

Le droit pénal et les
nouvelles théories / par
M. Luigi Lucchini,... ;
traduit par M. Henri
Prud'homme,... ;
précédé [...]

Lucchini, Luigi (1847-1929). Le droit pénal et les nouvelles théories / par M. Luigi Lucchini,... ; traduit par M. Henri Prud'homme,... ; précédé d'une introduction par M. Jules Lacoïnta,.... 1892.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LE
DROIT PÉNAL

ET
LES NOUVELLES THÉORIES

PAR
M. LUIGI LUCCHINI
Professeur de Droit criminel à l'Université de Bologne

TRADUIT PAR
M. HENRI PRUDHOMME
Docteur en Droit
Substitut du Procureur de la République à Sens

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR
M. JULES LACOINTA
Ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces
au Ministère de la Justice

PARIS

LIBRAIRIE COTTELOU
F. PICHON, Successeur, Imprimeur-Éditeur

Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24

1892

A. M. A. Lacour
hommage respectueux
de l'auteur

LE
DROIT PÉNAL
ET
LES NOUVELLES THÉORIES

~~427947~~
427948

LE
DROIT PÉNAL
ET
LES NOUVELLES THÉORIES.

PAR

M. LUIGI LUCCHINI.

Professeur de Droit criminel à l'Université de Bologne

TRADUIT PAR

M. HENRI PRUDHOMME.

Docteur en Droit

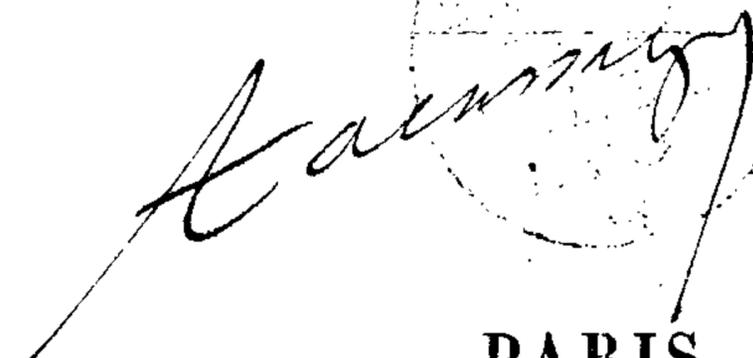
Substitut du Procureur de la République à Sens

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

M. JULES LACOINTA

Ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces
au Ministère de la Justice


PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24

—
1892

Fonds LACASSEGRUE

INTRODUCTION

La certitude du libre arbitre est le fondement de la justice criminelle. Tous les Codes déclarent, au frontispice de leurs dispositions, qu'il n'y a pas de délit sans volonté perverse. L'honneur des lois modernes est d'avoir de plus en plus accentué l'affirmation de ce principe.

Une école nouvelle, l'école positiviste d'anthropologie criminelle, développant jusqu'aux plus extrêmes limites les thèses du déterminisme, dénie cette vérité et s'efforce de faire entrer dans le domaine judiciaire des théories dès longtemps connues ; cette tentative ne saurait surprendre les esprits réfléchis : les idées vraies ou fausses ne tendent-elles point nécessairement à passer de la spéculation aux réalisations pratiques ?

D'après la nouvelle école, les malfaiteurs seraient le plus souvent des « criminels-nés » ; leurs actes devraient être attribués à des causes absolument indépendantes de la volonté. Pour décou-

vrir ces causes, il faudrait considérer le climat, le degré de température, l'air ambiant et les pressions atmosphériques, — consulter le thermomètre et le calendrier, — examiner la constitution physique de l'agent, la capacité et la circonférence du crâne, l'aspect du front, la longueur des bras, — croire à des indications plus complètes que révéleraient le poids de l'encéphale, telle ou telle adhérence anatomique, la qualité de la matière cérébrale, les variétés organiques et les circonvolutions du cerveau, où se localiseraient non seulement chacun des sens, mais encore l'intelligence et le caractère, — tenir compte de la hiérarchie intellectuelle des races, — se préoccuper, par-dessus tout, de l'atavisme *régressif*, même *préhumain*, de l'influence *ancestrale*, de l'hérédité du vice, de la maladie ou du délit, — discerner ainsi le tempérament, l'instinct, le type criminel, — admettre enfin les manifestations les plus diverses de force irrésistible provenant du dehors ou du dedans : tout fait délictueux ne serait que l'éclosion de dispositions congénitales et latentes.

Avec certains adeptes de la *sociologie*, tantôt favorables, tantôt contraires aux prétentions anthropologiques, on devrait considérer le milieu social, soit « comme le bouillon de culture de la criminalité », soit comme produisant des facteurs qui, à l'exclusion de tous autres, engendreraient le crime. Plus d'expiation, plus de repentir ; l'*élimi-*

nation serait le dernier mot de la science nouvelle.

Ainsi s'effondrerait l'édifice pénal. La croyance au libre arbitre serait un vieux préjugé à rejeter bien loin ; que deviendrait la notion même de justice, en présence de tant de causes d'immoralité fatale, d'irresponsabilité sans limites ?

Dans la crise que traverse actuellement l'humanité, il n'est pas d'efforts plus redoutables que ceux qui s'attaquent à la responsabilité. Les doctrines pénales varient quant au fondement du droit de punir ; mais toutes s'accordent à exiger la liberté morale comme raison *sine quâ non* du châtement. Nulle autre base ne peut suppléer celle-là. Que la peine ait tel ou tel caractère ; qu'elle soit, entre les mains des hommes, soit et surtout la sanction d'une loi supérieure, soit seulement un moyen de défense, d'intimidation ou d'exemple, la justice ne demeure pas moins debout parce qu'elle a devant elle des êtres responsables. Si, au contraire, le libre arbitre n'existait pas, quel que fût le système adopté, défense sociale ou toute autre idée, par le seul fait qu'il n'y aurait pas de liberté, on ne comprendrait plus l'existence de tribunaux et de châtements ; les irresponsables ne doivent-ils pas échapper à toute sentence de condamnation ?

Il y a lieu de s'étonner qu'en présence de thèses qui conduiraient les sociétés au chaos, des protestations plus nombreuses ne se soient pas élevées ;

c'est l'un des signes du marasme des intelligences, qui, sans s'émouvoir, abandonnent aux plus actifs la direction de la science.

Aussi faut-il s'applaudir qu'une remarquable réfutation se soit notamment produite, en Italie, où a surgi la nouvelle école qui, de la péninsule, a gagné d'autres contrées. Cette réfutation, émanée d'un criminaliste de haut mérite, est un document considérable qu'un distingué traducteur, répondant au désir de l'auteur et au nôtre, fait connaître en France. Nous exprimons très volontiers nos propres appréciations, que le savant professeur de droit criminel à l'Université de Bologne nous fait l'honneur de souhaiter. Nous n'exposons pas, comme nous l'avons fait ailleurs, des considérations exclusivement psychologiques et morales ; nous nous préoccupons spécialement des notions que l'école *positiviste* voudrait faire admettre. La religion, la philosophie et le droit se sont, du reste, prononcés, par d'éloquents organes, dont la brièveté de nos pages nous empêche de rappeler ici les nobles et fermes pensées.

M. Lucchini n'a négligé aucun aspect du sujet, aucune difficulté, aucune objection. Son œuvre est une étude véritablement scientifique ; car, éclairés des lumières de l'observation et de l'expérience, tous ses développements se déroulent dans un ordre logique, en écartant les déductions inexactes, les généralisations exagérées, les thèses

sans fondement, en rappelant les principes qu'il ne suffit pas de nier pour les détruire, les certitudes sans lesquelles la justice criminelle serait un non-sens. L'éminent professeur ne rejette point, de parti pris, une proposition quelconque; il contrôle, à l'aide des plus sûres investigations, d'enseignements recueillis aux meilleures sources, toutes les affirmations dont il scrute le mérite. Son livre, rempli d'aperçus variés, de judicieuses remarques, atteste la science profonde de l'auteur, criminaliste de la lignée des maîtres qui ont fait rejaillir sur l'Italie l'éclat de leur renom immortel. Si la nouvelle école pense et raisonne sans tenir aucun compte des travaux, des labeurs de tels devanciers, M. Lucchini ne pouvait mettre en oubli les vérités dont ils ont été, depuis un siècle, les illustres défenseurs, et il a démontré victorieusement, comme nous le disions, il y a dix-huit ans, dans un rapport adressé, au nom de la Cour de Limoges, à l'Assemblée nationale, sur le *régime pénitentiaire*, « qu'ils ne sont pas destinés à sombrer, dans un suprême naufrage, quoi qu'en disent de prétendus voyants, les *principes* sur lesquels repose la science du droit pénal ». Certaines divergences entre quelques thèses de M. Lucchini et les doctrines généralement acceptées n'impliquent de sa part aucun désaccord sur l'ensemble de ces principes essentiels.

Les Congrès *anthropologiques* de Rome et de

Paris ont fait ressortir les témérités de la nouvelle école, recueilli même des aveux qui prouvent la fragilité de ses enseignements. En Italie, du reste, sur le sol où elle s'est formée, le nombre des contradicteurs va croissant, et le *Code pénal* édicté, le 30 juin 1889, pour ce royaume, — Code à la préparation duquel M. Lucchini a si excellemment participé, — vient de repousser des doctrines, défendues d'ailleurs avec un incontestable talent, au sein de la Chambre des députés.

I

Malgré le prix que différents textes des anciennes législations semblent attacher au concours des sciences médicales, la justice criminelle l'a bien tardivement réclamé. Avant Justinien, qui en a affirmé l'utilité, Galien s'était fait, dans ses traités, l'initiateur d'études de ce genre, dont, sept siècles plus tard, les Capitulaires devaient faire ressortir l'importance. Néanmoins ce n'est, à vrai dire, que dans des prescriptions de la Caroline, qu'on découvre le point de départ de l'action exercée par la médecine légale sur l'œuvre judiciaire. D'Henri IV émanèrent des lettres patentes relatives au rôle des experts. La pratique favorisa peu à peu cette action, mais si lentement que, jusqu'au milieu de notre siècle, les résultats constatés

furent très restreints, particulièrement en ce qui concerne les maladies mentales : des affaires célèbres fournirent l'occasion de faire prévaloir l'autorité des appréciations scientifiques, si bien que de progrès en progrès, la médecine légale, secondée par les sciences diverses qui lui servent d'auxiliaires, a fini par conquérir la place qu'elle occupe aujourd'hui.

Pour tout ce qui se réfère aux lésions matérielles, l'examen des experts est indispensable, à raison de leur compétence, sinon exclusive, du moins à juste titre prédominante ; encore est-il nécessaire que dans les examens de ce genre, dans les autopsies, les analyses, les magistrats instructeurs soient, autant que possible, présents, non seulement pour s'éclairer eux-mêmes, mais aussi pour convier, le cas échéant, les experts à compléter, au cours de leurs investigations, dans tel ou tel sens, leurs explications ou leurs recherches.

Lorsqu'il s'agit d'étudier l'état mental, on ne saurait davantage se priver du concours des médecins ; mais le tort, à nos yeux, est de s'en remettre alors à leur seul avis, de faire que la justice abdique, en quelque sorte, son pouvoir entre leurs mains. Les appréciations, afférentes aux facultés mentales, touchent à la double et mystérieuse influence de l'âme et du corps ; on ne peut donc se borner à l'examen des organes physiques ; de semblables expertises devraient

être, toujours assurément, confiées à un médecin expérimenté, mais avec l'adjonction d'un psychologue versé dans l'investigation de la pensée et d'un homme étranger à toute étude doctrinale ou scientifique, recommandable par la droiture de son jugement. Tel est le sentiment que, depuis plus de trente ans, nous n'avons cessé d'exprimer, en protestant ainsi, relativement aux questions d'état mental, contre l'abdication trop habituelle de la magistrature et la délégation exclusive attribuée aux médecins dont les avis sont le plus souvent acceptés comme des arrêts.

Cette extension exagérée de leur mission explique comment la médecine légale, autrefois si injustement négligée, a réussi, par une progression d'autant plus rapide qu'elle a été plus longtemps contenue, à dépasser le but; comment, après être parvenue à dicter, sans réplique, ses décisions, soit à la magistrature, soit au jury, elle cherche à assouplir le droit pénal. Dans les temps passés, la médecine légale, — regrettable erreur, — n'était rien ou presque rien; par un retour habituel aux choses humaines, elle tend, non moins à tort, à être tout. Sans manquer à la déférence due au savoir d'experts éminents, nous nous sommes plusieurs fois, comme le jury, séparé de leur avis, même dans des affaires capitales, dont les circonstances ont fortifié en nous la conviction qu'une étude, faite de concert par des apprécia-

teurs d'ordres divers offre les meilleures conditions pour la découverte de la vérité.

Ramenant tout à son unique objectif, ne recourant qu'à ses seules sources d'information, l'école d'*anthropologie criminelle*, dont Broca serait l'ancêtre et qui reconnaît César Lombroso comme son chef, qualifie de « *vieux système, de système classique, usé* », la théorie de l'imputabilité. Le regard fixé sur le corps, sur ses anomalies organiques, sur le milieu ambiant, sur l'hérédité, la nouvelle école veut *extérioriser* le crime et, s'armant de la doctrine du *déterminisme*, se refuse à voir dans de grands forfaits l'impulsion d'une volonté libre.

Cette école distingue le « *criminel d'occasion* » ou « *criminaloïde* » du malfaiteur le plus redoutable qui serait, avant même toute perpétration d'un acte mauvais, un « *criminel latent* », un « *criminel-né* » : cette dénomination caractérise la nouvelle école.

Il est, sans aucun doute, des êtres qui se sentent poussés plus violemment que d'autres vers le mal ; mais, puisque la responsabilité est fréquemment reconnue par la nouvelle école elle-même chez des « *criminels d'occasion* », qui cependant présenteraient, quoique atténués, les caractères des « *criminels-nés* », pourquoi serait-il impossible de discerner aussi la responsabilité chez d'autres que les « *criminels d'occasion* » ? Placés sous

la même impulsion, deux hommes ne peuvent-ils, l'un résister, l'autre s'abandonner à l'inspiration perverse ? Ne peut-il même arriver que celui-ci cède à une excitation moindre, tandis que l'autre triomphe d'une situation plus périlleuse ? Qui dira l'énergique entraînement auquel l'un a échappé, les défaillances successives de celui qui s'est laissé vaincre ? De ce qu'un homme a des penchants mauvais et leur a donné libre carrière, conclure qu'il est un « *criminel-né* », c'est-à-dire que, le moment advenu, il est hors d'état de lutter contre ses penchants et que la violence de l'excitation le rend irresponsable, c'est se placer dans une chimérique hypothèse, dont rien ne prouve la réalité ; la certitude absolue de la résistance, chez beaucoup, aux excitations les plus ardentes défend de déclarer, en principe, irrévocablement invincible l'impulsion à laquelle des coupables ont succombé.

La nouvelle école est amenée à nier le remords chez les prétendus « *criminels-nés* », alors que les constatations les plus certaines, comme l'ont démontré notamment M. Guillot, M. Joly, prouvent le contraire. Les plus grands coupables, en effet, donnent des témoignages de repentir. Les ministres du culte qui assistent les condamnés à mort, les magistrats affirment, en se fondant sur l'expérience, la puissance du remords sur ces êtres déchus. Il est très rare que l'un d'eux aille au supplice, sans être visible-

ment entré dans la voie de la régénération ; parmi les nombreux condamnés à mort, dont l'exercice de nos fonctions nous a permis de connaître les dispositions dernières, deux seulement ont été rebelles jusqu'au bout à l'action du bien ; le vénérable abbé Crozes qui a prodigué, jusqu'à l'échafaud, ses salutaires conseils à *cinquante-neuf* criminels, n'a vu son assistance repoussée par aucun. Sur ce point essentiel, base et couronnement de la doctrine positiviste, l'erreur provient de ce que l'on généralise la signification, la portée d'un cas isolé. Le dogme nouveau veut que, dans des conditions déterminées, tout malfaiteur soit irresponsable : le droit pénal s'abstient de telles appréciations *à priori* ; la mission de la justice est de statuer sur chaque affaire, de dire relativement à chaque prévenu, à chaque accusé, s'il a ou non agi librement. Ce n'est pas un livre à la main que cette solution peut être obtenue, mais à l'aide d'investigations spéciales à chaque cause. Du reste, après avoir lu les œuvres de Lombroso, de Ferri et d'autres publicistes de la nouvelle école, nous n'avons rien découvert, — pas même un adminicule de preuve, — pour admettre la thèse de l'irresponsabilité, enseignée maintenant *ex professo* et déclarée applicable à tout homme placé dans certaines conditions physiologiques.

Les défenseurs de cette thèse se plaisent à citer des faits. Combien ne peut-on en opposer à ceux

qu'elle signale ! Combien n'en appuierions-nous pas de notre témoignage !

Nous nous bornerons à citer deux exemples empruntés aux souvenirs du début et des dernières années de notre carrière judiciaire.

Le premier se rattache à un crime horrible, commis vingt-six ans avant l'exercice de nos premières fonctions, dans la ville où nous fûmes appelé à les remplir. La nuit, dans leur domicile, trois personnes avaient été assassinées. Le coauteur qui avait tenu le flambeau pendant l'égorgement des victimes, avait été condamné à vingt ans de travaux forcés ; il était revenu du bagne. Depuis sa libération, la conduite de cet homme n'avait donné lieu à aucun reproche, et il se montrait ardemment désireux d'obtenir sa réhabilitation. Nous dûmes lui exposer, non l'impossibilité, mais l'extrême difficulté que rencontrait la réalisation de son souhait. Il ne se lassa pas dans ses instances ; que de fois, le soir, à la nuit, au moment où, traversant une rue peu fréquentée, nous rentrions à notre domicile, n'avons-nous pas été abordé par lui ! Il nous attendait pour réitérer ses sollicitations, et d'une telle rencontre nous rapportions chaque fois l'impression que produisait sur nous le ton suppliant et ému de ce sinistre malfaiteur, régénéré par le repentir. Dix ans après, nous voyions la chambre d'accusation de la Cour, dont nous étions devenu membre, encore

saisie d'une si persévérante requête. Quel qu'eût été le résultat des observations faites sur son corps, cet homme aurait-il jamais pu être déclaré irresponsable, sans libre arbitre, *criminel-né* ?

En 1876, un assassin, coupable de plusieurs crimes successifs, perpétrés avec la plus atroce perversité, était condamné à mort par la Cour d'assises du Nord. Il s'apprêtait à subir sa peine ; loin de s'inquiéter de l'examen de son dossier, en vue de la possibilité d'une commutation, il nous adressa une lettre par laquelle il demandait instamment que l'arrêt fût exécuté ; l'horreur de son crime lui apparaissait avec une telle force qu'il appréhendait l'insuffisance du châtiment suprême pour expier ses forfaits ; de sa lettre se dégageait une expression saisissante. Il donna de son repentir d'autres marques indéniables : lorsque l'exécuteur des hautes œuvres commença la funèbre toilette, le condamné lui adressa ces paroles inspirées par la même pensée : « Ne me ménagez pas ; faites-moi beaucoup souffrir... » Cet homme, broyé par le remords, aurait-il pu être déclaré, dans aucun cas, *criminel-né* ?

Et ces condamnés libérés de l'asile de Couzon qui, à la suite de leur vaillant directeur, s'enrôlèrent dans les rangs de l'armée française, durant la guerre de 1870, et rapportèrent des champs de batailles plusieurs médailles militaires et une croix de la Légion d'honneur, aurait-on pu décou-

vrir parmi eux un seul irresponsable? Efforts séculaires en faveur des condamnés à mort, des prisonniers de toutes catégories, institutions charitables créées pour le relèvement des âmes tombées, inutiles efforts, vains labeurs..., la science nouvelle les frapperait d'une implacable sentence!

II

L'erreur, comme nous l'avons fait observer, provient de ce que l'attention s'est presque exclusivement concentrée sur le corps.

Les anomalies organiques, plus fréquemment constatées (plusieurs même ne seraient révélées que par l'anatomie) sur des criminels que sur des gens honnêtes, démontreraient l'irresponsabilité, lorsqu'elles se rencontreraient simultanément. C'est ainsi que Lombroso a été conduit à dire : « L'étude de la statistique aussi bien que l'examen anthropologique amènent à considérer le crime comme un phénomène naturel, on pourrait dire comme un phénomène aussi nécessairement lié à la nature humaine que la conception, la naissance, la mort. »

Ce seraient les anomalies des circonvolutions cérébrales, notamment le plus grand développement du cervelet contrastant avec le volume du cerveau, le poids du cervelet et de ses annexes, qui fourniraient des indications décisives, inutilement

d'ailleurs pour la justice, puisque ces constatations ne sont possibles que sur des cadavres. Mais les résultats de ces expériences sont contradictoires ; il y a souvent identité de configuration et de poids entre des criminels et d'honnêtes gens ; fréquemment aussi, l'écart est à peine sensible. Ces idées se rattachent à la thèse chimérique et sans justification aucune de la localisation de chaque sens, de la vue, de l'ouïe, de l'odorat, du goût, la vie psychique, une et indivisible, ne pouvant se concilier avec de prétendues localisations fragmentées, localisations qualifiées d'absurdes par Baer, Krafft-Ebing et d'autres savants.

La capacité et la circonférence craniennes, l'existence de la fossette occipitale moyenne, de la synostose précoce des wormiens du ptéréon, etc., font l'objet d'importantes déductions, relevant de la *crâniologie*, branche spéciale qui a pris la place de la *crânioscopie*, désormais abandonnée, le système de Gall étant depuis longtemps délaissé. Chez le *criminel-né*, comme chez l'homme sauvage, on constaterait des sinus frontaux très apparents, le front fuyant, des zygomies et mâchoires très volumineux, avec poids considérable de la mandibule, des orbites très grands et très éloignés, la proéminence des arcades sourcilières, l'asymétrie du visage, l'enchevêtrement des dents, une configuration spéciale de l'échancrure nasale. Les critiques de M. Bordier, qui a fait des constatations

analogues sur la capacité cranienne d'assassins et d'honnêtes gens, les observations présentées, l'an dernier, au Congrès anthropologique de Paris, par M. Manouvrier, celles qu'avait déjà faites M. Magitot, démontrent la fragilité de ce prétendu mode de contrôle.

Le *criminel-né* serait le plus souvent grand, lourd, ambidextre, atteint de strabisme, sans barbe ou avec barbe rare (suivant le proverbe italien : « méfiez-vous de l'imberbe »), à poil couleur foncée ; son visage serait pâle ; on constaterait la longueur de ses bras, sans parler d'indications particulières à chaque espèce de malfaiteurs ; il y aurait lieu, par exemple, de distinguer le nez du voleur du nez de l'auteur d'attentats à la pudeur, le nez de l'épileptique du nez du crétin, etc. — MM. Frigerio et Gradenigo ont fait sur l'oreille des études analogues ; les anomalies dans la conformation du pavillon se rencontreraient, à Turin notamment, deux fois plus souvent chez les criminels que chez les gens honnêtes ; néanmoins les anomalies varieraient suivant le sexe, la région, la ville, l'âge, la classe sociale. — Les rides seraient plus fréquentes et plus précoces chez les criminels, avec prédominance de la ride zygomatique, du milieu de la joue, ride appelée pour ce motif « ride du vice, ride caractéristique du criminel ». — Chez celui-ci la sensibilité serait amoindrie ; il résisterait davantage à la douleur ; l'odorat ferait souvent défaut

au criminel ou du moins serait peu exercé; l'acuité gustative serait moindre aussi; sa démarche serait différente de celle de l'honnête homme; il se ferait remarquer par l'abus des gestes et se distinguerait par la pratique du tatouage; son écriture même offrirait un caractère particulier; il n'est pas jusqu'à ses sécrétions qui ne seraient différentes de celles de l'honnête homme!

Lorsque l'on songe que les constatations recueillies fournissent des résultats absolument contradictoires, qu'elles se diversifient à l'infini, que les unes accentuent, à tel ou tel point de vue, les nuances les plus variées, pendant que les autres opposent d'énergiques dénégations aux observations qui leur sont signalées, qu'il est des chefs d'examen, par rapport auxquels les différences ne sont parfois que de 4 ou 5 p. 100 suivant qu'il s'agit de malfaiteurs ou d'honnêtes gens, on se demande comment on peut fonder un raisonnement, une science sur de semblables bases! D'après la nouvelle école, l'étude des diverses parties de l'organisme permettrait de discerner le criminel instinctif de l'homme normal; sans instruction judiciaire, on pourrait donc opérer une véritable sélection dans les rangs de la société, reconnaître les criminels-nés, qu'ils aient ou non commis des méfaits, et désigner ceux qui n'appartiendraient pas à cette catégorie! Que d'honnêtes gens donneraient lieu à la constatation de plusieurs

signes considérés comme des indications de perversité : mâchoire volumineuse, bras longs, etc. ! Que de fois, au contraire, ne rencontrerait-on pas des malfaiteurs ayant, comme des personnes honnêtes, de l'agilité, des bras courts, etc. ! « Nous ne connaissons pas, dit du reste M. Garofalo, un seul caractère physique qui distingue constamment les criminels des non-criminels ; nous n'avons pu remarquer qu'un certain nombre d'anomalies physiques qu'on trouve aussi chez les gens supposés honnêtes et qui, tantôt l'une, tantôt l'autre, tantôt réunies ensemble, paraissent plus fréquemment chez les criminels. » MM. Benedickt, Lacassagne ne contredisent nullement un tel aveu. Où découvrir, en effet, le type, en quelque sorte, cristallisé d'une part, de l'homme honnête, de l'autre, du criminel ? D'ailleurs, pour caractériser ce dernier, la réunion de tous les signes serait nécessaire. M. Lombroso déclare lui-même qu'il n'a constaté cette simultanéité, en un mot le type criminel, que quarante fois sur cent malfaiteurs ; il s'attache à faire observer qu'il n'entend parler que de moyennes ; or, des moyennes peuvent seconder des recherches, mais non conduire à une solution ferme, irréfutable, telle que l'exige l'œuvre judiciaire ; alors même que la simultanéité des caractères est constatée, quel est l'homme circonspect qui oserait, par suite de cette constatation, sans l'imputation d'aucun méfait, placer la personne examinée au rang

des criminels ? De cela seul que l'on rencontre les prétendus traits caractéristiques chez les gens honnêtes, ces traits ne peuvent servir de fondement à un système quelconque : il n'existe donc pas de type acquis à la science, de type permettant de distinguer, d'après l'organisme physique, l'homme normal du malfaiteur. L'étude des cas particuliers, dans cet ordre d'idées, ne saurait conduire à des règles absolues, là où l'infinie diversité des intelligences et des corps rend, pour chaque cause, indispensable une démonstration spéciale. Comme l'affirme Casper, comme le rappelle M. Riant, il est impossible, dans la médecine légale, dans le droit pénal, de statuer d'après d'invariables classifications : tout, au contraire, s'individualise.

III

Ces observations s'appliquent, avec la même force, à tous les genres de recherches anthropologiques.

La laideur serait un des signes du *criminel-né*. La physionomie se ressent, en effet, de la dépravation morale ; ce n'est pas d'aujourd'hui que la remarque est signalée : Aristote la mentionne ; au dernier siècle, Muyart de Vouglans et Jousse se préoccupaient de la « mauvaise physionomie ». Mais faire de la laideur un trait révélateur de la

criminalité, au sens de la nouvelle école, ce serait commettre la plus inadmissible exagération. La Brinvilliers, Lacenaire, Carbone, l'une des plus gracieuses figures napolitaines, La Pommerais, tant d'autres scélérats n'étaient certes pas laids; Lavater ne parle-t-il pas d'un assassin qui ressemblait à un ange du Guide? Il y a une sorte d'aristocratie en toutes choses, même dans le crime, ainsi que le reconnaît, du reste, M. Lombroso; comment peut-on dès lors trouver, à cet égard, une règle sûre?

L'assimilation entre l'épilepsie et la criminalité instinctive, — les observations relatives à l'épilepsie voilée, dite *larvée (amentia occulta)*, dont seraient atteints un grand nombre de criminels, — l'irresponsabilité résultant de psychopathies sexuelles, de l'ardeur de la passion — l'alcoolisme, cette plaie sociale, — la morphinomanie, la kleptomanie, la pyromanie, la monomanie homicide, donnent lieu, dans la nouvelle école, aux plus périlleuses généralisations.

L'atavisme régressif, même préhumain, fondé sur les thèses de Darwin, de Lamarck, de Wallace, motiverait contre un homme, dès sa naissance, d'irréformables condamnations morales. L'hérédité est, en effet, signalée par l'école d'anthropologie, surtout par M. Garofalo, par M. Marro, comme le trait qui par excellence dénoterait le *criminel-né*. M. Garofalo rappelle la malédiction bi-

blique atteignant jusqu'à la cinquième génération; il nie même le « délit fortuit », le méfait ayant toujours, d'après lui, sa cause dans un vice congénital; l'hérédité psychologique du vice, du délit, serait l'inévitable corollaire de l'hérédité physiologique. M. Garofalo constate qu'Henri VIII, Edouard VI, Elisabeth, ont fait pendre plus de 70,000 individus vagabonds et oisifs, et il attribue à ces hécatombes le chiffre, relativement restreint aujourd'hui, des condamnés en Angleterre. — La thèse afférente à l'hérédité n'est pas moins exagérée que les prétentions signalées déjà. — Depuis la date à laquelle nous écrivions ces lignes (mai 1890), de nouvelles et énergiques réfutations se sont produites, sous la plume de MM. Francisque Bouiller, Arthur Desjardins, Georges Vidal. — Pas plus que toute autre cause, l'hérédité n'engendre point inévitablement la criminalité; non, il n'y a pas de tare *fatale*; les statistiques mêmes, publiées par la nouvelle école, laissent une large place aux descendants honnêtes, seraient-ils issus du plus déplorable milieu.

La race, le climat, le degré de température, la saison exerceraient une influence décisive sur la perpétration des crimes. Les constatations multiples dont M. Colajanni présente le tableau, ne permettent pas d'adhérer à cette affirmation. Avec Montegazza, il s'attache, d'une manière circonstanciée, à prouver le contraire, par rapport aux différentes espèces de méfaits. En considérant les diverses épo-

ques de l'année, les contrées les plus disparates, il démontre, quant à l'action du climat, l'erreur des masses et de plusieurs savants. Statistiques en mains, il fait remarquer, eu égard à l'incendie, par exemple, que ce n'est pas la température qui y incite, mais l'occasion, la facilité d'exécution qui contribue à la détermination coupable. — Les méfaits inspirés par la cupidité et que l'on croirait commis en moins grand nombre dans les pays chauds, sont plus fréquents dans les Deux-Siciles qu'en Lombardie et en Vénétie. — L'impulsion rapide semblerait devoir être plus habituelle dans les contrées torrides que dans les autres, tandis que le crime de l'Arabe est presque toujours prémédité et que sa vertu cardinale est la patience. — Les méfaits provoqués par les excitations sensuelles et qui devraient être plus nombreux dans les Etats méridionaux que dans le Nord sont de beaucoup plus fréquents en Allemagne, en Danemark, en Suède qu'en Italie, où le chiffre de ces sortes d'attentats est voisin du minimum. On croirait l'Arabie, cette terre de feu, le sol classique des crimes de sang et de passion, tandis que, par un singulier contraste, c'est là que se rencontrerait le voleur typique de l'école d'anthropologie. — La précocité sexuelle est plus marquée en Angleterre qu'en Italie. — La prostitution atteint ses développements extrêmes, à Londres, à Berlin, à Vienne, à Hambourg. — On constate la pratique de la so-

domie chez les Esquimaux, comme chez les Arabes. La virginité est honorée en Perse et au Soudan, de même que par les Slaves et les Lapons. — Le maximum de criminalité coïncide souvent avec les températures et les stations tempérées. Il n'y a pas, quoi qu'on dise, de véritable régulateur soit dans le *tableau comparé des climats*, soit dans un prétendu *calendrier criminel* et les oscillations thermométriques : les faits condamnent l'exagération ou l'erreur des thèses fondées sur ces bases ; la statistique établit que le crime et la vertu se rencontrent sous tous les climats, sous toutes les latitudes, à tous les degrés de température ; la chasteté n'habite pas une région plutôt qu'une autre ; elle est, en tous lieux, le fruit de la vertu, le résultat de la liberté, de la volonté de l'homme.

L'absence de tout sentiment de pitié dénoterait l'irresponsable. Il n'est pas d'erreur plus certaine, comme le démontre notamment M. Proal. Les assassins placés en présence du cadavre de leurs victimes témoignent souvent d'une émotion, d'un trouble qui révèle le travail intérieur de l'âme ; les auteurs des forfaits les plus audacieux sont fréquemment impuissants à contenir l'expression du remords. Comme en toutes choses, il est incontestablement des exceptions ; mais l'étude des cas particuliers dans lesquels on les constate, prouve que l'implacable dureté découle d'une longue familia-

rité avec le crime, d'une extraordinaire dépravation, d'une énergie rebelle à toute compression, à tout châtiment.

Le *somnambulisme*, l'*hypnotisme* sont devenus, aux audiences des Cours d'assises, le prétexte de moyens de défense, le plus souvent dépourvus de précision et d'une élasticité sans limites. C'est à ce point de vue surtout qu'il y a lieu de se mettre en garde contre la fraude, le mensonge des accusés.

Le *somnambulisme spontané* peut entraîner la suppression de la responsabilité; le *somnambulisme artificiel* est susceptible, mais bien plus difficilement, de produire soit le même résultat, soit une atténuation d'imputabilité morale.

L'*hypnotisme*, qui aurait pour effet une sorte de dédoublement de la personnalité, ne parvient guère à faire surmonter les obstacles matériels que le sujet passif rencontre, comme tout autre agent, dans la perpétration du mal; la preuve de l'asservissement d'une volonté étrangère est, d'ordinaire, impossible, et lorsque cette preuve est faite, n'affranchit pas, dans chaque cas, celui qui s'en prévaut de toute responsabilité. Des causes de ce genre, fondées sur des thèses exagérées et dont l'influence vraie a été si rarement constatée dans les affaires criminelles, sont élargies aujourd'hui, présentées avec des développements inouïs, exaltées, en quelque sorte, au point que ce qui est rigoureusement possible une fois sur des milliers

de cas, devrait être, soutient-on dans de nombreux procès, le sujet de constantes préoccupations ! Rien n'est à dédaigner pour la recherche de la vérité ; mais il faut se défendre de généralisations absolument fausses et se livrer, dans chaque affaire, à l'examen patient, approfondi, des multiples aspects qu'offrent les volontés et les faits. Les séances publiques, non scientifiques, d'hypnotisme, d'expériences où la supercherie se glisse si aisément, appellent de sévères prohibitions ; à la science seule d'entreprendre ou de poursuivre de si périlleuses investigations, dont les résultats ne sauraient jamais concerner que des faits extrêmement rares, commandant l'appréciation la plus réservée ; de telles études, compromises trop souvent par de hardis novateurs, tirent leur plus grande valeur de la sagesse, de la prudence de l'observation.

A ces différents points de vue, comme par rapport à toute cause d'impulsion prétendue *irrésistible*, l'erreur consiste donc à signaler comme règles, comme vérités acquises, démontrées, des faits d'une portée exagérée et d'un caractère exceptionnel.

IV

Mais on ne saurait ne pas considérer attentivement toutes les observations exposées par les dé-

fenseurs de la nouvelle école. Il en est beaucoup qui peuvent être utiles et dont le mérite ressortira parfois, sans fausse généralisation, de l'examen de telle affaire, de tel cas particulier. Il serait coupable le magistrat qui négligerait un moyen quelconque d'investigation dans l'accomplissement de sa tâche. Le parti pris n'est-il point la négation même de l'idée de justice ?

Chose étrange, les positivistes si disposés à affirmer l'irresponsabilité et qui devraient dès lors se sentir, au point de vue judiciaire, comme impuissants à atteindre les auteurs de tant de méfaits, se distinguent par une extrême rigueur : un criminaliste, imbu de principes absolument opposés, ne peut qu'adhérer, non certes à toutes les critiques, à toutes les doléances de ces écrivains, mais à un grand nombre d'observations, qui ne se rattachent pas, du reste, d'une manière absolue, aux thèses fondamentales de la nouvelle école. M. Garofalo, par exemple, s'élève contre les projets de réforme qui énerveraient l'instruction criminelle et pourraient la rendre inefficace ; si excessives qu'elles soient, les objections relatives, tout au moins, aux abus de la *libération provisoire*, sont à retenir ; le principe du *dédommagement* à accorder à l'*innocent* poursuivi est admis *à fortiori*, comme l'inévitable corollaire de rigoureuses dispositions ; on tendrait à restreindre étroitement les règles afférentes à la *prescription* ;

on se prononce énergiquement contre la *grâce*, institution qu'une pratique viciée rend parfois on ne peut plus nuisible à la justice, mais qui nous paraît cependant échapper à une condamnation absolue; l'*amnistie*, plus difficile à défendre, est fortement aussi repoussée.

Sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'*action privée* contre les délinquants, — par rapport à la *complicité*, à la *récidive*, aux *circonstances atténuantes et aggravantes*, à la pratique de la *correctionnalisation*, des observations très judicieuses sont présentées. — Alors que les rares législations qui édictent la même peine contre le *méfait consommé*, le *méfait manqué*, le *méfait tenté*, sont fortement critiquées comme faisant en cela une application exagérée des enseignements classiques, des doctrines spiritualistes, les positivistes viennent prêter à la thèse que consacrent ces dispositions l'appui le plus inattendu. — L'institution du *jury* est l'objet de vives attaques de la part des écrivains qui, en se déclarant les adversaires des *lois protectrices du crime*, veulent renverser tout ce qui contribue à amoindrir la répression; cette institution ne saurait assurément être défendue, lorsque, par suite, soit de motifs particuliers, soit de la désorganisation judiciaire d'un pays, la justice criminelle est confiée à des hommes incapables ou dépourvus d'autorité; mais ils ne peuvent s'associer, en principe, à cette sentence de réprobation, ceux

qui ont vu, comme nous, le jury bien composé se montrer, sous la présidence d'hommes graves et d'une expérience consommée, aussi éclairé et maintes fois plus sévère que la magistrature; quelle est, en effet, l'institution, qui ne semble perdre toute valeur, lorsque font défaut ou sont faussés ses rouages essentiels?

Entre les moyens préventifs, sont rangés avec grande raison, au nombre des plus efficaces, le meilleur choix, pour les écoles, de maîtres intelligents et moraux, la création d'asiles d'éducation, d'établissements agricoles pour les enfants pauvres ou abandonnés, les mesures relatives au port d'armes, aux débits de boissons, aux jeux de hasard, la défense de publications ou de spectacles obscènes, des prescriptions interdisant aux jeunes gens l'accès des audiences criminelles, la surveillance des personnes suspectes, etc. La suppression ou l'affaiblissement du sentiment religieux, — le plus puissant, à nos yeux, des moyens de bienfaisante action, — est considérée comme très dommageable. Les statistiques n'établissent-elles pas, à l'envi, que les progrès de l'instruction, sans éducation morale, amènent, par une conséquence inévitable, un énorme accroissement dans la criminalité?

Les adeptes de la *sociologie* se préoccupent, à juste titre, de l'influence exercée sur les délinquants par l'éducation, par les conditions écono-

miques, le milieu social à tous ses aspects ; là aussi doit être reconnue une part de vérité, dont il convient de tenir grand compte, mais en écartant tout excès, toute exagération, en n'oubliant pas que le facteur principal des méfaits est la volonté, toujours maîtresse, au prix de médiocres ou d'énergiques efforts, de résister à la sollicitation du mal.

Tout ce qui se réfère au système répressif et au régime pénitentiaire motive la plus sérieuse attention. Ce qui frappe le plus les partisans de la nouvelle école, si variés et distincts que soient leurs groupes, c'est l'insuffisance, ce sont les vices de la pénalité. Le but des efforts est, à la fois, de la réformer et de la rendre plus sévère.

Aussi se prononcent-ils pour l'application de la peine capitale, seul moyen d'assurer, dans les cas les plus graves, l'*élimination*, inéluctable nécessité, suivant leur doctrine, lorsque l'amélioration, l'*adaptation* aux conditions sociales est jugée impossible. En opinant dans ce sens, ils tendent aussi au relèvement du niveau répressif, aux différents degrés de la pénalité, l'abolition du châtiment suprême entraînant, comme conséquence, une répercussion d'abaissement dans la hiérarchie des peines. Alors que l'Italie, après s'être, durant de longues années, heurtée à d'opiniâtres et trop légitimes résistances, vient de supprimer l'expiation capitale, d'ardents adversaires de cette

solution ont surgi dans la péninsule ; vaincus par le vote législatif, ils continuent la lutte, sans se lasser, la peine de mort étant, en quelque sorte, la clé de voûte de leur système. Comment aurait-on pu prévoir que cette peine compterait pour défenseurs les hardis publicistes qui repoussent le principe, le dogme moral et social de la responsabilité, qui qualifient de « notion arbitraire » l'idée de justice ! La nouvelle école ne semblerait-elle pas, au contraire, devoir être profondément hostile au châtiement suprême, à l'échafaud, à la prison ? Ne devrait-on pas, à l'égard de criminels, de délinquants qui seraient affranchis de toute responsabilité ou imparfaitement responsables, substituer à ces peines d'innombrables asiles, desquels serait exclu le régime pénitentiaire, contraint de faire place au traitement qu'exigent des malades ? — Car pourrait-on comprendre que la plupart des auteurs de méfaits fussent assez irresponsables, assez fous pour n'encourir aucune peine, et en même temps, assez conscients pour ne pas être rangés au nombre des aliénés ? Serait-il possible d'admettre, avec les classifications nouvelles, que la peine de mort, absolument odieuse, de l'avis général, si elle était appliquée à un agent privé de liberté morale, devînt le mode, prôné entre tous, d'élimination contre des hommes irresponsables ! L'école d'anthropologie criminelle nous réservait ces étranges contrastes.

La théorie du *débarras* ne pourra jamais être adoptée par le droit criminel; le régime pénitentiaire est à réformer; les peuples s'attardent malheureusement dans l'exécution de cette tâche, de l'intérêt le plus élevé; la législation pénale est elle-même susceptible d'améliorations, de remaniements; il importe d'organiser des mesures préventives, de fortifier la répression que tant de causes concourent à énerver, de mettre fin aux excitations malsaines, qu'engendrent les vices de l'état social; mais il est un principe fondamental, gravé dans les consciences et qui ne cessera pas, quoi qu'il arrive, d'être inscrit dans les codes criminels, le principe de la responsabilité, qui ne peut être remplacé par aucun autre; il est un but dont la justice criminelle ne saurait s'écarter, sans abdiquer toute dignité, toute signification, toute valeur, l'amendement du coupable, amendement inséparable du but même de protection sociale qui ne serait pas atteint, si la peine perdait son caractère souverain de moralisation.

V

Que les observations relatives à l'état physique soient de nature à seconder, dans certains cas, l'appréciation judiciaire, on ne saurait le contester. Mais la grave omission, l'inadmissible

lacune des études d'anthropologie criminelle résulte de l'exclusion absolue, de la négation du côté psychologique et moral. Les novateurs ne parviendront pas à supprimer l'élément supérieur dans la personnalité humaine et à créer, à la place de l'être composé de l'âme et du corps, une individualité inconnue jusqu'à ce jour, qui dominerait la race animale, tout en n'étant le plus souvent qu'un corps, animé d'un instinct subordonné même à l'organisme physique. Les penseurs de tous les temps, les poètes dramatiques, anciens et modernes, ces savants anatomistes du cœur humain, le sens intime font justice d'une telle prétention.

Le vrai champ de bataille, où le devoir et l'honneur combattent l'intérêt et le plaisir, où la vertu lutte contre les passions, n'est-il pas au dedans de nous ? C'est le tribunal intérieur de la conscience, tribunal incorruptible, qui, à l'heure du mal, devance tout jugement et prononce le premier la condamnation.

La pensée vague du crime ne suffit pas pour souiller l'âme. Mais l'idée mauvaise, qui n'est point repoussée, revient, obsède l'esprit et finit par être accueillie et caressée.

La détermination que la résistance de la vertu n'a pu empêcher, imprime une flétrissure. La vie intérieure de la pensée, quel champ plus vaste même que celui des phases extérieures !

Le mot *consommation* n'a de sens, dans la langue du droit pénal, qu'appliqué à la perpétration de l'acte externe. Envisagé, par rapport à la conscience, ce mot a aussi une autre signification : il définit d'abord le couronnement de la maturité interne ; car il y a là déjà quelque chose de parachevé. Mais les résolutions criminelles, même avouées, ne sont pas moins affranchies justement de toute peine, tant qu'elles n'ont pas reçu le degré de manifestation extérieure, déterminé par la loi.

Un froissement, une convoitise ou quelque'un des effets si variables, si capricieux, de l'imagination fait naître dans l'âme la pensée de donner satisfaction au sentiment éprouvé. A partir de ce moment jusqu'à l'acte final, dernier terme de l'entreprise, les phases intermédiaires constituent une progression croissante, une série plus ou moins longue. Elles se succèdent dans un ordre et avec une originalité qui se diversifient dans l'élaboration de chaque dessein et suivant l'esprit de chacun.

Il est parfois des crimes qui paraissent s'accomplir sans être précédés d'aucune élaboration. C'est là une apparence trompeuse. Il y a toujours la vie de la pensée avant la vie de l'action, l'élément intentionnel avant la réalisation. Seulement la préparation est quelquefois comme instantanée. Il peut même ne pas y avoir méditation actuelle

de l'esprit : la vue d'une personne, d'un objet est capable de déterminer le crime. Mais que l'on ne s'y trompe point : *Nemo repente fuit turpissimus*. Trop souvent ce défaut apparent de méditation est le fruit d'une préparation forte entre toutes. A part quelques attentats exceptionnels, on peut dire que le cœur du coupable, si promptement décidé, était déjà corrompu. Il arrive, sans doute, que l'occasion conduit brusquement au crime celui qui, arrêté à l'une des phases internes, n'avait pas encore été entièrement subjugué par l'idée du mal. C'est qu'en présence de l'objet convoité, de la personne haïe, de la satisfaction offerte, il s'est senti vaincu, à la suite du funeste travail d'une volonté, corrodée peut-être par quelque vieille défaite, par quelque honteuse concession, ou par la caresse complaisamment accordée à une pensée immorale. Ebranlements secrets de l'intelligence, qui peut en sonder les profondeurs ?

Un homme se trouve dans cette situation. Il a quelquefois laissé s'oblitérer en lui le sentiment du devoir. Aucune conséquence de ce relâchement ne s'est manifestée au dehors ; mais sa conscience en a ressenti les atteintes. Dans cet état de choses, une pensée criminelle traverse son esprit. La cupidité, la volupté, ou le cri de la vengeance, (presque tous les mobiles coupables dérivent de l'un ou de l'autre de ces sentiments) lui ont sug-

géré le dessein de commettre un attentat. Dans cette première phase, il n'y a que pensée vague, indéterminée; il n'y a qu'*envie*.

Bientôt grandit la convoitise et diminue l'horreur envers le moyen. Cette disposition de l'esprit va croissant, et il arrive que, l'idée du crime revenant, l'âme n'est plus surprise par cette excitation. Il y a peut-être encore répulsion, mais répulsion moindre. L'équilibre s'est fait entre la puissance agressive du mal et le sentiment du bien qui ne résiste plus que faiblement. L'esprit de l'homme est ainsi fait que la pensée criminelle, accueillie d'une manière même indifférente, prend aisément de fortes racines; elle acquiert, d'heure en heure, des chances de triomphe pour le combat définitif. La plus petite brèche pratiquée dans des murailles réputées inexpugnables, n'a-t-elle pas maintes fois ouvert la place aux assiégeants? — La satisfaction convoitée obsède l'âme et la domine de plus en plus; l'agent se prend à souhaiter la réalisation de son dessein, à concevoir le *désir*.

Puis il se persuade que le succès de son projet ne saurait être négligé et que, pour réussir, il ne doit pas reculer devant l'attentat; il acquiesce absolument à l'idée mauvaise; il se livre, s'abandonne au crime; alors se forme l'*intention*, élément constitutif de la criminalité.

Familiarisé avec la pensée coupable, désireux de sa réalisation, décidé à l'exécuter, l'agent se

préoccupe de la mise en pratique ; c'est le dessein plus qu'arrêté, la *détermination* formelle et précise ; c'est le *tenax propositi*, la volonté vraiment efficace qui, loin d'avoir cédé, s'est affermie davantage. Il ne s'interroge plus que sur la mise en œuvre ; il prend ses mesures ; il calcule.

Après avoir été éveillée par la *convoitise*, provoquée par le *désir*, fortifiée par l'*intention*, définitivement résolue dans la *préparation du méfait*, la volonté va s'élançer, en pleine connaissance de cause, dans la vie externe et se révéler à la société par l'acte qui sera le fruit de cette élaboration. C'est la dernière phase interne, l'*impulsion vers l'acte extérieur*.

On comprend ainsi, — ce qui étonne parfois la justice, — l'emportement de certains coupables dans la perpétration de leurs méfaits, dès leurs premiers pas dans la vie externe. C'est qu'une longue route a déjà été parcourue, que la préparation a été complète, l'excitation incessante : c'est que le cœur a saigné aux épines du chemin ; c'est qu'après la douloureuse et déshonorante victoire remportée sur l'idée du bien, le criminel s'est jeté dans les voies extérieures du monde visible, sous la pression de l'entraînement qu'il a lui-même provoqué et dont il est responsable.

Il peut arriver, au contraire, qu'au lieu d'être fougueux et emporté, l'agent jusqu'au dernier acte de la consommation externe soit calme, froid, en

apparence insensible. Les différences qui séparent les caractères, les organisations intellectuelles et morales, expliquent cette diversité. C'est ce qui permet de comprendre ici la lenteur, là l'extrême rapidité de l'élaboration; chez l'un, la succession progressive et mesurée des phases de la pensée, chez l'autre, la précipitation, l'entassement, la simultanéité apparente de ces mêmes phases.

Telle est l'étude nécessaire qu'écarte cependant la nouvelle école. Les organes physiques recélant l'unique *criterium* à rechercher, ou bien le milieu social suffisant à expliquer tout ce qui se réfère à l'acte coupable, à mettre en lumière l'influence à laquelle l'agent a obéi, et à faire apprécier le degré de responsabilité, l'indispensable examen de l'élément moral est absolument négligé. C'est là toutefois une étude non moins scientifique et plus sûre que celle dont les organes sont l'objet; — non moins scientifique; car les témoignages émanés de la conscience peuvent aussi bien que les constatations matérielles servir d'élément à d'exactes observations; — plus sûre, les données anatomiques ou physiologiques, si fermes, si précises qu'elles soient en elles-mêmes, étant le plus souvent impuissantes à procurer, par elles seules, une solide base au raisonnement, surtout aux généralisations.

*

Les magistrats, les criminalistes, les penseurs ne sauraient, — qu'on en soit très pénétré, — dédaigner l'étude du corps, si important élément de l'indivisible dualité humaine. Mais la science médicale ne parviendra jamais à faire de cette étude l'objet exclusif des investigations judiciaires. Sauf dans quelques cas exceptionnels qui n'autorisent, du reste, aucune prétention absolue et que révèle l'expérience, l'acte coupable est manifestement précédé d'une élaboration morale et marqué de l'empreinte de la liberté individuelle ; la responsabilité est bien la règle : tout l'affirme, la philosophie, le droit pénal, la religion, la conscience ; ils n'ont point erré les grands esprits qui, dans chaque siècle et au sein de chaque peuple, ont attesté ce don inamissible, essence même de la supériorité de l'homme ; aussi les générations ne verront-elles pas aboutir à une universelle destruction les ardentes attaques dirigées contre « *la forteresse gothique du libre arbitre,* » à l'abri de laquelle ne cesseront de vivre les sociétés.

JULES LACOINTA.

PRÉFACE

DE L'ÉDITION FRANÇAISE

Lorsque MM. Lacointa et Prudhomme, faisant à mon travail un honneur que je n'osais ambitionner, eurent bien voulu accepter la tâche, l'un de présenter mon livre au public étranger, l'autre d'en préparer une édition française dont je saurais trop louer l'élégante exactitude, une question se posa pour moi, qui me laissa longtemps indécis. Fallait-il remanier mon ouvrage et y introduire telles modifications et telles additions que me conseillait et que semblait même m'imposer le mouvement scientifique de ces dernières années? Après l'avoir relu cependant, et après m'être reporté aux publications qui ont paru depuis l'impression de l'édition italienne, et spécialement à celles qui émanent de la « nouvelle école », je restai convaincu que le mérite de mon livre, si faible fût-il, demeurerait entier et qu'il n'appelait ni modifications, ni additions capitales. Peut-être même pourrai-je affirmer que, dans leur ensemble, les observations et les critiques que j'adressais, il y a six ans déjà, aux théories que je combattais n'ont pas moins d'actualité que si elles avaient été écrites et imprimées aujourd'hui même. Il semble que, sortie toute armée de la tête de Jupiter, la nouvelle science ait atteint de suite tout son développement et que, n'ayant plus la possibilité de s'ouvrir de nouveaux horizons, elle n'ait plus cherché à trouver de nouvelles applications ni à formuler des principes nouveaux. Aujourd'hui,

comme il y a six ans, elle vise à renouveler *ab imis* les doctrines juridiques de la pénalité ; elle veut donner à la pénalité des bases absolument neuves et originales, et, si elle a modifié sa manière de considérer le type criminel et de classer les délinquants, il n'y a là rien qui altère le fondement..... anthropologique de ses prémisses ou de ses conclusions.

Une seule modification s'est produite dans le milieu scientifique. Je veux parler de la parabole descendante parcourue par les doctrines de la « nouvelle école ». Un fait, en effet, est aujourd'hui absolument démontré : le nombre de ses apôtres et de ses prosélytes va sans cesse s'éclaircissant et leur production littéraire diminue également. Il était naturel qu'il en fût ainsi. Et d'abord la plupart de ceux qui, dans le début, se montrèrent enclins à suivre la nouvelle direction scientifique devaient bientôt se convaincre, grâce à un examen plus approfondi, que la réalité des faits et l'exacte déduction des idées ne répondaient pas à l'apparence de la forme et à l'éclat des intuitions. D'autre part, — pour ne rien dire de plus et pour employer la phraséologie prétendue positiviste, — l'enfantement précipité du nouvel organisme scientifique compromettrait son existence même. Cet organisme, en effet, est plutôt le produit d'ingénieuses spéculations que le fruit mûr et fécond d'un véritable progrès scientifique, et, dès lors, il devait perdre bientôt ses forces et son prestige sans pouvoir désormais compter ni sur un développement ultérieur, ni sur des applications pratiques.

En Italie, par exemple, un grand nombre de penseurs et d'écrivains repoussaient ces nouveautés scientifiques que, dans le principe, ils avaient accueillies cependant avec une certaine faveur, comme l'annonce de revendications qui promettaient d'introduire dans le droit pénal une méthode positive, et, partant, plus rationnelle. Je cite de mémoire MM. Bonghi, Alimena, Pugliese, Poletti, Colaianni. Il semble qu'à l'étranger le phénomène inverse se soit produit. Mais il n'y a là qu'une apparence ; dans les pays où parvint en

dernier lieu l'écho du nouvel évangile, les écrivains qui s'inspirent des nouvelles doctrines n'y reflètent, en effet, que de loin le mouvement qui s'est produit en Italie.

Grâce à l'initiative féconde de savants professeurs, MM. Liszt de Marbourg, Prins de Brûxelles et Van Hamel d'Amsterdam, il se fonda, en 1889, une « Union internationale » pour l'étude du droit pénal. Louable initiative qui, à l'exemple du célèbre Institut de droit international de Gand, se propose de provoquer les hommes d'étude de tous les pays à s'unir et à s'associer pour examiner et discuter les problèmes qui intéressent la doctrine et la législation dans cette branche du droit. Or, on ne saurait le méconnaître, le programme de cette institution (dont l'idée avait été émise par d'autres, plusieurs années auparavant, mais sur des bases toutes différentes), a subi l'influence de la « nouvelle école ». Ses axiomes ont inspiré les thèses formulées dans cette sorte de *Credo* que les fondateurs de la société ont cru convenable d'imposer aux adhérents. Telles sont notamment les propositions suivantes : « La mission du *droit* pénal, c'est la lutte (de qui ?) contre la criminalité envisagée comme phénomène *social*. » — « La peine... ne doit pas être isolée des autres remèdes sociaux, et notamment ne pas faire oublier les mesures préventives » (qui ne semblent pas rentrer dans la compétence juridique...). — « La distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude..... doit être la base des dispositions de la loi pénale » (base vraiment essentielle et exclusive?...); — et toutes ces autres assertions catégoriques dont je me suis permis déjà de signaler l'incertitude, le peu de consistance et le dogmatisme (*Rivista Penale*, vol. XXIX, p. 299), quand je déclinai l'honneur de prendre part aux travaux de « l'Union ». Défauts que mettait récemment en évidence à son tour, avec le plus grand éclat, le savant professeur de Gand, M. Rolin (*Revue de Droit international*, vol. XXIX, p. 299); ils ont détourné de s'associer à cette utile institution nombre d'hommes qui acceptent sous bénéfice d'inventaire ce syllabus « scientifique », mal-

gré le légitime orgueil qu'ils auraient pu trouver dans la compagnie de savants illustres comme les promoteurs et les directeurs de l' « Union », dont chacun sait la haute valeur intellectuelle, l'étendue des connaissances et la tendance essentiellement scientifique, c'est-à-dire juridique, qu'ils donnent à leurs études. Mais si, dans la formule des thèses auxquelles nous venons de faire allusion, on aperçoit l'influence passagère des doctrines anthropologiques, il faut reconnaître immédiatement que, dans le cours de ses travaux et de ses discussions, « l'Union internationale » a démontré l'impossibilité de toucher à d'autres principes fondamentaux qu'à ceux qui, dans les études juridiques, peuvent avoir seuls, *en droit*, un caractère et une valeur scientifiques. Elle a donc pris pour objet de ses recherches les matières qui rentrent exclusivement dans le domaine propre de ces études, et, si quelqu'un se refusait à s'y soumettre, elle l'a obligé à demeurer dans son cercle particulier.

Deux circonstances concrètes vinrent ensuite prouver que la « nouvelle école » parcourait une parabole descendante. L'une de ces circonstances se produisit à l'étranger, l'autre, en Italie.

La première fut le Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Paris en 1889. Il est inutile de m'étendre sur ses discussions et ses conclusions ; nul n'ignore l'insuccès des apôtres de l' « homme criminel », non seulement auprès des juristes et des partisans des vieilles doctrines, mais même auprès des membres du Congrès qui se montrèrent les plus favorables aux nouvelles tendances scientifiques, comme auprès des hommes qui étudient avec le plus d'autorité l'anthropologie, mais, bien entendu, cette anthropologie, la seule véritable et la seule scientifique, qui marche d'un pas mesuré et réfléchi, suivant les préceptes d'un positivisme sage et éclairé, et dont la méthode consiste à multiplier les expériences, à signaler et à reconnaître les points obscurs et douteux, plutôt qu'à proclamer des découvertes et à formuler des conclusions et des théories.

La seconde circonstance dont je veux parler a, pour nous autres Italiens, un caractère pour ainsi dire national. L'année 1889 a vu se produire un événement juridique et législatif de premier ordre, dont le souvenir ne saurait s'effacer. J'ai nommé la promulgation du Code pénal. Après trente années d'attente, pendant lesquelles survinrent les plus nombreuses difficultés, il a unifié la législation pénale de notre pays et consacré l'abolition de la peine de mort, qui était déjà abolie en fait, depuis quatorze années au moins, donnant ainsi au monde civilisé l'exemple d'un grand État qui peut vivre suffisamment tranquille et voir la plus grande criminalité suivre, dans ses limites, une progression sans cesse décroissante, sans avoir besoin de faire appel au concours du bourreau. Or, qui eut osé prédire qu'au milieu de l'assourdissant tapage que faisaient à ce moment même les apôtres et les prosélytes des nouvelles doctrines, celles-ci, grâce aux couleurs séduisantes sous lesquelles on les faisait miroiter aux yeux des profanes, dans les conférences, dans les congrès, dans les livres et dans les journaux, ne parviendraient pas à s'ouvrir une brèche dans le parlement et dans le nouveau code et à triompher ainsi des doctrines jusqu'alors dominantes ? Et cependant, non seulement ces « vieilles » doctrines restèrent maîtresses du champ de bataille, mais encore elles trouvèrent dans le nouveau code leur plus remarquable consécration et leur plus complet développement. Les nouvelles doctrines ne parvinrent pas à obtenir la moindre influence. Non pas certes que les prétendus positivistes soient demeurés les bras croisés. Les hommes qui prétendaient avoir désormais terrassé ce qu'ils appelaient le « classicisme » de la science et s'être constitués les arbitres de la conscience universelle, organisèrent une puissante agitation dans la presse et dans le parlement. Ils mirent en ligne toutes leurs forces, dont ils savent habilement multiplier la puissance, grâce à une propagande et à une activité vraiment singulières et dignes d'une meilleure cause. Mais le résultat obtenu fut diamétralement l'opposé

de celui qu'ils se promettaient. Leurs élucubrations sur le projet de code pénal firent déjà mieux comprendre à ceux qui n'en étaient pas encore suffisamment convaincus, que toutes leurs excentricités et tous leurs paradoxes scientifiques n'étaient pas susceptibles de recevoir une application pratique, et que, si l'on descendait sur le terrain de la logique et de la technique législative, il convenait de s'en débarrasser complètement, tant leur incohérence devenait manifeste. Partout notamment où par suite non certes d'une application directe, mais d'une sorte d'effet réflexe de la sympathie ou de l'analogie ou d'une inclination générale vers les anciennes rigueurs d'une répression à la fois empirique et timide, quelques-unes des règles ou des dispositions du projet avaient trouvé grâce devant les prétendus positivistes, leurs panégyriques suffirent pour mettre en évidence les erreurs et les dangers qui n'avaient pas été remarqués d'abord et pour faire revenir le législateur sur ses pas. Ainsi, pour citer quelques exemples, non seulement la cause de l'abolition de la peine de mort triompha avec plus d'éclat depuis que cette peine trouva, parmi eux, les plus vaillants défenseurs, mais on fit disparaître du projet la faculté accordée au juge de substituer à la peine réformatrice et en même temps sévère et rigoureuse de la réclusion, la peine parallèle de la détention, qui consiste seulement dans l'emprisonnement en commun, faculté qui, dans les termes généraux où elle était formulée, aurait autorisé les juges à faire une appréciation trop arbitraire des circonstances subjectives du délit. L'âge requis pour que l'imputabilité soit complète, fixé d'abord à dix-huit ans, fut élevé à vingt et un ans, tandis que, pour la période intermédiaire, on admettait une légère atténuation de la peine, afin de mettre la loi pénale en harmonie avec les règles de la loi civile sur la capacité juridique. Quant aux mesures à prendre en vue de protéger la sécurité publique contre les inculpés absous à raison de leur infirmité mentale, le projet décidait que ces individus pourraient être renfermés dans un asile spécial (*manico-*

mio criminale o comune) en vertu d'une ordonnance du juge de répression; les anthropologistes, de leur côté, auraient voulu qu'ils demeurassent à tout jamais soumis à cette mesure préventive, sans se préoccuper de ceux qui guériraient dans l'intervalle, et sans distinguer entre les faits graves et les faits légers ou même très légers; mais le code dispose, avec beaucoup de sagesse, que le juge de répression peut seulement suspendre l'élargissement de ces individus, s'il l'estime dangereux, mais qu'il devra, comme de raison, laisser à l'autorité compétente le soin de statuer définitivement à leur égard.

La campagne malheureuse soutenue contre le Code pénal, et le triomphe complet des doctrines juridiques dans la nouvelle législation (de quelles autres doctrines aurait-on pu d'ailleurs faire l'application?), s'ils démontrèrent l'inanité des doctrines..... non juridiques, et le peu de prise qu'elles avaient sur la conscience publique, ne furent pas naturellement sans exciter la colère de tous les partisans de la « nouvelle école ». Aussi les vit-on bientôt aller criant partout le *crucifige* contre la nouvelle œuvre législative et l'accabler des épithètes les plus outrageantes et les plus vulgaires. Il ne m'appartient pas sans doute de disculper le Code pénal italien des accusations formulées contre lui par les anthropologistes, et il me suffit de m'appeler des jugements très favorables et peut-être même trop bienveillants dont il a été l'objet, sinon de la part des médecins et des anthropologistes, du moins de la part des jurisconsultes les plus éminents de l'Italie et de l'étranger, et de rappeler ce fait suffisamment flatteur, qu'il a déjà eu deux éditions allemandes et trois éditions françaises (parmi lesquelles je citerai l'excellente traduction de M. Lacoïnta, qui, dans les notes étendues qui éclaircissent le texte, fait preuve d'une profonde connaissance de la législation italienne), et qu'enfin à ce moment même, plusieurs autres éditions étrangères sont en préparation.

Si tels sont les succès des doctrines anthropologiques dans la

sphère du droit pénal, on pourrait mettre en doute l'opportunité d'une nouvelle édition de l'étude critique que je leur ai consacrée. Elle n'aurait plus certainement aucune utilité en Italie. J'ai pensé toutefois qu'il ne serait pas absolument inutile de faire connaître mon travail à l'étranger, de même que l'on s'efforce d'y répandre les principaux écrits des souverains pontifes de la « nouvelle école ». Aussi ai-je accueilli avec reconnaissance l'idée de publier une édition française de mon livre. Il rendra, je l'espère, quelques services à la science, quoiqu'il soit moins un travail scientifique, dans le sens strict de ce mot, qu'une œuvre de critique et de polémique dépourvue de toute prétention doctrinale.

Qu'on me permette d'insister ici sur une considération générale que j'ai eu l'occasion de présenter à diverses reprises. Je combats moins les conclusions et les postulats des modernes « positivistes » que leur méthode elle-même, que je considère comme une parodie de la véritable méthode positive, inductive et expérimentale. Ils ne nous offrent que l'apparence de cette méthode ; ils ne parviennent pas à se l'approprier réellement. De même que les anciens scolastiques abusaient des syllogismes et croyaient, en formulant quelque principe absolu et aprioristique, avoir jeté les bases du savoir humain, de même les modernes docteurs abusent de l'analogie, de la métaphore, de l'induction, quand ils créent de toutes pièces des doctrines qui reposent sur quelques rares et incomplètes observations et sur un petit nombre de faits superficiellement examinés et réunis sans aucune espèce de logique. Les sciences physiques elles-mêmes, dont, avec une légèreté et une désinvolture surprenantes, ils voudraient emprunter la méthode, devraient leur présenter l'exemple des inconvénients et des dangers que présente toujours la précipitation. Sans remonter bien loin, il me suffirait de rappeler certain fait déplorable fameux et très récent.

Nous retrouvons ces procédés superficiels et cette légèreté

d'analyse et de dialectique jusque dans le concept que ces messieurs se font de la compétence et du domaine propre de la science particulière dans laquelle ils pensent se renfermer. Ils se font l'idée la plus confuse du droit, de la sociologie, de la biologie, de l'anthropologie ; voilà pourquoi ils parlent de sociologie juridique, de droit anthropologique et de biologie sociologique, comme s'ils parlaient d'astronomie vétérinaire, de philosophie obstétricale, ou d'odontalgie philosophique. Tandis que le progrès de la science consiste dans une désintégration continue et indéfinie de ses différentes spécialités, tout en prenant soin d'entretenir entre elles la plus intime union afin qu'elles ne cessent de s'aider mutuellement, nos « positivistes » obéissent à l'influence d'un véritable atavisme qui voudrait nous ramener à une intégration absolument incohérente de tout le savoir humain. Les esprits superficiels et les profanes peuvent seuls trouver une satisfaction dans ce système. Il faut ignorer le caractère, le concept, la situation encyclopédique, la destination propre du droit pénal, pour parler de criminels-fous, et vouloir faire rentrer dans cette science tout ce qui rentre dans le domaine propre de la police, de l'administration et de l'art de bien gouverner. Mais ce sont là des questions dont je me suis occupé au cours de l'ouvrage et il n'est pas utile d'y revenir ici même pour réfuter les bases dogmatiques de l'« Union internationale ».

Somme toute, je crois pouvoir maintenir l'appréciation générale que je me suis permis de porter en ces termes sur l'ensemble de la « nouvelle école » : « Tout ce qu'il y a de *vrai* dans ses doctrines est ancien, ou repose sur l'antique ; tout ce qui est nouveau est faux, ou repose sur des raisonnements faux ou erronés ».

Au milieu de ces théories sur lesquelles nous portons ce jugement sévère, on trouvera sans doute des considérations judicieuses et même quelques concepts exacts. Mais ce seront toujours des considérations et des concepts isolés, ou dépourvues d'originalité, ou sans application utile et fé-

conde, ou, enfin, qui n'ont aucun rapport et aucun point commun avec l'ensemble des doctrines de la « nouvelle école ». Existe-t-il d'ailleurs une théorie si étrange, si absurde, si paradoxale soit-elle, où l'on ne trouve comme perdus, quelque pensée éclatante, quelque raisonnement lumineux, surtout quand cette théorie est professée par des hommes d'un esprit puissant et dont les connaissances sont des plus étendues¹ ?

¹ Tout en conservant à mon travail son intégrité primitive, j'ai cru devoir modifier le titre de l'édition française.

L'expression italienne *Semplicisti* a bien son équivalent dans la langue française, mais l'usage, la tradition et la valeur métaphorique de ce mot en rendent le sens plus difficile et plus lent à comprendre. Je devais donc trouver autre chose qui fût approprié au caractère de mon travail comme l'était, dans une certaine mesure malgré sa forme railleuse, le titre italien. Dans ces conditions, j'ai choisi un titre qui se réfère à tout l'ensemble de la science formant l'objet de la « nouvelle école ».

PRÉFACE

DE L'ÉDITION ITALIENNE

La « nouvelle école » du droit pénal. — Son point de départ. — Ses progrès. — Opportunité d'une critique complète et exempte de préjugés. — La réforme du droit pénal. — Ses conditions. — Accusations gratuites adressées aux doctrines en vigueur. — Vices de méthode et défaut de compétence scientifique.

La statistique et la « marée montante » de la criminalité. — Fausses alarmes. — Quelques chiffres. — Faits controversés, et fragilité des bases sur lesquelles on s'appuie. — Théories précipitées et sans fondement. — Jugements de quelques auteurs respectables. — Comment ils s'expliquent. — But principal du présent écrit. — Critique positive, calme, expérimentale. — Les deux « écoles ». — Explications utiles. — Pas d'éclectisme. — Attaquons-nous avant tout à la méthode. — Les trois évangiles. — Les rhapsodes et les vulgarisateurs.

Depuis quelques années, on a vu se produire, en Italie surtout, dans les études du droit pénal, une agitation qui n'a pas intéressé seulement ceux qui cultivent cette science, mais qui a impressionné aussi le monde judiciaire et intéressé tous les esprits curieux des questions juridiques et sociales ainsi que le public instruit en général.

Guidée par l'anthropologie, et par tout le cortège des sciences physiques auxquelles celle-ci touche par quelque point, protégée par la sociologie, qu'assistent, elle aussi, un bon nombre de sciences auxiliaires, parmi lesquelles la statistique se place en première ligne, une « nouvelle école » s'est levée. Elle se dit formée à la méthode de la philosophie expérimentale et positive, et elle prend le nom

d' « Ecole positive » du droit pénal, par opposition à l'école qui jusqu'ici régnait sur la matière et qui fut appelée l' « Ecole métaphysique » ou l' « Ecole classique ».

Les nouveaux philosophes commencèrent par dépeindre, avec les couleurs les plus sombres, l'augmentation ou la permanence de la criminalité.

Puis ils accusèrent les doctrines communément reçues, les doctrines traditionnelles, d'en être la cause, et ils leur reprochèrent, — nous citons leurs expressions mêmes, — d'opposer au crime un obstacle inefficace et dérisoire et de s'inspirer, dans leurs formules abstraites, de principes puisés à une métaphysique vieillie, de thèses aprioristiques et d'une sentimentalité malade pour les malfaiteurs. De là ils arrivèrent à proclamer l'urgente nécessité de changer de système et de substituer au système accepté jusqu'ici une règle fondée sur l'examen positif des faits, afin de pouvoir combattre efficacement les criminels, qui sont, prétendent-ils, des hommes anormaux, des fous moraux, des sauvages égarés au milieu de la civilisation moderne. Ils imaginèrent ainsi un ensemble de propositions en opposition directe avec les théories communément admises depuis la négation du libre arbitre jusqu'à la configuration anthropologique de l'homme criminel, depuis la classification des criminels jusqu'au principe répressif de l'élimination, depuis le retour aux tristes moyens préventifs en usage dans les temps barbares jusqu'au rétablissement de la procédure inquisitoriale.

La « nouvelle école » se développa rapidement. Elle eut en peu de temps des temples et des chaires, des prêtres et des prosélytes, des ouvrages volumineux, des opuscules en quantité, des organes périodiques spéciaux, des congrès, des conférences et des panégyristes sans nombre.

Les traits de la critique l'assaillirent aussi, mais ils s'émoussèrent contre la cuirasse de diamant que lui avait fournie la méthode positive, et, quand ils frappèrent, ils réussirent plutôt à transformer les apôtres et les auteurs

des nouvelles doctrines en victimes du préjugé, de l'ignorance ou de l'intolérance scientifique.

Beaucoup d'esprits, en Italie comme à l'étranger, appelaient de leurs vœux l'examen des thèses défendues par l'« école anthropologique » du droit pénal, et demandaient qu'il en fût fait une critique complète et exempte de préjugés, de manière à en vérifier le fondement et à en mettre en lumière la fausseté; en dissipant ces doutes que les théories nouvelles ont l'habitude d'éveiller chez la plupart des hommes. Ces théories, en effet, si elles soulèvent d'un côté une certaine répugnance, car elles renversent les principes en vigueur et universellement acceptés, ne manquent pas cependant d'inspirer une certaine sympathie en promettant d'ouvrir des horizons jusqu'alors inexplorés et de réaliser d'audacieux progrès.

Or je me suis précisément proposé de passer au crible de la discussion les thèses principales de la « nouvelle école ».

Elle n'était pas encore connue que déjà elle s'était composée tout un système de principes, de notions et de doctrines, très habilement construit, je me plais à le dire, et qui, surtout si on le considère de loin, a toute l'apparence d'un édifice scientifique reposant sur des bases solides et présentant un ensemble de lignes harmonieuses et bien proportionnées. C'est une science qui impose d'autant plus de respect qu'elle vient à nous avec un grand appareil d'étalages scientifiques. Elle semble puiser dans toutes les branches du savoir humain et plus encore; elle marche superbement environnée de tables, de calculs, de cartogrammes, de diagrammes, de photographies, de découvertes bruyantes, des oracles révélés par l'anthropologie, la biologie, l'ethnologie, la psychiatrie, la sociologie, ainsi que par un grand nombre de sciences toutes modernes avec lesquelles elle est en grande intimité et dont le nom seul suffit pour inspirer la plus grande vénération. A sa suite on voit tout un cortège de têtes et de cerveaux humains, de compas craniométriques et de dynamomètres, d'appareils électriques et photographiques, tout ce

qui peut, en un mot, frapper l'imagination et faire croire à la possession d'une sagesse mystérieuse et supérieure et qui serait, en même temps, puisée aux sources mêmes de la vie, à ce qui touche de plus près les faits et les phénomènes humains et sociaux.

La science juridique des délits et des peines, bien qu'elle soit toute moderne et qu'elle soit cultivée en Italie avec un grand amour et quelque succès, est certainement, autant qu'une autre, susceptible de profondes réformes. Au cours de cet écrit même, j'en ferai plus d'une fois comprendre la nécessité. Il en est toutefois de cette science comme de tout autre ordre de faits, de toute autre sphère d'activité physique ou intellectuelle : il n'y a point de progrès véritable, point de progrès efficace qui ne soit la résultante d'un travail d'évolution à la fois assidue et graduelle. Il en est ainsi en vertu de cette loi suprême régissant aussi bien les phénomènes cosmiques que les phénomènes humains et sociaux, qui n'admet pas les bouleversements rapides mais exige, en toutes choses, un procédé de transformation lente et coordonnée. Aussi pourrait-on condamner déjà à priori les doctrines qui de but en blanc auraient la présomption de changer la face des institutions sociales et des choses de ce monde. Ceux-là devraient surtout en convenir qui, dans ces institutions, n'admettent rien d'absolu et d'immuable ; car, par là même, ils ne devraient y rien découvrir d'artificiel, y rien apercevoir qui ne soit préordonné d'après des circonstances et des conditions naturelles, réelles et nécessaires.

Or si la science du droit était, si elle est, si elle doit être encore, pendant un grand espace de temps, incomplète, erronée dans quelques-unes de ses parties, si elle a besoin de corrections et d'améliorations, comme toutes les choses humaines, j'admets très volontiers qu'avec un peu moins d'apriorisme et un peu plus d'observation expérimentale, on ferait beaucoup de chemin. Mais, ici encore, les novateurs

ont fortement exagéré, non sans habileté toutefois, lorsqu'ils affirment, avec une extraordinaire désinvolture, qu'il y a « évidemment disette de production scientifique dans le droit criminel, en Italie comme à l'étranger, suivant les principes et la méthode de l'école classique », alors que peut-être il n'y a jamais eu une période aussi féconde que l'époque actuelle. En passant même sous silence Carrara, que son grand âge semble avoir épuisé (1), il suffirait de citer pour l'Italie les noms de Pessina, Zuppetta, Tolomei, Buccellati, Brusa, Paoli, Fulci, Nocito, Faranda, Crivellari, Poletti, Barsanti, Mecacci, Grippo, Napodano, Stoppato, Impalomeni, de Mauro, etc., et, pour l'étranger, ceux de Lucas, de Molinier, de Tissot, d'Haus, de Berner, de Geyer, de Schwarze, de Binding, de Buri, d'Ullmann, de Wæchter, de Meyer, de Schütze, etc. (toujours en se tenant dans les limites du seul droit matériel), pour attester une grande et incessante activité scientifique (2).

Il ne faut voir également qu'une allégation gratuite dans cette affirmation destinée à jeter le ridicule sur l'« école classique », que le but pratique poursuivi par cette école — « comme une noble et généreuse réaction contre l'empirisme féroce du moyen âge » et sous l'inspiration de ce qu'on a appelé une « sentimentalité malade » en faveur des malfaiteurs, — consiste dans la *diminution* et même la suppression d'un *grand nombre de peines*. — Sans doute, le progrès actuel de la science conduit à abolir ou à essayer de supprimer sinon la plupart des sanctions pénales, du moins certaines d'entre elles, telles que la peine de mort, les peines infamantes et les peines corporelles; et la tendance des législations les plus estimées est de supprimer les rigueurs excessives des peines d'emprisonnement, d'abrégier la durée du maximum des peines temporaires, et, dans les cas d'extrême mitigation, de leur substituer le confinement, la seule assignation à un travail public et la simple réprimande judiciaire (3). Mais il faut ignorer, ou faire montre d'ignorer, les motifs invoqués à l'appui de ces réformes,

pour supposer ou insinuer que les criminalistes « classiques » les patronnent dans le désir de favoriser les malfaiteurs, et même, l'on pourrait ajouter, par une sorte de solidarité avec les criminels. On pourra dire que ces criminalistes se sont lourdement trompés (certes ils ne prétendent pas à l'infaillibilité); mais il est bien connu qu'ils n'ont, au contraire, défendu et qu'ils ne défendent ces réformes que dans l'intention unique, exclusive de rendre plus efficace l'œuvre de la répression, qui, l'*expérience* le démontre, n'est pas en rapport direct avec la rigueur et la durée des peines, mais avec leur juste proportion et leur raisonnable sévérité. — Et ce sont ensuite ces mêmes « positivistes » qui, en examinant la statistique française, observent que « ce n'est certainement pas au relâchement de la pénalité qu'il est possible d'attribuer en France l'augmentation de la criminalité »; que « s'il y a en Europe un code pénal ne péchant pas par une excessive douceur, c'est précisément le code français, qui témoigne très fortement le rigorisme de l'époque où il fut promulgué »; tandis que l'on aperçoit « que les modifications législatives survenues dans ce pays, spécialement en 1832 et 1863, lors de la revision du code pénal, n'apportèrent aux peines qu'un adoucissement partiel, et qu'elles ont même eu pour but et pour effet, d'après les rapports annuels de la statistique criminelle, de rendre plus ferme la répression judiciaire en permettant d'appliquer des peines moins exagérées, car c'est une loi psychologique que les juges répugnent toujours, même quand ils appartiennent à la magistrature de robe, à prononcer des peines excessives et que, plutôt que de s'y résoudre, ils préfèrent acquitter dans beaucoup de cas ». Ferri (*Nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*).

Après avoir exagéré de la sorte les défauts et les tendances de la science criminelle contemporaine, les novateurs ont exagéré encore l'application de la méthode positive à l'étude des délits et des peines, et, en agissant ainsi, ils sont sortis du droit chemin. Cette exagération s'est produite de deux

manières différentes. — En premier lieu, ils ont accepté comme bases de cette étude des thèses et des postulats empruntés à des sciences plus ou moins naturelles, comme l'anthropologie, la psychiatrie, la psychologie, la biologie. Or, ces thèses et ces postulats ne sont pas toujours fondés sur les faits, et leur exactitude et leur certitude sont encore loin d'être démontrées par les faits. — En second lieu, ils ont à tel point étendu cette étude des délits, ou mieux des criminels, et des peines, qu'ils lui font dépasser de beaucoup les limites propres du droit pénal et la transforment en une sorte d'encyclopédie dont le caractère scientifique, pour ne pas formuler d'autres critiques, est en opposition avec cette tendance à la spécialisation et à la désintégration qui gouverne le développement sérieux et efficace du savoir humain.

En inféodant le droit pénal à l'anthropologie, il me semble vraiment qu'on le fait tomber dans le gouffre où la psychologie menaçait de se perdre en s'inféodant à la physiologie. Le célèbre successeur de Claude Bernard, Brown-Séquart, en montant dans sa chaire, affirmait que dans cette fameuse physiologie cérébrale « il y a tout à revoir » ; et M. Guicciardi avait raison, selon moi, de citer naguère comme toujours opportune la remarque de Stuart Mill : « Si imparfaite que soit la science de la psychologie, elle est beaucoup plus avancée que la partie correspondante de la physiologie. » Le théorème de l'âme, substance très pure, une et simple et faculté libre, enseigné par le vieux spiritualisme scolastique, est désormais irrémissiblement condamné ; mais la doctrine de la sécrétion de la pensée par le cerveau, acceptée par le matérialisme empirique moderne, n'est pas moins condamnée et je dirai presque frappée de ridicule. Désormais, la psychologie aspire, elle aussi, à s'affranchir de la physiologie, de même que la physiologie, suivant la remarque très juste de M. Fano, s'est affranchie des sciences physiques et chimiques. Il doit y avoir entre elles, pour ainsi dire, des offices et des rapports de bon voisinage, mais il ne faut ni confu-

sion ni asservissement, car ils ne feraient que retarder et compromettre le développement des unes et des autres. — De même en doit-il être, à mon avis, du droit pénal dans ses rapports avec l'anthropologie et toutes les sciences physiques, morales et sociales : il devra nécessairement y toucher pour être en état de connaître, comme il convient, quelques-uns des sujets propres de son étude, mais il évitera de se confondre et de s'asservir jamais à ces sciences, qui ont des buts, des caractères et des méthodes absolument distincts. Il faut se montrer d'autant plus prudent et réservé quand il s'agit de demander à ces sciences des lumières et des secours que leurs postulats sont plus incertains, plus controversés, plus incomplets et que la preuve de leurs progrès est moins parfaite. — Ce que Stuart Mill et Claude Bernard disaient de la physiologie peut, à plus forte raison, être appliqué à l'anthropologie. Si on le compare avec elle, j'ose croire que le droit pénal, dans l'état actuel de la science, a fait beaucoup plus de progrès. — Et c'est pourquoi je me réserve de mettre en évidence combien il est dangereux, en élevant, par un excès de logique, la personne du criminel à une dignité qu'elle ne mérite pas, de confier à l'anthropologie la mission de renouveler la science juridique de la répression.

Le second vice capital de la « nouvelle école » provient d'une autre espèce de confusion ou d'asservissement (comme si le premier ne suffisait pas) : elle fait sortir la science des délits et des peines de la sphère juridique pour la transporter en pleine sociologie. Ici encore se reproduit un phénomène très curieux, mais aussi très explicable de l'histoire du savoir humain. A peine une branche nouvelle ou renouvelée de nos connaissances commence-t-elle à se développer, à briller d'un éclat qui lui soit propre, qu'aussitôt, et encore bien qu'il n'y ait là que des premiers éclairs, plusieurs autres sciences voisines ou alliées s'y abandonnent à corps perdu. Cela s'est présenté dans le passé, pour parler de sciences parentes des nôtres, pour le droit romain et le

droit canon, pour l'histoire, pour la statistique et, plus récemment, pour la sociologie. Et, à cet égard, je me réserve également de démontrer combien il est inexact d'enseigner que le droit pénal constitue un chapitre de la sociologie. Sans doute la sociologie s'occupera des peines, des délits et des délinquants, comme s'en occupent aussi la psychologie, l'histoire, la statistique, l'hygiène, l'administration. Mais, par cela seul qu'un sujet se prête à plusieurs ordres d'études différents, il ne s'en suit pas que ceux-ci concourent à former une seule et même science. Il ne me sera pas difficile non plus de démontrer qu'en exagérant d'un autre côté l'étude et la recherche de moyens susceptibles de lutter préventivement contre les crimes, on étend d'une façon démesurée le champ propre du droit pénal et on va en même temps tomber dans l'absurde.

Pour illustrer dans toutes ses parties cet amalgame scientifique, on a appelé le secours de la statistique. Elle est, elle aussi, un éminent auxiliaire de la méthode positive et expérimentale appliquée à nos doctrines; aussi en a-t-on usé et abusé, et, par l'abus même qu'on en fit, elle est tombée en discrédit. Sur ce point des auteurs beaucoup plus autorisés que je ne puis l'être ont opportunément appelé l'attention des hommes d'étude. C'est pourtant à la statistique que l'on a demandé l'argument qui devait produire sur les profanes le plus d'impression, en entretenant une trop funeste tradition qui attribue à l'Italie le premier rang dans la criminalité.

On a commencé par crier que la « marée criminelle » monte, monte toujours, qu'en continuant de ce pas on ne sait plus où l'on ira; que, pour ce motif, il est urgent de prendre ses mesures; qu'une telle augmentation ne peut être attribuée qu'à l'inefficacité du système répressif, qui est trop doux, trop naïf, trop bienveillant pour les criminels; et qu'en conséquence un changement de système peut seul nous ouvrir la voie du salut. Alors on tourne en ridicule le criminaliste « classique » : il étudie, nous dit-on, les crimes comme des

« entités abstraites », avec le seul secours de la logique abstraite et des sentiments propres à l'honnête homme, que l'on a cru faussement égaux aux sentiments des criminels; il enseigne que « la peine est le remède du crime »; il place le criminel tout à fait en seconde ligne, « comme faisait jadis le médecin pour le malade, et il le transforme ainsi en un sujet d'application de formules théoriques et abstraites »; il « soigne les crimes et non pas les criminels, suivant l'exemple des médecins anciens » (*Nuovi orizzonti*). — Aussi oppose-t-on au criminaliste « classique », le criminaliste « positiviste ». Celui-ci, « en pratique, se propose comme but la diminution des crimes, qui ne cessent de croître et n'ont jamais diminué, et, en théorie, afin précisément d'atteindre ce but pratique, il se propose l'étude concrète du crime, envisagé non pas comme une abstraction juridique, mais comme une action humaine, comme un fait naturel ». C'est pourquoi il étudie principalement le criminel, qui « n'est pas un homme normal, mais qui constitue une classe spéciale et, par une anomalie organique et psychique, représente en partie dans la société moderne les primitives races sauvages, et chez qui les idées et les sentiments moraux, quand ils existent, ne se trouvent qu'à l'état d'embryons ». (*Ibid.*) Aussi doit-on éliminer résolument le criminel de la société civile pour épurer et améliorer la race.

Mais, avant d'examiner ces théories et celles qui les complètent, avant de vérifier leurs corollaires, il n'est pas inutile de revenir sur cette statistique que l'on met ainsi en avant et de nous rassurer de la crainte de la célèbre « marée montante » de la criminalité en Italie. Je me borne, pour l'instant, à parler de l'Italie, car, il est naturel de commencer à raisonner des conditions et des besoins de chez nous, et de laisser, par exemple, aux Birmans, aux Brésiliens, aux Mormons, aux Australiens, etc., le soin de s'occuper de leurs affaires. Pour rendre hommage à la vérité, il semble donc que, dans les années 1878 et 1879, c'est-à-dire au moment où la « nouvelle école » faisait entendre ses pre-

miers vagissements, la criminalité italienne a subi une légère augmentation. Mais, chose curieuse à dire, à mesure que la « nouvelle école » grandissait, la criminalité commençait à rétrograder de la façon la plus certaine, et, depuis lors, elle n'a pas cessé de diminuer. Les chiffres parlaient trop clairement, tous durent en être convaincus : les représentants du ministère public dans leurs discours de rentrée, les rapports statistiques officiels, les ministres en plein Parlement. Seuls les apôtres du « positivisme » ne voulurent pas croire à ce mouvement descendant; ils s'obstinèrent à répéter que la marée continuait à monter... Leur obstination, digne d'une meilleure cause, alla jusqu'à provoquer une enquête de la Commission de statistique judiciaire. Celle-ci, cependant, après avoir entendu le sage rapport de celui qui est le maître de la matière, j'ai nommé M. Bodio, déclarait formellement (séance du 4 décembre 1885) que la criminalité, « dans son ensemble, et notamment en ce qui concerne les crimes qui troublent le plus gravement la sécurité sociale, tend à *diminuer* ».

Et, en effet, durant la dernière période quinquennale, dont il a été possible de dépouiller et de coordonner les données, on a les chiffres suivants, en ce qui concerne les dénonciations et les plaintes dont les officiers du ministère public ont été appelés à s'occuper :

1880	=	290,432
1881	=	264,529
1882	=	263,019
1883	=	260,276
1884	=	244,357

En ce qui concerne les individus condamnés par les tribunaux, la proportion par 10,000 habitants est :

1880	=	pas de renseignements.
1881	=	23,28
1882	=	21,41
1883	=	20,00
1884	=	19,20

En ce qui concerne les individus condamnés par les cours d'assises, la proportion est :

1880 = 2,74

1881 = 2,70

1882 = 2,11

1883 = 1,97

1884 = 1,83

Enfin, si nous prenons les chiffres absolus, la comparaison des individus jugés et condamnés par les cours d'assises donne :

1880 = 10,581 et 7,805

1881 = 10,364 et 7,684

1882 = 8,228 et 6,065

1883 = 8,127 et 5,702

1884 = 7,702 et 5,375

Si nous examinons plus particulièrement la criminalité dans ses plus graves *espèces*, nous trouvons le mouvement suivant dans les dénonciations et les plaintes dont furent saisis les officiers du ministère public en ce qui concerne les homicides volontaires, les brigandages (*grassazioni*), les chantages, les extorsions et rapines et les vols qualifiés.

DÉLITS	1880	1881	1882	1883	1884
Homicides qualifiés . . .	1,671	1,523	1,592	1,352	1,453
Homicides simples et blessures ayant occasionné la mort.	3,551	3,152	2,922	2,925	2,84
Brigandages, etc., accompagnés d'homicide . .	196	183	131	113	114
Brigandages, etc., sans homicide	3,947	3,121	2,522	2,221	2,067
Vols qualifiés	56,021	41,681	40,511	38,024	00,000

Ces chiffres, qui se rapportent à une période aussi courte et à des séries de crimes ainsi limitées, bien qu'elles constituent des espèces parfaitement distinctes les unes des autres

et qu'elles soient les plus graves, — si nous négligeons d'établir en même temps d'opportuns rapprochements avec le mouvement des autres faits qui intéressent la criminalité, — ne sont certainement pas suffisants pour aboutir à une conclusion absolue. Certes, personne ne devra entonner, en s'appuyant sur de telles données, un hymne de triomphe pour célébrer la défaite de la criminalité par les progrès de la moralité publique et de la civilisation. Mais elles servent du moins à démontrer qu'il n'y avait pas lieu davantage de crier à la fin du monde parce que précédemment, durant une année quelconque, les chiffres avaient au contraire augmenté, et, qui pis est, de rendre responsables de cette augmentation supposée les malheureux « classiques » qui ont élaboré les lois qui nous gouvernent. Et dire que les inventeurs de cette accusation sont ceux-là même qui écrivent : « La source, l'augmentation, la diminution et la disparition des infractions dépendent, pour la plus grande partie, d'autres causes que des peines édictées par les codes et appliquées par les magistrats ! » Nous reviendrons sur ce point un peu plus tard (*).

La « nouvelle école » a déjà cherché à parer le coup, en s'empressant de remarquer que, même dans l'hypothèse où le mouvement ascendant de la criminalité ne justifierait pas ses propositions, celles-ci s'imposeraient cependant d'elles-mêmes par leur valeur intrinsèque. Mais ces propositions reposent encore pour la plupart sur des calculs et des déductions statistiques qui me paraissent ressembler à ceux auxquels nous devons la célèbre « marée montante » de la criminalité italienne. Si donc il en est ainsi, il ne semblera pas surprenant qu'un homme, si modeste soit sa notoriété, qui a étudié la statistique, s'insurge non pas contre l'usage et l'application de cette science aux doctrines juridiques — c'est principalement la statistique qui introduit

(*) Voir la Note additionnelle suivante.

dans le droit la méthode expérimentale, — mais contre l'abus et le mauvais usage que l'on fait de la statistique et qui compromettent son crédit déjà si ébranlé par les exagérations, la précipitation, les excès de ceux qui, marchant le mètre à la main, comme disait M. Pascale, ont oublié de l'appliquer d'abord à leurs arguments et à leurs raisonnements.

Or, cette application subjective, ils ont négligé de la faire, non seulement en ce qui concerne la statistique, mais aussi en ce qui concerne l'anthropologie, la psychologie et la sociologie. Aussi on ne m'accusera pas de mépriser ces sciences, que je respecte, au contraire, que je révère et auxquelles je ne cesse de demander des secours, si je viens combattre ceux qui veulent les faire sortir de leurs limites naturelles, ou prétendent leur faire dire ce qu'il leur est absolument impossible de dire.

Oui, je respecte spécialement l'anthropologie. On ne m'attribuera pas « la folie de soutenir que, pour traiter les questions relatives aux réformes pénales et pénitentiaires, on peut se passer d'en connaître l'un des principaux facteurs, l'homme criminel ». Je n'ai pas, je le répète, d'aversion pour l'anthropologie, mais je cherche à faire la lumière sur celles de ses applications qui me paraissent fausses et sur des doctrines qui, appuyées sur les données qu'on lui prête, me semblent singulièrement hasardées et très peu sérieuses. — Je me permets d'observer, pour ma part, qu'il serait au moins naïf, alors surtout que l'on confesse l'insuffisance, le manque, l'imperfection, le peu d'autorité des éléments nécessaires pour ce travail, de soutenir que pour étudier l'homme criminel on dût commencer par fabriquer des théories et qu'il fût impossible de coopérer à ces études sans faire un acte de foi dans ces mêmes théories.

Je ne sais pas non plus comment un homme qui reconnaît cependant la nécessité de soumettre à « un contrôle scrupuleux » les faits allégués par la « nouvelle école », peut sérieusement accueillir des théories fabriquées pour ainsi dire à la vapeur quand on l'avertit que, « d'une certaine

manière elles sont en opposition avec les théories suivies jusqu'à présent ».

A mon avis, pour garantir que l'examen des faits serait à la fois plus sérieux et plus libre, il aurait été convenable de laisser dormir les théories et de les réveiller seulement lorsque les faits eux-mêmes eussent été solidement établis et à l'abri de la controverse. Il est une raison entre autres qui aurait dû faire comprendre l'opportunité de cette manière de procéder. L'expérience elle-même, à qui nous devons aussi le plus grand respect, a démontré que des hommes, à tous points de vue éminents, qui étaient plus ou moins partisans de ces théories et leur avaient même apporté leur concours littéraire, n'ont pas réussi pendant plusieurs années où ils en avaient le moyen à donner une impulsion efficace, dans un sens ou dans l'autre, aux institutions qui touchent de plus près à l'application de ces théories. Ce qui ferait croire que les faits sont plus forts que les paroles, la pratique plus forte que la théorie, si positive que celle-ci paraisse.

Cependant, comme on ne peut se passer de théories, de même que l'on ne saurait naviguer sans boussole, je croyais plus prudent de nous en tenir, pour le moment, aux théories en vigueur, tant que du moins les fondateurs du nouvel édifice ne seraient pas établis sur un terrain ferme et solide. Et, en attendant, pour mieux fortifier notre résignation, il ne sera pas inutile de reconnaître, je ne dirai pas seulement le peu de solidité des fondations de cet édifice (sur ce point il ne semble pas y avoir davantage désaccord entre les hommes, à tous égards si distingués, qui se sont donnés aux nouvelles théories), mais toute la fausseté, toute l'incohérence de ces doctrines, de savoir avec quelle hâte exagérée elles ont été construites tout d'une pièce par des hommes qui, peut-être, se préoccupaient moins d'étudier minutieusement les faits et de les passer au crible de l'expérience que d'inventer de nouvelles théories.

C'est à contre-cœur que je me suis décidé à me livrer à ce

travail ingrat de critique. Je ne parvenais pas à me convaincre de sa nécessité, tant il me paraissait manifeste que les doctrines en question ne reposent pas sur un vrai fondement scientifique. Mais mon hésitation cessa quand je vis des personnes respectables par l'intelligence et le savoir honorer de quelque considération la « nouvelle école », bien qu'elles ne soient pas cependant engagées dans ses rangs. Sans doute j'attribue cette tendance à cet esprit de tolérance très estimable, qui est d'autant plus large que les sujets de polémique sont étrangers à la sphère particulière de nos études personnelles, et que, dans celle-ci, notre esprit éclairé admet plus volontiers la libre discussion. Néanmoins il me parut convenable qu'un homme qui se consacre d'une manière assidue aux doctrines opposées, se livrât à cet examen complet et sans préjugé des nouvelles théories auquel tant d'hommes instruits désiraient voir procéder. Pour ce motif, j'espère que leur bienveillante attention me sera acquise pendant quelques instants, et j'ai confiance surtout que la lecture de ces pages les décidera à méditer davantage les écrits des apôtres de la « nouvelle école », — ce qu'ils n'ont peut-être pas fait jusqu'ici. Cette pensée me rassure; elle me donne la confiance, en effet, de n'avoir pas inutilement noirci tant de papier, car je crois travailler non pas à rendre la science stationnaire, mais à contribuer à son progrès.

Parmi les écrivains qui s'attaquèrent directement à ces doctrines ou qui en signalèrent les exagérations, plusieurs ont ajouté ou laissé entendre qu'elles contenaient toutefois quelques parcelles de vérité. Je me permets de soupçonner ces auteurs, ou de n'avoir pas pris soin d'examiner assez à fond les doctrines dont ils avaient entrepris l'examen, ou de ne s'être pas sentis suffisamment forts sur la matière pour en pouvoir aborder la discussion. Peut-être aussi furent-ils intimidés ou troublés par le bruit que l'on faisait à l'entour des nouvelles doctrines avec tous ces instruments de publicité qui distinguent notre époque et familiarisent ensemble

l'art et l'industrie, la science et la politique ; peut-être aussi furent-ils préoccupés de l'accusation d'intolérance au moyen de laquelle tous les importuns de la science ont l'habitude de se défendre contre les sévérités de la critique. Ou bien encore ont-ils craint d'être traités d'ignorants, de réactionnaires, ou de se voir adresser les autres reproches que l'on formule contre ceux qui résistent aux nouveautés qui sont le fruit de l'improvisation et d'une trop grande précipitation.

J'ai été l'un des premiers, en Italie, à appliquer aux sciences juridiques l'hypothèse darwinienne, en la coordonnant avec la méthode inductive expérimentale (*Filosofia del diritto e della politica sulle basi dell'evoluzione cosmica*. — Vérone, 1873). Je n'admets pas seulement qu'il soit utile, je professe et je suis convaincu qu'il est indispensable de vivifier l'étude des sciences morales et sociales au moyen de l'observation quotidienne des faits et en demandant le secours des autres sciences qui poursuivent, sous tous les points de vue, la connaissance positive et expérimentale de l'homme et de la société. Je devais néanmoins par cela même me révolter contre ce qui me parut être des exagérations et des excentricités d'observateurs superficiels et de philosophes qui ne sont guère positivistes et qui, faussant la méthode et la direction actuelle de la science, remplacent l'analogie par l'identité, font appel au pouvoir stérile au lieu de provoquer la féconde alliance des sciences naturelles, et s'empressent d'achever la synthèse, alors qu'ils ont à peine (si même ils l'ont fait) commencé l'analyse.

On l'a dit avec beaucoup de raison : « Les excès de la démagogie sont les armes les plus terribles des conservateurs, de même que les impétuosités et les impatiences d'une fausse science expérimentale sont les armes les plus dangereuses dans les mains des ontologistes et des métaphysiciens (Mantegazza). » Aussi est-ce précisément celui qui se dit le partisan de la méthode expérimentale, sainement entendue et sérieusement appliquée, qui doit s'insurger

contre les inductions hâtives et les déductions imaginaires qui n'ont du positivisme que la marque, et même, comme je m'efforcerai de le démontrer, rendent des points à la métaphysique la plus authentique et la plus transcendante.

Mon travail n'est donc pas dicté par les préjugés d'une vieille scolastique, par une répugnance craintive à suivre le mouvement d'évolution scientifique qui se fonde sur la méthode inductive. Il s'inspire, au contraire, du fervent désir de contribuer à la conquête de ce progrès, à l'application de cette méthode, dont je repousse seulement les excès qui en obscurcissent la splendeur.

C'est pourquoi je ne m'inquiète pas des plaintes des « positivistes » que je combats. Peu m'importe que, prenant l'attitude de philosophes incompris ou de victimes de l'intolérance scientifique, ils croient ou s'étudient à faire croire qu'ils n'ont en face d'eux que des adversaires déloyaux ou imbus de préjugés. — Ce n'est pas moi certes qui leur reprocherai de démolir le code pénal et de patronner la cause des malfaiteurs en minant le concept de la responsabilité humaine et en multipliant les causes d'irresponsabilité. Bien au contraire, je me hâte de reconnaître que la « nouvelle école » doublerait, triplerait même les rigueurs de la répression.

Ne va-t-elle pas jusqu'à dire qu'elle pendrait les fous eux-mêmes ou qu'elle les enverrait aux galères (4) ? — Et je crois sur parole l'un de ses plus grands prophètes, quand il nous affirme que « jusqu'ici, avec une abnégation qui n'a pas été admirée comme elle le méritait, les défenseurs de la « nouvelle école », ou du moins les médecins experts, n'ont voulu l'utiliser que dans l'intérêt de la justice répressive et qu'ils ont préféré s'abstenir quand la proclamation de la vérité pouvait être un danger social ». Cette abnégation, si je ne l'admire point, je l'apprécie tout au moins, car j'y trouve une preuve du zèle sacro-saint qui enflamme le cœur des « positivistes » et les entraîne à oublier les plus élémentaires exigences de l'humanité et de la civilisation. Seulement je

me permettrai de mettre en doute que leur terrorisme répressif, de même que toute espèce de terrorisme, serve les intentions de la pénalité et les intérêts de cette société qu'ils font parade de défendre jusqu'à affirmer qu'ils lui sacrifient la science elle-même.

Vais-je pour cela jeter l'alarme au camp, et crier au scandale parce qu'ils nient le libre arbitre et sapent les doctrines spiritualistes et religieuses? J'ai eu le bonheur de former mon âme au respect de la conscience d'autrui, qui réclame elle aussi son droit à la liberté et à la protection, au même titre que la pensée, la personnalité civile et politique, et ce noble patrimoine de sentiments et d'idées que s'est constitué la famille humaine, à travers la longue suite des âges. Mais, en même temps et par la même raison, je me pris à considérer la science comme un terrain neutre que les sentiments et la conscience ne peuvent franchir que pour y être soumis à l'analyse et à la discussion, en dépit du privilège hautain d'indépendance et de liberté qu'ils revendiquent et dont l'expansion illimitée ne supporte ni règles ni barrières.

Toutes autres sont les origines de ma critique, et mon argumentation ne demande rien « aux formules toutes faites », ni aux « principes empruntés à une vieille métaphysique ».

Je me suis au contraire appliqué à suivre pas à pas la dialectique de mes contradicteurs, non sans me faire souvent violence, mais toujours dans l'intention de me placer sur leur propre terrain et de les combattre avec leurs propres armes. J'espère ainsi, s'il est possible, obtenir plus facilement la conversion de quelques nobles esprits qui, séduits par la bonne façon de la méthode, ont abandonné le droit chemin et ont pris l'habitude de ne raisonner qu'en employant cette nouvelle forme de dialectique.

Enfin je ne combats pas la « nouvelle école » comme un disciple de cette autre école que, par dérision, on a nommée l'« école classique » du droit pénal. Plein de respect pour les représentants illustres des doctrines traditionnelles et dominantes, je ne me prête toutefois ni au culte dogmatique

qu'on exige des fidèles dans l'Eglise, ni à la soumission absolue imposée aux soldats dans les casernes. Dans la science il n'y a, il ne doit y avoir ni église, ni caserne. C'est d'ailleurs une assertion gratuite que les criminalistes se soient renfermés dans une sorte de sanhédrin et qu'ils aient composé un *credo* de dogmes et de formules à réciter comme articles de foi, en dehors desquels il n'y aurait pas de salut, en dehors desquels il n'y aurait que l'hérésie.

Il est juste au contraire de reconnaître qu'il n'est peut-être pas une autre branche de la science du droit où l'on fasse davantage profession de libéralisme, où l'on admette plus complètement la discussion, où les dissidences d'opinions soient à la fois plus accentuées et plus tolérées. C'est pourquoi si par les mots « école classique » on entend une « école juridique », qui est pour ainsi dire l'unique école admissible dans une matière qui dépend du droit, j'ambitionne certainement et je m'honore de lui appartenir. Si l'on voulait, au contraire, affubler de ce nom tel ensemble, ou mieux telle fraction des doctrines dominantes qui sont encore enchaînées dans les syllogismes de la vieille métaphysique, entendez bien, de la *vieille* métaphysique, ou bien encore un corps de doctrines professées par tel ou tel des criminalistes les plus autorisés, alors, je m'empresse de le dire, il n'y a plus avec moi de solidarité, et, sans me poser ni en orateur ni en réformateur de la science, je me permettrai de penser avec mon esprit et de réclamer, moi aussi, une part de libre opinion et de libre examen.

Je ne puis donc admettre en cette matière l'existence de deux écoles adverses : l'une que l'on veut appeler la « vieille école » ou l'« école classique », l'autre qui se fait passer pour une « nouvelle école » ou une « école positive », et dont la première serait à placer, sous bonne garde, dans un musée, après avoir été bien fermée, tandis que la seconde représenterait le nouveau courant oxygéné des idées, le progrès de la science et de la civilisation. Non, je n'admets pas ces deux écoles rivales, dont l'une serait vieille, décrépite,

sans forces, attardée à expliquer des formules, à dérouler ses brocards, bigotte, extravagante et en proie à une hystérique tendresse pour les criminels, qui se moquent d'elle à qui mieux mieux, tandis que l'autre, au contraire, jeune, vigoureuse, vaillante et fière de sa vigueur, sorte d'amazone de la civilisation, enfourcherait le noble et fougueux dextrier du positivisme, et, la lance en arrêt, l'étoile de la sélection sociale au front, chargerait la criminalité pour la vaincre et l'exterminer. Je n'accepte pas qu'il y ait d'un côté l'école du passé, de l'autre l'école de l'avenir. — Non, je le répète, je ne crois pas à la réalité de ces images, je n'accepte pas l'existence de ces deux écoles. Pour moi, il ne peut y avoir qu'une seule école, *en droit pénal* : l'école, ou mieux la « science juridique ». Celle-ci n'est ni vieille, ni jeune, ni dévote, ni athée ; elle n'a pour les criminels ni tendresses ni colères. Elle se propose seulement d'étudier les délits pour empêcher autant que possible qu'il s'en commette, et, à cet effet, elle fournit *l'un des moyens* utiles à employer, je veux dire la menace des sanctions pénales et les règles pour en mesurer l'application aux criminels. Cette école naturellement a commencé par être petite, elle semble être aujourd'hui un peu plus grande, et peut-être n'a-t-elle pas encore atteint sa maturité.

A mon avis donc, cette autre « école », qui n'est pas, qui ne peut pas être, et qui déclare expressément ne pas être juridique, n'a pas le sens commun. Autant vaudrait dire qu'il y a deux arithmétiques, deux logiques, deux statistiques. Il se trouve assurément certaines gens, et même beaucoup de gens qui ne parviennent jamais à faire une addition exacte, qui ne savent pas assembler entre elles deux idées et qui lisent à rebours les chiffres de la statistique ; mais pourront-ils jamais prétendre créer une arithmétique, une logique, une statistique pour leur usage personnel et leur consommation particulière ? Le droit pénal aussi est un travail de calcul, de proportion, de dialectique ; il se résout, somme toute, en un compte par doit et avoir toujours ouvert

entre l'Etat et les citoyens ; mais ceux qui aujourd'hui prétendent créer une nouvelle école ou une nouvelle science sont précisément ceux pour qui le compte n'est pas exact par ce seul motif qu'ils se sont trompés dans l'opération.

Voilà ce que je me propose de démontrer (bien que je ne soit pas encore parvenu à me convaincre de la nécessité de cette démonstration). A cet effet, j'examinerai point par point les thèses dont la réunion formerait cette prétendue « nouvelle école ».

J'espère aussi ne pas être compris dans la catégorie des éclectiques, qui, se tenant entre l'ancien monde et le nouveau, entre le passé et l'avenir, ne sont ni chair ni poisson, et représentent la transition entre deux doctrines contraires. On m'a donné ce nom, il est vrai, mais c'est que mes idées avaient été habilement travesties. — Je ne suis pas, je ne puis pas être un éclectique, car jamais je ne me suis occupé de concilier les doctrines en vigueur avec celles qu'on voudrait leur substituer. Si parfois je m'écarte de celles-là, ce n'est pas que je veuille me rapprocher de celles-ci. Les doctrines nouvelles, je les repousse *toutes* sans réserve, car je les considère toutes comme erronées.

Un des plus intelligents parmi les jeunes écrivains qui se sont laissé éblouir par les mirages de l'anthropologie, sans se dissimuler toutefois les vices de l'« école », termine ainsi l'un des nombreux résumés plus ou moins synoptiques de ces doctrines. « La nouvelle école a encore, comme nous l'avons dit, beaucoup de chemin à parcourir. Mais au-dessus des lacunes et des défauts de mesure de tel ou tel expérimentateur, la *méthode* demeure et triomphe. » Or il me semble, je le répète, que c'est précisément contre la *méthode* qu'il convient de réagir. Pourquoi ? Parce que la méthode suivie par la « nouvelle école » n'a que l'apparence de la méthode expérimentale. Cette méthode ne consiste simplement qu'à réunir des anecdotes, — il y a même telle chansonnette commençant par ces mots : « O douce prison, ma vie et mon bon-

heur », dont j'ai compté trente-trois reproductions dans quarante-deux publications grandes et petites de l'« école », — ou à mettre à la suite les uns des autres des chiffres quelconques, et à faire violence aux faits pour les obliger à répondre à des idées préconçues. Or, on l'a très justement observé, « celui qui déduit un système de l'observation d'un petit nombre de faits et de coïncidences fortuites, n'est pas un disciple de l'école qui a eu pour maîtres un Galilée et un Redi ».

Fondons cette science sur l'expérience, sur l'induction, et vous me trouverez aussitôt parmi ses défenseurs les plus convaincus. Mais d'abord n'ayons pas la prétention de la réduire entièrement à des « systèmes de nombre, de poids et de mesure ». Ces systèmes, remarquait fort justement M. Pascale, « ne suffisent pas à tout ; ils ne servent qu'à nous montrer un côté des choses et à nous le montrer même très imparfaitement ». Cette manière de procéder justifierait donc la plainte que formulait Stuart Mill, lorsque, dans cette tendance à n'étudier qu'un seul côté des questions, il signalait « l'une des preuves les moins équivoques de l'affaiblissement de la faculté spéculative à notre époque ». En second lieu, procédons avec prudence quand il s'agit de construire des théories, et cela pour deux raisons : la première, parce que, procédant par déduction, ces théories feront rentrer par la fenêtre ce que nous cherchons à chasser par la porte ; la seconde et la principale, parce que nous sommes les premiers à déclarer à tout propos, devant l'évidente insuffisance des données, que les faits nous font défaut, qu'ils sont incomplets, « qu'ils ne correspondent pas à nos désirs », qu'ils sont peu nombreux, et qu'ils représentent seulement les « premières approches » des investigations expérimentales. — Or, c'est précisément parce que, parmi les faits intéressants la vie individuelle et sociale, on en a laissé de côté plusieurs qui paraissent avoir la plus grande importance, tels que ceux qui résultent de la conscience et de l'histoire, c'est précisément parce que l'on s'est précoc-

cupé de créer des systèmes bien ordonnés plutôt que de procéder à une analyse sérieuse des faits eux-mêmes, c'est précisément parce que de tels procédés sont en opposition avec la *méthode* de philosophes qui se prétendent positivistes, que nous devons nous révolter au nom et dans l'intérêt de la véritable méthode positive.

Aussi la plus grande partie de ma discussion sera moins consacrée à démontrer l'absurdité de certaines doctrines et de certaines thèses, dont la réfutation peut à la rigueur se faire en peu de mots, mais à faire voir le vide des argumentations et des raisonnements, de ceux du moins que j'ai pu retenir, sur lesquels s'appuie la nouvelle science, qui constituent la plupart du temps son cachet d'originalité et dont elle s'autorise pour prétendre qu'elle applique la méthode expérimentale. Voilà le point sur lequel j'ai principalement à cœur d'insister; nous pourrons ainsi apprécier à sa juste valeur tout ce « changement de méthode scientifique ». Le plus grand préjudice causé à la science par la « nouvelle école » résulte en effet du vice capital de la méthode, de même que ce qui nuit à la moralité publique, ce n'est pas l'instruction, mais l'instruction mauvaise et dérégulée, et ce qui ruine l'industrie, ce n'est pas la libre concurrence, mais la concurrence déloyale et malhonnête.

Il en est dans la science comme dans la politique : les minorités ne peuvent faire grande attention à la valeur ni au caractère de leurs adeptes. Sous le drapeau de la « nouvelle école » nous trouvons donc de hautes individualités et d'obscurs fantassins, des hommes d'un talent au-dessus du commun et des esprits médiocres, des écrivains de mérite et des publicistes de tous les jours. D'ailleurs, après avoir pris l'air de la « nouvelle école », il est naturel que maîtres et disciples fassent à qui mieux mieux. Aussi leur accord momentané et apparent ne les empêcherait pas demain de se disputer entre eux.

C'est pourquoi, dans ce travail, j'ai cru devoir restreindre

mon étude aux auteurs qui sont universellement reconnus comme les fondateurs et les pontifes de la « nouvelle école », et aux œuvres dans lesquelles on s'accorde à voir son évangile. Ce n'est pas que dans la foule des fidèles on ne puisse trouver nombre d'écrivains et de penseurs de marque; et je me suis empressé à m'instruire dans leurs ouvrages. — Mais il serait difficile de faire un choix parmi eux, et, de plus, ils ne sont pour la plupart que les commentateurs et les vulgarisateurs du nouvel évangile. Les opinions et les arguments que j'examinerai sont puisés exclusivement, quand je ne prends pas soin d'indiquer en termes formels une autre source, dans trois ouvrages appelés : *L'Uomo delinquente* (LOMBROSO), *Nuovi orizzonti del diritto penale* (FERRI), et la *Criminologia* (GAROFALO) (5). Ces ouvrages ont en outre l'avantage d'avoir été publiés presque ensemble et d'avoir eu tout récemment une première ou une dernière édition. Le mérite *objectif* de ces écrits ressortira de l'examen des principes qu'ils défendent. Quant à leur mérite *subjectif*, je me borne seulement à déplorer que, dans le désir de renouveler la science et d'accélérer outre mesure le progrès de la civilisation, des hommes dont l'esprit est si élevé, l'intelligence si cultivée, la puissance de travail si grande, se soient laissés entraîner à abandonner ces études d'anthropologie, de psychologie et de sociologie au développement desquelles ils auraient pu si puissamment contribuer¹.

¹ L'auteur ajoute ici une note pour expliquer le titre de son ouvrage, *I semplicisti — antropologi, psicologi e sociologi — del diritto penale*. (*Les simplicistes — anthropologues, psychologues et sociologues — du droit pénal*) dans l'édition italienne.

« Le titre du présent ouvrage, dit-il, m'a été spontanément inspiré par une remarque que j'ai eu fréquemment l'occasion de faire. Les mots *simple*, évident, facile, et autres adjectifs semblables, sont en usage chez les nouveaux philosophes pour qualifier leurs arguments et leurs raisonnements. Ils semblent dire : Il faut être idiot pour ne pas comprendre ! J'ai compté soixante fois le mot *simple*, dans les 140 pages formant le premier chapitre des *Nuovi orizzonti*. C'est en effet dans le caractère des nouvelles doctrines, de considérer comme très

simples et très élémentaires les phénomènes et les problèmes qu'elles étudient, comme simples et élémentaires les solutions et les conclusions auxquelles elles arrivent. J'ajouterai qu'on doit *évidemment* apprécier de cette façon les choses de ce monde, quand on les examine superficiellement et d'un seul côté.

« Le sens métaphorique du substantif, en même temps qu'il répond à l'adjectif, est donc (sans ombre de raillerie) un hommage rendu au système de dialectique de la « nouvelle école ».

NOTE ADDITIONNELLE

A LA PRÉFACE DE L'ÉDITION ITALIENNE

Si je n'ai pas cru devoir introduire de modifications substantielles et systématiques au texte de l'édition italienne, je ne pouvais cependant me dispenser de donner çà et là quelques éclaircissements indispensables, ni d'ajouter quelques explications complémentaires. Pour ne pas altérer le texte primitif, je me suis borné à rédiger quelques notes sommaires qui ont pris place à la fin du livre. Je ferai toutefois ici une exception, en ce qui concerne les données statistiques rapportées dans l'introduction précédente, au moyen desquelles j'ai démontré que la terre se dérobe sous les pieds des « positivistes » sur les points mêmes où ils se croyaient le plus solidement établis. Les « positivistes », en effet, sont en réalité vaincus sur le terrain même de la statistique, ou, pour mieux dire, sur le terrain des faits et de l'expérience. Les chiffres rapportés ci-dessus pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de croire à l'existence de cette fameuse « marée montante » de la criminalité imaginée dans le but de jouer l'épouvante aux yeux des profanes et d'établir l'impuissance des lois et des sanctions pénales, telles qu'elles sont actuellement organisées (comme si tout le monde ne reconnaissait pas que les peines sont le frein le moins efficace de la délinquance), pour prouver ensuite l'impuissance et l'aveuglement des doctrines en vigueur, ces chiffres, dis-je, s'arrêtent à l'année 1884.

Fort heureusement, le mouvement descendant de la criminalité, que ces chiffres indiquaient, trouve une nouvelle confirmation dans les données des années suivantes jusqu'à l'année 1889, la dernière de la série statistique qui se termine par l'abrogation de l'ancienne législation pénale italienne. Pour donner la preuve de ce que j'avance, je ne saurais mieux faire que d'invoquer deux rapports présentés à la Commission de statistique judiciaire (du ministère de la Justice), l'un par M. Bodio, directeur général de la statistique « sur le mouvement de délinquance pendant les années 1888 et 1889 », l'autre, par moi-même, « sur les discours des procureurs généraux près les cours d'appel, prononcés dans l'année 1889 (partie pénale) ».

Du rapport de M. Bodio, j'extrais les chiffres suivants :

ANNÉES	DÉLITS							
	DÉNONCÉS				A LA SUITE DESQUELS UNE INSTRUCTION FUT OUVERTE			
	AUX PRÉTEURS (¹)		AUX OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC		DEVANT LES OFFICIERS D'INSTRUCTION		DEVANT LES CHAMBRES D'ACCUSATION	
	Chiffres effectifs.	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs.	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs.	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs.	Proportion par 100.000 h.
1880 . .	—	—	290,432	1,020.51	244,985	860.82	28,774	101.10
1881 . .	—	—	264,529	929.48	204,215	717.56	24,953	87.67
1882 . .	—	—	263,019	915.37	208,643	726.13	24,372	84.82
1883 . .	—	—	260,276	897.17	206,636	712.27	26,613	77.95
1884 . .	—	—	253,275	862.62	202,054	688.17	22,713	77.36
1885 . .	—	—	242,841	817.65	198,040	666.81	21,651	72.90
1886 . .	—	—	251,101	838.63	210,683	703.63	21,688	72.43
1887 . .	271,761	901.21	253,539	837.70	210,316	694.89	21,613	71.41
1888 . .	283,911	928.87	269,086	880.37	223,784	732.15	23,662	77.41
1889 . .	295,364	954.44	276,160	892.36	231,740	748.15	23,587	76.22

¹ Avant 1887, on ne mentionnait pas dans les statistiques, les chiffres des délits dénoncés aux préteurs.

Il résulte sans doute de ces chiffres que le nombre des plaintes et des instructions cesse de diminuer à partir de 1886, et que le mouvement ascendant commence à reprendre dans les années suivantes. Hâtons-nous cependant de remarquer que ce mouvement est très faible, que les chiffres semblent plutôt osciller en ce qui concerne les instructions, surtout si nous étudions la colonne relative aux procédures de la compétence des juridictions supérieures, et qu'enfin les résultats sont toujours bien au-dessous des chiffres des premières années de cette période décennale.

Mais ni les plaintes, ni les instructions ne peuvent nous fournir de données positives et concrètes. Plusieurs causes, en effet, peuvent modifier leur mouvement, sans qu'il existe, entre elles et la délinquance, aucune corrélation substantielle. Les chiffres que nous venons de citer ne sauraient d'ailleurs nous renseigner exactement sur la criminalité,

ANNÉES	DÉLITS JUGÉS							
	PAR LES PRÉTEURS		PAR LES TRIBUNAUX		PAR LES COURS D'ASSISES		TOTAUX	
	Chiffres effectifs	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs	Proportion par 100.000 h.	Chiffres effectifs	Proportion par 100.000 h.
1880 . .	—	—	68,794	241.72	8,807	30.95	—	—
1881 . .	—	—	65,044	228.55	8,351	29.34	—	—
1882 . .	—	—	61,522	214.11	7,468	25.99	—	—
1883 . .	238,222	821.15	59,396	204.74	7,445	25.66	305,063	1,051.56
1884 . .	273,428	931.26	57,165	194.70	6,668	22.71	337,261	1,148.67
1885 . .	287,677	968.62	55,352	186.37	7,041	23.71	350,070	1,178.70
1886 . .	310,540	1,037.05	54,479	181.95	6,889	23.01	371,882	1,242.00
1887 . .	264,906	875.26	52,565	173.68	7,877	26.03	325,348	1,074.96
1888 . .	286,830	938.42	53,438	174.83	7,567	24.76	347,835	1,138.01
1889 . .	307,604	993.97	55,391	178.98	7,487	24.19	370,482	1,197.14

* Il n'est pas possible d'indiquer le chiffre des délits jugés par les préteurs avant 1883, car les statistiques antérieures donnent seulement le nombre des délits qui ont motivé une condamnation, sans relater le nombre des délits jugés.

car il ne nous est point possible de discerner la gravité des infractions dans cet incohérent amalgame des délits graves et des délits légers. Mieux vaut interroger les chiffres des jugements et de leurs résultats : je les emprunte au rapport ci-dessus de M. Bodio.

Les chiffres des jugements ne peuvent que concorder, dans leur ensemble, avec ceux des plaintes et des instructions. Et, en effet, la colonne des totaux nous présente à peu près le même mouvement ascendant dans les dernières années. Mais, si nous spécialisons les délits d'après les différentes juridictions, nous constatons que l'augmentation porte principalement sur les infractions soumises au tribunal du préteur, c'est-à-dire, en résumé, sur la petite délinquance qui se compose des délits très légers, renvoyés, à raison même de leur peu d'importance, devant les magistrats inférieurs, et de la grande masse des contraventions, dont l'augmentation — ainsi que l'observe M. Bodio — « est une conséquence directe de l'augmentation continuelle des lois et des règlements qui les prévoient, ainsi que de la plus grande rigueur avec laquelle ces lois et ces règlements sont observés ».

Tout en continuant nos analyses et nos recherches, il est bon de rappeler que la statistique des délits n'est après tout que la statistique de la criminalité objective. Plus importante, à mon avis du moins, est la statistique de la criminalité subjective, car elle nous donne le contingent de ceux qui enfreignent les lois et provoquent leur application. On peut dire tout au moins que ces deux statistiques se complètent mutuellement. Ce nouveau point de vue me conduit à citer le rapport que j'ai présenté à la Commission de statistique judiciaire.

ANNÉES	INCULPÉS OU ACCUSÉS JUGÉS								
	PAR LES PRÉTEURS			PAR LES TRIBUNAUX			PAR LES COURS D'ASSISES ²		
	Totaux	Acquittés	Condamnés	Totaux	Acquittés	Condamnés	Totaux	Acquittés	Condamnés
1880	364,991	102,956	262,035	95,310 ¹	»	»	10,581	2,776	7,805
1881	328,577	96,912	231,665	88,575	21,748	66,244	10,364	2,680	7,684
1882	338,252	102,444	235,808	80,979	18,984	61,509	8,228	2,163	6,065
1883	335,800	103,206	232,594	75,816	16,851	58,414	8,127	2,425	5,702
1884	348,465	93,535	254,930	72,650	16,937	55,168	7,533	2,222	5,311
1885	375,555	102,092	273,463	70,547	16,917	53,103	7,922	2,409	5,513
1886	392,396	111,586	280,810	69,175	17,078	51,654	7,042	2,112	4,930
1887	379,411	120,024	259,387	67,044	16,332	50,426	7,944	2,398	5,546
1888	417,040	132,679	282,646	68,484	15,792	52,369	7,441	2,075	5,366
1889	438,621	144,355	292,041	70,817	16,729	54,088	7,155	2,076	5,089

¹ Ce chiffre comprend les individus jugés en appel qui ne figurent pas, au contraire dans les chiffres des années suivantes.

² Y compris les individus jugés sur opposition ou après avoir purgé leur contumace, ou en vertu d'un renvoi de la Cour de cassation

Ces chiffres démontrent avec la dernière évidence et de la manière la plus certaine que le mouvement continu d'augmentation de la délinquance porte exclusivement sur la petite criminalité. La moyenne criminalité, au contraire, paraît aller sans cesse en diminuant. Une observation semblable s'impose plus rigoureusement encore en ce qui concerne la grande criminalité. Or n'est-ce pas elle qui trouble le plus profondément la société civile? elle qui éveille le plus vivement les craintes de l'opinion et qui, sauf de rares exceptions, marque avec le plus d'exactitude le degré et l'état de la moralité publique? N'est-ce pas d'après elle, enfin, que l'on juge du plus ou moins d'efficacité du système pénal?

Cette sommaire étude de la statistique ne serait pas complète si notre examen ne portait pas sur la spécialisation

des délits. L'on doit pourtant compléter de deux manières les données concernant les délits les plus graves commis contre les personnes et contre les propriétés, qui se trouvent rapportées dans l'introduction précédente, afin, d'une part, d'étendre nos recherches aux années postérieures à 1884, et de constater, d'autre part, à la fois le mouvement des instructions et celui des jugements.

Commençons par les plaintes, dont furent saisis les officiers du ministère public :

DÉNONCIATIONS ET PLAINTES

ANNÉES	DÉLITS				VOLS qualifiés
	HOMICIDES		BRIGANDAGES, ETC.		
	qualifiés.	simples et coups ayant occasionné la mort.	avec homicide.	sans homicide.	
1880. . .	1,671	3,551	196	3,947	56,021
1881. . .	1,523	3,152	183	3,121	41,681
1882. . .	1,592	2,922	131	2,522	40,511
1883. . .	1,352	2,925	113	2,221	38,024
1884. . .	1,453	2,842	114	2,067	34,284
1885. . .	1,401	2,753	134	1,975	34,229
1886. . .	1,352	2,734	131	2,093	34,952
1887. . .	1,244	2,535	187	1,932	32,056
1888. . .	1,303	2,784	215	2,075	34,063
1889. . .	1,297	2,527	176	1,924	37,816

Ces chiffres, avec de très légères oscillations, démontrent que les homicides simples et les homicides qualifiés suivent une courbe descendante. Les homicides simples, de 3,551 tombent à 2,527, les homicides qualifiés descendent de 1,671 à 1,297. Le chiffre total de deux espèces de méfaits était de 5,322 en 1880, il n'est plus que de 3,824 en 1889.

Après avoir ainsi réduit à son chiffre exact le nombre de crimes contre les personnes, je me permettrai de faire à ce sujet une digression, afin de signaler ce qu'il y a d'exa-

géré dans le langage de messieurs les « positivistes ». Ils ne manquent pas de proclamer à tous les vents que l'Italie tient le premier rang en ce qui concerne la criminalité. Ils semblent ainsi lui attribuer un honneur singulier, dont elle devrait s'enorgueillir. Trois ou quatre mille homicides ou blessures ayant occasionné la mort, voilà sans doute un chiffre assez élevé. Il donne une proportion de 8.05 par 100,000 habitants, tandis que, dans la même année, la proportion est seulement de 5.21 en Espagne, de 2.15 en Autriche, de 1.90, en Belgique, de 1.46 en France, de 0.80 en Allemagne et de 0.40 en Angleterre. Mais recherchons la cause de ces homicides. — Sur 100, 35.3 sont motivés par la haine ou la vengeance, 18.9 par la colère, 10.6 par des contrariétés d'amour, 16.2 par un sentiment d'honneur, par des querelles domestiques, par la défense de la personne ou de la propriété, et 15.7 par la cupidité ou par des questions d'intérêt et 3.3 par brutalité. — Et maintenant, en face de ces données plaçons celles d'autres pays.

En France, par exemple, d'après la statistique de 1887, 19.16 p. 100 ont pour cause la haine ou la vengeance; 14.56 la jalousie ou des contrariétés d'amour, l'adultère, la débauche, etc.; 20.31 des querelles domestiques; 26.05, la cupidité et 19.92 des causes diverses et non spécifiées. Cette comparaison ne prouve-t-elle pas l'exactitude de cette observation que j'ai eu fréquemment l'occasion de faire et que M. Bodio se plaisait à répéter, à savoir que « la plupart des homicides en Italie sont les homicides pour ainsi dire improvisés comme dans l'impétuosité des passions », et dès lors la gravité des chiffres ne se trouve-t-elle pas singulièrement atténuée? Ainsi s'explique que, malgré ces hécatombes de vies humaines que nous déplorons chaque année la masse des citoyens laborieux et honnêtes, qui fuient la fréquentation des scélérats, se tiennent en dehors des querelles, évitent les provocations et les autres occasions de batteries, est, sauf de rares exceptions, fort peu troublée et vit en général suffisamment tranquille et dans une suffisante sécurité, comme

du reste tous ces milliers d'étrangers qui deviennent incessamment nos hôtes et qui, après un court séjour parmi nous, se refuseraient presque à voir dans ces chiffres une véritable et douloureuse réalité.

Le même mouvement descendant se manifeste également dans l'ensemble des faits de brigandage, rapines, extorsions et autres délits analogues. De 4,143, chiffre de 1880, leur nombre descend, en 1889, à 2,100, c'est-à-dire presque à la moitié. La très légère augmentation constatée, durant les trois dernières années, dans le nombre des brigandages accompagnés d'homicides, ne peut diminuer la valeur de cette observation, si l'on prend la peine de se rappeler les chiffres de l'année où commence le mouvement descendant et si l'on tient compte des circonstances accidentelles qui peuvent influencer sur les éléments juridiques des faits et les transporter d'une colonne à l'autre, en modifiant leur qualification.

La subite élévation du nombre des vols qualifiés durant la dernière année mériterait davantage d'attirer l'attention, si l'on ne tenait pas également compte de l'abaissement extraordinaire des méfaits de cette nature en 1887. Mais, sans chercher à nous bercer ici d'illusions sur l'existence de je ne sais quel phénomène d'oscillation annuelle de la criminalité, d'autant plus que nous remarquons également une élévation du chiffre des autres catégories de vol, et des différents délits contre la propriété, rappelons plutôt un fait connu de tous. Dans ces dernières années, notre pays a traversé une crise économique particulièrement grave dans certaines contrées agricoles. Cette crise est certainement la cause directe et évidente de cet accroissement regrettable de la délinquance contre la propriété mobilière. Mais le fait, se trouvant ainsi expliqué, perd évidemment toute son importance.

Les données relatives aux plaintes dont furent saisis les officiers du ministère public se trouvent confirmées par les données relatives aux délits qui ont donné lieu à une instruction régulière. J'aborde ici mon second point de vue;

tout en observant que dans le tableau suivant je vais réunir dans une même colonne les vols simples et les vols qualifiés que les statistiques officielles ne distinguent pas :

AFFAIRES A L'INSTRUCTION

ANNÉES	DÉLITS				VOLS QUALIFIÉS ET VOLS SIMPLES
	HOMICIDES		BRIGANDAGES, ETC.		
	qualifiés	simples et blessures ayant occasionné la mort	avec homicide	sans homicide	
1880 . .	2,027	3,436	415	4,213	100,557
1881 . .	1,500	2,903	277	3,011	71,452
1882 . .	1,734	2,662	263	2,493	73,535
1883 . .	1,495	2,670	199	2,140	68,153
1884 . .	1,455	2,714	187	1,880	60,934
1885 . .	1,381	2,486	281	1,942	62,713
1886 . .	1,441	2,498	183	1,948	64,353
1887 . .	3,809		349	1,539	61,828
1888 . .	1,118	2,613	290	1,707	68,067
1889 . .	1,155	2,351	244	1,857	72,745

Il faut enfin recourir à la troisième série de la statistique pour compléter nos recherches sur le mouvement de la criminalité à l'égard des espèces qui font l'objet de notre examen. Il est certain, en effet, que ce mouvement de la criminalité est indiqué avec beaucoup plus d'exactitude par le nombre des délits qui ont donné lieu à des décisions judiciaires, soit à la suite d'une ordonnance de renvoi des magistrats instructeurs, soit à la suite d'une procédure sommaire. Ces données nous fournissent, en effet, pour ainsi dire, le chiffre de la délinquance légale.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ET DES COURS D'ASSISES

ANNÉES	DÉLITS				VOLS qualifiés
	HOMICIDES		BRIGANDAGES, ETC.		
	qualifiés	simples et blessures ayant occasionné la mort	avec homicide	sans homicide	
1880. .	943	2,240	143	1,212	18,925
1881. .	852	2,197	168	961	15,629
1882. .	804	1,948	119	705	14,715
1883. .	782	1,792	119	735	13,391
1884. .	690	1,802	80	663	12,409
1885. .	791	1,734	91	631	12,296
1886. .	770	1,724	78	526	12,593
1887. .	616	2,281	77	493	12,387
1888. .	538	2,131	67	539	12,477
1889. .	504	2,034	73	571	12,734

Ces chiffres établissent, avec plus d'évidence encore, la courbe descendante suivie par la criminalité italienne durant la dernière période décennale. Les homicides, considérés dans leur ensemble, descendent de 3,183 à 2,538 ; les brigandages, les extorsions et les rapines, de 1,355 à 644, et les vols, de 18,925 à 12,734. Les chiffres de chaque année pris en particulier pourront subir une influence différente suivant l'impulsion donnée par le pouvoir exécutif à l'action judiciaire et le zèle et la vigilance déployés par la police et par la magistrature ; mais ces variations partielles se corrigent et se balancent mutuellement, pour révéler en résumé, de la manière la plus claire, la marche de la délinquance que nous cherchons à découvrir. Les chiffres des jugements étant, d'autre part, ceux qui se rapprochent le plus de la vérité, nous avons donc de sérieux motifs d'avoir confiance et de croire à la décroissance de la plus haute criminalité en Italie, malgré la suppression de la peine de mort, qu'elle intéresse particulièrement, et malgré l'atténuation des peines inférieures qui en a été la consé-

quence. Oui, nous pouvons avoir pleine confiance malgré que l'on ait continué à se soumettre, de la manière la plus absolue, à tout ce système de lois, de règles et de principes que la « nouvelle école » condamne, qu'elle qualifie, je ne dirai pas d'imparfait et de défectueux, mais de complètement erroné et de simplement absurde et qu'elle trouve non seulement dérisoire et illogique, mais de nature à favoriser la délinquance.

J'aurais voulu continuer mes recherches sur ces différentes catégories de délits, de manière à relater non seulement les unités objectives des infractions, mais, ce qui est beaucoup plus intéressant, les unités subjectives des auteurs de ces infractions. Malheureusement les documents statistiques m'ont fait ici défaut. En effet, c'est seulement à partir de 1887, que nous voyons distinguer les chiffres des inculpés traduits devant les tribunaux d'après les inculpations dont ils sont l'objet. Je ne puis donc présenter que les données applicables à ces trois dernières années. Si faible que soit leur valeur, elles confirment néanmoins, en l'accentuant encore, le phénomène de décroissance que nous avons déjà constaté. Le lecteur s'en rendra compte en jetant les yeux sur le tableau suivant :

ANNÉES	INCULPÉS ET ACCUSÉS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX ET LES COURS D'ASSISES ¹ POUR				
	HOMICIDES		BRIGANDAGES, ETC.		VOLS qualifiés et vols simples.
	qualifiés.	simples et blessures ayant occasionné la mort.	avec homicide.	[sans homicide.	
1887	868	2,616	122	759	14,486
1888	703	2,469	136	760	14,796
1889	674	2,205	148	722	13,146

¹ Non compris les individus jugés sur opposition, ou par suite d'un renvoi de la cour de cassation, ni les accusés qui purgent leur contumace.

C'est seulement en procédant de la sorte et en ayant soin de ne pas réunir dans un même groupe tous les délits et tous les délinquants, de manière à confondre les délits légers, les délits graves et les délits très graves, les délits et les contraventions, les délits de droit commun et les délits spéciaux, qu'il est possible de se faire cette idée suffisamment exacte et concrète de l'état et de la marche de la délinquance. C'est seulement en distinguant, juridiction par juridiction, les plaintes des instructions, et les instructions elles-mêmes des jugements, et en s'appliquant à désintégrer et à spécialiser les délits, que l'on peut faire de la statistique scientifique. Autrement, on ne fait que de la statistique empirique, comme nos prétendus positivistes qui se hâtent de nous donner des totaux incohérents, dans lesquels on ne saurait découvrir le véritable état de la délinquance et de la moralité d'un pays.

Les conclusions que je formulais, il y a six ans, s'imposent donc de nouveau. Il n'est pas vrai que la criminalité en Italie représente cette « marée montante » dans laquelle on voudrait trouver la preuve expérimentale de l'inefficacité du système pénal actuellement en vigueur. De toute façon, d'ailleurs, s'il s'était vraiment produit une augmentation de crimes, encore faudrait-il vérifier quelles en sont les causes. Et, enfin, disons-le franchement, si la cause en devait être cherchée dans notre système pénal, étant donné qu'il est en honneur depuis de nombreuses années, il devrait y avoir plus de criminels que d'hommes.

LE DROIT PÉNAL

ET

LES NOUVELLES THÉORIES ANTHROPOLOGIQUES PSYCOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES

CHAPITRE PREMIER

LA DÉFENSE SOCIALE

Les paradoxes commencent. — Comparaisons sans fondement. — Recherches à l'époque préhistorique et chez les sauvages. — Recherches dans la faune et la flore. — Phénomène universel de lutte, de réaction et de défense. — La biologie, la sociologie et la pénalité. — Ancienne analogie. Triple équivoque. — La société n'a pas besoin d'être défendue. — Confusion entre la Société et l'État. — De la sociologie et du droit. — Le droit n'est pas un chapitre de la sociologie. — Conséquences pratiques de la « défense sociale ».

Les « positivistes » débutent par un paradoxe ; il y a lieu de prévoir que leur conclusion sera un paradoxe.

« Le géologue et le zoologiste, dit-on, quand ils veulent expliquer le pourquoi de la configuration terrestre actuelle et de la faune vivante, se condamneraient à un travail stérile si, à l'instar de ce qui s'est fait pendant si longtemps dans les écoles classiques (!) de géologie et de biologie, ils se bornaient à examiner et à décrire les formes actuelles. Ils parviennent, au contraire, à éclairer toujours davantage les ténèbres dont s'enveloppe le mystère de la vie lorsque, sur les traces glorieuses de Lyell et de Darwin, ils fixent leurs regards sur les époques préhistoriques ensevelies depuis tant d'années, etc... Il en est ainsi, pour les mêmes raisons, du criminaliste, qui étudie un des côtés de la sociologie humaine. Il ne peut

davantage se borner aux recherches descriptives sur la criminalité ou la pénalité, qui constituaient le patrimoine des écoles criminelles classiques ; il ne lui suffit pas de savoir ce que sont aujourd'hui la délinquance ou la pénalité dans la société civile, ni de les observer à la légère dans le microcosme historique ; il doit en outre rechercher, dans les manifestations les plus reculées de la vie, les germes élémentaires et lointains de ce magistère pénal, qui actuellement nous offre une organisation si complexe et qu'il s'agit précisément de gouverner d'après les règles de la vie. »

L'éclat de cette comparaison peut un instant éblouir l'esprit ; mais une seule réflexion suffit pour l'éclaircir. La géologie en effet et la zoologie, ainsi que toutes les autres sciences naturelles, se proposent seulement de découvrir le procès des forces physiques ou vitales dans leurs manifestations actuelles et permanentes ; en d'autres termes, elles ont pour but de décrire et d'exposer *ce qui est* dans la nature. Les études, au contraire, qui touchent aux règles du magistère pénal, si l'on se place au point de vue philosophique et spéculatif, visent à quelque chose d'essentiellement différent ; elles s'efforcent d'induire ou de déduire et d'expliquer *ce qui doit être*.

Je m'occuperai plus loin de la thèse qui considère le droit de punir comme une dépendance de la sociologie. En attendant, qu'il s'agisse ou non de sociologie, il est ici un point certain. Les docteurs de la « nouvelle école », quand ils dissertent sur le magistère répressif, n'entendent pas limiter leurs études et se borner à établir comment et pourquoi la législation pénale et ses différents engins revêtent les caractères donnés, présentent le développement donné que nous pouvons observer aujourd'hui. — S'il en était ainsi, nous serions peut-être dans le domaine de la sociologie, et l'argument analogique demandé à la méthode suivie en géologie et en zoologie, aurait son utilité. — Ces docteurs, en réalité, ne se pro-

posent rien moins que d'abattre tout l'édifice élevé par le travail assidu de tant de siècles ; ils veulent nous apprendre que tous les savants et les législateurs passés et présents, qui s'obstinent dans le système adopté jusqu'ici, ont été et sont tous des ignorants et des visionnaires, et ils prétendent ouvrir à nos esprits des horizons nouveaux et inexplorés pour arriver à construire un nouvel édifice scientifique et législatif.

Ce que l'on appelle la sociologie, et ce qui est plus exactement le droit, me paraît donc quelque chose de bien différent du but beaucoup plus modeste poursuivi par les naturalistes. Pour ces derniers, la science est affaire seulement d'observation et de *description*. La science à laquelle aspirent les autres, et en général les philosophes de la pénalité est, au contraire, œuvre de critique et de *spéculation*. D'un côté, on ne va pas au delà du *présent*, tandis que, de l'autre, on vise l'*avenir*, quelque prochain que soit le temps sur lequel on jette ou sur lequel on doit jeter les yeux.

Et alors la comparaison et l'analogie ne sont qu'une figure de rhétorique ; il ne faut y voir que les illusions habituelles au moyen desquelles la philosophie moderne berce l'intelligence des personnes superficielles qui sont avides de s'initier sans trop d'efforts aux mystères de la science.

Quand il serait absolument vrai de dire que pour découvrir les lois qui *doivent* gouverner la société civile il est nécessaire de jeter les yeux sur les âges préhistoriques et sauvages, sur la faune, sur la flore et même sur le firmament, pour démontrer la nécessité de cette investigation exagérée, il ne servirait à rien de l'inférer de la méthode très estimable et très plausible suivie par les sciences naturelles.

Cette observation préjudicielle pourrait m'affranchir d'une tâche ingrate et monotone en me dispensant de réfuter tous les autres arguments qui reposent sur l'ana-

logie métaphorique avec les sciences naturelles. Cette analogie peut quelquefois servir très heureusement pour rendre plus claire l'explication des lois sociales, quand on les considère au point de vue cosmique, qui est nécessairement un point de vue unitaire et harmonique. Mais elle ne pourra jamais se substituer à la raison intime des institutions sociales, car, dans le principe également cosmique de la différentiation éternelle, elle les subordonne à des causes différentes et multiples ainsi qu'à des influences étrangères ou trop secrètes, eu égard aux phénomènes dynamiques ou vitaux préexistants (6).

Quand on doit donc « déterminer la nature d'une *fonction sociale* (!) qui s'appelle le droit de punir, et sa direction dans *l'avenir* », il faut rechercher bien autre chose que les germes des relations sociales chez les mollusques, les poissons et les batraciens.

Il y a peu de temps, on plaisantait ceux qui, par une exagération de la méthode historique, recherchaient dans l'antiquité la plus lointaine les traces d'institutions qui évidemment ont pris naissance et se sont développées à une époque très rapprochée de nous, et remontaient au moins à Adam pour faire l'histoire du ministère public ou du jury. Aujourd'hui, on fait mieux. La genèse des institutions humaines, non seulement présentes mais futures, doit être recherchée chez les Indiens de l'Amérique du Nord, les Fuégiens, les Caraïbes, les Patagons, les Esquimaux, que dis-je, chez les éléphants, les requins, les bisons, les abeilles, mieux encore, chez les plantes carnivores et insectivores.

Et tout cela pour nous apprendre — admirez la nouvelle ! — que « tout être vivant lutte pour sa propre existence et que tout acte en conséquence, qui offense en lui les conditions naturelles de l'existence, au point de vue individuel ou social, détermine de sa part une réaction directement ou indirectement défensive, suivant qu'il lui est

possible d'éviter dès à présent les conséquences dommageables de cette attaque, ou qu'il cherche, en réprimant celui qui en est l'auteur, à éviter qu'elle ne se renouvelle dans l'avenir ». Et, à ce propos, on s'empresse de répéter en chœur l'histoire impressionnante des protistes qui se *défendent* avec l'irritabilité (!) des abeilles qui chassent et tuent l'abeille étrangère qui tente ou qui a eu l'audace de pénétrer dans la ruche, ainsi que des bisons, des chevaux et des singes qui, réunis en troupeau, se défendent contre les ennemis qui les attaquent, et l'on arrive ainsi à conclure que, « chez les hommes, cette évolution de la réaction défensive se reproduit avec une analogie *parfaite* ».

Pour le moment, laissons de côté l'exception préjudicielle dont nous parlions tout à l'heure. Il ne peut être certainement contesté par personne, et ce n'est pas moi qui le ferai, qu'il y ait dans toute forme de réaction d'individu à individu, de société à société, ou de société à individu, une expression ou un mode de *défense* dans le sens large de ce mot. De même, on ne se refusera pas à reconnaître dans le magistère pénal, vulgairement considéré, une espèce de réaction défensive. Mais il n'était pas nécessaire de remonter aux bisons, aux abeilles, ni aux protistes pour nous étonner par cette grande découverte que tout être vivant est instinctivement porté à défendre sa propre existence. Ce système de philosophie... animale me rappelle ce prédicateur qui remontait à l'arche de Noé pour démontrer que l'homme a besoin de se nourrir.

Observons d'ailleurs qu'on parle ici d'analogie *parfaite* avec une excessive précipitation. Une certaine analogie, je le répète, doit nécessairement exister entre tous les phénomènes de l'univers, ainsi qu'entre les manifestations de la force biologique la plus élémentaire et celles de la vie humaine et sociale, si l'on peut, comme je le fais, retenir comme fondée l'hypothèse qui est le dernier *postulatum* de la science, je veux dire l'hypothèse de l'unité et de l'évolution cosmiques. Mais, je le répète aussi, entre l'ana-

logie et l'identité il y a un abîme; il y a la différence qui résulte de cette infinité de forces vitales qui se développent successivement et qui, après être demeurées latentes et oisives, déterminent ensuite la désintégration continuelle, infinie des êtres et des phénomènes. Si donc on devait demeurer dans le domaine trop *simple* de l'analogie, la science se réduirait à ce jeu de société qui consiste à chercher entre les objets les plus disparates certains termes de comparaison qu'une personne d'esprit parvient toujours à trouver. — Ici également il ne manque pas d'hommes d'esprit qui trompent le bon public avec l'analogie. Mais j'insiste encore sur ce point : d'analogie parfaite, c'est-à-dire d'identité, il n'y en a pas, car tous les exemples de réaction défensive que l'on peut s'efforcer de retrouver chez les animaux, ou se produisent d'individu à individu, ce qui est le cas le plus général et le plus constant, ou bien se manifestent entre une société (acceptons aussi ce mot) et une autre société ou des individus étrangers à la première société. Ni les protistes, que je sache, ni les abeilles, ni les chevaux, ni les bisons, ni les autres bêtes réunies sous une forme quelconque d'association, n'ont jamais essayé de réagir collectivement, au moyen d'une organisation systématique, contre leurs compagnons... criminels. S'il arrive, et s'il ne paraît pas sans exemple qu'il se produise, parmi les bêtes, et même parmi nos animaux domestiques, chiens, chats, poussins, etc., une réaction collective contre quelque membre insolent de la race, il s'agit alors d'une réaction contre des individus qui ne font pas partie de l'association, ou de rivalités momentanées, ou de cette alternative d'attractions et de répulsions occasionnées par la lutte pour la vie ou par les sympathies ou les antipathies individuelles : tous sentiments dont on retrouve l'analogie dans la société humaine *en dehors* et à côté du magistère pénal, qui en diffère essentiellement et dont l'organisme est tout différent.

L'analogie existe donc dans une certaine mesure tant

que l'on considère la défense contre une agression *externe* ; elle cesse quand on considère la réaction systématiquement opposée à une réaction *interne*.

Je trouve également léger que, pour démontrer qu'il y a identité entre la réaction interne et la réaction externe, on tire argument des deux circonstances que voici. — Le chef de tribu, observe-t-on, réunissait, à l'origine, les fonctions militaires et les fonctions judiciaires, comme il réunissait aussi les fonctions sacerdotales, législatives et exécutives. Mais on devrait en induire alors qu'il y a identité en tout et pour tout. — Le langage vulgaire, ajoute-t-on, dit « l'épée de la justice », pour la magistrature, « l'ennemi public », pour le criminel. Mais ces expressions ne peuvent avoir de valeur scientifique : il ne faut y voir qu'une métaphore inspirée par une analogie grossière.

En second lieu, il est arbitraire d'attribuer l'idée de *défense* au mouvement universel de réaction des êtres vivants contre tout ce qui peut compromettre leur existence ou entraver l'amélioration de leur subsistance.

On peut appeler défense, dans le sens large de ce mot, le *mode* extérieur et objectif d'après lequel s'exerce cette réaction ; mais il faut rechercher la *raison* intime, essentielle, subjective de ce mouvement réulsif, et cette raison se trouve dans le sentiment ou l'instinct de la *conservation*.

« Tout être humain lutte pour la vie. » Justement : la lutte est le moyen, la défense une des formes de la lutte. Mais *pourquoi* tout être lutte-t-il ? *pourquoi* réagit-il ? *pourquoi* se défend-il ? A cette question il ne peut y avoir qu'une seule réponse. Tout être lutte, réagit, se défend pour *conserver* son existence propre, son intégrité, son moi, son individualité. C'est précisément ce sentiment ou cet instinct de la conservation, enraciné chez tous les êtres, — employons aussi cette formule, — depuis le protiste jusqu'au singe, depuis la chenille jusqu'à l'homme, qui stimule et détermine la lutte sous toutes ses formes,

quelles qu'elles soient, et, en particulier, sous la forme de réaction et de défense.

Si nous acceptons même de procéder par analogie, ce n'est pas à l'idée de défense qu'il conviendrait de demander l'explication essentielle de la réaction de l'individu ou de la société contre l'agression individuelle ou collective, interne ou externe, mais bien au principe de la conservation.

De cette différence dans le principe d'où dérive cette réaction il résulte des corollaires de la plus haute importance et qui sont décisifs pour la suite de la discussion.

Mais actuellement je ne veux pas agiter la question de savoir s'il faut donner à ce principe le nom de défense ou celui de conservation. Je m'abstiens d'autant plus de le faire que nos « positivistes » employent indifféremment ces expressions l'une pour l'autre, comme si les idées qu'elles expriment étaient équivalentes.

Admettons-le donc pour un moment : la défense est l'expression du magistère de la pénalité ; et, par l'expression *défense*, je le répète, en la prenant dans son sens le plus large, mettons à peu près tout le monde d'accord. Mais, s'il y a défense, quelle personne, quelle chose défend-on ? contre quelle personne, contre quelle chose se défend-on ?

Voilà le nœud de la question.

Les « positivistes » ne cherchent pas si loin. Ils ne se posent même pas cette question. Ils ajoutent aussitôt un adjectif au mot défense, un adjectif qu'ils semblent considérer comme un adjectif-né, implicite, car ils l'appliquent sans explication, et ils disent : « Le ministère répressif est une fonction pure et *simple* de la défense *sociale*. »

Cette proposition, si on la considère au point de vue psychologique, provient d'une triple équivoque. — On accepte, à tort comme je l'ai démontré, qu'il y a identité entre la réaction opposée, au moyen de la guerre,

contre un ennemi extérieur et celle qui est opposée au délinquant interne. — On confond le sujet et l'objet du droit pénal. — On ne sait pas enfin distinguer la société humaine en général de cette association civile et politique toute spéciale qui s'appelle l'État.

L'identité entre la fonction militaire et la fonction répressive a naturellement conduit à croire que cette même collectivité qui absorbe et domine tout, quand il s'agit de combattre un ennemi extérieur, est à elle-même son propre objectif dans la lutte contre le délit. J'ai contredit l'existence de cette identité. A mes observations précédentes je pourrais ajouter celle-ci. L'histoire ne démontre-t-elle pas que la fusion entre ces deux manifestations de l'idée de défense a été passagère? Mais il y a plus. La fonction militaire est elle-même essentiellement transitoire, contingente, éphémère; elle a toujours été en diminuant, et tout démontre, l'histoire comme la raison, qu'elle est destinée, à une époque plus ou moins éloignée, à disparaître de la surface du globe. La fonction pénale, au contraire, a toujours été en se développant, en se consolidant, et tout permet de croire qu'elle est impérissable et perpétuelle.

Une seconde raison explique le mirage de la défense sociale. On a découvert que la pénalité est administrée par un pouvoir ayant un caractère social, sans contester cependant que, dans l'origine, elle était une appartenance de l'individu. Et, partant de là, avec cette dialectique facile, simple et tranchante, qui est une des prérogatives de la « nouvelle école », on a dit : La société est la dépositaire du magistère de la répression; la peine est l'expression d'une défense; donc la peine a pour objet la défense *ou* la conservation de la société.

Il n'est pas besoin, ce me semble, d'une grande pénétration d'esprit pour comprendre que, dans tout acte humain, le sujet doit être distinct de l'objet, et seul le simplisme scientifique des soi-disant « positivistes » peut les

confondre et les remplacer l'un par l'autre. Toutefois, il ne sera peut-être pas inutile d'étudier de plus près la valeur de cette thèse et de prouver jusqu'à l'évidence que vouloir attribuer à la société tous les avantages du magistère pénal et faire, pour ainsi dire, de la société le but unique de ce magistère, c'est commettre *simplement* un non-sens.

On a démontré déjà que le principe que nous examinons est en opposition avec le concept essentiel et logique de la défense. A l'idée de défense se rattache, en effet, la représentation d'un *péril* actuel et futur et non pas celle d'un *préjudice* accompli et passé. Il ne suffit pas d'objecter, pour contredire les théories pénales que nous exposons ci-dessous, que la pénalité a pour but de réagir contre la récidive du délinquant et le mauvais exemple résultant de son acte, qu'elle est en conséquence l'expression d'une défense *différée*. En effet, admettons, si l'on veut, que le concept de défense subsiste dans une mesure préventive si éloignée de l'attaque qu'elle est destinée à empêcher et dans le seul fait de prévoir l'éventualité de cette attaque; toujours est-il que ce que l'on se propose de protéger ainsi, dans la grande généralité des cas, ce n'est pas un bien social, mais un bien individuel. On pourra donc, par une impropriété de termes, parler ici de défense, mais jamais de défense sociale. Laissons cet argument cependant. C'est surtout dans son essence intime que se trouve la preuve de la fausseté du principe de la défense sociale.

En dehors des arguments plus ou moins subtils auxquels nous avons fait appel pour combattre la doctrine dont nous avons entrepris l'étude, il est, je crois, aisé de prouver que, pour accepter cette thèse vieillie qui, à tout moment, revient à la surface, il faut n'avoir pas suffisamment réfléchi à l'idée qui s'y trouve renfermée. — Est-il vraiment sérieux, je le demande, d'afficher tant de souci pour la défense de la société? Pour se conserver, pour se

consolider, pour progresser, la société a-t-elle vraiment besoin que, sous le couvert de la métaphysique ou de l'anthropologie, nous étayions son édifice avec les engins plus ou moins perfectionnés de la répression?

Les bonnes raisons d'en douter ne manquent pas, ce me semble. Qu'on me permette, en effet, de faire une excursion dans l'histoire. Que nous montre-t-elle? Si grandes, si considérables aient été les iniquités commises par les hommes, si grandes les erreurs, si épouvantables les désastres qui ont frappé le genre humain, la société, prise dans son ensemble, n'en a jamais souffert, jamais elle n'a reculé, jamais même sa marche n'a été suspendue. Iniquités des princes et des prêtres, dépravation des particuliers et des peuples, corruption des mœurs, guerres, esclavages, massacres, impunité assurée au crime, souvent même glorification du crime, on peut dire que la société a connu toutes les épreuves. Rien cependant n'a pu ébranler ses bases fondamentales; et l'hypothèse d'un flux et reflux de la civilisation étant désormais démentie, toujours la civilisation a suivi son chemin progressif et triomphal. La férocité, l'ignorance, le crime, ont été la cause des massacres les plus inhumains; mais qui en a souffert? Ce furent les hommes, les individus; ce ne fut jamais la société. Des cités et des populations entières ont été détruites; mais, comme pour affirmer la vitalité sociale, sur les lieux mêmes où florissaient les villes disparues et les peuples anéantis, d'autres villes, d'autres peuples surgirent et se propagèrent. Les hommes tombent malades, ils dépérissent, ils meurent; la société ne souffre aucune injure ni du temps, ni des événements; elle ne s'arrête pas, elle ne se retarde pas, elle ne meurt jamais. — Quelquefois elle semble se corrompre, devenir barbare, se dégrader dans une de ses parties ou sur un point de la terre; mais ce sont là des secousses partielles, qui déplacent simplement le mouvement progressif de la civilisation pour rendre ailleurs son pas plus

rapide ou sa marche moins lente; et toujours ces bouleversements ont pour résultat d'avancer ou de rétablir l'équilibre dans les forces vitales de l'agrégat social.

A quoi bon nous inquiéter donc d'organiser une défense de la société, puisqu'elle n'a besoin d'aucun secours artificiel et qu'elle possède en elle-même la force nécessaire pour assurer sa conservation et son développement?

A considérer donc le crime au point de vue social, on se prend à douter sérieusement qu'il y ait intérêt à le réprimer, ou que du moins, toujours au point de vue social, cet intérêt soit constant et universel. — D'une part, le crime se manifeste comme un fait naturel, au même titre que tout autre fait quelconque, au même titre que les naissances, les morts, le commerce, l'industrie; il est régi, lui aussi, par les mêmes lois statistiques qui en attestent la périodicité, les intermittences normales, et qui en expliquent en grande partie les retours et les oscillations. Aussi serait-on tenté de croire que le délit est préordonné et organisé naturellement dans la société comme le mouvement des astres dans le ciel. Les sociologues de nos jours, qui cherchent les sources des lois sociales chez les bêtes et même dans les plantes, — ce qui nous permet d'espérer qu'ils remonteront plus loin encore — attestent que le crime en général, le vol, l'homicide, le viol (je crois même la diffamation, la fausse monnaie, les brigues électorales, etc...), sont également dans les habitudes des animaux inférieurs, et cependant les races et les espèces respectives n'en souffrent pas, bien qu'il n'y ait ni lois ni sanctions pénales pour réprimer les délits des animaux.

D'autre part, si l'on songe aux grands avantages sociaux qui, dans plus d'une circonstance, ont trouvé leur source dans les plus grands crimes — citons, comme exemples de ces crimes bienfaisants, l'enlèvement des Sabines, le viol de Lucrece, l'assassinat de César, le crucifiement du Christ, le martyr des premiers chrétiens, les actes de féro-

cité des barbares et des sarrazins d'abord et des catholiques ensuite, les massacres de 89 et le stylet des conspirateurs de tous les temps — on arriverait à considérer comme providentielles, au point de vue sociologique, la fraude et la violence, ces deux manifestations pathologiques de l'activité humaine. — En effet, si nous considérons les choses dans leur ensemble, tous les malheurs, toutes les calamités, tous les fléaux qui frappèrent le genre humain n'ont-ils pas été féconds en avantages sociaux? Pour ne citer que les principaux, est-ce que tel n'a pas été le résultat des épidémies qui éclaircissent les classes les plus misérables du peuple, est-ce que tel n'a pas été enfin le résultat des guerres qui sont à la fois des désastres et des crimes internationaux et qui cependant font cesser les dissensions des peuples ou accélèrent leur marche à la conquête de la liberté et de l'indépendance?

La défense sociale, sous le nom de salut public ou de raison d'État, de Sainte Alliance ou de Sainte Inquisition, a fourni certainement des prétextes pour semer la terreur parmi les peuples, pour immoler des victimes sans nombre à la cruauté, à l'ambition, à l'ignorance ou à l'avarice des hommes, et aujourd'hui encore, quand on ne trouve pas d'autres raisons pour étayer l'édifice vermoulu du despotisme politique, on a recours à l'argument de la sécurité publique, de l'« ordre » dans Varsovie. En voici la preuve. La peine de mort, pour se maintenir dans la justice militaire n'invoque pas les nécessités de la défense des soldats, qui sont aussi bien des hommes dignes de protection, mais les exigences de la « discipline militaire », formule donnée par le militarisme à la défense sociale. La défense sociale n'est donc qu'une figure de rhétorique employée pour justifier tous les abus, tous les actes arbitraires et absurdes que les passions humaines inspirent en se couvrant du masque du bien public!

Oui, il est absurde de parler de défense sociale, car la

société, entité abstraite d'une part, éternelle et intangible de l'autre, n'a aucunement besoin de la défense plus ou moins artificielle que les hommes peuvent lui prêter.

D'où il résulte que la société ne peut pas être considérée comme l'objectif du méfait, qui ne la regarde pas.

Inutile d'objecter que par le mot *société*, d'où dérive l'adjectif *social*, on entend non pas tout l'ensemble de l'humanité, mais tel ou tel peuple déterminé, ayant un territoire renfermé dans des limites données et caractérisé par des coutumes, des traditions et une organisation propres. Universelle ou particulière, l'association humaine sera la condition nécessaire sans laquelle on ne peut concevoir la pénalité, le milieu dans lequel la pénalité se manifeste extrinsèquement; mais jamais, en elle-même ou par elle-même, elle ne pourra constituer le titre du magistrè repressif. Les limites qui enveloppent les territoires et les peuples auront pour effet de restreindre l'horizon et de diminuer beaucoup l'importance des études sociologiques; mais elles ne modifieront pas certainement les rapports qui existent entre l'être social et la délinquance et la répression. N'est-il pas trop naturel que les caractères du tout se retrouvent dans chaque partie?

Mais nous touchons ici à la troisième erreur de l'empirisme contemporain. Elle consiste à confondre la société prise dans le sens d'humanité, même avec les limites résultant du temps, de l'espace, des coutumes, et l'association particulière qu'on appelle l'État. La preuve de cette confusion résulte encore de cette thèse que l'on proclame comme constituant une grande découverte, d'après laquelle le magistrè pénal, et, par là même, le droit en général et la politique sont autant de branches ou de ramifications de la sociologie. Pour faire repousser cette confusion, il suffirait de considérer combien sont différentes la sphère d'action de la société, prise dans le

sens d'humanité, quelles que soient les limites de territoire et de population dans lesquelles on veuille la renfermer, et la sphère d'action de l'État, si grande soit l'extension qu'on lui donne au moyen des fédérations et des alliances entre les peuples et de tout le droit international.

Il est un vice commun à tous les sociologistes modernes, depuis le grand maître Herbert Spencer jusqu'à ses derniers disciples. Ils ne savent pas distinguer l'entité et l'organisme de l'État de l'entité et de l'organisme de la société ou d'une société humaine civile déterminée. Par cela seul que l'État et la société apparaissent extérieurement composés du même noyau de personnes, et qu'ils possèdent certaines limites communes de territoire, les sociologistes les confondent mutuellement comme s'ils constituaient une chose unique et indistincte.

C'est pourquoi ils parlent de la *société* qui est offensée et attaquée par le délit, de l'intérêt *social*, par opposition à l'intérêt individuel, de la réaction *sociale*, de *société* qui punit, et enfin de cette conservation ou défense *sociale*, dont je cherche à faire voir le vide de tous les côtés. Et ainsi, en enveloppant toujours la question de la criminalité et de la pénalité dans les rapports simplement sociaux, ils ont été plus facilement séduits par la tendance scientifique fort en vogue aujourd'hui et entraînés à rechercher chez les bêtes les germes de la criminalité, de même que l'on y trouve indubitablement les germes de la socialité.

Cependant, si les animaux inférieurs eux-mêmes paraissent sociables, cet instinct non plus que leur intelligence ne s'est jamais développé jusqu'à leur permettre de donner la vie à un germe quelconque de cette autre association, qui est une évolution ultérieure de l'humanité, je veux dire de l'État. Quelque rudimentaire qu'il soit, l'État se coordonne certainement aux rapports généraux de la société, mais il en constitue en même temps

une manière d'être particulière et séparée. C'est pourquoi il suffit de signaler la distinction substantielle qui sépare l'État et la société et de remarquer que le droit de punir appartient à l'État et non pas à la société, pour qu'aussitôt les recherches rétrospectives dans le domaine de l'animalité paraissent encore plus frivoles et qu'il ne soit plus possible de soulever de nouveau la thèse de la défense sociale sans éprouver l'échec le plus complet.

Je n'ai jamais pu m'expliquer que des écrivains et des professeurs qui, dans leurs livres et dans leurs écoles, ont la prétention de rompre le pain de la science, n'arrivassent pas à comprendre qu'autre chose est la société, c'est-à-dire l'association humaine prise en général ou en particulier, et autre chose l'État.

Pour se faire une idée pratique de la différence qui sépare l'État de la société, et se convaincre de la nécessité que l'État suive la société, il suffit, selon moi, de se rappeler ce qui se passe dans toute association formée entre les hommes, par exemple dans un but commercial ou industriel : genre d'association qui souvent a été et devient la genèse vivante et réelle d'une société civile dans le sens large du mot, d'un peuple, d'une nation et d'un État. — Plusieurs individus mettent en commun leurs capitaux, leur intelligence et leurs bras ; ils s'organisent plus ou moins pour mener à bonne fin l'œuvre donnée, qui est le but immédiat de leur activité collective. La part contributive de chacun sera différente, suivant la variété de leurs conditions respectives, originaires ou acquises, de leur capacité, de leurs aptitudes, et nous aurons en conséquence diverses sortes d'organes et de fonctions : les capitalistes, les actionnaires, les administrateurs, les directeurs, le personnel dirigeant et le personnel actif, les contrôleurs, les contremaîtres, les mécaniciens, les manouvriers et les valets de différentes catégories ; et ensuite le personnel et les institutions auxiliaires et complémentaires pour la fourniture des matières pre-

nières et des moyens de transport, etc., etc. Telle est, en général, la société que, si l'on veut, on pourra trouver à l'état rutimentaire chez les bêtes. Et ici se comprend à merveille la raison fondamentale de l'association, je veux dire *la lutte pour la vie*.

Mais les hommes ne s'associent pas uniquement pour le plaisir de *coexister*; ils s'associent dans un but pratique, je veux dire pour satisfaire le besoin positif d'*exister* et de subsister et de progresser *individuellement* le mieux possible. Aussi est-il naturel qu'ils ne se prêtent à apporter leur contribution à l'agrégat social qu'à la condition d'en recevoir quelque chose en retour et de voir satisfaire leur désir légitime de vivre le mieux possible. Ils offrent pour recevoir; ils contribuent pour être rémunérés. Voilà la morale de tout agrégat humain, depuis la plus minuscule association jusqu'à l'humanité tout entière. Et alors, à la suite et à côté de l'intégration se place la désintégration; au désir collectif de créer tel produit donné, de concourir au développement de telle civilisation donnée, s'unit chez tous les associés et les contribuants l'envie d'obtenir leur quote-part personnelle et respective dans le résultat utile de l'œuvre commune. Chacun veut gagner son pain quotidien, en nature ou en équivalent. Depuis le capitaliste jusqu'au dernier prolétaire, sous forme de dividende, de liste civile, de gages ou de salaires, souvent aussi sous la forme d'autres rémunérations qui apportent à la vie un élément psychique, chacun cherche et réclame sa récompense pour le travail fourni. De là une nouvelle sphère d'activité, qui s'applique à déterminer les bases essentielles, les garanties fondamentales et précises de ces rétributions, les règles générales suivant lesquelles peuvent s'établir à la satisfaction générale les rapports mutuels de donner et d'avoir. De là, en résumé, la nécessité pour les associés, qui sont solidaires quand il s'agit de contribuer, d'être encore solidaires quand il s'agit d'exiger. Ainsi donc, aussi bien

dans la société générale que dans l'association industrielle, à toutes les règles qui ont pour but d'organiser l'intégration de l'organisme collectif, afin d'obtenir le résultat ou le produit social qui est la fin apparente ou indirecte de l'association, succèdent et s'unissent d'autres règles, d'autres institutions qui tendent, au contraire, à régir la désintégration de l'individu afin de lui assurer le profit personnel qui est le but réel et direct de l'association. De là une nouvelle sphère de rapports et en même temps de concurrence, dont la raison fondamentale a été très justement appelée *la lutte pour le droit*.

Qui ne voit par conséquent que le champ d'action de la société, où se développe la lutte pour la vie, est bien différent du champ d'action de l'État, où se développe la lutte pour le droit? Au point de vue idéologique, la société précède l'État et l'absorbe en elle-même, mais celui-ci s'en distingue d'une manière essentielle par sa fin spécifique, par ses rapports avec les particuliers, par son organisme propre.

Ainsi, dans le sein de la société humaine, il y a un nombre infini d'associations qui naissent comme si elles émanaient d'elle, mais qui revêtent des caractères propres et distincts. La religion, la science, le commerce sont certainement des produits de l'organisme social, de même qu'un tableau, une statue, un édifice sont des applications et des combinaisons de substances végétales ou minérales. Mais s'il est vrai qu'aucun botaniste ou minéralogiste n'aurait la prétention de rattacher à la science particulière qu'il cultive les arts de la peinture, de la sculpture ou de l'architecture, il me semble qu'il conviendrait également de prendre en pitié celui qui voudrait faire rentrer dans le domaine de la société en général et les mystères du culte, et les postulats de la science, et les engins du négoce. Il convient de faire une observation analogue en ce qui concerne l'État. Il est lui aussi une émanation de la société; il est formé, certainement, du

même ensemble de forces individuelles, mais celles-ci opèrent suivant une direction particulière qui lui est propre et au moyen de certains organes et engins spéciaux qui lui appartiennent.

Et ici se pose la question des rapports qui existent entre la sociologie et le droit.

Un des mérites des « positivistes » modernes consiste, nous dit-on, à placer le droit dans la sphère de la sociologie, comme s'il faisait partie intégrante de cette science dont il constituerait l'un des chapitres.

« Notre jeune école a fait un pas hardi ; elle classe la *science pénale* dans la sociologie. » Voilà qui est hardi, en effet, voilà même qui est si hardi que, selon moi, cela constitue très exactement l'une des plus grandes et des plus formidables erreurs de la « jeune école ».

Que ceux qui prétendirent réduire tous les faits humains et sociaux au commun dénominateur de l'animalité, et même des forces physiques, soient arrivés à cette conclusion, il est facile de le comprendre. Mais il ne me paraît pas moins aisé de se rendre compte que la sociologie est au droit comme, par exemple, l'économie politique est à l'art du boulanger ou du vigneron. Sans doute le sociologiste, ou celui qui étudie les phénomènes sociaux dans le but d'en scruter les causes, les vicissitudes, les effets, doit porter son examen jusque sur les institutions judiciaires, afin d'en signaler la virtualité, et de vérifier leur action et leur influence dans l'organisme social ; mais il ne lui appartiendra jamais de rendre compte de leur essence et des raisons intrinsèques qui en expliquent et en justifient les éléments et la notion. On sourirait de l'économiste qui, en étudiant le travail et les salaires, prétendrait enseigner la fabrication du pain ou du vin. Ces produits sont nécessaires à la vie des peuples, et celle-ci est à son tour la raison d'être de l'économie politique. De même le droit — dirai-je en corri-

geant une formule heureuse, mais incomplète, — est l'une des forces spécifiques de l'organisme social. Mais ce n'est pas l'affaire de l'économie politique de faire la pâte avec la farine ou de presser les raisins, et il ne saurait appartenir davantage au sociologue de fixer les principes des servitudes ou de l'usucapion, ni de nous enseigner en quoi consiste le faux en écriture ou quand on doit admettre la lecture des pièces à l'audience.

Bien que de création toute moderne, la sociologie est certainement une science très importante, et je m'incline respectueusement devant elle. Mais précisément parce qu'elle est une science nouvelle, et l'on peut même dire une science à l'état rudimentaire, elle n'a pas encore su fixer les limites de son domaine, et, pour ce motif également, il convient de se montrer indulgent pour ceux qui l'entraîneraient à tort à s'occuper de questions qui ne lui compétent pas.

Pour ample toutefois qu'on en trace le concept, il me paraît aisé de se convaincre que son domaine comprend simplement la description et l'exposition, et non pas la spéculation. Aussi, tout en rendant hommage à la philosophie moderne naturaliste ou métaphorique, il me semble que la sociologie doit être à l'organisme social comme la biologie est à l'organisme vital en général, ou bien comme la zoologie est à l'organisme animal, comme l'anatomie et la physiologie sont à l'organisme humain. Que dirait-on — pour emprunter une comparaison acceptable moyennant certaines réserves — si l'anatomiste ou le physiologiste envahissaient le domaine de l'hygiène ou de la clinique ? On ne pourra certainement pas dire que la clinique ou l'hygiène soient des chapitres ou des dépendances de la physiologie et de l'anatomie. Il sera sans doute plus qu'utile, il sera nécessaire pour l'hygiéniste et le clinicien de connaître parfaitement la structure du corps humain et les fonctions de ses organes, et de même il sera bon qu'un juriste n'ignore pas la sociologie ; mais ne

serait-ce pas une souveraine naïveté que de croire que l'on doive être maître en pathologie ou en clinique par ce seul motif que l'on est passé maître en anatomie ?

Je me permets donc de considérer désormais comme erronée cette assertion, que le droit en général, et tout au moins le droit pénal, fait partie de la sociologie. Autant vaudrait dire, pour rappeler une comparaison déjà faite, que la sculpture fait partie de la minéralogie ou de la psychologie. Le droit représente un produit de la société, mais il a un rang, il a une forme d'évolution ultérieure et spéciale qui le place en dehors de l'étude du simple organisme social. De même l'art correspond à une évolution spéciale et ultérieure de la matière, qui reçoit la forme, et de la pensée, qui donne la forme, et il se sépare ainsi essentiellement des règles particulières qui concernent directement la matière et la pensée. Le sociologue devra suivre avec la plus grande attention les expressions et les modifications des institutions juridiques; le psychologue, de son côté, devra s'intéresser aux manifestations et au magistère de l'art; mais ce n'est pas une raison pour que l'un se pose en juriste ni l'autre en artiste.

Par le même motif, je ne parviens pas à comprendre comment et pourquoi l'on peut dire que le droit de punir est « une fonction sociale », et, par surcroît, qu'on se fasse un mérite de cette formule comme d'une grande découverte. — Si par fonction sociale on entend une institution ou un ordre de chose intéressant la société, je vois dans cette expression un pléonasme, je n'y vois rien de sérieux. Que pourraient être une fonction astronomique ou une fonction animale? Et, d'ailleurs, l'obstétrique et l'art du vétérinaire sont aussi, dans ce sens, des fonctions sociales. — Si par fonction sociale on entend un système d'actions ou de forces qui intègre l'essence de l'organisme et de l'entité sociale, alors nous recommencerons à formuler notre objection : la société est une entité

supérieure et plus générique ; elle n'a que faire de nos soins pour demeurer debout ; elle possède en elle-même la force naturelle et nécessaire pour neutraliser les importunités des atomes rebelles. L'impérissable vitalité, dont la société fait preuve, lui donne, ce me semble, une caractéristique particulière qui devrait suffire pour empêcher d'identifier son organisme avec celui d'êtres dont la vie est si courte et si précaire.

Il faudrait conclure de tout cela que la sociologie, s'il lui fallait jamais sonder le fondement rationnel du magistère répressif, devrait *simplement* aboutir, dans ses recherches, à une proposition tout à fait négative et exclure toute espèce de dynamique pénale.

Mais pour être différentes, les conclusions des adversaires ont la même valeur. Entraînés par l'idée préconçue que la pénalité doit exister, ils n'ont pas imaginé qu'elle puisse avoir pour objet quelque chose de plus concret, de plus actuel, de plus pratique que l'entité sociale abstraite et indéfinie ; il était naturel qu'une observation superficielle les conduisît à confier à la pénalité la charge d'assurer la conservation de la société (7). Ils ont ainsi donné un corps à une véritable bulle de savon. Faut-il insister pour démontrer que ce résultat est aussi négatif que le précédent ?

Je termine par une dernière remarque. — Le magistère répressif, si l'on place de la sorte ses fondements dans les airs, se trouve manquer de toute espèce de critérium pratique et positif, pour déterminer ses règles. Quand et comment seront promulguées, et de quelle nature seront les dispositions répressives nécessaires pour animer cette fameuse défense sociale ? La « nouvelle école », nous le verrons plus loin, n'hésite pas à résoudre *sociologiquement* la question. — Mais, en attendant, un point est hors de doute. Basez-vous sur la défense sociale et prenez, par exemple, une certaine religion, une organisation civile

déterminée, une forme de gouvernement, et acceptez-les comme les clefs de voûte de l'organisme et de l'ordre social ; il faudra poursuivre à outrance quiconque manifestera de l'hostilité à cette croyance religieuse, à ce système civil, à ce régime politique. La défense sociale, en effet, ne doit-elle pas naturellement commencer par se mettre au service de ce qui constitue la base actuelle et concrète de l'organisme de la société ? Mais alors il faudrait décapiter, ou tout au moins condamner aux travaux forcés à perpétuité, quiconque professe ou cherche à propager l'athéisme, le socialisme ou des opinions politiques opposées aux opinions dominantes. Voilà précisément comment on a procédé pendant des siècles et des siècles contre les chrétiens d'abord, contre les hérétiques ensuite, contre les coupables de lèse-majesté toujours ! Mais ce qui mérite notre protection, ce n'est pas seulement une croyance religieuse, ni une forme gouvernementale dans lesquelles se trouvent ou se peuvent trouver la manifestation du droit ; ce qui réclame encore notre protection, c'est la liberté de conscience, la liberté de penser, la liberté de la discussion, la liberté des votes : — libertés sacrées, qui trouvent votre source dans la nature humaine, droits inviolables fécondés par le sang de généreux martyrs que l'anthropologie de la « nouvelle école » traite de fous, la défense sociale ne vous connaît que pour vous immoler à sa férocité ou à son empirisme !

CHAPITRE II

LE CRIME ET LE CRIMINEL

Le délinquant est-il l'objet principal de la pénalité? — Comparaison tirée de la médecine. — Les délits et les maladies. — Les délinquants et les malades. — Analogies sans fondement. — Remèdes empiriques et panacée éliminative. — Le délit est l'objet suprême du magistère pénal. — Notion « positiviste » du délit. — Nouvelle métaphysique et nouvelles erreurs. — Réfutation demandée à la « nouvelle école » elle-même. — L'analogie se retourne contre les adversaires. — L'étude du délit comprend implicitement l'étude du délinquant.

Lorsque je commençai à ordonner mes premières études sur le droit pénal, il y avait un point sur lequel je ne parvenais pas à plier mon esprit aux enseignements de l'école dominante. Je ne comprenais pas que le délit pût constituer l'objectif essentiel de cette science. Mon intelligence, naturellement rebelle aux théories de la vieille métaphysique, considérait comme un apriorisme absurde d'assigner ainsi à la notion idéale du crime la première place dans la dynamique de la pénalité. Aussi, je l'avoue, il y a peu de temps encore, chaque fois que je m'efforçais d'éclaircir et de mettre en relief cette notion, je m'empressais de signaler, et je ne manquais pas une occasion de faire remarquer que le but essentiel des lois pénales devait être non pas le crime, mais le criminel; que le but pratique de la répression devait être le criminel, être réel et concret, et non pas le crime, entité idéale et abstraite.

Or, voici la « nouvelle école » dans la chaire. — Tout d'abord, j'eus la satisfaction de l'entendre appuyer la même thèse, non sans être toutefois quelque peu troublé par cer-

tains corollaires qu'elle en faisait découler ; par celui-ci surtout, qu'il faut abandonner presque absolument l'étude du crime pour y substituer l'étude du criminel et que c'est, en conséquence, à la diagnose du criminel qu'il faut demander les critères de la pénalité. La déduction était logique, cette fois. En effet, que le malfaiteur soit ou non normal, au point de vue anthropologique, dès qu'il devient l'objectif principal du droit de punir, dès qu'il ne faut plus chercher cet objectif dans le crime lui-même, toute l'économie pénale doit nécessairement converger contre le malfaiteur, avec toute la précision que pourra permettre d'atteindre l'étude de sa nature, de son intelligence, de ses tendances. Je fus cependant, dis-je, troublé par ce corollaire. La cause de mon trouble ne doit pas être demandée à cette circonstance que ce corollaire paraissait en opposition avec la croyance naïve, à laquelle j'aurais pris candidement plaisir à demander l'inspiration de mes spéculations scientifiques, que le monde des criminels serait formé à l'image et à la ressemblance de ma conscience d'honnête homme. — Non, mais j'étais choqué de ce que l'on arrivât, de cette manière, à punir plus sévèrement, prenons des espèces, un voleur de poulets qu'un voleur de l'honneur, un banqueroutier qu'un assassin. — Or, les conséquences d'une doctrine ne suffisent pas pour renverser le principe sur lequel elle repose, mais elles servent souvent à mettre en garde contre la fausseté éventuelle de ce principe.

Je réfléchissais donc à mes espèces, et la logique me pressait, soit d'accepter les corollaires d'une thèse que j'avais jusqu'alors défendue, soit de renier à mon grand regret cette thèse elle-même, après lui avoir prodigué tant de soins ; quand fort à propos mon attention fut attirée sur les chefs-d'œuvre de la « nouvelle école ». J'y trouvai, fondée, suivant l'usage, sur la dialectique métaphorique, la raison « positive » de la thèse. Elle consistait, comme toujours, dans l'analogie avec les sciences physiques. — La

médecine, a-t-on observé, « a banni de la science l'antique direction abstraite ; elle a laissé de côté les maladies, et, au lieu de soigner les *maladies*, elle soigne les *malades* ». Il en doit être ainsi dans le droit pénal, qui est « la pathologie et la clinique sociales » ; on doit en finir avec les vieux et radoteurs criminalistes, qui, aujourd'hui encore, « voudraient soigner les *crimes* et non pas les *criminels*, à l'instar précisément des médecins de l'ancien temps ». Il faut, au contraire, s'appliquer désormais à étudier les criminels, « en profitant de tous les moyens d'étude que nous offre précisément la méthode positive ».

Cet argument, je le dis de suite, fut pour moi une révélation, et cela, de deux manières.

Comme je ne prétends pas avoir des connaissances techniques suffisantes dans les sciences physiques, et comme je me défiais de l'étroitesse de mon entendement, qui ne parvenait pas à comprendre le curieux système suivi par la médecine moderne, je me suis adressé aux hommes experts dans la matière, et je leur ai demandé s'il est exact, en théorie comme en pratique, que l'on fasse ainsi passer l'étude des malades avant celle des maladies. La réponse fut telle que j'eus honte d'avoir posé la question ! — En effet, il me semblait bien assez singulier, pour ne pas dire plus, qu'un médecin, malgré son désir de se conformer à la méthode expérimentale, dût d'abord étudier la clinique avant la pathologie, et, qui pis est, qu'il dût ensuite, dans la clinique elle-même et dans la pratique, faire précéder la diagnose de la maladie de l'examen personnel du malade. D'ailleurs, il n'est pas exact que la méthode expérimentale moderne conduise à établir un rapport direct entre les remèdes et les malades et non pas, en général, entre les remèdes et les maladies. A-t-on jamais entendu dire, par exemple, que l'on appliquât un cataplasme à l'individu atteint de fièvre tierce et un purgatif pour guérir la goutte ou le diabète ? Quelles que soient les conditions somatiques du malade, en dehors

des cas exceptionnels et désespérés, la médecine, si expérimentale soit-elle, fournit le plus souvent un médicament donné, ou une série déterminée de médicaments, entre lesquels, par rapport au malade, il ne s'agit plus que d'une question de dosage ou de choix très limité.

La médecine, en règle générale, est celle qui convient à la maladie à traiter, et c'est toujours cette maladie qu'il faut avant tout déterminer. Si la science a coutume de modifier souvent les remèdes qu'elle indique et s'il lui arrive parfois même de se tromper, qu'est-ce à dire, sinon que la méthode expérimentale est une belle et bonne chose ? Mais cette méthode n'est pas infaillible, et, précisément parce qu'elle n'est pas infaillible, elle a besoin d'une longue série d'expériences et de contre-expériences pour arriver à la vérité dans ces sciences physiques elles-mêmes, dans lesquelles, à la fin des fins (contrairement à ce qui se produit dans nos sciences morales), il n'est question que de recherches opérées sur le monde sensible, visible, pondérable, susceptible d'être analysé par une infinité d'instruments et d'engins qui mettent notre intelligence en rapport direct avec ses propriétés et ses phénomènes.

Je ne connais qu'une catégorie de personnes donnant des soins médicaux qui négligent, systématiquement, la considération objective de la maladie pour employer des remèdes encyclopédiques, la plupart du temps très maladroitement défendus, bien qu'ils trouvent aussi leurs crédules clients. Ce sont les empiriques, si nombreux encore dans les campagnes, les charlatans des foires, les Barry du Barry de la quatrième page des journaux qui débitent cette revalescière arabe ou les pilules Holloways bonnes pour toutes les maladies, infaillibles pour tous les accidents. Mais ce n'est certainement pas à ces individus que font allusion les maîtres de la « nouvelle école », même lorsque, traitant des remèdes de la délinquance, ils nous proposent cette excellente panacée éliminative,

applicable, suivant les doses, à tous les criminels. D'ailleurs, la panacée empirique, si elle fait abstraction du caractère spécial des maladies, néglige également de se préoccuper des malades.

L'analogie avec les sciences médicales ne répond à rien pour une autre raison encore. Le médecin, quand il est au lit du malade, n'a devant lui que le malade à qui il a été appelé à donner ses soins. Il ne s'agit pour lui que de sauver, s'il réussit, le malheureux qu'il a entre les mains. — Il n'en est plus de même, au contraire, quand nous nous occupons du criminel. Donnez à la criminalité, si cela vous fait plaisir, le nom de pathologie sociale; c'est du moins une pathologie *sui generis*. Le médecin social, qu'il soit théoricien ou praticien, écrivain ou législateur, n'a pas en vue seulement le délinquant actuel; le délinquant n'est même pas l'objet principal de ses préoccupations, mais en même temps il se préoccupe, avant tout et surtout, des autres membres de la société et de l'autorité de l'État. Il pense aux membres honnêtes de l'association, qui éprouvent l'épouvante que le crime répand à la suite; il pense aux individus pervers et chancelants qui peuvent être entraînés à commettre le délit de leur côté; il pense enfin à l'autorité de l'État qui s'affirme par le ministère de la répression. Dans le criminel d'aujourd'hui, le médecin social ne se borne donc pas à voir un malheureux qui réclame des soins dans son intérêt personnel. Quel que soit le désir que l'on ait de rendre la sanction pénale essentiellement correctrice et moralisatrice, le médecin social, en traitant le criminel actuel, agit et doit surtout agir dans l'intérêt du bien, de la sincérité et du progrès des tiers.

Mais alors, pourquoi et à quel titre prenez-vous, comme suprême objectif de la pénalité, le criminel au lieu du crime?

Voilà comment cette prétendue démonstration par l'analogie, se trouvant fautive à tous les points de vue, me conduisit à réfléchir sur cet ensemble de motifs, très

différents les uns des autres, qui induisent et obligent naturellement l'État à s'armer de la puissance répressive, ensemble de motifs très multiples qui ne trouveraient point leur correspondance adéquate si le but principal de la répression était la personne même du criminel.

Pour en finir avec cette analogie dont on parle tant, il est un seul cas où l'on pourrait comparer la pathologie à la criminalité. Je veux parler de l'hypothèse d'une maladie contagieuse, d'une peste, d'une épidémie. Mais — remarquons-le, — même dans le cas d'une maladie épidémique, si l'office du médecin consiste et s'il doit consister à fournir aux individus, par des précautions préventives, les moyens de se fortifier, sa préoccupation principale et le but direct de ses efforts sont toujours de guérir le malade ou les malades confiés à ses soins. S'il en était autrement et si on pouvait accepter les conclusions de la « nouvelle école », lorsque, pour le plus grand avantage des honnêtes gens et de la société, elle réclame l'extermination des malades sociaux, il faudrait, en renversant les termes de l'analogie, soutenir que la première chose à faire en présence d'une épidémie, du choléra par exemple, serait de mettre aux fers ou d'envoyer au bûcher tous les cholériques. Ce serait là certainement le remède préventif par excellence.

L'analogie n'est donc ni fondée ni sérieuse. Loin de là, elle nous sert au contraire à nous convaincre plus fortement de l'exactitude du postulat de la doctrine communément suivie, qui voit l'objectif principal du magistrè pénal dans le crime et non pas dans le criminel.

Mon esprit avide de progrès et rebelle, comme je l'ai dit, à la pure métaphysique pouvait un instant se tromper en considérant cet objectif comme une simple abstraction. Mais la « nouvelle école » est heureusement venue me désiller les yeux. En déduisant les conséquences naturelles et logiques de la thèse opposée, elle m'a fait

voir, d'une part, les effets extrêmes qui en résulteraient, et, d'autre part, elle m'a conduit à mieux étudier, dans toute son étendue, l'office que le magistrè re répressif est appelé à rendre. — Voilà le service que rendent d'ordinaire à la science ceux qui, faute de savoir mieux faire, s'emparant d'une proposition inexacte, équivoque ou complètement erronée, l'animent, la développent et veulent la donner comme base à toute une science.

La tâche du législateur pénal serait très certainement *simplifiée*, s'il n'avait devant lui que la personne du criminel. Ou bien ses institutions seraient toutes philanthropiques, ou bien, s'appliquant au contraire à défendre la société, il pourrait à la rigueur la tirer d'affaire à bon marché. Dans cette seconde hypothèse surtout, il pourrait profiter des enseignements de la « nouvelle école », qui lui offre, nous le verrons, un spécifique infailible, un remède..... radical contre les délinquants. Mais, malheureusement, c'est le destin des choses de ce monde, spécialement de celles qui concernent les institutions sociales, de ne pas se prêter très volontiers à des solutions faciles, simples, rapides, comme celles de la règle de trois. Ces problèmes, au contraire, ont cela de particulier que plus on les étudie, plus ils s'embrouillent. Ces malheureuses institutions sociales, plus on les analyse et plus elles paraissent complexes, plus il semble qu'elles résultent du concours d'éléments multiples et variés. Mais il y a pis. Avec le progrès des connaissances, la science voit chaque jour s'accroître autour d'elle la difficulté et l'étendue des recherches, comme si la vérité, au lieu de se laisser saisir par ceux qui la poursuivent, tendait à s'éloigner d'eux davantage à mesure que les pièces et les institutions du mécanisme social deviennent chaque jour plus compliquées et plus enchevêtrées.

Il est donc certain, et personne ne peut le contester, que la pénalité, si l'on apprécie mieux les choses, est dirigée moins contre le criminel présent et concret que

contre les criminels futurs et possibles ; elle doit à la fois obtenir une répression intimidatrice et préventive et exprimer une sanction satisfaisante et moralisatrice. Mais alors, ou je me trompe absolument, ou bien en voulant faire de la personne du délinquant le but immédiat et primaire de la pénalité, on fait preuve d'une étude de la matière insuffisante et superficielle, dont les lacunes ne sauraient être comblées par l'audace de l'esprit.

Et alors la notion du crime devient plus lumineuse que jamais. Ce n'est plus une « abstraction » ; ce n'est plus une « formule conventionnelle », à travers laquelle le criminel se montre de loin au niveau des sentiments honnêtes de celui qui l'étudie. Le crime apparaît tel qu'il est, comme une réalité concrète, une action et une lésion, un fait de l'homme et une violation du précepte et de la loi, une infraction et un trouble social ; il se considère dans tous ses éléments objectifs et subjectifs, et par là implicitement, d'une manière principale ou subordonnée, suivant les cas, c'est-à-dire selon les exigences de la répression, dans le moral, le naturel, les caractères organiques et psychiques de son auteur. Le crime paraît aussi, au point de vue du législateur d'abord et du juge ensuite, comme un phénomène naturel coordonné aux différentes causes concomitantes et fortuites du milieu dans lequel il se manifeste. C'est pourquoi, quand on fait du crime l'objectif essentiel du droit pénal, on pense à toute autre chose qu'à « soigner le crime », ainsi qu'on l'a dit par manière de plaisanterie. Ce serait plutôt des « positivistes » de qui l'on pourrait dire, en plaisantant, qu'ils ont endossé la charge de « soigner les criminels ».

Les « positivistes », toutefois, ont aussi leur concept du crime, bien que, renversant les termes, ils le subordonnent au concept du criminel, — ainsi que nous l'expliquerons plus tard ; — et il n'est pas inutile de le connaître d'après

l'évangile de la « *Criminologia* », qui s'en est plus spécialement occupé. Son but est de définir la configuration typique du criminel qu'elle considère comme un être se distinguant essentiellement, dans sa nature physique et psychique, du commun des hommes et à qui, pour ce motif, il faut appliquer le traitement répressif ou éliminatif.

Les juristes « nous ont donné les caractères de l'*action punissable*, et non pas ceux du *délit naturel* ». Voilà le nouveau verbe. — Mais en quoi consiste le « délit naturel »? — C'est « une action qui viole les règles sociales d'une importance *suprême* et dont l'*immoralité* est *universellement* ressentie » (8).

En vérité, voilà une notion qui sent un peu la métaphysique, surtout quand on la présente ainsi à brûle-pourpoint, dogmatiquement, sans prendre la peine de l'appuyer sur la moindre démonstration. Elle paraît étrange, si on la soumet ensuite à une analyse quelconque et si on la place en face des principes fondamentaux du « naturalisme » moderne.

L'essence du délit consiste ainsi dans une violation des règles sociales, ou des règles de conduite sociale. Mais pourra-t-on jamais faire dépendre sa poursuite de l'*importance* de ces règles? Peut-il être logique que la *quantité*, dans un fait, modifie théoriquement la *qualité* de ce fait? — Etant donnés les caractères d'un sujet, le sujet existe toujours dès que ces caractères sont réunis, et leurs différentes modalités et contingences déterminent seulement les différentes espèces, familles et individualités de ce sujet. Ainsi, par exemple, étant donnés les caractères extrêmes du végétal ou de l'animal, tous les sujets correspondant à ces caractères appartiendront à la flore ou à la faune, depuis la mousse de la caverne jusqu'à l'arbre le plus superbe de la forêt, depuis le protoplasma jusqu'à l'homme. Ne ferait-on pas sourire un zoologiste en lui disant que l'animal est un organisme

qui se meut, mais dans lequel les caractères de l'individualité prennent une importance spéciale ? — Et que les lecteurs bienveillants ne sourient pas de ma manière d'argumenter, car je ne fais que suivre le système de dialectique de la « nouvelle école ».

La recherche de l'*importance* pourrait donc mettre déjà dans l'embarras l'homme positif et pratique de bonne volonté. En effet, une règle de conduite subsiste ou ne subsiste pas, et, si elle subsiste, elle doit avoir une importance. Mais s'il s'agit ensuite d'établir le degré *suprême* de cette importance, alors l'affaire s'embrouille encore davantage, et, au lieu d'un critérium *positif* permettant de savoir où il y a et où il n'y a pas délit, on ne nous présente qu'une appréciation toute subjective qui peut seule fixer le degré d'importance d'une règle sociale. Suivant le point de vue, le sentiment, les aspirations, le sentiment intime de chacun, l'un dira que les règles d'une importance suprême sont celles qui concernent la vie et l'intégrité des personnes, l'autre, que ce sont les règles qui concernent la religion, un troisième, que ce sont celles qui se réfèrent à la forme du gouvernement.

En troisième lieu, « la conduite, remarque Spencer, doit être considérée dans l'ensemble de toutes les applications des actes et des intentions, depuis les plus simples jusqu'aux plus complexes, quelle que soit leur nature spéciale » ; et le même philosophe démontre comment, par degrés et d'une manière imperceptible, on passe des actes indifférents aux actes concluants.

Enfin, s'il n'y avait délit que dans la violation des règles d'une importance *suprême*, en admettant que cette importance suprême puisse se déterminer et se reconnaître d'une manière positive, qu'advierait-il de toutes ces autres infractions qui, ne concernant pas des règles d'une importance suprême, ne rentreraient pas dans la sphère des délits ? La fausse monnaie, l'excitation à la

débauche, l'abus de confiance, la corruption, par exemple, qui pourraient ne pas concerner des règles sociales d'une importance *suprême*, feraient-ils partie du magistère de police ou de l'art du bon gouvernement? — Mais, peut-être, pourrait-on obtenir des « positivistes » une concession ou une transaction quelconque, et admettre une importance « presque suprême », pour se contenter ensuite d'une « grande » importance, ce qui serait déjà quelque chose; jusqu'au moment où l'on arriverait à considérer comme suffisante une importance « appréciable », et ensuite on donnerait congé à l'adjectif, ce qui permettrait ensuite de chasser le substantif.....

Voilà donc encore une ineptie. Mais ce qui est surtout positif et cohérent, c'est l'autre critérium : l'*immoralité universellement* ressentie.

Il ne suffit pas qu'il y ait violation d'une règle sociale d'une importance suprême; il faut que cette violation soit *immorale*; — il faut plus encore : son immoralité doit être *universellement* ressentie.

A vrai dire, cela semble incroyable, d'entendre parler d'*immoralité* par qui ne reconnaît aucune loi en dehors de celles qui gouvernent l'animalité, et ne voit dans les rapports sociaux qu'un mécanisme d'actions et de réactions, qu'un compte courant de donner et d'avoir, qu'une affaire de sélection et de lutte pour la vie. Mais tout le merveilleux disparaît quand on sait que par « morale » on entend ici simplement la supériorité des sentiments altruistes sur les sentiments égoïstes, et qu'on arrive à l'idéal d'une « morale absolue », qui existerait « lorsque dans une société les sentiments altruistes auraient pénétré les sentiments égoïstes, de manière à se substituer à eux et à les faire presque disparaître ».

Si je ne craignais de sortir de mon sujet, j'aurais envie de revoir un peu les comptes de ces prétendus sentiments altruistes, que le talent de Spencer a mis à la mode et que la mode accepte, pour ainsi dire, les yeux fermés. Je

me borne seulement à remarquer que l'on navigue ici, selon l'usage, en pleine métaphysique. Ces sentiments altruistes, en effet, n'ont été vus ni touchés par personne, que je sache, et ils ne sont nullement induits ou déduits de cette fameuse observation expérimentale du fait qui devrait être la base exclusive de la nouvelle science. Je ne puis voir là qu'un pur et simple apriorisme dont, pour ma part, je ne parviens pas à me contenter. En attendant, je me permets de mon côté de me ranger à l'opinion contraire, pour le moins aussi respectable, d'après laquelle il n'y a et il ne peut y avoir chez l'homme que des sentiments égoïstes. La pitié, la compassion, l'amour, la sympathie, la bienveillance, le patriotisme et les autres sentiments que l'on fait passer pour des sentiments altruistes, ne me semblent être que l'expression réflexe de sentiments, d'aspirations, de désirs dont la satisfaction se conçoit et se poursuit pour le bénéfice d'instincts individuels qui, peu à peu et successivement, se sont élevés et idéalisés. En voici une preuve. La pitié et la compassion s'éprouvent aussi pour les bêtes; mais ces sentiments revêtent une expression différente, suivant que les bêtes, au point de vue organique et psychique, se rapprochent davantage de l'homme, c'est-à-dire suivant que nous trouvons plus facilement en elles la représentation de nos souffrances, de nos douleurs, de nos infortunes.

Admettons toutefois que ces sentiments altruistes existent réellement : cela n'explique pas comment il se fait que ce soit seulement à eux que doivent se coordonner les règles de conduite sociale. Pourquoi les associés ne devraient-ils pas se respecter mutuellement par rapport à ces sentiments qui regardent leur bien propre, sans faire aucune attention au bien d'autrui, mais aussi sans porter préjudice aux tiers, et qui correspondent aux besoins fondamentaux de leur nature?

C'est pourquoi ceux qui professent les doctrines de

Spencer ne s'aperçoivent pas qu'en parlant de sentiments altruistes, ils mêlent à ces sentiments, d'autres sentiments qui n'ont absolument rien à voir avec cet hypothétique altruisme. Tels sont le sentiment de la pudeur et le sentiment religieux.

Mais, ajoutent-ils, ces sentiments, et d'autres encore, bien qu'ils soient des sentiments altruistes, ne sont pas des sentiments fondamentaux et essentiels de la nature humaine.

Le sentiment de la pudeur, dit-on par exemple, « n'a pas de racines très profondes », car « il a l'habitude d'être vaincu par la passion et même par une simple sympathie » ; et, pour nous en donner une preuve décisive, on nous raconte comment « même dans les classes sociales les meilleures, dans lesquelles les jeunes filles sont gardées avec les plus grandes précautions, les murs de leurs chambres virginales (écoutez !) reçoivent parfois des secrets qui feraient pâlir les personnages de Zola ». Voilà qui fait croire que nos positivistes savent aussi, en temps et lieu, revêtir les ailes du Diable boiteux ; autrement je ne saurais m'expliquer comment ils ont pu porter un regard indiscret à travers les murs des chambres virginales ; ou tout au moins il faudrait admettre que la nouvelle science dispose de facultés surnaturelles, dont j'avoue n'avoir pas réussi à me rendre compte. Certainement il ne semble pas que la simple expérience personnelle, si activement servie soit-elle par les moyens ordinaires et positifs d'investigation, ait pu autoriser l'auteur à parler comme il l'a fait de nos pauvres jeunes filles (9).

L'assertion que les sentiments de la famille et de la patrie, pris en eux-mêmes, « ne constituent plus le fond de la morale publique », peut également paraître une assertion gratuite. Hélas, sommes-nous donc descendus si bas, que l'affection conjugale, l'amour de nos enfants, le respect de nos parents, l'attachement à notre pays ne soient plus que de vains fantômes, qu'un sable mobile

que le scepticisme des intérêts matériels dissipe d'un souffle !

Tous ces sentiments ont dans l'âme humaine des racines profondes, si profondes que l'être le plus inculte, le plus abject, le plus dépravé, les subit sans s'en rendre compte, et qu'ils jettent parfois un éclair de lumière féconde au milieu des ténèbres de l'esprit le plus obtus ou du sens moral le plus pervers, — si profondes que même chez la prostituée la pudeur a ses exigences, que le malfaiteur le plus endurci n'est pas sourd à la voix des affections de la famille et de la patrie. Et cependant, tous ces sentiments qui sont, à mon avis, le plus solide ciment de la communauté civile devraient rentrer dans l'ombre et s'éclipser devant deux autres sentiments que la « nouvelle école » trouve bon de placer en première ligne, pour fonder sur eux l'édifice de sa morale sociale. Ces deux sentiments suprêmes, les seuls constants et universels, seraient le sentiment de la bienveillance, de la pitié ou de l'*humanité* et le sentiment de la justice ou de la *probité*.

Or il me semble, au contraire, que s'il existe des sentiments variables, relatifs, contingents, même d'individu à individu, en raison du temps, du lieu, de la race, de l'éducation, du milieu, de la civilisation, ce sont précisément ceux qui ont trait à l'humanité, à la pitié ou à la bienveillance et à la probité ou à la justice. Ceux-là mêmes qui voudraient en faire les pivots uniques de la moralité sociale ne cachent pas que ces sentiments ou, pour être plus exact, ces idées de justice et de pitié subissent dans l'histoire et dans l'ethnographie de telles vicissitudes que ce qui, chez un peuple et à une époque, passe pour l'acte le plus humain et le plus pieux (par exemple l'homicide des parents âgés dans l'Inde), ou pour l'acte le plus méritoire et le plus juste (comme la prostitution hospitalière en Orient), à une autre époque et chez un autre peuple, devient un acte honteux et exécré.

Il y a mieux encore. Arrivons à des choses plus vrai-

semblables et plus réelles que la fameuse impudicité des chambres des jeunes filles. Est-ce que à notre époque actuelle, si douce, si civilisée, il n'y a pas, en faisant abstraction de la marée criminelle, un frottement quotidien et universel des passions les plus malhonnêtes et les plus mauvaises, qui se heurtent et se frappent tour à tour ? Dans les classes les plus élevées de la société elles-mêmes, ne voit-on pas les hommes, préoccupés seulement, uniquement d'éviter la main du gendarme, qui, d'ailleurs, n'arrête guère que les maladroits, lutter les uns contre les autres, pour s'enlever le pain de la bouche, pour prendre la première place, en un mot pour tromper le prochain ? Qu'arriverait-il, hélas ! si un peu de pudeur civique, si les sentiments de la famille ne retenaient pas les appétits déréglés et si le bien-être des autres n'était pas la meilleure garantie de notre propre bien-être !

Mais je retombe dans la réfutation des prétendus sentiments altruistes, et je m'en aperçois à temps pour ne pas m'y attarder.

Je disais donc que vouloir ramener le concept objectif du crime à l'offense des sentiments d'humanité et de probité, cela reviendrait à bâtir sur le sable. Il me semble que la base paraît moins solide encore quand on lit qu'à l'offense au sentiment d'*humanité* se rattacheraient non seulement les crimes d'homicide, de blessures personnelles, d'abandon, de sévices, de violences, mais en outre, les incendies, les dégâts commis sur les voies ferrées, ... le plagiat, ... le viol, le rapt avec violence... et même l'injure, la diffamation et la calomnie ; ... tandis qu'à l'offense du sentiment de *probité* viendraient se rattacher, encore par un autre chemin, en outre des délits de vol, extorsion, rapine, tromperies, fraudes — l'incendie et la diffamation, auxquels s'ajouteraient la suppression d'état, la substitution de part, ... la bigamie !

Je ne dis pas, sans doute, que le sentiment n'entre pas pour sa part dans la dynamique des rapports sociaux et,

par là même, dans les calculs et les critères du magistrat pénal. Mais, à part le vice de contradiction, sur lequel je me réserve de m'expliquer plus tard, demander ainsi au sentiment le critérium principal, essentiel de la notion du crime, n'est-ce pas puiser cette notion à une source d'un caractère tout à fait subjectif, dérivé, abstrait, en sorte qu'elle échappe à l'analyse concrète, à la règle pratique et positive que l'art réclame dans notre monde prosaïque composé d'hommes qui mangent, qui dorment et se couvrent de vêtements? Et dès lors, ce me semble, on est en droit de dire que de tels procédés font peu d'honneur à une école « qui affiche tant de dédains pour l'entité abstraite » de l'ancienne science criminelle.

Le sentiment, quand il n'est pas, comme nous l'avons vu, arbitrairement défini et classifié, mais quand on l'étudie dans ses expressions et ses manifestations multiples, est un auxiliaire précieux ; il représente les aspirations humaines les plus intimes, et, à ce titre, il ne doit être négligé ni par le statisticien ni par le législateur. Mais il ne doit pas toutefois constituer le pivot de leurs spéculations et de leurs décisions, car il ne suit pas toujours de près les besoins réels de la vie humaine et sociale, et il ne se prête pas à un calcul exact et univoque de ces besoins.

Il me semble que l'on peut très bien appliquer à tout sentiment quelconque, ce que l'auteur de la *Criminologia* dit des sentiments de la pudeur, de la religion, du patriotisme. « Ils sont trop variables dans leur intensité et dans leur manière d'être, pour que les actions qui les offensent soient toujours et partout réprochées de la même manière. » — D'ailleurs, qui voudrait qu'elles fussent réprochées partout et toujours de la même manière? — Et plus loin : « Elles perdent le caractère criminel, à raison précisément de l'immense variété de leur importance d'après les lieux et d'après les temps. »

Si, plus brièvement, et sans tant de métaphysique et de sentiments, on avait répété une chose vieillie et usée à force d'avoir été répétée et redite, à savoir que tout délit se résout dans l'une ou dans l'autre de ces deux modalités typiques, la violence et la fraude, on aurait été loin sans doute de définir l'essence objective du méfait, mais on serait du moins demeuré dans le vrai.

Si, au contraire, nous nous élevons au-dessus de la pure considération des modalités pour restreindre la notion du délit aux seuls faits qui atteignent un degré d'importance particulièrement élevé, nous parviendrons peut-être à renfermer cette notion dans les justes limites d'un *délit naturel*. Mais nous serons également bien loin d'avoir épuisé l'étude et la science de toutes les innombrables actions dans lesquelles on trouve aussi un caractère criminel et qui sont susceptibles d'une sanction pénale, quelquefois même d'une sanction très grave et de la sanction suprême. Et d'ailleurs, ne faut-il pas voir des actes suffisamment illicites, au point de vue naturel dans le fait d'offenser les bonnes mœurs, de porter le désordre dans les familles, de dilapider le trésor public, d'exposer sa patrie aux désastres de la guerre, etc., etc. ?

« On comprend facilement, écrit l'auteur de la « *Criminologia* », que si on appelle *délit* une action quelconque défendue et punissable, la théorie que j'ai exposée ne serait plus acceptable. » Mais on comprend, non moins facilement, que l'on ne peut appeler d'un autre nom que celui de *délits* ou de *crimes* ni réputer autrement que *délits* ou, *crimes* toutes les actions défendues et punissables, ou si l'on préfère, les actions dont on punit les auteurs. Ce ne seront pas là des *délits naturels*, mais, s'il vous plaît, des *délits juridiques*. Mais nous parlons ici de droit, et non pas de biologie, ou de sociologie ou d'une autre science hétérogène. Par conséquent, nous devons trouver logique et indispensable que la science

et la législation, qui correspondent à l'idée du droit, comprennent tous les rapports présentant un caractère juridique, c'est-à-dire, pour revenir à notre espèce, tous les faits que la raison et la loi défendent et contre lesquels pour ce motif, comme sanction du délit, une peine a été édictée.

Et alors cette prétendue notion *naturelle* du crime devient une notion *artificielle* ou erronée, une notion partielle, tout au moins, du crime; elle pourra servir peut-être les dessins de la sociologie, elle ne pourra jamais servir ceux du droit (10).

Et alors s'évanouit la théorie d'après laquelle le magistrè pénal doit avoir pour objet le délinquant et non pas le délit, car le délit comprend en lui-même la raison du droit de punir. Ce n'est point par la considération naturelle du crime, c'est par sa considération juridique que nous voyons en lui le but réel et concret du *droit* de punir. — Mais précisément, pour nous autres *juristes*, il est intéressant de considérer le crime au point de vue *juridique*.

Il est une autre raison suggérée par l'expérience qui peut avoir pour effet d'empêcher certaines personnes de saisir exactement cette question d'objectivité. En fait, la peine, dans sa réalité concrète, est appliquée non pas au délit, mais au délinquant.

Je rappelle, par exemple, le soin apporté dans la dernière édition de notre projet de code pénal, pour que les sanctions pénales visent expressément non pas le délit, non pas ses espèces de modalités particulières, mais celui qui le commet. La loi employerait une expression impropre, elle dirait un non-sens, si elle disait : « Tel *délit est puni* de telle peine. » La peine en effet doit être appliquée au délinquant; c'est lui qu'elle doit menacer, et non pas le délit, qui est ici vraiment une entité abstraite et impersonnelle. C'est le délinquant seul qui doit aller en

prison *pour* le délit, dont il s'est rendu coupable; et, par conséquent, on doit dire : *celui qui commet* tel délit est puni, etc. (11). — Mais précisément ainsi se manifeste la différence entre l'objet et le sujet passif de la pénalité, entre l'organe de la répression et sa fonction, entre l'office du législateur et l'office du juge. Le juge applique la peine et celle-ci frappe directement le criminel; mais, il est bon de nous le graver dans l'esprit, la raison de la peine et le critérium principal de la disposition comminatoire contenue dans la loi atteignent le crime dans tous ses rapports, personnels et impersonnels, répressifs et préventifs envers le criminel et envers les membres de l'association, dont la moralité est mauvaise ou la vertu chancelante.

Enfin, une autre preuve, à la fois pratique et préjudicielle de l'objectivité du droit de punir se puise dans la raison politico-sociale qui le réclame et le légitime. Les membres de l'association qui directement ou indirectement subissent le dommage occasionné par le délinquant, éprouvent un certain effroi à la nouvelle qu'un crime vient d'être commis; le crime compromet la jouissance tranquille de leurs biens, et, pour ce motif, soit expressément soit tacitement, ils font appel aux sanctions pénales, et ils leur demandent de compenser ce dommage, de dissiper leurs craintes et de diminuer les périls auxquels ils sont exposés. Mais ils ne sont pas seulement préoccupés par le délit qui a été commis ni par ceux que tel délinquant donné pourra de nouveau commettre. Ils craignent le délit en général, dont ils peuvent être victimes de la part d'un individu quelconque; peu importe que le *criminel* soit Titius ou Sempronius, ce qui les intéresse, c'est de ne pas être atteint ni lésé par le *crime*, quel qu'en soit l'auteur.

On devrait arriver à la même conclusion en voyant l'essence du crime dans l'offense au sens moral. C'est l'acte et non pas son auteur qui sera toujours ce qui frap-

pera principalement et immédiatement la susceptibilité psychique des membres de l'association.

L'analogie tirée de la pathologie et de la clinique revient donc sur le terrain, mais elle est maintenant au service de la thèse opposée. Je laisse à part les maladies ordinaires, qui ne peuvent en aucune manière être comparées aux faits délictueux; quand il s'agit des maladies épidémiques, ce qui préoccupe l'agrégat social, c'est moins l'état de l'individu frappé par l'épidémie que la maladie elle-même dont il est atteint; et, lors même qu'un égoïsme mal compris pourrait conseiller de le faire, personne n'a jamais songé à diriger tous les efforts contre le malheureux malade. Au contraire, malgré le péril que peut courir toute l'association, on s'empresse de lui apporter les soins les plus assidus que l'art, l'humanité, et même l'égoïsme mieux entendu suggèrent pour le sauver.

Mais, assez d'analogies et de métaphores, concluons plutôt que l'étude rationnelle et complète du délit, du délit *juridique*, bien entendu, enveloppe, dans ses éléments objectifs et subjectifs, l'étude du délinquant lui-même. L'analyse doit donc porter aussi, quoique d'une manière subordonnée, sur le criminel. Voilà, à défaut d'autres preuves, ce qui démontre la puérilité de cette accusation portée si légèrement quand on dit : Le délit est représenté, il est défini comme « une entité abstraite et conventionnelle ». Voilà aussi ce qui confirme en théorie et en pratique la nécessité de considérer le délit, entité réelle et concrète, et non pas le délinquant, comme l'objet primaire et essentiel du magistère pénal.

CHAPITRE III

LE LIBRE ARBITRE

Doctrines communes. — Equivoques. — Le libre arbitre base de l'imputabilité. — Antagonisme entre le principe abstrait et les applications concrètes. — Que le libre arbitre n'est pas recherché en pratique. — Lutte des « positivistes » contre un fantôme. — Equivoques théoriques. — Le libre arbitre n'entre pas en compte dans les rapports juridiques. — Arguments invoqués contre le libre arbitre. — La vieille et la nouvelle métaphysique.

« Le raisonnement, dit-on, au moyen duquel le sentiment commun, la philosophie traditionnelle et, avec eux, la science criminelle classique justifient la punissabilité de l'homme pour les délits par lui commis, se réduit à ceci : — l'homme est doué du libre arbitre, de la liberté morale ; et, par conséquent, s'il choisit de faire le mal, le mal qu'il fait lui est imputable et il doit être puni. Et, suivant que l'homme est ou n'est pas libre ou suivant qu'il est plus ou moins libre dans ce choix du mal, le mal est ou n'est pas imputable à l'homme ou bien il lui est plus ou moins imputable, et l'homme à son tour devient punissable dans la même mesure. » — Ainsi parlent les *Nuovi Orizzonti*.

Pardon. Dans ce raisonnement, dans ces affirmations, il y a une partie qui est vraie, mais l'autre partie ne l'est pas.

Suivant la philosophie, l'opinion et le sentiment qui prévalent, on admet, cela est vrai, que l'imputabilité, prise *abstractivement*, repose sur l'hypothèse du libre arbitre. Il suffit pour s'en convaincre de prendre en main l'un

des innombrables traités orthodoxes depuis Cremani jusqu'à Pessina. Informez-vous auprès du premier venu, si légèrement imbu soit-il de la science juridique, et il vous répondra sans hésiter : Certainement, une action, et par conséquent un délit, n'est imputable à l'homme qu'autant que l'homme possède le libre arbitre et qu'il s'est librement déterminé à commettre cette action. Je ne rechercherai pas ici si l'argumentation de cette philosophie est fondée ou si elle repose sur une équivoque de logique et de rapport. Je me borne à signaler que telle est l'opinion générale, l'opinion commune, et que l'on paraît hérétique si l'on professe le contraire. Si la liberté morale n'existait pas, demande-t-on, comment l'imputabilité d'un crime pourrait-elle subsister? Il semble que ce soit là un axiome dont il est parfaitement inutile de rechercher la preuve.

Mais la seconde proposition n'est pas conforme à la vérité. « Et suivant que l'homme est ou n'est pas libre ou suivant qu'il est plus ou moins libre dans ce choix du mal, le mal est ou n'est pas imputable à l'homme ou bien il lui est plus ou moins imputable, et la punissabilité de l'homme varie dans la même mesure. » Cette proposition, vraiment, devrait être la conséquence logique de celle qui précède, c'est-à-dire de l'axiome qui fonde l'imputabilité sur le libre arbitre. Mais, en *réalité*, elle ne l'est pas.

J'ai compulsé avec un soin infatigable les annales judiciaires ; mais il ne m'est jamais arrivé de trouver que l'on ait fait dépendre, positivement, la conviction de culpabilité, en toute rigueur d'analyse, de la recherche ou de la preuve du libre arbitre. Il ne m'est jamais arrivé de lire parmi les motifs d'une sentence de condamnation un *attendu* ayant directement pour but de démontrer chez le prévenu le concours de la libre volonté.

Il arrive bien quelquefois et même assez fréquemment que l'habileté captieuse d'un défenseur réussit à impo-

ser au ministère public la lourde tâche de prouver que le prévenu a agi *dolosivement*, avec une *intention coupable* ou de mauvaise foi. Mais, même dans ce cas, il n'est pas dans l'essence de cet élément, que l'on va plus ou moins demander aux circonstances de l'espèce, de toucher en quoi que ce soit à la liberté de la volonté. Il s'agit seulement d'un caractère, d'une relation, de l'intention ou de la disposition morale de l'individu.

Il y a plus. Non seulement la pratique, mais la loi elle-même est muette à cet égard. Dans plusieurs circonstances l'existence du délit est subordonnée, avec une superfluité tout antique, à la *connaissance*, au *dol*, à la *résolution*, à la *volonté*, à l'*intention*, etc. Autant que j'ai cependant fouillé les vocabulaires et les traités, mes scrupules ont toujours paru moins fondés. On a fait les plus subtiles interprétations de ces expressions, mais jamais personne ne leur a donné, concrètement, ce sens que le délit est subordonné à la recherche du libre arbitre. Il n'y a pas trace dans le Code du libre arbitre, ni d'autres phrases équivalentes.

On m'objectera : — Et la *force irrésistible* (12) ?

Doucement. La force irrésistible fait sans doute penser au libre arbitre, mais, en même temps, il est bien loin de l'esprit de la loi elle-même d'exprimer par ces mots le contraire du libre arbitre. — Et d'abord, dans l'article 94 du Code pénal de 1839, la disposition relative à la *force* est précédée d'une autre qui prévoit la démence et la folie furieuse, les deux formes les plus caractéristiques de l'absence de l'hypothétique libre arbitre, d'où il est permis de conclure qu'elles ne seraient pas comprises dans la formule générale de la force « à laquelle on ne peut résister ». — En second lieu, cette formule est suffisamment claire, elle exprime la *cause* qui détermine l'action plutôt que l'*état* ou la manière d'être de la volonté. De sorte que la doctrine et la jurisprudence qui expliquent la loi sont d'accord pour reconnaître que dans

cette formule sont comprises la violence (physique) aussi bien que la contrainte (morale). — En troisième lieu, il ne manque pas de jurisconsultes autorisés, qui soutiennent que la force irrésistible doit s'entendre seulement dans le sens d'une *contrainte juridique*, légitime, au point de vue subjectif, induite de la conscience, de la nécessité et de l'urgence du fait pour conserver nos droits propres qui seraient en conflit réel ou supposé avec les droits d'autrui. Tel est le cas de celui qui vole pour apaiser la faim de ses enfants, de celui qui passe sur le corps de son voisin pour s'échapper d'un péril imminent et inévitable. — C'est là, en d'autres termes, ce que les théoriciens appellent l'état de nécessité. — Dans ce cas il n'y a pas lieu, pour justifier l'action, de soutenir que le libre arbitre ne subsiste plus en fait. — Quatrièmement, on connaît les efforts incessants des juristes pour démontrer la nécessité d'ajouter tout au moins au substantif *force* l'adjectif *externe*, qui a tour à tour été inscrit et rayé dans les différentes éditions de notre projet du Code pénal. La pensée qui inspire cette addition se coordonne à l'observation précédente. — Cinquièmement, ce texte ne reçoit dans la pratique judiciaire que de rares applications, car la conscience des magistrats ne lui donne pas le sens large sur lequel nous discutons. — Enfin, dans la plupart des cas où les défenseurs l'invoquent, et où les jurés ou les magistrats en accordent le bénéfice à l'accusé, nous voyons ce texte susciter les plus vives clameurs et gagner, à l'application qui en est faite, la plus fâcheuse réputation. On crie au scandale, on l'appelle un texte ridicule, bon à favoriser l'intempérance de langage des avocats et les balourdises des jurés, et à assurer l'impunité aux plus vulgaires malfaiteurs. Dans toutes ces critiques il ne m'est jamais arrivé de voir discuter la question de savoir si tel ou tel criminel, qui a bénéficié de la force irrésistible, possédait plus ou moins en fait, au

moment de l'action par lui commise, la liberté de sa volonté. Mais on stigmatise au contraire la naïveté des juges qui admettent que la passion ou le vice ou l'inversion du sens moral soit une cause exclusive de l'imputabilité. Ces considérations attestent que la conscience universelle est bien loin d'être imbue de la métaphysique que la « nouvelle école » voudrait lui prêter, afin d'arriver à faire beaucoup de bruit pour rien et à enfoncer une porte ouverte.

Toutes ces explications de la force irrésistible ne l'empêchent pas d'être une formule très malheureuse. Elles en établissent au contraire le caractère équivoque. Oui, cette formule est une émanation équivoque et hybride d'un principe théorique abstrait, en opposition avec l'intelligence pratique, concrète de l'imputabilité pénale.

Il est, à mon sens, une autre considération qui doit nous aider à comprendre que le coefficient du libre arbitre n'entre pour rien dans le concept pratique de l'imputabilité pénale. Je veux faire allusion aux règles qui régissent la validité des contrats civils et servent de base aux obligations qui en découlent. Ici, la loi elle-même exclut non seulement dans la particularité des cas, mais aussi dans ses dispositions les plus générales, toute supposition préalable du libre arbitre. On parle de consentement, de volonté, de connaissance, on emploie d'autres expressions équivalentes, mais, que je sache, on ne recherche pas et on n'a jamais recherché l'existence du libre arbitre. Et si la loi pénale peut paraître moins explicite, bien qu'elle ne le soit pas, et si elle accepte au contraire, mais seulement comme principe abstrait, une doctrine en apparence différente, cela doit être uniquement attribué aux rapports plus intimes qui existent entre la loi pénale et la loi morale, entre la responsabilité subjective, au point de vue éthique, et la responsabilité objective, au point de vue politique.

Il serait inutile d'opposer ici plus particulièrement les

termes beaucoup plus explicites du Code toscan qui parle d'une manière expresse de la *liberté d'élection*. Presque toutes les observations que j'ai présentées sur la force irrésistible peuvent se répéter à propos de l'absence de la liberté d'élection. Ici encore il ne manque pas d'auteurs et d'arrêts qui interprètent la formule du Code toscan dans le sens d'état de nécessité, de légitime défense, précisément parce que ce Code ne parle pas même dans ce sens des influences psychiques.

Enfin, en ce qui concerne cette formule elle-même, les annales judiciaires ne montrent pas qu'elle ait motivé d'hyperboliques discussions sur l'existence du libre arbitre, ni qu'elle ait en pratique donné lieu, malgré ses dangers, à des abus particuliers, comme cela aurait pu arriver; et, chaque fois qu'un abus de cette nature se produisit, les traits de la critique n'ont pas épargné les magistrats, et leur condescendance a été vivement censurée.

Il n'est donc pas vrai que, suivant qu'un homme est ou n'est pas libre ou suivant qu'il est plus ou moins libre, l'imputabilité et la punissabilité existent ou n'existent pas, qu'elles augmentent ou qu'elles diminuent. Cette seconde thèse existe dans l'imagination des « nouveaux maîtres de la science »; jamais elle n'a existé dans la conscience des législateurs; elle est encore moins acceptée par les jurisconsultes.

La première proposition est exacte au contraire. On accepte d'ordinaire et l'on enseigne comme un axiome, d'une façon abstraite, que l'imputabilité pénale repose sur l'hypothèse préalable du libre arbitre.

Bien d'autres, avant la naissance de la « nouvelle école », s'étaient donné la peine de démontrer qu'il faut voir dans ce libre arbitre une illusion, un hommage complaisant que nous rendons nous-mêmes à notre vanité individuelle. Et ils se faisaient de bonne foi cette illusion que,

pour retremper le principe de l'imputabilité et lui donner la rigueur positive et juridique, il était nécessaire de renverser le principe du libre arbitre à grand renfort d'arguments.

Mais à quoi peuvent servir les armes de la dialectique la plus raffinée contre le *sentiment* du libre arbitre? Est-ce que les plus subtiles argumentations peuvent jamais détruire les sentiments?

Que le libre arbitre existe ou qu'il n'existe pas, l'homme se complaît certainement d'une manière toute particulière à avoir conscience du libre arbitre, et il ne renoncera jamais à cette satisfaction. Ceux mêmes qui le combattent se résigneraient difficilement à considérer leur propre thèse, leurs propres doctrines comme le résultat d'un processus physio-psychologique spécial et comme la conséquence d'une série d'impulsions, de motifs induits et coordonnés d'après les conditions particulières de leur organisme et du milieu externe.

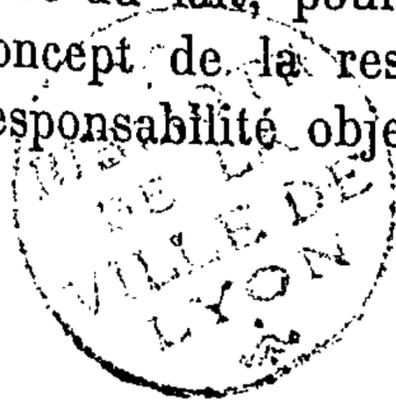
Il est bien plus opportun de rechercher pour quelle raison l'appréciation pratique, faite aux différents cas qui se présentent, de l'imputabilité du délit est ainsi en désaccord avec la théorie abstraite communément enseignée et apprise, qui rapporte le concept général de l'imputabilité à la donnée du libre arbitre. En nous livrant à cette recherche il ne me semble pas difficile de démontrer ce que j'indiquais plus haut, à savoir que la théorie repose sur une notion équivoque de l'imputabilité. Pour établir cette notion, les savants criminalistes sont peut-être tombés dans une certaine confusion d'idées et de rapports, dans laquelle ceux qui cultivent la philosophie juridique ont l'habitude de tomber assez souvent. Pour être bref, on n'a pas remarqué, à mon avis du moins, la ligne qui sépare la sphère de l'éthique ou du précepte moral, de la sphère du droit ou du précepte civil. On a confondu l'idée de la responsabilité de l'agent *envers lui-même*, individu, et l'idée de la responsabilité *envers les autres*,

envers les co-associés. On a fait de ces deux concepts un seul tout, et, de la sorte, on est arrivé à échanger mutuellement le critérium de la moralité subjective avec le critérium tout différent de la moralité objective.

Tant qu'il s'agit d'apprécier les règles éthiques individuelles, il est bien naturel que, devant ce tribunal intime de la conduite particulière, qui s'appelle la conscience de chacun, on représente les actes de la volonté comme les produits de déterminations libres.

De là découlent le sens de la responsabilité personnelle, le remords, la résipiscence, la satisfaction de la vertu, la condamnation du vice : sentiments qui vibrent encore, avec plus ou moins d'intensité, chez les malfaiteurs les plus endurcis. Mais vouloir étendre ce calcul tout à fait subjectif des déterminations humaines, des rapports simplement individuels aux rapports sociaux, c'est, à mon avis, confondre la sphère d'action de la loi morale, qui est tout interne et potestative, avec la sphère d'action de la loi civile, qui est au contraire essentiellement externe et nécessaire. Le tribunal de la conscience collective, qui vérifie la conduite des co-associés, doit avant tout apprécier le caractère externe du *fait*, et examiner seulement le caractère de sa *causalité*, pour le soumettre soit à une réaction purement *physique* (mesures de précautions, de bon gouvernement), s'il est le résultat de causes *fortuites* ou congénères, soit à une réaction *morale* (sanctions pénales), s'il est le résultat de causes humaines *volontaires*.

Il me semble, en somme, qu'il suffit d'observer et de signaler le conflit évident entre le principe abstrait de l'imputabilité pénale fondée sur le sentiment du libre arbitre et l'application concrète de l'imputation qui se coordonne seulement à la recherche du caractère volontaire du fait, pour que l'on soit conduit à différencier le concept de la responsabilité subjective et celui de la responsabilité objective. Le résultat de cette opération



doit être, en tranchant le conflit, de rattacher au for de la conscience éthique le sentiment très humain du libre arbitre et de consacrer scientifiquement, devant le for de la conscience juridique, le seul facteur des actions humaines extérieurement appréciable dans les rapports sociaux, je veux dire la qualité de volontaire du fait.

Il est naturel, il est nécessaire que la loi morale se fonde sur le sentiment du libre arbitre, car sa sanction consiste exclusivement dans les avertissements de la conscience, et celle-ci ne pourrait se faire juge de la conduite sans admettre au préalable l'hypothèse d'une volonté libre, autonome dans ses propres déterminations. Mais, dans l'évaluation civile des faits humains, la considération dominante n'est plus fournie par l'élément interne, moral, subjectif ; elle l'est, au contraire, par l'élément externe, physique, objectif. Il est donc également naturel et nécessaire que sa base soit déplacée, et que l'on substitue à la présupposition de la liberté d'élection, celle de la *liberté d'action*, en conservant seulement comme qualificatif le caractère de *volontaire*, afin de correspondre subjectivement au concept de la personnalité humaine et objectivement à l'efficacité, à la fois morale et politique, de la sanction pénale.

De là ressort que cette négation du libre arbitre, dont on fait tant de bruit, présente un intérêt purement académique, je pourrais même dire un intérêt platonique. Il me semble que cette question a fait dépenser trop d'encre et de papier surtout à ceux qui, non sans incohérence, viennent combattre le *sentiment* du libre arbitre au moment même où ils prétendent fonder sur le sentiment toute la dynamique pénale (13).

Si, maintenant, l'esprit libre et affranchi de toute idée préconçue, nous abordons l'examen des arguments employés pour combattre cet ennemi imaginaire que l'on appelle le libre arbitre, il n'y a vraiment pas lieu de nous

réjouir de la facile victoire remportée par le « positivisme » sur la vieille métaphysique.

En voici un essai : « Le procès physio-psychologique de toute action individuelle peut se réduire à ce schéma. I. Une phase physique, en dehors du centre nerveux, qui peut avoir son point de départ dans le monde extérieur à l'individu, ou dans son corps même : par exemple, une vibration de l'air ou de l'éther, qui vient frapper la périphérie du corps, ou un mouvement dans un organe du corps lui-même, tel que l'estomac, le foie, etc. II. Une double phase physiologique, c'est-à-dire d'abord une vibration centripète le long du nerf, dont l'extrémité périphérique est frappée par le mouvement physique et qui transmet au centre nerveux ce mouvement et cette vibration ; et ensuite un mouvement centrifuge le long du nerf qui transmet cette même vibration du centre à la périphérie. III. Une nouvelle phase physique, qui est le mouvement musculaire, mécanique, l'action externe, effet de ce courant centrifuge. » (*Nuovi Orizzonti.*)

En vérité, je ne sais pas si les métaphysiciens, ces visionnaires, ont jamais rien construit de plus cabalistique ! Les vibrations.... de l'éther...., le mouvement.... du foie, les mouvements centrifuges et centripètes.... le *long* des nerfs, les courants centrifuges qui engendrent.... les mouvements musculaires *mécaniques* — vraiment ! Admettons que ce soient là des phénomènes existants et réels, mais confessons qu'ils n'ont rien à envier aux impératifs du *moi* et aux abstractions du *non moi*.

Cependant le physio-psychologue poursuit sans se troubler : « Un homme m'adresse une parole : mouvement physique de l'air — courant nerveux centripète de l'oreille au cerveau — courant nerveux centrifuge du cerveau au bras — mouvement du bras lui-même (*Id.*). »

Si cette démonstration ne vous convainc pas ; si, dans cette alternance de courants et de mouvements, vous

avez peine à reconnaître l'hypothèse de la seule activité physiologique, continuez :

« Or, ce procès évolutif fondamental peut avoir deux modalités : ou bien au moment où le *courant nerveux centripète* atteint le cerveau, il est perçu, et alors il devient conscient, en atteignant, comme dit Sergi, la *phase psychique*, et il se manifeste dans la sensation, dans l'idée, dans le sentiment, dans l'effort volontaire ; ou bien il n'atteint pas cette manifestation psychique, et alors il demeure dans le domaine de l'*inconscient*, comme un simple acte réflexe. Dans ce dernier cas, qui est aussi le plus simple, le procès évolutif, comme je l'ai dit plus haut, comprend trois phases, dont l'une est *double*. Dans le cas, au contraire, de la manifestation consciente, on ajoute une *phase psychique* qui divise en deux la *phase psychologique double*, et alors nous avons ces cinq séries du phénomène complexe : mouvement physique externe, initial — courant physiologique centripète — manifestation psychique — courant physiologique centrifuge — mouvement physique externe, final (*Id.*) ».

Admettons que la démonstration, très élémentaire du reste, soit exacte et prouvée ; il serait facile d'objecter qu'elle ne concerne que la marche mécanique, pour ainsi dire, du phénomène psychique, mais qu'elle n'en explique pas l'essence. Ainsi, continuons à employer la dialectique analogique : l'organisme physio-psychique de l'homme, comme celui de tout autre animal, peut se comparer à une machine quelconque. Cette autre découverte surprenante du positivisme moderne se réduirait donc à rapporter à la machine humaine le raisonnement que l'on pourrait faire pour une machine quelconque, par exemple, pour une horloge. — Comment une horloge fonctionne-t-elle ? Les doigts glissent sur la clef et font tourner le carré (mouvement physique externe, initial) ; — le carré tourne et communique le mouvement au tambour dans lequel est fixé le ressort qui se tend (cou-

rant physiologique centripète); — le balancier, au moyen des différentes roues, reçoit l'impulsion, et, de son côté, au moyen du régulateur, il en marque la mesure correspondante aux mouvements du temps (manifestation psychique); — le mouvement rythmique se propage de la roue d'échappement aux autres pièces jusqu'aux aiguilles du cadran (courant physiologique centrifuge); — les aiguilles tournent sur le cadran et marquent successivement les heures et les minutes (mouvement physique externe, final).

Tout cela est parfait, mais ce n'est qu'une exposition superficielle de la marche du fonctionnement d'une horloge, de même que précédemment on ne nous donnait qu'un exposé superficiel et extrinsèque de la manière dont procède la fonction physio-psychique, et cela, dans le seul cas, qui n'est pas le cas unique, d'une impulsion externe. Reste à savoir de quelle manière on obtient dans cette machine, dans cet appareil physio-psychique, cette continuité d'impulsion et de mouvement rythmique, cette manifestation psychique. Sans cela personne ne serait en état de fabriquer une horloge, personne ne serait en état d'expliquer le phénomène psychique.

Et alors le véritable physiologiste qui ne demande à la science que ce qu'elle peut lui donner, le savant de la force et de l'autorité d'un Claude Bernard, par exemple, conclut: « La matière, quelle qu'elle soit, est toujours, par elle-même dépouillée de spontanéité, et elle n'engendre rien, elle ne fait qu'exprimer avec ses propriétés l'idée de celui qui a créé la machine qui fonctionne. De sorte que la matière organisée du cerveau, qui manifeste des phénomènes de sensibilité et d'intelligence propre de l'être vivant, n'a pas plus conscience de la pensée et des phénomènes que le cerveau exprime que la matière brute d'une machine inerte, d'une horloge par exemple, n'a conscience des mouvements qu'elle exécute ou de l'heure qu'elle indique, pas plus que les caractères d'imprimerie et le

papier n'ont conscience des idées que contient l'ouvrage imprimé, etc. Dire que le cerveau secrète la pensée équivaldrait à dire que l'horloge secrète l'heure ou l'idée du temps ».

Par conséquent, en admettant même tout le mécanisme métaphorique des phases et des courants centripètes et centrifuges, simples ou doubles, la question demeure toujours dans son premier état. — Quelle est l'essence, quelles sont les lois intrinsèques du phénomène psychique ?

Cependant, même au point de vue de la démonstration mécanique, il est permis de demander s'il existe une preuve vraiment expérimentale de cette marche. — L'auteur ne répond pas, ou du moins, pour toute réponse, lui qui n'épargne aucun soin pour mettre à la suite les unes des autres des citations, plus ou moins autorisées, à l'appui de ses propositions, il se borne à citer ici en note le nom de Sergi, qui est sans doute un anthropologiste distingué, mais qui n'est pas, que je sache, un physiologiste. Et alors il est permis de mettre en doute qu'il s'agisse d'autre chose ici que d'une ingénieuse hypothèse bien construite et dont les différentes pièces sont bien proportionnées. Il se passera un beau temps avant que la physiologie, cette science encore en enfance, que tout le monde connaît, soit en état de nous donner de cette hypothèse une explication adéquate, si elle a jamais le pouvoir ou mieux encore la compétence de nous l'expliquer. D'ailleurs, à quoi sert de compliquer le phénomène de la détermination avec le fait de l'action ! Ou bien est-ce que tout acte volontaire est précédé d'une impulsion externe ?

En faisant ces réflexions, je ne me propose pas, du reste, de combattre la grande découverte de la fonction physiologique de l'acte volontaire. Je me propose seulement de mettre en évidence la nouvelle espèce de métaphysique, une métaphysique au rebours, suivant la

remarque si juste de M. Gabba, que l'on développe sous le masque du positivisme scientifique.

Dans cette croisade contre le libre arbitre on fait d'ailleurs de la métaphysique au sens direct de ce mot, et même de la métaphysique de la plus belle eau. En effet, à la thèse de la vieille scolastique, qui distingue et classe, avec une admirable désinvolture, les facultés de l'esprit humain, mémoire, intelligence, volonté, etc., à la façon du chimiste décomposant les différents éléments dont se compose une substance, la « philosophie scientifique » oppose, à son ordinaire, une thèse d'intégration, d'après laquelle « ces facultés ne sont pas autre chose que des abstractions de notre esprit qui ne répondent pas à une entité existant par elle-même » ; et, en ce qui concerne la volonté, « le travail psycho-physiologique de la délibération aboutit d'une part à un état de conscience, la volition, et de l'autre à un ensemble de mouvements, ou d'arrêts de mouvement ».

Et la preuve de tout cela ? A l'ordinaire, on la remplace par une comparaison hors de propos : « Ainsi la couleur rouge est une abstraction de toutes les couleurs rouges particulières que nous avons vues et que nous avons résumées dans ce qu'elles ont de commun, mais il n'y a pas une couleur rouge existant par elle-même ».

L'hypothèse de Ribot, je le dis de suite, me convainc mieux que l'hypothèse traditionnelle des métaphysiciens. Mais, disons-le franchement, il s'agit seulement d'une observation introspective, et, si elle triomphe actuellement, c'est que, mieux que toute autre, elle se coordonne à la tendance actuelle de notre esprit, à la direction de nos spéculations ; ce n'est pas qu'elle ait un fondement scientifique différent de celui des autres hypothèses qui jusqu'ici ont été communément admises.

De toute façon, si la couleur rouge n'existe pas par elle-même, la *couleur, in genere*, existe indubitablement, comme une *qualité* des corps opaques. Cela est si vrai qu'un

idiot lui-même le voit. Eh bien, de la même manière, si la mémoire, la volonté, la réflexion, etc., ne sont pas distinctes et autonomes, cela n'emporte pas la non-existence de la *faculté*, esprit, âme, intelligence, ou, en d'autres termes, de ce dont la mémoire, la volonté, etc., sont simplement des moments ou des mouvements.

CHAPITRE IV

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

Inversion idéologique. — On cherche l'imputabilité. — Et l'on trouve autre chose. — Encore les comparaisons tirées des sciences naturelles. — Les actions et les réactions. — Renversement des termes. — Démonstration expérimentale de l'imputabilité morale. — Casuistique « positiviste ». — Les arguments se retournent contre ceux qui les invoquent. — Fondement théorique et pratique de l'élément moral.

L'une des caractéristiques de la « nouvelle école » consiste à comprendre les choses à l'envers ou tout au moins à altérer le sens des notions et des mots les plus usuels. Les psychiatres, qui voient partout des phénomènes de pathologie mentale, n'hésiteraient pas à appeler cette disposition d'esprit une espèce de daltonisme. Je me bornerai à l'appeler une *inversion idéologique*.

En voici un échantillon. — Après avoir donné congé au libre arbitre, nos « positivistes » ont été à la recherche d'un nouveau criterium sur lequel ils pourraient fonder l'imputabilité pénale. Mais, chemin faisant, ils perdirent de vue l'objet de leurs recherches; tandis qu'ils poursuivaient l'imputabilité, ils rencontrèrent donc tout autre chose, et, par l'effet du phénomène psychologique dont nous venons de parler, ils ne s'aperçurent pas du changement.

Revenons donc, encore une fois, dans les analogies tirées des sciences naturelles. En effet, les *Nuovi Orizzonti* ont observé que dans ce monde, « depuis l'équilibre planétaire jusqu'à la cristallisation des minéraux, depuis l'organisation de la matière la plus simple

jusqu'à l'existence individuelle des hommes et des animaux, depuis les relations sociales d'un zoophyte avec sa colonie jusqu'au rapport de l'homme avec la société humaine, la vie est, partout et toujours, une alternative incessante, inexorable, d'actions et de réactions qui se répondent mutuellement ». Belle découverte ! — Mais allons plus avant.

Au concept de réaction correspond le concept de sanction. — Soit, encore que l'anthropologie et l'induction expérimentale n'y aient que voir. Dans l'ordre naturel, — par parenthèse, on n'explique pas où l'on va prendre cet ordre naturel, — il faut distinguer l'ordre physique, l'ordre biologique et l'ordre social. L'ordre naturel est donc susceptible d'une triple sanction, et il faut distinguer également la sanction physique, la sanction biologique et la sanction sociale. Un individu se penche trop à une fenêtre; il tombe et il se tue : sanction physique. — Un individu mange trop abondamment; il tombe malade et il souffre : sanction biologique. — Un individu (oh ! nous avons besoin ici de multiplier les hypothèses) heurte un passant, et il est traité de manant ou frappé ; — il gère mal sa fortune, et il tombe dans la misère ; — il s'installe dans un endroit défendu, et il est chassé par les agents de police ; — il accomplit un acte sans observer les formes légales, et il voit cet acte entaché de nullité ; — il occasionne par sa faute un dommage, et il est obligé de réparer le dommage ainsi causé ; — il perd au jeu, et il doit payer ; — il est atteint de folie, et il est renfermé dans un asile d'aliénés ; — ou bien enfin il tue un passant avec sa voiture, et il est condamné à l'emprisonnement : sanction sociale.

Il serait permis de poser ici plusieurs questions : D'où proviennent les trois espèces de l'ordre naturel ? Comment est-il possible de distinguer l'ordre physique de l'ordre biologique ? Pourquoi laisser dans l'ombre l'ordre moral ou éthique, qui cependant repose sur un fait suffisamment

certain et concret, je veux dire la conscience individuelle et collective ? — Mais passons.

Toute action humaine trouve donc, soit sans l'ordre physique, soit dans l'ordre biologique, soit dans l'ordre social, sa réaction ou sa sanction, suivant qu'elle intéresse soit les seules forces matérielles, soit les fonctions de la vie individuelle, soit les rapports de la société. Cela est aussi clair, aussi indiscutable qu'il est clair et indiscutable que tout effet procède d'une cause et que toute cause produit un effet.

On ajoute toutefois, en revenant sur le troisième ordre de réactions : toutes les formes de sanction sociale « sont toujours indépendantes de la volonté de l'individu qui agit ». Cela étant (!...), pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un voleur, d'un homicide, d'un individu coupable d'attentats aux mœurs, d'un banqueroutier, d'un calomniateur, c'est-à-dire d'un véritable délinquant, pourquoi introduire, dans ce seul cas, un élément nouveau, la *culpabilité morale*, qui est complètement inconnu et négligé dans toute autre espèce de sanction ? Classons donc cette culpabilité morale avec cette autre superstition, la responsabilité morale, « que la psychologie positive conteste et qu'il est impossible de définir », et, en même temps, reconnaissons la nécessité de sortir des antiques horizons d'une science « classique », dont les regards ne dépassent pas les bornes de l'humanité civile et du terrain juridico-criminel. — Ce n'est pas la peine de tant se monter la tête pour expliquer la responsabilité de l'homme, tout en excluant « le libre arbitre ». Disons que si l'homme est toujours *responsable* de toute action *antijuridique* par lui *commise*, c'est seulement *parce que* et *tant* qu'il vit en société. Qu'on ne parle donc point d'une *responsabilité morale* métaphysique, mais d'une *responsabilité sociale* positive, en harmonie avec laquelle la sanction sociale réagira, en variant elle-même suivant « les différentes circonstances de l'individu qui agit, de *l'acte* accompli et de la société qui réagit ».

Cette *responsabilité sociale* est pour ainsi dire l'étiquette que doivent porter tous les actes de l'autorité sociale ; car l'un des grands services rendus par la « nouvelle école » consiste à élargir le domaine du magistère de « la défense sociale contre les délits », que « l'école classique » renfermait dans les limites étroites de la pénalité, en revendiquant pour ce magistère « tous les différents moyens de préservation dont la *société* peut disposer contre les actions antijuridiques ». En conséquence, plus de séparation entre prévenir et réprimer, entre le droit civil et le droit pénal ; il ne faut plus qu'un seul et unique « système de mesures préventives et défensives, dans lesquelles se concrètent d'une manière positive les différentes formules de réaction sociale contre les actions antisociales ».

Je reviendrai plus loin sur le caractère atavique du concept de cette fusion ou de cette confusion d'éléments et d'offices.

Examinons, en attendant, l'équivalent « positiviste » de l'imputabilité morale, et nous verrons qu'il consiste uniquement, comme je l'indiquais tout à l'heure, dans un échange d'idées.

On peut admettre, en effet, comme un concept *simple* et élémentaire, comme un concept, dirai-je, d'une *simplicité* préadamite, que toute l'activité physique, biologique et sociale consiste dans une dynamique d'actions et de réactions, et que la société, c'est-à-dire l'État, en réagissant contre le malfaiteur, obéit à un motif substantiellement analogue à celui qui la détermine à réagir contre l'aliéné qui est ou peut devenir dangereux, ou contre le débiteur récalcitrant. Il est également de toute évidence que l'homme est, d'une manière quelconque, responsable socialement ou civilement de son fait, par cela seul qu'il vit en société. C'est pourquoi, si cette formule n'était pas techniquement fausse ou si elle ne prêtait pas à l'équivoque, on pourrait accepter l'expression de *responsabilité*

sociale, dans laquelle il ne faut voir, après tout, qu'une très légère variante de l'expression communément employée de *responsabilité juridique*, ou mieux de *responsabilité civile* ou *politique*. Encore devrait-on, cependant, et pour le moment je me borne à indiquer ce point, faire abstraction de notre naturelle répugnance à appliquer cette expression à l'aliéné, au malade, à l'individu qui est défendeur dans une instance civile.

Il ne s'agit donc pas ici de savoir pourquoi un citoyen est *responsable objectivement* de ses actions, mais pourquoi et comment celles-ci peuvent lui être *subjectivement imputables*; et la différence entre les deux points de vue me paraît sensible. Dans le premier cas, en fait, on établit que l'homme doit *rendre compte* de ses actes; dans le second, on doit rechercher dans quelle proportion ces mêmes actes peuvent être *mis à son compte*.

Les « classiques » les plus endurcis ne peuvent pas davantage contester, et, à cet égard, ils seront tous d'accord pour reconnaître que si les délinquants sont appelés à répondre — sont responsables — des méfaits par eux commis, c'est uniquement à raison des rapports sociaux et juridiques auxquels ils sont soumis, rapports qu'ils compromettent par leur délit. Mais ces criminalistes ajouteront aussitôt que cette responsabilité, qui emporte la réaction ou la sanction pénale, n'existe qu'autant qu'il sera établi à la charge des individus poursuivis, que ces faits délictueux, antijuridiques, antisociaux, comme on voudra les appeler, sont *leur œuvre* ou, en d'autres termes, que ces faits ont été par eux physiquement *exécutés* et librement *voulus*. Voilà bien le terrain sur lequel s'établit la responsabilité, — c'est-à-dire voilà bien l'imputabilité.

Que nous opposent les « positivistes »? — Les « positivistes », sans s'en apercevoir naturellement, confondent l'imputabilité avec la responsabilité; ils se fourvoient en allant de l'une à l'autre et ils nous parlent de cette chose absurde et incohérente, en droit, qu'ils appellent la

« responsabilité morale », à laquelle ils opposent cette autre chose équivoque et protéiforme qu'ils nomment la « responsabilité sociale ».

Mais, de grâce, quel sens pourrait jamais avoir *juridiquement* la « responsabilité morale » ? — Si loin que nous allions sur le terrain de la métaphysique, et, en acceptant même le libre arbitre comme juridiquement fondé, si absolue que soit la notion que l'on veuille se faire de ce libre arbitre, cette notion ne pourra jamais conduire à exiger une « responsabilité morale » dans les rapports juridiques. — Seulement, si l'on prend le mot « morale » non plus dans le sens opposé au mot physique, mais dans le sens corrélatif de loi éthique, c'est-à-dire de règle subjective de conduite humaine, on peut, et on a coutume de dire que telle personne est moralement responsable d'un fait, c'est-à-dire qu'elle en doit rendre compte devant le tribunal de sa conscience individuelle. — Mais devant le tribunal de la conscience sociale, — qu'on me permette pour un instant d'employer cette expression impropre — il ne peut être question que de responsabilité sociale, c'est-à-dire de responsabilité juridique, ou mieux, de responsabilité politique.

L'inversion des termes ne saurait donc être plus manifeste. Il ne s'agit pas de savoir pourquoi le délinquant est « responsable » de son délit ; sur ce point, sauf les expressions, il n'y a pas de controverse. Il s'agit de savoir si, pour considérer le délinquant comme responsable, il faut également que le délit lui soit « imputable », et, par conséquent, si l'imputabilité, et non pas la responsabilité, doit être non seulement « physique » (ce point ne semble pas faire difficulté), mais en outre « morale ».

La responsabilité se réfère à l'effet, — à ce *dont* il y a à rendre compte. L'imputabilité, au contraire, se réfère à la cause — à ce *pourquoi* on met en compte l'effet. — Posons-nous donc cette question : — Pour qu'un indi-

vidu soit responsable d'un délit, — c'est-à-dire d'un effet criminel, — suffit-il qu'il en soit la « cause physique » (suffit-il de l'imputabilité physique), ou bien faut-il en outre qu'il en soit la « cause psychique » (faut-il de plus l'imputabilité morale) ?

Alors, en laissant toujours de côté la question du libre arbitre, nous n'avons qu'à nous emparer de la casuistique, un peu vulgaire si l'on veut, des *Nuovi Orizzonti* et, suivant pas à pas l'auteur de manière à appliquer, si j'ose dire, nos observations sur ses propres arguments, comme nous ferions d'un transparent, nous engagerons la discussion suivante : — « L'individu qui, *par inadvertance*, sans intention offensive, heurte (*sic*) un autre individu, est l'objet de la part de celui-ci (bien entendu) d'une réaction, qui se produit soit par des paroles, soit par des actes. S'il s'excuse en prétextant n'avoir pas eu d'*intentions mauvaises*, cette réaction sera adoucie, mais elle ne sera pas entièrement annulée. Il lui restera tout au moins l'ennui d'être l'objet d'une opinion peu favorable, de sorte que, *s'il est inattentif d'habitude*, cette opinion se répandra et créera autour de lui une atmosphère isolante (!), ou sera pour lui une cause d'humiliations continuelles, sans parler des conséquences économiques qu'il peut avoir à supporter. » — Voilà, en effet, un premier cas dans lequel la réaction, bien qu'elle ne soit pas encore juridique, bien qu'elle appartienne à l'individu et dépende seulement de sa volonté, s'équilibre sur l'élément *moral* du fait, — l'intention, l'habitude, l'inadvertance. C'est cet élément qui donne au fait sa valeur progressive. Cela est si vrai que, s'il ne s'agissait pas d'une « inadvertance », mais d'un simple cas fortuit, le heurt (*sic*) de cet individu ne serait suivi d'aucune réaction *morale*.

« Le commerçant qui, sans avoir eu recours *aux manœuvres frauduleuses*, mais, au contraire, à raison de sa confiance dans autrui, subit un revers de fortune et fait

faillite ; l'industriel qui, dans le seul but de poursuivre *le bien*, tente de découvrir une nouvelle source de richesse, échoue, tombe dans la misère et dans l'abandon. » Une faillite et un revers de fortune *honnêtes*, en dehors de tout dol, de toute faute, ne produit, cela est naturel, qu'un désastre *pécuniaire*, ajoutez-y tant soit peu de négligence ou de fraude, et nous rentrons de suite sur le terrain de la sanction pénale. — « L'individu qui, toujours de *bonne foi* aussi, occupe indûment la sphère d'action publique ou privée d'autrui, est obligé de faire cesser cet état antijuridique ; c'est, par exemple, ce qui se passe dans le cas d'occupation illicite du sol public, etc. » La belle découverte ! Ce n'est là qu'une affaire de police ou de coercition civile, qui se produirait également à l'égard d'une chose, ou d'une bête « occupant indûment la sphère d'action d'autrui ». Mais ajoutez-y encore le moindre grain de *mauvaise foi*, et, ici encore, le gendarme interviendra. — L'individu qui accomplit un acte toujours de *bonne foi*, mais sans observer les règles tracées par la loi, s'expose à voir cet acte frappé de nullité et il doit supporter toutes les conséquences dommageables pour lui « de cette nullité ». Ici encore la réaction sort du terrain de la pénalité à raison précisément de cette bienheureuse *bonne foi*. — « Celui qui, *sans intention directe*, cause un dommage à autrui, lors même que ce dommage ne serait pas son œuvre personnelle, mais qu'il serait le fait de son fils, ou d'une personne placée sous sa dépendance, ou même de son animal, est obligé à payer une certaine somme, à titre de réparation du préjudice. » Voilà ce qu'on appelle faire un faux pas. Il ne s'agit pas dans cette hypothèse de *l'intention directe*, mais bien de *l'intention indirecte*, c'est-à-dire de la faute, de la négligence, du défaut de surveillance, etc.

Revenons à l'hypothèse du « heurt par inadvertance », et la sanction a une base un peu plus sérieuse. Non seulement la loi civile interviendra pour imposer la répa-

ration du préjudice à celui par la *faute* de qui un dommage est arrivé (art. 1151 Code civil italien), mais le juge criminel pourra, lui aussi, avoir à s'occuper de l'affaire, si cette *faute* présente un caractère déterminé ou si elle intéresse le magistrè répressif (art. 554, 555, etc., du Code pénal de 1859). — Nous négligeons l'hypothèse du joueur qui a perdu et qui est tenu de payer ses dettes d'*honneur* (il est impossible de faire abstraction ici de la *volonté*), et celle du pauvre conscrit que sa *bêtise* rend le jouet de la compagnie, car, en la faisant, on remonte bien en arrière l'échelle des sanctions ou réactions pénales.

« Le malheureux *aliéné* qui attaque un passant et qui, peut-être, dans son délire se propose même de faire du bien à ce passant, est blessé et même tué; que dis-je? s'il sort dans les rues sans faire le moindre mal à qui que ce soit, mais de telle manière qu'il soit un objet de scandale, il est privé de sa liberté et renfermé dans une maison de santé. » — Qu'est-ce que cela signifie? Dans le premier cas, il ne peut s'agir que d'une réaction individuelle. Dans le second, je vois bien une réaction sociale, — qu'on me permette encore cette expression, — mais elle emprunte la forme du magistrè administratif au lieu de prendre celle du magistrè répressif, précisément parce que l'agent est inconscient. — « Le cocher qui, dans l'exercice de son honnête profession, sans aucune *intention criminelle*, tue ou blesse un passant, est condamné à l'emprisonnement, et cette condamnation peut être la cause de sa ruine matérielle et morale. » — Allons moins vite à parler de cette condamnation draconienne. Tant que l'on ne nous aura pas tout au moins dotés d'un code établi sur une base « positiviste », quel est le cocher qui sera condamné à l'emprisonnement pour avoir tué un passant sans qu'il soit possible de lui reprocher la moindre négligence, le moindre défaut d'attention, la moindre incurie, etc.? Nous retombons donc ici dans l'inadvertance ou la faute ou dans l'*intention indi-*

recte que la loi flétrit, parce qu'elle viole, au moyen d'un fait *volontaire*, une règle de conduite civile, et que ce fait *volontaire* est la cause d'un préjudice ou d'un danger que la loi a entendu prévenir. Mais supposons que ce cocher, ou mieux que la voiture de ce cocher ait tué un passant, sans qu'il y ait à relever la plus légère faute contre le conducteur, supposons que l'accident soit arrivé par cas fortuit, par force majeure, comme disent les praticiens du droit civil, ou même par la faute d'un tiers, il n'y a pas un magistrat du ministère public, possédât-il l'éloquence la plus « positiviste » du monde, qui soit en état de faire prononcer légalement une condamnation contre cet innocent cocher.

Que l'on me réponde maintenant avec les lumières du *simple* bon sens. Dans les diverses formes de « sanction sociale » dont nous venons de parler, alors même qu'il s'agirait là exactement d'une sanction sociale ou juridique, constate-t-on vraiment l'existence de « ce fait *simple*, mais très important : *Dans tous les cas, la sanction elle-même est toujours indépendante de la volonté de l'agent* » ? Mais l'on constate, ce me semble, précisément le contraire. En d'autres termes, la sanction dépend exclusivement, ou, pour être plus exact, la sanction dépend principalement de la recherche de la *volonté* de l'agent.

On me dira : l'élément moral fait varier la *qualité* de la sanction, mais il y a toujours une sanction ou une réaction, quel que soit l'état psychique de l'agent.

Nous savons bien qu'il doit toujours y avoir une sanction ou une réaction. Toute action produit sa réaction, de même que toute cause produit son effet. Tel est le refrain habituel. Mais il s'agit précisément ici de savoir, au contraire, si la cause productive de l'effet qui provoque cette sanction particulière appelée la sanction *pénale*, doit être, ou si elle peut ne pas être, une cause morale, en d'autres termes, une cause psychique, une cause consciente et volontaire.

Reprenons l'exemple du cocher.

Un cocher peut être la cause apparente ou réelle d'un homicide, précisons l'espèce, dans trois hypothèses différentes : — ou bien ses chevaux, effarouchés par le bruit d'un pétard, se sont emballés ; — ou bien encore il a eu la témérité de les conduire à bride abattue dans les rues les plus fréquentées d'une ville ; — ou bien encore il a de propos délibéré renversé avec son véhicule une ou plusieurs personnes. Ces trois hypothèses aboutissent également à un résultat antijuridique ; dans toutes les trois il y a une partie lésée, il y a homicide. Cependant, à chacune d'elles correspond une solution juridique différente, dont les « positivistes » eux-mêmes ne contrediront certainement pas l'exactitude. — Dans la première, le cocher est irresponsable. Tant pis pour la victime ; sauf, bien entendu, le cas échéant, son recours contre un tiers. — Dans la seconde, le cocher est responsable de sa faute, c'est-à-dire à raison de l'imprudence qu'il a commise en courant à bride abattue, ou d'une infraction à la règle civile imposée aux cochers, même par voie réglementaire, de marcher au pas ou au petit trot dans l'intérieur de la ville. — Dans la troisième hypothèse, la responsabilité du cocher est absolue ; de la faute, on passe alors au dol ; la règle qu'il a violée n'est plus une règle protégeant médiatement les droits d'autrui, c'est une règle qui intéresse immédiatement la vie et l'intégrité des personnes.

Comment donc est-il possible de ne pas voir que le magistrat pénal est intimement lié à l'élément psychique, ou, en d'autres termes, à l'élément de la volonté ?

Nos « positivistes » mettent une complaisance particulière à expliquer aux foules étonnées que la *simplicité* de leurs déductions concorde avec les expressions les plus communes du langage ordinaire et de la loi. Ils ne répugnent même pas à recourir aux lois en vigueur et ils font appel au Code sarde pour montrer que, même

dans ce code, on trouve consacré l'étrange concept de la « responsabilité sociale » indépendante de la ...responsabilité, c'est-à-dire de l'imputabilité morale. — « Quand, en effet, le Code pénal sarde-italien, par exemple, dans la section III du titre X, livre II, punit d'emprisonnement ou d'amende l'*homicide, les blessures ou les coups involontaires*, il fonde évidemment la sanction par lui édictée sur un autre concept que celui de l'élément intentionnel et de la responsabilité morale. » — N'est-ce pas là le comble de l'observation superficielle? On prend à la lettre ce malheureux adjectif *volontaire*, pour en inférer que l'on punit des délits commis sans volonté. — *Évidemment* on est tombé ici dans une équivoque inqualifiable. Ce qui est *involontaire*, c'est l'*effet*, c'est l'homicide, ce sont les blessures et les coups. Mais ce qui est *volontaire*, ce qui doit être absolument volontaire, ce sont les faits qui furent la *cause* déterminante de l'homicide ou des blessures; et le caractère de volontaire de ces faits s'unissant à leur potentialité dommageable, il en résulte que la mort ou les blessures de la victime sont *moralement imputables* à l'agent et que celui-ci, par là même, est responsable de cette mort ou de ces blessures. — *Évidemment* il s'agit ici de délits résultant d'une *faute*, dont l'incrimination n'est pas douteuse à raison du concours de tous les facteurs constitutifs du délit, y compris le facteur moral. Dans cette incrimination, sans doute, le facteur moral existe à une moindre puissance que dans les délits résultant du dol, eu égard précisément à l'« élément intentionnel »; mais cet élément est indispensable cependant pour intégrer l'une et l'autre formes de la délinquance. Que si, dans notre hypothèse, il ne se rencontrait aucune espèce de *faute*, nous rentrerions dans l'espèce du cocher dont la voiture a *fortuitement* renversé un passant et à qui aucun délit n'est imputable.

Il faut le dire, d'ailleurs, pour ne point leur faire affront, si le concept que se sont formé les « positivistes » pour

résoudre le problème de la responsabilité diffère à ce point du nôtre, cela tient précisément à ce qu'ils posent ce problème en dehors des limites « de la société humaine et civile ». Ils descendent dans « la société animale et au milieu des tribus sauvages ». Là, peut-être, étant donné qu'il y existe un magistère pénal et que ce magistère soit organisé, il sera possible de concevoir un être qui sera responsable sans qu'il soit possible de lui rien imputer. Ce qui me confirme dans cette idée, c'est le reproche adressé aux criminalistes « classiques » de s'obstiner à « borner leur regard à la seule humanité civile ». Ce reproche, soit dit en passant, ne doit pas surprendre quand on sait que précisément, dans l'autre camp, en faisant à l'humanité civile l'honneur de la considérer en elle-même et séparément de tous les autres agrégats biologiques, on commet une belle et bonne supercherie métaphysique, qui ne trouve aucune justification dans les faits. Quoi qu'il en soit, étant donné le principe de l'évolution, et en acceptant comme démontrée la succession génétique de tous les êtres, depuis le protoplasma jusqu'à l'homme, il en résulte, par voie de conséquence, que la société humaine ne peut pas être distinguée de toute autre association animale, depuis le banc de corail jusqu'à la ruche, au troupeau, à la bande, car elles ont les mêmes bases et le même organisme.

Je ne m'arrêterai pas sur ce point, car j'ai hâte d'atteindre mon but, et je n'ai pas le temps de m'écarter de ma route ni de m'égarer en dehors des horizons naturels de mon sujet. Il me plaît d'ailleurs de serrer mon sujet d'autant plus près que mes illustres contradicteurs, on le voit, ont prouvé qu'ils ont la vue assez courte quand il s'agit d'examiner les faits très réels qui se passent à côté d'eux, ce qui ne les empêche pas de trouver trop étroites pour eux les limites de l'humanité civile; aussi ont-ils été faire de doctes recherches chez les sociétés animales et chez les sauvages, pour de là sauter à pieds

joint, avec une merveilleuse agilité de dialectique, au milieu de la société humaine actuelle, au milieu de notre XIX^e siècle, appréciant sans doute que l'étude de l'évolution historique de l'humanité est un amusement futile et de pure érudition.

Voilà encore le motif pour lequel nos modernes « positivistes » réduisent leur étude à un procès atavique d'intégration ; voilà pourquoi ils remontent l'échelle des manifestations sociales, biologiques et physiques, jusqu'à ce qu'ils puissent saisir, s'il a jamais existé, le germe rudimentaire des concepts et des institutions qu'ils examinent, recherche qui ne peut certainement échouer, si, comme l'enseigne l'hypothèse aujourd'hui la plus acceptée, l'unité, l'harmonie et l'évolution sont les lois cosmiques fondamentales.

Mais cette manière de pratiquer la philosophie conduit à un corollaire aussi curieux que logique. Tandis que l'on fait remonter les concepts des institutions humaines aux sources les plus reculées, on aboutit, par une sorte de corrélation, à des conclusions et à des postulats qui, d'après ceux-là mêmes qui les proclament, ne peuvent recevoir actuellement aucune application. Il leur faudra, pour triompher, attendre l'avenir le plus éloigné. Quand on songe que l'application de ces doctrines peut se faire à ce point attendre, on arrive à se demander encore une fois pourquoi la science qui les enseigne s'intitule une science « positive », on arrive à douter sérieusement qu'il soit utile de nous tant fatiguer l'esprit et de dépenser autant d'encre pour un avenir qui est si éloigné de nous. Parents dénaturés, n'enlevons pas à nos petits neveux la satisfaction de veiller eux-mêmes à leur bonheur.....

Mais, de grâce, revenons au présent, revenons à notre pauvre humanité d'aujourd'hui ; car elle n'a pas le temps d'attendre à demain pour pourvoir à ses besoins.

Donc, si nous nous en tenons à ce qui se passe aujourd'hui, il n'est pas vrai que les règles des différentes for-

mes de réactions sociales — qu'on me pardonne toujours cette expression, — ne tiennent aucun compte de l'élément moral du fait humain. A considérer les choses d'une manière générale et superficielle cela paraît indifférent. En effet, c'est l'*objectivité* des faits qui provoque la réaction. Les prévoyances sociales sont donc également provoquées par un volcan en éruption, par un édifice qui menace ruine, par une irruption de bêtes féroces ou par l'invasion d'une armée ennemie, par la propagation d'une épidémie, par le développement des mauvaises mœurs, par la fureur d'un aliéné ou par le méfait d'un criminel. Mais d'une manière spécifique et intrinsèque, quel critérium pourra jamais distinguer les différentes formes de réaction, en dehors de la considération *subjective* de l'acte ?

Précisons ce point et suivons ici encore l'Évangile des *Nuovi Orrizzonti* : — « Un homme est mort : voilà un fait qui détermine une commotion dans la société... — Alors se pose cette question : Cet homme est-il mort de maladie, ou a-t-il été tué ? — Dans le premier cas, le fait n'intéresse pas l'ordre juridique... — Dans le second cas, le fait peut intéresser l'ordre juridique... — Par qui et comment cet homme a-t-il été tué ? A-t-il été victime d'un accident, et sa mort n'est-elle pas l'œuvre d'un autre homme, etc..., ou bien sa mort est-elle l'œuvre d'un autre homme ? — Dans le premier cas, nous sommes encore en dehors de l'ordre juridique ;... dans le second cas, au contraire, le fait intéresse l'ordre juridique, et nous voici obligés de nous livrer à d'autres recherches, en dehors de l'acte lui-même, car l'agent entre en scène. »

Le caractère *subjectif* des recherches se manifeste donc toujours. S'il en était autrement, si l'effet nuisible, préjudiciable, suffisait à lui seul pour provoquer la réaction sociale, la *société* devrait intervenir officiellement dans tous les malheurs qui frappent l'homme ; il lui faudrait agir contre les maladies, contre la foudre, les éboule-

ments, les avalanches, les fièvres, les épidémies. — Mais continuons.

« Le meurtrier, avant tout, poursuit le subtil philosophe, était-il dans des *conditions psychologiques* normales ou pathologiques? Était-il sain d'esprit ou fou? »

Que veut-on de plus? — La question était si naturelle, qu'elle s'est posée d'elle-même — « Était-il sain d'esprit ou fou? » — Écoutons la solution.

« Était-il fou? Cela suffit pour déterminer une *sanction* défensive sous la forme d'un moyen éliminatoire. »

Une sanction! Mais le bon sens repousse le concept attaché à ce mot. Un moyen *éliminatoire*!! Tout beau! Mais il n'arrive jamais en pratique, et, en théorie, personne jamais n'oserait soutenir qu'un malheureux aliéné dût être *éliminé*, même s'il était l'auteur d'un homicide, et s'il avait plus tard recouvré complètement la raison! Toutefois, pour le moment, poursuivons notre route.

« Était-il *sain d'esprit*? (Voilà la question.) Quels sont les motifs qui l'ont déterminé à commettre un homicide? Etc... etc... »

Je ne suivrai pas l'auteur dans l'analyse sommaire des motifs légitimes ou illégitimes, sociaux ou antisociaux, dont les uns donnent au fait un caractère juridique, tandis que les autres lui attribuent un caractère antijuridique. Je ne vois, dans la suite de ce passage, qu'une série de phrases plus ou moins nouvelles couvrant une vieille marchandise. Nous avons donc le temps d'y revenir. — Mais voici ce qu'il est important de noter. On admet que l'*état mental* de l'agent doit être recherché. — Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement? — Et ce sont les « positivistes » eux-mêmes qui admettent cette recherche de l'*état mental*! Mais cela suffit à prouver qu'ils reconnaissent eux-mêmes la nécessité de cette recherche *psycho-subjective*, sur laquelle est précisément fondée l'imputabilité morale ou psychique. — Mais il y a plus. Lorsque l'on parle d'*état mental*, on entend naturellement

se référer au moment de l'action. Par conséquent, ce mot comprend l'appréciation de toutes les autres contingences (erreur de fait, ignorance du droit, etc.), qui, en dehors de la folie, enlèvent à l'acte le caractère d'acte volontaire. En sorte que l'on retombe les yeux fermés dans les pièges de cet affreux classicisme auquel on voulait échapper en se réfugiant derrière la responsabilité *sociale*, et en combattant l'existence de la *responsabilité* (!) morale.

Sans doute les « positivistes » se font un mérite, — ils le disent eux-mêmes, — d'avoir fait disparaître toute ligne de séparation entre les fous et les individus sains d'esprit, de même qu'entre les honnêtes gens et les criminels. Ils se félicitent d'être arrivés à examiner dans une fonction *sociale*, unique et indivisible, l'asile d'aliénés et la prison, une question possessoire et un vol, la nullité d'un mariage et un attentat aux mœurs, les registres de l'état civil et un assassinat. Mais je reviendrai plus tard sur ce point.

Pour l'instant, voici ce qu'il me suffit de remarquer : Quelle que soit la manière dont on envisage la relation des différentes règles juridiques, tout le monde s'accorde à reconnaître la diversité des sanctions ou réactions — je continue à employer le langage habituel — dont ces règles disposent.

Et alors on revient encore à demander : Quel est le critérium qui sert à distinguer, parmi ces différentes sanctions, celle qu'il convient d'appliquer ?

Les maîtres de la « nouvelle école » *ne répondent pas* d'une manière explicite ; ils tergiversent, ils se mettent en quête de critères plus ou moins admissibles afin d'arriver à distinguer les différentes fonctions qui sont, à proprement parler, des sanctions *pénales*, la temibilité, le caractère, etc.

Ils ont cependant déjà répondu implicitement quand ils distinguaient très bien et très justement le fou de l'individu sain d'esprit, et quand ils voyaient dans les

motifs de la détermination comme la clef de voûte de la..... responsabilité.

Terminons par une dernière considération, qui ne vise plus la dialectique de la « nouvelle école », mais qui se rapporte à l'un de ces postulats de prédilection.

Comme on l'a très bien dit, l'un des buts principaux de la peine c'est de constituer un *motif* de résister aux tentations criminelles. Renfermée dans de justes proportions, la doctrine de Romagnosi de la contre-impulsion (*controspinta*) est exacte et inattaquable; elle répond à l'office essentiellement préventif de la pénalité. Les « positivistes » ne se bornent pas à admettre, eux aussi, ce théorème : ils le rattachent au concept même de Romagnosi. — Or, je le demande, comment la peine pourrait-elle avoir une efficacité psychiquement répulsive si l'on ne supposait pas d'abord que le délinquant et l'individu enclin à commettre un délit possèdent la capacité normale de la comprendre et d'en subir le magistère, c'est-à-dire qu'ils possèdent la faculté psychique corrélative?

Que les « positivistes » continuent donc, s'ils le désirent, à parler de responsabilité *sociale*. Jamais ils ne parviendront par cette étrange découverte à exclure l'*imputabilité* morale. Ils nous fournissent eux-mêmes sur ce point la preuve de leur impuissance. — Et, qu'on le remarque bien, pour arriver à cette conclusion, je néglige les critères complémentaires que certains « positivistes », et parmi eux l'inventeur de la « responsabilité sociale », ajoutent, dans la dynamique pénale, au critérium fondamental, d'après la « nouvelle école », de la « temibilité », dont je m'occuperais plus tard (Ch. IX) : j'entends parler du *droit violé* et des *motifs déterminants* de l'action. Mais cette violation et ces motifs, il est en vérité impossible de les concevoir, si l'on ne voit pas dans l'élément psychique l'un des facteurs indispensables du délit, ou, si l'on préfère, l'un des facteurs constitutifs de l'état de délinquant.

Proclamons donc la seule thèse qui soit vraie, la thèse qui, dégagée des ténèbres de la métaphysique, est consacrée sans exception par la loi, et dont la conscience universelle a l'intuition; et disons qu'il n'y a pas de délit sans une *violation* de la loi, sans un fait présentant le caractère de fait *volontaire*, et que seul ce caractère permet d'examiner, de peser les *motifs déterminants*. Cette thèse, les « positivistes » lui ont, si j'ose dire, tourné le dos, pour aller combattre le fantôme du libre arbitre, qu'ils ont assez ingénument considéré comme la seule base possible de la..... responsabilité morale, et s'attaquer à « l'idée que la société punit une volonté *culpable* ». Cette thèse s'est imposée à eux en dépit qu'ils en aient.

Supprimons ou laissons de côté toute question de liberté d'élection chez l'homme, l'imputabilité morale subsistera cependant dans les rapports juridico-sociaux. Il n'est pas besoin de sophistiquer sur la signification de la pénalité, ni sur la susceptibilité du sentiment commun. Le sentiment commun peut et doit demander à la conscience individuelle du libre arbitre la base de la responsabilité subjective, de même que la raison juridique peut et doit se contenter, au point de vue de la conscience sociale, d'une responsabilité que nous consentirions à appeler responsabilité sociale, mais qui dérive de l'*imputabilité morale*, et dans laquelle, par conséquent, nous trouvons, comme l'un des facteurs constitutifs, le caractère *volontaire* du fait (14).

CHAPITRE V

LA CLASSIFICATION DES CRIMINELS

Une classification faite par le bon sens. — Une nouveauté qui n'est pas jeune. — Exagérations et nouvelles erreurs. — Classification étrangère à l'anthropologie. — Critériums diagnostiques. — La statistique de la récidive. — Amalgame des différentes classes de délinquants. — Calculs sans fondement. — Données non comparables et non concluantes. — Récidivistes et délinquants-nés et habituels. — Défaut de rapport. — Notion arbitraire des délinquants d'occasion et passionnels. — Encore une nouveauté fort connue. — La classification n'a aucune valeur scientifique et pratique. — Question préjudicielle. — Etude différentielle des délinquants dans la science et dans la législation actuelle. — Système des peines parallèles. — Véritable utilité de la classification dans le système pénitentiaire.

La « nouvelle école », entre autres entreprises, s'est chargée de nous donner la classification des criminels. Pour apprécier, en qualité et en quantité, la mesure de la sanction pénale, cette classification doit même désormais servir de base, au lieu et place de la classification des délits. Telle est du moins l'une des théories fondamentales de nos « positivistes » (15).

C'est là d'ailleurs un corollaire logique du principe qui fait du délinquant au lieu du délit l'objectif principal du magistère pénal.

Aussi pourrions-nous, avec non moins de logique, étendre au concept, aux motifs de cette classification les critiques que nous adressions au concept de cet objectif lui-même et les observations que nous présentions pour en démontrer la fausseté.

En rappelant nos arguments, nous rendrions inutile toute discussion nouvelle. Je préfère toutefois les oublier pour un instant, afin d'examiner attentivement la

proposition en elle-même, ainsi que les arguments sur lesquels elle s'appuie. De cette façon je trouverai une nouvelle occasion de mesurer la gravité scientifique des doctrines que nous étudions.

Qu'est-ce que cette classification? Et en quoi consiste-t-elle?

Posez au premier venu cette question : — Existe-t-il une manière de classer les hommes, et de les distinguer en différentes catégories en se plaçant au point de vue physique, moral ou social?

Il vous répondra, sans avoir besoin de beaucoup réfléchir : — Certainement! cela ne peut même faire l'ombre d'un doute. Et, suivant que son esprit est plus ou moins cultivé, il ajoutera : — On peut les classer suivant la différence de leur tempérament, et distinguer les individus sauguins, les individus bilieux, les individus nerveux, les lymphatiques. — On peut aussi les classer d'après l'âge, le sexe, l'état mental, ou bien encore la religion professée, le degré d'éducation, d'instruction, de civilisation. — On peut encore prendre pour base de la classification le degré d'intelligence, la sensibilité morale, le rang social, etc., etc. — Proposez de même à votre interlocuteur de distinguer et de classer les hommes au point de vue de la moralité; il n'hésiterait pas davantage à vous répondre : — Il est possible d'établir les distinctions et les catégories suivantes : hommes honnêtes par caractère, par résolution, par accident; distraits ou imprudents; hommes d'un caractère violent et emporté, ou trompeur, scélérats; et, dans une catégorie spéciale, les individus atteints de folie ou d'imbécillité.

Evidemment il n'est pas nécessaire d'être un grand savant pour imaginer ces classifications, qui, technicité à part, sont toutes plus ou moins faciles à justifier. — Or, voilà à peu près à quoi se résume cette prodigieuse découverte de la classification des criminels, dont les anthropologistes modernes se font tant d'honneur.

Prenez un directeur quelconque de prison, prenez même un gardien chef ou un simple gardien et demandez-lui de classer les détenus ou malfaiteurs en se plaçant au point de vue de leur caractère moral. Il vous répondra immédiatement : — Il y en a qui ont un bon naturel et que seule la fatalité des circonstances a entraînés au crime ; ceux-ci sont, au fond, des gens de bonne pâte, mais ils possèdent une telle susceptibilité de caractère, qu'un rien suffit pour qu'ils se livrent à toutes les violences, à tous les excès. — Chez ceux-là, l'éducation, le milieu, les habitudes ont affaibli ou même anéanti le sens moral, et ils sont presque inconsciemment portés au vice et au crime. — Il y en a d'autres, enfin, chez qui, à raison de conditions innées ou acquises, le sens moral est en quelque sorte renversé. Pour eux, le crime est une seconde vie, une nécessité, un besoin, — leur propre nature.

Et, ici non plus, il n'y aurait pas lieu d'être stupéfait de l'analyse extraordinaire que pourrait nous faire ce gardien suivant qu'il chercherait à restreindre ou à étendre les différentes catégories de malfaiteurs.

Eh bien ! — qui le croirait ? — les « positivistes » ont usé je ne sais combien d'encre et de papier pour achever ce merveilleux travail de classification. Ils ne sont même pas encore parvenus à s'entendre. L'un veut une catégorie de délinquants, un autre en veut deux, celui-ci trois, celui-là quatre, cet autre cinq, un dernier en veut six, etc., etc. Celui-ci les appelle d'une manière, celui-là d'une autre. L'un réunit tous les criminels d'occasion dans une seule classe, l'autre les distingue en deux catégories. Tel propose d'établir une catégorie spéciale pour les délinquants habituels, mais un autre s'y refuse. L'un fonde la classification sur le critérium de l'intelligence, un autre choisit comme critérium l'instinct ; un autre, le sens moral ; un troisième, le tempérament, etc., etc.

J'admets volontiers « qu'entre les diverses classifica-

tions proposées les différences ne sont ni substantielles, ni graves ». J'admets plus volontiers encore que toutes ces classifications sont, à peu près, exactes et qu'elles répondent à la réalité des faits. Et comment le contester ? Autant les caractères, les tempéraments, l'intelligence, les habitudes, les sentiments varient suivant les rangs, les couches sociales et les hommes, autant aussi les hommes en général et les délinquants en particulier doivent différer les uns des autres et être susceptibles de nombreuses distinctions.

Aussi je pose tout d'abord cette question : — Y a-t-il dans cette classification quelque chose de nouveau ? — Il paraîtrait que oui, d'après les « positivistes ». En effet, ils proclament « la nécessité d'abandonner le vieux type unique et abstrait du criminel ». Mais je tombe des nues quand je lis dans leurs ouvrages eux-mêmes que des juristes de la force de Rossi, d'Ortolan, de Carrara, de Mittermaier, de Wahlberg, de Brusa, de Starke, etc., ont signalé cette nécessité, et que la sagesse de Rome, les Statuts italiens et la jurisprudence intermédiaire des praticiens l'admettaient et la reconnaissaient également.

En second lieu, je demande : — De quelle source dérive, sur quels faits repose cette classification ? — Le « positiviste » le plus authentique serait bien embarrassé de me répondre. En effet, l'anthropologie, quelque empirique que soit la méthode d'après laquelle on l'étudie, sert bien d'étiquette à cette classification ; mais, en réalité, elle y entre pour bien peu de chose. J'ai pris soin d'interroger, sans me lasser, ceux que l'on peut considérer comme les oracles de l'anthropologie, mais je ne suis pas encore parvenu à découvrir un critérium *anthropologique* précis, qui permette, ou que l'on croie en état de permettre de distinguer un délinquant d'occasion d'un criminel d'habitude, ou celui-ci d'un criminel par instinct. Au nom de l'anthropologie, on avait commencé d'abord à défendre le concept d'un type unique de délinquant, d'un type unique d'homme anormal, et on l'oppo-

sait au type unique de délinquant, homme normal, sur lequel on prêtait gratuitement à l'école juridique l'idée de fonder son système. Puis on comprit que cette unité, cette généralité du type anormal offrait trop facilement prise à la critique, et, pour parer le coup, on songea à l'opportunité d'une classification. Mais cette classification n'empêche pas l'anthropologie de continuer à rechercher l'« homme criminel » chez tous les sujets que lui présentent les prisons et les prétoires.

Voilà pourquoi l'idée et les critères de cette classification des criminels, dont nous avons indiqué les différents modèles, procèdent des théories ou de l'expérience ordinaire qui suggèrent des distinctions analogues à tous ceux qui, sans être autrement versés en anthropologie, eurent à s'occuper de cette matière, à tout homme de bon sens et capable d'analyse. Sans doute les « positivistes » prennent soin de dire eux-mêmes qu'il s'agit simplement ici d'une « distinction intuitive » ou, plus exactement, « d'une distinction empirique ». Mais précisément leur classification, — si telle est sa base, — n'a aucun caractère scientifique. Par cela seul qu'elle est « intuitive » elle est entachée du vice que Spencer signalait dans ses « *Principes de sociologie* » : « A défaut d'un travail suffisant, l'esprit opère une classification simple et vague d'après les ressemblances qui s'aperçoivent à première vue, aussi bien en ce qui concerne les objets qu'en ce qui concerne les actes. De là les notions grossières, trop simples et les espèces trop peu nombreuses pour être en rapport avec les faits. »

Faut-il maintenant démontrer que cette classification, inattaquable au point de vue théorique et abstrait, est au contraire, *in concreto*, arbitraire, et qu'elle constitue un pur jeu de l'imagination ? — J'en trouve la preuve dans les deux faits suivants. Et, d'abord, les divisions proposées ne sont pas moins nombreuses que les auteurs qui ont fait de ces questions le sujet de leurs études ; chacun se borne

à considérer naturellement comme préférable la distinction qu'il a imaginée, sans qualifier d'erronées les distinctions que les autres mettent en avant. En outre, les arguments apportés à l'appui de cette classification se réduisent à ceux-ci : l'unanimité avec laquelle une classification est admise ; la conviction que l'auteur s'est faite de la valeur des différentes caractéristiques, d'après le point de vue spécial où il s'est placé.

En troisième lieu, et nous abordons ici le point le plus intéressant à noter, je ne dirai pas seulement l'idée originale de cette classification, mais aussi les systèmes eux-mêmes que les « positivistes » actuels ont imaginé n'appartiennent pas à l'anthropologie, et sortent absolument de son domaine. L'anthropologie, ainsi que je l'ai déjà indiqué, a fourni seulement l'occasion de confirmer et d'exagérer leur importance. En effet, ce n'est pas d'après les caractères anthropologiques que l'on distingue l'une de l'autre les différentes catégories. Ce n'est point d'après ces caractères que l'on distingue notamment l'espèce particulière des criminels-nés des différentes catégories entre lesquelles on voudrait ranger les autres délinquants. Peu importe, en effet, que les caractères anthropologiques paraissent prévaloir, ainsi que je l'expliquerai plus tard, dans cette première catégorie, car ils ne font pas non plus défaut dans les autres catégories. Il y a plus ; les caractères que l'on prétend rencontrer dans la première classe, sont précisément ceux-là mêmes que l'on rencontre, en plus ou moins grand nombre, dans les autres classes.

Il est donc pour le moins étrange de donner l'étiquette de l'anthropologie à une analyse dont la parenté avec l'anthropologie est aussi lointaine.

Ainsi les *Nuovi Orizzonti* consacrent seulement 19 lignes à la partie anthropologique de cette classification, plus un petit tableau résumant les observations (on ne nous dit pas de quelle nature) faites sur les *crânes* de 346 détenus de Pesaro et 353 détenus de Castelfranco.

(Emilie), comparés à 711 soldats, *originaires*, dit-on, *des mêmes provinces*. — Qu'on me permette d'ouvrir ici une parenthèse et d'observer que, pour qui sait comment se compose la population des établissements pénitentiaires, il n'est pas très certain que la masse des détenus appartienne aux provinces respectives des lieux de détention. L'observation paraît, peut-être, non moins fondée en ce qui concerne les soldats. — Mais, sans insister davantage, examinons ce petit tableau. Il nous apprend que *une ou deux* anomalies se montrent chez 47 p. 100 des détenus de Pesaro, que l'on baptise du nom de délinquants-nés, chez 56 p. 100 des individus enfermés à Castelfranco, que l'on juge être des délinquants d'occasion, et chez 51 p. 100 des soldats *originaires des mêmes provinces*. Et voilà, conclue-t-on, une analogie suffisamment remarquable (16) !

Après avoir réuni dans un seul faisceau les délinquants-nés, les délinquants incorrigibles et les délinquants habituels, le reste du travail s'occupe, devinez ! de la statistique de la récidive « qui est la manifestation *suprême* des tendances individuelles, et par conséquent, du degré de puissance criminelle chez les délinquants ».

On reconnaît que, dans la récidive, entrent en première ligne les facteurs sociaux — sans compter les influences du milieu pénitentiaire, qui sont encore bien plus puissantes et plus décisives, étant donné surtout le système qui nous gouverne (17); — on avoue également « les conditions *mauvaises*, dans lesquelles nous nous trouvons à raison de la rareté et du peu de sûreté des renseignements »; et cependant on va demander à cette source les critères ou les signes diagnostiques des criminels-nés, incorrigibles et habituels, que l'on réunit en une seule catégorie, pour la commodité de la discussion !

Mais ensuite on ne s'occupe plus le moins du monde

de diagnose. On s'occupe uniquement, — et je tiens à le signaler tout spécialement, — d'établir dans quelles proportions plus ou moins considérables se produit la récidive — la récidive tout au moins *légalement* constatée — et spécialement, — cela est trop naturel — en ce qui concerne les délits les plus ordinaires, le vol, l'oisiveté et le vagabondage, la déprédation qualifiée (*grassazione*). Puis, après avoir dogmatiquement affirmé que « la récidive constitue la règle, plutôt que l'exception », on a l'audace de conclure en ces termes : — « La statistique de la récidive générale, aussi bien que la statistique de la récidive des différentes espèces de délits, confirme donc indirectement notre observation, à savoir qu'une partie seulement des individus composant l'armée du crime présente les anomalies individuelles révélées par l'anthropologie. » Voilà une découverte qui, en laissant de côté les révélations de l'anthropologie, est à mettre au nombre des bienfaits de la « nouvelle école ».

Pour se former ensuite une idée plus exacte des lumières que l'on demande à la statistique de la récidive, afin de fortifier les prétendues données anthropologiques, il faut noter deux faits d'un « positivisme » surprenant.

Le premier consiste à prendre en bloc, — comme d'habitude, — le chiffre total de la récidive, et à donner à tous les récidivistes le nom de criminels d'habitude. — De la sorte, on confond ensemble les criminels-nés et les criminels incorrigibles. — Et cependant on avait d'abord signalé les causes sociales de la récidive. — Cependant on sait bien que le calcul de la récidive, qui se fait d'après les lois actuellement existantes, est dans une certaine mesure artificiel. — Cependant enfin on n'ignore pas que le plus grand nombre des récidivistes (en Italie, par exemple, 59.17 p. 100 des individus condamnés par les cours d'assises, d'après la statistique officielle de 1882) se compose d'individus qui sont retombés *une seule fois* dans le crime, et qui souvent ont commis,

longtemps après leur première condamnation, un délit d'une nature toute différente de celle du premier méfait (18).

Le second fait, c'est le calcul procentuel des récidivistes. — Etant donné que les caractères anthropologico-criminels se rencontreraient, dans un contingent variant entre 40 et 50 p. 100 du nombre total des délinquants — par parenthèse, je n'ai jamais réussi à découvrir de quelle manière on obtient cette proportion, — il était naturel, si l'on mettait en regard les données de la récidive, de trouver dans celles-ci, quelle que fût leur valeur, un tant pour cent correspondant. Tout en reconnaissant l'impossibilité d'établir, « avec précision », une moyenne, on ajoute toutefois : « On peut dire, approximativement, et en demeurant certainement au-dessous de la réalité, que la récidive, en Europe, *oscille* généralement entre 50 et 60 p. 100 ».

Comment fait-on pour établir, même *approximativement*, cette moyenne ? L'auteur ne le dit pas, et, ma foi, il serait bien embarrassé de le dire.

Nous nous heurtons, en effet, ici, à deux difficultés capitales, en dehors de cette circonstance que le plus souvent les données font défaut et que celles que nous possédons sont incomplètes et impossibles à comparer entre elles. — Ces deux difficultés capitales sont : 1°, la péréquation de la récidive par rapport à la qualité et à l'entité des délits ; et 2°, l'inconstance de la moyenne, autant qu'il est possible de la vérifier, dans les différents États.

Parlons d'abord des délits. Les données varient à l'infini en ce qui concerne leur qualité et leur entité prises séparément ou réunies. En Italie, par exemple, si nous prenons les statistiques de 1863 et de 1870, relativement à la moyenne des 8 p. 100 de récidivistes parmi les individus condamnés par les cours d'assises, nous voyons en première ligne l'évasion de détenus ! (avec 30 p. 100), et, immédiatement après, le vol, le faux en écriture privée et

dans un passeport, avec 13 p. 100, et les homicides simples se trouvent presque au bas de l'échelle, avec 3 p. 100. Au contraire, pour établir la moyenne générale de 13 p. 100 de récidivistes parmi les individus condamnés par les tribunaux correctionnels (19), on trouve au sommet de l'échelle, l'oisiveté, le vagabondage et la mendicité, avec 35 p. 100, l'évasion des détenus, avec 15 p. 100, tandis que le faux en écriture privée descend à 5 p. 100 et que le faux commis dans les passeports (!) descend plus bas encore à 2 p. 100.

Naturellement — et comment pourrait-il en être autrement? — le vol et la déprédation qualifiée (*grassazione*) occupent toujours un rang élevé. Mais négligeons la statistique officielle, et ne tenons compte que des chiffres réunis par les *Nuovi Orizzonti*. Le même phénomène, le même défaut d'équilibre se remarque dans les données des années successives. Ainsi, les délits contre la sûreté de l'État, avec 60 p. 100, les délits commis contre les officiers publics, avec 9 p. 100, contre la tranquillité publique, avec 21 p. 100, les délits commis par la voie de la presse, avec 20 p. 100, nous donnent de 1877 à 1881, chez les condamnés des cours d'assises, une moyenne de 19 p. 100 de récidivistes. Au contraire, chez les condamnés des tribunaux, sur une moyenne générale de 17 p. 100 de récidivistes, nous avons toujours en première ligne les individus poursuivis pour oisiveté et vagabondage, les individus frappés d'admonition ou en surveillance, avec 41 p. 100; et ensuite, les vols et maraudages commis dans les champs avec 41 p. 100 et, tout au bas de l'échelle, les homicides avec 8 p. 100. — Est-ce que vraiment les criminels-nés se trouvent en majorité parmi les scélérats qui se rendent coupables des délits de vol dans les champs, d'oisiveté et vagabondage, de falsification de passeports ou d'évasion (20)?

La statistique de la récidive semblerait le dire, et cependant le calcul anthropologique des criminels d'habitude

semble avoir pour base des observations faites ordinairement sur des voleurs et des assassins choisis la plupart parmi les condamnés des cours d'assises, et rarement sur d'autres délinquants.

Les résultats de la statistique française ne sont pas plus homogènes. Ils ne sont pas mieux coordonnés entre eux, ni avec les théories anthropologiques. En effet, — nous raisonnons d'après les chiffres cités par les *Nuovi Orizzonti*, — parmi les condamnations prononcées par les cours d'assises, nous voyons figurer d'abord les violences contre les officiers publics, 85 p. 100, peu après la bigamie, 50 p. 100 ! puis l'homicide avec une moyenne pour cent suffisamment élevée, 39 p. 100, supérieure à celle de l'escroquerie (*truffa*) domestique; qui est seulement de 32 p. 100 et à celle des autres délits inspirés par l'amour du lucre, qui ne dépasse pas 30 et 28 p. 100.

Parmi les condamnations prononcées par les tribunaux, au contraire, les infractions politiques tiennent le premier rang, avec une moyenne variant entre 100 et 75 p. 100; le vol dépasse de peu la moyenne de 45 p. 100 et les délits ruraux occupent le dernier rang avec 12 p. 100. — Je renouvelle l'observation : « Jusqu'à présent, les anthropologues criminalistes ont restreint leurs recherches à quelques espèces de criminels. Ils se sont bornés à étudier ceux qui intéressent davantage, à raison de leur brutalité particulière, comme les assassins, ou ceux que l'on trouve plus fréquemment dans les prisons, comme les voleurs. »

Mais voici une autre difficulté non moins capitale. Les statistiques des différents pays donnent en ce qui concerne les moyennes des divers contingents de récidive les résultats les plus différents. Bornons-nous aux pays de race latine : nous trouvons les moyennes procen-tuelles suivantes (21) :

Italie. — (Année 1884.)

Prévenus correctionnels	25 p. 100
Individus jugés par les cours d'assises. . .	17 p. 100

France. — (Année 1882.)

Prévenus	44 p. 100
Accusés.	52 p. 100

Belgique. — (1876-1881.)

Individus jugés par les tribunaux correctionnels.	4 p. 100
Individus ayant été l'objet d'une poursuite criminelle.	40 p. 100

L'Espagne atteint à peine 11 p. 100, d'après la statistique de 1884.

Quand on a examiné tous ces chiffres, on est assez étonné d'une considération que les *Nuovi Orizzonti* présentent comme résultant de « recherches statistiques », dont ils n'indiquent ni la source, ni la date, ni la méthode. Il y aurait lieu, d'après cet ouvrage, de réunir tous les délits suivants : — assassinat, homicide, vol, association de malfaiteurs, déprédation, incendie, vagabondage, escroquerie, faux — afin de comparer entre elles les moyennes procentuelles d'Italie, de France et de Belgique, en distinguant seulement les juridictions.

J'aurais beaucoup à dire sur ce mélange de délits, et sur le parallèle, tant soit peu risqué, que l'on prétend établir entre des législations présentant entre elles de nombreuses et de graves divergences en ce qui concerne la qualification des faits délictueux et les règles des juridictions. Bornons-nous à remarquer qu'en ce qui concerne les individus condamnés pour crime, l'auteur attribue à l'Italie une moyenne pour cent de 84 récidives, alors que peu d'instant auparavant il nous apprenait que, d'après la dernière statistique, le plus fort contingent de la récidive était fourni, après les délits politiques, par les vols, avec 32 p. 100.

Les statistiques pénitentiaires italiennes « indiquent toujours un chiffre de récidives plus élevé que celui des statistiques judiciaires », en raison, peut-être, de l'insuffisance des établissements dans lesquels on envoie pourtant de préférence les récidivistes; mais elles ne donnent pas des résultats sensiblement différents. En 1879, on comptait dans les bagnes 14 p. 100 de récidivistes et 33 p. 100 dans les maisons de peine destinées aux hommes. — Il semble donc singulier que l'auteur des *Nuovi Orizzonti* ait pu rencontrer 37 p. 100 de récidivistes dans le bague de Pesaro, et même 60 p. 100 dans la prison de Castelfranco. Si le fait est vrai, il faut dire que l'administration pénitentiaire, pour donner sans doute une épreuve de politesse au visiteur, avait réuni à Pesaro et à Castelfranco l'écume des malfaiteurs du royaume. Quoi qu'il en soit, cela servirait à prouver que les chiffres peuvent varier d'après des circonstances factices et passagères, et qu'il convient d'établir la statistique sur les bases les plus larges, et de ne pas en appauvrir les sources en se contentant de raisonner d'après les données restreintes d'un ou deux établissements pénitentiaires.

Admettons également qu'une statistique qui embrasse toute l'Europe — en comprenant toute la Russie, la Hongrie, la Turquie, la Roumanie et le Monténégro, pour lesquels cependant on ne possède guère de renseignements exacts — nous offre de 50 à 60 p. 100 de récidivistes. Mais si le chiffre le plus élevé est, chez nous, de 13 à 21 p. 100, il me semble que les inductions tirées d'une moyenne procentuelle supérieure sont pour le moins sans importance, au point de vue des essais de classification anthropologique dont nous nous occupons plus spécialement. Etendons les recherches statistiques aux contrées les plus reculées de l'Asie et l'Amérique, au centre de l'Océanie et de l'Afrique; qui sait si la moyenne procentuelle des récidivistes n'atteindra pas 80 ou 90 !....

Mais plus nous nous éloignerons de notre pays, et moins il sera possible de comparer les données numériques de la récidive avec celles de l'observation anthropologique. Prenons-y bien garde, en effet; les calculs de nos anthropologistes se réfèrent presque exclusivement à la population pénitentiaire italienne. Il y a même plus; ces calculs se réfèrent aux individus qui ont commis les crimes les plus graves, aux « assassins et aux voleurs », qui se trouvent renfermés dans les bagnes. Or, ces mêmes bagnes, nous venons de le voir, contiennent seulement 14 p. 100 de récidivistes.

Et alors je suis amené à poser de nouveau cette question : Comment peut-on affirmer que la statistique de la récidive tende au même but que la statistique de l'anthropologie? Cette question, je la pose même en concédant et en admettant, d'une part, que les résultats de l'observation anthropologique soient des résultats positifs et indiscutables, et, d'autre part, que ces résultats aient une relation essentielle avec la classification des criminels.

Mais il n'en est pas ainsi, d'ailleurs : ce qu'on appelle l'expérimentalisme moderne est à l'anthropologie comme l'alchimie est à la chimie. Je me réserve de démontrer cette vérité le plus brièvement possible dans le chapitre suivant.

Admettons du reste, en dépit de toutes les statistiques officielles, que la récidive en Europe varie de 50 à 60 p. 100; il ne sera pas moins permis de sourire des inductions qu'on tire de ce fait. Nous avons donc entre 50 et 60 p. 100 de délinquants *habituels*. — Les criminels-nés, les criminels incorrigibles, nous l'avons dit, se sont égarés en route. De cette masse retranchons les récidivistes qui en sont à leur première récidive et qui, je l'ai indiqué, constituent le plus fort contingent; retranchons ensuite les oisifs, les vagabonds, les mendiants, les individus suspects et surveillés. Tous ces individus sont plus exposés que d'autres à la récidive, mais il est

permis de mettre en doute leur état et leur caractère de criminels ; leur criminalité, si j'ose dire, présente quelque chose de fictif, messieurs les « positivistes » le reconnaissent aussi bien que moi. S'ils tombent sous la sanction de la loi, c'est plutôt, d'après l'opinion générale, à raison du milieu social, à raison du système de police et des conditions pénitenciaires et judiciaires actuelles, qu'à raison de leur nature propre ou de leur démérite personnel. — Mais si nous faisons tous ces retranchements, voici que les rangs de l'armée des récidivistes s'éclaircissent au point de ne plus laisser à la disposition des anthropologistes qu'une poignée d'hommes, troupe insuffisante pour défendre leurs théories.

Mais je suis généreux ; et, tout en me réservant de revoir les calculs anthropologiques, j'admets qu'il est possible d'évaluer à la moitié, et même au delà, le nombre des délinquants habituels. J'admets aussi que tous ces délinquants habituels sont marqués du stigmate anthropologique ; j'admets enfin que nul de ces malheureux ne pourra garantir son organisme physio-psychologique de la tare fatale du crime. Je pose toutefois ces trois questions : — 1° La science est-elle en état de me démontrer par des preuves *positives* qu'un sujet déterminé appartient à une catégorie de criminels plutôt qu'à une autre ? — 2° Les caractères particuliers de chaque catégorie, en admettant qu'ils existent en fait, sont-ils assez tranchés, assez apparents pour qu'il soit possible de distinguer exactement une catégorie de l'autre ? — 3° En admettant que les caractères anthropologiques des catégories et des sujets soient ainsi bien apparents, s'en suit-il qu'il soit nécessaire ou convenable de prendre telle classification pour critérium principal et essentiel dans la dynamique pénale ?

« C'est un pur *préjugé*, lisons-nous dans les *Nuovi Orizzonti*, de croire qu'il existe réellement dans la

nature les distinctions précises dont le langage humain est obligé de faire usage et que, par exemple, pour revenir aux questions faisant l'objet de notre étude, il y ait cette différence précise entre l'homme sain d'esprit et le fou, et non pas plutôt une gradation de nuances continue et indéterminée. » — Je veux bien accepter encore cette proposition, quoique l'anthropologie n'en apporte aucune démonstration scientifique. Je m'explique : je crois donc que Maudsley avait parfaitement raison d'affirmer que la majorité des hommes ne comprend ni des individus absolument fous ni des individus absolument sains d'esprit, mais qu'elle est formée parce qu'il a appelé la « zone intermédiaire ». Dans cette zone je ne classe pas seulement les « déséquilibrés » (*mattoidi*), dont parle certain psychiatre et qui représentent en réalité une variété de la folie, mais toute la foule des sujets qui sont faibles d'esprit ou prompts à s'emporter, qui sont inconstants dans leurs pensées ou dans leurs sentiments ou qui éprouvent des désirs ou des appétits étranges. Je serais donc assez disposé à dire qu'il est difficile de rencontrer un homme ne présentant pas, dans quelque point plus ou moins secret de son affectivité, une déviation, une inversion ou une anomalie quelconque quand il cherche à satisfaire tel ou tel besoin, tel ou tel sentiment. En laissant de côté les sujets qui dans le monde se désignent sous l'épithète « d'originaux », je trouve en résumé quelque fondement au dicton populaire qui attribue à tout homme « un grain de folie ».

Mais alors la lumière est faite; c'est « un pur préjugé de croire que dans la nature il existe réellement ces distinctions précises » au moyen desquelles on prétend pouvoir classer les délinquants dans ces trois, quatre ou cinq catégories qui font l'objet entre les anthropologistes de ces vives discussions où l'on apporte de part et d'autre, sans parvenir d'ailleurs à se mettre d'accord, un bien faible bagage de critères scientifiques. Si, en effet, il

n'existe en général entre les hommes pris en masse que des gradations imperceptibles, que des nuances, à plus forte raison ne trouvera-t-on pas autre chose entre les individus à qui un même titre, le méfait, donne un air de ressemblance et de parenté.

Nous n'avons pas besoin des oracles de l'anthropologie — et de fait ils ne figurent ici que pour faire montre. Nous comprenons très bien, sans eux, que parmi les délinquants il y a des individus en état d'aliénation mentale, des fous moraux et des déséquilibrés. Mais, de grâce, qui nous explique d'une manière positive leurs signes caractéristiques et distinctifs ?

D'après un auteur, il y a les « criminels-nés, incorrigibles, chez qui on remarque plus nettement les caractères spéciaux révélés par l'anthropologie criminelle ». Nous verrons plus tard en quoi consiste cette *révélation*. Mais, en attendant, il n'est pas inutile d'observer que pour d'autres, par exemple pour *L'uomo delinquente*, cette classe particulière de délinquants n'existe pas. Pour celui-ci, les criminels-nés et les fous moraux ne font qu'un. Viennent ensuite les « délinquants habituels », qui se caractériseraient, dit-on, « moins par une tendance innée, que par une faiblesse morale à eux propre (mais il s'agit là d'une faiblesse innée !), jointe à l'impulsion résultant des circonstances ou d'un milieu corrompu ».

Le concept de ces délinquants habituels est si peu net que, nous l'avons vu, on fait passer sous leur bannière toutes les catégories précédentes, dans le cosmorama statistique de la récidive. Et plus tard, quand on veut établir les proportions numériques de chaque classe, on réunit les deux dernières catégories, en affirmant, toujours gratuitement, — ou tout au moins sans donner aucune preuve à l'appui de cette assertion, — « que les deux catégories des criminels-nés et des délinquants par habitude acquise *resteront* entre 40 et 50 p. 100 ».

Par un procédé analogue, on a pu, en composant un

autre mélange, affirmer, avec cette sorte de monosyllabisme qui est encore l'une des caractéristiques de la science « positive » actuelle, que les deux catégories des criminels fous et des individus commettant un crime sans une impulsion passionnelle « représentent un chiffre qui, malgré l'incertitude des données sur ce point (il y a là bien autre chose que de l'incertitude !), peut être considéré comme *s'approchant* de 5 p. 100 du chiffre total de la criminalité en général ».

Et voilà les doctrines que l'on prétend fondées sur la méthode expérimentale? Et c'est avec des calculs et des approximations de cette nature que l'on prétend élever à la dignité de science la classification des délinquants?

Je ne conteste pas qu'avec le temps et les progrès de cette anthropologie, aujourd'hui si peu développée encore, on n'arrive, surtout si elle se livre désormais à des recherches plus sévères et plus approfondies, à distinguer je ne dirai pas un criminel de naissance d'un criminel de formation postérieure à la naissance, un criminel par passion d'un criminel par occasion, mais un délinquant organiquement tel d'un délinquant accidentel. Il me semble toutefois que cet idéal n'est pas encore près de se réaliser. C'est pourquoi je me demande de nouveau ce qu'il y a de sérieux, scientifiquement parlant, dans des essais de classification qui jusqu'ici reposent sur des bases aussi peu certaines et aussi peu solides. Il est bon, selon moi, de nous tenir provisoirement dans une expectative prudente. La réserve paraît ici d'autant plus opportune que les classifications tentées et proposées par les anthropologistes sont plus nombreuses et plus variées.

Mais, peut-être, en étendant davantage notre critique allons-nous rencontrer des arguments qui nous dispenseront même de cette réserve et nous permettront d'exécuter sommairement la classification que nous étudions.

Mais avant tout, cela est préférable, achevons l'analyse de cette classification.

Mettons de côté les fous. Il est absurde, je le démontrerai, et c'est le fait du daltonisme idéologique que j'ai signalé plus haut, de les confondre avec les criminels. Les fous, les individus atteints au point de vue mental ou affectif, la doctrine et la loi leur font une place particulière. — Laissons aussi de côté les délinquants habituels; la doctrine et la loi les soumettent également, notamment sous le titre de la récidive, à un traitement particulier, si défectueux et imparfait soit-il; c'est même là que les anthropologistes eux-mêmes trouvent la preuve de leur calcul anthropologique. — Mettons tout au moins en quarantaine les criminels-nés, dont je parlerai dans le chapitre suivant. Que nous reste-t-il? Il nous reste les deux catégories — j'accepte la classification qui semble avoir le plus grand crédit — qui constitueraient la grande découverte de la « nouvelle école », j'ai nommé les criminels par passion et les criminels d'occasion.

Or qu'est-ce que c'est que ces criminels par passion? Qu'est-ce que c'est que ces criminels d'occasion? Le voici d'après les explications que, sous forme de comparaison, nous donnent les *Nuovi Orizzonti*, où je lis ce passage:

« Tout homme, si *pur* et honnête soit-il, rencontre, dans certaines occasions séductrices, la pensée fugitive d'une action déshonnête ou délictueuse. Mais chez l'homme honnête, précisément parce qu'il est tel organiquement et moralement, cette image tentatrice éveille aussitôt et vivement l'idée de ses conséquences possibles; elle *glisse* sur l'*acier* poli d'une forte constitution psychique et elle est impuissante à l'entamer. Chez l'homme moins fort et moins sage, *il* (qui?) fait brèche (à l'acier poli!), *il résiste* (qui est-ce qui résiste?) à la répulsion du sens moral, qui déjà n'est plus trop *sain*, et finit par triompher (quel tableau!), car, dit Victor Hugo: « En face du devoir, hésiter signifie être vaincu. »

(Vous pouvez voir en note, sous forme de touchants exemples, l'explication de cette formule.) — Voilà pour le criminel d'occasion. Le criminel par passion, de son côté, est un homme « qui, ayant une force suffisante pour résister aux tentations ordinaires ou peu énergiques, n'est pas en état de résister aux tempêtes (oh ! mon Dieu !) psychologiques, qui atteignent un tel degré de véhémence (les tempêtes) qu'aucun homme, si fort soit-il, ne saurait leur résister ». — C'est assez !

Pour être juste, s'il y a quelque chose d'énigmatique dans ses définitions, la pauvre anthropologie n'en est pas cause. Elle ne peut être rendue « moralement responsable » ni de la pureté de l'acier, ni de la constitution psychique, ni de l'image qui glisse ou qui fait brèche, ni des tempêtes. Ce n'est pas à elle qu'il faut reprocher non plus de nous parler, sous prétexte de mieux éclaircir la question, d'une simple monomanie impulsive à propos du criminel d'occasion, et, à propos des criminels par passion, d'une tempête psychologique « à laquelle aucun homme, si *fort* soit-il, ne saurait résister ».

L'explication ne devient ni plus claire ni plus anthropologique quand on nous signale les criminels par passion comme ceux qui « présentent le type de la force irrésistible ». Ce sont, nous dit-on, « des individus d'une vie presque sans tache, d'un *tempérament* sanguin ou nerveux et d'une sensibilité exagérée ; à l'opposé des criminels-nés et habituels, ils ont aussi parfois un *tempérament* extravagant ». S'ils sont à ce point sensibles, il ne faudra donc pas une tempête psychologique... pour faire brèche. Si, au contraire, il faut une tempête pour les faire agir, en quoi consiste la force irrésistible ? — Quant aux criminels d'occasion, je lis cette autre comparaison : — « Chez le criminel-né, c'est un fait qui détermine la *décharge* d'une force instinctive préexistante ; chez le criminel d'occasion, c'est un fait qui fait croître et *éclater* en même temps un instinct criminel. » — La distinction

consisterait donc dans la différence qui sépare la *décharge* de l'*explosion*, en ajoutant à l'explosion le développement simultané de l'instinct, en sorte que nous devrions comparer le criminel-né à une arquebuse et le criminel d'occasion à une mine ou à quelque chose d'équivalent.

Or, qu'est-il besoin de recourir à ces métaphores éclatantes ? Procédons à l'analyse toute simple et toute terre à terre qui est une caractéristique de la « nouvelle école » ; et nous pourrions facilement admettre ici que dans la foule des délinquants ordinaires, qui ne sont ni habituels, ni fous, il s'en trouve plusieurs qui se trouvent entraînés au crime par l'impulsion de désirs auxquels leur caractère, leur éducation ou les circonstances les rendent incapables de résister. C'est là d'ailleurs un fait connu de tous. Bien avant la naissance des « anthropologistes », il a enseigné aux législateurs les critères les plus justes et les plus exacts ; il leur a donné la notion des délits « d'emportement », et il leur a fait attribuer aux auteurs de ces délits un degré spécial d'imputabilité et de responsabilité, et déterminer d'après une mesure particulière la pénalité qu'il convient de leur appliquer.

Voilà à quoi se réduit cette classification des criminels, autour de laquelle on a fait tant de bruit. C'est un simple mélange assez mal fait, d'ailleurs, de choses connues et rabattues. Mieux on l'analyse et plus on est convaincu de la fausseté de l'accusation portée contre les anciens criminalistes. Ils ont négligé, nous dit-on, l'étude subjective des criminels ! Mais c'est au contraire dans la doctrine positiviste, dont on fait tant d'éloge, que je ne trouve pas la moindre trace d'anthropologie.

Cependant on continue : le mérite de la « nouvelle école » consiste à prendre cette classification comme base fondamentale de la sanction répressive. Tenir compte des caractères différentiels pour arriver seulement à aug-

menter ou à diminuer la peine d'un ou de deux degrés, c'est là un palliatif dérisoire et insuffisant. A un caractère différent, à une nature, à une susceptibilité différentes, on doit appliquer des sanctions différentes par leur caractère, par leur nature, par leur essence. Sinon, cette sanction sera fautive et elle restera sans effet.

C'est donc en se fondant sur la diagnose et sur les critères différentiels dont nous avons parlé jusqu'ici que l'on entend faire de cette classification la première base de la pénalité ?

Eh bien, confessons-le encore une fois, lors même que les différentes catégories de criminels seraient scientifiquement connues et que le nombre en serait scientifiquement fixé, la science ne serait pas en état aujourd'hui — le sera-t-elle jamais ! — de déterminer avec une exactitude suffisante, avec la précision nécessaire, la catégorie dans laquelle il conviendrait de ranger tel délinquant particulier. Laissons, je le veux bien, l'anthropologie de côté ; acceptons comme monnaie de bonne aloi tous les concepts que l'on a jusqu'ici mis en avant, dans quel imbroglio n'allons-nous pas nous trouver s'il nous faut découvrir dans l'instinct, comment dirai-je, une lame d'acier poli ou un arme à feu ou une mine chargée de poudre ou de dynamite ! Il est donc utile pour le moment, si nous voulons être positivistes et surtout pratiques, d'apporter dans l'appréciation de la nature et de la susceptibilité du délinquant, la mesure, la prudence, la réserve que commande l'état actuel de nos connaissances sur la matière. Plus tard et dans un avenir plus ou moins éloigné, il pourra se faire que la science, d'après la conformation du crâne, la saillie des zygomes, la dimension du nez et des oreilles, ou d'après la couleur de l'iris, de l'épiderme ou des cheveux, nous enseigne à découvrir un criminel-né, un délinquant habituel, ou un criminel par passion ou d'occasion. Mais, en attendant, étant donné le peu que nous savons, ou même étant donné le néant de nos connaissances, il est prudent de ne pas cou-

rir l'aventure et de ne pas devancer les découvertes de la science. La réserve, je le répète, est ici particulièrement nécessaire, car, nous l'avons vu, et nous le verrons encore mieux tout à l'heure, nous manquons absolument de critères véritables, positifs, certains, anthropologiques.

Si d'autres considérations ne nous le défendaient pas, nous pourrions certainement regarder comme un songe doré ce magistère de la classification des criminels que l'on nous présente comme une sorte de baguette magique destinée à faire disparaître la criminalité. Mais, pour le moment, ce n'est qu'un songe, et des songes, la science positiviste, que je sache, ne tient pour l'instant aucun compte.

Que ce serait beau, si non seulement les criminels, mais tous les hommes pouvaient être classés avec une rigueur scientifique et mathématique d'après leurs caractères respectifs, leurs aptitudes, leurs tendances, etc.! Le système de la classification serait comme une sorte de panacée universelle et on ne devrait pas l'appliquer seulement à la criminalité, mais encore à toute autre espèce d'activité ou de fonctions sociales. Ne serait-il pas commode, par exemple, de prévoir la conduite future d'un commerçant, d'un industriel, d'un ouvrier, d'un homme exerçant une profession quelconque, d'un fonctionnaire, et de savoir par avance comment ces personnes dirigeront leur commerce et rempliront leur office ou leur emploi, comment elles exerceront leur métier? On sait que les affaires humaines marchent plus ou moins bien, suivant le plus ou moins de conscience et de moralité de celui qui les dirige; ce serait donc le cas d'élever une statue aux hommes habiles qui nous apprendraient à découvrir chez notre fournisseur, chez le boutiquier, l'artisan, le fonctionnaire, chez l'individu exerçant une profession quelconque la « forte constitution psychique » que « l'image tentatrice » n'« entame pas », qui résiste aux

« tempêtes psychologiques », l'instinct qui ne « se décharge pas » et qui n' « éclate » pas, ou qui, en résumé, n'est pas atteint « d'infirmité morale ». Mais tant que la science n'aura pas dénoué l'écheveau, ce n'est pas une figure de rhétorique qui nous tirera d'embarras. Il faut donc que nous consentions à permettre à qui le veut d'ouvrir boutique, à conférer la licence à l'étudiant qui répète de mémoire les leçons du professeur et à admettre dans les fonctions publiques quiconque réunit les conditions ordinaires d'aptitude exigées par la loi.

Mais revenons maintenant au délinquant. Nous trouvons aussitôt une difficulté nouvelle ; nous rencontrons, tout d'abord une question préjudicielle. — Admettons, en effet, que la science soit déjà, ou qu'elle puisse être avec le temps, en état de classer les délinquants en quatre, cinq ou six catégories, et de faire, en d'autres termes, avec les criminels ce que le botaniste fait avec les plantes et le zoologue avec les animaux ; ce travail de classification ne pourrait avoir qu'un résultat pratique très subordonné : il ne pourrait jamais être accepté comme un critérium fondamental dans la science du magistère pénal. — La discussion revient sur le terrain de l'objectivité du magistère pénal. Or s'il demeure établi, — comme je crois l'avoir suffisamment démontré — que l'objectif de ce magistère est le *crime* et non pas le *criminel*, nous devons encore nous résigner à rendre la place d'honneur à la classification des délits, que l'on avait tort de méconnaître. Il convient de rétablir cette abominable proportion pénale, il nous faut nous instruire de la maladie avant de nous occuper du malade ; avant d'égaliser la peine au naturel, aux antécédents, à la moralité du criminel, il convient de la mesurer tout d'abord d'après la quantité et l'entité du délit. Si non, nous tomberions dans l'absurde. Irions-nous par exemple condamner au gibet un contrevenant incorrigible à l'admonition ou un individu coupable d'une infraction à la police rurale, si

authentique et si évident que soit leur caractère de criminel-né, et condamner à l'amende ou à quelques mois de confinement l'individu coupable de haute trahison, d'assassinat, de viol, encore qu'il soit évident que nous soyons en présence d'un criminel d'occasion ou d'un criminel par passion ?

Qu'on veuille bien toutefois en prendre note. Pour les criminalistes modernes à qui on reproche bien à tort de la négliger, l'étude différentielle des délinquants, subordonnée à celle des crimes, ne consiste pas uniquement dans l'examen de toutes ces différentes causes qui excluent ou diminuent, excusent ou atténuent, constituent ou aggravent le crime et qui, se modifiant elles-mêmes, suivant le sexe, l'âge, les anomalies organiques ou psychiques, congéniales ou acquises, la conduite antérieure, l'habitude du délit, l'influence des appétits, le caractère des motifs, etc., etc., font varier d'un individu à l'autre, pour un même fait délictueux, le degré d'imputation et, par là même, la dose du traitement pénal. Cette étude, d'après les postulats les plus récents de la science, constitue l'un des critères principaux des règles de la pénalité, pourvu, bien entendu, qu'elle s'unisse et se coordonne toujours à l'étude du délit considéré en lui-même.

Dès 1866, c'est-à-dire bien avant les débuts de l'anthropologie criminelle, sur la proposition de M. Pessina, qui n'est certainement pas suspect d'être l'inspirateur de la « nouvelle école », la Commission chargée d'élaborer le projet du nouveau Code pénal italien (séance du 25 mars) établissait deux peines ou deux séries de peines parallèles, dans la pensée « de donner un caractère de correction aux peines destinées à réprimer les délits inspirés par la méchanceté, et le caractère de simple privation de la liberté aux peines des délits politiques et d'emportement ». Dans une séance ultérieure (16 décembre 1867) elle revint sur cette détermination pour l'adopter définiti-

vement. Ce concept, cette double échelle de peines se maintinrent et se développèrent dans les projets successifs. Ainsi nous voyons figurer ces deux séries de peines dans le projet Vigliani, et dans le projet sénatorial de 1875. Nous les retrouvons dans le projet Mancini. Ce dernier complétait même le système par une disposition (art. 97) tendant à autoriser le juge à faire l'application de l'une ou de l'autre des deux peines parallèles suivant la qualité du mobile qui avait entraîné le condamné à commettre le délit. « On a justement félicité le projet sénatorial (écrivait le ministre dans son rapport) d'avoir réalisé un progrès très remarquable en établissant, aussi bien pour les crimes que pour les délits, deux séries de peines parallèles d'incarcération, la réclusion et l'emprisonnement d'une part, la relégation et la détention d'autre part. L'une de ces deux espèces de peines, combinée avec un régime pénitentiaire, a été destinée à réprimer les crimes et les délits commis sous l'impulsion d'un mobile mauvais, abject et déshonnête. L'autre espèce, consistant dans une simple privation de la liberté, a été destinée à réprimer les crimes et délits commis sous une impulsion qui n'est point par elle-même mauvaise ou qui est du moins plus excusable. Ce critérium du mobile qui entraîne à commettre le délit, vivement recommandé par la science moderne, et dont le présent projet cherche à tirer tout le profit possible, répond à un concept singulièrement moral et civil de la pénalité et de la justice sociale. Il y a des codes ou projets de codes étrangers très remarquables qui l'ont également adopté. Mais il demeurerait stérile si le législateur voulait déterminer d'avance, d'une manière fixe et absolue, l'espèce de peine restrictive de la liberté qu'il convient d'appliquer à chaque délit, en tranchant la question d'après le mobile qui d'ordinaire inspire chaque méfait. Il peut arriver assez fréquemment qu'un délit habituellement inspiré par un mobile pervers le soit, au contraire, par un mobile excusable et même par un mo-

bile généraux. Or le législateur ne doit pas empêcher le magistrat de substituer à la peine établie contre ce délit, celle qui appartient à l'échelle de pénalité correspondant au mobile qui, dans l'espèce, a été par extraordinaire la véritable cause du crime. »

Le système des peines parallèles, ainsi que la disposition complémentaire dont nous venons de parler furent maintenus dans le projet approuvé par la Chambre en 1877, et dans le projet que M. Zanardelli laissa en cours d'étude. Voici les termes dans lesquels le rapport, que ce ministre avait fait préparer, justifiait cette double mesure : — « Les peines ordinaires qui consistent dans l'incarcération du condamné sont classées, par le nouveau Code, d'après le concept le plus rationnel qu'il soit possible d'imaginer, je veux dire d'après le concept de la nature du délinquant telle qu'elle résulte du mobile du délit.... Dans la préparation du projet, on a apporté le soin le plus attentif à classer les différents délits suivant ce critérium intrinsèquement distinctif... Que si, par hasard, tous ces efforts n'ont pas atteint leur but, le projet a prévu les moyens d'y remédier en accordant au juge, dans l'article 31, la faculté de remplacer une espèce de peine par l'autre, suivant le mobile qui aura entraîné le condamné à commettre le délit. »

La disposition complémentaire (art. 31) a été supprimée par le ministre Savelli. Il lui sembla, en effet, que cette disposition « était en contradiction avec le principe fondamental qui servait d'étiquette à tout le projet, à savoir que la nature de la peine doit être subordonnée à la nature du délit; qu'elle lui ferait perdre en conséquence son efficacité, en substituant, dans ses applications, l'appréciation variable du juge au critérium constant du législateur, et en portant en outre atteinte à la règle qui veut que tous les inculpés soient l'objet d'un traitement égal ». — Mais la suppression ne dura pas longtemps : M. Pessina, en effet, devint ministre. C'était

lui l'inspirateur du système des deux peines parallèles. Il était trop naturel qu'il le rétablît (art. 32). — Il fut maintenu également dans le projet revu par la Commission de la Chambre (art. 42). « La pratique des cours de justice, écrivait M. Pessina dans le rapport qui accompagne ses amendements, et l'étude du cœur humain nous démontrent que certains délits qui, à première vue, semblent devoir dériver toujours d'un mobile dégradant, et dans la plupart des cas, tel est bien le caractère qui leur est particulier, peuvent cependant être commis aussi sous l'impulsion d'un motif moins ignoble. Quel que soit le soin que le législateur ait pris de distinguer les délits dignes d'être punis de prison de ceux qui méritent la détention, il n'arrivera jamais qu'à une perfection relative. En effet, à mon sens, il s'agit moins ici d'apprécier la moralité du fait que de juger la moralité du délinquant. Or, cela est l'office du juge; lui seul peut remplir cette tâche dans les différentes espèces. »

Ce système pénal, ces règles en vue d'établir l'individualisation des peines, et les raisons par lesquelles on les justifie, tout cela n'atteste-t-il pas suffisamment avec quel soin les criminalistes contemporains s'efforcent de tenir compte, dans l'application de la peine, de la personne du criminel, de sa nature, de son caractère, de sa moralité? Il n'est donc pas vrai de dire que les criminalistes s'occupent du délinquant d'une façon simplement abstraite, d'après des présomptions plus ou moins exactes. En réclamant pour le juge ce pouvoir discrétionnaire, ils s'occupent, au contraire, du délinquant, en faisant appel à des critères positifs et pratiques, dans la particularité des espèces et des individus (22).

Sans doute, la classification des délinquants faite en se plaçant au point de vue du mobile est une « faible lueur », « une aurore naissante », en face de la classification envisagée par la « nouvelle école ». Mais, tant que les sources, les arguments, les critères auxquels on veut

demander cette célèbre classification seront ceux que je viens de passer en revue, il y a lieu de croire que les apôtres de l'« école » devront attendre longtemps encore « la lumière limpide et féconde des nouvelles conclusions de l'anthropologie criminelle ». Qu'on me permette, en attendant, d'avoir une opinion toute différente, de ce que nos adversaires, avec une excessive amabilité, appellent dans la doctrine ordinaire « des premiers éclairs », des « lueurs incertaines ». — Le système des peines parallèles, correspondant à la nature différente des délits et des délinquants, n'est en effet que le développement d'un concept qui existait depuis longtemps dans la loi et dans la doctrine.

J'ai nommé le concept qui modère la peine suivant la moralité du coupable. Ce concept, la sagesse des juriconsultes romains l'avait aperçu ; le droit canonique l'a ressuscité ; la science contemporaine l'a élevé à la hauteur d'un système ; il est aujourd'hui la base de la réforme pénitentiaire. Les décisions tranchantes, les sentences monosyllabiques de la « nouvelle école » seront plus certaines et plus positives, je le crois sans peine, étant donné l'éclat fascinateur de ses analogies et de ses métaphores. Mais, en attendant, j'estime suffisamment certaine et suffisamment positive la distinction que l'on propose de faire des criminels d'après l'impulsion qui les aura poussés au crime. Cette distinction présente un double avantage. Elle se coordonne, tout en la complétant, à la notion juridique du délit. Elle offre, au point de vue subjectif, un terrain pratique et concret où pratiquer les recherches, et elle fait, au point de vue objectif, la part qui lui appartient à l'étude du délinquant dans les règles des peines d'incarcération.

On objectera que le seul « mérite » de cette distinction, consiste « à établir une différence dans le régime pénitentiaire ». Ce reproche, je m'empresse, en renversant les termes, de le renvoyer à nos « positivistes ».

J'ai déjà eu l'occasion de le signaler ailleurs. Si une classification subjective des criminels peut jamais être plus ou moins convenable, si elle peut avoir quelque valeur, ce doit être avant tout et précisément au point de vue de l'organisation de la peine. Ce doit même être en particulier au point de vue spécial de l'organisation de la peine d'incarcération, qui est, du moins quant à présent, la peine par excellence. Et s'il est vrai d'autre part, comme les « positivistes » le pensent eux-mêmes (ils le disent et le répètent à tout moment, et ils ont même, en certaine circonstance, dépensé beaucoup de dialectique pour convaincre de cette vérité les socialistes), s'il est vrai, dis-je, que le progrès des institutions humaines, aussi bien que le progrès de la science, et celui de toute autre branche de l'activité humaine, doive procéder par évolution, et non par révolution, par degrés et non par sauts, pourquoi ne pas limiter le champ de nos efforts de manière à les faire converger tous à obtenir que cette classification soit du moins rangée au nombre des engins du régime pénitentiaire? Ce régime est encore loin d'être parfait; acceptons donc le progrès d'où qu'il vienne. Et puisque, même dans leur idéal le plus reculé, les « positivistes » ne voudraient pas plus que nous abolir la prison pour la généralité des délinquants, nous sommes certains, en unissant nos forces sur ce terrain, d'apercevoir bientôt les lueurs, les éclairs qui nous promettent une lumière complète, de découvrir une terre fertile, et de trouver les applications pratiques. De la sorte, avec un peu moins d'anthropologie, de celle tout au moins qui passe pour telle aujourd'hui, et avec un peu plus de bon sens et de bonne volonté, nous aurons bien mérité de la science, de la sûreté publique et de la civilisation.

Plusieurs raisons devraient nous déterminer à agir de la sorte.

Tous les esprits, d'abord, sont parfaitement disposés à l'égard de la classification des sujets. Les gardiens de

prison eux-mêmes, nous l'avons vu, en ont facilement, d'une façon ou d'une autre, l'intuition. — On ne se mettrait pas, d'autre part, en opposition avec les doctrines dominantes à propos du délit, cette affreuse entité abstraite, comme on dit, qu'il serait cependant impossible aujourd'hui de renverser sans recourir à une révolution, à une réforme *ab imis*, méthode contraire aux règles de l'évolution lente et graduelle. — Tous les instruments, d'ailleurs, sur qui ont-ils été appliqués, toutes les recherches, plus ou moins anthropologiques, sur qui ont-elles été faites, tous les résultats obtenus à qui s'appliquent-ils, sinon au délinquant jugé, condamné et emprisonné? C'est donc par lui qu'il convenait de commencer à mettre en pratique les essais de classification. On pouvait le faire sans s'exposer à blesser les consciences timorées et sans courir le risque, en procédant par sauts, de se rompre le cou.

Mais je le crains, — je puis même dire je le sais, — je prêche dans le désert. Je comprends trop bien que dans une prison, le « courant oxygéné des nouvelles idées » aurait peu de succès !

CHAPITRE VI

LE TYPE CRIMINEL — ANALYSE (23)

Evolution scientifique du type criminel. — Les arguments et les démonstrations se modifient. — Concept général de l'homme criminel. — Analyse anthropologique : *A.* Anatomie et anthropométrie. — Formes, mesures et anomalies craniennes. — Morts et vivants. — Incohérences, contradictions, graves désaccords. — Anthropologistes contre anthropologistes. — Observations préjudicielles. — Les têtes romaines et les brachycéphales des Romagnes. — Le cerveau et les viscères. — La physionomie. — Thèses et hypothèses. — Caractères congénitaux et acquis, individuels et spéciaux. — Photographies. — Curieux résultats. — Phénomènes psychologiques d'observation. — *B.* Biologie et psychologie. — Déplorable dispersion. — Vices généraux des recherches et des calculs. — Données inconcluantes. — Le tatouage : résultats des expériences faites par l'auteur (même à propos de la chevelure). — Sensibilité physique en général. — L'œil, l'odorat, la force musculaire, la motilité, l'activité réflexe. — La rougeur. — Le sphymographe et le plétismographe. — La sensibilité effective : exécutions capitales, causes du crime. — Suicide. — Affections et passions, remords. — Le vin et le jeu. — La religion, l'argot, l'écriture, la littérature. — L'intelligence et l'instruction. — La récidive. — Le sens moral subsiste chez le criminel. Preuves. — Résumé.

Il ne serait pas sans intérêt de rappeler l'histoire, très courte du reste, du concept anthropologique des malfaiteurs. Je la retracerai en très peu de mots, car je suis exposé à répéter des observations que j'ai déjà présentées.

L'« homme criminel » a subi une évolution progressive à rebours. Il commença par être le type commun de tout malfaiteur. Tous les efforts tendaient à démontrer que ses caractéristiques somatiques et psychiques le distinguaient, d'un côté, de l'honnête homme, et, de l'autre, de l'aliéné.

Mais tous ces efforts demeuraient inutiles. On avait beau sophistiquer, observer, calculer, induire, attribuer

une importance anthropologique aux circonstances les plus insignifiantes; on voyait toujours augmenter le nombre des délinquants rebelles, le nombre des criminels ne répondant pas au type !... Bref, on marchait... à reculons. Alors on jugea opportun de reconnaître que le type criminel se révélait non pas chez tous les délinquants, mais chez une grande partie des délinquants. Telle fut l'origine de cette classification sur laquelle nous nous sommes suffisamment expliqué. D'autre part, presque au même moment, on voyait se développer en psychiatrie, non sans contestations, il est vrai, une autre thèse, la thèse de la folie morale ou de la manie raisonnante. Introduite dans la pratique des expertises judiciaires, cette théorie eut pour effet de diminuer de plus en plus le nombre des sujets à qui le délit était *imputable* et, par contre-coup, le nombre des individus susceptibles de recevoir la qualification de délinquants. Puis voilà que la scène change subitement. Tous ces insensés moraux, dont les rangs grossissent chaque jour, au désespoir des magistrats du ministère public et des juges, sous les yeux de la science presque incrédule et du peuple scandalisé, tous ces insensés se voient séparés de la catégorie des individus atteints d'aliénation mentale et placés sur la même ligne que les criminels, ou, si l'on préfère, on confond les criminels avec les fous moraux; de manière qu'ils ne fassent plus qu'un désormais.

En résumé, donc, on tendait tout à l'heure à restreindre le nombre des criminels de race pour faire place à deux, trois ou quatre catégories de délinquants... bâtards; et maintenant on les réunit aux fous moraux. Cette fusion, d'ailleurs, était d'autant plus prudente et convenable que « des hommes, certainement très respectables par le savoir, se sont trouvés en désaccord sur le diagnostic d'un criminel et ont déclaré criminels des individus qui *certainement* étaient fous ou déséquilibrés, comme Guiteau, Menesclou, Verzeni, Prunier, Agnoletti, Lawson, Militello,

Garayo, Passanante (*L'uomo delinquente*). — Admirons, en passant, cette manière d'entendre la respectabilité! Ces savants ont conclu que ces individus n'étaient pas fous, et nous prétendons, nous, qu'ils l'étaient certainement.

Quoi qu'il en soit, la fusion est vraiment digne de la sagesse anthropologique actuelle. « L'analogie et l'identité entre le fou moral et le criminel-né apaisent *pour toujours* un différend qui s'éternisait entre les moralistes, les juristes et les psychiatres et qui existait même entre les deux écoles psychiatriques (*Id.*) » (24). — Comment vous discutez, vous différez d'opinion, vous vous prenez aux cheveux sur le point de savoir si tel accusé est ou n'est pas fou, s'il est ou n'est pas un malfaiteur vulgaire? Venez là, donnez-vous la main. ne vous apercevez-vous pas que « par un hasard extraordinaire » vous avez raison tous les deux? Votre sujet n'est pas seulement un fou, ce n'est pas seulement un criminel, il est tout ensemble fou et criminel. C'est un fou moral et un criminel-né. Voilà le différend apaisé!

Nous verrons plus tard en quoi consiste ici « l'analogie et l'identité ». Pour l'instant, bornons-nous à noter le service que cette fusion aurait rendu à la psychiatrie, d'un côté, et, de l'autre, à l'anthropologie, en *simplifiant* la diagnose de l'inculpé et en supprimant toute discussion éventuelle sur la question de son caractère moral.

Signalons, en attendant, un point curieux. Les données, les arguments, les résultats qui servaient, avant cette fusion, à nous montrer l'« homme criminel », servent encore, même après que la fusion s'est réalisée, à nous en donner le portrait plus ou moins vivant et parlant. Données, arguments, résultats ont été naturellement, dans l'intervalle, en croissant, en se multipliant; mais leur substance est demeurée la même. Seulement, à la place du chapitre dans lequel on nous démontrait, comme deux et deux font quatre, que le criminel est un type absolu-

ment distinct et différent de celui du fou-moral, on a mis un nouveau chapitre dans lequel on prouve, comme un et un font deux, que fou-moral et criminel font la paire, je parle du criminel que l'on a, en dernier lieu, gratifié du qualificatif assez byzantin de né. — Autre remarque non moins curieuse! Dans les développements que l'on donne à la doctrine, l'adjectif se trouve bien çà et là accolé au substantif, mais cela n'émeut pas l'imperturbable dialectique... expérimentale qui reproduit, à l'égard du criminel-né, le même ordre de recherches et d'argumentations faites à propos de la même multitude incohérente de sujets, comme s'il s'agissait toujours du criminel... à naître.

L'auteur, il est vrai, qui possède toutes les ressources du plus brillant esprit, cherche à justifier son changement d'attitude. Comment n'être pas touché des termes dans lesquels il exprime sa reconnaissance envers ceux qui le convertirent à la foi nouvelle, lui qui « restait seul hésitant à se dire convaincu, alors que tous, partisans et adversaires, étaient si *complètement* d'accord »? Comment surtout n'être pas touché en apprenant que, s'il se trompait d'abord en établissant ici une distinction, c'était à raison de cette « horreur *instinctive* à l'idée du péril social », qui est également l'un des signes et l'un des titres de la « nouvelle école » (25)?!

Tout cela, cependant, nous fait au moins hésiter à accepter comme fondée l'une ou l'autre de ces thèses, si radicalement contradictoires, qui se supplantent mutuellement dans l'espace d'une année. L'auteur ne saisissait pas, nous dit-il, l'identité qu'il allègue aujourd'hui, « malgré les preuves nombreuses qui durant si longtemps lui passèrent inutilement sous les yeux ». Mais alors, comment oser prétendre que les vulgaires profanes, à qui l'on reprochait hier leur défaut d'intelligence, leur obstination, parce qu'ils trouvaient étrange la configuration typique de l'« homme criminel », essentiellement distincte de celle du fou, se

prêtent volontiers à reconnaître aujourd'hui qu'il est « impossible de discerner la ligne séparant la folie du crime » ?

Examinons-la cependant cette figure de l' « homme criminel », universel ou particulier, sain d'esprit ou fou. Examinons-la telle que nous la montre le burin de l'écrivain qui l'a créée ou mise en lumière, telle que nous la présente celui que nous pourrions appeler le grand maître de l'« anthropologie criminelle », et dont il n'est pas nécessaire de rappeler les brillantes qualités. Chacun connaît la puissance et l'originalité de son esprit, l'étendue surprenante de ses connaissances, sa puissance quasi-phénoménale de travail, comme aussi son tempérament ardent et son amour de la lutte, qui rappellent les qualités des fanatiques et des apôtres.

La proposition principale consiste donc à dire : le criminel est un être anormal, tombé malade par arrêt de développement et qui, en même temps, nous offre un phénomène d'atavisme, une reproduction de l'homme sauvage.

Il ne s'agit pas, remarquons-le, de savoir si, parmi les délinquants, comme parmi les autres hommes qui ne commettent pas d'actions prévues par le Code pénal, il existe des natures chez qui, à raison soit de leur organisation somatique ou psychique, soit de l'influence de l'éducation ou du milieu, le monde des sensations, des besoins, des désirs se trouve renversé, — des natures qui aiment ce qui, pour le commun des hommes, est un objet de haine, et *vice versa*, qui se complaisent dans les choses qui, chez les autres, excitent le dégoût et l'aversion, qui repoussent les plaisirs dont l'homme en général se montre d'habitude le plus désireux et le plus avide. Telle est la variété infinie des appétits et des idées, que la manière de penser et de sentir diffère d'un homme à l'autre ; et il serait donc presque impossible de rencon-

trer deux hommes offrant une identité de pensée et de sentiment, de même qu'il serait impossible de trouver deux choses ou deux molécules identiques. Cette diversité dans les particuliers est proche voisine de ce que l'on appelle l'*excentricité*, sans toutefois se confondre avec l'une ou l'autre forme de la folie. Puis viennent, à proprement parler, dans des proportions de beaucoup inférieures, les individus chez qui le mode de sentir et de penser est complètement renversé, les individus qui fuient la société au lieu de la rechercher, qui ont horreur de l'autre sexe, qui détestent les beaux-arts et en particulier la musique, ainsi que le travail, la famille, les enfants. — Qui oserait nier l'existence de ces êtres disgraciés? Qu'y a-t-il, par conséquent, de surprenant si, parmi les criminels, il se trouve en plus ou moins grand nombre des individus pour qui le crime est devenu comme une seconde nature, des individus pour qui le crime n'est pas, si j'ose ainsi dire, un accident résultant de circonstances externes individuelles et de la faiblesse individuelle du sujet à résister à ces influences, mais un bien désiré, un besoin naturel exigeant impérieusement d'être satisfait, la manifestation réelle et visible de leurs appétits et de leur nature. Cela s'observe également chez les animaux, chez les éléphants, les chevaux, les chiens, etc.; parmi eux, nous rencontrons parfois des exemples de monstruosité morale, de même que, chez les animaux et les hommes, nous trouvons aussi, plus ou moins fréquemment, des cas de monstruosité physique.

Mais tout cela est connu, tout cela a toujours été universellement admis, et, pour nous en convaincre, les enseignements de la science sont inutiles. C'était donc, à mon avis, perdre son temps que vouloir nous en apporter la preuve en accumulant les exemples, souvent assez discutables, demandés aux sujets criminels ordinaires, et, surtout, que prétendre faire la genèse des tendances criminelles en nous montrant tous ces animaux dont la

conduite, dans leur race respective, offre avec le crime une certaine analogie. D'ailleurs, pour la plupart de ces sujets empruntés au monde animal, depuis le guépard de Brehm jusqu'aux mules d'Espinas, depuis la chatte qui mange ses petits, jusqu'aux perroquets qui « *vident* le cerveau » de leurs compagnons, est-on bien certain de la cause qui les a induits au..... crime ? Faut-il chercher cette cause dans les conditions congénitales, ou dans des circonstances postérieures ?

Le point capital de la question, celui qui donne à l'anthropologie actuelle un caractère tout particulier d'originalité, ne consiste donc pas à nous apprendre qu'il y a parmi les délinquants des êtres dépravés et brutaux, rebelles à tout frein, incapables d'éprouver un sentiment moral quelconque, des êtres, en un mot, semblables à ceux que nous représentent trop souvent les romans et les drames. Telle n'est pas, je le répète, la proposition caractéristique de la « nouvelle école ». La thèse fondamentale de la « nouvelle école » se résume dans les trois propositions suivantes, dont elle s'efforce de donner la démonstration : 1° La moitié environ, sinon la majorité des criminels, appartient à la malheureuse catégorie des individus prédestinés au crime. 2° Cette prédestination résulte de conditions organiques congénitales, qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées. 3° Par conséquent, l'examen anthropologique du sujet fournit la preuve de son caractère de criminel. — Sans compter, d'ailleurs, que ce caractère anthropologique se retrouverait également chez les autres sujets, bien qu'ils n'appartiennent pas à la classe des criminels-nés.

On comprend facilement qu'entre le fait que je signalais tout à l'heure et les propositions que je viens de formuler, et que je suis parvenu, non sans peine, à extraire d'un véritable labyrinthe anthropologique, il y a un abîme. Eh bien, cet abîme, la science de *L'uomo delinquente* comment parvient-elle à le combler ?

Cela n'est pas facile à expliquer. Toutefois je ferai de mon mieux pour y arriver.

L'« anthropologie criminelle » — pour l'étudier je me suis mis à l'école de l'écrivain qui en est, pour ainsi dire, l'incarnation vivante, j'ai ouvert l'évangile de *L'uomo delinquente* — l'« anthropologie criminelle », dis-je, a appelé à son secours toutes les sciences biologiques et psychologiques, et elle leur a demandé de l'aider à photographier le type criminel. C'est bien à tort qu'on l'a accusée de restreindre ses études à la craniologie. Elle a démontré sans doute et laissé croire qu'il convient de donner à la craniologie le premier rang, et elle le lui donne en fait. S'il lui tombe, en effet, sous la main un crâne ayant soit le front fuyant, soit la face prognathe, soit les zygomes saillantes, soit les mandibules exagérées, ou présentant des traces d'asymétrie faciale, le diagnostic est immédiatement fait, on est en présence d'un criminel-né, authentique et certain : on peut l'affirmer sans craindre de se tromper. Mais, soyons justes, les recherches ont été poussées beaucoup plus loin, que dis-je, on a été jusqu'à étudier la couleur des cheveux, les griffonnages de l'écriture et les chansons populaires.

Et même, chose curieuse, tandis que l'on multipliait sur les crânes les observations et les mesurages, les résultats devenaient toujours plus négatifs, — et je ne parle pas des conclusions absolument négatives auxquelles arrivent des anthropologistes et des anatomistes comme Mantegazza, Monti, Ten-Kate, Heger, etc. — En sorte que ceux qui se trouvaient le plus engagés à la défense du type criminel, se voyaient eux-mêmes obligés de conclure. « En résumé, l'importance de ses recherches n'a pas répondu à notre attente. » Qu'on le remarque bien, d'ailleurs : on a beau dire que l'on a étendu l'examen à 350 crânes, en réalité l'examen n'a porté que sur quelques dizaines, les observations ont été faites tantôt à un

point de vue tantôt à un autre ; elles émanent d'observateurs différents ; les crânes examinés appartiennent aux races les plus diverses, aux époques les plus lointaines, et on les a ensuite réunis ensemble pour obtenir quelques centaines d'observations et de résultats (26).

Même système, quand il s'agit de déterminer les anomalies craniennes. Leur étude, nous dit-on, compense, « très largement » l'insuccès précédent ; mais, en réalité, on est encore loin de compte. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le tableau dans lequel sont résumées les observations multiples faites par des observateurs multiples. Ces observations sont tellement en désaccord entre elles, tellement contradictoires qu'elles établissent la stérilité des conclusions auxquelles on arrive en voulant les amalgamer ensemble pour en faire un tout harmonique. Ainsi l'anomalie dans le développement des dents de sagesse, que Lombroso a trouvée chez 57 p. 100 des individus par lui examinés, Lenhossek, au contraire, le seul des anthropologistes étrangers qui la signale (!), la rencontre à peine chez 8 p. 100. Pour la plagiocéphalie et l'asymétrie, Heger donne p. 100, le chiffre de 43 et Bordier, celui de 37. Le fameux front fuyant, que Lombroso attribue à 33 p. 100 des crânes par lui étudiés, n'a pas été observé par les autres, à l'exception toutefois de Corre, qui donne une moyenne de seulement 5 p. 100. Comment ajouter foi à ces données quand on voit celui-là même qui les met en lumière s'écrier, à propos de l'un des points sur lesquels ont porté les recherches : « il est *impossible* que sur les crânes de Ten-Kate et de Pawloski, un, au moins, n'eût pas été plagiocéphale » (27) !

Du reste, qu'elles existent ou qu'elles n'existent pas, il ne s'agit pas de moins de *soixante* espèces d'anomalies, toutes relatives au crâne et qui pour la plupart sont appréciables au gré de l'observateur. Telles sont celles qui concernent le développement ou les dimensions plus ou moins con-

sidérables, des formes, des signes, etc... On comprend donc qu'en fractionnant les recherches de manière à opérer sur des contingents minuscules, on arrive à obtenir, avec un peu de bonne volonté, des résultats qui répondent à ses désirs. — Au fond, toute cette affaire des anomalies craniennes, peut-être parce qu'elle est moins à la portée des profanes, se réduit à quelques fragments qui n'ont entre eux ni liaison ni enchaînement et dans lesquels on ne se borne pas seulement à exposer, de la manière la plus décousue, les données relatives à ces soixante séries de recherches, mais on s'efforce de justifier ce qu'il y a de manifestement incohérent entre les données d'un observateur et celles d'un autre, pour arriver à une comparaison plus incohérente encore, faite sans ordre et sans méthode, entre les crânes des criminels et ceux des individus sains, entre les crânes des fous et ceux des sauvages. A propos de ces derniers, qu'on me permette de profiter de l'occasion qui s'offre à moi, pour faire une observation présentant un caractère général. Quand on parle de sauvages, pour se référer aux races humaines qui ont précédé notre race et notre civilisation actuelles, on ne peut pas, comme le font habituellement les anthropologistes modernes, nous présenter à leur place les hommes plus ou moins sauvages du siècle où nous vivons, les Indiens, les Nègres, les Chinois, les Malais, les Hottentots, les Australiens, les Bosjesmans, les Peaux-Rouges, les Esquimaux, etc., etc. Ceux-ci ont, en effet, leur procès d'évolution spécial, et ce procès, s'il commence peut-être aux mêmes origines humaines, se développe suivant des règles déterminées par des conditions et des circonstances qui peuvent avoir sensiblement modifié leur organisme. Ainsi, quand on compare entre elles les capacités craniennes de ces pseudo-sauvages, on trouve les chiffres suivants : pour les Chinois et les Malais (?) 1300, tandis qu'on trouve pour les nègres des Philippines 1420, et pour les Botocoudos 1470, chiffres supérieurs à ceux

de la capacité cranienne des Européens qui, d'après certains observateurs, ne dépasse pas 1400. Mais, d'autre part, il ne manque pas d'anthropologistes distingués, dont Calucci rappelle les noms, qui attribuent aux véritables races primitives et préhistoriques une capacité cranienne supérieure à celle des hommes d'aujourd'hui. — Et puisque je viens de citer Calucci, je ne saurais mieux faire que de m'en rapporter à lui. On sait avec quelle sagesse (*Il giure penale e la freniatria*), en invoquant l'autorité de savants éminents, comme Le Hom et Huxley, il a démontré que l'hypothétique irrégularité cranienne de l'homme primitif n'était nullement établie par les petites découvertes de la paléontologie. Quand on songe, par exemple, que d'après Huxley le célèbre crâne d'Engis, à raison de sa normalité, pourrait être aussi bien celui d'un philosophe que celui d'un sauvage!

Si les résultats fragmentaires et incohérents de l'examen craniométrique pratiqué sur les crânes d'individus morts n'a pas servi à grand'chose, quelle valeur scientifique pourront jamais avoir les résultats que l'on obtient en appliquant le mètre et le compas sur la tête d'individus vivants?

Lors même que Amadei ne l'aurait pas fait observer, on comprend sans peine combien la craniométrie sur le vif doit être imparfaite, à cause de l'involucre charnu, des appendices cartilagineux et de la chevelure qui s'interposent entre la boîte osseuse et les instruments avec lesquels on prend les mesures. Mais voici qui est particulièrement étrange. Les vivants fournissent souvent des données qui sont en opposition avec celles que l'on recueillait en étudiant les morts; ou bien ils présentent des anomalies auxquelles on attribue une grande importance et dont, à raison de la différence des contingents, on ne tenait pas compte quand on examinait les morts. Prenons par exemple les homicides. L'anomalie de la capacité cranienne ne consisterait plus dans un défaut

de capacité, mais dans une capacité excessive. Quand on étudiait les crânes, on ne s'occupait pas de la hauteur du front; chez les vivants, au contraire, ce signe présente subitement le plus grand intérêt. On en peut dire autant de la demi-circonférence antérieure et du diamètre mandibulaire; en étudiant les crânes d'individus morts on semblait croire que les constatations faites à cet égard ne pouvaient, pour ainsi dire, conduire à aucune conclusion pratique. Quant au front fuyant, le contraire se produit: la proportion tombe, chez les vivants, à 9 p. 100, alors qu'elle atteignait 31 p. 100 chez les individus morts. Pour les anomalies, les données se résument dans une brève observation, où l'on a soin de réserver prudemment de nombreuses exceptions en faveur de « l'aristocratie du crime ».

Parlerons-nous enfin de la comparaison entre les individus normaux et les fous? Pour les premiers, on est obligé de reconnaître que ce qui l'emporte, ce sont les influences régionales. — Ce qui démontre clair comme le jour que les structures craniennes sont *très variables!* — Pour les seconds, « apparaît cette curieuse et notable différence » que les anomalies, chez les fous, sont « proportionnellement cinq fois plus considérables que chez les criminels » (28)! Si le fait est vrai, il est très curieux! Qu'on le remarque bien, d'ailleurs, il n'est pas un observateur pour qui, même chez les fous, les anomalies atteignent la moitié des sujets!

Mais il y a plus. Nous ne sommes pas seulement en présence de données insuffisantes et incohérentes et de résultats différentiels plus insuffisants encore de l'aveu même des anthropologistes de la « nouvelle école », ou de déductions tirées de ces données qui seraient l'objet d'une appréciation ou d'un jugement plus ou moins favorable de la part de tel ou tel métaphysicien. Nous sommes en présence de résultats combattus et contredits par d'autres anthropologistes, par d'autres anatomistes qui,

pour n'être pas enrôlés dans l' « école », n'ont pas moins compétence et autorité dans la matière. Laissons de côté, si l'on veut, les déclarations générales mais très explicites de l'illustre président de la Société italienne d'anthropologie, qui dénie, d'une manière absolue, tout caractère sérieux à la configuration typique des crânes criminels, ainsi que d'une façon générale au type anthropologique des criminels. Mais voici un anatomiste italien, M. Monti, élève et collaborateur de Calori, et un anthropologiste étranger, M. Heger, président de la Société anthropologique belge, qui désavouent solennellement les maigres résultats allégués par les maîtres de la « nouvelle école ». Et qu'apportent-ils à l'appui de leurs dénégations ? de vagues assertions ? non, ils apportent des faits et des données scrupuleusement vérifiés et réunis. — M. Monti a examiné quatre-vingt-douze crânes de criminels, presque tous homicides, conservés au musée anatomique de Bologne. Il a trouvé, par exemple, en ce qui concerne l'indice céphalique, « que le degré des différents types appartenant à des individus originaires d'une même province — tel était le cas des individus dont il examinait les crânes, et il comparait ces crânes avec ceux d'individus sains et de fous originaires du même pays, — ne *change* pas, malgré que ces crânes appartiennent ou à des individus sains, ou à des fous, ou à des criminels » ; que « l'asymétrie est *moins fréquente* dans les crânes des malfaiteurs que chez les fous et chez les individus sains » ; que « la circonférence verticale longitudinale, est à *peu de chose* près égale chez les Bolognais, qu'ils soient sains, fous ou criminels », Même *égalité*, qu'il s'agisse de criminels ou de fous, en ce qui concerne la circonférence transversale et le diamètre transversal du grand trou occipital. Quant à la face, maintenant, dans laquelle la nouvelle phrénologie anthropologique localiserait les émotions, M. Monti constate qu'il n'y a pas de différences appréciables en ce qui concerne le fameux prognatisme, la

longueur de la face elle-même, la non moins célèbre obliquité des orbites — (qui serait en proportion de la longueur du nez, d'où l'on concluait que « l'aptitude ou la disposition à commettre des délits serait une cause de l'allongement du nez!) » — Pas de différences appréciables non plus en ce qui concerne la longueur de la mâchoire. — Après avoir réduit, enfin, à de justes limites les prétendues anomalies de la face supérieure — dents canines, mandibules qui, contrairement aux affirmations de M. Manouvrier, seraient moins nombreuses chez les malfaiteurs, — M. Monti arrive à cette grave et même, si l'on veut, à cette intuitive conclusion : « Dans l'étude comparative du squelette de la face des malfaiteurs, nous n'avons pas trouvé de caractères spéciaux qui les distinguent des autres individus ; et, par conséquent, ce masque d'assassin que l'on trouve sur le visage de ces individus ne doit pas être attribué au squelette, mais à la position que prennent les *parties molles* de la face à la suite des déterminations criminelles et continuelles de la volonté » (*Sui cranî dei delinquenti*, Bologna, 1884).

M. Heger, de son côté, nous fait connaître le résultat de ses études très attentives sur une collection de 132 crânes appartenant presque tous à des individus condamnés pour assassinat, qui se trouvent conservés dans les musées de Bruxelles, de Liège et de Gand. Ces crânes, il les a mesurés, il les a anatomisés d'après les méthodes et au moyen des instruments les plus perfectionnés. Ils ont été rebelles au verbe de la « nouvelle école ». Les données recueillies par M. Heger apportent une nouvelle preuve à l'appui des propositions suivantes : « L'indice céphalique ne peut pas servir à caractériser les criminels ; » — « l'occiput ne présente pas la *fossette* que Lombroso dit avoir observée souvent chez les assassins italiens » ; — le diamètre frontal « n'offre rien de particulier, en ce qui concerne les assassins » ; — les dimensions de la face, de la mâchoire, des zygomes, des orbites

correspondent aux caractères de la race et *n'ont rien de commun* avec le développement énorme des os zygomatiques, considéré par M. Lombroso comme propre aux assassins. — M. Heger conclut en se résumant : « Les criminels ne constituent pas une variété de l'espèce. L'assassin bruxellois ressemble beaucoup plus aux autres Bruxellois non criminels qu'il ne ressemble à un crâne quelconque de la série des assassins de Liège » ; car il résulte des données comparatives « que les caractères craniologiques des assassins dépendent avant tout du type de la race à laquelle ils appartiennent et ne forment pas comme une classe à part dans l'humanité. » (*Caractères craniologiques, etc.*, Bruxelles, 1881.) — Or, M. Heger est une des autorités les plus souvent citées par l'auteur de *L'uomo delinquente* !

En face de ces résultats, qui n'ont rien d'hypothétique, mais qui ressortent directement de l'expérience et se rapportent à une série suffisamment remarquable et *homogène* de sujets, en face de ces résultats obtenus par des observateurs autorisés et respectables sous tous les rapports, et faciles à contrôler, que deviennent les résultats contraires obtenus, dit-on, par les anthropologistes « théoriciens » ? — Les uns ou les autres doivent se tromper, dirait le premier venu. Mais M. Monti fait cette observation très sage à propos de la suture temporo-frontale qui, d'après Rank, Calori et Gruber, se trouve plus souvent chez les malfaiteurs, tandis que, d'après Schlocker (!), elle s'y rencontre moins fréquemment, et du rapport établi avec les sauvages : « Certains pensent que cette anomalie est plus fréquente chez les races de couleur que chez les races blanches, et, de fait, dans la collection de crânes de Calori, sur cinq crânes de nègres, on la trouve une fois, soit une proportion de 20 p. 100. Mais on doit de toute nécessité tomber dans l'erreur et porter un jugement inexact, quand on est assez hardi pour vouloir baser des conclusions sur des collections

aussi peu nombreuses que le sont toujours les collections de crânes d'individus de couleur. Il arrive que, dans les laboratoires d'anatomie, on tombe très fréquemment durant une année sur une certaine anomalie, mais de nombreuses années se passent ensuite sans que cette anomalie se présente de nouveau, ou bien, si elle se reproduit, elle ne se montre qu'à de très rares intervalles. Si l'on voulait juger de la fréquence de ces anomalies d'après telle année, on trouverait des proportions pour cent très élevées, tandis que l'on obtiendrait dans les années suivantes des proportions de beaucoup inférieures. On se trompe donc souvent quand on veut juger de la fréquence d'une variété anatomique quelconque. » — Cette observation, je la reproduis volontiers, afin de rétablir la paix entre les savants et de faire cesser les discussions, mais, en même temps, je m'en autorise pour mettre au moins en quarantaine les données des anthropologistes « théoriciens ».

Autre observation qui, celle-ci, vise directement la craniologie. Elle est faite par M. Heger, l'un de ceux qui cependant cultivent le plus assidument cette branche de la science. « Tous les travaux qui se rapportent à la craniométrie présupposent la croyance à l'existence de rapports entre la conformation du crâne, la structure du cerveau et les phénomènes intellectuels » ; mais « la réalité de ces rapports, spécialement en ce qui concerne la forme du crâne, *n'est pas encore* scientifiquement établie ». D'autre part, lors même que l'on admettrait le procès physio-psychique du cerveau, qui n'est nullement démontré, « la valeur réelle du cerveau ne dépend ni de son poids, ni de son volume apparent, mais de la qualité et du nombre de ses éléments vraiment actifs, les cellules cérébrales ». En outre, il convient de ne pas oublier « la multiplicité des facteurs qui concourent à tout acte intellectuel ; la nature des actes [psychiques] ne dépend pas seulement de la texture ou de la conformation du cer-

veau, mais encore d'une foule de circonstances susceptibles de modifier l'activité des cellules cérébrales; ce sont, en première ligne, la composition du sang et le processus des appareils terminaux des sens ». — Plus récemment, M. Heger répétait encore, dans le compte rendu du congrès de psychiatrie d'Anvers (*La question de la criminalité*. Bruxelles, 1885) : « Nous n'avons pas cessé d'affirmer dans nos leçons et de démontrer, avec les faits, que la valeur des facultés morales de l'homme dépend de facteurs que nous ne pouvons être en état d'apprécier en cubant un crâne ou en pesant un cerveau. »

C'est ce que signalait aussi, avec son éclat habituel, notre savant compatriote, M. Gabelli, quand il démontrait combien il est peu sérieux d'attribuer de l'importance au contenant, c'est-à-dire au crâne, alors que les plus épaisses ténèbres règnent encore autour du contenu, le cerveau. Quelles variations, ajoutait-il, la notion du crime n'a-t-elle pas subies d'une époque à l'autre, et la criminalité, combien ne varie-t-elle pas d'un pays à l'autre ! Quelles immoralités, quelles violences, quelles infamies, n'ont-elles pas été commises, en haut comme en bas de l'humanité, à tous les âges, sans que l'on ait qualifié de criminels les individus qui s'en rendaient coupables, et sans tomber, par conséquent, sous le brisoir anthropologique ? Ajoutons encore les fortes oscillations que, dans un même pays, on constate, d'une année à l'autre, dans la délinquance. Toutes ces considérations, et d'autres encore, enlèvent, à priori, à l'étude de la structure du crâne l'efficacité qu'elle ne pourrait avoir qu'à la condition de reposer sur une certaine uniformité constante et cohérente du phénomène criminel. Ces considérations s'appliquent à toutes les recherches d'un caractère organico-physique, surtout si elles sont coordonnées au principe de l'hérédité physiologique. Comment, en effet, comprendre qu'il y ait un rapport fatal entre l'organisme et la conduite humaine, quand on voit la criminalité d'un pays et celle d'un autre pays, par

la criminalité d'une époque et celle d'une autre époque séparées, je ne dis pas de légères différences, mais par de véritables abîmes, et que l'on peut indiquer nettement les *causes étrangères à l'organisme* qui déterminent ces variations et ces oscillations? « Le professeur Lombroso, — conclut sur ce point M. Gabelli — voudra bien nous pardonner. Il professe son opinion avec la plus entière liberté; il permettra aux autres d'en faire autant. Plus nous y réfléchissons et plus cette affaire des crânes éveille le doute dans notre esprit. Il se commet en Italie six ou sept fois plus d'homicides qu'en France et neuf ou dix fois plus qu'en Allemagne. Il serait bon de voir si les crânes celtes et les crânes teutons sont vraiment à ce point différents des nôtres, ou si le nombre des crânes anormaux est, en Italie, à ce point supérieur à celui des crânes anormaux de ces deux autres pays, ainsi que cela devrait être incontestablement si la théorie était exacte. Il y a plus. Sans sortir des limites de l'Italie elle-même, le nombre des crimes les plus graves varie énormément d'une région à l'autre, et cela d'une manière constante. Dans certaines cours du Midi, il y a chaque année dix ou onze fois plus d'homicides qu'en Lombardie. Dans la province de Rome, le nombre des homicides est même de treize fois supérieur à celui de la Lombardie. Cela ne vaudrait-il pas la peine qu'on examine si les crânes de la province de Rome sont à ce point différents de ceux des provinces de Bergame ou de Milan? Cette vérification serait d'autant plus utile que, dans la province de Bergame, les sourds-muets, les crétins, les fous sont en quantité. On y rencontre à chaque pas des têtes difformes à faire peur; cependant, il y a des endroits où l'on peut, sans aucun danger, dormir avec ses portes ouvertes et se promener la nuit dans la rue en tenant sa bourse à la main. Dans la province de Rome, au contraire, se trouve la race la plus belle, la plus saine, la plus robuste du monde; eh bien, c'est précisément là, au

milieu de ces têtes merveilleuses, parmi lesquelles tous les peintres de l'Europe viennent chercher des modèles, c'est là, dis-je, qu'il est le plus nécessaire de serrer sa bourse, de surveiller attentivement ses entours et d'être sur ses gardes. »

Avant d'en finir avec cette question du crâne, je ne veux pas laisser passer sans la relever une de ces observations d'une admirable désinvolture, qui sont comme les illustrations des théories de *L'uomo delinquente*. On compte la brachycéphalie parmi les caractéristiques les plus saillantes des meurtriers. — M. Bordier soutient, au contraire, que la dolichocéphalie l'emporte chez les assassins français — et, pour le prouver, on cite la province de Ravenne « dont les habitants ont la brachycéphalie la plus exagérée de tout le reste de l'Italie », et dont la population « fournit — dit-on — un *grand nombre* de criminels ». Or, je crois très volontiers que les Romagnols sont les Italiens les plus brachycéphales, mais je dois ajouter qu'il n'est point vrai qu'ils fournissent, comme on pourrait le supposer, un grand nombre d'homicides, proportionnellement au contingent donné par les autres provinces italiennes. Avec la permission des anthropologistes, qui prêtent trop d'attention aux propos du peuple et aux opinions courantes, s'il est possible qu'à l'époque où l'on écrivait ces lignes, la renommée attribuât à la noble population des Romagnes une férocité et une brutalité sans pareilles, il convient de prendre bonne note que, dans la province de Ravenne, — on peut s'en rendre compte en consultant les statistiques officielles et le discours de rentrée prononcé en 1885 à la cour de Bologne, par M. Costa, — il n'y a eu, en 1884, qu'un seul homicide qualifié assassinat et 41 homicides simples ou blessures suivies de mort. Par conséquent, si nous comparons ces chiffres à la population, qui est 226,667 âmes, nous avons, en ce qui concerne les homicides qualifiés, une fraction procentuelle infinitésimale en com-

paraison de la moyenne générale du royaume, qui est de 0,04 pour 1,000 habitants, et, en ce qui concerne les homicides simples, une moyenne de 0,04, tandis que la moyenne générale atteint 0,14. — Mais il faut aussi ajouter que des recherches ultérieures viennent nous apprendre que la fameuse brachyocéphalie, qui l'emporte chez les homicides, se rencontrerait seulement — voyez la bizarrerie craniologique! — en Piémont, en Lombardie et en Emilie, et non pas dans les autres régions. — Mais en voilà assez.

L'« anatomie pathologique et anthropométrique... du crime (!!) » serait épuisée si l'on n'y avait pas intercalé un tout petit chapitre sur les « anomalies du cerveau et des viscères... chez les criminels ». Mais il faut être juste; les observateurs eux-mêmes donnent à entendre que les découvertes ne sont pas concluantes, soit à raison de leur petit nombre et de leur défaut de cohérence, soit à raison de la difficulté que l'on rencontre quand on veut les interpréter. Ils notent, par exemple, le poids du cerveau, qui est habituellement observé chez les suppliciés; — l'hypothétique supériorité des circonvolutions anormales, niée par M. Ferrier et par M. Giacomini, tandis que « l'étude des vaisseaux cérébraux sera *peut-être* importante avec le temps »; — les résultats contradictoires donnés par les recherches des anomalies du cerveau, bien qu'ils se plaisent à attribuer « plus d'exactitude scientifique » aux résultats qui favorisent davantage le système; — les altérations des méninges, qui, « *prises en masse*, sont plus fréquentes chez les criminels que chez les fous ». — Ils signalent, enfin, des données qui sont particulièrement rares, qui varient surtout suivant ceux qui les ont obtenues et qui sont souvent contradictoires, surtout dans les rapports avec les fous, en ce qui concerne les affections cardiaques, tandis que celles qui concernent le foie, l'estomac et les organes génitaux se réduisent quasi à zéro. — Mais, avec tout cela, ils ne résolvent guère la question

de savoir si le caractère des conditions pathologiques est congénital ou acquis. Quant à la question de savoir quelle est la généralité des causes qui peuvent avoir contribué à déterminer ce caractère, elle est encore moins résolue (29).

Voilà ce que l'on pourrait appeler la partie strictement scientifique de la thèse. Je veux dire la partie dans laquelle nous voyons prédominer l'observation technique faite directement sur l'organisme humain.

De tout cela, que résulte-t-il? Une seule chose, à mon sens : l'insuffisance ou, si l'on préfère, l'ignorance de l'anthropologie quand il lui faut indiquer les caractères déterminés et constants qui permettent de distinguer nettement et anthropologiquement un homme criminel d'un homme normal. Elle est ignorante à cet égard, aussi bien que la science, sauf au cas d'affections psychiques spéciales telles que le crétinisme, l'idiotie, l'imbécillité, est demeurée jusqu'ici impuissante à distinguer, toujours au point de vue anthropologique, l'homme sain du fou, — ce qui cependant semblerait devoir être beaucoup plus facile. — S'il a été possible en effet, en ce qui concerne les fous, d'établir dans une certaine mesure une expression organique et anatomique certaine, et s'il arrive, d'autre part, en ce qui concerne *tel criminel particulier* ou tel individu considéré comme criminel, que l'on puisse constater d'une manière moins incertaine l'existence d'anomalies analogues à celles qui se rencontrent chez les fous, qui pourrait contester que ces anomalies ne résultent pas des conditions psychiques et pathologiques du sujet qui aurait été à tort jugé sain d'esprit?

Si tels sont, évidemment, les résultats de cette investigation..... anthropologique, et nous devons les croire tels puisque les apôtres de la foi « positiviste » sont les premiers à conclure que « les caractères anthropologiques ne peuvent fournir qu'un criterium *subsidaire* pour reconnaître le criminel instinctif » (*Criminologia*), ne serait-il

pas prudent de temporiser tant soit peu, de retarder le travail d'induction, avant d'arriver à ces fameuses doctrines qui devraient bouleverser de fond en comble toute la science du droit pénal (30)?...

Mais l'ardeur anthropologique ne se borne pas aux recherches anatomiques et somatiques. Après avoir repoussé comme une calomnie l'accusation de vouloir restaurer la phrénologie, l'anthropologie « théorique » s'est empressée de chercher dans les saillies, dans les bosses, les angles, les courbes, dans les dimensions du crâne, les indices de son homme. Tout en protestant que Lavater ainsi que ses précurseurs et ses disciples ne sont que des visionnaires, c'est, pour sa part, à la couleur des cheveux, de la peau, de l'iris, à la position des oreilles, du nez, des dents, des yeux, des cheveux, à la manière de regarder, de rire ou de pleurer, qu'elle demande les révélations que le crâne, le cerveau et les viscères se sont refusés à lui donner.

Mais à quoi tout cela se réduit-il encore? à une description plus ou moins imaginaire de types, accompagnée des portraits de personnages assez vilains, qui eurent, eux aussi, les honneurs d'éditions multiples, et en face de qui l'on place, dans un bizarre contraste, d'autres figures plus ou moins vulgaires et même des figures agréables; à l'énumération de quelques rares moyennes procentuelles des signes caractéristiques trouvés sur un nombre plus restreint encore de sujets. (On compte 350 sujets dans les séries les plus considérables, et leur nombre tombe à 10 seulement quand il s'agit d'examiner le nez tordu à droite ou à gauche.) Ajoutons qu'on donne ces chiffres sans avoir jamais fait la moindre comparaison avec des individus honnêtes. Je me trompe. La comparaison a été faite une fois, en ce qui concerne la couleur des cheveux. Il en est résulté : écoutez! « que *sur la masse* (maigre conclusion), s'il se rencontre un assez grand nombre d'hom-

cides ayant les cheveux blonds, la majorité cependant a les cheveux noirs ; le motif en est *peut-être* que la couleur blonde s'unit à une complexion moins robuste du corps, c'est pourquoi l'on peut dire que chez les homicides, de même que la stature (on a oublié d'en parler, mais n'importe) est plus élevée, le poids plus considérable, le thorax plus large, de même aussi le pigment est plus abondant ». Il est permis de mettre sérieusement en doute ce que l'on rapporte de la couleur *blonde* des cheveux, quand on pense au type des gens du nord. Quant à la solidité de la complexion, il n'en faut pas rire, car il est facile de comprendre, même pour un profane en anthropologie, que pour tuer son prochain il ne faut pas avoir un tempérament faible et mou, un cœur de lièvre, un caractère timide et peureux.

A ce propos, deux pensées nous viennent à l'esprit. — Et d'abord, à toute espèce d'activité criminelle doit correspondre un tempérament spécial, une aptitude psychophysique, une prédisposition organique et morale corrélative : tempérament, aptitude ou prédisposition auxquels à leur tour correspondront éventuellement certains indices externes qui seront, par exemple, la gracilité ou la force, l'agilité ou la perspicacité, un caractère sanguin ou lymphatique, l'expression fière ou débonnaire du visage, la négligence ou la recherche du maintien, du langage, de l'habillement, etc., etc.

En second lieu, toute forme d'activité criminelle trouve son pendant et son contraire dans une forme particulière de l'activité honnête ou relativement honnête : — l'homicide, par exemple, dans l'armée ou la police ; la fraude, dans l'habileté commerciale ; le délit politique, dans l'art du gouvernement ; le plagiat, dans la science. — Par conséquent, les mêmes qualités, les mêmes prédispositions, les mêmes aptitudes et les mêmes caractéristiques se rencontreront et devront se rencontrer également chez ceux qui représentent cette activité bonne et licite. Mais

alors ces caractéristiques ne présentent aucun intérêt pour déterminer la nature criminelle du sujet. La preuve de sa nature résulte du crime particulier dont il s'est rendu coupable. Il est donc parfaitement inutile de consulter l'horoscope anthropologique, à moins que les indices anthropologiques ne présentent une certaine valeur au point de vue de la preuve, dans l'information. C'est là une nouvelle question que j'examinerai plus loin.

Et qu'on ne dise pas que l'épreuve a été essayée, — en admettant que le petit nombre de sujets comparés entre eux n'empêche pas d'accepter cette épreuve comme sérieuse, — et que la caractéristique découverte chez les criminels et les fous ne se retrouve pas chez les individus normaux. Cette caractéristique fera certainement défaut, tant que l'on n'aura pas soin d'opposer au contingent d'exemplaires d'une spécialité criminelle déterminée un contingent aussi nombreux d'exemplaires de la spécialité analogue non criminelle. Elle fera défaut tant que, en face d'un certain nombre de voleurs ou d'assassins, on continuera à opposer une masse incohérente d'hommes soi-disant normaux.

Mais hâtons-nous de quitter le dangereux sentier de la métaphysique anthropologique, dans lequel nous avons commencé à nous aventurer. Et pourtant, à propos des figures des faussaires et des escrocs, je trouve dans *L'uomo delinquente* lui-même la preuve de ce que je viens d'avancer. Ne remarque-t-il pas, en effet, que parmi eux « un grand nombre avaient une physionomie où se peignait une bonhomie singulière, *quelque chose de clérical*, ce qui était d'ailleurs comme une condition nécessaire de leur triste *carrière*, en contribuant à inspirer de la confiance à leurs victimes » ! Voyez-vous ces malins qui, dès le sein de leur mère, — je parle des criminels-nés — ont trouvé moyen de se procurer la bonhomie du visage, « afin d'inspirer de la confiance à leurs victimes » !!!

Du reste, point n'est besoin d'être anthropologiste ou

fil d'anthropologiste, pour savoir, — nous sommes loin cependant d'exagérer, les gens qui fréquentent les prétoires et connaissent les prisons ne l'ignorent pas, — que très souvent on peut lire sur la figure du criminel le crime dont il s'est rendu coupable. Cela est surtout vrai, si l'on est en présence d'un criminel d'habitude, détenu et rasé. Le crime même ne se lit pas seulement sur la figure, mais dans toute la personne du criminel, dans ses gestes, dans son langage, dans son regard, etc., etc. N'est-ce pas à des signes extérieurs semblables que l'on reconnaît, à leur attitude et à leur maintien, le soldat, le manouvrier, l'artisan, l'artiste, le prêtre, le portefaix, le paysan, etc., alors même qu'ils ne sont pas revêtus des insignes de leur profession? — Mais il convient d'ajouter que toutes ces données, tous ces signes extérieurs — quand ils ne s'étendent pas à ces généralités de caractère, de tempérament, etc... que nos anthropologistes se sont bien gardés d'établir — peuvent être et sont d'ordinaire le résultat, l'effet du genre de vie, d'activité, de la conduite habituelle, du milieu, et non pas la cause des tendances ou des aptitudes respectives.

A cet égard, cependant, les anthropologistes ne veulent rien entendre, ils n'admettent pas la discussion. Avec leur habituelle assurance, ils nous présentent donc le type de l'« homme criminel » : « En général, beaucoup de criminels ont les oreilles en anse, les cheveux abondants, la barbe rare, les sinus frontaux développés, les mâchoires énormes, le menton carré et saillant, les zygomes larges, les gestes fréquents, un type ressemblant au mongol, et parfois au nègre. » — Pauvres mongols et pauvres nègres! quels braves gens ils seraient, pour la plupart, s'ils avaient reçu les bienfaits d'une bonne éducation, à côté d'une foule d'individus appartenant à la race caucasienne ayant les oreilles, le menton, le nez et les zygomes réguliers, la barbe bien fournie et le geste compassé! Il n'est pas nécessaire de noter, pour l'instant,

que *beaucoup* deviendra plus tard *la minorité*. Mais il est bon, au contraire, de retenir une observation faite plus loin, à propos de quelques centaines d'individus normaux, « d'étudiants » examinés soit sur la photographie, soit sur le vif. La voici : « Si, dans l'étude des criminels, *il y a des doutes*, il y en a bien plus encore dans l'étude des individus non criminels, car ces derniers ne sont pas tous réellement (?) honnêtes, et ils ne se révèlent pas entièrement à nous d'une manière certaine. On saisit bien, en effet, tous leurs caractères *physiques*, mais on ne saisit pas tous les caractères *moraux*, qui ne se *lais-sent connaître que par une LONGUE fréquentation*; et c'est pourquoi il n'est pas possible d'apporter sur ce point des conclusions absolument certaines (31). » Ou je m'abuse fort, ou voilà le désaveu du grand principe qui affirmait l'existence de rapports certains et nécessaires entre le physique et le moral!...

L'anthropologiste cependant tient avant tout à conquérir son ascendant sur les masses. Aussi ne se borne-t-il pas à rapporter le résultat de ses observations et de ses impressions personnelles. Il veut encore les faire partager par le lecteur. Après avoir essayé de frapper l'imagination jusque sur la couverture de son livre, avec quelques portraits de ces vilains personnages dont j'ai déjà dit un mot, il a recueilli une collection de photographies de criminels de divers pays, coupables les uns d'un crime, les autres d'un autre, et représentés dans les attitudes les plus différentes. Ces photographies, il les a ensuite mêlées et remêlées, il les a reproduites en les réduisant sur plusieurs planches, et il les présente aux profanes étonnés pour qu'ils puissent dire, eux-mêmes, si ces photographies ne sont pas les portraits vivants de l'« homme criminel ».

L'observation en a été déjà faite. La vue de ce caléidoscope photographique, où cependant on n'a pas dû réunir les têtes les plus insignifiantes, produit un résultat diamé-

tralement opposé à celui que l'on voulait obtenir. En effet, un grand nombre des figures paraissent régulières et agréables, ou, si l'on veut, elles paraissent, pour la plupart, indifférentes. L'anthropologiste, naturellement, si on lui fait part de cette impression, répond en haussant les épaules, et il vous reproche vos préventions, votre myopie, votre peu d'intelligence. — Va pour la myopie qui, d'après les anthropologistes, serait une caractéristique de l'homme civilisé, tandis que l'acuité de la vue devrait être un signe d'atavisme ! Va aussi pour le peu d'intelligence ! Quant à la prévention, qui pourrait sans doute obscurcir l'intelligence, il conviendrait que les anthropologistes fussent les premiers à s'affranchir de la leur. Lorsque l'on voit, en effet, faire le diagnostic d'un homme d'après une photographie, rechercher la dimension des mâchoires sur les portraits d'hommes qui portent toute la barbe (23 p. 100), la rareté de la barbe chez des individus qui ont été rasés par le barbier, l'œil « sinistre et *sombre* », le strabisme, — plusieurs ont des lunettes ou ont les yeux fermés, « intentionnellement, prend-on soin de noter, car ils avaient conscience de l'importance capitale de ce signe » — la « physionomie douce, mais fausse » ; lorsqu'on prétend découvrir toutes ces belles choses, et d'autres encore, sur des photographies, il me semble, dis-je, que pour arriver à de pareilles conclusions, il faut beaucoup de bonne volonté. Franchement, la chose n'est pas sérieuse, elle rappelle certains épisodes de la superstition humaine, certains faits d'hallucination, dont on trouve même des exemples aujourd'hui, certaines apparitions miraculeuses, *vues*, non point par une ou deux personnes, mais par des foules considérables.

C'est là, du reste, un phénomène psychologique très élémentaire, mais qu'il ne faut pas cependant laisser passer sans l'observer. Lorsque l'esprit est élevé dans un ordre d'idées déterminé, quand il s'inspire de certaines vues particulières caressées pendant longtemps, il se

trouve assez naturellement disposé à en découvrir le reflet dans tout fait quelconque, dans toutes les choses quelles qu'elles soient qui se présentent. Plus l'intelligence est lucide et nette, plus l'esprit est vif, et plus il cherche à retrouver l'idéal chéri dans le monde externe. Il s'applique chaque jour avec le plus grand soin à en découvrir en tout lieu la correspondance; c'est pour lui une ineffable satisfaction de croire que tout procède ainsi qu'il le désire. Dans de telles dispositions d'esprit, il est trop naturel que nous soyons incapables de découvrir les grands et les petits défauts de la femme aimée, de voir autre chose que les marques d'une véritable estime dans les politesses des gens qui nous entourent; il est trop naturel également que, dans les affaires sociales et politiques, nous soyons disposés à croire que tout va se coordonner à l'idéal gouvernemental et politique après lequel nous aspirons. Il arrive ainsi que, sans nous en apercevoir, nous grandissons ce qui nous plaît, tandis que nous diminuons, ou même nous ne remarquons pas, ce qui nous déplaît; et nos sens, si faillibles quand il s'agit d'apercevoir la qualité extérieure des choses, nous secondent à merveille ici en nous donnant l'illusion d'entendre, de voir ou de toucher ce qui, en réalité, n'existe pas, et réciproquement. Tout cela, certes, avec la plus grande bonne foi, et la certitude morale de ne pas nous tromper. L'expérience ne démontre-t-elle pas que les préoccupations scientifiques de l'opérateur exercent leur influence jusque dans les reproductions, jusque dans les opérations d'arithmétique elles-mêmes?

Il ne faut donc pas s'étonner si un homme qui étudie l'« anthropologie criminelle », à force de palper des crânes, se figure, par une illusion du toucher, découvrir des bosses là où il n'y en a pas, ou qu'à force d'examiner des photographies il se figure, par une illusion d'optique, voir « l'œil sinistre et sombre » là où l'œil est au contraire doux, tranquille ou simplement insignifiant.

De toute façon, cette diagnose des photographies ne donne pas aux anthropologistes des résultats trop satisfaisants. Les plus fameuses caractéristiques de l'« homme criminel », même sur ces figures « choisies *au hasard* », seraient représentées par des moyennes procentuelles misérables : les oreilles à anse, 18 p. 100 ; le front fuyant, 8 p. 100 ; le prognathisme, 4 p. 100 ; l'asymétrie faciale et le front bas et étroit, 3 p. 100 ; enfin le « caractère typique » résultant du concours de deux ou plusieurs anomalies physiologiques, 23 p. 100, tandis que chez 16 p. 100 on constate « l'absence absolue de tout caractère *morbide* », toujours en ce qui concerne des sujets « choisis *au hasard* ». La délinquance peut donc exister sans le type criminel ?

Mais, d'autre part, puisque le type criminel peut se rencontrer sans la délinquance (*L'uomo delinquente*), parmi les 213 sur 400 individus normaux, que l'on dit avoir examinés, il serait impossible de certifier qu'il ne se trouve pas des individus ayant « des tendances criminelles », des individus de l'espèce de ce « personnage très riche », qui déclarait « que, s'il avait été pauvre, il eût été *voleur*, assassin même » ! Mais alors, à quoi sert la recherche de la physiologie ? On dira : Elle sert à confirmer les données anthropométriques. — Quelle plaisanterie ! — Les données craniologiques nous donnaient une proportion qui n'était pas inférieure à 58 p. 100, ou au minimum à 40 p. 100. La confirmation fait alors défaut pour la moitié des sujets. — On ajoutera : le type caractérise les criminels-nés seulement, et non pas les autres criminels. Pas davantage ; car les données anthropométriques devraient également concorder. Et ensuite — voilà qui est plus curieux — on classe, sans nous dire d'après quels critères, les sujets de ces 213 photographies, et l'on trouve que, chez les criminels par passion, le type criminel dépasse la moyenne que l'on indiquait tout à l'heure, qu'il atteint 23 p. 100 et qu'il n'atteint pas un chiffre

sensiblement inférieur chez ceux que l'on se plaît à appeler des criminels d'occasion (19 p. 100) (32). La conclusion, s'il vous plaît ?

En attendant, pour faire honneur aux dictons populaires qui prennent, en « anthropologie criminelle », une importance et une dignité scientifiques, il faudrait *éliminer*, avec la corde et les galères, toutes les femmes à barbe; (il y a des pays où l'on en trouve en quantité), et tous les hommes imberbes, car *poca barba e niun colore, sotto il ciel non vi à peggiore* (« peu de barbe et nulle couleur, sous le ciel il n'y a rien de pire »). Nous pensons cependant que pour le moment, — peut-être les nouveaux magistrats anthropologistes y parviendront-ils, — pour arriver à découvrir et à confondre, je ne dis pas l'assassin qui a déjà tué sa victime, mais celui qui se dispose à commettre un meurtre, on n'a pas recours au procédé divinatoire de certain comte de X... dont parle Lavater, « qui, à la seule vue de la physionomie bouleversée d'un de ses amis (on ne sait pas si cet ami possédait le « type criminel »), lui dit : « Tu médites un assassinat ! » « Et le malheureux aussitôt de pâlir et d'avouer que c'était vrai... »

Mais jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que de l'étude anatomique et de l'étude anthropométrique. La première est presque exclusivement limitée à cette malencontreuse boîte osseuse qui a joué tant de mauvais tours au genre humain; la seconde, au contraire, a reçu un développement plus considérable, car elle comprend toutes les illustrations physionomiques dont nous venons de parler. — De l'examen somatique on passe à l'examen psychique, toujours dans le but de trouver la *confirmation* du « type criminel ». Il nous faut donc à notre tour aborder cette nouvelle question.

Notre tâche serait trop longue si nous voulions passer en revue toutes les données, toutes les thèses, toutes les

appréciations que l'on produit, que l'on accumule, que l'on entremêle et que l'on transforme, avec une véritable fantasmagorie, pour arriver à nous faire comprendre de quelle façon elles peuvent servir dans leur ensemble à démasquer le type de ces malheureux criminels. Le tatouage, la sensibilité, la religion, l'intelligence, l'instruction, l'argot, l'écriture, la littérature, oui, la littérature elle-même, font les frais de cette diagnose psychique, dans laquelle il est impossible de dire ce qui l'emporte de la fantaisie de l'observateur ou de l'ingénieuse habileté et de la versatilité du dialecticien.

Si toute cette étude biologique avait été développée d'une façon plus nette et plus claire, si elle avait été faite sans prévention, et en ayant soin de ne point se laisser préoccuper par les fameuses thèses ; si l'on avait surtout évité les exagérations et les inductions précipitées, pour s'attacher uniquement à l'analyse psychologique du criminel, ou, pour être plus exact, de la classe des criminels, afin d'arriver à connaître leurs coutumes, leur manière de penser et de sentir, le milieu moral dans lequel ils respirent, leur susceptibilité pénale et la mesure dans laquelle ils sont susceptibles de s'amender, alors, je le comprends, cette étude serait la chose la plus intéressante du monde. Le législateur, l'homme de gouvernement, le fonctionnaire de police, celui qui étudie les sciences pénales et pénitentiaires y trouveraient beaucoup à apprendre ; et la psychologie aurait vraiment bien mérité, — bien plus qu'aujourd'hui, — de tout cet ensemble savamment organisé de lois et d'institutions qui tendent à réprimer et à prévenir les crimes ; sans parler du profit qu'y trouverait la branche particulière de la science qui scrute les fonctions et les mystères de l'esprit humain et cherche les rapports des différentes causes qui, soit isolement, soit en s'unissant entre elles, déterminent son activité. De cette manière, la biologie et la psychologie devraient être considérées comme des sciences auxiliaires de la science péniten-

tiaire et de l'administration des prisons, aussi bien que de la pénalité et de la police. Leurs rapports avec celles-là seraient plus directs qu'avec celles-ci, mais il ne conviendrait pas moins de les étudier avec amour et avec soin.

Mais, hélas ! la thèse qui demande partout et veut trouver partout des indices qui *confirment* les signes révélateurs de l'anomalie, de l'arrêt du développement et de l'atavisme de l'homme criminel, entrave ici nos progrès. Elle paralyse le secours très puissant que la psychologie devrait nous apporter, si on l'appliquait et si on l'employait comme il convient. Cette recherche de l'« homme criminel » est venue très fâcheusement désorganiser la science, elle a enlevé à l'observation tout caractère sérieux, en l'affranchissant des règles d'une sage méthode, pour la mettre au service de théories préconçues et paradoxales.

Voilà ce qu'il en résulte. D'abord, le nombre des sujets examinés est presque toujours arbitraire et incohérent; il est très souvent insuffisant; enfin la désignation de ces sujets manque presque toujours de précision. Prenons par exemple le tatouage. On met pêle-mêle soldats et citoyens, Français et Italiens, adultes et mineurs. On parle de détenus, de jeunes détenus, de criminels ou d'individus emprisonnés dans un établissement, sans nous dire à quel titre ils l'étaient. Étaient-ils prévenus, en correction, ou condamnés? On ne s'en explique pas. On dit tels soldats détenus, tels détenus de la Générale, tels « criminels de Bergame ». Enfin, parmi les « criminels », on confond les détenus renfermés dans les prisons judiciaires et les mineurs. En ce qui concerne la sensibilité physique, on parle de 66 « criminels », sans dire de quelle espèce ils étaient, ni où on les prend. On rend compte des observations algométriques sur *cinq* individus. Ailleurs on étudie la vision chez un certain nombre de « criminels très jeunes ». On limite l'examen de la réaction vasculaire aux mineurs et aux prostituées, et le nombre des expériences au nitrite

d'amyle est de 19 seulement. L'étude sur la sensibilité affective se réduit à une simple énumération de cas. On peut en dire autant de ce qui concerne la religion, l'intelligence, l'instruction, l'argot. En ce qui touche l'écriture, on ne sait ce qu'il faut signaler d'abord, de la confusion des renseignements, de l'insuffisance des recherches, de leur peu de précision. Quant à la littérature on se borne à nous donner une anthologie de chansons populaires et de refrains de prisons (33).

Mais si l'on veut ensuite peser les arguments, il est difficile de comprendre l'importance « anthropologique » attribuée au tatouage, quand on voit combien est variable le contingent de ceux qui en portent les traces (soldats italiens, de 1 à 11 p. 100; soldats français, 40 p. 100; mineurs de la Générale, 40 p. 100; adultes des prisons de Pavie, Turin et Bergame, à peine 6 p. 100); quand on sait que la comparaison, — qui devait être déjà si difficile à faire avec la population spéciale des casernes, — est impossible avec la population libre; et quand on apprend enfin que dans un collège du Piémont il y eut 20 élèves qui se tatouèrent au moment de la fermeture de cette maison. Comment peut-on soutenir que le tatouage ait une relation quelconque avec la criminalité, quand il résulte, d'autre part, qu'il porte très rarement l'empreinte criminelle? Comment placer la vengeance au nombre des causes qui le déterminent, alors que le symbole de la vengeance se retrouve seulement une fois? On néglige, il est vrai, de rechercher à quelle époque le tatouage fut opéré, mais cependant, comment n'est-il pas venu à l'esprit que les causes premières du tatouage sont tout ensemble l'oisiveté, l'esprit d'imitation, comme on l'avait très bien entrevu, et certaines habitudes particulières du genre de vie et du milieu? N'est-ce pas le motif qui explique pourquoi les tatouages se trouvent plus particulièrement sur des gens de mer, sur des ouvriers des mines, sur des soldats?

Je me permets, à propos du tatouage, de placer ici le

résultat de quelques études que j'ai faites avec le concours du directeur et des médecins de l'asile d'aliénés de Sienne, qui ont bien voulu me prêter très gracieusement leur précieuse collaboration, et de plusieurs élèves en doctorat de cette Université. J'avais entrepris ces études, ainsi que je l'ai indiqué en son temps, afin d'être en état d'apprécier directement le fondement des données que j'entendais citer et qui, à première vue, avaient produit aussi sur moi une certaine impression vague. A la suite d'un examen plus approfondi, cette impression cependant avait été sans doute en s'affaiblissant chaque jour; toutefois je demeurais encore assez perplexe et je me demandais ce qu'il pouvait bien y avoir de sérieux dans la plus grande partie de ces recherches et quelle pouvait être leur valeur intrinsèque. Mes études prenaient une importance toute spéciale pour quatre motifs: — 1° Elles s'appliquaient à un contingent de sujets suffisamment remarquables (746 délinquants, appartenant à la haute criminalité, 381 fous, 1,000 individus libres et sains, je devais du moins les présumer tels, de tout âge, de toutes professions et appartenant même à différentes couches sociales). — 2° Elles comprenaient la série de recherches somatiques et psychiques la plus complète qui ait jamais été obtenue, les expériences faites au moyen de l'électricité exclues. — 3° La presque totalité des individus examinés, criminels, fous, individus sains et libres, appartenait par l'origine et le domicile aux mêmes provinces, les provinces de Toscane. — 4° Enfin, chacun des sujets examinés avait été soumis à toutes les séries d'expériences que nous pratiquions (34).

Mais parlons du tatouage, l'un des rares arguments fondés sur des recherches positives et dignes d'attention, invoqués par nos adversaires. Sur les 746 délinquants que j'ai examinés, c'est-à-dire sur tous ceux qui se trouvaient détenus dans les pénitenciers toscans durant les mois d'avril à juillet 1881, 147 étaient tatoués, soit 19 p. 100. Ce nombre

est assez remarquable ; il est même supérieur à celui que *L'uomo delinquente* aurait trouvé chez ses « détenus » adultes de Bergame, Turin et Pavie ; mais il est facile à expliquer, si l'on se rappelle que les établissements pénitentiaires de la Toscane étaient soumis au régime cellulaire (35). Ce système, en réalité, n'exclut pas toute relation entre les prisonniers qui sont même entre eux en rapports continuels, ainsi que j'ai pu m'en convaincre directement. Mais il favorise, en outre, les habitudes qui sont comme naturelles aux longues oisivetés et à la vie isolée et concentrée. La preuve de cette observation se trouve dans ce fait, que le plus grand nombre des individus tatoués se trouvait à S. Gimignano (35 sur 149, soit 3.48 p. 100), établissement où se subit la première partie — l'emprisonnement cellulaire — de la peine de la maison de force, tandis que le plus petit nombre se trouvait à Lucques (44 sur 274, c'est-à-dire 16 p. 100), lieu où la presque totalité des prisonniers subissait la seconde partie, c'est-à-dire la période auburnienne de la même peine. — Or, sur ces 147 individus tatoués, 73, c'est-à-dire la moitié, portaient des symboles d'amour, 58, presque l'autre moitié, des symboles religieux ; quant aux quelques détenus qui restaient en dehors de ces deux catégories, 6 portaient un symbole guerrier, 2, un symbole politique, 3, un portrait d'homme, 5, différents hiéroglyphes. Où sont donc les rapports du tatouage avec le caractère criminel ? — Je conserve les dessins à la plume de ces tatouages et je puis les montrer à qui voudra.

Je voulus établir également quelque comparaison au point de vue de l'âge du criminel à l'époque du délit, de sa profession quand il était libre, et de sa province d'origine, afin de vérifier s'il est possible de jeter ainsi quelque lumière sur le caractère criminel. Mais je puis dire que le résultat auquel j'arrivai fut nul. La série de l'âge par rapport au tatouage correspond parfaitement à l'âge par rapport à la délinquance.

Individus de 16 à 20 ans	14
— de 20 à 25 »	33
— de 25 à 30 »	37
— de 30 à 35 »	23
— de 35 à 40 »	14
— de 40 à 45 »	16
— de 45 à 50 »	6
— de 50 à 55 »	4

Les recherches relatives à la profession ne me paraissent pas plus concluantes.

42 paysans, soit 20.58 p. 100 sur le nombre total des prisonniers.

24 journaliers, soit	16.1 p. 100
11 cordonniers, —	21.15 »
9 menuisiers, —	20 »
7 boulangers, —	31.85 »
7 maçons, —	24.14 »
7 forgerons, —	23.33 »
6 portefaix, —	27.61 »

Eu égard à la province d'origine, nous trouvons une plus grande péréquation :

64 de la province de Florence, 26	p. 100;
30 de celle d'Arezzo,	27.27 p. 100.

tandis que les autres provinces ne fournissent pas plus de 12 et de 14 p. 100. D'où l'on serait peut-être porté à croire à l'existence d'une influence locale.

Mon examen a porté aussi sur la qualité du crime commis. Voici mes résultats :

55 individus tatoués parmi les individus condamnés pour homicide :

Homicide prémédité,	34
— simple,	21

6, parmi les individus condamnés pour blessures graves sur les personnes;

4, parmi les individus condamnés pour viol;

1	pour rébellion ;		
81	pour vol :	{ vol qualifié	36
		{ vol avec violences	42
		{ vol sacrilège	3

Ces résultats sont encore suffisamment incohérents.

A quoi se réduit donc, s'il en est ainsi, l'indice « anthropologique » du tatouage » (36)?

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que, parmi les aliénés soumis à mon examen dans l'asile de Sienne, 20 sur 381 étaient tatoués, soit 5.24 p. 100. Ce contingent paraîtra assez remarquable si l'on considère que, soit à raison de leur état mental, soit à raison de la surveillance continuelle à laquelle ils sont soumis, il n'y a pas lieu de croire qu'ils aient pu pratiquer l'opération dans la maison de santé elle-même, et que la province de Sienne ne donnerait que 12.9 p. 100 d'individus tatoués parmi les délinquants.

J'ai fait aussi, en ce qui concerne les aliénés, des recherches comparatives analogues à celles que j'avais faites sur les criminels. Les voici :

Relativement à l'âge :

3	individus tatoués	étaient âgés de 20 à 25 ans
3	—	de 25 à 30 —
5	—	de 30 à 35 —
3	—	de 35 à 40 —
2	—	de 40 à 45 —
1	—	de 46 ans
1	—	de 56 —
et 1	—	de 70 —

au moment de leur admission dans l'asile.

Relativement à la profession :

- 9 paysans ;
- 3 mendiants ;
- 2 marchands ;
- 2 employés, etc.

Relativement aux symboles du tatouage :

9	—	symboles d'amour;
9	—	de religion;
1	—	militaire;
1	—	politique.

Je ne comprends pas (soit dit en passant) comment ces résultats peuvent différer à ce point de ceux de Lombroso qui prétend avoir trouvé, dans ce même asile de Sienne, 11 individus tatoués sur 500 aliénés soignés dans cet établissement, avec des dessins mal formés et incohérents. D'ailleurs, il n'y a jamais eu 500 aliénés du sexe masculin à Sienne, et, à l'époque où Lombroso aurait visité cette maison de santé, alors qu'elle était sous la direction de M. Livi, leur nombre dépassait de peu 400.

Pendant que j'avais en main les notes dans lesquelles j'ai consigné les résultats de mes recherches, je jetai les yeux sur celles qui se rattachaient à un autre ordre d'idées, suffisamment digne d'attention lui aussi, et je parvins assez facilement à les dépouiller et à les mettre en ordre. Je fais allusion ici à mes recherches sur la couleur des cheveux, qui, nous l'avons vu, contribue à la configuration du type. A ce sujet, voici les résultats que j'ai obtenus. Sur 746 condamnés examinés, 314 avaient les cheveux noirs; 337, les cheveux châtain (châtain foncé, châtain ordinaire ou châtain clair); 42, les cheveux blonds; 15, les cheveux roux. Les autres, dont le nombre était très petit, avaient les cheveux gris ou blancs. Mais voici qui importe davantage : la manière d'après laquelle les couleurs se répartissaient n'offrait aucun rapport avec la criminalité spécifique des condamnés. En effet, avaient les cheveux noirs : — 74 individus condamnés pour homicide commis avec préméditation (23.56 p. 100); — 69 individus condamnés pour homicide simple (24.97 p. 100); — 73 condamnés pour vol qualifié (23.34 p. 100); — 72 condamnés pour vol avec violence

(22.92 p. 100). — Avaient les cheveux châtain : — 77 condamnés pour homicide commis avec préméditation (22.84 p. 100) ; — 9, pour homicide simple (37 p. 100) ; — 64, pour vol qualifié (18.99 p. 100). — 85, pour vol avec violences (25.22 p. 100). — Et je ferme la parenthèse.

Abordons maintenant ce qui concerne la sensibilité physique.

Là encore, si j'ose ainsi dire, on s'est armé d'un lumignon et l'on est parti à la recherche des faits qui pourraient prouver l'excentricité, par défaut ou par excès, des criminels. L'assassin Descourbes, qui se fait des plaies pour ne pas aller à Cayenne, et les deux homicides rivaux qui se mordent, ne m'ont pas paru des faits extraordinaires. Il fallait qu'il y eût à Chatam quelque agent anthropologiste provocateur pour que, dans une seule année, on ait compté 483 cas de contusions ou blessures volontaires parmi les détenus, tandis que, durant une période de quatre années (1877-80), c'est à peine si l'on a compté seulement 308 délits de blessures, coups, rixes et détention d'armes dans tous les établissements pénitentiaires, les bagnes et les maisons de force de notre pays, dont la population est d'environ 31,000 détenus, soit une moyenne annuelle de 77, ou 2.48 par mille. — Je ne parle pas des observations minuscules faites sur *cinq* voleurs, *cinq* faussaires, *cinq* individus coupables de déprédation qualifiée (*grassatori*) et *cinq* escrocs. On y a joint des calculs afin de déduire des moyennes procentuelles, mais on a négligé de nous indiquer l'âge et la profession des sujets examinés, la durée de leur détention, leurs occupations en prison, etc., bref toutes les circonstances qu'il est indispensable de connaître pour arriver à fixer la susceptibilité spécifique de chacun. Il faut répéter cette considération à propos de toutes les autres expériences, car toutes portent également sur des sujets isolés, spéciaux, sans liaison

entre eux. Elle s'applique même aux expériences sur la « vision », qui sont, pour ainsi dire, négatives. La preuve de leur insuccès résulte de l'étude sur le daltonisme qui, d'après M. Holmgren, donne les moyennes procentuelles de 2.24 et 3.24, suivant qu'il s'agit de marins ou de soldats, et, d'après M. Bono, celles de 3.19 et 3.89 p. 100, suivant que l'on examine des étudiants du même âge ou des ouvriers.

D'autre part, les expériences « n'ont pas donné la preuve d'une obtusion du goût ni de l'odorat », et nous attendons que « le temps montre dans l'œil des criminels d'autres anomalies *singulières* » (37).

Quant à l'observation dynamométrique, on sait ce qu'elle peut valoir à l'égard d'individus renfermés dans une prison, soumis au régime spécial des établissements pénitentiaires et naturellement peu disposés à seconder le zèle de l'expérimentateur. On nous donne d'ailleurs des résultats très douteux et contradictoires. — Virgilio aurait trouvé une plus grande force chez les voleurs que chez les homicides, aussi a-t-on bientôt fait de lui objecter que « cela dépend peut-être des conditions organiques anormales dans lesquelles se trouvaient les individus étudiés par lui » ! (38). — Laissons de côté les exagérations spécieuses sur le mancinisme (en prenant dans la population libre les *ouvriers* comme terme de comparaison). On se borne à « *souppçonner* que la motilité est souvent anormale » chez les criminels. Attendons, pour attacher de l'importance à l'étude de l'activité réflexe, que l'on n'oublie plus de faire la comparaison avec les individus normaux. — Mais l'expérience la plus caractéristique est celle qui a trait à la *rougeur*. « Sur 59 criminels condamnés, âgés de 19 à 26 ans (pardon ! où étaient-ils détenus ces condamnés, depuis combien de temps, quels étaient leurs antécédents, dans quelles circonstances les examiniez-vous ?), que nous avons examinés afin de nous rendre compte s'ils rougissaient quand on les répriman-

dait ou quand on les dévisageait (comme nous l'a enseigné Darwin !...), il s'en trouvait seulement 36 qui rougissaient, soit 61 p. 100, 3 pâlissaient, 20 demeuraient avec un visage inaltérable. Sur les 36 qui rougirent, 11 ont rougi aux joues et au front, 2 ont rougi aussi aux oreilles ; 24, au contraire, ont rougi seulement aux joues, *et encore l'un de ceux-ci n'a-t-il rougi qu'à une seule joue !* »

A vrai dire, je suis surpris, que sur 59 condamnés, un aussi grand nombre aient rougi. Je suis plus surpris encore que 3 d'entre eux aient pâli. Singulier contraste ! — Que 11 de ces voleurs, de ces escrocs, de ces condamnés pour blessures volontaires, — on ne nous dit pas comment les homicides se comportent, — aient rougi jusqu'au front quand on les dévisageait, n'est-ce pas là un fait à nous faire frémir ? Si l'on pense qu'à côté du seul condamné pour attentats aux mœurs qui ne rougit pas, il n'y eut que 9 voleurs sur 36 qui rougirent, tandis que sur les 13 condamnés pour blessures 7 rougirent, on est assez disposé à trouver peu fondée l'opinion commune qui sert, pour ainsi dire, de préambule à l'anthropologie et d'après laquelle les voleurs auraient une figure franche et prude plus que toute autre catégorie de criminels. Quant au malheureux qui rougissait seulement sur une joue, c'est un phénomène curieux, et qui sait les surprenantes découvertes que la physiologie en pourra tirer avec le temps ! N'est-ce pas une fatalité que ce phénomène qui aurait, peut-être, jeté tant de lumière sur « l'anthropologie criminelle » se soit présenté seulement une fois ! En attendant, l'« anthropologie criminelle » étudie la rougeur chez les... prostituées, et constate qu'« aucune ne rougit quand on les interroge sur les débuts de son honteux métier ».

Une place d'honneur a été faite au sphygmographe et au plétismographe, instruments d'ailleurs très ingénieux, qui servent à calculer et à mesurer, au moyen de l'électricité, les vibrations du sensorium excité par des représentations externes, comme on calcule les vibrations des

ondes sonores. Mais, d'abord, les observations sont très peu nombreuses et les résultats souvent incohérents, et, en outre, il est permis de se demander : est-il possible de faire des calculs, je ne dirai pas certains, mais même approximatifs, sur les impressions que l'on parvient à produire avec des représentations manifestement artificielles, précédées et accompagnées d'un certain appareil expérimental et mécanique, et qui sont faites sur des sujets appartenant au monde des prisons? Il faut bien autre chose que des portraits de femmes nues, que la *vue* d'une bouteille de vin, que la décharge d'un pistolet ou que le spectacle d'une tête de mort pour émouvoir, dans de semblables conditions, un homme doué d'un tempérament suffisamment énergique. Si un individu surpris par la vue d'un poignard vient à se troubler, ou s'il demeure indifférent en entendant un morceau de musique en *sol mineur*, il ne faut pas crier trop vite : « Signe de lâcheté! » — Du reste, les « anthropologistes » sont eux-mêmes obligés de dire : « Il est difficile, bien que ces expériences aient été répétées durant toute une année, de pouvoir formuler une conclusion certaine, tant sont nombreuses les causes qui influent sur cette importante réaction vasculaire. »

Il n'y a rien de plus sérieux, ni de plus concluant dans ce qu'on nous dit de la sensibilité affective. Que la vie criminelle et la vie en prison, — nous en arrivons toujours là, — doivent modifier la manière de sentir chez l'homme, cela est trop évident. Mais de là à prouver que le défaut de sensibilité est congénital chez les criminels, il y a loin. On nous fait alors défiler sous les yeux les anecdotes habituelles, plus ou moins piquantes, de la vie de tel ou tel malfaiteur et ces anecdotes sont naturellement accompagnées d'illustrations non moins piquantes; mais tout cela se réduit à ces histoires dont nous avons les oreilles rebattues, à ces exemples de stoïcisme devant le gibet, à ces homicides commis en

grand nombre à la suite des exécutions capitales. Les partisans de l'abolition de la peine de mort ont les premiers recueilli et signalé tous ces faits, et leur surprise n'a pas dû être petite de voir les terroristes modernes du droit pénal s'en emparer pour *confirmer* le type de l'« homme criminel », qu'ils se réservent ensuite d'éliminer au moyen de l'échafaud. Cette argumentation qui consiste à citer des espèces, si elle reposait sur un fait constant et si elle était logique, conduirait à d'étranges conséquences. Nous devrions voir autant de criminels dans tous ces chrétiens d'abord, dans tous ces libres-penseurs ensuite que l'enthousiasme de la foi ou la fermeté de la conscience faisait courir au-devant d'une horrible mort ! Nous devrions voir des criminels aussi dans tous ces généreux champions de la liberté de tous les âges et de toutes les nations qui, pour la patrie, exposèrent leur vie sur les champs de bataille les plus nobles et les plus sacrés. Ce seraient des criminels aussi tous ces généreux martyrs de l'honneur et du devoir, les Girondins de 89, les malheureuses victimes des antiques despotiques grands et petits, tous nos courageux volontaires qui, pleins d'une généreuse ardeur, coururent aux armes et écrivirent avec leur sang l'épopée de notre libération. Oui, cela est trop vrai, et les derniers fastes « anthropologiques » nous en apporteront la preuve, tous ces hommes, la « nouvelle école » les considère comme des fous ou des criminels. Voilà certes pour elle un nouveau titre à la reconnaissance de la science, de la patrie et de l'humanité (39).

L'argument de l'insensibilité morale, résultant de la disproportion des causes du crime, repose également sur une allégation purement gratuite. Et, d'abord, cette insensibilité morale n'est pas la règle ; en second lieu, la disproportion peut n'être qu'apparente. Le motif de la dispute, celui qui inspire le premier mouvement de colère, la première impression de la susceptibilité offensée peut

être très léger ; mais il faut n'y voir qu'une cause occasionnelle du fait, de la question qui plus tard a donné l'impulsion ou déterminé l'explosion de la haine latente qui fut la véritable cause déterminante et immédiate du méfait.

Plus gratuite encore est l'argumentation échafaudée sur le *suicide*. Avec sa désinvolture habituelle l'« anthropologie » affirme que le suicide est plus fréquent dans le monde des prisonniers que dans la population libre. Cela n'est pas exact, à moins qu'on ne procède comme on l'a fait une certaine fois quand, pour déterminer le nombre des illettrés, on compta les enfants et les nourrissons, c'est-à-dire à moins que, dans notre espèce, on ne confonde les deux sexes qui fournissent un contingent si différent à la criminalité. Mais lors même que les suicides seraient, en effet, plus fréquents, est-ce que de leur côté les causes qui peuvent déterminer et qui, en fait, déterminent ordinairement les criminels au suicide ne sont pas aussi plus nombreuses. Mais prenons garde, ces causes, — j'ai nommé la honte, le remords, la crainte de la justice ou des châtiments, — démontreraient, ce me semble, précisément le contraire de ce que les « anthropologistes » voudraient établir, je veux dire, la grande délicatesse du sentiment. J'ai dit : *démontreraient*. Il faudrait, en effet, que le suicide ne fût pas un fait absolument exceptionnel, qui, à raison précisément de son caractère exceptionnel peut être laissé de côté par les savants qui se mettent en quête de l'« homme criminel ». — Or, prenons les chiffres : on compte, par année, 10 ou 12 suicides dans les prisons, tandis que l'armée, dont le contingent atteint à peu près le double de la population des prisons, donne chaque année de 80 à 90 suicides. — Voilà ce que l'on appelle la plus grande fréquence des suicides ! — Jusqu'où ne va pas la manie d'user de tout ce que l'on rencontre au profit de la thèse de prédilection ? On arrive même ici à établir un rapport entre les suicides (ils sont,

nous le savons, au nombre de 10 ou 12.....) et les infractions à la discipline de la prison. On considère le suicide comme un substitut providentiel, ou comme un antidote de l'homicide. — En effet, si tous les homicides s'étaient suicidés !... — D'où il faudrait croire, ce qui n'est pas, à raison de l'antagonisme que dans la réalité on remarque *ordinairement* entre l'un et l'autre, que tous ou du moins la grande majorité des suicidés étaient prédestinés au crime et que la capacité criminelle des différentes provinces est identique. — Et en même temps on soutient, ce qui est contradictoire, que l'homicide toutefois n'est qu'une forme artificielle du suicide, sur la foi de ce misérable Passanante que l'on croit sur parole, pour mieux approfondir la diagnose.

Voici, d'ailleurs, à mon avis, qui aurait dû éclairer davantage cette question des suicides parmi les criminels, puisqu'ils sont si rares. On sait qu'ils sont plus fréquents dans les *prisons judiciaires*. En 1882, on a compté dans ces établissements 14 suicides pour une population d'environ 35,000 détenus, tandis qu'il y eut seulement 7 suicides dans les établissements de peine, sur une population d'environ 34,000. — Ils sont plus fréquents dans *les premiers temps* de la détention. Sur les 7 individus qui se suicidèrent en 1882 dans les établissements de peine, 3 s'y trouvaient depuis moins d'un an ; 2, depuis moins de deux ans ; 1, depuis moins de trois ans et 1 seul depuis plus de six années. — Ils sont plus fréquents dans les prisons soumis au régime *cellulaire*. Dans la période décennale 1870-79, on a compté seulement 33 suicides dans les maisons de peine, savoir : 2 par établissement dans 12 maisons, 3 dans le pénitencier de Lucques et 6 dans celui de Volterra. — Mais alors on comprend que les causes qui déterminent les prisonniers au suicide sont bien différentes de celles que les « anthropologistes » allèguent et placent en première ligne, je veux dire l'insensibilité ou l'absence de l'instinct de la conservation,

l'imprévoyance ou l'ennui, une réhabilitation artificielle et même... le caprice.

Enfin, je n'ai pas su comprendre l'inventaire, plus ou moins spécieux, des affections et des passions qui animent habituellement les malfaiteurs. Il s'en trouve parfois de nobles et d'indestructibles, même chez les prostituées. Parfois aussi, on se l'explique sans peine, et même dans la grande généralité des cas, les affections et les passions des criminels sont dépravées, ou monstrueuses, ou inconstantes. Qu'il ne soit pas rare, qu'il arrive même la plupart du temps que la vanité survive à tout autre sentiment, je le crois sans peine. Cependant je ne puis m'empêcher de sourire en lisant les preuves que l'on apporte à l'appui de cette proposition, et notamment cette inscription écrite par La Gala dans sa cellule : « Aujourd'hui, 24 mars, La Gala a appris à faire des bas. » J'admets même que la vanité des criminels n'ait d'inférieure que celle « des littérateurs et des femmes galantes » ! Mais à quoi sert le pathétique récit de ces dix ou douze exemples plus ou moins authentiques, et du reste très vraisemblables, d'une ostentation criminelle cynique, à laquelle on se plaît à donner le nom de *vanité du délit* ? A quoi servent les cruches couvertes de dessins par Fusil et la photographie de ces trois individus de Ravenne accusés d'assassinat, qui furent acquittés par le magistrat, mais que l'« anthropologue-criminaliste », à raison de cette seule photographie, « le plus terrible des indices », aurait fait pendre (40). A quoi servent encore ces dix ou douze autres exemples de vengeance féroce et hors de proportion avec l'outrage, ou de luxure cruelle et sanguinaire ? Était-il besoin d'évoquer Galetto, Tortora, Mammone et Verzeni pour nous apprendre qu'au nombre des motifs de la criminalité se trouve « la brutale méchanceté », que les lois connaissent depuis des siècles (41) ? Tout cela, je l'admets — sans compter Robespierre qui (voyez la fatalité !) « naquit dans l'année où Damiens fut

écartelé ». — Je reconnais que ces sentiments résultent « d'une altération *profonde* de l'âme » ; mais, en laissant de côté la question de savoir si les fous et les criminels forment une seule famille, dans quelle intention peut-on citer ces exemples heureusement isolés au milieu des milliers et des milliers de criminels qui peuplent les prisons ?

On dit que les criminels ne sont pas susceptibles d'éprouver la résipiscence, le remords. Mais ici encore on déduit la conclusion de quelques cas particuliers. Ils pouvaient être plus nombreux, nul ne le contestera, mais rien n'atteste qu'ils forment la généralité. « Si les criminels ressentiaient le moindre remords, lisons-nous dans *L'uomo delinquente*, s'ils voyaient la justice de la peine, ils commenceraient par confesser leur faute, surtout aux personnes bienveillantes et qui ne sont absolument pour rien dans les traitements qu'on leur inflige ; ils éprouveraient tout d'abord le besoin de s'épancher, de se justifier aux yeux du monde par ces mille et une raisons que l'homme trouve toujours pour sa défense. Mais leurs dénégations tenaces, obstinées prouvent qu'ils n'ont pas de repentir ». — Qui le dit ? qui prouve ces dénégations tenaces et obstinées ? — Le même écrivain relate avoir étudié 390 criminels ; — où, à quelle époque les a-t-il étudiés, quels étaient ces criminels ? mystères ! — Il n'a négligé, dit-il, aucun moyen pour gagner leur confiance et il en a trouvé à peine 7 « qui convinssent de leur crime, sans compter deux seulement qui s'en vantaient ouvertement, » tandis que « tous les autres niaient en termes très brefs et se plaignaient de l'injustice d'autrui, des calomnies, de l'envie dont ils disaient avoir été victimes ». Il faut croire que ces 390 délinquants étaient tous des *prévenus* devant passer en justice ou qu'ils étaient très intelligents et qu'ils comprenaient qu'ils n'avaient pas à faire à une personne trop bienveillante à leur endroit. Peut-être aussi, comme d'habitude, l'observateur est-il tombé sur des

sujets d'une nature toute spéciale (42). En effet, sur 746 que j'ai examinés personnellement — ce sont ceux à qui j'ai fait allusion précédemment à propos du tatouage — il ne s'en est pas rencontré plus de 272 qui niaient avoir commis le délit qui avait motivé leur condamnation. Les 474 autres avouaient, au contraire, leur faute. Parmi ces derniers, 326 alléguaient naturellement certaines circonstances de nature à les justifier; 148 faisaient des aveux sans réserve. Et je puis certifier que ni moi, ni les personnes qui m'accompagnaient dans ces recherches, n'avons rien fait pour gagner leur confiance.

Quant aux autres passions, chacun sait combien les gens de mauvaise vie sont facilement entraînés par l'amour du vin et du jeu, par Vénus et par Terpsichore. Mais il n'est pas pour cela permis de conclure que ces passions sont inséparables de la criminalité. On peut en effet, citer par milliers des exemples de criminels abstèmes et insensibles à toutes les tentations de saint Antoine. — Est-ce que le plétismographe ne le prouve pas lui-même?... On trouverait également des individus dissolus qui sont descendus les derniers degrés de la débauche et qui seraient incapables de tuer une mouche. Pour prouver le contraire il est vraiment insuffisant de nous apprendre qu'à Turin, il y a de cela dix ans, une bande s'était organisée dans le seul but de dérober des bouteilles de vin et que les prostituées ont la passion des cartes! Il y a beau temps que la police sait, sans que l'anthropologie le lui ait appris, que les gens de mauvaise vie fréquentent les lupanars et les tavernes.

Que dire de ces autres indices typiques de l'« homme criminel » tirés de l'étude de la religion, de l'argot, de l'écriture et de la littérature?

Il est facile de comprendre que la religion, qui n'est pas pour les criminels seuls synonyme de superstition, doit être un frein fragile et relâché. Mais c'est

précisément le motif pour lequel la loi le fortifie en employant l'âcre réactif de la peine.

Quant à l'argot, peut-on dire qu'il soit une caractéristique du criminel? Est-ce que nous n'avons pas tous notre argot! Voyez dans les assemblées, les clubs, les différentes classes sociales, les différents métiers, le journalisme, la science, oui la science elle-même, tout le monde parle une langue spéciale et conventionnelle, intelligible seulement par les initiés, par les gens fréquentant le même milieu, et possédant, comme l'*argot* des prisons, et mieux que l'argot des criminels, des mots universellement usités et des autres dont l'usage varie de pays en pays, d'époque à époque! L'argot employé par les prisonniers s'explique encore mieux, si l'on songe à l'intérêt que ceux-ci ont à y recourir, à raison tout ensemble de la surveillance des gardiens, — les anthropologistes eux-mêmes voient dans cette surveillance sa principale cause, — de l'obligation très stricte de vivre perpétuellement en commun, de partager les mêmes habitudes, de rester inoccupé pendant de longs intervalles et de demeurer presque continuellement en contact.

Que l'écriture se ressente du caractère de l'homme, cela n'est pas douteux davantage. Mais ce caractère est trop protéiforme; l'écriture, d'autre part, dépend trop souvent de circonstances multiples et variables, pour qu'il soit possible sérieusement de lui attribuer un rapport étroit avec une aptitude spécifique du sentiment. On peut bien admettre qu'un homme d'un caractère ferme, ouvert et décidé, aura une écriture résolue et élancée; mais croire qu'une telle écriture peut indiquer un assassin ou un incendiaire, etc., cela me paraît digne des plus beaux temps de la chiromancie! — Je comprends mal, cependant, que chez les homicides on trouve *deux* espèces d'écritures, celle dans laquelle les lettres sont allongées, gladiolées, dans laquelle la barre du *t* est nette et la signature ornée d'arabesques, et celle dans laquelle les lettres sont évasées,

arrondies, tremblées. — Je comprends plus mal encore que, chemin faisant, on ait observé que les caractères de l'écriture *se modifient*; et qu'en dernier lieu on arrive à conclure que l'écriture « n'a par elle-même que très peu d'importance » et qu'elle en acquiert seulement quand on compare l'écriture des criminels avec celle des fous. Voilà, en effet, qui se comprend sans peine (43).

Faut-il enfin parler de la littérature? Franchement ce long chapelet de chansons devient pour le pauvre lecteur une véritable et mauvaise plaisanterie. Ces chansons sont peu nombreuses, de l'avis même des chercheurs les plus infatigables. En outre, quand on lit ces quelques vers recueillis de-çà et de-là, on peut se convaincre d'une chose que certainement on ne soupçonnerait pas à première vue, à savoir que, même au fond de l'âme des vauriens, il se trouve encore des sentiments tristes et gracieux. J'ai eu la curiosité de faire la statistique des chansons ainsi reproduites et qui sans doute ne sont pas les plus pâles du répertoire de *L'uomo delinquente*. Eh bien, sur 29 qui sont citées en tout ou en partie, j'en ai trouvé 5 exprimant un certain orgueil du crime; 3, le mépris de la peine; 4, la haine ou la vengeance; les 17 autres, au contraire, expriment l'amertume de la prison, l'injustice de la condamnation, ou l'amour, ou le souvenir affectueux d'une mère, ou le regret du méfait. Et l'auteur de cette anthologie ne note-t-il pas lui-même que certaine de ces plaintes « exhale un parfum si suave que, dans de pareilles bouches, il vous accable de stupeur »? N'est-il pas obligé de reconnaître aussi, à propos d'autres, que « non seulement le sentiment esthétique ne fait pas défaut aux criminels, mais qu'il atteint souvent chez eux un développement extraordinaire ». Que voulez-vous de plus? — Comment enfin expliquez-vous que l'Italie, — ce sont vos propres paroles, — ait cette fameuse « primauté de la criminalité », tandis que, je cite toujours vos propres paroles, « c'est elle peut-être qui, de toutes

les autres nations de l'Europe, se pique le plus de chasteté dans la littérature et dans les arts » (44) ?

Je retrouve le même défaut et le même caractère de contradiction dans deux autres séries de raisonnements qui, du reste, n'ont absolument rien à voir avec l'anthropologie, mais avec lesquels on essaye cependant de fortifier la thèse qui proclame l'existence du type de l'« homme criminel ». Je fais allusion ici aux observations présentées, d'une part, sur l'intelligence et l'instruction des criminels, et, d'autre part, sur la statistique de la récidive, qui revient ainsi de rechef sur le tapis.

Si, à défaut de renseignements plus précis, on doit croire que l'intelligence chez les criminels offre une moyenne « inférieure à la normale », comment concilier cette affirmation avec ces deux autres propositions que nous lisons dans les mêmes écrivains : « la criminalité croît avec l'instruction », et, « plus les pays sont civilisés, — ce ne sera évidemment pas le crétinisme qui les rendra tels, — plus aussi le nombre des récidivistes est élevé » ? Comment concilier ensuite ces propositions avec cet autre dogme monosyllabique, — l'un de ceux que la « nouvelle école » formule le plus habituellement, — que la criminalité ou mieux l'immoralité est plus fréquente dans les classes les moins intelligentes et les moins instruites ? Cette nouvelle thèse d'ailleurs est contredite par les résultats de la statistique et par les savants calculs de proportion auxquels les adversaires ont pris soin de se livrer. — Est-il possible d'admettre davantage les autres caractéristiques des malfaiteurs dont on nous parle ? Nullement. Quels sont-ils en effet ; la paresse ? — Le seul fait que la grande majorité des individus qui ont été l'objet d'une admonition pour oisiveté ne sont condamnés ensuite que pour infraction à l'admonition, suffirait à prouver que la paresse n'est pas une caractéristique de l'« homme criminel » ; — et, d'autre part, si ces individus ont su tromper la surveillance de la

police et lui cacher les autres crimes dont ils s'étaient rendus coupables, c'est qu'il ne faut pas les compter au nombre des imbéciles. — La légèreté d'esprit? — Quel exemple cite-t-on ici! celui de l'individu qui voulait tuer Lombroso, parce qu'il essayait de lui mesurer le crâne!... — L'imprévoyance? — C'est là, hélas, et je puis dire en même temps c'est là grâce à Dieu, un vice commun à tous les hommes. Les flancs du Vésuve, Szeghedin, Casamicciola, si souvent dévastés, se repeuplent comme par enchantement; les ouragans et les naufrages n'arrêtent pas les navigateurs; les industries les plus dangereuses trouvent des ouvriers, et, chaque jour, tous les hommes s'exposent à des périls sans nombre par leur négligence, par leur défaut de soin, par les épreuves de toute nature auxquelles ils se livrent. Assez de criminels, au contraire, parviennent à se soustraire à l'action de la justice pour faire comprendre que l'intelligence ne leur fait pas défaut.

Il n'est pas moins contradictoire et incohérent de vouloir trouver dans la statistique de la récidive, que l'on invoquait déjà à propos de la classification des délinquants, une nouvelle preuve de caractère criminel inné, quand on est d'autre part obligé de reconnaître que — je cite encore les anthropologistes — « les prisons sont la cause *principale* de la récidive ». Faisons abstraction cependant de cette critique, je n'en soutiens pas moins que l'on n'est pas fondé à demander aux chiffres de la récidive la démonstration des thèses de l'« anthropologie théorique ». Pourquoi? par cette raison très élémentaire, que la récidive varie d'une manière infinie d'une époque à une autre, d'un pays à un autre. Que voyons-nous, en effet? La récidive en Belgique, en Hollande, en Suisse, s'élève à 70, à 80 p. 100, et puis elle descend, en France, à 50 et à 40 p. 100; en Autriche et en Suisse, à 40 et à 30 p. 100; en Italie, à 25 et à 20 p. 100, pour arriver à 18 p. 100 en Espagne et en Russie, et tomber enfin, en

Grèce, à 2 p. 100. D'autre part, la récidive s'élève, en France, dans un espace de cinquante ans, de 10 ou 15 p. 100 à 40 ou 50 p. 100 ; en Italie, en vingt ans, elle monte de 10 ou 12 p. 100 à 20 ou 25 p. 100, sans qu'il soit permis d'attribuer ces différences à l'institution du casier judiciaire, qui, en France, fonctionne depuis au moins trente années (45).

En présence de semblables résultats, il faut dire ou bien que la nature dispose le crâne de l'« homme criminel » d'une manière singulièrement capricieuse et variable, ou bien que les données de la statistique n'ont absolument rien à voir avec l'anthropologie. Mais voici que le paradoxe dépasse toutes les permissions. Nos « anthropologistes », en effet, négligeant ces différences considérables, circonscrivent leurs observations superficielles aux pays dans lesquels la récidive est la plus fréquente ; ils font appel aux appréciations chimériques de tel ou tel gardien de prison, de tel ou tel écrivain — (sans excepter le professeur... Tancredi ! — (46). Ils arrivent ainsi à grossir les chiffres et la voix, en faisant état de tous les degrés, de toutes les formes de la récidive, de toutes les espèces de délits et même des infractions disciplinaires aux règlements de la prison, et, fiers de ces résultats, ils traitent d'insensés, de visionnaires ou d'hypocrites, les sages et les philanthropes qui soutiennent et prétendent avoir fréquemment obtenu des réhabilitations, et, sur la foi des proverbes populaires habituels, ils concluent que les délinquants sont *tous* incorrigibles, *tous* récidivistes, car désormais il ne s'agit plus seulement des voleurs, mais encore des homicides que Thomson a examinés, et, parmi lesquels, sur 410 sujets, il n'a trouvé qu'un seul individu véritablement repentant ! Oui, je le répète, procéder ainsi c'est dépasser toutes les bornes du paradoxe. Ainsi je comprends que, dans sa fièvre de poursuivre les criminels, l'« anthropologie » se laisse inconsciemment entraîner à ses anciennes amours, qu'elle revienne au concept du

type anthropologique dans chaque délinquant, et que, par une nouvelle incohérence et une nouvelle contradiction, elle oublie les nombreuses réserves que les anthropologistes s'imposaient eux-mêmes tout d'abord, à raison de la continuelle incertitude des données.

Mais justement les mœurs, la vie des criminels et les fastes de l'histoire pénitentiaire sont remplis de faits éloquentes qui démontrent qu'il est loin d'être absolument vrai que, chez les criminels, le sens moral ou la conscience du délit soit habituellement éteinte et renversée. L'auteur de *L'uomo delinquente* nous parle lui-même, de la foi que les criminels se gardent entre eux, des actes de philanthropie et parfois même d'héroïsme qu'ils accomplissent, des usages des malfaiteurs de Moscou et de Londres, de ce fameux code enfin que les galériens de l'île de San-Stefano improvisèrent et appliquèrent entre eux, quand ils furent abandonnés à eux-mêmes (47). Qu'il répète ensuite son refrain favori et qu'il ajoute : le caractère draconien de ce code rappelait les lois des sauvages. — Et que devrait-on dire alors des thèses draconiennes de la « nouvelle école » ? — Le fait n'en subsiste pas moins ; l'occasion s'étant présentée, des galériens manifestèrent aussitôt, sous une forme brutale et bizarre, je le veux bien, que le sentiment juridique existait en eux, en organisant des institutions qui appartiennent seulement aux hommes avancés en civilisation. — Oh ! s'empresse-t-on d'objecter, ce qui a inspiré ces galériens, c'est une occasion temporaire, c'est « l'intérêt qu'ils avaient à faire triompher la justice » ; retirez cette occasion, faites disparaître cet intérêt, et ils ne seront même pas en état de comprendre la justice. — La belle découverte ! Mais le genre humain tout entier s'associe, s'organise, conçoit la justice et la met en action parce qu'il est directement intéressé à la faire triompher. Imaginez qu'une circonstance, une sédition, une crise quelconque produise une dissolution momentanée, et vous verrez comment le

chaos succédera à l'ordre et avec quelle rapidité les crimes et les malfaiteurs se multiplieront. L'histoire n'a pas été écrite pour rien.

Ce n'est pas en vain non plus que fut écrite l'histoire de ces grandes épopées de l'humanité qui s'appellent la civilisation de l'Amérique du Nord et de l'Australie. Qui croirait que la première cause de la civilisation florissante de ces deux immenses continents a été la déportation en masse des plus tristes malfaiteurs anglais? Je n'ai pas le loisir de retracer les développements de cette pacifique conquête. Il me suffit de noter combien est étrange et curieux ce type de l' « homme criminel ». Il se transforme en un puissant champion de la civilisation quand il se crée une nouvelle patrie, et, cependant, dans son ancien pays, par une sorte de génération spontanée, le malfaiteur se reproduit et reprend sa physionomie primitive.

Nous voici arrivés au dernier de ces tableaux que l'on a fait passer et repasser successivement sous nos yeux, comme les verres d'une lanterne magique, pour nous montrer l'image de l' « homme criminel ». Il nous est apparu tantôt sous l'aspect somatique, tantôt sous l'aspect psychique ; mais toujours on avait l'intention de nous faire voir tantôt la monstruosité du crâne, de la face, des cheveux, des arts, de la sensibilité à la douleur, tantôt la monstruosité des affections, des habitudes, des appétits, du langage, de l'écriture. Données, faits, inductions, anecdotes, pensées, bons mots, se mêlent comme dans un tourbillon. On pourrait, dans une certaine mesure, comparer cette œuvre surprenante à un énorme appareil de pyrotechnie, orné des couleurs les plus vives et les plus phosphorescentes, tout rempli de surprises et de fantastiques effets, qui nous montrerait... en l'air de merveilleuses vues de palais, de jardins et de châteaux forts, et nous donnerait en même temps l'illusion des

batailles et des tempêtes en imitant heureusement le grondement du canon et l'éclat du tonnerre. Toutes ces théories, en effet, comme nous avons pu nous en convaincre, que sont-elles autre chose qu'un feu d'artifice habilement disposé et dirigé ?

En dépit des efforts que l'on tentait afin de les contraindre à se plier aux théories préconçues, les chiffres et les faits n'ont donné qu'une sorte de chronique fragmentaire et décousue. Dans tous les ordres de recherches, les « anthropologistes » eux-mêmes sont obligés de conclure que les résultats ne répondent pas à leur *attente*, que les observations sont encore *restreintes*, qu'elles commencent seulement, que le *temps* révélera bien d'autres merveilles. Etrange phénomène, le cours des recherches se dirige toujours à contresens ! De l'étude la plus expérimentale des faits les plus objectifs, on passe aux appréciations les plus abstraites et les plus subjectives. Il en résulte naturellement que, par une sorte de progression, le résultat négatif des premières recherches devient de plus en plus visible. Vaincus sur le terrain de la craniologie anatomique, se pourrait-il jamais, en effet, que la craniologie étudiée sur le vif leur donnât raison ? Comment recourir sérieusement à l'étude de la physionomie au moyen des photographies, lorsque les observations anthropométriques faites sur le vivant ne concordent pas, ou concordent d'une manière insuffisante ?

Ce n'est pas le cas de dire : une observation complète l'autre, et les deux réunies font un tout parfait. Pour raisonner de la sorte, il faudrait que chaque observation fût de son côté, dans ses plus petits détails, précise et irréfragable. Voilà tout au moins, à mon avis, ce que l'on est en droit d'exiger d'une science vraiment sérieuse et positive.

Il arrive ensuite que, dans les trois ordres de recherches soi-disant anthropométriques, les résultats, de l'aveu même de ceux qui nous les exposent, présentent le plus

triste désaccord. Prenons, par exemple, le front fuyant. L'anatomie l'aurait révélé chez 31 p. 100 des sujets étudiés, et la proportion descend à 9 p. 100, quand on applique les appareils anthropométriques sur des individus vivants; elle est plus basse encore, 8 p. 100, si l'on examine les photographies; pour les femmes enfin, elle tombe à 2 p. 100. Et je ne parle pas de la variété infinie, de la contradiction presque continuelle des résultats quand on compare entre elles les conclusions de deux auteurs différents. J'ai déjà eu l'occasion d'en donner plusieurs exemples.

CHAPITRE VII

LE TYPE CRIMINEL. — SYNTHÈSE

Incohérence générale des données. — On nous présente des masses et non des individus. — Variabilité des sujets et des résultats. — La théorie du *cumul des indices*. — La *note judiciaire* dans le concert anthropologique. — Criminels soupçonnés et convaincus. — La classification indépendante du type et vice versa. — Criteriums pour établir le type pris en dehors de l'anthropologie. — Jugement introspectif. — Qualité du délit. — Encore la statistique de la récidive : données contradictoires et appréciations erronées. — Réfutation expérimentale du type puisée dans la statistique de la récidive. — Marche de la récidive. — Ses causes. — Les mineurs. — Le sexe. — L'âge. — La famille. — La population urbaine et des grands centres. — Hypothèses qui expliquent le type criminel : l'atavisme et l'arrêt du développement. — Arguments à double tranchant. — La folie morale. — Opinions controversées. — L'identité n'existe plus : données et rapports incohérents et défectueux, diagnose arbitraire de la folie. — Exemples cités. — Opinions des spécialistes. — Résumé. — Prudent ajournement de la question.

Nous venons d'apprécier à leur juste valeur les expériences et les conclusions de la « nouvelle école » à propos de ce qu'on appelle l'étude biologique et psychologique du criminel ; nous avons, pour ainsi dire, passé au crible de la discussion les hypothétiques caractéristiques qu'elle déduit de l'examen de la sensibilité physique, de la sensibilité affective, du langage, de l'écriture, de la religion et de l'instruction. — Pourquoi n'a-t-on pas ajouté à ces recherches l'étude de la mimique et du son de la voix, de la manière de marcher et de se vêtir, etc. ? On l'ignore. — Quoi qu'il en soit, en présence des constatations que nous venons de faire, il y a lieu, ce me semble, d'être légèrement surpris d'entendre l'« anthropologie » s'écrier, sous forme de conclusion, avec un aplomb qui ne manque pas d'audace : — Voilà le type de

l'homme criminel, voilà le type d'un homme qui, au point de vue somatique comme au point de vue psychique, diffère des autres hommes, le type d'un homme atteint d'une difformité et d'une anomalie congénitale dans son organisme et dans toutes les manifestations de son individualité, et chez qui ce vice résulte à la fois de la dégénérescence ou de l'arrêt du développement et de l'atavisme.

Admettons, toutefois, pour un instant, que ces caractéristiques ou ces anomalies existent réellement ; une objection très grave ne se présente pas moins aussitôt sur nos lèvres. L'observation expérimentale, qui les aurait fait constater, ne concerne quasi jamais ni le même choix, ni le même nombre de sujets examinés. Au contraire, chacune de ces expériences plus ou moins fondées, auxquelles nous venons de faire allusion, s'applique à un contingent plus ou moins restreint, qui diffère toujours de celui qui faisait l'objet de l'expérience précédente. Ce contingent lui-même se compose à son tour la plupart du temps de la réunion de contingents particuliers qui, de leur côté, ont fait l'objet d'études différentes, faites d'après des méthodes différentes, au moyen d'instruments différents, par des observateurs différents, qui s'inspiraient chacun d'un concept différent !

Toutes les recherches somatiques et psychiques sont dirigées, sans doute, sur le contingent plus ou moins considérable d'individus qui portent le stigmate légal de la criminalité. Mais les conclusions auxquelles elles aboutissent sont impuissantes à nous permettre de distinguer, au milieu de cette foule incohérente de sujets, une classe de délinquants de l'autre. Elles ne parviennent pas, en d'autres termes, à démontrer le concours des prétendues caractéristiques correspondantes dans un nombre déterminé de sujets examinés. Ainsi, prenons un exemple : l'étude anthropométrique concerne quelques centaines de prisonniers qui n'ont rien à voir avec les quelques dizaines d'individus examinés au moyen du sphygmo-

graphe. La physionomie a été étudiée chez des condamnés appartenant aux nationalités les plus variées ; mais ces individus sont absolument étrangers aux données sur le tatouage ; on ne nous fait nullement connaître les particularités qu'ils peuvent présenter au point de vue de l'argot ou de l'écriture. Personne enfin ne sait quelles pensées, ni quelles affections agitèrent les 350 crânes appartenant à des criminels de toute race et de toute espèce, qui ont été mesurés d'après les systèmes et avec les instruments les plus variés.

Mais alors, en admettant encore que ces observations fragmentaires et séparées soient exactes, on ignore absolument si, dans chacun des sujets examinés, ou, tout au moins, si dans la grande majorité de ces sujets, concourent, je ne dis pas tous les caractères du type criminel, mais les indices qui, au dire des anthropologistes, devraient distinguer plus particulièrement le type criminel. Voici, en effet, plusieurs caractéristiques de ce type : la microcéphalie, le front fuyant, l'acuité de la vue, le fait de rougir seulement sur une joue, etc. Eh bien, si un délinquant est simplement microcéphale et s'il a en même temps un front agréablement courbé, s'il est myope et s'il rougit sur les deux joues, il devient, ce me semble, impossible de le considérer comme une incarnation du type. Or, précisément ces recherches différentes s'appliquent toujours à des sujets différents. Qui nous dira donc, si l'individu chez qui nous rencontrons un caractère déterminé ou plusieurs caractères appartenant à une même série, possède en même temps d'autres caractères appartenant aux autres séries que l'on considère comme composant le type de l'homme criminel ? Au milieu de cette masse d'individus mesurés, pesés, électrisés, interrogés, il s'en trouvera peut-être un qui réunira la plupart ou même tous les caractères dont nous venons de parler. Mais cet individu, à supposer qu'il existe, sera une exception extraordinaire qui se refuse à toute appréciation systématique. — Or

si ces fameux caractères varient d'un sujet à l'autre, si leur prétendue permanence est le résultat d'un contingent toujours différent des sujets chez qui on les trouve, qui pourra nous attester, dans ces conditions, que nous sommes, ou non, en présence du type criminel ?

Ce que l'on étudie alors, ce n'est plus l'homme criminel, mais bien la *masse* des hommes criminels. Dans cette masse, surtout si l'observation se limite à un petit nombre de sujets dûment choisis, il ne sera pas difficile, d'une manière ou d'une autre, tant sont variés la vie, les fautes et les milieux, d'arriver à découvrir un ou deux indices semblables aux hypothétiques anomalies dont on trouve d'ailleurs d'assez nombreux exemples chez les hommes normaux. J'insiste sur ce vice de la méthode, car précisément les anomalies que l'on prétend être les plus saillantes ne se rapportent ni au crâne, ni aux autres organes du corps, mais aux manifestations psychiques (48).

Avec un peu de bonne volonté — voilà pourtant comme la science raisonne aujourd'hui ! — je crois que, si l'on se mettait aujourd'hui à étudier anthropologiquement les magistrats et les avocats, les prêtres et les soldats, les barbiers et les charcutiers, on trouverait sans peine, dans chacune de ces classes sociales, en commençant par le crâne et la face, pour finir par l'argot et l'écriture, tout ce qui est nécessaire pour établir le type de chacune d'elles. On aurait ainsi l'homme-légiste, l'homme-prêtre, l'homme-soldat, l'homme-charcutier, et ainsi de suite. Si les anthropologues se mettaient sérieusement à l'œuvre, nous aurions bientôt une réjouissante bibliothèque anthropologico-canonique, anthropologico-militaire, anthropologico-charcutière, de même que nous avons déjà, pour l'édification de la science du droit, une bibliothèque anthropologico-juridique, qui n'est d'ailleurs que bien peu anthropologique et pas du tout juridique.

D'ailleurs, quand il serait possible d'admettre cette chose

absurde et contradictoire que, pour constituer le type criminel, quelques caractères suffisent, que ces caractères n'ont pas besoin d'être accompagnés par les autres et qu'ils peuvent même être contredits par eux, les différents contingents que l'on nous présente sont si variables qu'ils se refusent à se prêter à un calcul constant et homogène. Le créateur de l'anthropologie criminelle en convient lui-même. En effet, au moment de faire les totaux, malgré cette facilité d'appréciation et de calcul, qui est si familière à l'anthropologie contemporaine, voici les résultats qu'il relevait assez ingénument, à titre d'exemples. D'après les résultats de l'étude de la physionomie, la moyenne procentuelle dans laquelle on rencontrerait le type criminel serait de 23 p. 100. D'après le terrible indice résultant de l'exagération de la mâchoire, on obtiendrait au contraire une proportion de 36 p. 100 ; le défaut de barbe établirait que le type existe chez 32 p. 100 ; la crâniologie, de son côté, élèverait la moyenne à 58 p. 100 ; tandis que le tatouage la réduirait à 10 p. 100 seulement. Quant à l'affaiblissement de la sensibilité générale, il se rencontrerait chez 67 p. 100.

Eh bien, à quoi peuvent jamais servir ces observations fragmentaires et simplement prétentieuses, lorsque, pour le moment, on n'arrive seulement pas à savoir si, étant donné 100 délinquants, il y a parmi eux 10 ou 40, 20 ou 60 individus portant le cachet du type ? S'il ne s'agissait que de discussions académiques et abstraites, le mal serait moindre ; mais on prétend échafauder là-dessus tout un système répressif dont l'objet suprême serait tout simplement la « défense sociale ». Or, la base, à mon avis, est peu solide et il convient de renvoyer la question à une date indéterminée.

En présence des différences si graves qui existent entre les diverses moyennes procentuelles des caractéristiques particulières, que peut valoir, au point de vue scientifique cette manière assez cavalière d'établir un calcul

synthétique : « *En conséquence*, — ce sont textuellement les conclusions tranchantes de *L'uomo delinquente* — un calcul fixant au delà de 40 p. 100 la cote des *criminels-nés ne me paraît pas hasardé* (49). »

Nous arrivons ainsi aux calculs d'*approximation*, à ces « il me semble » dont le moindre défaut n'est pas, selon moi, d'être *hasardés*. On parle à tout propos, et non sans ostentation, d'analyse ; chaque opération est accompagnée d'un hymne de triomphe à la gloire de la science anthropologique, et, pour finir, dans l'hypothèse la plus favorable, ou aboutit à un calcul *approximatif* sur la *moyenne* de la *masse* !... — Mais on oublie que la répression et le jugement ont un but très concret, qu'ils ont pour objet un individu particulier et déterminé.

Les preuves, ou, pour être plus exact, les indices anthropologiques concernent donc la masse et non les individus. Aussi, pour arranger l'affaire, a-t-on imaginé la doctrine du *cumul des indices*. Si variables soient les moyennes procentuelles, conclut-on, quand la masse offre tels ou tels caractères typiques, cela veut dire que les individus composant cette masse contribuent, celui-ci pour un caractère, celui-là pour un autre, à former l'ensemble des caractères que l'on découvre dans la masse. *Ergo*, si non seulement un caractère spécial, ce qui serait déjà quelque chose, mais deux ou plusieurs caractères se trouvent réunis chez un seul et même individu, cet individu est certainement le type de l'homme criminel. Nous n'avons pas à chercher plus loin.

C'est la théorie qui inspirait jadis le système de la preuve judiciaire. Deux témoignages émanant de témoins du fait faisaient une preuve pleine, un seul témoignage une demi-preuve ; une déposition indirecte, un quart de preuve ; quatre dépositions de cette nature, une preuve entière. — Telle est la doctrine du cumul des indices anthropologiques. — La microcéphalie, accompagnée des oreilles à anse, ou bien le prognathisme et l'asymétrie du

nez, ou bien encore la plagiocéphalie avec les cheveux roux, la barbe rare, les bras longs et l'écriture gladiolée, le front petit et étroit (gare, s'il est *fuyant*), la vue perçante et la faculté de rougir sur une seule joue, le mancinisme joint à l'amour du jeu et à l'abus des métaphores dans le langage, etc., voilà autant d'exemplaires authentiques de l'homme criminel, et nous en avons de reste. Mais franchement, est-ce sérieux, tout cela? Est-il sérieux et scientifique de prendre ainsi en masse non seulement les sujets, mais encore les prétendues anomalies, et, sans même essayer de les apprécier ni de rechercher le sens qu'il convient de leur attribuer, de les additionner, de les réunir et de leur attribuer une valeur anthropologico-psychique? Sur une centaine de délinquants, il y en a, par exemple, trente ou quarante qui ont le nez retroussé ou qui barrent fortement les *t*, soit; mais s'ensuit-il, quand, en face de ces premiers individus, parmi cent autres qui n'ont pas été examinés, il ne s'en trouve pas plus de dix ou douze présentant les mêmes particularités, qu'il soit permis d'aller tout droit conclure que le fait de barrer nettement les *t* et celui d'avoir le nez retroussé constituent des caractères particuliers au type criminel?

On a beau demander une comparaison à la musique et dire : ce sont là seulement des notes avec lesquelles nous n'entendons pas composer un accord, tant qu'elles ne seront pas accompagnées d'une autre note très importante, et qui consiste, celle-ci, à « avoir commis un délit, ou à en être soupçonné ». Je comprends à merveille ce que cette note contient de sage et prudente réserve. Mais, avec cela, on enlève toute autorité à la science de l'anthropologie, dans les circonstances où elle serait particulièrement féconde, et où elle nous offrirait un secours vraiment providentiel. On l'empêche, en d'autres termes, de remplacer ou tout au moins de fortifier ces deux vieilles et impuissantes coquines qui s'appellent la police judiciaire et la critique

probatoire, dont chacun connaît les rares succès et les innombrables échecs. Enfin, on tourne sur place sans résoudre la question. Nous savons tous, jusqu'à un certain point, que les galériens, sinon les inculpés, sont des criminels. Mais vous voulez nous démontrer en outre que les galériens sont des hommes différents des autres hommes; si la chose est exacte, l'accord doit être produit par vos notes anthropologiques, et non point par une autre note, et, si l'accord n'est point parfait, cela veut dire que vos notes sont fausses.

Voilà pourquoi le véritable et réel mérite de l'anthropologie devrait consister à démasquer le type criminel chez les individus qui n'ont encore commis aucun délit, ou dont le crime n'a pas encore été découvert. Tant que, pour obtenir l'accord parfait dont on parle, on aura besoin de la note judiciaire, nous pourrions continuer à tenir l'anthropologie en quarantaine, attendu que la société, — et, par ce mot, je n'entends pas toute la société humaine, ou, si l'on préfère, la société en général, que nos préoccupations répressives touchent si peu, mais bien la société civile dans le sens le plus restreint de cette expression — la société, dis-je, marche assez bien, sans les secours de l'anthropologie. Elle voit chaque jour les mœurs s'adoucir et le nombre des plus dangereux malfaiteurs diminuer, grâce aux systèmes de peines actuellement en vigueur, qui n'ont rien, il est vrai, d'anthropologique, mais qui sont progressifs d'une autre manière.

Acceptons toutefois la thèse qui, pour obtenir le concept anthropologique, réclame le concours de la note judiciaire; quoique par cet aveu : « l'anthropologie ne peut prévoir le *délit*, mais elle doit attendre que ce fait décisif se soit manifesté » (*Criminologia*), l'on ait fait perdre à cette science si méritante la plus grande partie de son utilité et l'on nous prive des services que raisonnablement

nous pourrions lui demander lorsqu'il s'agira de constater d'une façon positive le caractère typique du délinquant. Mais aussitôt cette question se pose : Quand est-ce que le délit, ce fait décisif, sera constant? — Les savants de la « nouvelle école » sont suffisamment versés dans le droit pénal pour distinguer au moins un prévenu d'un condamné, pour ne pas confondre la situation de l'individu qui va être jugé et qui est seulement soupçonné d'avoir commis un méfait de celle de l'individu jugé qui vient d'être convaincu d'avoir commis ce méfait. — Or, quand demandera-t-on le concours de la note judiciaire? Durant la période préparatoire qui précède le jugement? ou bien durant les délais d'appel, pendant la période où ce jugement est susceptible d'être réformé? ou mieux : quand est-ce que la note anthropologique devra entrer en fonction pour former un accord avec la note judiciaire?

S'il s'agissait d'un individu simplement inculpé, on comprend sans peine les services que les indices anthropologiques seraient encore en état de rendre, en contribuant, d'une manière efficace, à établir la preuve de la culpabilité de l'inculpé. Mais comme, d'un autre côté, — à part ce que nous verrons en parlant de la procédure, — la « science » admet l'existence des indices anthropologiques même chez les individus non criminels, on comprend encore plus facilement quels pièges l'anthropologie tendrait aux honnêtes gens.

Deux conditions seraient donc nécessaires pour que la doctrine anthropologique fût en état de nous rendre le moindre service. Il faudrait en premier lieu qu'elle fût capable de nous offrir non pas des *indices* possibles ou probables, et par conséquent *arbitraires*, mais des *preuves* concrètes, des preuves véritablement scientifiques et *positives* du type. Il faudrait, en second lieu, qu'elle pût *positivement* exclure la possibilité de confondre un coquin avec un honnête homme, et vice versa — sinon, dans les deux cas, en faisant abstraction du malheur qui frap-

perait l'innocent, on devrait mettre à la charge de l'anthropologie l'impunité d'un coupable.

Il semble cependant que l'anthropologie ne se croit pas encore près d'atteindre cet idéal. Que dis-je? elle n'y fait même pas la plus légère allusion.

Voilà pourquoi nous devons parler de l'autre tentative d'accord entre la note judiciaire et les notes anthropologiques, c'est-à-dire de celle qui se fera après le prononcé du verdict de culpabilité. L'anthropologie interviendrait alors pour sentencier sur le type; comme Minos, qui « giudica e manda secondo ch'avvinghia », elle assignerait, suivant les différents caractères, le criminel dans telle ou telle des catégories de la fameuse classification, pourvu, bien entendu, que cette classification fût elle-même acceptée par tous et établie d'une manière positive.

Mais voilà justement où, pour la seconde fois, le magistrè anthropologique s'évanouit et nous laisse parfaitement en plant.

On serait tenté de dire que les indices anthropologiques devraient fournir les criteriums distinctifs des différentes classes de criminels, ou, tout au moins, les caractères propres de cette classe spéciale et particulièrement intéressante que l'on appelle les criminels-nés ou instinctifs. Les enseignements de *L'uomo delinquente* le feraient présumer tout au moins, et la *Criminologia* l'affirme sans hésiter. Eh bien, celui qui aurait cette espérance, se tromperait du tout au tout. En effet, les caractères anthropologiques, nous l'avons vu, n'appartiennent pas seulement aux criminels-nés; ils se retrouvent également chez les autres criminels et même chez les honnêtes gens. En second lieu, — et voilà qui devient plus surprenant encore, — le criterium permettant d'apprécier l'identité du type, s'applique à toute autre chose qu'aux fameuses notes anthropologiques.

Je suis obligé de le signaler de nouveau. Il suffit de parcourir les différentes et innombrables analyses, grandes

et petites, qui ont été faites sur les criminels, et, avant tout, l'œuvre de *L'uomo delinquente* qui les résume toutes, pour se convaincre que la recherche du type et de ses caractères est indifférente pour placer le sujet dans l'une ou dans l'autre des hypothétiques catégories. — Le type prévaut, d'ordinaire, chez ceux que l'on appelle les criminels-nés; mais, très souvent aussi, on affirme qu'un grand nombre des caractères, ou même que les principaux caractères existent chez les individus appartenant aux autres classes. Ainsi, par exemple, des recherches faites sur la physionomie il résulterait que le type criminel se trouverait chez 23 p. 100 des criminels-nés et chez 25 p. 100 des criminels par passion. — Mais nous avons déjà abordé ce point en nous occupant de la classification.

Aussi n'arrive-t-on pas la plupart du temps à se rendre compte du motif qui permet d'affirmer que les sujets examinés appartiennent plutôt à une classe qu'à l'autre, et le type du criminel-né, du vrai criminel, du *pur* criminel, comme j'ai lu quelque part, est-il loin de gagner en clarté. — Je trouve, en effet, dans *L'uomo delinquente*, des affirmations de la nature de celles-ci : — « Nous avons pour cela examiné 66 criminels, parmi lesquels 56 étaient *certainement* des criminels-nés ou habituels. » — « Criminels-nés : ... l'Ale..., mauvais père (!), quoique riche, il volait à ses locataires le vin de leur cave!!... » — « Un criminel d'occasion ou qui, du moins, *paraissait* tel »; et, ailleurs, nous voyons distinguer très nettement les criminels que l'on dit appartenir à telle ou telle catégorie, sans que nous sachions d'après quelles règles on détermine leur caractère.

Parfois cependant, on arrive à comprendre de quelle source découle le critérium distinctif. Mais alors l'anthropologie n'y est pour rien, et, chose incroyable, le critérium consiste dans la qualité du crime. Ainsi les criminels-nés sont ordinairement recrutés parmi les brigands,

les escrocs, les coupeurs de bourses, et les individus condamnés pour vols qualifiés. Au contraire, les criminels par passion comprendraient ceux qui tuent par jalousie, par colère ou à la suite d'une provocation ainsi que les contrebandiers. Les criminels d'occasion sont *probablement* les caissiers qui prennent la fuite, les banqueroutiers, les bigames, etc. — Prenons également la classification faite, dans les *Nuovi Orizzonti*, des individus renfermés dans le bague de Pesaro et dans la maison de peine de Castelfranco. Il est impossible d'expliquer pourquoi elle range les premiers au nombre des criminels-nés, et les seconds dans la catégorie des criminels d'occasion, si on ne se reporte pas au critérium de la condamnation prononcée contre les uns par la juridiction criminelle et contre les autres par la juridiction correctionnelle. Or, faut-il rappeler une observation déjà faite : les recherches anthropologiques auraient donné un plus fort contingent d'anomalies craniennes chez les détenus de Castelfranco que chez les forcats de Pesaro ; et, de leur côté, la statistique accuserait un plus grand nombre de récidivistes parmi les premiers que parmi les seconds !

C'est ensuite à la statistique de la récidive que l'on arrive encore à demander le critérium principal..., mais non anthropologique, du type criminel. Tout d'abord, tout le monde s'accordait pour demander à la récidive seule la véritable preuve de la délinquance habituelle. Les données de la récidive — prenons bien garde qu'il s'agit ici de la France ! — « servent à compléter et à contrôler, au moyen du *sceau juridique*, le concept du criminel-né, qui certainement, en dehors de l'anthropologie *théorique pure*, ne peut être considéré comme tel avant d'être tombé au moins *une seconde fois en récidive (una ripetuta ricidiva)*, d'autant plus que les anomalies anatomiques peuvent se rencontrer dans presque toutes les formes psychiatriques dégénératives, même chez l'aveugle-né et le sourd et muet, et que les tendances criminelles sont *communes* au premier

âge et qu'elles peuvent reparaître dans la maturité ». — Aussi l'on s'est appliqué à dépeindre sous les plus vives couleurs l'état lamentable des pays qui souffrent le plus de la récidive. Quant à ceux, comme le nôtre, dans lesquels la récidive est assez faible, on s'est efforcé de jeter la défiance sur les calculs statistiques que l'on trouvait trop peu élevés. Tout cela, afin de mieux compléter et contrôler le concept du criminel-né. De cette façon, après avoir affirmé, avec l'exagération et l'unilatéralité habituelles, que la récidive est représentée par une moyenne procentuelle de 40 à 50, on dit ailleurs qu'elle oscille entre 50 et 60 p. 100. On met de côté toutes les données craniologiques, anatomiques, physionomiques, biologiques et psychologiques, et l'on conclut « qu'il ne paraît pas hasardé de fixer la cote des criminels-nés au delà de 40 p. 100 » (*L'uomo delinquente*), ou encore que « les deux catégories des criminels-nés et par habitude acquise se trouvent dans les environs de 40 à 50 p. 100 ». (*Nuovi Orizzonti*.)

Or j'admets très volontiers que les recherches anthropologiques faites jusqu'ici ne soient tout au plus que « des travaux d'approche » (*Nuovi Orizzonti*) pour arriver à découvrir le type criminel — tout en observant cependant que les anthropologistes auraient dû alors conserver une plus grande réserve avant de torturer la logique et la science pour élever ces théories qui supposent des fondations bien autrement solides. Mais sauter ensuite à pieds joints par-dessus tous les critères pour classer les criminels, voilà, ce semble, une belle et bonne contradiction et ce qu'on appelle battre ostensiblement en retraite. Et quoi ! après avoir fait tant d'efforts pour arriver à déterminer le caractère des différentes catégories de criminels, on en arrive à recourir à des appréciations arbitraires de cette nature pour présumer quels sont les criminels-nés et quels sont les criminels d'occasion ! Mais à quoi bon, alors, toutes ces recherches somatiques et psychiques, si l'on doit ensuite déduire la nature du pré-

venu d'après les circonstances du fait? Quel intérêt ces recherches conserveront-elles dès que les prétendus résultats que l'on dit avoir obtenus sont subordonnés aux chiffres de la récidive? Comment peut-on parler d'équipolence de résultats qui se confirment mutuellement lorsque les uns disent 15 ou 20 et les autres 40 ou 50?

Je sais bien que l'anthropologie de la « nouvelle école » est une « pure anthropologie théorique », et je suis reconnaissant de cet aveu si franc, bien significatif de la part de gens qui se proposaient de nous apporter une science absolument positive et expérimentale! Je retiens également cette autre déclaration, échappée je ne sais comment, que les hypothétiques anomalies, dont on nous parle, peuvent se trouver « dans presque toutes les formes psychiques-dégénératives », et que même « les tendances criminelles sont communes dans le premier âge et dans la maturité ». Mais quand on va se réfugier dans la statistique de la récidive pour suppléer au défaut, à l'insuffisance des données anthropologiques, et obtenir, en renforçant les résultats, une cote plus élevée de ceux que l'on suppose être les criminels-nés, *ou* habituels, il convient de dire, ce me semble, que l'on a tout à fait perdu la tramontane et l'on mérite d'être classé, psychologiquement, dans la catégorie des aveugles-nés.

De très courtes observations, — en dehors de celles que j'ai déjà présentées à propos de la classification en général, — suffisent, en effet, pour démontrer dans quelles erreurs on tombe quand on veut présumer l'existence du type criminel en se fondant sur la récidive. Nous avons déjà signalé que le contingent des récidivistes varie immensément d'un délit à l'autre, d'un âge à l'autre, d'une époque à l'autre, d'un pays à l'autre. Les faits démontrent, par exemple, que les récidivistes les plus fréquents et les plus obstinés sont les individus qui contreviennent à l'admonition et à la surveillance de la police. Il y en a 43 p. 100 d'après la dernière statistique judiciaire

qui donne ce renseignement, celle de 1876. — Au contraire, les coupables d'homicide donnent à peine une proportion de 3.43 p. 100 devant la juridiction correctionnelle, et un peu plus de 5 p. 100 devant la juridiction criminelle, toujours d'après la même statistique. La récidive, chez les hommes, atteint son maximum entre 20 et 30 ans, 40 p. 100 ; tandis qu'elle atteint à peine une proportion de 7 p. 100 chez les individus âgés de 50 à 60 ans (*Statistica delle carceri per il 1882*). La récidive correctionnelle, en France, était de 24 p. 100, dans la période s'étendant de 1851 à 1855 ; elle s'est élevée à 44 p. 100 en 1882 ; la récidive criminelle, qui était de 33 p. 100 dans la période 1851-55, a sauté à 52 p. 100 en 1882. — En Italie, le nombre total des récidivistes était en 1869, non compris Rome, de 16 p. 100, et, en 1884, il s'est brusquement élevé à 24 p. 100. Si, en regard de ces chiffres, nous plaçons ceux des autres pays, nous découvrons, entre la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie, ces énormes différences que j'ai déjà eu l'occasion de constater. — Dans un même pays, l'Italie, pour citer notre propre exemple, il suffit de jeter les yeux sur les comptes rendus officiels pour être frappé des disproportions non moins considérables existant de région à région, de province à province. On apprend, pour nous en tenir aux comptes sommaires de 1884, que les récidivistes correctionnels, dans l'Italie du Nord, sont au nombre de 35 p. 100, et les récidivistes criminels au nombre de 23 p. 100 ; tandis que, dans l'Italie du Sud, les récidivistes correctionnels sont au nombre de 24 p. 100, et les récidivistes criminels au nombre de 13 p. 100. A Bologne, les moyennes procentuelles s'élèvent respectivement à 40 et à 25 p. 100. A Milan, elles sont de 37 et 39 p. 100 ; à Florence, au contraire, elles descendent à 19 et à 4 p. 100 ; à Catane, enfin, elles tombent à 12 et à 6 p. 100. — Voilà ce que nous enseignent les faits (50).

En présence de ces constatations, il est permis de se

demander quel singulier démon est-ce donc que ce type criminel? Ses caprices défient la constance et la stabilité relatives de tous les phénomènes de la vie organique, biologique et sociologique, et même de la criminalité; il va caracolant de ci, de là, en haut, en bas, tantôt au pas, tantôt au galop, comme si nulle loi naturelle ne réglait ses mouvements. Si la récidive était l'expression apparente et efficiente de la criminalité congénitale, la rapidité avec laquelle varient les résultats de la statistique obligerait à croire que le type de l'« homme criminel » serait d'autant plus prononcé que la criminalité est elle-même plus artificielle et plus fictive; que la mortalité décimerait les malfaiteurs adolescents; que l'hérédité et la fécondité subiraient à différentes époques des variations extraordinaires et qu'enfin, en dehors de toute influence appréciable du milieu, la peste criminelle congénitale sévirait plus fortement dans un pays que dans l'autre. — Mais alors, en acceptant comme exacte cette dernière hypothèse, que deviendraient toutes ou presque toutes ces expériences cumulées d'un pays à l'autre? Elles perdraient, par cela même, toute valeur comparative au point de vue scientifique.

Une autre observation se présente ici. Lorsque vous coordonnez à la récidive la diagnose de l'« homme criminel », vous désorientez toute appréciation anthropologique quelconque. Rien n'est plus facile à comprendre. En effet, parmi les récidivistes également constatés, il se trouvera toujours, d'une part des individus en nombre plus ou moins grand, — les anthropologistes eux-mêmes ne le nient pas, — qui retombent dans le délit sous l'influence de causes externes et, spécialement, sous l'influence du régime pénitentiaire. « La prison n'est-elle pas la cause principale de la récidive? » D'autre part, nous avons tous les autres individus qui actuellement ne figurent pas au nombre des récidivistes et que l'on ne considère pas comme tels par la raison bien

simple qu'ils en sont probablement à leur première faute. Or, ces individus n'ont-ils pas l'étoffe de récidivistes ? Nul ne pourra nous le dire, et il ne semble pas que l'anthropologie se croit en état de nous renseigner à cet égard. On pourrait donc facilement admettre que vous établissiez une compensation réciproque entre les deux contingents, mais le résultat ne serait appréciable qu'à l'égard de la masse et non des individus.

Mais il y a plus. La statistique de la récidive elle-même nous fournit les moyens de mettre sérieusement en doute l'existence du type criminel. Elle nous autorise, tout au moins, à contester que ce type se présente avec une fréquence relative permettant d'attribuer, en général, aux conditions organiques et congénitales du criminel l'influence hypothétique et fatale dont on nous parle tant. Elle nous apprend à douter, par conséquent, que le type criminel ait une valeur positive et concrète quelconque dans les calculs de la criminalité et dans les règles de la répression.

Nous avons d'abord un premier phénomène, depuis longtemps signalé par tous les statisticiens, et que nous avons vu mettre en lumière chez nous, il y a plusieurs années, par M. Messedaglia, dans ses magistrales études sur les statistiques autrichiennes, et par M. Crucio, dans sa remarquable analyse de la statistique pénale de 1869 : « La densité de la criminalité subjective croît en raison inverse de son extension, » ou, plus exactement, l'extension de la criminalité la plus grave est *souvent* en raison inverse de son intensité. La preuve de ce phénomène résulte des chiffres que nous venons de citer pour donner un exemple de la disproportion de la criminalité entre les différentes provinces italiennes. Nous voyons, en effet, que précisément la récidive est plus intense dans les pays où la criminalité est moins étendue, et vice versa. Ainsi, les districts de Turin, Milan, Venise, Bologne et

Parme-Modène donnent, dans l'ensemble, un nombre de récidivistes double de celui des districts de Naples, Trani, Palerme, Catane et Messine, dans lesquels cependant le thermomètre criminel marque un degré plus élevé. — A ce propos, je m'empare de l'observation que présentait récemment M. Liszt, l'un de ceux qui passent pour être aussi, sous bénéfice d'inventaire, partisans de la « nouvelle école ». Dans son dernier ouvrage sur la distribution géographique de la criminalité en Allemagne (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886), cet auteur constate que le rapport le plus certain et le plus évident est celui qui s'établit entre la criminalité et la *misère*. — Voilà, ce me semble, qui nous autorise à dire que la cause principale déterminant soit la délinquance, soit la récidive, est une cause étrangère aux dispositions internes, individuelles des délinquants, puisque le retour de leurs actes criminels dépend de lois et de rapports qui tiennent essentiellement à la masse, aux lieux, au milieu et à d'autres circonstances externes.

Second fait, lui aussi suffisamment notoire, et que nous trouvons constaté dans le rapport qui accompagne le dernier volume de la statistique des prisons (1881-82) : « Le nombre des mineurs récidivistes est toujours très petit. » De fait, en 1881, je trouve à peine 12 p. 100 et, en 1882, à peine 6 p. 100 de mineurs parmi les récidivistes condamnés pour délits de droit commun ; j'en trouve à peine 7 p. 100, en 1881, et 8 p. 100, en 1882, parmi les récidivistes condamnés pour oisiveté ou vagabondage (51). — Ce sont là cependant, après le vol, les deux délits qui constituent plus particulièrement la criminalité de l'enfance. — Comme ces faits confirment bien ce que l'on disait de l'absence du sens moral chez les enfants et les raisonnements que l'on échafaudait sur cette absence de sens moral ! Le défaut de sens moral est synonyme de folie morale, *donc* il équivaut à la criminalité congénitale ! Inutile de rien ajouter.

Troisième fait. Les anthropologistes devraient avoir réfléchi depuis longtemps à une autre circonstance, que personne n'ignore, à savoir que le sexe féminin donne en général à la criminalité une contribution des plus restreintes. — En Italie, les condamnations prononcées contre les femmes représentent à peine 8 p. 100 du chiffre total des condamnations. — La nature a donc pour la moitié du genre humain des prédilections anthropologiques, pour lui inoculer ainsi le germe criminel dans une mesure considérablement inférieure à celle d'après laquelle elle le répand dans l'autre moitié. Parlera-t-on, pour expliquer cette différence, de la différence du milieu, de la différence des occasions que la femme rencontre ? La réponse alors est facile : la *cause déterminante* du délit n'est donc pas, dirons-nous, une cause interne, c'est une cause externe. Cela est si vrai que, si nous venons à trouver la criminalité féminine plus forte dans un endroit que dans un autre, il n'est pas difficile d'expliquer cette différence en se reportant à certaines coutumes exceptionnelles. C'est ainsi, par exemple, que l'année dernière, le procureur du roi de Castrovillari nous signalait que, dans cette contrée, les femmes « n'apprennent pas les vertus domestiques, elles ne sont pas élevées pour les occupations de la famille, mais pour l'agriculture, et, par conséquent, elles sont les rivales et non pas les compagnes de l'homme et elles lui disputent le travail ». Cette observation toutefois serait insuffisante à expliquer pourquoi le contingent de la récidive chez les femmes est également très faible, non seulement par rapport à la récidive masculine, mais aussi par rapport à la criminalité très faible et par conséquent, si l'on peut employer cette expression, très concentrée de ce sexe. Les statistiques italiennes ne permettant de procéder à des recherches sur ce point que d'une manière imparfaite et inductive, je suis obligé d'avoir recours aux statistiques françaises. Or, voici ce que je lis dans le *Compte général* pour

l'année 1882 : « Il a été noté plus haut que les deux cinquièmes, 39 p. 100, des hommes libérés des maisons centrales avaient été condamnés de nouveau depuis l'époque de leur libération jusqu'au 31 décembre 1882. Pour les femmes, le chiffre proportionnel n'atteint pas tout à fait le quart, il n'est que de 24 p. 100 (273 récidivistes sur 1,128 libérés) (52). » Viennent ensuite des notices offrant le plus vif intérêt. Elles nous apprennent, en effet, que cette moyenne procentuelle varie elle-même suivant les différents établissements d'où sortaient les femmes libérées. Une constatation semblable avait été déjà faite antérieurement en ce qui concerne les hommes. Mais prenons garde, voilà qui tendrait à confirmer l'observation très sage faite par M. Curcio, en 1871, à propos de la récidive en général plus faible de la femme, quand il disait : « Ce phénomène, au lieu d'être une conséquence de la constitution physique et morale de la femme, n'est-il point par hasard une conséquence du système pénitentiaire? » — Mais alors il s'agirait encore ici d'une circonstance externe !

Quatrième fait, qui n'est, à proprement parler, qu'une série de corollaires des faits précédents. Indiquons-les sommairement. Chacun sait que, chez les hommes, la récidive, comme nous l'avons vu, est plus fréquente durant la jeunesse (soit entre 20 et 30 ans) ; — chez les femmes, au contraire, elle est plus fréquente dans la période de l'âge mûr (de 40 à 50 ans). — On constate que le plus fort contingent est fourni par les orphelins en général (60 à 70 p. 100, en 1882, d'après les statistiques des établissements pénitentiaires), et en particulier par les orphelins de père et de mère (de 34 à 39 p. 100). Enfin, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, le plus grand nombre de récidivistes est fourni par les célibataires et les veufs sans enfants. « D'où il suit, note très justement le rédacteur du rapport de la statistique pénitentiaire de 1881-82, — et cela semble être désormais un fait constant, confirmé par les chiffres des années précédentes —

que les liens d'une famille (qu'il s'agisse de filles ou de garçons) forment en quelque sorte une digue qui empêche de commettre des délits. » — Mais alors la criminalité congénitale peut donc être « endiguée » ; elle ne peut donc agir, en d'autres termes, que lorsque les « digues » font défaut? — Nous sommes d'accord.

Cinquième fait, — et, pour le moment, ce sera le dernier. — Les récidivistes sont plus nombreux dans la population urbaine. Voici, en effet, à cet égard les données de la statistique pénitentiaire de 1881-82. Dans les bagnes, sur 100 récidivistes, 48 appartiennent à la population urbaine, et, dans les maisons de peine, 54 appartiennent à la population urbaine et 46 à la population rurale. Or, chacun sait que la population rurale est de beaucoup supérieure à la population des villes.

Mais, de son côté, la statistique française, qui est faite avec tant de soins, nous atteste une autre circonstance plus intéressante encore. Le contingent le plus élevé de récidivistes se recrute dans les grands centres. Voici, en effet, les moyennes procentuelles pour 1882 :

- Paris (pour chaque fraction de 10,000 habitants) : 50 ;
- Tribunaux des autres villes dont la population dépasse 100,000 habitants (pour chaque fraction de 10,000 habitants) : 33 ;
- Villes de 50,000 à 100,000 habitants (par 10,000 habitants) : 26 ;
- Villes de 30,000 à 50,000 habitants (par 10,000 habitants) : 24 ;
- Villes d'une population inférieure à 30,000 habitants (par 10,000 habitants) : 16.

Admettons donc comme exacte l'existence du type criminel ; si nous le contrôlons au moyen de la récidive, nous voici obligés de supposer une loi que nous pourrions appeler la loi de l'« incohérence anthropologique », et d'après laquelle on admettrait que la densité de la population, opérant comme agent physique, forme

les crânes, allonge le nez et les oreilles, fait croître les cheveux sur le front, et imprime en résumé tous les autres caractères typiques permettant de reconnaître à vue d'œil, même sur une photographie, surtout si le sujet n'a pas eu l'habileté de fermer les yeux, le stigmate de la criminalité.

La critique des doctrines de *L'uomo delinquente* ne serait pas complète, si nous négligions de passer au crible de la discussion les hypothèses au moyen desquelles on croit donner une explication parfaite des anomalies alléguées, et qui tout ensemble constitueraient l'individualité du type criminel et rendraient *intuitivement* plus claires son existence et sa vraisemblance. Ces *hypothèses* sont au nombre de deux; elles sont l'une et l'autre aussi absurdes qu'ingénieuses. — D'après la première, les anomalies dont nous venons parler correspondent à un arrêt de développement qui est lui-même la cause d'une inversion du sens éthique, ou d'une forme de folie morale. — D'après la seconde, les anomalies constituent, sous l'influence de l'atavisme, une dégénérescence organique et psychique, qui fait retourner le sujet à l'âge et à l'activité sauvages. — Dans quel cas l'une ou l'autre de ces deux causes se manifeste-t-elle davantage? On ne nous le dit pas. Toutes les deux, tour à tour, se succèdent ou se mêlent, se fondent, se confondent, et, en même temps, nous voyons s'alterner les deux propositions de l'identité des criminels avec les fous et avec les sauvages. — C'est le refrain obligé qui termine chaque série d'observations.

Parlons d'abord de l'atavisme. Il est, ce me semble, pour le moins oiseux, en ce moment, de s'arrêter à examiner d'une manière technique si les caractères attribués, avec la désinvolture que nous connaissons, aux criminels, se rencontrent véritablement chez les hypothétiques sauvages, soit au point de vue physique, soit au point de vue craniologique, soit au point de vue moral. En réalité,

les résultats allégués à cet égard sont, au point de vue physique, très exagérés; au point de vue craniologique, ils sont des plus contestés; au point de vue moral, enfin, seraient-ils exacts, que, nous l'avons vu, ils ne prouveraient absolument rien. — Mais je néglige ces considérations et je me permets seulement de demander aux anthropologistes un peu de cette cohérence qui fait si bien dans les choses de ce monde.

Pour arriver à conclure que le délit est simplement de l'atavisme et pas autre chose, les anthropologistes, — j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de le rappeler, — ont commencé par montrer la genèse du crime dans les plantes, — oui, dans les plantes, — puis dans les animaux. Ils l'ont ensuite recherchée chez les sauvages, puis chez les enfants, et, enfin, chez les adultes qui nous ramèneraient aux sauvages. Mais comment n'ont-ils pas réfléchi que, par cette excursion cosmique sur l'origine du crime, ils avaient préparé eux-mêmes la réfutation de leurs propres théories? Si le crime, ou quelque chose d'équivalent au crime, préexistait, comme un fait normal et habituel, dans les plantes, chez les animaux, chez les sauvages et chez les enfants, ce ne pourrait être qu'en vertu d'une cause également normale et qui découlerait naturellement des conditions propres et communes de l'organisme et du milieu. — Le crime, nous dit-on, est, chez l'homme civilisé, une exception, une anomalie, mais il est, au contraire, un produit ordinaire de telles plantes, de telles races d'animaux; il est dans leurs mœurs, pour ainsi dire. Enfin il constitue en germe le caractère constant de l'enfance humaine qui est menteuse, fausse, colère, violente, étourdie, inconstante, impressionnable. Donc le crime est un phénomène de recul atavistique. — Mais nullement. C'est là un paradoxe. Sinon il faudrait poursuivre le raisonnement et dire : Donc l'humanité à l'état sauvage est, dans sa collectivité, un phénomène ne présentant rien d'humain, un phénomène d'atavisme....

animal. De leur côté, les animaux... criminels devraient chercher l'atavisme dans la botanique et les plantes., je ne sais où. — Mais tout cela n'est rien auprès des difficultés que nous rencontrons si nous parlons des enfants.

Le fait est exact ; il était même universellement connu, bien avant la naissance de l'anthropologie criminelle : les enfants, « *avant d'avoir reçu l'éducation*, ignorent la distinction du vice et de la vertu ; ils volent, frappent, mentent sans la moindre appréhension ». C'est pourquoi « nous nous expliquons » très bien « que tant d'enfants *laissés à l'abandon*, orphelins et enfants trouvés, se laissent aller au mal ; nous nous expliquons leur effrayante précocité dans le crime ». Mais précisément à cause de cela, — je continue à m'approprier les propres paroles de *L'uomo delinquente*, « nous comprenons que le trait de caractère le plus odieux du criminel..... la méchanceté sans cause, la méchanceté bête et brutale, soit une continuation de l'enfance, un état d'*enfance prolongée* et que la délinquance puisse encore se manifester par le seul fait d'une mauvaise éducation qui, au lieu de les réfréner, favorise les mauvaises tendances congénitales ».

A la bonne heure ! Nous acceptons « *l'enfance prolongée* », qui, unie aux aptitudes spécifiques de l'organisme ou de l'âme et secondée par les circonstances, le milieu et les occasions, produit le délit et le délinquant. Mais alors, et précisément parce que cela est vrai, atavisme, sauvages, type criminel, tout cela se dissipe en fumée. S'il est vrai, ce dont personne ne peut douter, que le petit enfant manifeste toutes les inclinations qui prédisposent à l'immoralité, aux mauvaises mœurs, au crime, il faut conclure que les hommes, en puissance, sont tous criminels ! Si, d'autre part, ce naturel, ces tendances étaient accompagnés des caractères typiques du criminel, tous les petits enfants devraient être souillés du stigmate de ces caractères. Mais voilà qu'ensuite, chez les adultes, ces mêmes caractères ne se retrouvent

plus, sauf chez les individus que l'absence d'une bonne éducation et des autres causes bienfaisantes a maintenu dans l'état d' « enfance prolongée ». Que sont donc devenus les caractères anthropologiques de ceux qui, plus heureux, ont grandi dans des circonstances favorables ? Il faut croire que l'éducation, l'influence du milieu, le bon exemple, le jeu des incitations et des réflexions ont la vertu, non seulement de corriger le caractère et de cultiver le sens moral, mais encore de modifier le crâne, la face, la physionomie, la couleur des cheveux, la longueur des bras, etc., — pour ne rien dire des autres caractéristiques inorganiques, qui subissent réellement l'influence de ces causes et qui fournissent des indices anthropologiques.... par manière de parler (53).

Quant à l'identité entre le criminel type et le fou moral, — naguère on aurait voulu également assimiler le fou moral et l'épileptique (54) — je n'aperçois pas le profit que l'anthropologie a pu trouver à la défendre comme le dernier postulat de la science. Sans doute, comme je l'ai déjà indiqué, la thèse qui admet cette identité fournit un moyen commode de mettre fin aux vives discussions qui divisent les psychiatres et les anthropologues. Mais je ne pense pas qu'elle ait pour effet de rendre, je ne dirais pas plus nette et plus claire, mais seulement moins obscure et moins équivoque, la figure typique de l' « homme criminel ».

En effet, à toutes les raisons, qui existaient déjà, ou que l'étude plus approfondie de la nature nous apporte chaque jour, de douter de l'existence des caractères individuels du criminel, viennent s'ajouter, et elles sont nombreuses, les incertitudes qui enveloppent le concept, la nature et la diagnose du fou moral. Sans doute plusieurs des causes de désaccord qui existent aujourd'hui entre les psychiatres, quand il leur faut décider si tel ou tel criminel est moralement fou, disparaîtraient le jour

où la folie morale serait implicitement reconnue chez l' « homme criminel » ; car il n'y aurait plus d'intérêt à trancher d'une façon certaine la question de savoir si un prévenu ordinaire est un fou moral, ou si celui que l'on prétend être moralement fou est, au contraire, un vulgaire malfaiteur.

Notons-le cependant, — et la remarque a son importance, — cette folie morale n'est pas seulement combattue par la plupart des juristes qui, on le sait, ont toujours la tête dans les nuages, et dont l'esprit obscurci par les vieilles habitudes psychiques ne sait pas saisir les nouveaux postulats de la science. Elle est contredite par un grand nombre des psychiatres les plus distingués et les plus autorisés. Ces savants se refusent à admettre que la folie morale ait une existence autonome. Maudsley, le grand maître de la matière, appela cette doctrine, « une nébuleuse qui traverse l'horizon de la psychiatrie ». — Rien que dans l'Italie, où cependant ces études ont pris un singulier et remarquable développement, j'ai pu compter trois courants plus ou moins hostiles à cette doctrine. Certains repoussent d'une manière absolue cette forme nosologique (Bonfigli, Palmerini). D'autres l'admettent, mais non pas comme une psychiatrie autonome et existant par elle-même, mais comme une espèce d'aliénation mentale (Morselli, Cacopardo, Bini, Grilli). Une troisième opinion enfin lui reconnaît, il est vrai, une existence propre et distincte, mais seulement à titre de « forme clinique se distinguant, seulement par le *degré* et l'*étendue*, des symptômes du vice ordinaire, de la méchanceté vulgaire et de la délinquance » (Bonvecchiato).

Je suis heureux de reproduire les paroles prononcées par M. Morselli, — il n'est certes pas suspect de métaphysique, — au troisième Congrès de phrénatrie. « J'ai commencé mes recherches avec la conviction que la folie morale existait comme forme distincte, et je les ai poursuivies sans trouver jamais, dans ma pratique personnelle, un

seul argument en faveur de cette opinion. Cependant, je m'y étais mis avec les meilleures dispositions, et lorsque j'eus avec Livi et avec Bini la mission délicate de déterminer l'état mental du fameux Carlino Grandi, je crus tout d'abord qu'il s'agissait d'une folie morale ; mais l'étude profonde de l'individu me fit connaître que nous avions devant nous un imbécile, un phrénasténique. Mon opinion fut d'abord très discutée, mais vinrent ensuite les très beaux travaux du docteur Bonfigli, auxquels il ne me paraît pas que l'on ait répondu encore d'une manière définitive, et je crus devoir me tenir désormais dans une grande réserve à l'égard de cette forme que l'on diagnostique le plus souvent avec beaucoup de légèreté et qui se distingue, je ne sais quand ni comment, des autres formes d'aliénation mentale. » — Quant à la dernière opinion, elle se rapproche beaucoup de la thèse qui admet la fusion dont nous venons de parler ; mais, si je ne me trompe, elle pousse cette fusion si loin qu'elle forme un seul faisceau des criminels et des non criminels, de la maladie et du vice, et elle réduit la folie morale à une question de *quantité* et non pas de *qualité*. — Enfin les opinions et les arguments sur ce point sont si variés, si contradictoires, que dans le dernier Congrès de phrénatrie tenu à Reggio (Émilie), où accoururent en grand nombre les spécialistes les plus célèbres dans cette matière, on ne parvint pas à aboutir à une conclusion quelconque.

Les choses étant ainsi, cette alliance de l'homme criminel et du fou moral me représente, pour emprunter une comparaison à l'anthropologie, deux individus qui se tiendraient mal sur leurs jambes, par suite d'un accident, d'un vice de conformation ou de l'âge, et qui, à tour de rôle, voudraient se soutenir mutuellement et se maintenir debout, alors qu'aucun d'eux n'aurait la force de se tenir ferme. — Si ce n'est pas un fou moral, c'est un criminel ordinaire, dit-on en forme de conclusion, et, si ce n'est

pas un criminel ordinaire, c'est un fou moral. Très bien, mais qu'est-ce que le fou moral, qu'est-ce que l'homme criminel ?

En supposant d'ailleurs qu'il soit démontré que ces deux êtres disgraciés, le fou moral et le criminel, aient une individualité distincte, ou que leurs caractères s'unissent pour créer un être encore plus disgracié, les arguments invoqués pour établir l'identité de la folie morale et du crime ne valent pas mieux. — On allègue, en effet, que la folie morale est très rare dans les asiles d'aliénés, et très fréquente dans les prisons. Mais la preuve de cette allégation ? On cite, en ce qui concerne les asiles d'aliénés, Adriani et Palmerini, qui affirment n'avoir pas trouvé un seul cas de folie morale à Pérouse et à Sienne. Mais ils n'admettent pas cette psychopathie. En ce qui concerne les prisons, on donne la moyenne de 5.2 p. 100 de fous moraux sur 960 fous emprisonnés, en Italie, durant une période de dix ans. Ces chiffres, affirme-t-on, sont extraits d'une statistique décennale des prisons, publiée en 1882 ; mais je les ai inutilement cherchés dans l'unique statistique décennale publiée en 1880. D'après cette statistique, les individus atteints d'une maladie mentale renfermés dans les établissements pénitentiaires durant la période décennale 1870-79 sont au nombre de 604 seulement, et je ne suis parvenu à trouver aucun renseignement sur l'espèce de folie dont ils étaient atteints. — J'ai, au contraire, compulsé les deux derniers volumes de la statistique des prisons, qui embrassent les années 1877-82, et j'ai trouvé que sur 333 individus formant le nombre total des aliénés renfermés, durant cette période de six années, dans les établissements de peine, 15 étaient désignés comme fous moraux, soit une proportion de 4.5 p. 100. — Quoi d'étonnant, d'ailleurs, que la folie morale se présente plus fréquemment chez les criminels atteints d'aliénation mentale que chez les fous ordinaires ? Ce fait paraîtra

encore plus naturel, si l'on réfléchit, d'une part, que la folie morale s'unit à l'une ou l'autre forme de maladie mentale, et que, d'autre part, dans le cas où ce rapport n'a pas une entité particulière et certaine, elle est seulement la désignation d'un degré plus saillant de cette déviation du sens moral qui, chacun le sait, se rencontre chez certains criminels. Quelle que soit la diagnose de la folie morale, ce sera certainement parmi ceux qui commettent des actions ayant un caractère criminel qu'on en trouvera plus facilement des exemples. C'est, d'ailleurs, le Nestor des psychiatres italiens lui-même, c'est Verga qui, en nous signalant combien il est « facile de confondre les fous dangereux avec les criminels », nous avertit de ne pas commettre cette confusion. J'accepte cet avertissement précieux, et je concède, de mon côté, bien volontiers à M. Verga, que « la folie morale est le fondement des asiles criminels (*manicomi criminali*) et la preuve principale de leur nécessité ».

Quant aux données anthropologiques, qui établiraient l'identité de la folie morale et du crime, voici comment peuvent se résumer les résultats des expériences :

— *Poids*, vérifié ou *présumé* : chez 15 sur 37, il est inférieur à la normale, à l'inverse de ce que l'on constate chez les criminels.

— *Taille* : on n'en parle pas.

— *Crâne* : « Nous sommes réduits à un nombre de cas si restreint qu'ils ne suffisent pas à nous donner un criterium certain d'analogie. »

— *Physionomie* : zéro. « Il ne faut pas oublier, — précieuse observation qui malheureusement vient trop tard, — en ce qui concerne la physionomie, l'exemple fourni par le soldat, le prêtre, le *bedeau* (*sic*). Une direction poursuivie dès la première enfance dans la compagnie des méchants imprime, on ne saurait le contester, à la face, au regard, — la caractéristique par excellence de l'« homme criminel » — un cachet commun, surtout quand l'individu est

soumis à la communauté d'existence des maisons de correction et des prisons, et qu'à cette première cause se joint chez lui l'attitude particulière que donnent toujours la peur d'être surpris et les appréhensions d'une vie qui est en dehors de la loi. » — Je cite textuellement *L'uomo delinquente*.

— *Analgésie* : Six ou sept cas la plupart douteux. Dans presque tous, il s'agit de criminels.

— *Tact* : « Il a été bien peu étudié. »

— *Tatouage* : « On ne peut pas non plus nier qu'il se retrouve chez les fous moraux. »

— *Réaction vasculaire* : une seule observation.

— *Agilité* (!) : Trois cas ont été étudiés.

— *Sexualité* : Krafft-Ebing affirme en avoir reconnu la précocité et la perversion chez les fous moraux, mais il n'est pas établi qu'elles se rencontrent chez les criminels.

— *Sens moral* : On voudrait ici que l'analogie fût incontestable, mais c'est précisément dans l'absence ou le renversement du sens moral que l'on veut faire consister la maladie!... Vient ensuite une série de cas plus ou moins dignes d'attention. En nous les exposant, on se propose de nous démontrer que, chez les fous moraux, on rencontre la haine pour la haine, une affectivité exagérée ou pervertie, caractéristiques exceptionnelles chez les criminels, et qui s'unissent d'ordinaire à une véritable aliénation mentale. On reconnaît encore la véritable aliénation mentale dans les rares exemples cités d'une vanité excessive.

— *Intelligence* : Pritchard, Pinel, Nicolson, Maudsley, Tamassia reconnaissent aux fous moraux une intégrité parfaite de l'intelligence; — mais alors que peuvent bien être les individus dont on nous donnait la liste quelques lignes plus haut? — Zelle, Mac-Ferland, Gray, au contraire, trouvent aux fous moraux une intelligence viciée ou affaiblie. — Choisissez ce que vous préférez! — Pour *L'uomo delinquente* cependant : « la folie morale est un genre dont

le crime constitue une espèce, et voilà pourquoi elle peut offrir des *variantes*, — tout s'arrange, — qui vont jusqu'à présenter des caractères opposés à ceux qui ont été notés par les classiques (?), et voilà pourquoi aussi, chez certains sujets, les formes diverses ou *du moins* certains symptômes des *maladies mentales* se greffent sur la forme principale qui est la folie morale, de même que des cryptogames poussent sur d'autres cryptogames ».

En ce qui concerne la paresse, l'astuce, la préméditation, l'esprit d'association, la vanité du délit, on allègue d'autres exemples, mais ils sont ou spécieux ou inconcluants, car ils peuvent, en dernière analyse, se rapporter à un homme quelconque ou à un criminel ordinaire.

Quant à l'*étiologie*, on se borne à nous affirmer que tous les âges contribuent pour leur quote-part à la folie morale, et à nous indiquer l'influence des différentes causes qui la détermine. On comprend, dans ces causes, la folie mentale, qui fournit même un fort contingent en comparaison des criminels, la « mauvaise éducation » (?), qui est « la plus importante de toutes », et enfin les émotions psychiques, qui furent constatées dans 7 cas sur 15 (55).

Nous pourrions toutefois soulever ici une exception préjudicielle, et, pour déclarer mal fondée la thèse qui admet l'identité du fou moral et de l'hypothétique criminel-né ou du criminel anthropologiquement typique, une observation nous suffirait. Personne n'a encore fait la diagnose anthropologique du fou moral. Et, du reste, à étudier la plus récente casuistique pathologique et clinique de cette folie morale, on serait porté à donner un peu raison à tous les théoriciens de la phrénatrie et à voir, dans la folie morale, une psychopathie dont la nature serait des plus variables et qui dépenderait des circonstances organiques et psychiques les plus diverses et les plus disparates. Il semblerait qu'il s'agit là, à proprement

parler, d'un cryptogame poussant sur d'autres cryptogames pathologiques. Pour donner une idée de son excentricité, il suffit de dire que l'on a été chercher le germe de la folie morale jusque dans l'utérus. L'organe de la « nouvelle école » (*Archivio di psichiatria*, etc.) nous racontait même récemment à ce sujet (2^e fasc. du vol. VII), sur la foi des revues les plus autorisées de l'étranger, que, dans plusieurs cas, on a *guéri* la folie morale en recourant à l'extraction des ovaires !

Aussi me paraît-il à propos de recueillir précieusement ici une « note clinique » que M. Morselli, dont j'ai déjà cité le nom et invoqué l'autorité, a publié très récemment dans une revue très estimée, la *Rivista sperimentale di freniatria* (11^e année, 4^e fasc., 1886). Dans cette note, avec la précision de style qui lui est propre, M. Morselli raconte le cas attendrissant d'une jeune femme nouvellement mariée, de constitution névropathique congénitale, mais ne présentant aucun caractère anthropologique dégénératif et qui était même de formes parfaites, d'un beau type blond, quoique petite de taille et avec un développement abondant du tissu adipeux. Cette jeune femme était obligée, tous les jours, d'assister au travail de son mari qui, chaque matin, dans la chambre conjugale, coupait avec des ciseaux des morceaux de foie, de langues, de trippes et d'autres viandes fraîches, pour nourrir une grande quantité de pinsons, de merles et de perroquets qu'il élevait. Ce spectacle la dégoûtait. Elle pria son mari de cesser, mais celui-ci ne l'écouta point et il continua à le lui imposer, même pendant les jours qui précédèrent immédiatement ou suivirent ses couches.

Cependant l'ennui de la malheureuse femme augmentait de plus en plus et il se transforma en un dégoût intolérable. En sorte que, les affreux ciseaux lui étant tombés, un matin sous les yeux, il lui vint subitement à l'esprit une terrible idée. Elle pensa qu'avec ces ciseaux on pourrait couper la langue de son enfant qu'elle nourrissait elle-

même avec amour. Puis cette idée se transforma à son tour, et elle songea qu'il serait possible qu'elle commît elle-même ce forfait. Cette idée se fixait de plus en plus dans sa pensée, elle la poursuivait chaque jour davantage et ne lui laissait plus aucun répit. « A peine son regard se posait-il sur une paire de ciseaux quelconque, aussitôt cette redoutable idée surgissait, nette, précise; elle absorbait son attention et elle provoquait en même temps un instinctif et un invincible sentiment d'anxiété, car la pauvre femme arrivait à douter que, tôt ou tard, elle devrait céder à l'impulsion. » Il en était résulté un malaise physique infini, « une véritable angoisse avec sensation de rétrécissement de l'estomac, battements du cœur, bouffées de chaleur à la tête, besoin instinctif et quasi frénétique d'activité motrice, insomnie et inappétence ». — Le sage clinicien, appelé à donner ses soins à la malade, ne se mit pas en quête de remèdes ni d'emplâtres; il conseilla simplement à cette jeune femme de suspendre l'allaitement, de se séparer de son enfant et d'aller à la campagne. En suivant ces conseils, elle fut complètement guérie.

M. Morselli voit là un « cas très rare » et il lui donne le nom de « paranoïe rudimentaire impulsive ». Etranger à la phrénatrie, — et bien que disposé à considérer surtout comme fou le mari éleveur d'oiseaux plutôt que la femme, — je dois croire cette parole autorisée, et je comprends parfaitement aussi qu'on n'aurait pu parler ici de folie morale. Toutefois il me semble également que notre espèce doit avoir quelque parenté avec la folie morale, si l'on admet avec Berger que les idées fixes ou impulsives ont un fond neurasténique, ou, avec Kraepelin, qu'elles sont une véritable forme de « folie neurasténique ». Et alors, ce me semble, le cas sur lequel nous discutons, s'il est vraiment un cas de folie, est important à un triple point de vue. Il explique, en premier lieu, que la folie impulsive, étant donnée une prédisposition

neuropathique, peut être déterminée par une cause purement morale. Il nous montre, en second lieu, que l'on peut être atteint de semblables affections sans avoir aucun caractère dégénératif ou anthropologiquement anormal. Il nous prouve enfin, — ce n'est là d'ailleurs qu'une conséquence du premier point, — que la cure morale est efficace, à elle seule, au point d'obtenir l'entière guérison. C'est pourquoi M. Morselli conclut sagement son étude par cette observation : « Dans le plus grand nombre de ces cas, il convient de renverser la maxime : *Corpus sanum cum mente sana.* » — Mais ne pourrait-on pas tirer encore de notre espèce une autre conséquence ? La criminalité, si elle accompagne parfois une affection impulsive, neurasténique, n'est pas de toute nécessité congénitale, héréditaire, accompagnée de caractères anthropologiques dégénératifs ; elle n'est pas nécessairement inguérissable et incapable de recevoir une cure morale analogue à celle qu'il serait possible de lui procurer au moyen de la pénalité.

En concluant, je n'ai certainement pas l'intention de rejeter comme absolument fausse, ou tout au moins invraisemblable, la prétendue identité de l'« homme criminel » et du fou moral. Au contraire, en vérifiant attentivement les études faites jusqu'à ce jour sur l'un et sur l'autre, on arrive, selon moi, à être profondément convaincu que l'« homme criminel » et le fou moral sont entre eux parfaitement identiques... dans tout ce qui est indifférent à leur identification spécifique. Il suffirait, pour arriver à cet égard à la certitude, de constater que l'on n'aperçoit pas, dans le tableau de comparaison, ces caractéristiques de l'« homme criminel » dont on faisait tant de bruit, c'est-à-dire, entre autres, la microcéphalie et la plagiocéphalie, le front fuyant, les zygommas saillants, les oreilles en anse, le prognathisme, l'œil sinistre et sombre, les grosses mâchoires, la barbe rare, les cheveux roux, le mancisme, les révélations du plé

tismographe, l'argot, le fait de rougir une seule joue, l'écriture gladiolée et autres choses semblables. Le silence observé à ce sujet donne à penser ou bien que ces dernières caractéristiques n'ont pas l'importance décisive qu'on leur donnait pour constituer le type criminel, ou bien que l'on s'est trop hâté de renverser, du jour au lendemain, certaines propositions soutenues naguère avec tant d'ardeur. Ne proclamait-on pas qu'il fallait être dépourvu d'intelligence pour ne pas apercevoir au premier coup d'œil l'abîme qui sépare le fou moral de l'« homme criminel » ? Franchement, je suis fort en peine de choisir entre ces deux versions, aussi je préfère me ranger à une troisième opinion. Je dirai donc : plus on étudiera ceux que l'on présume être des fous moraux et l'hypothétique type criminel, et plus on trouvera entre eux des caractères saillants d'analogie, par cela même que la configuration du fou moral et du criminel type n'a elle-même pour base le plus souvent qu'une illusion de l'esprit et une chimère.

Avant d'abandonner cette thèse de l'identité, je veux signaler deux propositions très autorisées et palpitantes d'intérêt, comme on dit, qui concernent l'une la folie morale, l'autre la délinquance, qui par hasard pourrait être la délinquance congénitale.

M. Verga, notre savant compatriote, en expliquant la classification suivie pour le troisième recensement des aliénés en Italie, paraphrase comme d'habitude ses précédents rapports et explique que la folie morale « constitue le pont naturel par lequel on passe de la phrénopathie *congénitale* à la phrénopathie *acquise*, d'où il résulterait, par conséquent, que la folie morale est une phrénopathie amphibie, moitié congénitale et moitié acquise, avec laquelle il serait en conséquence difficile d'accorder ce que l'on appelle la « psychose criminelle ».

D'autre part, Heger, dont j'ai déjà eu l'occasion de citer le nom, président de la Société d'anthropologie de

Bruxelles, dans le compte rendu qu'il présentait le 5 octobre 1885 à cette société des travaux du Congrès de médecine mentale d'Anvers, observait : « Il n'y eut personne, parmi les aliénistes réunis à Anvers, pour soutenir cette opinion (de l'identité des fous et des criminels). L'opinion qui obtint, au contraire, les suffrages unanimes est *diamétralement opposée* à une assimilation théorique quelconque entre le criminel et le fou. » — Et il résumait le discours prononcé à ce Congrès par Benedikt, qui, après avoir attribué aux délinquants une anomalie psychique tout à fait particulière à laquelle il donna le nom de « névrosthénie », avec une diagnose toute abstraite et spéculative, ajoutait : « La névrosthénie morale doit être distinguée aussi de la folie morale. La première est caractérisée par l'absence des facteurs de résistance ; la seconde, par l'impétuosité des excitations qui n'est pas équilibrée par une force suffisamment normale de résistance ». — Comme on le voit, Benedikt a lui aussi son type particulier à joindre à la collection. Ce type, quelque soin qu'on prenne de le coordonner aux autres formes de psychiatrie et de l'orner avec un lyrisme psychologique, à défaut d'autre, fait jusqu'à un certain point bande à part, si j'ose ainsi dire, et ne peut être confondu avec la folie morale (56).

Mais peu importe qu'il y ait ou non identité. Que reste-t-il de toute cette diagnose physique, psychique et juridique de l'« homme criminel », comme aussi de cette classification positive des délinquants dont on faisait tant de bruit ? Un fatras incohérent de données qui se contredisent et s'éliminent mutuellement, pour faire place à l'expression inorganique d'un nombre égal de quantités négatives.

Les vagues considérations qui permettraient de croire à l'existence de certaines natures inexorablement destinées au crime dès leur naissance, sont profondément ébranlées

quand nous les soumettons à l'épreuve de la critique scientifique. Que voyons-nous, en effet? D'un côté, on nous raconte les coutumes... criminelles des animaux inférieurs et même des plantes; on nous montre, chez les sauvages, le crime glorifié, ou tout au moins considéré comme chose indifférente et communément pratiquée. — Mais alors le crime est dans la nature même des êtres vivants et, en particulier, de l'homme, dont il n'empêche d'ailleurs ni la conservation ni le progrès, et il n'a pas besoin d'être accompagné d'aucune anomalie particulière d'espèce ou de race. — On nous démontre que les petits enfants sont tous universellement mauvais et prédisposés au crime. Cela ne prouve-t-il pas que le sens moral, loin d'être congénital, est le produit de l'éducation, du milieu, se combinant, mais seulement peut-être en ce qui concerne l'espèce humaine, avec la direction de la volonté, la structure physique et psychique de l'individu? — De leur côté, à quels résultats aboutissent, pour la plus grande confusion des observateurs, les plus subtiles recherches anatomiques, anthropométriques, biologiques et psychologiques? Ou bien elles arrivent à des résultats nuls ou contradictoires (études sur le crâne et les viscères); ou bien elles font constater des caractéristiques simplement gratuites (recherches sur l'écriture, la littérature, la religion), et qui vraisemblablement sont déterminées par le genre de vie ou par l'influence du milieu (physionomie, sensibilité, tatouage, force musculaire, réaction vasculaire). — Puis, après tant de recherches et d'observations, voilà que la prétendue science de *L'uomo delinquente* jette à la mer, comme un lest inutile, tout l'arsenal des instruments et des données anthropologiques pour s'attacher, comme à une planche de salut, aux renseignements juridiques et statistiques, d'où elle déduit les critères *approximatifs* de cette classification des criminels, autour de laquelle on fait tant de bruit et dont on ne cesse de parler sur un

ton dogmatique. Puis, encore, pour éclairer tout cela, on nous fait lire des affirmations et des observations byzantines de la nature de celles que nous avons eu l'occasion de citer, ou tout au moins étranges, comme celles-ci par exemple : — Il y a moins d'individus tatoués parmi les faussaires, parce qu'ils sont plus intelligents que les autres criminels. — Un certain Tizio, aux assises de Turin, encourut une aggravation de peine, pour avoir, *durant le prononcé de la sentence*, haussé les épaules par suite d'une anomalie de la motilité. — La tête indique l'intelligence, et la face, l'affectivité. — L'obstination à nier le crime est une preuve que les criminels ne se repentent jamais. — On recueille des faits comme l'histoire de la légendaire Voisin et de ses 2,500 avortements pratiqués sur des prostituées. — On compte, parmi les individus signalés comme étant les plus typiques, parmi ceux que l'on étudie le plus et que l'on donne en exemple, des individus que personne n'a jamais connus, comme la Zerbini, de qui l'on nous raconte qu'elle a avoué un crime qu'en réalité elle n'a jamais avoué (57). — Enfin on cite à tout propos, comme les sources de la doctrine, les proverbes et des histoires de bonnes femmes. — En voyant ces choses, les hommes réservés et prudents, sinon les esprits bornés, se recueillent dans leur conscience d'honnêtes gens, ils éprouvent, non sans raison, quelque trouble, et ils ressentent un certain sentiment de défiance envers cet instinct vague qui les disposait à accepter favorablement les doctrines anthropologiques.

Les esprits prudents et réservés continueront à croire, suivant l'opinion trop commune et généralement exacte, qu'il existe parmi les criminels certaines natures dépravées, rebelles à tous les remèdes de l'éducation et de la répression. Mais, après avoir pris connaissance, avec le plus profond intérêt, de tous les efforts plus ou moins scientifiques tentés en vue d'établir le diagnostic de ces criminels, quel profit retireront-ils de cette étude ? Un seul. Ils

seront convaincus que, tout au moins dans l'état actuel de la science et des expériences, il est impossible de déterminer si la cause qui entraîne ces natures au crime doit être cherchée dans des conditions organiques et psychiques innées, ou dans des circonstances internes et externes, postérieures à la naissance. Ils seront convaincus qu'il n'est pas possible de trouver l'expression de ces conditions ou de ces circonstances dans des caractères extérieurs, apparents, sensibles et susceptibles d'être pratiquement certifiés. — Oui, voilà à quelle conclusion s'arrêteront les esprits sages, surtout s'ils ont apprécié à leur valeur intrinsèque les données statistiques de la récidive.

Ne les accusons pas d'intolérance, de myopie ou de pusillanimité, si, dans ces conditions, ils proposent, avec tout le respect dû à la science, de renvoyer à un avenir plus ou moins éloigné, la réalisation de l'idéal anthropologique, s'ils se refusent à fixer le type de l'« homme criminel » et la classification préventive des criminels qui en est la conséquence, et s'ils se permettent seulement de conseiller l'abandon absolu du critérium demandé à la statistique de la récidive qui, nous l'avons vu, présente justement les arguments les plus positifs et les mieux contrôlés par l'expérience contre l'hypothèse de la criminalité congénitale et du type criminel. Non certes, en faisant même abstraction de la manière superficielle d'après laquelle la récidive a été examinée, les esprits sérieux n'ont pas tort de s'étonner qu'en se fondant sur les résultats obtenus jusqu'ici, on ait eu l'audace de créer tout simplement une « nouvelle école », un système complet d'institutions et de lois. Eh ! quoi, vous en êtes seulement aux « travaux d'approche », — peut-on même dire que vous en soyez là ? — et déjà vous disposez en maîtres de la forteresse, comme si elle était démantelée, comme si vous l'aviez prise d'assaut, après avoir passé au fil de l'épée la pauvre science « classique »

qui l'a élevée au prix de tant de soins et de veilles séculaires !

Concluons donc. De deux choses l'une : Ou bien le type criminel existe réellement ; mais alors les cas dans lesquels on le rencontre sont si rares, si exceptionnels, que l'on ne saurait lui attribuer l'influence même la plus lointaine sur l'ensemble des règles pénales actuelles. Ou bien les données permettant de le constater sont essentiellement défectueuses et imparfaites, et alors c'est au moins le cas de répéter avec le président de la Société belge d'anthropologie : « Laissons pour le moment de côté toute discussion philosophique. Il est possible que plus tard..... on parvienne à recueillir certaines notions utiles et à construire une théorie philosophique. Mais cette philosophie doit être la conclusion d'un travail d'ensemble, et non pas l'introduction de travaux partiels. Nous croyons que nous devons être tous d'accord, aujourd'hui, pour ajourner des discussions aussi stériles, et nous devons considérer comme prématurée et non justifiée toute tentative ayant pour but de nous engager, nous autres naturalistes, dans cette voie (58) ».

CHAPITRE VIII

LA PRÉVENTION

La croisade contre les malfaiteurs. — L'exclusivisme répressif des doctrines juridiques. — Accusation sans fondement. — Universel hommage à la prévention. — Encyclopédie défensive de la « nouvelle école ». — Confusion entre le droit civil et le droit pénal, la répression et la prévention. — Arguments par analogie. — Caractères propres et but distinct du droit civil et de la prévention indirecte. — But et limites du droit pénal.

Avant d'aborder l'examen du régime pénal que la « nouvelle école » considère comme le seul vrai et le seul convenable, qu'elle défend comme la synthèse des doctrines et des présuppositions que nous venons de passer en revue et qu'elle voudrait substituer au système de répression actuellement en vigueur, il ne sera pas sans intérêt de connaître le concept général des remèdes préventifs qui se coordonnent aux remèdes répressifs.

Que la « nouvelle école », dont les yeux sont toujours fixés sur le mirage de la défense sociale et la tête perdue dans les nuages de la sociologie, fasse appel, dans sa sainte et généreuse croisade contre les délinquants, à tous les expédients pour mieux atteindre son but et parvenir plus sûrement à exterminer les criminels, il n'y a pas lieu de nous en étonner. Dans cet apostolat nous ne lui refuserions certes pas notre approbation ni nos encouragements si, considérant les choses à notre point de vue personnel et non pas au point de vue du mythe social, nous apercevions devoir en retirer un profit quelconque et si, surtout, les théories défendues par l'« école »,

au lieu d'aboutir à d'incohérentes discussions, conduisaient à une série de propositions sérieuses et pratiques.

Sans quitter cependant le domaine de la théorie, il est bon de se faire une idée de l'originalité, de l'efficacité et de la valeur scientifique des thèses que cette école a imaginées.

On fait grief à l'« école classique » d'avoir jusqu'ici « restreint exclusivement la fonction de la défense sociale au seul office pénal et répressif », et « d'exclure tout moyen de défense contre les délits qui ne consiste pas dans une peine, au sens exact et propre de ce mot ».

Ce reproche, — qu'on me pardonne cette comparaison vulgaire, — me paraît aussi sérieux que celui que l'on pourrait adresser à un charcutier de ne vendre que des salaisons, ou à un boulanger de ne vendre que du pain. — Le charcutier et le boulanger répondraient avec raison : Mais nous avons pour but de vous fournir simplement l'un des moyens de vous nourrir, et nous laissons aux autres marchands de denrées alimentaires le soin de vous procurer les autres ; nous avons le droit de spécialiser ainsi notre commerce, puisque ces autres négociants vous procurent les autres comestibles dont vous pouvez avoir besoin.

Eh bien, je ne trouve pas moins frivole l'accusation portée contre ceux qui étudient le droit pénal, de se confiner dans leur spécialité scientifique et de traiter uniquement des délits, considérés au point de vue juridique, et des sanctions pénales correspondantes. S'ils allaient plus loin, s'ils prétendaient donner une panacée universelle contre la criminalité, et si, après cette belle promesse, ils n'offraient à leurs clients que les seuls instruments de la répression, le monde n'attendrait pas les critiques des « positivistes » pour leur rire au visage. Chacun sait, en effet, que la pénalité est seulement l'un des moyens de combattre le crime, et qu'elle n'est même

pas le plus efficace des procédés qui peuvent être socialement opposés aux excès et à l'audace des malfaiteurs.

Jamais d'ailleurs une aussi folle prétention n'est entrée dans l'esprit des criminalistes. En voici la preuve. Il est arrivé à certains criminalistes de chercher à étendre la sphère de leurs recherches; ils ont alors étudié, sous toutes ses faces, le phénomène criminel et recherché les mesures sociales qui, à tous les points de vue, pourraient être prises préventivement contre lui. Mais, dans ce cas, alors, ils ont traité la question de la manière la plus large et ils ont dépassé de beaucoup les limites restreintes de la répression. Si je ne me trompe, ne comptons-nous pas, en Italie seulement, un Beccaria, un Filangieri, un Pagano, un Romagnosi, un Carmignani? Voilà certes des représentants suffisamment connus et suffisamment autorisés de l'« école classique »; ils nous ont laissé des essais suffisamment remarquables de la façon dont la question de la criminalité est susceptible d'être étudiée sous toutes ses faces, et ils nous ont montré comment on peut opposer au crime « d'autres moyens de *défense sociale* que ceux qui consistent dans une peine, au sens exact et propre de ce mot ». Tous ces penseurs furent des criminalistes, dans le sens le plus vrai du mot, et cependant il est impossible d'affirmer qu'en se livrant à ces études si vastes ils se soient renfermés strictement dans les limites du droit pénal.

Le reproche adressé à ceux qui étudient les lois devrait en outre viser les lois elles-mêmes. Oui, il faudrait se moquer aussi du code pénal; ne se borne-t-il pas à définir les délits et à déterminer la mesure des pénalités qu'il convient de leur appliquer? N'est-ce pas là « restreindre exclusivement la fonction de la *défense sociale* au seul office pénal ou répressif »? — D'ailleurs, ceux qui étudient le droit pénal, que font-ils, sinon mettre en œuvre et expliquer la partie spéciale de la législation qui est relative au droit pénal?

Il me serait donc facile d'opposer aux adversaires une objection préjudicielle. Sans doute, leur dirai-je, la lutte contre le délit veut que nous appliquions moins notre esprit et nos soins aux règles de la peine qu'à perfectionner les obstacles préventifs; mais cela ne regarde pas le droit de punir, qui, précisément, se restreint à la fonction répressive. Cela concerne d'autres sciences, d'autres lois, d'autres règles. A celles-ci le criminaliste pourra apporter sa contribution personnelle, par ce motif que ces sujets lui sont familiers, mais elles sont cependant en dehors du cercle de ses études particulières, et c'est pourquoi il est préférable de les confier aux soins d'autres spécialistes. Aussi faut-il croire que si, plus spécialement dans le passé, quelques-uns des criminalistes les plus célèbres se sont occupés de ces matières, cela tient à l'état encore rudimentaire de la science de la police préventive, qui, peut-être, attend encore qu'on lui donne une organisation perfectionnée et systématique et qu'on lui attribue une sphère d'action particulière et séparée.

Mais écoutons les enseignements des *Nuovi Orizzonti* :

« On voit précisément en quoi consiste avant tout le *mérite* de l'école positive; elle insiste, au contraire, sur la nécessité *pratique*, justifiée par la rationalité théorique, de réunir en un système unique tous les différents moyens préventifs dont la *société* peut disposer contre les actions antijuridiques; en conséquence, au lieu de séparer presque irrévocablement les moyens civils des moyens pénaux, les moyens préventifs des moyens répressifs, elle veut les coordonner et les organiser de manière à les faire concourir ensemble au but commun de la défense sociale. »

Toutes les branches du droit et des institutions sociales doivent converger vers ce but : prévenir la criminalité. Droit civil et administration, gouvernement et parlement, Etat et Eglise, industrie et commerce, beaux-arts et littérature, physique et chimie, météorologie et obstétrique, il

faut tout fondre dans le creuset universel de la criminologie, il faut arracher les barrières artificielles que le « classicisme » a créées autour du magistère répressif. Que sont les statuts personnels, la famille, le mariage et les règles qui gouvernent la propriété, les obligations, les successions, la prescription, l'usucapion, sinon autant de formes de la réaction contre le crime? Et les échanges, l'émigration, l'édilité, les impôts, le marché monétaire, les institutions de crédit, l'éclairage nocturne (!), le système de gouvernement, la liberté de l'imprimerie, les réformes électorales, la photographie, le télégraphe, les chemins de fer, l'exercice de la médecine, la navigation à vapeur, les méthodes de comptabilité, le notariat, les offices de contrôleurs, les asiles d'enfants trouvés, le divorce, l'armée, les asiles infantiles... — je prends au vol quelques exemples seulement dans le kaléidoscope positiviste, — s'ils ne servent pas essentiellement à créer un obstacle à la criminalité?

« Quand un ministre présente un projet de loi, par exemple sur les tarifs de douanes, le divorce, les chemins de fer, le traitement des employés, les impôts, les industries, la liberté d'association, les réformes civiles et commerciales, etc., etc., il n'y a guère de gens, il n'y a même personne qui songe au contre-coup que ces innovations pourront produire sur la vie criminelle du peuple. » — Insensés ! — « Nous discutons depuis tant d'années un code pénal et, en attendant, nous oublions que la criminalité passe à l'état chronique. C'est vraiment le cas de répéter : *Dum Romæ consulitur, Saguntum expugnatur.* » — Au lieu de se préoccuper du trésor public, de l'économie politique, des besoins du commerce, des services et des droits des fonctionnaires et des citoyens, le législateur devrait, quand il traite de ces matières, avoir uniquement en vue le rapport que ces institutions, ces établissements, ces principes, ces intérêts, ces vues peuvent avoir avec le crime. Il ne devrait avoir devant les

yeux que contrebandiers, séducteurs, assassins, voleurs, escrocs, faussaires et autres gens de même acabit, car s'ils font usage des droits, des chemins de fer, des offices publics, des impôts extraordinaires, des ateliers, de l'association, des garanties sociales, ce sera seulement pour se procurer plus facilement les moyens d'accumuler les méfaits et de s'attaquer aux biens et à la vie du prochain.

Pour ne pas employer de nouveau la comparaison que je demandais tout à l'heure aux commerçants et aux comestibles, il me suffirait d'avoir recours à une autre comparaison, très familière à la dialectique « positiviste ». Elle est tirée des sciences sanitaires. Ces sciences convergent toutes vers ce but commun : conserver, sauvegarder et retablir la santé du corps. Mais ensuite elles se distinguent, elles se spécialisent ; nous avons la pathologie et la clinique, la médecine et la chirurgie, la pharmacie et l'hygiène, sans parler d'autres spécialités plus particularisées encore. Chacune de ces sciences particulières a une sphère d'action et de compétence bien séparée. Sans doute elles se coordonnent l'une à l'autre, elles ont entre elles de nombreux points de contact ; sans doute encore quelques esprits privilégiés seront également versés dans plusieurs d'entre elles, mais, cependant, elles continuent à constituer autant de branches indépendantes du savoir humain, autant de sphères spéciales ouvertes à nos investigations. Que dis-je ? plus ces sciences se développent d'une manière distincte et autonome, et plus elles deviennent fécondes, plus elles progressent, plus elles acquièrent d'autorité. — On peut en dire autant de l'enseignement et de la culture des sciences et des beaux-arts en général. Tous les deux comprennent un ensemble organique et coordonné de branches ou de rameaux différents ; mais chacune de ces branches revendique son individualité propre, et il faut la lui reconnaître pour qu'elle se fortifie et progresse davantage.

Mais il ne suffit pas d'examiner les théories de la

« nouvelle école » dans une formule abstraite qui les résume toutes. Procédant à leur égard comme pour les dispositions légales et pour les sentences des magistrats, c'est dans leurs sources et dans leurs motifs qu'il nous faut les étudier.

Voyons donc comment on justifie cette fusion *si digne d'éloges et si utile* du droit civil et du droit pénal, de la prévention et de la répression, et nous pourrons en même temps comprendre jusqu'à quel point il est possible de les coordonner les uns aux autres.

Premier motif : « Pour mettre en action la défense sociale, on a autant besoin de la prévention que de la répression. » — Précieuse découverte, qui n'a pas besoin d'être expliquée.

Second motif : « Dans les commencements de leur évolution, le droit civil et le droit pénal sont identiques de même que sont identiques, dans leurs commencements biologiques, les êtres qui composent aujourd'hui les diverses espèces d'animaux. » — Il me semble que dans cette comparaison il y a déjà une certaine dose de paradoxe. N'est-ce pas, en effet, un paradoxe de parler de l'*identité des espèces*? A mesure que les sujets se spécifient davantage, le concept de l'identité devient moins apparent. Cette manière d'argumenter est encore paradoxale à un autre point de vue. Acceptons-la, en effet, dans toute sa rigueur, nous voilà conduits à bien autre chose qu'à admettre une « identité entre le droit civil et le droit pénal » ; il nous faut reporter le genre humain à l'état sauvage ; plus encore, il nous faut refuser à l'humanité ses franchises, son autonomie et n'admettre d'autre sphère que celle de l'animalité, de la biologie générale, de la physique, de la chimie, que sais-je? de ce quelque chose qui se trouve le plus rapproché de l'origine du monde.

Troisième motif : Toujours aux regards du droit civil et du droit pénal, « il n'existe pas une ligne de démar-

cation nette entre la fraude civile et la fraude pénale » ; c'est en vain que les juristes se fatiguent à la chercher, « les faits démontrent que beaucoup d'actions, jadis punies par le code pénal, sont aujourd'hui réprimées seulement par le code civil, et beaucoup d'actes qui, aujourd'hui, sont des délits donnant naissance à l'action publique, deviendront, avec le temps, de simples fautes civiles ». — A part le mot *beaucoup*, que l'on emploie ici très gratuitement, qu'est-ce que cela prouve ? Une seule chose, à mon avis, que voici : Dans les rapports sociaux et juridiques, le contingent existe de conserve avec l'absolu, le variable se trouve à côté du constant, et, entre le droit civil et le droit pénal, qui se coordonnent mutuellement dans leur développement progressif, il a une parenté, une réciprocité d'offices et de rapports que personne n'a jamais songé à contester, réciprocité et parenté trop naturelles d'ailleurs entre des sphères juridiques qui, pour être différentes, ne forment pas moins, si j'ose dire, les rameaux du même arbre.

« Mais voici un nouveau mérite et un nouveau bienfait de l'école positive, elle présente et elle fait sienne, car elle l'organise et la vivifie d'après son système propre, la proposition des autres moyens de défense sociale qui *répugnent* (?) aux principes théoriques de l'école classique et furent combattus par elle comme illégitimes », c'est-à-dire les asiles d'aliénés criminels (*manicomi criminali*). — En vérité, voilà un service qui doit avoir coûté peu de peine à l'« école positive », par cette *simple* raison que les asiles d'aliénés criminels se trouvaient déjà établis dans le monde civilisé et *défendus*, en Italie, par les « classiques » eux-mêmes (V. les débats à la Chambre des députés italienne, séance du 14 avril 1877), avant l'apparition de la « nouvelle école » à l'horizon. Il nous reste à savoir ce que cette école a fait ensuite pour organiser et vivifier ces établissements. — C'est ici encore une des nombreuses circonstances dans

lesquelles la « nouvelle école » attribue à l' « autre école » ce qu'il lui plaît, et se vante de mérites et de services à bon marché en se parant des plumes d'autrui (59).

Quoi qu'il en soit, « le criminaliste positiviste, alors, n'a qu'un secret très *facile* pour ramener sa science à être une règle vraie de la vie : ce secret consiste à quitter les hauteurs nuageuses de la philosophie aprioristique, pour se retremper dans la simple observation des faits quotidiens ». Et alors qu' imagine le criminaliste positiviste ? Il n'a qu'à se poser cette *simple* question. « Quelles précautions, quels moyens de défense doit prendre un homme prudent qui, au milieu des frottements continuels de la vie, veut se préserver, avec ses forces *propres*, des *chocs* qui seraient de nature à nuire aux conditions de son existence ? »

Et voici la réponse, en forme de décalogue, que les *Nuovi Orizzonti* suggèrent à l'homme prudent qui veut réagir, avec ses forces propres, contre les chocs qui seraient de nature à nuire aux conditions de son existence : — Ne pas provoquer les passants ; — diminuer chez eux les intentions de nuire ; — obliger les individus grossiers et méchants à « ôter ce qu'il y a d'anormal dans les rapports externes » ; — enlever toute valeur juridique à l'acte accompli à votre préjudice ; — obliger l'offenseur à réparer le dommage causé ; — lui infliger une restriction de la liberté personnelle ; — et, si la « bonne leçon » ne suffisait pas, oh ! alors, aux maux extrêmes les remèdes extrêmes, « ne pas s'arrêter aux bagatelles, et ne pas hésiter à tuer l'incorrigible et féroce agresseur », et, s'il vous répugnait de le tuer, « reléguer l'offenseur féroce et incorrigible dans un *château fort*, ou dans un lieu lointain, ou par delà les mers, et l'envoyer à la recherche d'une meilleure fortune ou de personnes moins calmes qui lui feront plus facilement passer pour toujours l'envie de nuire ou de faire du mal au prochain », qu'il rencontre sur son chemin.

Voilà le « premier et *très simple raisonnement* » que fait l'homme prudent, qui entend ainsi réagir avec ses forces *propres* contre les *chocs* qui seraient de nature à nuire aux conditions de son existence; et le criminaliste « positiviste » n'a qu'à « attribuer à la société ce *très simple raisonnement* », pour résoudre le problème.... de la défense. — En effet, voilà qui est incontestable, la société est à l'individu comme un bateau à vapeur est à une barque de pêcheur. Donc, la société doit seulement faire le raisonnement de l' « homme prudent » et, pour pourvoir aussi « aux graves et compliquées nécessités de son existence propre, suivre les mêmes lignes fondamentales que tout individu suit dans les petites et *simples* nécessités de sa vie propre ».

Je laisse au lecteur le soin d'apprécier ce qu'il y a de sérieux à ranger au nombre des précautions ou moyens préventifs que peut prendre *personnellement* un « homme prudent », le fait de tuer un « passant grossier », ou de le reléguer dans un *château fort*, ou de le confiner outre-mer, — mesures que n'aurait même pas pu prendre un puissant feudataire des temps anciens, — et à faire ensuite passer la puissance attribuée ainsi gratuitement à l' « homme prudent », qui pourvoit aux petites et *simples* nécessités de sa vie, entre les mains de l'association civile, qui veille aux graves et *compliquées* nécessités de son existence propre!

Mais ce n'est là qu'un essai de « positivisme » perdu dans les nouveaux horizons de la science nouvelle.

S'il est un point hors de doute, chacun en conviendra, c'est la nécessité, l'opportunité, le devoir incombant à la société, organisée en Etat, de pourvoir à la tutelle des droits ou, en d'autres termes, des légitimes besoins de conservation et de développement progressif des membres de l'association. A cet effet, elle doit faire appel à tous les moyens. Qu'ils soient préventifs ou répressifs, personnels ou impersonnels, qu'ils émanent de l'initiative privée ou

de l'initiative publique, qu'ils tendent directement au but poursuivi ou qu'ils n'y conduisent que par une voix indirecte, peu importe, pourvu qu'ils puissent servir à cette œuvre de protection.

Il n'était donc pas besoin de tant de détours pour établir cet axiome. Qui donc le conteste ? Qui méconnaît à l'autorité sociale le devoir et le droit d'utiliser et de mettre en action tous ces moyens de protection ? Qui se refuse également à voir aussi bien dans les institutions civiles que dans les dispositions comminatoires de la loi pénale, — à part les massacres et les relégations outremer, — dans les précautions administratives comme dans les mesures de police, dans les institutions d'assistance comme dans les garanties coercitives, des formes différentes, mais analogues et coordonnées entre elles, des manifestations et des expressions d'un office social identique qui s'appelle la tutelle du droit et l'assistance des particuliers par l'Etat ?

Seulement, ces fonctions multiples et variées de tutelle et d'assistance n'ont pas uniquement pour but de protéger les citoyens contre le danger suprême qui les menace, je veux dire contre le méfait. L'Etat ne constitue pas une société d'assurances contre la criminalité à l'instar d'une société d'assurances contre la grêle ou contre l'incendie. Si les hommes se sont associés et organisés politiquement, ce n'est pas sous la seule préoccupation du délit, ce n'est pas qu'ils aient, à toute heure, à toute minute, sous les yeux le fantôme d'un assassin ou d'un voleur se disposant à leur demander la bourse ou la vie. La raison principale de cette union sociale et politique est à la fois plus haute et plus complexe. Les liens de sympathie et de solidarité, les rapports de secours mutuels, l'intérêt du développement réciproque et progressif, le progrès général de la civilisation, même si on les considère d'un point de vue individuel et égoïste, tels sont les coefficients principaux de tous ces engins, de toutes ces institutions au moyen

desquelles le gouvernement, la législation et l'administration d'un pays prennent une forme extrinsèque dans chacune de leurs différentes sphères d'activité. Chacune de ces institutions doit naturellement prévoir les attaques éventuelles du crime, — de là le vaste domaine dans lequel le magistrèpe pénal exerce indéfiniment son action ; — mais ce n'est là qu'un acte de sage et prudente prévoyance, ce n'est là qu'un secours subsidiaire, qui jamais ne fera perdre de vue la raison essentielle de ces engins et de de ces institutions.

Est-ce que, par hasard, le législateur *civil*, lorsqu'il détermine les principes fondamentaux de l'état des personnes, qu'il fixe les garanties des biens et les moyens de protéger la propriété ou qu'il établit les modes suivant lesquels les obligations et les dispositions de dernière volonté deviendront valables, n'a devant lui que des malfaiteurs appliqués à violer l'ordre des familles, à dépouiller le prochain, à contrefaire les actes ou à capter les successions ? Est-ce que, par hasard, les dispositions du droit privé ont pour principal objectif d'empêcher la violence et la fraude dans les rapports civils, commerciaux, industriels, comme si l'association humaine était simplement une bande de voleurs et de bandits ? Est-ce que, en résumé, la règle des rapports juridiques entre les différents membres de la société s'inspire uniquement de la crainte des criminels ?

Pour peu que nous examinions, au contraire, l'essence de la législation qui règle ces rapports, nous comprenons sans peine que l'objectif principal des dispositions légales relatives à ces matières est tout autre. Ces dispositions ont pour but de faire reconnaître par l'autorité publique la valeur légale des actes licites et légitimes des membres de l'association. Leurs auteurs se placent donc à un point de vue bien différent ; ils présument que les citoyens agissent dans la plénitude de leur droit et qu'ils n'en violent aucune règle. Je perdrais mon temps si je

m'arrêtais à démontrer, par exemple, que les dispositions relatives à la célébration des mariages, aux devoirs réciproques des époux, des parents et des enfants, à la validité des contrats, à la jouissance des biens, etc., n'ont rien, mais absolument rien à voir avec la prévention de la criminalité.

On pourra dire sans doute que plus la disposition de tous ces rapports et de toutes ces affaires sera parfaite, plus aussi sera grand le bien-être des citoyens, et que, par conséquent, ceux-ci auront moins de motifs de commettre des délits. Mais ce n'est là qu'un corollaire naturel ou qu'une considération subordonnée. Cela ne constituera jamais un critérium principal pour le législateur appelé à régler ces matières. Il pourra arriver également que le développement de certaines institutions, que le fait de reconnaître une valeur légale à certaines facultés, qu'une manière plus large d'entendre la liberté désarment, d'une façon ou d'une autre, la tutelle privée de tel ou tel droit et l'exposent à ressentir plus facilement les excès des grands, mais cette considération n'empêcherait pas le législateur de sanctionner ses décrets, s'il prévoyait que les bienfaits que les membres de l'association doivent retirer de l'exercice de leur libre activité dépasseront les dangers auxquels ils se trouvent exposés.

Vouloir identifier le droit civil et le droit pénal, cela revient à confondre le droit privé avec le droit public, pour les soumettre tous les deux aux mêmes inspirations d'une hypothétique défense sociale. Pour commettre, d'autre part, une telle confusion, il faut évidemment avoir fait une étude insuffisante de l'une comme de l'autre de ces deux sciences, il faut avoir observé superficiellement les choses, ce qui est précisément la caractéristique du « positivisme » aujourd'hui à la mode.

On s'ingénie à nous montrer les dispositions des lois civiles découlant de ce qu'on appelle une série de « moyens réparateurs », que l'on classe en trois « variétés » dis-

tinctes : — « éloignement de l'état antijuridique — nullité des actes qui ne sont pas conformes aux lois — réparation des dommages causés par ces actes ». Cette nomenclature, cette classification font encore mieux comprendre le vide du concept.

Passons sur ce qui concerne la réparation des dommages. C'est là une sorte d'institution intermédiaire entre la raison civile et la raison pénale. On peut donc la considérer, — et on l'a déjà fait avant les « positivistes », — — comme un auxiliaire, comme un *substitut* de la répression. Mais les contraintes civiles et les nullités des actes, qui constituent seules les sanctions suprêmes du droit privé, n'ont nullement pour coefficient principal le caractère antijuridique des actions humaines. Elles présupposent seulement que ces actions ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi. La *forme* est chose importante dans les rapports privés. C'est pourquoi la *substance* des actes pourra être la plus licite, la plus légitime, la plus juridique que l'on voudra, et, néanmoins, il sera possible que ces actes tombent sous les nullités et soient soumis aux contraintes dont la loi frappe les actes qui *ne sont pas conformes* à ses prescriptions. Cela est si vrai que ces sanctions atteignent même les actes de dernière volonté, c'est-à-dire les actes des personnes décédées.

Ce qui est vrai du droit civil l'est aussi de la *prévention indirecte*. — La *prévention directe*, en tant qu'elle incrimine certains faits et leur applique des peines, rentre, comme je l'ai démontré ailleurs, dans le droit pénal (60). — Quel est, en effet, le but véritable et immédiat de cet ensemble de précautions d'ordre public et administratif, qui tendent à assurer le *bon gouvernement* des différentes sphères d'activité humaine et sociale, et qui comprennent toutes les dispositions n'ayant pas pour objet de régler les rapports juridiques des citoyens entre eux ou des citoyens avec l'Etat? Leur but, c'est d'établir un ordre

convenable dans ces différentes sphères d'activité, et c'est seulement d'une manière médiate que l'on verra dans l'un de leurs effets utiles une manifestation de la « défense sociale » (continuons à employer ce mot) contre le crime. En laissant de côté les dispositions comminatoires applicables aux contraventions, les règles qui régissent la perception de l'impôt, l'instruction publique, les chemins de fer, les télégraphes, la poste, l'édilité, la marine marchande, les professions libérales, les administrations de l'Etat, etc., etc., se proposent, avant tout et essentiellement, de régler la marche de ces affaires ; si elles pensent au méfait, ce ne peut être que d'une manière subordonnée. L'hypothèse dans laquelle on se place ordinairement en établissant les règles de ces institutions ne prévoit pas que les fonctionnaires publics, que ceux qui exercent un art ou une profession, que les contribuables, les personnes qui font usage des télégraphes, des chemins de fer ou de la poste, seront en masse des malfaiteurs, nés ou d'occasion. Elle suppose, au contraire, comme cela doit être en se basant sur les faits, que la grande généralité de ces personnes agira honnêtement.

C'est pourquoi, dans cette encyclopédie défensive contre le délit, il ne faut voir qu'une fantaisie malade des « positivistes ». Ils se sont par trop inquiétés du sujet criminel, et il en résulte qu'ils ne voient plus autour d'eux qu'embûches coupables et malfaiteurs.

Mais il y a mieux.

Admettons même que toutes les institutions sociales aient pour but d'armer et de protéger les citoyens contre le crime ; cela justifierait-il cette atavistique identification entre des fonctions civiles et législatives si multiples et si disparates ? Nullement. Il resterait toujours une séparation très nette entre les offices de répression, dont la nature est personnellement afflictive, et tous les offices civils et politiques, qui n'ont pas un caractère afflictif ou qui ne regardent pas personnellement le citoyen. Est-il

exact, en effet, que l'unique objet du droit pénal soit celui-ci : — Dans quel cas et dans quelle mesure est-il possible et convenable, pour opposer un obstacle au délit, d'imposer, pour une cause de démérite social, à un membre de l'association une privation ou une diminution de ses droits ? — Oui, sans doute. Mais alors nous nous trouvons en présence d'un ordre de recherches et d'institutions essentiellement distinctes et différentes des recherches et des institutions qui concernent l'art du bon gouvernement et les rapports de droit civil.

Revenons donc à notre point de départ.

Le droit pénal n'est certainement pas l'unique, ni même le principal arsenal dans lequel la société peut trouver les armes dont elle a besoin pour se défendre — passons toujours le mot — contre le crime. Le droit pénal est un ensemble de règles et de lois que l'on ne peut ni identifier ni confondre avec un autre système quelconque de règles et de lois. — Pour revenir encore une fois aux comparaisons et aux analogies, l'homme, dirons-nous, ne se nourrit pas seulement de pain, cependant on ne saurait blâmer le boulanger de ne faire que du pain, et fort heureusement d'autres industriels, d'autres marchands lui fournissent les autres produits alimentaires et lui procurent les autres moyens de se nourrir.

En résumé, la plus bienveillante appréciation que l'on puisse porter sur cette panacée anticriminelle consiste toujours à constater le défaut d'orientation de la « nouvelle école », qui, tout en se proposant de traiter des questions de droit pénal, s'égare dans le vaste domaine de la police et de la sociologie.

Il y a, du reste, lieu de croire que, pendant quelque temps encore, et peut-être même pendant très longtemps, les législateurs des peuples civilisés, sans négliger, ce qu'ils n'ont jamais fait et ce qu'ils feront encore moins dans la suite, de tenir compte des dangers auxquels le crime

expose la société civile, continueront cependant, quand ils pourvoient aux besoins variés et multiples des rapports sociaux, à se préoccuper avant tout d'assurer à ces rapports une organisation plus perfectionnée et toujours plus progressive, en partant de cette hypothèse, aussi juste que justifiée, que, soit par conviction, soit par résolution, soit par crainte, les hommes sont en grande majorité droits et honnêtes (64).

CHAPITRE IX

LA RÉPRESSION

accusation d'impuissance dirigée contre le système pénal actuel. — Statistique de la criminalité. — Décroissance. — Objections et réponses. — La petite délinquance. — Critériums et règles pour connaître le mouvement véritable de la criminalité. — Circonstances qui en modifient le calcul et l'appréciation. — Rapports entre le système pénal et la criminalité. — Inefficacité intrinsèque de la peine. — Preuve psychologique. — Démonstration historique. — L'imprévoyance et l'espoir de l'impunité. — Illusions « classiques ». — Nouvelle théorie pénale. — Fondement analogique. — Elimination. — Sélection. — On fait appel hors de propos à la biologie et la sociologie. — Nouvel apostolat en faveur de la peine de mort. — Théories que l'on déclare inapplicables. — *L'inadaptabilité* du criminel. — Difficultés pratiques. — Incohérences théoriques. — Sélection et hérédité psychologique. — Les carnages du moyen âge. — Exagérations et absurdités. — Le phénomène criminel et les facteurs externes. — Arguments tirés de l'histoire et de l'expérience. — Notre hypothèse. — Aptitudes spéciales. — Circonstances favorables ou défavorables. — Les *déclassés*. — But préventif-psychique de la peine. — Nécessité de considérer le délit objectivement. — Le critérium de la *témibilité*. — Vues unilatérales et vues métaphysiques. — Casuistique incohérente. — Applications contradictoires. — Arguments et critériums complémentaires. — Ils se réfutent réciproquement. — L'objectivité juridique du délit revient sur l'eau. — Résumé. — Question préjudicielle. — Effet dérisoire de l'élimination. — Difficultés pratiques. — Fécondité des délinquants. — Corollaires logiques. — Censure anthropologique. — L'office de « sélection préventive et sociale ». — L'avenir et le présent. — Résignation. — La loi des « effets perdus » et la mission de l'Etat et de la loi pénale.

Les apôtres de la « nouvelle école » sont loin de s'accorder toujours ; les dissentiments qui les divisent portent même parfois sur des points essentiels, et nous les voyons aller l'un d'un côté, l'autre d'un autre. Faut-il nous en étonner ? Nullement. Il ne faut pas davantage leur en faire un reproche. N'oublions pas, en effet, que l'« école »

est encore en enfance et qu'elle demande l'ensemble de ses théories aux sources scientifiques les plus diverses. Chacun d'ailleurs, dans cette « école », se montre très conciliant. Tous s'ingénient à mettre en harmonie leurs vues personnelles avec celles du voisin et à compléter, d'une façon quelconque, les lacunes qu'il remarque dans son travail en faisant appel aux observations d'autrui.

Il y a cependant des points sur lesquels l'accord est complet; il n'en saurait être autrement. L'un des principaux est celui-ci : tous reconnaissent que le système de répression actuel est inefficace et dérisoire, à un degré qui tient du phénomène. C'est pourquoi le premier *mérite* de la « nouvelle école » serait précisément d'ouvrir les yeux à tant de générations d'aveugles qui, depuis des siècles, se reposent, pauvres illusionnés, avec tant de confiance sur la pénalité en usage.

On demande à la statistique, la Pythie, comme on a dit, des temps modernes, de nous révéler l'oracle. Elle aurait répondu : « La criminalité va toujours en augmentant *dans son ensemble*. » Ces mots, *dans son ensemble*, contiennent une réserve prudente. Sans elle, la thèse n'aurait pas même l'apparence de la vérité. En effet, si l'on considère, en particulier, les chiffres des différents délits, ou des différents pays, ou des différentes provinces d'un même pays, on remarque que leur valeur numérique, prise absolument, n'atteste pas cette augmentation à laquelle on voudrait nous faire croire. Bornons-nous aux seules données auxquelles font allusion les *Nuovi Orizzonti*. La France, qui possède la statistique la plus étendue et la plus homogène — elle comprend plus d'un demi-siècle pendant lequel la même législation a régné presque sans modifications, — présente, dans la haute criminalité (affaires jugées par les cours d'assises), au lieu d'une augmentation, une diminution sensible (crimes contre la propriété : 4,226 en 1826, 1,964 en 1881), ou tout au plus elle demeure à peu près stationnaire (crimes contre les

personnes : 1,590 en 1826, 1,659 en 1881), ce qui équivaut en réalité à une diminution à raison de l'augmentation de la population. Dans ces deux cas, la diminution ne doit pas être attribuée à un changement dans les règles de la compétence sur la matière, ou dans la pratique des juridictions de renvoi. Ces résultats, au contraire, sont particulièrement remarquables si l'on considère, en même temps, les progrès sans cesse croissants de l'organisation de la police et des moyens dont elle dispose, la diminution progressive des ordonnances de non-lieu et l'établissement, vers le milieu de cette période (1856), du casier judiciaire qui, en rendant plus facile la constatation de la récidive, — or la récidive, en France, a vraiment augmenté dans une proportion considérable, — permet à la justice de poursuivre un plus grand nombre de criminels.

Nous trouvons des données analogues en Belgique (de 153 crimes de sang et de 323 crimes inspirés par l'amour du lucre, en 1840, on tombe à 101 et à 80 en 1880), et en Angleterre (de 2,016 délits contre les personnes et 169,888 délits contre la propriété en 1835, on descend à 2,210 et 10,145 en 1880). D'autre part, que cela plaise ou non à la « nouvelle école », les résultats que l'on constate depuis quelques années, en Italie, loin de contredire ces données, les confirment au contraire, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le signaler. (*V. supra, Préface.*) (62).

Ce mouvement descendant de la haute criminalité, dans les pays de race latine, et, plus spécialement, en Italie, je comprends très bien que les représentants de la « nouvelle école » s'obstinent à le contester. Je comprends qu'ils ferment les yeux à l'évidence des chiffres, qu'ils cherchent dans la statistique les moyens les plus subtils de faire dire aux chiffres le contraire de ce qu'ils expriment arithmétiquement. Mais je ne parviens pas à comprendre comment, obligés à la fois de reconnaître leur éloquence trop élémentaire, ils peuvent s'efforcer encore

de s'escrimer contre les déductions qui découlent logiquement de ces chiffres. Oui, je comprends que l'on ait résisté d'abord; ce sentiment était naturel chez des gens qui se voyaient frappés en pleine poitrine par des résultats statistiques aussi opposés à ceux qu'ils venaient de publier, avec tant d'ardeur, dans le but d'effrayer les gens et d'ouvrir la voie à leurs propositions. Mais je ne parviens pas à me persuader que l'on puisse affecter un dédaigneux mépris pour la statistique de la haute criminalité. Elle est fictive et unilatérale, disent-ils, en faisant allusion aux critères artificiels d'après lesquels sont distribuées les compétences judiciaires. Vouloir attacher tant d'importance à la haute criminalité, c'est, ajoutent-ils, — en employant encore une de ces nombreuses comparaisons qu'ils empruntent aux sciences naturelles, — comme si, dans une statistique sanitaire, on tenait compte seulement des morts occasionnées par les attaques d'apoplexie ou par les maladies aiguës, en négligeant toutes les autres infirmités qui affligent le genre humain. — Pour répondre à cette critique deux observations suffiraient. En premier lieu, par ces mots « la haute criminalité », on n'entend pas une série fictive et incohérente de méfaits, mais une classe parfaitement spécifiée et déterminée de délits. Ce sont, parmi les crimes contre les personnes et la propriété, les homicides qualifiés et non qualifiés, les déprédations qualifiées (*grassazioni*), les extorsions, les rapines, les vols qualifiés, etc. En second lieu, on ne veut point du tout limiter l'étude à ces crimes particuliers; on veut seulement leur reconnaître l'importance que leur donne naturellement leur entité particulière. Mais, au contraire, ne pourrions-nous pas rétorquer contre nos adversaires cette équivoque comparaison et dire : Quelle curieuse statistique sanitaire ne serait pas celle qui placerait, sous une seule rubrique, toutes les différentes maladies du genre humain, dont le nombre est infini, que ces maladies soient congéni-

tales ou acquises, simples ou épidémiques, graves ou légères, pour inférer, par exemple, l'état sanitaire d'une population d'après le nombre des indigestions ou des rhumes... en temps de carnaval?!

Il est enfin une dernière observation qui, ce me semble, permet de surprendre les « positivistes » en flagrant délit de contradiction. Je donnerai à cette observation la forme d'une question. — Comment vous est-il possible de déclarer inconcluante, ou même moins, la statistique de la haute criminalité quand c'est à la haute criminalité principalement que vous demandez vous-mêmes les sujets de vos études, quand vous lui demandez vos types, quand enfin c'est en vue de la haute criminalité principalement que vous méditez ces nouveaux systèmes de peines, pardon! de réagents avec lesquels nous ferons bientôt connaissance?

Lorsque l'on a fait abstraction de la haute criminalité, il reste toute la masse des autres délits, que l'on veut aussi considérer dans son *ensemble*, afin d'obtenir l'effet statistique d'une augmentation progressive. C'est là un ensemble incohérent de délits de toute espèce et de toute entité, quelque chose d'analogue à ce que donnerait une statistique sanitaire dans laquelle on confondrait les maladies organiques et viscérales avec les phlegmons et les douleurs de ventre.

Cela ne suffit pas. Il faut tenir compte encore d'un autre fait trop remarquable pour n'avoir pas été aperçu par ceux qui cherchent la « marée montante » du crime. « La grande augmentation de la petite criminalité dépend, pour une bonne partie, de cette seule circonstance, que des lois successives ont créé de nouveaux délits et de nouvelles contraventions (*Nuovi Orizzonti*). » En outre, il convient de ne pas laisser davantage de côté ces deux autres faits, que l'action de la police et de la justice a une efficacité de plus en plus grande et que les tableaux de la statistique sont rédigés d'une manière de plus en plus

régulière et de plus en plus complète. Mais alors, pour peu que l'on sache qu'en France le travail des tribunaux inférieurs a triplé dans le cours de cinquante ans, qu'il a doublé en Belgique et en Angleterre, dans une période de quarante ans, tandis qu'en Italie il est demeuré à peu près stationnaire durant les quinze dernières années, on a raison de ne pas trop se hâter d'attribuer à ces chiffres toute la valeur qu'ils paraissent avoir à première vue.

La progression numérique de la délinquance fut-elle vraiment réelle, dans l'expression *absolue* des chiffres, il conviendrait alors de se livrer à une dernière recherche, sur la nécessité de laquelle j'insiste, en développant, je le dis bien volontiers, une remarque féconde que M. Poletti a faite le premier (63). Il convient de rechercher, comme toujours, la valeur *relative* des chiffres. Si, par exemple, dans la période que l'on étudie, la population s'est accrue dans la proportion de 100 à 120, tandis que le nombre des délits a augmenté seulement dans la proportion de 100 à 110, il faut évidemment conclure que la criminalité, au lieu de croître, a baissé. En effet, le mouvement des délits a diminué dans son rapport avec le mouvement de la population. Ceci, du reste, a été reconnu par les « positivistes » eux-mêmes. — Mais ce n'est pas seulement la population qu'il faut prendre en considération pour apprécier la juste valeur des chiffres de la criminalité. Trois autres séries de facteurs concourent à former cette appréciation. Ces trois séries correspondent, en grande partie, à ces trois séries d'éléments sur lesquels les porte-drapeau de la « nouvelle école » eurent de si longues discussions, quand ils voulurent établir leur degré d'importance comme facteurs de la criminalité. Ce sont : 1° les circonstances *individuelles* ou personnelles, qui peuvent sensiblement déplacer les classes ou les masses de la population qui fournissent tel contingent particulier de délinquants et de délits; 2° les causes *physiques*, qui contribuent à augmenter les aiguillons,

ou à diminuer les freins naturels des délits ; 3° les occasions *sociales*, qui alimentent les appétits immodérés et multiplient les déclassés dans la société. — Ainsi, durant la période dont il s'agit, le nombre des ouvriers s'est-il incessamment augmenté par suite du développement continu de l'industrie ? A-t-on constaté un excès constant de la population masculine ? Un contingent toujours plus considérable de jeunes gens a-t-il été renfermé dans les casernes, tenu sous les armes et soustrait ainsi à l'influence du travail et de la famille ? Le nombre des mariages a-t-il notablement diminué ? (Circonstances individuelles.) — Le climat est-il devenu plus inconstant ? la température plus rigoureuse ? les alternatives des saisons moins régulières ? Les récoltes ont-elles diminué en quantité et en qualité ? (Causes physiques.) — Le développement de l'industrie et du commerce a-t-il augmenté les sources des gains, et, en même temps, les rivalités sociales ? L'action gouvernementale a-t-elle été instable, sans règle, agitée ? Est-il survenu fréquemment de graves crises économiques, sociales, politiques ? Le discrédit de l'administration et de la police s'est-il accentué ? L'organisation de la famille, de la propriété et des autres rapports civils a-t-elle été défectueuse, ou mauvaise ? Est-il survenu des guerres, des épidémies ou d'autres désastres frappant la collectivité ? (Occasions sociales.) — Voilà, pour nous en tenir aux considérations générales, des éléments qui ont indubitablement influé sur la direction de l'activité humaine et sociale, et qui devront par conséquent modifier considérablement la valeur relative des chiffres. Ceux-ci, pris dans leur expression absolue et superficielle, ont un sens, tandis que, coordonnés aux considérations de ces différentes causes, occasions et circonstances, ils en ont évidemment un autre.

Il ne me semble pas que l'on puisse m'opposer les objections faites à la théorie de M. Poletti. Celui-ci envisageait les choses à un autre point de vue. Il induisait

qu'il doit y avoir naturellement un rapport réciproque entre l'activité perturbatrice ou destructrice du délit et l'activité conservatrice et productrice de la société, et que la comparaison seule de ces deux activités peut indiquer si la première a une tendance à croître ou à diminuer. Cette théorie confirmerait l'hypothèse que j'ai faite précédemment, à savoir que les dispositions biologiques de l'homme sont bien tournées vers une activité spéciale déterminée, mais qu'ensuite cette activité se développe en suivant la bonne ou la mauvaise pente, et se manifeste par des actes honnêtes ou délictueux d'après les circonstances, les occasions, le milieu. On ne pourrait pas, dis-je, m'objecter, comme on l'a fait à Poletti, que les facteurs de la criminalité n'admettent pas une expression mathématique et que, par conséquent, il est impossible de comparer la valeur de ces facteurs avec les chiffres de la criminalité. — Et qui donc voudrait et prétendrait jamais calculer, avec une précision mathématique, une série quelconque de phénomènes sociaux? Est-ce que, dans tout ce qui touche à ces faits et à ces phénomènes, il est jamais possible de se livrer à un calcul de cette nature? Est-ce que, d'ailleurs, les chiffres de la criminalité apparente ou légale correspondent par hasard avec une exactitude mathématique à ceux de la criminalité réelle?

Mais à quoi bon vais-je chercher et établir des critères scientifiques pour obtenir une estimation plus exacte et plus concluante, quoique toujours approximative, du mouvement de la criminalité? L'une des thèses favorites, et du reste très plausible, quoique peu nouvelle, de la « nouvelle école » consiste précisément à soutenir que des facteurs nombreux et variés concourent à déterminer la criminalité, à savoir les facteurs individuels, physiques et sociaux. On les regarde de loin, pour la plupart, cela est vrai, et d'un seul côté; mais, dans leur ensemble, ils expliquent, dit-on, la modalité et l'augmentation de la criminalité; et peu importe, car la logique des proposi-

tions anthropologiques est par instants boiteuse, que l'on ajoute : « La cause de l'augmentation ou de la diminution générale de la criminalité dépend surtout des facteurs sociaux. » (*Nuovi Orizzonti*.) Cette « école » s'applique, d'autre part, avec un soin assidu et d'ailleurs très louable, qui serait plus méritoire encore si l'on se préoccupait moins de synthèse que d'analyse, à rechercher ces causes externes qui induisent au crime, afin de conclure ensuite, « que le niveau de la criminalité est déterminé, année par année, par les diverses conditions du milieu physique et social, combinées, etc. » ; et il est indifférent que l'on ajoute (je prends toujours mes citations dans les *Nuovi Orizzonti*) : « Notre ignorance des très nombreuses lois physiques et psychiques, et des innombrables conditions de fait nous empêchera de prévoir, d'une manière précise, ce niveau de la criminalité (à propos de l'objection fondée sur l'impossibilité d'en donner une expression mathématique) ; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit l'effet nécessaire et *inévitabile* d'un milieu physique et social donné. »

C'est pourquoi je répète ma question. Quel rapport peut-il donc y avoir entre un système pénal donné et le mouvement général de la criminalité ? Si ce mouvement dépend « d'une somme de causes bien différentes de ces peines commodes édictées par les législateurs et appliquées dans les tribunaux et dans les prisons », peut-on sérieusement accuser ces « peines commodes » d'être proprement la cause de cette augmentation de la criminalité ? Est-ce en recherchant un système de peines « incommodes » que l'on obtiendra un effet différent ?

Une réflexion me vient d'ailleurs à l'esprit. Le système pénal actuel que l'on voudrait rendre responsable de l'augmentation des délits que l'on dit constater, en Italie et au dehors, ce système pénal n'est pas de création récente ; il ne remonte pas à ces dix, vingt ou cinquante dernières années, qui forment, après tout, la période statistique plus

ou moins courte sur laquelle porte l'examen. C'est, sauf quelques corrections et quelques revisions, le système qui gouverne la famille européenne civilisée, surtout sur le continent, depuis plusieurs siècles, et cela, en prenant, comme aujourd'hui, pour bases l'imputabilité morale, l'entité du délit, l'homme criminel moyen, la proportion pénale, etc., etc. Mais alors, si nous admettons que les « peines commodes » aient le funeste résultat de faire augmenter la criminalité, ou, tout au moins, de laisser un libre cours à son développement progressif, comme d'autre part on s'est obstiné, depuis tant de siècles, dans ce perfide système, nous devrions avoir autour de nous aujourd'hui beaucoup plus de malfaiteurs que d'honnêtes gens. Il me semble même, qu'étant donnée seulement une progression arithmétique, nous devrions être tous des criminels ou même pis que cela.

Cependant, à croire la « nouvelle école », non seulement le système pénal actuel serait dérisoire, déraisonnable et funeste au regard de la criminalité, mais, en outre, les peines seraient la chose la plus superflue du monde. En voici les raisons :

En premier lieu la peine est, en elle-même, inefficace au point de vue psychologique. — Pourquoi? — Parce qu'elle ne peut faire obstacle aux facteurs occasionnels du délit. Dans ce but, on procède à une nouvelle classification qui ne comprend plus seulement les criminels, mais tous les hommes en général : les honnêtes par nature, les réfractaires par caractère, ceux qui oscillent entre le vice et la vertu. — Eh bien, passons encore cette classification! — Mais c'est précisément dans les rangs de ces derniers individus, c'est parmi ceux qui oscillent entre le vice et la vertu que se recrutent les criminels que l'on appelle les criminels « d'occasion ». Leur nombre s'évalue à environ 60 p. 100 du chiffre total des délinquants. Ils forment, en d'autres termes, la majorité — et, en effet, les hésitants sont certainement la majorité, la grande majorité. — En

ce qui les concerne l' « école » admet aussi que les peines ont « quelque utilité ». Dès lors, comment peut-on conclure que, psychologiquement, les peines soient complètement inefficaces et dérisoires ?

Second argument. — L'inefficacité de la peine est démontrée historiquement. — Malheureuse histoire ! le « positivisme » moderne se réfugie auprès d'elle et il l'appelle au secours de la statistique. Savez-vous pourquoi ? Pour démontrer que l'emploi de la répression, quand elle fait usage de mesures sommaires et exceptionnelles, ou, en d'autres termes, que la férocité des peines n'a jamais servi à arrêter le débordement de la criminalité. Etrange argumentation ! Mais ne reprochez-vous pas précisément à l' « école classique » de soutenir qu'il faut mitiger et diminuer les peines ? N'est-ce pas précisément en se fondant sur ce fait universellement reconnu que l'aberration dans la pénalité a pour conséquence logique de provoquer, au lieu de les retenir, les sentiments pervers et antisociaux, qu'à la suite de Beccaria, l'école classique demande d'apporter dans la peine plus d'équité et plus d'humanité, en lui donnant pour base une juste proportion avec le délit ? — Il est donc inutile et puéril de nous rappeler que l'atrocité et la disproportion des peines sont inefficaces à entraver le crime, puisque voilà justement les excès contre lesquels se sont élevés, avec tant de raison et d'éloquence, les philosophes et les jurisconsultes les plus illustres, et dont ils ont justement démontré l'absurdité ! N'est-ce pas là aussi, en ce qui concerne les exécutions capitales, l'un des principaux arguments de l'école abolitionniste ? « Le droit pénal, l'éducation, la pédagogie se fondèrent pendant un certain temps sur l'idée de dompter les *passions* humaines au moyen de la violence brutale. Le bâton régnait en souverain. On comprit ensuite que ce procédé donnait des effets contraires, car il provoquait la violence ou l'hypocrisie, et, alors, on mitigea beaucoup la rigueur des châtements. C'est aujourd'hui seulement que l'on

commence à voir dans la pédagogie l'utilité de se fonder uniquement sur le libre jeu des tendances et des lois psychologiques, avec l'effet pratique de mieux régler l'activité individuelle. De même le magistrat défensif de la société, etc. » — C'est incroyable, franchement : ce n'est pas un « classique » qui se livre ici à son lyrisme habituel et fatigant. Ce sont les *Nuovi Orizzonti* qui parlent.

Voilà certes qui est curieux. Les écrivains qui tiennent, dans cette circonstance, un langage aussi sage, sont ceux-là mêmes qui, plus tard, protestent à tout moment contre ce qu'ils appellent l'imbécile relâchement de la pénalité moderne. Ce sont eux qui appellent les foudres de la répression contre les délits les plus légers. Ils raillent ces malheureux « classiques » qui, poursuivis par leur sentimentalisme habituel et funeste, se préoccupent toujours d'adoucir davantage la durée et la rigueur des peines. — Mais, nous l'avons vu trop souvent, la cohérence n'est pas le fort du « positivisme ».

Troisième argument. — Le prestige éventuel des menaces de la pénalité est victorieusement combattu par l'imprévoyance naturelle de l'homme ou par l'espoir fondé, et même trop fondé, de l'impunité. — Ils sont assez singuliers les exemples que l'on nous donne de l'imprévoyance humaine : ce sont les étudiants de l'Université risquant au jeu les derniers restes de leur pension mensuelle ; les individus qui fréquentent les prostituées ; les gens du peuple de Bilbao qui, durant une épidémie cholérique, se procuraient la diarrhée pour obtenir des secours ; le fait que douze notaires, je dis douze notaires, furent condamnés à mort pour faux à Ferrare, dans l'espace d'un siècle et demi (de 1035 à 1190). Ce n'était pas la peine de pénétrer dans les mauvais lieux, d'aller à Bilbao, ni de glaner dans l'histoire d'il y a huit siècles. L'imprévoyance fatale, et en même temps providentielle, de l'homme est un fait trop constant, trop général, trop

notoire, pour qu'il faille en donner la preuve. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Cela nous explique pourquoi beaucoup d'individus commettent des délits, — en laissant de côté un grand nombre d'autres individus qui se représentent très bien le danger de la peine qui les menace, mais chez qui cependant, au moment de commettre un délit, l'influence du motif criminel l'emporte. Mais cela n'explique pas pourquoi la grande majorité des citoyens ne commettent pas de délits. Quant à la possibilité de l'impunité, on comprend bien que son espoir diminue sensiblement l'efficacité des menaces contenues dans l'avertissement pénal ; mais, d'autre part, si la crainte de la peine se présente à l'esprit de celui qui se dispose à commettre un crime, il n'est pas encore possible de dire que la probabilité de l'éviter suffise pour détruire tout prestige de la peine, quand, en même temps, l'agent aperçoit la possibilité d'y être soumis. Nous sommes tous d'accord, du reste, pour reconnaître que le frein le plus efficace de la criminalité consiste moins dans l'entité de la peine que dans la certitude qu'elle sera appliquée et dans la rapidité avec laquelle elle est infligée. Je ne crois pas exagérer en affirmant que dans un pays où tous les citoyens seraient certains, de la manière la plus positive, que tout délit quelconque serait immédiatement et inmanquablement suivi d'une peine, la criminalité serait nulle, ou tout au moins très rare. Elle se réduirait à quelques délits d'emportement et à un nombre plus rare encore de criminels instinctifs. — Entrez dans une école où le maître a fait comprendre qu'il ne laissera passer aucun manquement, aucun défaut d'attention, et vous serez surpris de l'admirable discipline observée par ces mêmes élèves, qui confiés à un maître inhabile à se faire respecter, feront le tapage le plus endiablé du monde. Que l'on dise donc que l'espérance de l'impunité et l'imprévoyance naturelle de l'homme enlèvent à la sanction pénale une partie de son efficacité, cela est très juste. Mais on tomberait dans l'absurde, si l'on affirmait

que ces perspectives ou ces conditions de l'esprit humain rendent la peine absolument stérile.

On confond, est-il ajouté, l'impression que la peine peut faire sur l'esprit de l'individu appartenant aux classes sociales élevées et dirigeantes, avec celle qu'elle produit d'ordinaire sur les basses classes « qui fournissent le plus grand nombre de délinquants ». — Ne nous hâtons pas d'accepter cette affirmation ; elle est, comme d'habitude, empirique. Il faut avant tout, en acceptant que les classes dirigeantes donnent la plus faible quote-part aux procès criminels, vérifier si ce fait a vraiment pour cause une criminalité en réalité plus faible, ou s'il ne provient pas de ce que les gens de cette condition sont plus habiles et échappent plus facilement aux investigations de la justice. En second lieu, si nous prenons pour critérium non pas l'ensemble des délits, mais les différentes espèces de délits, nous avons lieu de mettre sérieusement en doute que les classes élevées donnent le plus faible contingent à la criminalité, même en la prenant dans son expression légale. Il est de toute évidence que ceux qui possèdent, par exemple, seront moins tentés de voler que les prolétaires ; mais la criminalité ne consiste pas uniquement à voler, et le vol n'est pas, que je sache, le crime le plus préjudiciable à la société. Et alors, cette prétendue erreur de calcul psychologique est à mettre de côté avec la « marée montante de la criminalité » et les autres tricheries empiriques, que je crois avoir traitées comme elles le méritaient.

Il faut traiter de même cette autre affirmation gratuite, que les « positivistes », au début de cette discussion, avec leur admirable désinvolture, mettent dans la bouche de ceux qui les ont malheureusement précédés dans l'étude du droit pénal.

A les entendre, en effet, ces déplorables « classiques » placent « exclusivement leur confiance dans la dynamique pénale » ; ils enseignent que « la loi pénale prohibi-

tive, doit être considérée comme la première et la plus grande, comme la loi souveraine parmi les lois préventives », et que l'augmentation des délits ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique. Ces visionnaires, en résumé, toujours d'après les « positivistes », considèrent la sanction pénale comme la véritable panacée contre la criminalité.

Le lecteur qui supposerait que ces opinions répondent véritablement aux sentiments de l'école classique devrait croire qu'elles ont été recueillies sur les lèvres de ses représentants les plus autorisés, depuis Beccaria jusqu'à Carmignani, depuis Romagnosi jusqu'à Carrara. Mais il tomberait des nues en apprenant que ces concepts ont été empruntés aux uniques sources scientifiques que voici : le chef de division Musso, dans un petit article de la *Rivista Europea* ; le préfet de Vérone, dans une circulaire aux fonctionnaires de son département ; deux ministres français, dans les préfaces de publications statistiques judiciaires.

Mais comment ? si Beccaria, Filangieri, Pagano, Romagnosi, Rossi, Roberti, Nicolini, Carmignani, Giuliani, pour ne pas quitter l'Italie et ne citer que les meilleurs, n'ont eu qu'une voix pour enseigner que la pénalité est seulement l'un, et non pas le plus efficace, des obstacles que l'on peut opposer au crime et que le but intimidateur ne peut entrer, dans le magistère répressif, que d'une manière subordonnée et complémentaire ; s'ils ont proclamé que, lorsqu'on veut quitter la sphère de la pénalité pour s'élever à la conception d'un remède véritablement et essentiellement préventif, on doit appliquer son esprit et ses soins à des mesures de prévoyance d'un caractère tout différent ; s'il en est ainsi, comment peut-on mettre au compte de ceux qui passèrent jusqu'ici pour les maîtres du droit pénal, la colossale sottise qui attribuerait à la sanction pénale une efficacité qui ne lui appartient en propre, ni d'après sa genèse, ni d'après sa nature, ni d'après son but.

La question se ramènerait donc à rechercher quel est le concept et quelle est la sphère d'action propre du droit de punir. Mais comme, d'une part, je ne me suis pas proposé de faire ici étalage de doctrine, comme je veux seulement critiquer les soit-disant doctrines « positives », et comme, d'autre part, mes explications antérieures me paraissent donner, d'une manière implicite mais suffisante, la solution juste et pratique de cette question, il me suffit d'avoir signalé que l'on a attribué à tort aux criminalistes la thèse proclamant la suprême efficacité préventive de la loi pénale et de la peine. La loi pénale, d'ailleurs, et les peines seraient et seront toujours réclamées par l'Etat et par les membres de l'association, quoique l'on démontre qu'elles ne procurent pas, en général ou en particulier, ce qu'elles ne sont pas destinées à procurer, je veux dire un moyen puissant de prévenir indirectement la criminalité.

Que le législateur ait le devoir de calculer scrupuleusement l'efficacité préventive des sanctions et des comminations pénales, quand il les établit et les règle, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Mais de là à proclamer que la pénalité doit être la pierre de touche et le remède du délit, il y a loin. Que de même un écrivain s'occupant sans autorité de ces sciences, qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif trop zélé et emphatique, ou qu'un ministre empirique aient, de nos jours, proclamé cette utopie, avec l'intention louable de stimuler davantage l'activité de leurs subordonnés, ou dans le but secondaire et non moins empirique d'accroître et de fortifier l'énergie de la répression, cela n'est pas davantage contesté. Mais comme la science qui, dans cette matière, s'impose au « positivisme » lui-même, a démontré l'aberration et l'erreur de ceux qui demandent à des lois pénales draconiennes les moyens d'enrayer le débordement de la délinquance, que nous importent les vues étroites ou artificieuses de cet écrivain ou de cet administrateur; elles n'ont que faire avec le dictamen de la science.

De sorte que nos « positivistes » ont, comme on dirait... enfoncé une porte ouverte..., que je m'empresse-rai cependant de refermer sur leurs pas, car je ne saurais les suivre plus loin sur ce terrain sans abandonner le but scientifique que je poursuis, et qui m'oblige à me renfermer exclusivement dans l'étude de la dynamique du délit et de sa peine.

D'ailleurs, les *Nuovi Orizzonti* de la science criminelle eux-mêmes « ne nient pas que les peines soient les dignes du crime ». Ils reconnaissent ainsi que, d'une façon ou d'une autre, les peines, pour l'instant du moins, doivent continuer à exister. Il ne sera donc pas sans intérêt, même pour les fidèles de l'église positiviste, de voir et de savoir en quoi les peines doivent et peuvent consister. A cet égard, l'évangile des *Nuovi Orizzonti* est muet ou à peu près. Il est donc nécessaire de chercher ailleurs le verbe positiviste. Voici précisément que je le trouve dans la *Criminologia*.

Dans cet ouvrage on n'a pas davantage ménagé les expressions et les phrases pour mettre au pilori le système pénal actuel. A ce système, l'auteur voudrait en substituer un autre, absolument différent, coordonné au concept, absolument nouveau, comme nous l'avons vu, du délit.

Nous rencontrons de nouveau ici les procédés de la dialectique par analogie, et même, dans la thèse en discussion, nous nous trouvons même en présence d'une double analogie. — De même que, dans tout agrégat social, famille, *club*, administration, la violation d'une règle fondamentale de conduite relative à cet agrégat, est, dit-on, inexorablement punie de l'exclusion ou de l'expulsion de celui qui a transgressé cette règle, « ainsi le pouvoir social produirait artificiellement une *sélection* analogue à celle qui, dans l'ordre biologique, se produit spontanément par la mort des individus qui ne sont pas

doués des conditions particulières du milieu dans lequel ils naquirent ou furent transportés ». Or comme, étant donnée l'organisation internationale moderne, la simple expulsion de l'individu d'une société civile déterminée est impossible, il ne reste à notre disposition qu'un seul procédé, *la mort*, « le moyen le plus simple et le plus sûr d'élimination », et l'on ne peut lui trouver exceptionnellement qu'un seul équivalent, la transportation dans des contrées désertes situées au delà de l'Atlantique.

Il n'y a pas à dire ! La mort est certainement le plus simple et le plus sûr moyen d'*élimination*, et voilà le principe et la formule auxquels aboutirait le nouveau système pénal.

Mais, d'abord, est-il vrai que, dans les agrégats sociaux inférieurs, les offenses faites à leur morale particulière soient toujours punies de l'expulsion ? Commencez précisément par la famille, et vous verrez combien et combien d'offenses subissent les parents, les enfants, les époux, les frères avant de recourir à la mesure héroïque de l'expulsion ; ils n'y ont recours que dans les cas absolument exceptionnels ! Prenez une école, une confrérie, une association quelconque, lisez dans le règlement de cette compagnie combien sont graves les manquements qu'il faut commettre pour que l'on arrive à prononcer l'expulsion. Vous me direz que, dans les affaires et dans les administrations publiques, on procède beaucoup plus rigoureusement. La différence est bien naturelle, car, dans ce cas, les rapports auxquels est soumis l'individu expulsé n'existent pas *entre lui et les coemployés*, mais, ce qui est tout différent, *entre lui et le public*.

L'écrivain se complait dans l'analogie biologique. Mais il fournit ainsi, comme on dit, des armes contre lui-même. Si, en effet, dans la biologie, la sélection se produit naturellement, pourquoi n'arrive-t-elle pas aussi naturellement dans la sociologie ? Et, d'ailleurs, une sélection naturelle ne s'accomplit-elle pas également au sein de la

société par ces procédés qui s'appellent l'isolement des éléments incapables, la répulsion et l'aversion que rencontre l'individu dont la conduite n'est pas correcte, dans l'abandon, la mésestime, les catastrophes économiques qui ont l'habitude de frapper ceux qui se montrent rebelles aux principes de la sociabilité. Si les hommes ajoutent à ces procédés des moyens artificiels, alors nous quittons la sphère des lois naturelles, et il n'y a plus de comparaison possible avec la biologie. Or, en nous plaçant au point de vue des lois naturelles de causalité, nous devrions précisément considérer comme des procédés artificiels ces sanctions éliminatrices, qui se modèleraient empiriquement sur les lois naturelles et prétendraient usurper le magistère de la nature dans son expression la plus élevée et sous la forme qui est applicable seulement aux cas extrêmes.

Mais, dit-on, le travail de la sélection naturelle est lent; pourquoi le pouvoir social ne le hâterait-il pas, en aidant l'œuvre de la nature? N'est-ce pas ainsi (nous en revenons toujours là) que procèdent les cultivateurs avec les plantes et les éleveurs avec les animaux?

Mon Dieu, nul ne conteste que, dans l'humanité également, ce ne soit un devoir de faire tout ce qui dépend de nous pour améliorer l'espèce, et, précisément, un grand nombre de mesures de prévoyance prises par la société tendent à ce but d'une manière explicite ou implicite. Il est une raison toutefois qui autorise les éleveurs et les agriculteurs à voir, dans le développement et le progrès de la race, la fin principale et dernière de leurs soins. Cette raison, c'est que ni les uns ni les autres n'appartiennent à la faune, ou à la flore. Étrangers à la faune, étrangers à la flore, ils entendent seulement tirer le plus grand profit possible de l'espèce qu'ils élèvent ou qu'ils cultivent. Nous, au contraire, qui pourvoyons aux besoins de notre société humaine, nous faisons partie de cette société. Nous ne pouvons donc pas

oublier, simples individus que nous sommes, qu'à côté de de la lutte pour l'existence et le progrès du tout, il existe naturellement la lutte pour l'existence et le progrès du particulier, et que c'est du concours réciproque de ces deux luttes que résulte ensuite la sélection. Et, par conséquent, nous qui détenons le pouvoir social, si nous nous préoccupons d'améliorer l'espèce, *dans l'avenir*, nous devons avant tout et surtout, à raison même de la nature et de l'origine de ce pouvoir, nous préoccuper d'assurer la conservation et le développement des individus *présents*. D'où il suit que nous pouvons être remplis d'enthousiasme et d'abnégation pour seconder l'amélioration de la race; mais, en cette matière, procédons avec tempérament, d'une manière subordonnée, car l'entreprise est trop complexe pour que nous soyons assurés d'en venir à bout; elle est trop longue pour que nous puissions nous flatter d'en retirer quelque profit. Nous ne pourrions donc point prendre pour règle notre manière d'agir quand il s'agit d'améliorer les végétaux ou les races d'animaux. — Où irait-on d'ailleurs avec cette sollicitude excessive de la race qui, je l'ai déjà indiqué, se tire très bien d'affaire toute seule?

Il est utile cependant de rappeler ici une observation que nous avons eu déjà l'occasion de présenter plus haut. Quand on parle des institutions judiciaires, et, en particulier, des institutions pénales, il est essentiellement obligatoire de quitter le terrain de la dialectique sociologique pour se renfermer absolument dans la recherche des rapports juridico-politiques qui doivent exister entre l'État et les citoyens. Il faut donc abandonner la vaine prétention de rechercher, dans les sanctions pénales, la panacée contre les désordres sociaux; il faut nous borner à leur attribuer l'efficacité préventive qui résulte naturellement de leur coordination avec la notion exacte de ces rapports; et, à cet effet, nous devons avoir toujours présente à l'esprit la loi générale de causalité, et étudier avec

soin les effets psychologiques que les sanctions pénales sont en état de produire.

Lorsqu'ils parlent de lois naturelles, de lois biologiques, de lois sociologiques, les « positivistes » se sont donc, une fois encore, écartés du droit chemin, et ils nous font comprendre mieux ainsi comment une connaissance inexacte de ce que contient le magistère répressif les a conduits à imaginer ces doctrines artificielles qui répondent précisément au caractère artificiel ingénument attribué à la pénalité.

A moins que ce qu'ils nous racontent des chambres virginales de nos jeunes filles... ne soit vraiment exact... ; auquel cas... il faudrait un procédé d'élimination analogue à celui qui, d'après la légende, fut appliqué à Sodome et à Gomorrhe !

Mais les adversaires ne se contentent pas de dire que la sélection, dont ils se font les défenseurs, serait artificielle ; ils en donnent la preuve la plus décisive ! Ne reconnaissent-ils pas, en effet, que, dans la plupart des cas où il y aurait lieu d'appliquer la peine de mort, « la volonté du législateur est vaincue par la répugnance universelle » ? Cela revient à dire que le sentiment public, dont ils voudraient se faire les champions, repousse et condamne leur thèse. — Cependant, dans *certain*s cas, ajoutent-ils, la peine capitale ne répugne pas, et, pour *certain*s méfaits particulièrement atroces, l'opinion publique la réclame et l'approuve *généralement*. — A part cette dernière considération, dans laquelle on verrait entrer, mais d'une manière absolument exceptionnelle, le concept de l'élimination, ce nouveau genre d'apostolat patibulaire ne sait produire que les vulgaires arguments accoutumés : les applaudissements de la foule pour certaines condamnations capitales, les verdicts de mort prononcés par les jurés, la pratique persévérante des Anglo-Saxons, le rétablissement de la peine de mort en Suisse. A ces arguments on a déjà trop souvent répondu : il faut moraliser

la foule perverse et non pas encourager ses instincts dépravés, *momentanés*; les jurés ne doivent pas faire œuvre de législateurs, mais de juges, et d'ailleurs dans certains pays, comme l'Italie, ils savent parfaitement quel sera l'effet réel de leur verdict; les Anglo-Saxons sont passés maîtres en tout, sauf en droit pénal, et, du reste, s'ils procèdent ici avec leur lenteur habituelle, s'ils s'avancent aussi avec constance dans une voie graduellement abolitionniste; enfin les circonstances qui ont inspiré en Suisse le rétablissement du gibet sont trop connues, et, du reste, que je sache, le bourreau *n'est pas encore rentré réellement en fonctions*. — J'oubliais un dernier argument: le suffrage, des femmes en faveur de la peine de mort! Ce suffrage, je ne veux pas le contester, mais il n'aurait pas dû avoir grand poids pour la *Criminologia* qui nous a raconté ce qu'elles faisaient étant jeunes filles..., les actes que les murs de leurs chambres virginales peuvent attester.

Nous voici donc en plein dans la question de la peine de mort. Hâtons-nous d'en sortir. D'ailleurs, elle est entrée désormais dans une phase qui fait perdre à cette question tout intérêt pour les abolitionnistes. Ceux qui veulent la rétablir pourraient seuls l'agiter encore. Il est étrange cependant que les « positivistes », — je le signale au passage par un sentiment de justice pour quelques-uns d'entre eux, — aient sur ce sujet des vues si différentes. Dans la ferveur de leur zèle sacré pour la cause de la sécurité publique, ils s'accordent tous pour affirmer, au nom de l'élimination et comme règle souveraine de la pénalité, la légitimité de la peine de mort. C'est, disent-ils, la reine des peines. Mais arrivent-ils ensuite à la pratique, les uns, — ce sont du reste les plus logiques, — voudraient appliquer la peine de mort sur une vaste échelle et faire tomber les têtes par centaines de mille. D'autres se contenteraient d'un moindre carnage, afin de ne pas heurter trop vivement le sentiment commun. D'autres enfin confessent que ce serait un beau songe,

mais rien qu'un songe, d'avoir encore le spectacle de la potence et de rétablir le bourreau sur la liste des fonctionnaires publics. Mais, ajoutent-ils, ce serait aller contre le courant que de remettre en honneur une sanction condamnée par la civilisation et par le sentiment universel. L'opinion de ces derniers semble à coup sûr la plus prudente et même la plus fondée; mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit édifiante, au point de vue de la foi « positiviste », cette doctrine qui théoriquement affirme qu'une chose *doit* se faire, pour reconnaître ensuite que, dans le pratique, elle *ne peut pas s'exécuter* !

Nous pouvons donc abandonner à son sort le concept général du principe d'élimination. Soyons certains, d'autre part, je le dis pour la seconde fois sous forme d'observation préjudicielle, que la conservation de la « molécule individuelle » ne mettra *jamais* « en danger la conservation de l'organisme social ». Il faut autre chose que toi, pauvre *untorello*, dirons-nous comme au Renzo de Manzoni, pour mettre la société en péril !

Il est bon cependant d'aller jusqu'au fond de la doctrine éliminatrice. Elle reproduit une thèse que nous avons déjà examinée, et elle raisonne à ce sujet de la manière suivante : — L'expérience et l'observation démontrent qu'il existe « deux classes de criminels : l'une comprend ceux chez qui l'impulsion au crime réside dans la *vie interne* de l'individu; chez les criminels de la seconde classe, au contraire, les impulsions viennent *du dehors*; mais elles trouvent l'individu prédisposé, par suite d'une *faiblesse psychique*, à les accueillir ». De là un double mode ou un double système d'élimination. « L'individu qui, n'ayant aucun instinct moral, se trouve perpétuellement, et quelle que soit la condition des choses, disposé à commettre un délit, doit être supprimé de la société, car il manque entre lui et les autres hommes ces liens de sympathie qui rendent possible la vie commune. Vice versa, si le criminel, en modifiant les conditions des choses qui avaient triomphé

de la faiblesse de son caractère, peut devenir idoine au milieu nouveau et refait, la société doit lui en procurer les moyens (64). »

Comme on a vite fait d'édifier les théories !

Mais en vérité, lors même que les choses seraient ce qu'on nous dit, et qu'elles se poseraient dans les termes très simples dans lesquels on nous les présente, on ne pourrait pas encore trouver sérieuses les conclusions de la « nouvelle école » ou de celle des théories de cette école dont nous trouvons la substance dans la *Criminologia*. Admettez, en effet, que l'on puisse réellement prouver l'*inadaptabilité* d'un homme au milieu, et vous ne serez pas encore convaincu pour cela qu'on doive le pendre. Un argument se présente aussitôt à l'esprit pour repousser cette aberration. Qui est moins susceptible de s'adapter à la société que l'aliéné chronique, le paresseux, l'ivrogne incorrigible ? Et qui cependant, en dehors des « positivistes » actuels, songerait jamais à massacrer tous ces malheureux ?...

Mais ensuite, où pourrions-nous trouver la preuve que cette *inadaptabilité* dépend de la *vie interne* des individus ! Nous voilà de nouveau aux prises avec l'anthropologie. Or, celle-ci, nous l'avons vu, n'est pas en état, au moins quant à présent, de nous donner des renseignements certains sur la *vie interne* des hommes. Les « positivistes », du reste, ne pensent pas non plus que cela vaille la peine de s'adresser à l'anthropologie.

Ils soutiennent sans doute que le fait ne suffit pas pour faire connaître toute la nature du délinquant. — Sur ce point encore, je serai avec eux. — Mais cette affirmation est pour la montre. En effet, après s'être rencontrés par hasard avec cette réaction du sentiment social qui se réfère au délit et non pas au délinquant, ils mettent, dans la bouche de la société, la curieuse réprimande que voici à l'adresse du criminel. « C'est en vain, *parricide* (l'on parle donc d'une *espèce* particulière de crime), que tu

me dis que je n'ai rien à redouter de toi par ce motif que tu ne peux plus commettre un second *parricide*. Ne peux-tu pas faire tout ce qui, après un semblable *méfait*, peut s'imaginer de plus *horrible*? Si la piété envers ton père n'a pas su réfréner ta colère ou ta cupidité, quel autre frein pourra me paraître assez fort pour toi? Tu ne peux m'inspirer aucune confiance (je le crois!); chacun verra, dans ta seule présence, une menace pour sa vie, sa propriété, son honneur, sa tranquillité. Ton anomalie (!?) est trop grande pour que tu puisses *jouir* du sentiment de sympathie qui unit tous les hommes, précisément parce que, cette sympathie, tu n'es pas apte à la ressentir. Les hommes ne voient plus en toi l'un de leurs semblables; entre eux et toi tout lien est rompu. Tu dois donc être supprimé (65). »

« Ce langage est strictement logique, » ajoute l'écrivain, et personne certainement ne doutera qu'il n'en soit convaincu. Mais il convient plutôt de mettre en doute d'abord que le législateur, en infligeant au parricide la peine capitale, ait jamais fait ou fasse jamais un semblable raisonnement. Il y a ensuite plus lieu de douter encore qu'un homme de bon sens et, par surcroît, « positiviste », puisse prétendre découvrir dans l'*entité* du crime la nature du criminel.

C'est pourquoi nous trouvons plus logique la première proposition, trop vite oubliée, par laquelle on affirme que le fait objectif est insuffisant pour dénoter le caractère du prévenu.

S'il en était autrement, les « positivistes » seraient tant soit peu embarrassés du souvenir historique, qu'ils rappellent eux-mêmes assez naïvement, de tant de milliers de *convicts*, — qui n'étaient certainement pas des gens en odeur de sainteté, — envoyés pour peupler les terres alors désertes de l'Australie, et parmi lesquels il ne se commettait que très rarement des crimes...; bien qu'ils s'empressent d'observer que, dans le pays d'origine de ce

criminels, les *assassins* (non pas les criminels-nés !) étaient condamnés à la potence.

Mais voyez l'incohérence ! A quelques pages de distance, on lit : « Quand il y a le vrai *délit* naturel, il n'y a jamais *certitude* que son auteur ne puisse en commettre d'autres. » Puissante dialectique ! Et même sans une première faute, pourra-t-on jamais avoir cette certitude ? Et d'ailleurs, si le seul fait d'avoir commis un délit est la preuve d'un *état anormal*, à quoi bon la recherche subjective sur le caractère du criminel ? Enfin, si le délit devait faire découvrir le caractère, à quoi bon la fameuse classification des criminels ?

Je l'avoue franchement, mon esprit ne parvient pas à s'orienter dans ce labyrinthe.

Revenons maintenant à l'examen de la nouvelle doctrine, et considérons-la en elle-même : « L'effet *propre, exclusif* des moyens éliminateurs » devrait donc être de produire « une amélioration de la race, en sorte que, grâce à eux, il naîtra un nombre de moins en moins considérable de personnes ayant un penchant à la délinquance ». Et cela, en vertu du grand principe et du phénomène de « l'hérédité psychologique ».

Élimination, sélection, voilà le mot du programme « criminologique », la base fondamentale de la panacée régénératrice. « Ne pas punir les enfants des criminels (comme le faisait l'antiquité), mais les empêcher de naître ; produire, au moyen de la mort du délinquant ou de son isolement perpétuel, une sélection *artificielle*, qui aurait pour effet d'améliorer moralement la race... Le gibet auquel on attachait chaque année des milliers de malfaiteurs a empêché la criminalité d'être de nos jours plus diffusée dans notre population. Qui peut dire ce que serait aujourd'hui l'humanité si cette sélection ne s'était pas faite, si tous les délinquants avaient pu faire souche et si nous avions parmi nous les innombrables descendants

de tous les *voleurs* et de tous les assassins des siècles passés?... Tout moment d'arrêt dans le *progrès* est une marche en arrière, et les générations futures pourront amèrement reprocher à la nôtre d'avoir laissé pulluler les germes corrompus qu'il convenait d'extirper et qui auront produit une nouvelle et plus nombreuse génération de criminels. »

Il faut vraiment du courage... scientifique pour attribuer aux massacres d'il y a deux ou trois siècles la diminution — on ne parle plus d'augmentation — de la criminalité, ou plutôt la douceur générale des mœurs et des sentiments que nous constatons dans les temps modernes. Il est parfaitement connu que, depuis un siècle au moins, le nombre des exécutions capitales a toujours été en diminuant, à ce point qu'elles présentaient déjà le caractère de faits exceptionnels dans la seconde moitié du siècle passé. Il est connu également, d'une part, que beaucoup de ces massacres avaient pour objet les victimes de l'intolérance religieuse ou du despotisme politique et non pas de véritables criminels, au sens propre de ce mot, et que, d'autre part, ces derniers jouissaient alors beaucoup plus souvent de l'impunité qu'ils n'en peuvent jouir aujourd'hui, où cependant 60 p. 100 échappent à l'action de la justice. Faut-il ajouter que, dans ces temps malheureux, on peut se demander qui avait plus l'étoffe d'un malfaiteur, du gouvernant ou du malheureux qu'il tenait dans ses griffes. Et qu'on me dise maintenant comment il est possible de soutenir que la férocité arbitraire et inconsidérée de cette justice répressive informe a pu avoir, à deux ou trois siècles de distance, l'influence d'étouffer les germes criminels et d'opérer la sélection *artificielle* dont on parle !

On pourra trouver également bien peu fondée cette affirmation, qu'il y a aujourd'hui, en comparant notre époque aux siècles passés, une diminution du nombre des crimes. La statistique n'existait pas alors ; elle ne peut

nous donner aucun renseignement. On a l'histoire ! la tradition !... Hélas ! l'histoire et la tradition sont incapables de nous dire si l'on était alors moins en sûreté qu'aujourd'hui, — et on ne sait pas, je le répète, ce que l'on avait le plus à redouter des malfaiteurs ou des puissants. — Si l'on pendait aujourd'hui tous les malfaiteurs — je parle uniquement de ceux qui sont découverts et dont la culpabilité est établie — qui, au moyen âge, auraient été envoyés au dernier supplice, je crois que le bourreau n'aurait pas moins à faire qu'alors. Au contraire !..... Mais on pourra dire, d'un autre côté, que dans les classes dirigeantes, soit volontairement, soit forcément, les esprits se sont apprivoisés, les mœurs se sont adoucies ; or, c'étaient précisément ces classes qui donnaient le plus fort contingent à la violence et à la férocité. On serait donc ainsi conduit à penser que les annales de l'histoire prouvent précisément le contraire de ce que l'anthropologie prétendrait établir en se fondant sur l'hérédité psychologique.

Cette loi de l'hérédité, ce ne sera certes pas moi qui la combattrai, mais ce ne seront pas non plus MM. les « positivistes » qui parviendront à nous démontrer son universalité et son influence dominante, en nous répétant, avec une insistance inutile, trois ou quatre exemples de familles qui, à travers une certaine série de générations, se sont transmis une certaine uniformité ou analogie de caractère, de naturel, de capacité intellectuelle. J'accepte, sous bénéfice d'inventaire, l'exactitude de ces exemples, — encore qu'on ne sache pas qui eut le plus d'influence de l'action héréditaire ou de l'éducation, de l'exemple, du milieu familial ou de toute autre cause plus intime, — mais qui ne serait en état d'opposer, à ces exemples, d'autres exemples plus nombreux qui attestent précisément le contraire ? Certes, que le phénomène de la transmission psychique, héréditaire existe, qu'il soit incontestable, cela n'est pas douteux. Ce qu'il reste à démontrer, c'est la pro-

portion, ce sont les limites de la proportion, quand on voit un meurtrier sortir d'une famille constamment honnête, et une fleur de pureté germer sur un tronc corrompu jusqu'à la moelle. Le vice du raisonnement est toujours ici l'exagération, l'unilatéralité, et, j'ajouterai, l'incohérence. Alors que l'on discute, en effet, et que l'on discutera pendant longtemps encore la question de savoir qui agit le plus, dans l'activité humaine, des facteurs sociaux ou des facteurs individuels, ou si les facteurs physiques ne l'emportent pas sur tous les autres, il est pour le moins peu sérieux d'attacher une telle importance à la loi de l'hérédité. D'ailleurs, les « positivistes » eux-mêmes reconnaissent aussi que, dans la race humaine, l'*inné* est bien peu de chose à côté de l'*acquis*, et alors, si ce qui se transmet surtout par l'hérédité, ce sont les « modifications acquises », il faut sans doute que quelqu'un se procure ou subisse ces modifications ; par conséquent, en face de l'hérédité, il y a et il doit y avoir d'autres forces, d'autres influences qui concourent avec elle ou même qui agissent en sens inverse. Il est donc, ce me semble, au moins incohérent, après avoir reconnu que les « *modifications acquises* se transmettent par l'hérédité », d'ajouter : « Les sentiments moraux sont en même temps *créés* et transmis par l'hérédité (66). »

J'ai donc raison de considérer comme certain le point suivant. Si nous pouvons croire aujourd'hui la sûreté publique mieux sauvegardée que dans le passé, il ne faut pas attribuer le mérite de ce résultat aux massacres qui auraient empêché les voleurs et les assassins de faire souche, — même en admettant et en concédant que le bourreau les ait frappés en état de chasteté ! — Remercions plutôt les circonstances qui s'appellent le milieu physique et moral, la civilisation en général ; ce sont elles qui ont *modifié* le sentiment commun, les tendances, les mœurs individuelles et collectives. Et puisque je parle des voleurs, je me permettrai de citer, à leur sujet, l'au-

teur de la *Criminologia* lui-même. Il cite à son tour Filangieri, et il signale que l'exagération des sanctions pénales prononcées contre eux avait pour résultat, entre autres funestes effets, de leur assurer l'impunité.

Si la loi de l'hérédité était aussi absolue qu'on veut bien l'affirmer, que devrait-il en résulter, étant donné que, depuis plus d'un siècle, le nombre des exécutions capitales a toujours été en diminuant? — Sans parler des victimes des dominations étrangères et du despotisme, (qui n'ont jamais empêché les rebelles de se multiplier aussi bien contre les unes que contre l'autre) il semble que la criminalité devrait présenter un mouvement absolument opposé à celui dont on nous parle. A moins qu'on ne parvienne à prouver que, dans cet intervalle de temps, les criminels, soit avant, soit après leurs crimes, n'ont... pas eu d'enfants! Or, remarquez-le, les « anthropologistes » les plus autorisés nous affirment en même temps que *les criminels sont extraordinairement féconds*.

Il y a cependant, dans les annales de la criminalité et de la répression, une preuve lumineuse qui nous démontre à la fois et l'inertie de la loi de l'hérédité et l'inefficacité pratique des moyens éliminateurs. Cette preuve nous est fournie par la France, par l'Espagne et par l'Angleterre. Ces puissances ont, durant de nombreuses années, déporté en masse leurs criminels au delà de l'océan, et ceux qui n'étaient pas déportés étaient pendus. Eh bien! demandez-leur quel profit elles ont retiré de ce système éliminateur, qui, en doctrine, a les apparences de la nouveauté, tandis qu'en pratique il est très vieux. Si j'avais envie de recourir aux métaphores scientifiques, je m'emparerais de ce fait que, dans ces pays, la criminalité s'est accrue ou est demeurée tout au moins stationnaire, nonobstant le double procédé d'élimination appliqué dans une large mesure, et je dirais: Ce fait révèle une nouvelle loi sociologique, qui fera époque dans les annales du positivisme, je veux dire la loi de la *capillarité* criminelle, en vertu

de laquelle, par un phénomène *analogue* à celui qui se produit pour les liquides, tout contingent de malfaiteurs expulsé est immédiatement remplacé à l'intérieur par un contingent égal.

Mais laissons aux sociologues ces métaphores étranges. Si peu que nous soyons versés en sociologie, nous pouvons, ce me semble, et nous devons reconnaître que les faits, l'expérience, l'histoire démontrent avec assez de clarté que le délit est un phénomène d'une nature telle qu'il se coordonne beaucoup plus aux circonstances du milieu physique et moral, aux influences internes et sociales, qu'il n'est possible de l'attribuer aux conditions biologiques et physiques innées, acquises, ou héréditaires de l'individu.

Quand je vois, par exemple, les supplices de paganisme et de l'inquisition, les massacres des révolutions et des réactions, du despotisme et des fureurs populaires toujours impuissants à éclaircir les rangs des apôtres du christianisme et de la liberté de conscience, de la liberté civile et du progrès politique; quand les « positivistes » eux-mêmes me montrent dans les phénomènes contemporains du milieu les causes déterminantes de tout phénomène social et, par là même aussi, les causes déterminantes de la criminalité; quand je vois la criminalité varier et se déplacer d'une époque à une autre, d'un peuple à un autre peuple, d'une contrée à une autre contrée, je ne sais vraiment pas comment il est possible de s'obstiner à attribuer une importance capitale aux facteurs individuels de la criminalité. Cette thèse me fait l'effet d'un paradoxe. Il me semble que j'entends dire que les pierres d'un édifice sont venues se placer toutes seules et qu'elles se maintiennent en vertu de leurs forces naturelles de cohésion et de gravité. Sans doute les pierres de cet édifice ne resteraient pas, là où elles sont, fermes et compactes, si elles n'étaient pas gouvernées par ces forces, mais cependant la main de l'homme et l'intelligence de l'architecte ont

pu seules les disposer et les aligner de manière qu'elles se lient entre elles et nous donnent, par leur ensemble, le corps et le dessin de l'édifice.

Il en est ainsi du délit. Qu'on me permette ici de revenir sur une pensée que j'ai précédemment indiquée et d'exposer à mon tour quelles sont les hypothèses qui, selon moi, expliquent de la manière la plus raisonnable, la plus vraisemblable et, en même temps, la plus conforme à l'expérience, le mode du développement du phénomène criminel. — Il faut évidemment des aptitudes et des prédispositions individuelles pour que l'homme puisse commettre un délit; ces aptitudes et ces prédispositions sont tantôt innées et tantôt acquises. Pour commettre des escroqueries, il faut de l'astuce; il faut en général de la dextérité pour commettre un vol; le sang-froid est habituellement nécessaire dans les crimes de sang, la sensualité, dans les crimes contre la pudeur, l'audace, dans les délits politiques, etc., etc. Mais ce n'est là que la partie latente, l'énergie potentielle qui ne fonctionne pas tant que les occasions et le milieu n'agissent pas à leur tour comme impulsions et comme causes déterminantes. Ces occasions, ce milieu, peuvent d'ailleurs vivifier cette énergie spécifique aussi bien pour une bonne cause que pour une mauvaise. Dans les circonstances favorables, ces mêmes aptitudes sont mises au service d'une entreprise licite, bonne, utile; dans des conditions défavorables, au contraire, elles serviront au crime. Pour ne pas sortir des habitudes du langage « positiviste », je dirai qu'il en est ici comme d'une machine, d'un instrument quelconque, par exemple, comme d'une machine à battre ou d'un piano. Quelle est, pour demander un exemple spécial à la mécanique industrielle ou artistique, la capacité directe d'une machine à battre ou d'un piano? La machine à battre a la capacité de battre le grain; le piano, la capacité de reproduire des harmonies musicales; mais, suivant les qualités des récoltes que l'on placera dans

la batteuse, et l'habileté des doigts qui se poseront sur le clavier, la machine à battre nous donnera du bon grain ou du mauvais grain, le piano nous fera entendre d'agréables concerts ou d'horribles dissonances. Mais, sans recourir aux machines, prenons un organisme quelconque, animal ou végétal. Combien les modes respectifs du développement de la vie et de l'activité ne varient-ils pas, dans l'espace, la race ou la famille, suivant que l'on modifie les conditions du milieu, de la nutrition, de l'activité, etc.

Il en est de même, me semble-t-il, en ce qui concerne les diverses capacités psychiques individuelles. — Si le hasard avait donné une éducation sage à tel homme rusé, agile, courageux, résolu, s'il l'avait placé dans un milieu honnête, cet homme serait devenu un commerçant habile, un brave ouvrier, un soldat valeureux, un homme d'Etat. Si tel citoyen intègre avait eu, au contraire, le malheur de vivre abandonné à lui-même dans un milieu corrompu, s'il n'avait eu chaque jour sous les yeux que l'exemple de la paresse, du vice, des mauvaises mœurs, qui sait s'il ne finirait pas ses jours dans les murs d'un bagne ? Et puis, que d'hommes sont comblés d'hommages, de respect, d'honneurs, dont la conscience est chargée de crimes à faire rougir un assassin ! Et combien, parmi ceux qui possèdent, portent la marque du mépris public à raison d'actions honteuses, ou tout au moins immorales et indécates, dont ils se sont rendus coupables et qui, s'ils ne se sont pas assis sur le banc des accusés, le doivent uniquement à leur étoile, qui s'est manifestée sous la forme d'une haute protection dont ils étaient indignes, ou sous la forme de leur état social, ou de leur astuce, ou de leur fortune (67) !

Mon hypothèse consiste donc à considérer la généralité des criminels comme une foule d'*égarés* envers qui, non pas la nature, mais la société s'est conduite en marâtre ! Elle est, elle aussi, je le vois bien, une théorie construite en l'air. Elle me semble être cependant plus vraisemblable que celle d'après laquelle la criminalité serait une sorte de génération

spontanée de l'activité individuelle. Un seul fait suffit, selon moi, pour en prouver l'exactitude, c'est d'ailleurs un fait général, universel, le voici : Les détenus, j'ai déjà eu l'occasion de le remarquer, commettent très rarement et très difficilement des crimes. La raison en est, me dira-t-on, qu'ils sont rigoureusement gardés, surveillés, intimidés. Nullement. Pour se convaincre du contraire, il suffit de traverser les établissements de justice et de peine. On m'objectera encore qu'il leur manque l'objectif du délit. Ce n'est pas davantage exact. Les circonstances de la détention se prêtent aux délits les plus communs. — Mais alors, pourquoi en est-il ainsi? Par la *simple* raison (j'emploie encore une fois ce mot) que, dans la prison, les occasions offertes par les inégalités sociales, les frottements sociaux, les passions humaines sont nulles ou à peu près, et c'est pourquoi, à défaut d'une cause occasionnelle ou déterminante externe, la cause efficiente interne demeure inactive. — Voulez-vous encore un argument? Etant donnée une occasion favorable, les malfaiteurs ont prouvé qu'ils étaient des hommes d'ordre et qu'ils savaient faire observer de sages règles civiles (68). Voilà bien autre chose qu'une inversion du sens moral et juridique!

On reviendrait ainsi à agiter la question du type, toujours hypothétique, avec cette différence toutefois qu'on ne chercherait plus à identifier une espèce donnée de criminels, mais une espèce donnée d'hommes doués de certaines aptitudes déterminées, qui se développeront dans le bien ou dans le mal, suivant les circonstances.

Si donc le délit est un phénomène social, s'il est un produit du milieu, vous pourrez tant que vous voudrez en supprimer les manifestations. Vous aurez ainsi fait disparaître les effets, mais les causes subsisteront. La statistique nous révèle une loi constante de compensation entre l'intensité et l'extension de la criminalité; en combattant la première, nous verrons la seconde se relever.

Il reste ensuite à considérer l'influence psychique que la répression, si on la réglait d'après la seule appréciation du caractère subjectif du délinquant, exercerait, sous forme de prévention ou d'intimidation, sur la masse des autres membres de l'association, sur les autres individus bons ou mauvais, chancelants ou corrompus.

C'est ici que l'empirisme de la doctrine de l'élimination se montre à nous dans toute sa nudité, qui n'a rien de séduisant.

Les « positivistes » reconnaissent eux-mêmes que la sanction pénale, soit qu'elle se borne à menacer, soit qu'elle reçoive une application réelle, a et doit avoir un office essentiellement préventif et intimidateur. Ils reconnaissent par là l'existence de sa fonction psychologique. Ils reconnaissent également par là, ce qui condamne leurs propres doctrines, qu'il existe chez le délinquant une disposition psychique à subir cette dernière fonction. Eh bien, je le demande, avez-vous calculé l'effet que peut exercer sur les masses une peine essentiellement éliminative ? En d'autres termes, avez-vous calculé l'autorité morale que pourra posséder une peine qui se propose avant tout de mettre hors de combat les individus qui *n'ont pas d'aptitude* pour l'association sociale ?

J'ai compulsé sur ce point avec la plus grande attention toutes les réponses de la « nouvelle école ». Comme à l'ordinaire, je n'ai trouvé qu'une affirmation brutale, à savoir que les moyens éliminateurs « représentent pour le criminel un mal et une douleur », et qu'ils doivent en conséquence avoir comme résultat naturel un effet préventif et intimidateur. Mais alors tout système pénal quelconque, pourvu qu'il entraîne (ce qui arrivera naturellement) un mal et une douleur, produira le même effet ! Il n'est donc pas besoin, en d'autres termes, pour obtenir ce résultat, de prendre aucune mesure spéciale ni de procéder à aucune analyse particulière ? Et on ne se rappelle donc pas les critiques que l'on adressait, unanimement

d'ailleurs, aux peines dérisoires et illogiques, en se fondant précisément sur cette considération qu'elles produisent un effet préventif ou intimidateur à peu près nul, ou même un effet contraire ?

Laissons de côté la question de la peine de mort, dans laquelle l'argument le plus décisif et le plus pratique invoqué par les abolitionnistes repose précisément sur les effets psychiques aberrants et désastreux qui résultent de l'exécution, — argument que naturellement les « positivistes » n'ont même pas daigné discuter, — et considérons en général la dynamique objective de la pénalité, en nous plaçant au même point de vue que les « positivistes ». Il est, me semble-t-il, suffisamment évident que, si l'on conçoit le délit comme une offense au *sentiment*, comme une atteinte aux règles de conduite communément reconnues et enseignées, le critérium fondamental, pour définir et mesurer les sanctions pénales, peut et doit se puiser uniquement dans la qualité et dans la quantité de cette offense, de cette atteinte. C'est en rapport avec elle que s'harmoniseront donc et le ressentiment allumé dans l'opinion des autres membres de l'association, et la satisfaction obtenue par l'application du réactif répressif, et la coaction psychique que la sanction doit à son tour produire parmi les autres membres de l'association.

Je m'arrête, car cette dialectique m'effraye ; je redoute de me voir accuser d'apriorisme et je reprends le bâton du pèlerin « positiviste ».

En d'autres termes, lorsque l'on dit que le sens moral est l'objectif du délit, on devrait, ce me semble, imaginer un système de réaction qui aurait essentiellement pour but de donner satisfaction à ce sens moral, en neutralisant les effets du délit qui lui sont opposés. Or, éliminer l'agent du délit, voilà qui est bientôt dit ; on pourra fort bien de la sorte satisfaire un sentiment de vengeance, de représaille, d'expiation, et même, si l'on veut, d'égoïste sécurité ; mais cette mesure n'aura aucun rapport avec

les idées que représente le sens moral, qui signifie par surcroît, altruisme, c'est-à-dire, avec la justice, la probité, la pitié, l'humanité ou les autres idées que ce mot rappelle. Admettez encore qu'élimination soit l'équivalent de sélection : le procédé pourra donner satisfaction aux autres membres de l'association en ce qui concerne le criminel, mais il ne leur donnera aucune satisfaction au regard du crime. A quoi bon rechercher alors avec tant de soin l'élément objectif du délit ? On pouvait soutenir également que le délit offense les dieux ou le ciel si l'on devait ensuite ajouter comme conclusion que, pour régler les peines, on ne devrait tenir aucun compte de l'appréciation de cette offense.

Dire que les moyens éliminateurs ont pour naturel corollaire l'effet préventif ou intimidateur, cela revient donc à regarder les choses de ce monde du haut d'un aérostat. Quand, au contraire, on les considère d'un peu plus près, il est une chose qu'on doit au moins apercevoir, à savoir que l'effet préventif et intimidateur de la peine ne peut être atteint si elle ne repose à la fois sur des critères tirés tout ensemble de l'objectivité du fait que l'on poursuit et de l'étude intrinsèque de la sanction que l'on applique. Lorsque l'on prend, au contraire, pour fondement de la pénalité le caractère subjectif du criminel, qu'il faut éliminer d'une manière absolue ou relative, il devient impossible d'arriver à des critères objectifs de prévention. Le caractère d'un voleur de poireaux peut être instinctivement plus pervers que le caractère d'un parricide ; et alors, on devrait envoyer ce dernier faire un voyage au Congo, tandis que le premier serait conduit au gibet ! Il serait beau vraiment le remède préventif qui résulterait de cette double décision !

Les observations que j'ai présentées jusqu'ici s'appliquent à merveille au « critérium positif de la pénalité » qui devrait, au dire des « positivistes », régler les diffé-

rents modes et degrés d'élimination, j'ai nommé le critérium qui consisterait dans la « témibilité » du délinquant.

Plus d'objectivité juridique, plus de dommage, plus de crainte, plus de devoir violé, plus de contre-impulsion, plus de coaction psychologique. — Ce sont là des bizarreries métaphysiques et des erreurs grossières. L'importance du droit ou du devoir, l'entité du dommage, la mesure de la crainte ne pourront jamais être établies *in abstracto*. Les principes de la contre-impulsion et de la coaction sont de caractère individuel et non pas de caractère collectif. D'ailleurs, dans beaucoup de faits criminels, dans la tentative d'attentat à la pudeur par exemple, il n'y a pas de dommage, il n'y a pas de droit lésé (!) et la contre-impulsion conduirait à des aberrations qui offenseraient la morale publique. — La « témibilité » du délinquant, voilà le véritable critérium « positif » de la pénalité. « Ce n'est plus la recherche d'une quantité mesurée du *mal* à infliger à l'auteur d'un délit donné, mais celle d'un *frein* adapté à la spécialité de sa nature. »

Et comment déterminer la *témibilité* du délinquant? La demande est vraiment puérile et la réponse *très simple*.

Prenez la *vie antérieure* de l'inculpé, ses *caractères physiologiques et psychiques*, ajoutez-y ses sentiments *héréditaires* et ceux qu'il a *acquis*; tenez compte, en outre, de la *quantité du dommage*, du *mode d'exécution* du délit; additionnez et mêlez; ce qui en résultera, ce sera précisément la *témibilité* du criminel. — La conclusion? La voici : « Le moyen pénal doit être déterminé d'après la *possibilité* d'adaptation du criminel, c'est-à-dire d'après l'examen des conditions du milieu dans lequel on peut *présumer* qu'il cessera d'être dangereux. »

Vous trouvez cet ordre de recherches et d'analyses trop complexe et trop difficile? — Que vous êtes naïfs! — Prenons l'hypothèse d'un petit fripon inculpé de vol; en lui appliquant le système, on fera, d'après la *Criminologia*, le

raisonnement suivant : « Est-il oisif ? Il est dangereux s'il demeure dans l'oisiveté. A-t-il été entraîné par les mauvaises compagnies ? Il est dangereux s'il ne change pas de compagnons. A-t-il enfin *dans son sang* l'hérédité de vagabonds, de fous ou d'ivrognes, avec les signes anthropologiques du criminel instinctif ? Il est, *peut-être*, perpétuellement à craindre..... Et la conclusion est *immédiate*, le remède est *naturellement* indiqué. Ce sera, dans le premier cas, la coercition au travail ; dans le second, la relégation ; dans le troisième, la réclusion. — Dans tous les trois, aucune détermination préventive de la durée de la sanction. »

Voilà ! Pour commencer par la fin du raisonnement, il me semble qu'elle ne concorde pas avec les prémisses, au moins dans le troisième cas. On devrait, dans cette dernière hypothèse, appliquer le gibet, c'est-à-dire le moyen d'élimination par excellence. Autrement, si on n'y a pas recours dans le cas où la témibilité du criminel atteint son maximum et se révèle par les signes anthropologiques et par l'hérédité du sang de vagabond ou d'ivrogne, je ne saurais vraiment pas quand on devrait l'appliquer, et tout l'apostolat des nouvelles idées se réduirait à cet égard à une simple discussion académique. Ne serait-il pas d'ailleurs édifiant, pour les autres membres de l'association, ne serait-ce pas une satisfaction à la paix publique, que de voir chaque matin attacher au gibet un malheureux qui aurait peut-être seulement répondu une impertinence à un agent de police, ou volé, dans un champ, une poignée d'épis, mais qui serait le descendant de vagabonds ou d'ivrognes ou de pauvres aliénés ! En peu de temps la race serait améliorée et, d'ici un siècle, nous serions l'objet de l'enthousiasme et de la reconnaissance de la postérité....., à l'exception des cabaretiers et des marchands de liqueurs.

Quand on pense que, lorsqu'il s'agit d'établir anthropologiquement la note caractéristique du présumé criminel

instinctif, la science est absolument incertaine et incapable de nous donner une indication précise, qu'il sera très long et très difficile d'établir l'arbre généalogique de chaque inculpé et d'y aller rechercher le filon de l'hérédité, surtout si l'on veut aussi attacher un certain poids à l'atavisme, il semble qu'il serait au moins prudent de se tenir pour le moment dans une grande réserve et de laisser à nos petits-neveux, qui seront plus savants que nous, le soin de prendre, peut-être, ces recherches comme bases du système pénal. Mais, incertitude pour incertitude, les « positivistes » diront que, l'efficacité *possible* de la recherche est une base suffisante pour établir l'incorrigibilité *éventuelle* du criminel, et que tous ces scrupules ne sont que de la pure métaphysique, car ils ne reposent sur aucun postulat *positif* qui puisse les justifier. Pendons toujours : comme dans la nuit de la Saint-Barthélemy, Dieu reconnaîtra les siens.

Je m'arrête, car je crains d'être compté, moi aussi, dans les rangs de la « nouvelle école ». Il est une chose cependant, obstiné comme je le suis, que je ne craindrais pas d'ajouter. Dès que la *possibilité* est une base suffisante pour déterminer le moyen pénal, c'est-à-dire le procédé d'élimination le mieux approprié à l'espèce, je ne verrais aucune raison de faire d'aussi subtiles distinctions entre les cas où il y a hérédité et ceux où il n'y a pas hérédité, entre les signes et les signes, et de faire perdre tant de temps aux juges, aux experts et aux bureaucrates. Partons de ce principe que, « lorsqu'il y a un véritable délit naturel, *il n'y a jamais certitude* que son auteur ne puisse pas commettre de nouveau d'autres délits ». Nous sommes toujours dans l'hypothèse d'un criminel qui sera « *peut-être* perpétuellement redoutable », je dirais donc : vive les procédés expéditifs ; je *simplifierais* encore la dynamique pénale et j'établirais une véritable et parfaite péréquation de tous les délinquants devant le magistère de l'élimination absolue.

La seconde solution que l'on donne, dans le cas du petit fripon, me surprend par sa *simplicité* paradoxale. Lorsque la criminalité a pour cause les mauvaises compagnies, elle entraîne la relégation *pendant une durée illimitée*. La doctrine « positive » me paraîtrait devoir donner une solution diamétralement opposée. Si le coupable a commis un délit sous l'influence des exemples ou des excitations de compagnons pervers qu'il fréquentait, ne devrait-on pas penser seulement à éliminer le milieu mauvais dans lequel il se trouvait et à placer le criminel dans une compagnie honnête qui le corrigerait !... Cette mesure de prévoyance pourrait s'appeler aussi un..... substitut pénal. De l'abjecte taverne on le ferait donc passer dans un agréable *restaurant*, au lieu de le laisser démoraliser dans les cabarets on lui faisait acquérir l'habitude du *café*, on l'arracherait de son misérable taudis pour l'introduire dans la société instructive d'un *club*. — Voilà quelle devrait être la solution logique, si la « témibilité » dépendait de la mauvaise compagnie.

En ce qui concerne, au contraire, le cas de l'oisif, nous sommes parfaitement d'accord sur le remède à appliquer. Il importe seulement de signaler, qu'en appliquant la coercition au travail, — mesure qui ne serait pas une invention de la « nouvelle école », — il ne s'agirait pas d'éliminer le criminel, mais bien d'éliminer l'oisiveté, c'est-à-dire la cause du délit.

Mais ensuite, quand il faudra déterminer la cause principale de la criminalité d'un individu, et savoir s'il convient de la chercher dans l'oisiveté, le milieu, le caractère individuel ou dans les circonstances physiques ou sociales, la chose ne sera pas aussitôt faite que dite.

« Mais peut-être, ajoute-t-on, toutes ces circonstances sont-elles déjà examinées tous les jours dans les tribunaux » ? — Cela est exact. Sans s'occuper des données

anthropologiques, il n'est pas de juge avisé, qu'il soit magistrat de robe ou juge populaire qui, intentionnellement ou instinctivement, ne tienne compte de la vie antérieure du prévenu, de ses sentiments héréditaires ou acquis, des modes d'exécution du crime, etc. Cela atteste, une fois de plus, par parenthèse, que dans la science et dans la pratique modernes, l'objet de la répression n'est pas uniquement l'entité abstraite que l'on voudrait faire supposer. Mais, il convient de le répéter, autre chose est de tenir compte de ces circonstances d'une manière subordonnée et complémentaire, autre chose de les élever au rang de critérium souverain de la responsabilité et de la pénalité. — Nous tombons ici encore dans les exagérations et le défaut d'unilatéralité. Il ne sera jamais possible, pour ce motif, de justifier le concept paradoxal de la « nouvelle école », sous prétexte qu'on le retrouve dans la pratique moderne, car s'il y entre, c'est dans d'autres proportions, c'est en se soumettant à d'autres critères, et en se coordonnant à d'autres règles.

Mais, d'ailleurs, les nouveaux maîtres s'empressent de déclarer que, pour établir le degré de témibilité du délinquant, ils n'entendent laisser de côté ni la *quantité du dommage* « qui est souvent l'indice d'une plus ou moins grande méchanceté ou d'une plus ou moins grande cupidité », ni le *mode d'exécution* du délit, « en tant qu'il dénote une plus grande audace ou une plus grande cruauté ». Ils voudraient donc nous faire croire que ces recherches, contrairement à ce qui se fait dans le système en vigueur, devrait venir en seconde ligne, et voilà qu'en même temps, quand il faut faire entrer en compte les résultats auxquels elles aboutissent, ils donnent à ces résultats une importance capitale. N'y a-t-il pas là quelque chose d'absurde, au point de vue de la base « positiviste » de la doctrine ?

On comprend, en effet, que si l'on parvenait à vaincre le sentiment de répugnance que nous inspire la pensée

de pendre un vagabond par ce seul motif qu'il descend d'une race de vagabonds, on ne saurait jamais triompher du sentiment de répugnance que nous inspire l'idée d'envoyer promener un assassin par la *simple* raison qu'il a de bons antécédents, que le fait présente un caractère occasionnel et que ses lombes sont grands. Aussi trouve-t-on que l'entité du dommage et du devoir violé peuvent suffire à démontrer la témibilité du criminel. « Le parricide ne peut être considéré que comme un délinquant tout à fait privé de sens moral, et, par conséquent, absolument incapable d'adaptation, c'est-à-dire comme un individu présentant *le degré maximum de témibilité.* »

Ne vous semble-t-il pas que l'on reprend de la main gauche ce que l'on avait donné de la main droite? Passe encore si l'on avait pris comme exemple l'homicide commis par méchanceté brutale ou dans un but de lucre, ou l'excitation à la débauche par la mère ou par le mari, ou l'inceste entre parents en ligne directe, ou, en résumé, un autre délit quelconque, dont l'essence révèle précisément l'absence ou l'inversion du sens moral. Mais non, on a été choisir ce genre particulier de crime qui a été placé au sommet de l'échelle criminelle, en considération de son objectivité juridique et qui, — l'expérience le démontre, — peut avoir été commis souvent par suite d'un concours de circonstances déplorables, tant que l'on voudra, mais qui ne révèlent pas cette perfidie, cet abrutissement qui distinguent, au contraire, d'autres crimes moins graves.

D'ailleurs, si l'on attribue ainsi une importance capitale au concept mal formulé du *dommage*, dans l'espèce prise comme exemple, pourquoi ne pas admettre également ce concept dans les autres espèces qui se rapprochent de la première par la gravité et, ainsi de suite, dans les espèces qui se rapprochent de ces dernières, pour arriver enfin à l'admettre dans toutes les autres?

Dans le critérium de la témibilité, je relève encore le

péché d'incohérence, au point de vue de la foi « positiviste ». En effet, l'objectivité du délit, même lorsqu'elle fait l'objet d'une analyse spéciale, comme dans les *Nuovi Orizzonti*, est implicitement comprise dans le concept de la *responsabilité*, sur lequel on fonde, si imparfaitement il est vrai, le droit appartenant à la société de punir et le devoir pour l'individu faisant partie de la société de se soumettre à ce droit. Être responsable, cela veut dire être obligé de rendre compte de quelque chose à quelqu'un. On ne peut parler de responsabilité s'il n'y a pas un fait, un *événement* sur lequel se balance ce compte par doit et avoir. Quand on parle de crimes, comment peut-on jamais concevoir l'idée de *responsabilité* autrement que relativement à l'effet que les crimes peuvent produire sur les rapports sociaux dans l'ordre des sentiments et des idées? Celui qui occasionne un dommage, dit-on, est tenu de le réparer, parce qu'il en est responsable. Celui qui commet un délit est tenu d'en subir les conséquences pénales, toujours parce qu'il est responsable. Quel que soit le fondement de cette responsabilité, elle se réfère naturellement, logiquement à l'objectivité de l'action, qui appelle la réaction du tiers. — Ajouter en conséquence que la réaction pénale doit être subordonnée au critérium de la témibilité de l'agent, c'est-à-dire à la simple appréciation de ses conditions subjectives, cela équivaut à admettre qu'il peut y avoir *punissabilité* sans *responsabilité*, malgré la précaution que l'on peut prendre de joindre au mot responsabilité l'adjectif *sociale*. A moins que la nouvelle science ne fasse encore un pas, et qu'après avoir trouvé l'imputabilité superflue, elle ne condamne également la responsabilité elle-même.....

Il faut le reconnaître toutefois, les *Nuovi Orizzonti* concèdent que le critérium de la « témibilité » est trop imparfait, et, en le considérant au point de vue abstrait, trop exclusivement subjectif. Le sentiment de la solidarité scientifique les empêche toutefois de le renier,

mais ils s'efforcent au moins de le fortifier tant soit peu au moyen de deux règles tirées de « la qualité plus ou moins antisociale de l'acte ». Cette qualité résulterait de deux éléments : 1° l'élément du *droit violé* ; 2° l'élément *des motifs qui ont déterminé* à l'action.

Il est étrange que les *Nuovi Orizzonti*, tout en manifestant de la répugnance à admettre l'existence distincte de l'entité « délit », se mettent en contradiction avec la *Criminologia* et imaginent un critérium *réel* de la punissabilité, qui prend pour point de départ la considération, de cette entité dont on dit tant de mal, et exclut, d'une façon abstraite, tout critérium qui n'est pas essentiellement *personnel*. Mais c'est là une nouvelle preuve de la cohérence et de l'harmonie des doctrines « positivistes ».

Or, l'auteur des *Nuovi Orizzonti* ne nous explique pas de quelle manière et suivant quelle mesure on doit calculer ce second critérium. Peut-être se réserve-t-il de nous expliquer l'oracle dans l'œuvre dont la « publication est imminente ». Quoi qu'il en soit, bien qu'on le place en seconde ligne, qu'on lui attribue un rôle complémentaire, et qu'il surgisse à l'improviste, sans queue ni tête, ce critérium fait comprendre dans quel embarras les docteurs de la « nouvelle école » se trouvent avec le principe de la « témibilité », demandé exclusivement à la considération du délinquant. Sans doute les *Nuovi Orizzonti* repoussent, en général, toute entité objective du délit, mais ils sont en même temps trop préoccupés du magistère préventif pour ne pas s'apercevoir que la pénalité, si elle est seulement adéquate aux exigences individuelles du criminel, laisserait à découvert ce que Bentham appelait l'office de prévention générale et indirecte. Aussi trouve-t-on « naturel de dire que la peine doit être proportionnée au danger *futur* que le délit commis peut raisonnablement produire, à raison de l'alarme qu'il éveille et de sa reproductibilité ».

Je ne serais pas surpris de voir les doctrines « positivistes » subir, dans la suite, une évolution nouvelle. Comme elles ne peuvent actuellement appliquer aux délinquants les moyens éliminateurs, elles en feront sans doute bientôt l'application sur elles-mêmes, et l'on donnera congé à ce dernier critérium, comme on l'a déjà fait pour les autres principes, dès qu'on s'est aperçu qu'ils contenaient, dans une certaine mesure, les horribles doctrines « classiques ». Mais, en attendant, nous sommes évidemment obligés de tenir compte de ce critérium pour nous convaincre que, dans le *credo* positiviste, le principe de la témibilité n'est pas aussi solidement établi qu'on serait tenté de le croire.

Voulons-nous maintenant analyser ce second critérium que l'on demande à la qualité de l'*acte* ? Nous sommes immédiatement surpris d'apprendre qu'il est formé de la combinaison de deux éléments n'ayant aucune attache, aucun lien avec les doctrines « positivistes ». On parle du *droit* violé ? ! Mais que vient faire ce mot, dans un système de principes et de règles où il s'agit uniquement d'une dynamique d'actions et de réactions, de facteurs physiques et sociologiques, de délinquants ? On parle des *motifs* déterminants ? ! Mais quels motifs appréciables peuvent avoir les fous (criminels) ? ! Comment coordonner entre elles la recherche des motifs et l'exclusion de toute recherche de l'imputabilité morale ?

Je n'insiste pas sur la question de cohérence, car les *Nuovi Orizzonti* nous avertissent que, pour le moment, dans toute cette affaire, il s'agit « d'indiquer seulement le squelette de ces théories qui (le squelette), tout en jetant le premier *fondement*, sera (le fondement) toutefois le *germe*, à qui d'autres donneront son complet développement (le développement du germe) ».

Prenons toutefois le *germe* tel qu'il nous est présenté et laissons, pour un instant, de côté la question des motifs. — Il nous fournit, ce me semble, la critique la

plus forte du principe de la témibilité. Il nous prouve, en effet, que l'inéluctable nécessité de faire une place à l'objectivité du délit s'impose à l'esprit, certainement très net, des « positivistes ».

Et alors, nous sommes toujours au même point. Si l'élément objectif du délit doit entrer en scène, si même il faut le prendre comme point de départ (on se rappelle le dialogue que nous avons rapporté plus haut, entre la société et le parricide), nous retombons dans les vieilles doctrines pour lesquelles on professe tant d'horreur. Le droit lésé est toujours le pivot de la fonction répressive. Nous discuterons sur le point de savoir s'il convient de donner à l'appréciation des caractères anthropologiques une place subordonnée ou prépondérante, mais nous ne pourrons pas faire abstraction de ce principe fondamental.

Quant aux limites de cette appréciation, il me semble qu'il est possible de résoudre la difficulté au moyen d'un exemple. Ce procédé nous permet d'ailleurs de respecter les habitudes de dialectique des « positivistes ».

Supposez que vous ayez devant vous d'un côté un braconnier et de l'autre un homicide. Tous les deux ont violé ou lésé un droit ; ils sont donc l'un et l'autre passibles d'une pénalité. Mais le braconnier est un mauvais sujet ; il est colérique, impétueux ; il porte, par surcroît, l'empreinte du prognathisme ; il a les oreilles en anse, l'écriture gladiolée, et il ne rougit pas quand on le regarde dans le blanc des yeux. L'homicide, au contraire, a une figure angélique, sa tête est symétrique, il n'est pas tatoué, il ne compose pas de vers, il n'écrit pas d'hiéroglyphes, et il rougit jusqu'aux oreilles quand on lui montre la photographie d'une femme nue. — Que ferons-nous ? Enverrons-nous à la potence le braconnier, et condamnerons-nous l'homicide à cinq francs d'amende ? Non certes. Si vous interrogiez l'apôtre de la *Criminologia*, il apostropherait ainsi l'homicide : — En vain tu me

dis, homicide, que je n'ai rien à redouter de toi, parce que le sang d'un criminel-né ou d'un fou moral ne coule pas dans tes veines. Si la pitié envers ton semblable a été impuissante à mettre un frein à ta colère ou à ta cupidité, puis-je croire qu'un autre frein pourra avoir quelque force sur toi? Tu ne peux m'inspirer aucune confiance. Chacun voit dans le seul fait de ta présence une menace pour sa vie, sa propriété, son honneur, sa tranquillité, etc., etc. — Tout ce discours, que nous empruntons à la source « positiviste » la plus pure, et que nous nous bornons à adapter à l'espèce, se fonde évidemment sur la considération de l'objectivité du fait. C'est de l'objectivité du fait qu'il déduit... la témibilité du criminel, et il n'attache aucune attention à l'examen subjectif, somatique, anthropologique, psychologique du criminel lui-même. — Et que suit-il de tout cela, me direz-vous? — Il suit de là qu'au jour d'aujourd'hui il ne viendra jamais à l'idée de personne d'envoyer le braconnier à l'échafaud et de condamner à cinq francs d'amende le coupable d'homicide volontaire.

Il suit de là également qu'en pratique, les nouveaux sages ont beaucoup plus confiance qu'ils ne voudraient le faire croire dans le critérium juridique de la responsabilité.

Les « positivistes » ont beau dire : « La gravité absolue des délits ne peut pas être déterminée d'une manière absolue. » Y a-t-il quelque chose de plus absolu que le droit consacré par l'évolution du temps, le consentement des peuples et la volonté spécifique des législateurs? Il pourra sans doute, il pourra même souvent se produire des variations dans le degré d'importance attribué aux différents besoins que le droit protège. Mais le droit cependant, soit que vous le considériez dans sa substance et dans sa notion générale, soit que vous le preniez dans sa forme réelle à une époque historique donnée, constituera toujours un critérium positif, concret, absolu, permettant d'établir l'objectivité du délit d'après les règles les plus

rigoureuses. On ne s'en rapportera pas à la susceptibilité individuelle des particuliers, à l'opinion que chacun peut se faire de l'immoralité intrinsèque d'un fait, mais au concept que la généralité des membres de l'association peut et doit se faire du bien attaqué par le délit, d'après la représentation qui en est donnée par la volonté collective de la loi.

Il est pour le moins puéril de dire : « Quel rapport *visible* peut-il y avoir jamais entre un faux dans un acte public en une banqueroute frauduleuse, entre un fait de concussion et un infanticide, entre une diffamation ou une calomnie et un attentat aux mœurs? » — Il n'y a là absolument rien de *visible*, de même qu'il n'y a sans doute rien de visible entre les différents degrés d'élimination et de témibilité. Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse rien désirer de plus clair, rationnellement et concrètement, que la différence existant entre la foi publique et la loyauté des transactions, entre le trésor public et la vie humaine, entre l'honneur des personnes et la continence, entre les différentes conceptions juridiques et les délits contraires à ces conceptions. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que les « positivistes » se rendent compte de l'importance et de l'entité de ces conceptions. Mais ils ne peuvent pas, de leur côté, avec un *simple* point d'interrogation, empêcher le commun des hommes d'attacher plus d'importance à la vie qu'à la pudeur, à la foi publique qu'à la propriété, etc.

C'est pourquoi la *Criminologia* elle-même ne se borne pas à apporter quelques tempéraments au critérium théorique de la témibilité, elle le répudie formellement et l'on peut dire qu'elle s'en sert seulement comme d'enseigne. Quand elle en vient, en effet, à la pratique, au lieu de faire abstraction des autres facteurs subjectifs et objectifs du délit, elle les replace au premier rang et elle s'empresse de leur demander exclusivement les critères qualitatifs et quantitatifs de la répression. — Pour nous en convaincre, il suffit de parcourir les exemples

qu'elle nous cite, à titre d'explications, dans les cas où elle veut établir le « type du criminel *instinctif* ». Ici, comme ailleurs, pour découvrir le type, on prend uniquement en considération les éléments *juridiques* du délit. Dans ces cas, on comprend : « l'homicide (droit individuel à la vie) commis par (but) haine indéterminée contre les hommes (droit collectif de l'humanité); l'homicide (droit individuel à la vie) commis dans le but (!) de voler (droit de propriété) ou d'obtenir un avantage comme une hérédité (*id.*) ou la libération d'une dette (*id.*), ou une situation désirée à laquelle l'existence de la victime faisait obstacle. Comme exemples citons : le mari qui tue sa femme dans le but de pouvoir épouser une autre femme ; l'individu qui assassine un personnage dont il ambitionnait le poste, afin d'arriver à lui succéder, etc. ; l'homicide qui accompagne l'attentat aux mœurs, » etc., etc. — « Dans tous ces cas, remarque l'auteur, le *moteur* du délit est donc ce qui indique la *catégorie* du délinquant ;... le criminel doit *par cela seul* être considéré comme instinctif, encore qu'il ne soit pas possible de découvrir les caractères d'une forme nosologique spéciale. » Comme si cela ne suffisait pas, on ajoute à « l'épilogue » de toutes ces belles découvertes, le « nouveau » législateur décrète : « Sera ordonnée la mort des criminels suivants : a) l'auteur d'un *homicide* (entité du délit) quelconque volontaire (imputabilité morale !) dont le *moteur* n'a pas été de venger une injure à lui faite... etc. » (69).

Mais sérieusement, si nous laissons de côté la question de la peine à appliquer, — lorsque cette peine est la mort, le législateur « positiviste » dispose que « sur la requête du condamné, il pourra lui être accordé la faculté de choisir le genre de mort... et de s'en faire à lui-même l'application... » (comme au Japon!), — ne retombons-nous pas en plein « classicisme » ? Les doctrines et les législations actuelles procéderont sans doute avec plus de mesure quand elles devront discerner un cas d'un autre cas, un

objectif d'un autre objectif, et distinguer le plus grave parmi les mobiles et les moyens d'exécution si variés du délit. Mais, au fond, les notions et les critères sont les mêmes. Et alors, à quoi nous sert l'anthropologie ?

Il y a une différence cependant, et voici en quoi elle consiste seulement. Dans les doctrines anciennes, on prend d'abord en considération le moyen et le mobile, ou le but, afin de déterminer la gravité du délit par rapport à la dignité et à l'importance du droit lésé et à l'entité de l'alarme produite dans la société. C'est seulement d'une manière subordonnée, ce qui ne veut pas dire d'une manière exceptionnelle, que l'on prend en considération la personne du criminel. La « nouvelle école », au contraire, voudrait prendre le fait comme une *simple* preuve de la nature du criminel. On arriverait de la sorte à attribuer au fait un sens exclusif et absolu — et notez que le « positivisme » ne veut pas entendre parler de concepts absolus. — On attribuerait, dis-je, un sens absolu et exclusif au fait, c'est-à-dire aux effets de cette preuve et de cette nature et, en même temps, descendant tous les degrés de l'absurde, on exclurait précisément toute appréciation quelconque, même faite d'une manière subordonnée, des circonstances et des conditions vraiment personnelles à l'agent. « Dans ces cas, la seule *indication* du mobile du délit ou du mode d'après lequel il fut exécuté *suffit* pour nous *indiquer* le type du délinquant instinctif, *sans qu'il soit nécessaire de rechercher les faits de la vie antérieure du criminel.....* Ainsi, en ce qui concerne le mobile, l'homicide commis par un sentiment de haine indéterminé contre les hommes *ne peut être attribué* qu'à un délinquant de cette espèce ou à un individu atteint d'imbécillité ou de folie (70). »

Mais, enfin, remontons une fois encore aux principes, n'est-ce pas la même école « positiviste » qui proclame que le délit est une violation de la règle, dont l'immoralité « est universellement ressentie » ?

Pour consolider ce sentiment universel, la *Crimino-*

logia nous apporte un exemple édifiant. Au risque de tomber dans le comble de l'incohérence, tout en repoussant le critérium de la coaction psychologique, elle nous rappelle le souvenir des soixante-douze mille oisifs, vagabonds et mendiants pendus en Angleterre sous le règne d'Henri VIII. SOIXANTE-DOUZE MILLE pendus ! Marx le raconte sur la foi de Hollingshed..... Et l'auteur, avec son imperturbabilité habituelle, avance « que, au point de vue de la sélection, ces *soixante-douze mille* pendus ont sans doute épuré la race anglo-saxonne (!) », mais il s'empresse d'ajouter : « Malgré cela, nos sentiments les plus intimes protestent contre le meurtre *légal (sic)* de l'individu contre lequel on ne relève pas d'autre *faute* que l'oisiveté ou la mendicité. »

Et maintenant amenons les voiles, et laissons les soixante-douze mille pendus d'Henri VIII tenir compagnie aux murs déshonorés des chambres des jeunes filles et aux deux mille cinq cents avortements pratiqués par la Voisin sur des prostituées. Je n'ai pas eu tort, ce me semble, d'annoncer que le fait de débiter par un paradoxe permettait de présager que la conclusion serait également un paradoxe ; et cependant il faut le dire, à part les incohérences relevées sur quelques points particuliers, cette conclusion fait honneur à la « nouvelle école ». Cette école est logique, la trame de ses doctrines est serrée ; elle accepte sans sourciller les absurdités les plus évidentes, quand elles découlent de ses théories.

Mais les prémisses étant arbitraires, il était naturel et logique que les conclusions fussent également arbitraires. La fausseté de celles-là fait même davantage ressortir la fausseté de celles-ci. C'est pourquoi la première réfutation du principe éliminateur et du critérium de la témibilité se trouve dans les deux propositions erronées que nous avons examinées d'abord et qui voudraient, on s'en souvient, l'une, faire de la défense sociale le but essentiel du

magistère pénal, l'autre, considérer la personne du criminel comme l'objectif principal de la pénalité. Ces deux thèses écartées, il pouvait paraître superflu d'examiner intrinsèquement le principe et le critérium de la témibilité lui-même pour se convaincre de son peu de valeur scientifique.

Nous avons donc jeté les yeux sur les effets du système pénal, et nous avons vu que la société, considérée dans son organisation générale, comme dans son organisme civil et politique, loin de se dissoudre, loin de demeurer stationnaire, marche toujours en avant ! Et cependant le magistère pénal est toujours inféodé aux ridicules doctrines classiques qui reposent sur l'imputabilité morale et sur la proportionnalité de la peine. Il y aurait donc lieu de croire que l'extermination des criminels réclamée sous la forme d'élimination, par les « positivistes », ne servirait guère à faire disparaître les malheurs et les calamités qui, sous la forme de délits, frappent non pas l'être social, mais les membres de l'association, je veux dire les hommes, qui sont seuls exposés aux effets concrets de la criminalité.

Et d'abord, et avant tout, ces criminels, que l'on voudrait éliminer, il faudrait les avoir sous la main, c'est-à-dire les découvrir et les convaincre. Or, la « nouvelle école », comme nous le démontrerons dans le dernier chapitre, avec ses moyens expéditifs, parviendrait peut-être à obtenir un plus grand nombre de *condamnés*, mais non pas un plus grand nombre de *criminels convaincus*. Il suffit, je ne dis pas que la majorité nous échappe, mais qu'un petit nombre évite nos poursuites, et aussitôt, étant donnée l'extraordinaire fécondité que les anthropologistes leur attribuent, on verrait les criminels se multiplier rapidement, à l'instar des poissons et des microbes.

En second lieu, la délinquance est un produit de tous les âges, mais surtout de l'âge adulte. Mais alors à quoi servirait de pendre, de déporter, de reléguer à per-

pétuité les malheureux qui nous tomberaient sous les mains? Ils auront déjà fait souche, ils auront déjà des enfants en quantité, surtout s'ils appartiennent aux classes sociales inférieures, où, pour connaître la liberté des mœurs, il n'est pas besoin de sonder d'un regard indiscret les murs des chambres des jeunes filles.

Et alors, il n'y a, me semble-t-il, qu'un seul remède. Il faut aller jusqu'aux dernières conséquences du principe éliminateur, conséquences d'ailleurs très logiques et inéluctables. Si l'on veut obtenir vraiment une sélection sérieuse, efficace et réellement capable d'améliorer la race et de nous mériter la reconnaissance de la postérité, il ne faut plus attendre le délinquant à la barre du juge. Il y vient d'ailleurs si rarement, si peu volontiers, et, quand on l'y amène, Dieu sait combien il a peut-être assassiné de victimes et dépouillé de patrimoines! Il faut aller le prendre à la source même de l'humanité, avant qu'il ait pu donner libre cours à ses instincts pervers; il faut aller le prendre dans ses langes; mieux encore, il faut le frapper dans le sein de sa mère. Qui sait si les deux mille cinq cents fœtus étouffés par la Voisin n'étaient pas des fœtus de criminels!

Un autre corollaire logique du principe éliminateur, — je dirai plus, le seul moyen véritable d'assurer son application, — pourrait encore être celui-ci : réunir et exterminer tous les sujets, grands ou petits, adultes ou nouveau-nés, et même, s'il était possible, ceux qui sont simplement conçus, qui présenteraient les caractères du criminel déjà en fonction ou seulement en puissance. Et comme, d'autre part, toutes les anomalies organiques, toutes les formes de dégénérescence se donnent la main, comme, en outre, si elles ne fondent pas les types dans un même sujet, elles tendent à se créer tour à tour des types dans les générations successives, il faudrait prendre une mesure plus générale, et massacrer, reléguer ou déporter tous les aveugles, les sourds, les estropiés, les bossus, les bor-

gues, les nains, les rachitiques, etc., etc. On devrait d'autant plus justement se montrer sévère envers ces infortunés que l'anthropologie n'est pas encore vraiment en état, nous l'avons vu, de nous faire connaître dans quel cas on a, à proprement parler, les caractères du type criminel. Elle en est encore aux « premières approches », et elle a besoin que la police et la justice, classiquement organisées, la placent sur les traces du criminel. — Et la sociologie pourrait aussi prendre ici la place de l'anthropologie, et, avec sa dialectique habituelle, apostropher de la sorte le patient : « Tu présentes des *indices* du criminel-né, je ne puis donc avoir la *certitude* que tu ne sois pas ou que tu ne puisses pas devenir un criminel, et, par conséquent, au nom de la défense sociale et de la responsabilité qui porte le même nom, je t'élimine, etc. »

De cette manière, nous rentrerions, sans nous en apercevoir, et grâce à un procédé de pure logique, dans le domaine de la prévention, et, toujours animés d'un saint zèle pour l'extermination des criminels, nous parviendrions de nouveau à nous convaincre qu'il est nécessaire de refondre la prévention avec la répression. Il serait aisé ensuite de passer à un autre ordre d'idées et d'arriver à nous occuper des mesures de prévoyance qu'il convient de placer parmi les *substituts* de la peine. Pour obtenir alors une sélection plus complète, et nous éviter la dépense inutile que pourrait occasionner l'emploi de moyens personnellement éliminateurs, nous pourrions commencer par procéder à une élimination salutaire. Nous supprimerions toutes les institutions philanthropiques et charitables d'assistance sociale. N'ont-elles pas pour but de nourrir tous ces parasites sociaux, tous ces éléments délétères, qui portent, sur leur front, les caractères de la dégénérescence, et, dans leur corps, les germes de la folie, de l'épilepsie, du crime. Enfin nous terminerions par une censure sévère des naissances, des mariages, des mœurs..... Oui, supprimons les hôpitaux, supprimons les œuvres

pies, supprimons les institutions de bienfaisance quelles qu'elles soient et ne permettons pas à un homme et à une femme d'avoir ensemble des relations avant d'avoir été dûment marqués dans un office, que nous appellerons l'office de *sélection préventive sociale* !

Tant qu'il ne sera pas possible de donner à la société civile cette assiette anthropo-sociologique, — et je crois, que pour rendre hommage au principe cosmique de l'évolution lente et graduelle, nous devons attendre ce moment quelques siècles encore, — le système éliminateur renfermé dans les limites de la pénalité serait une superfétation. Disons mieux, il serait naïf, il serait illogique d'y recourir, — je me place au point de vue des doctrines « positivistes », — car ce système ne pourrait être coordonné aux différentes pièces de cette organisation anthropo-sociologique.

Nous pouvons donc, au moins quant à présent, demeurer fidèles aux doctrines communément reçues et conserver, sinon dans toutes leurs applications, les principes répressifs en vigueur aujourd'hui. En suivant ces principes, on fait produire, ce me semble, à la peine un effet utile, bien qu'elle soit tout ensemble proportionnée au délit et adéquate à l'imputabilité de l'agent. En se mettant en harmonie avec ces principes, la société, l'Etat et le droit se maintiennent et se développent d'une manière normale. Et, d'autre part, plus leurs progrès sont grands, et plus aussi la criminalité diminue à mesure que les principes répressifs reçoivent une application plus parfaite et plus régulière. Faut-il ajouter que, même dans le système actuel, deux circonstances font obtenir aussi une élimination modérée et raisonnable. J'ai nommé les condamnations à des peines de longue durée et la mortalité naturellement plus élevée dans la population pénitentiaire que dans la population libre.

Ces effets utiles ne seront pas toujours tous atteints. Et qu'importe ! Dans la mécanique, on l'a fort justement observé, on constate avec regret qu'il n'y a pas moins de

40 p. 100 d'effet perdu. On en peut dire autant de la médecine, pour raisonner encore par analogie. Tous les malades ne guérissent pas; au contraire... le plus grand nombre meurt, car, semble-t-il, *morituri sumus*. Eh bien! nous pouvons appliquer la même observation à notre matière. Tous les avantages que l'on attend du remède pénal ne s'obtiennent pas, et le délit doit aussi avoir sa part. Mais les insuccès de la médecine ne lui font perdre ni son prestige, ni sa raison d'être; eh bien! il en doit être à fortiori de même de la pénalité. Oui, je dis à fortiori, car la rechute du criminel d'aujourd'hui ne prouve pas que la pénalité ne produise aucun effet sur l'individu qui demain, peut-être, serait un criminel. Je dis à fortiori, car, en matière de garanties, les membres de l'association ne peuvent demander à l'État, et par lui aux mesures de prévoyance pénales, que des *probabilités* et non pas une certitude. Ils ne le peuvent pas, par ce double motif, que l'attaque à laquelle leurs droits sont exposés est *possible*, mais non pas *certaine*, et que cela est conforme au caractère relatif des fonctions de l'État et de tous les faits sociaux.

Je terminerai, en citant une judicieuse observation de M. Poletti: « La loi pénale, du reste, n'a pas été faite en vue des criminels seuls. Elle est universelle, elle s'applique à tous, elle trace pour tous une ligne de conduite juridique, et détermine quelles sont les actions impliquant une violation du droit et dont tous doivent s'abstenir, sauf à confirmer la défense avec ses sanctions. Moyennant quoi le magistère pénal devient l'un des plus puissants facteurs de l'association civile, car il contribue à élever l'idée de la personnalité en nous donnant la conscience de l'imputabilité de nos propres actes. »

CHAPITRE X

LES CRIMINELS-FOUS

Daltonisme scientifique. — Arguments et réfutations. — Fatalisme psychique. — Résistance supposée des juristes. — Équivoque dans les termes. — Péréquation éliminative. — La guillotine. — La responsabilité pénale. — Réfutation tirée des doctrines positivistes elles-mêmes. — Individus sains d'esprit et fous. — Prison et hôpital. — Peine et garde.

Si la thèse qui fait de la témibilité du délinquant le critérium principal de la pénalité peut être, à juste titre, taxée d'incohérence, quand on la place en face de la notion objective du délit et de la science encyclopédique de la prévention, on peut dire, avec non moins de raison, que vouloir faire rentrer le traitement administratif des fous dans la sphère du magistère pénal constitue *tout simplement* une absurdité.

J'ai réservé intentionnellement cette partie des doctrines dont nous avons entrepris l'examen, car il m'a paru qu'elle méritait de faire l'objet d'un chapitre séparé. Ce n'est pas que cette question appelle une étude, une analyse, ni une critique particulière ; mais elle est, si j'ose ainsi dire, une des preuves les plus classiques du daltonisme scientifique qui caractérise les prétendues doctrines « positives ».

D'après mes contradicteurs, le fou doit donc, non moins que l'individu sain d'esprit, être soumis aux sanctions pénales. C'est pourquoi, lorsqu'ils ont dû classer les malfaiteurs, au point de vue subjectif, ils n'ont pas hésité à

placer en première ligne les « criminels-fous ». — Etrange nomenclature, a-t-on remarqué. Elle est par elle-même absurde, en face de la doctrine communément reçue, qui voit, au contraire, dans la folie, la première et la moins contestable des raisons qui doivent faire exclure toute imputabilité, toute responsabilité, et, par conséquent, enlever au fait tout caractère de criminalité. — Or, voyons sur quels arguments on prétend fonder cette thèse suffisamment originale.

1° « Il serait injuste d'avoir deux poids et deux mesures, de nier la responsabilité des fous et d'affirmer celle des hommes qui, soit par les effets de l'hérédité, soit par les effets d'une éducation mauvaise, sont privés des instincts moraux sans lesquels les impulsions criminelles ne rencontrent aucun frein ».

2° On invoque la résistance des juristes à reconnaître l'existence de certaines formes de manie ou de monomanie, résistance induite, dit-on, du « sentiment de la nécessité de défendre la société contre le délinquant quelle que soit la cause du délit ».

3° Personne ne conteste qu'il faille renfermer dans un asile, même à perpétuité, le malfaiteur atteint d'aliénation mentale. Or, cette réclusion participe du même caractère que la réclusion infligée au malfaiteur sain d'esprit. Elle est toujours un *mal* en elle-même, et, dans les deux cas, ce mal est imposé afin de réaliser un bien.

4° En admettant même que la peine prononcée contre les fous ne produise aucun effet utile au point de vue de la prévention indirecte, « elle ne cessera pas pour cela d'être une peine..... car elle atteint le but direct de la peine, c'est-à-dire l'élimination des individus dépourvus d'aptitude pour la vie sociale ».

Le premier argument doit pour le moins être réservé, jusqu'à ce qu'il soit scientifiquement établi, d'une manière incontestable, que l'hérédité et l'éducation peuvent neutraliser toute initiative psychique individuelle. Dans l'état

actuel des connaissances, il est sans doute impossible de contester l'influence de l'hérédité et de l'éducation sur l'activité et sur la conduite des hommes. Mais on manque de données et de critères concrets pour déterminer le degré de cette influence, et rien ne nous autorise à admettre que l'on puisse attribuer à l'éducation et à l'hérédité tout *moment* de cette conduite et de cette activité. L'argument, je le répète, doit donc être soigneusement tenu en réserve pour l'instant. On le fera valoir lorsque la science sera parvenue à démontrer que l'influence de ces deux causes est vraiment aussi décisive qu'on le prétend. Et même alors, si la science parvient jamais à atteindre ce but, on se trouvera en face d'un dilemme ; — ou bien la force héréditaire a la puissance de s'imposer à toutes les autres impulsions qui nous portent à agir, et alors elle doit de toute nécessité enlever toute espèce d'influence à l'éducation ; — ou bien la force de l'éducation possède cette puissance, et, dans ce cas, elle doit triompher de la façon la plus complète de l'hérédité. Ce sont là deux forces qui, élevées l'une et l'autre à la plus haute puissance, s'éminent mutuellement.

Le second argument ne vaut pas le premier, mais il en approche. — On insinue que les juristes, quand ils ont manifesté de la résistance à accepter les conclusions de certaines expertises sur l'état mental de certains malfaiteurs, que l'on proclame fous, cherchaient surtout un prétexte pour éviter de soustraire ces malfaiteurs à la pénalité, qu'ils étaient bien convaincus de leur état d'aliénation mentale, mais qu'ils étaient en même temps persuadés que ces fous devaient être punis. Je ne sais pas où l'on a pu prendre la preuve de cette..... perfidie classique ! Je comprends que les prosélytes de la « nouvelle école » voyent, de bonne foi, un fou dans chaque délinquant, et que, parodiant le mot de je ne sais quel gardien de prison qui s'écriait : « Donnez-moi une ligne de qui vous voudrez,

et j'aurai en main de quoi le faire pendre », ils soient en état de répéter en d'autres termes : « Donnez-moi une anecdote, le portrait, la généalogie, un autographe, le signalement, l'angle facial, ou la couleur des cheveux, ou la taille d'un homme, et je vous démontrerai que cet homme est un criminel-né ou un fou. » — Je comprends parfaitement qu'il se trouve aujourd'hui des psychiatres et des anthropologistes qui, sur la lecture du compte rendu d'un procès et sur la vue d'une photographie, se prononcent sur l'état mental d'une personne qu'ils n'ont jamais ni examinée, ni mesurée, ni même vue, comme cela est arrivé pour la Zerbini, pour Tozzi et pour tant d'autres. — Je comprends, en résumé, qu'il y ait des savants, assez absorbés par l'étude de la folie, pour considérer comme fou tout individu dont les idées et les actions s'écartent tant soit peu de la monotone uniformité du vulgaire, et pour donner le triste nom d'aliénés aux personifications les plus distinguées de l'art, de la science, de la liberté et du patriotisme. Mais, dans ces jugements sommaires, tous ces savants psychiatres et anthropologistes diffèrent assez fréquemment d'opinion entre eux ; leurs théories sur l'essence, l'existence et la diagnose de la folie sont des plus controversées ; ils doivent donc, à leur tour, accepter de bonne grâce que les juristes hésitent à les croire sur parole. Qu'ils n'accusent pas les juristes d'agir sous l'empire d'idées préconçues, dans une pensée artificieuse ou secrète, quand ils manifestent, à l'égard de leurs théories, un scepticisme d'autant plus grand que ces théories sont elles-mêmes moins mûries, moins concluantes, ou plus discutées. — Lors même que les nouveaux sages parviendraient, d'ailleurs, à jeter le doute sur l'état mental de tels ou tels sujets dans l'esprit des juristes, ceux-ci devraient cependant, en conscience, repousser des théories qui sont en opposition trop accentuée avec la conscience publique et le sentiment général ; dans lequel les « positivistes » eux-mêmes voient le prin-

eipal coefficient de la moralité sociale et de l'efficacité de la répression.

Le troisième argument n'appelle qu'une courte observation. Il démontre de la manière la plus complète l'obstination de la « nouvelle école » à prendre les choses à l'envers de leur véritable sens. Tout d'abord, personne, *aujourd'hui*, ne songe à donner à la peine le caractère d'un *mal* infligé au coupable; il n'est plus question, *aujourd'hui*, de faire de l'expiation le principe fondamental de la pénalité. En second lieu, nul ne conteste, sans doute, l'opportunité et même la nécessité de tenir sous bonne garde les fous dangereux, mais de cette pensée à l'intention de leur appliquer une peine, il y a loin! — On observe que l'*asile criminel*, « qui est réclamé de toutes parts avec tant d'ardeur », — cela est vrai, et les vœux ont commencé à être formulés à cet égard bien avant les leçons des « positivistes », — est aussi une prison, « car il ne dépend pas de la volonté de l'individu qui s'y trouve renfermé de le quitter, etc., etc. » — Etrange observation, vraiment! Mais alors, il faut aussi considérer comme une peine le lit du malade, l'uniforme du soldat, l'impôt du contribuable..., car ils présentent aussi le caractère d'une contrainte, et il ne dépend pas du malade, du soldat, du citoyen d'y échapper!

Vient enfin l'argument dans lequel, si l'on nous permet ce mot, nous retrouvons le refrain obligatoire de l'élimination. Ici encore je serai très bref. L'argument n'est au fond qu'une pétition de principe. — La peine doit être de sa nature essentiellement éliminatrice; l'asile d'aliénés élimine; donc les fous renfermés dans cet asile sont, par cela même, soumis à une peine. Le même raisonnement pourrait être appliqué, et, de fait, il a été appliqué aux scorpions, aux serpents à sonnettes, et aux autres animaux malfaisants, nuisibles ou dangereux, que l'on égorge et que l'on élimine dans un but de défense plus ou moins sociale. Voilà qui ouvre au droit pénal des

horizons nouveaux et beaucoup plus vastes! On devrait agrandir indéfiniment son domaine, et étendre son empire aux bêtes, aux plantes, aux choses elles-mêmes. Ainsi on verrait une sanction pénale dans le fait de déblayer un éboulement, de creuser le lit d'un torrent, d'abattre un mur qui menace ruine, etc., etc.

Mais si le fou est extrêmement dangereux pour les gardiens eux-mêmes et pour leurs aides, ou s'il est incurable, la simple réclusion, comme moyen éliminateur, devient une plaisanterie, une mystification. Et alors? Oh! les « positivistes » ne perdent pas la tête, et, avec un courage de lion, ils ajoutent : Pendez le fou! — « *Je ne verrais aucune raison, écrit l'auteur de la Criminologia, de distinguer une espèce de l'autre devant la guillotine.* » *Pardon*, il ne s'agit plus de pendre, mais de trancher la tête. Ce qui me surprend, c'est qu'à ce propos on n'ait pas tiré argument de l'égalité devant la loi sanctionnée et garantie par le Statut.

Pour être justes, nous devons faire observer que les deux espèces d'individus que l'auteur compare, et entre lesquelles il ne voit pas de différence, sont le criminel-fou et le criminel-né. J'ai assez parlé de ce dernier.

Il convient encore d'ajouter que l'auteur procède à une élimination plus ou moins arbitraire des différentes formes de folie, et qu'il se borne à réclamer le gibet et à le déclarer légitime pour ceux qu'il appelle les *imbéciles moraux*.

Quoi qu'il en soit, et malgré le soin que l'on peut prendre de restreindre ainsi la proposition, dans l'intention très évidente de la rendre, au moins pour le moment, moins répugnante, M. Gabelli avait mille fois raison d'observer que le seul fait de pendre les fous, s'il devenait jamais possible, suffirait à nous rendre célèbres.

Quel spectacle édifiant, moralisateur, bienfaisant pour la masse des citoyens, — qui, d'après les « positivistes » eux-mêmes, se compose d'individus sains d'esprit ou à

peu près, — que celui d'un pauvre petit fou, d'un imbécile, d'un idiot attachés à la potence ! Comme les autres membres de la communauté devraient se montrer reconnaissants et satisfaits en apprenant que le bourreau les a débarrassés d'un malheureux de leurs semblables, qui était coupable d'avoir... perdu l'esprit ! Quelle consolation pour nous tous, qui sommes sains d'esprit, et qui pouvons vivre avec la certitude de ne jamais franchir le seuil d'une prison, de penser que si par malheur nous venions, nous ou les nôtres, à être atteints demain d'aliénation mentale, nous finirions nos jours sur l'échafaud !

Il y a plus. Le délit ne consiste-t-il pas, d'après les enseignements de la *Criminologia*, dans une *immoralité*, dans une *offense* au sentiment public ? Quand il faut déterminer la responsabilité juridique, ne prend-on pas pour coefficients principaux et irréductibles, les deux éléments appelés : le *droit violé* et les *motifs qui ont déterminé* à l'action ? Mais, dans ces conditions, il est pour le moins contradictoire, à mon sens, de venir nous parler de la responsabilité pénale du fou et de la peine qu'il faut en conséquence lui appliquer. Quel concept de moralité, ou vice versa, quelle idée d'offense ou de violation, quel sérieux motif d'agir, pourra-t-on jamais, je me le demande, attribuer à un infortuné dont les facultés psychiques sont paralysées par suite d'un désordre ou d'un arrêt de développement. — Employons les procédés d'argumentation chers aux « positivistes ». — Quelqu'un a-t-il jamais songé, je le demande, à se fâcher, à garder rancune d'un acte brutal ou injurieux commis par un fou ? Mais si le particulier, pris individuellement, ne s'offense pas, comment l'offense pourrait-elle être ressentie par le corps social ?

Les doctrines que je combats, conformes sur ce point aux théories de la « vieille école », nous avertissent elles-mêmes qu'il serait absurde de placer sur la même ligne les actions du fou et celles de l'individu sain d'esprit,

au point de vue de l'effet juridique et social qu'il est dans leur nature de produire. S'il en était autrement, je le répète, il faudrait placer au même rang les actions du scorpion, du serpent à sonnettes, de l'avalanche qui se précipite du haut de la montagne, du torrent qui sort de son lit, du mur qui menace ruine. Toutes ces actions en effet, représentent un danger, causent un préjudice, occasionnent une alarme.

Si, dans les actions des fous, l'élément délictueux fait défaut, si on n'y retrouve pas cet élément qui seul appelle et motive les mesures de prévoyance pénales, il est évident que parler de sanctions pénales à appliquer aux fous est une chose... absolument contraire au sens commun. Il pourra être commode, je le répète, de comprendre les fous parmi les criminels, grâce à l'imbroglio causé avec le type du criminel-né, à qui l'on ne parvient pas à donner une individualité distincte et séparée. Mais, dans l'état actuel de la science, l'idée de *punir* les fous n'aura, de longtemps encore, d'autre effet que de prêter à rire. L'histoire, il est vrai, ou plutôt la légende nous a conservé le souvenir de princes et de lois qui infligeaient des peines aux animaux, aux choses, et même aux vagues de la mer, de même qu'elle nous parle des époques de barbarie ou d'ignorance où de pauvres aliénés étaient mis aux fers, conduits au bûcher, battus, chassés, parce qu'on voyait en eux des possédés du démon; mais vouloir ressusciter, de nos jours, quelque chose de semblable, voilà certes un effet de l'atavisme ou du..... renversement du sens juridique (71).

D'ailleurs — qu'on me permette d'ajouter encore quelques mots — les « positivistes » eux-mêmes s'accordent à attacher à la peine un but préventif. Sa fonction, disent-ils, consiste à produire une contre-impulsion (*controspinta*) ou une coaction psychologique chez tous les autres membres de la communauté qui seraient enclins au délit ou exposés à ses tentations. Peut-il donc être sérieux de

faire entrer les fous dans cette dynamique d'impulsions et de motifs ?

Et d'ailleurs, ajoutent-ils, peu importe le motif, peu importe la manière de raisonner, les fous doivent aussi, de l'avis universel, être isolés et renfermés dans des hôpitaux spéciaux lorsque certaines circonstances résultant des faits, ou personnelles au sujet, s'opposent à ce qu'ils soient l'objet d'un traitement plus discret. — Nous le savons ! — Mais est-ce que par hasard nous contestons la convenance, la nécessité de ces mesures de précaution ? Personne ne conteste qu'il faille placer le fou dangereux sous bonne garde dans un asile d'aliénés, et même, s'il s'agit de certains faits et de certaines formes de folie, dans un asile spécial. Mais ces mesures ne rentrent pas et ne rentreront jamais dans le domaine du magistère pénal.

Et c'est là que se trouve précisément le nœud de la question. Les individus sains d'esprit sont envoyés en prison, les aliénés, dans un asile. Ces deux choses seront toujours distinctes. Pour les confondre il faut ignorer les plus élémentaires raisons d'être de la peine et de sa finalité. — Les individus sains d'esprit, quand ils commettent un délit, sont envoyés en prison par l'effet d'une sanction propre du *droit pénal*. Les fous, spécialement au cas où ils sont dangereux, sont renfermés dans un asile en vertu d'une mesure de prudence du *droit administratif et civil*. Cette mesure est tout à la fois un acte de bon gouvernement, d'assistance et de protection. Il sera sans doute opportun, il sera même nécessaire que les mesures de cette nature émanent du magistrat civil ou criminel, suivant les cas. Mais, lors même que, par un motif d'économie et pour simplifier la procédure, elle émane du magistrat criminel, elle ne cessera pas, pour cela, d'appartenir à une sphère de rapports absolument distincts de la sphère des rapports pénaux (72).

Je crois avoir ainsi résolu le nouveau problème qui

m'était proposé. L'avouerais-je ? Jamais je ne me serais imaginé qu'un homme, je ne dis pas de science, mais de bon sens, eût pu soulever et discuter une pareille proposition.

O tempora !

CHAPITRE XI

LE PROCÈS

Les tendances de la science et les aspirations de la « nouvelle école ». — Les garanties de l'accusé et les règles de l'accusation tournées en ridicule. — Panégyrique de l'inquisition. — Retour à l'atavisme. — La dialectique des anciens praticiens. — Évolution historique, politique et rationnelle de la procédure. — Défaut de connaissances chez les « positivistes ». — Le zèle de la défense sociale les aveugle. — Ignorance des institutions et des faits. — Le but de la répression est mal compris. — Les anecdotes remplacent la critique, elles ne prouvent rien. — Défaut d'observation. — Où se trouvent les véritables vices de la procédure en vigueur. — Système accusatoire et inquisitorial. — Les jurés. — Abus véritables et imaginaires. — Le jury est de plus en plus en faveur. — Les critiques dont il est habituellement l'objet. — Vieux arguments et dialectique nouvelle : l'indépendance, le raisonnement et le sentiment, l'incapacité du jury. — *Senatores boni vivi, senatus autem mala bestia*. — Le fait et le droit. — Une institution exotique. — Analogie avec les sciences naturelles. — L'évolution des organes. — La désintégration des fonctions. — Les aptitudes et les habitudes. — Les jurés et les magistrats. — Ni jurés ni magistrats. — Les magistrats anthropologistes. — L'avenir du droit pénal. — Les nouvelles bases de la discussion. — Les deux ordres de magistrats. — Le positivisme idéal.

Les savants se fatiguent à discuter sur la plus ou moins grande efficacité d'une formalité tutélaire, sur l'opportunité ou la convenance d'un acte, la valeur des preuves, la nécessité d'étendre les pouvoirs judiciaires afin d'obtenir, pour toutes les parties, un traitement égal durant la procédure ; de toutes parts, on réclame des garanties, des contrôles, on parle de diminuer l'arbitraire, d'augmenter la liberté, de donner un plus grand développement au débat oral, à la publicité, à la discussion contradictoire ; de leur côté, les législateurs et les peuples les plus civilisés rivalisent d'ardeur quand il s'agit d'appliquer d'une ma-

nière plus complète les principes du système accusatoire. Et voici que, cependant, les *Nuovi Orizzonti* de la science et les oracles de la *Criminologia* élèvent une voie discordante, qui jette le ridicule sur les progrès de la science et de la législation, et voudrait faire reculer celles-ci de quatre ou cinq siècles.

Mais qu'est-ce que le débat oral? qu'est-ce que la publicité, la discussion contradictoire, l'égalité des parties durant le procès? qu'est-ce que l'accusation, la défense? qu'est-ce enfin que la présomption d'innocence? sinon autant d'artifices inventés par les doctrinaires de « classiques » à l'usage et pour le profit de messieurs les malfaiteurs? Ce sont là simplement les exagérations d'un individualisme mal entendu; ce sont là des bizarreries académiques qui ne peuvent avoir pour résultat que de désarmer toujours davantage la « défense sociale ». — Parler de droits pour l'inculpé, de respect pour sa liberté individuelle, le couvrir de la présomption d'innocence, lui donner un avocat, consentir à discuter les preuves avec lui : voilà de véritables naïvetés dignes d'un collégien, dont l'intérêt de la société, qui appelle la répression, et les lumières du bon sens le plus vulgaire montrent tout le ridicule, pour ne rien dire de plus.

Se peut-il imaginer rien de plus paradoxal, que « la présomption d'innocence » chez l'inculpé? La règle *in dubio pro reo* doit être une fort habile invention d'un criminel plein d'astuce qui s'était déguisé en législateur. Passe encore durant l'information. Mais quand, cette période préparatoire étant close, la cause est arrivée au moment des débats, quand l'instruction a rendu la preuve *évidente*, vouloir insister encore et maintenir cette présomption, c'est véritablement se moquer de la justice. Ainsi, pour citer quelques exemples, présumer que l'auteur d'une tentative, lorsqu'aucun indice certain ne permet de distinguer, se proposait de commettre le délit le moins grave (voilà, par parenthèse, qui ne touche pas de

très près au procès), accorder le bénéfice de la liberté provisoire à un condamné durant les délais d'appel ou de cassation; compter, en faveur de l'accusé, les bulletins blancs ou les bulletins illisibles des jurés; l'absoudre, en cas de partage égal des votes; donner à la cour d'assises la faculté de suspendre, à la simple majorité, l'exécution d'un verdict de condamnation, et ne pas lui donner les mêmes droits en cas d'acquiescement; défendre aux juges du second degré d'augmenter la peine sur l'appel du condamné seul; admettre la révision des jugements qui prononcent une condamnation, et interdire de réviser les jugements qui prononcent un acquiescement, voilà évidemment des choses de l'autre monde. Mais il y a quelque chose de plus absurde encore. N'est-ce pas dépasser la mesure que d'accorder un défenseur au prévenu? « Peut-on rien imaginer de plus absurde que d'ordonner que le dernier des voleurs de profession aura à ses côtés une sorte de paladin revêtu d'une robe qui le défendra même malgré lui? » Le *bon sens* ne peut admettre qu'une défense facultative, en exceptant les cas où le criminel a été surpris en flagrant délit et celui où il a avoué son crime. — De cette manière, on rendrait inutile la présence du ministère public à l'audience. Les preuves étant administrées, « il pourrait *abandonner* l'accusé au juge. Au lieu d'une *accusation* soutenue à l'audience publique, on aurait l'*avis* d'un magistrat rapporteur; les témoins seraient ensuite invités à confirmer leurs déclarations et l'accusé obtiendrait immédiatement la parole... » En somme, ce que l'on demande, c'est un retour pur et simple à l'inquisition qui « fut *incontestablement* un *progrès*, en tant qu'elle discernait l'essence véritable de la procédure. Elle y voyait, en effet, une recherche critique et *impartiale* de la *vérité*; or, tel est, en effet, l'objet du procès rationnel et légitime ».

On tenait, il y a un siècle, le même langage, quand on combattait les doctrines de Beccaria et [de Filangieri.

Voilà comment on justifiait alors, et comment, bientôt peut-être, on justifiera la torture, l'instruction écrite, l'omnipotence du parquet et du juge dans le procès et, en résumé, toutes les énormités de l'inquisition que la « nouvelle école » voudrait restaurer, sinon en totalité, du moins en grande partie. Alors aussi l'on disait qu'il était impossible de procéder à aucun acte utile d'instruction si l'on ne maintenait pas le justiciable en prison. Il paraissait impossible d'obtenir de lui un aveu, ou le nom de ses complices, si on ne le soumettait pas aux plus cruels tourments. Obtenir un aveu paraissait être le but principal de l'instruction. Pour arriver à découvrir la vérité et à convaincre les malfaiteurs, il semblait qu'il n'y eut qu'un seul moyen, à savoir une recherche et une analyse patiente, minutieuse et solitaire, accomplie par le magistrat dans le secret du cabinet, loin de toute ingérence indiscrete des profanes, des intéressés et des malintentionnés, avec sa conscience comme seul guide, et il semblait que les documents écrits composant les pièces de la procédure constituaient une garantie suffisante. Il ne venait pas à l'esprit de tous ces braves gens que les règles de la procédure pussent avoir un autre but que d'arriver, par n'importe quel moyen, à convaincre le prévenu et que, pour atteindre ce résultat, il fût inutile de recourir à toutes les iniquités sous lesquelles on opprimait le justiciable, et à tous les pouvoirs que l'on attribuait au magistrat, dont on vantait la neutralité dépouillée de toute passion.

J'ai sous les yeux les *Osservazioni critiche* de Calimaco Limi sur le livre intitulé *Dei delitti e delle pene*. Dans cet ouvrage, l'auteur justifie l'application de la torture en vue d'obtenir la dénonciation des complices, et il invoque quatre raisons principales : « 1° Il importe, dit-il, au bien public de découvrir les complices, en vertu de la maxime généralement admise qu'il importe à la république que les méchants soient connus ; 2° il est fait usage de la torture pour un motif légitime, c'est-à-dire contre l'individu qui

coupablement refuse de révéler ses complices à la justice des tribunaux compétents... 3° le criminel, ayant le moyen de se soustraire à la torture en révélant ses complices, ne peut s'en prendre qu'à lui-même des souffrances qu'il endure ; 4° en ce qui touche le danger de mentir ou de porter une accusation fausse, chacun sait que la déclaration de l'accusé sert seulement aux magistrats d'indice permettant de procéder et de découvrir d'autres preuves. » — Je suis surpris que les maîtres de la « nouvelle école », pour compléter la série de leurs théories, n'aient pas encore entrepris d'élever la torture à la dignité scientifique. Ils pourraient la défendre avec les arguments de Limi, car ils se coordonnent parfaitement avec leurs autres théories inquisitoriales. Qui a jamais nié que, sur dix malheureux soumis à la torture, neuf au moins confessaient leur crime, vrai ou supposé ? — D'ailleurs, pour s'en tenir au caractère anthropologique et écarter tout scrupule, on pourrait remettre en vigueur certain édit du moyen âge que *L'uomo delinquente* se plaît à rappeler et qui prescrivait : « dans le cas où deux individus seraient soupçonnés, d'appliquer la torture au plus laid ».

Le réveil politique et la renaissance des sentiments d'humanité inspirèrent les premières protestations contre les aberrations du système inquisitorial. Puis l'étude raisonnée des règles de la procédure, grâce aux enseignements à la fois théoriques et pratiques d'une logique plus éclairée et de l'expérience, obligea enfin à convenir de deux choses, à savoir que : 1° au point de vue de la répression, l'information ne devait pas avoir pour but d'établir la culpabilité et d'obtenir la condamnation d'un *inculpé* par ce seul motif qu'il était tombé le premier sous la main de la justice, en laissant ensuite le vrai *coupable* impuni et libre, et 2° que les chaînes, les mesures arbitraires, les actes de violence et de brutalité envers le justiciable, fût-il vraiment coupable, n'étaient pas les moyens les plus convenables d'arriver à le convaincre,

ni, ce qui est plus important, de faire produire à la condamnation et à la peine les effets sociaux les plus salutaires. — Instruits par l'exemple des institutions séculaires d'un pays justement célèbre par son bon sens pratique, — j'ai nommé l'Angleterre, — dans lequel l'administration de la justice procédait et procède d'après un système absolument différent, nous avons commencé à abandonner la torture, à tempérer la règle et la rigueur de la détention préventive, à diminuer le monopole et le pouvoir arbitraire des magistrats, puis nous avons admis les débats contradictoires, la discussion publique orale, et toutes les autres formalités et toutes les autres mesures qui constituent, pour l'inculpé, une véritable protection. Les profanes eux-mêmes ne tardèrent pas à comprendre que la marche des procédures n'était pas moins régulière ; que dis-je ? ils constatèrent bientôt que tout allait mieux que par le passé. Le concours plus actif des parties, une police plus clairvoyante, une action judiciaire plus rapide, — parce qu'elle était affranchie des entraves inquisitoriales, — rendirent à la fois plus aisée, plus rapide et plus certaine la conviction des coupables. — Aujourd'hui les études sont avancées et la science, encouragée par les tendances de plus en plus rationnelles et libérales des pouvoirs publics, suit sa marche triomphale. Les yeux fixés, non pas sur des mirages trompeurs, mais sur les exemples vivants et parlants de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord, l'esprit pénétré des traditions, des coutumes et des conditions locales de chaque pays, elle aspire à donner encore de nouveaux développements au principe accusatoire qui ne rencontre plus les préoccupations politiques de jadis et qui offre, au contraire, au point de vue de la répression elle-même, les avantages d'une justice plus expéditive, plus efficace, plus économique, plus considérée et plus respectée du peuple.

Ne parlez pas à la « nouvelle école », des aspirations modernes qui réclament que l'on tempère, tout au moins, la

rigueur du secret de l'information. — Ce sont là, répond-elle, de puériles naïvetés, des tromperies libérales, et elle va jusqu'à soutenir que « l'impartialité du magistrat instructeur *supplée* à la contradiction des parties *avec une grande économie* de temps et de travail ». N'ajoutez pas qu'il faut, je ne dis pas abolir — personne ne le demande — mais restreindre la détention préventive. — Elle trouve déjà trop large la loi actuelle ! Ne faites pas allusion aux autres réformes également réclamées. Elle s'écrie : Extravagances des doctrinaires ! Critiques excusables d'ailleurs, car, il faut le dire, la « nouvelle école » est absolument ignorante des principes qui servent de base à l'instruction criminelle chez un peuple civilisé.

Au regard du droit matériel, les « positivistes », nous le savons, ne voient dans les délinquants que des fous, des simili-fous ou, en d'autres termes, des êtres anormaux et dégénérés, même quand il s'agit de délits involontaires. Par un sentiment analogue, ils n'aperçoivent dans les justiciables que des malfaiteurs, dont la culpabilité est démontrée avant même qu'ils soient jugés. C'est, chez eux, dans les deux cas, une véritable idée fixe, conséquence de la sainte fureur dont ils sont animés contre les criminels et qui leur permet de saisir seulement l'un des côtés, l'une des fins du procès criminel.

Affirmer, comme on le fait, avec la dernière insistance, que la tendance actuelle du système suivi dans la procédure se résume à « augmenter continuellement les garanties *individuelles* contre le pouvoir social » ; ne découvrir, dans la présomption non pas absolue (qu'on y prenne bien garde), mais relative d'innocence, qu'une « réaction individualiste » ; confondre le verdict de non-culpabilité, seule antithèse du verdict de condamnation, avec une « déclaration complète d'innocence » afin de pouvoir demander le rétablissement de la formule inquisitoriale *il n'est pas certain (non consta)* ; prétendre que le contrôle de la défense durant l'instruction « serait une inu-

tile complication », et que seul, « le secret le plus rigoureux peut garantir la sincérité de l'instruction » ; ajouter et enseigner que les deux parties qui s'appellent l'accusation et la défense sont, tout ensemble, une pure superfétation, une « ressemblance artificielle avec les instances civiles » et un retour aux temps barbares « où le jugement présentait l'aspect d'une lutte véritable » ; toutes ces allégations, dis-je, malgré le ton dogmatique sur lequel elles sont présentées aux masses, font parfaitement comprendre que les recherches historiques n'ont aucun attrait pour les nouveaux sages, et que la « nouvelle école » n'a pas une connaissance suffisante des modifications introduites, depuis un siècle, dans l'instruction criminelle. Préoccupés de fondre toutes les règles juridiques dans le creuset de la sociologie, les « positivistes » n'ont même pas soupçonné que l'instruction criminelle a des horizons plus vastes que ceux qui nous apparaissent à première vue, et qu'elle ne se réduit pas à un seul et unique but, la « poursuite des malfaiteurs ». Mais, en considérant cet unique objet, les adversaires suivaient la vocation qu'ils s'étaient donnée et à laquelle ils obéissent avec tant d'ardeur ; aussi n'ont-ils pas même entrevu vaguement que les garanties dont on entoure la procédure pénale ont de profondes racines dans la constitution politique des peuples.

Tout inculpé, à leurs yeux, est un coupable ; les règles destinées à le protéger ne sont donc pour eux que le produit d'un individualisme maladif, et, par là même, ils ne voient dans le ministère de la défense qu'un intérêt absolument privé, spécial au criminel, et complètement étranger à la société. L'esprit toujours troublé par le feu sacré de la défense sociale, ils ne voudraient voir, pauvres myopes ! dans les institutions civiles, administratives et économiques que des remparts contre la criminalité ; ils n'aperçoivent, dans tous les citoyens, que des fous ou des malfaiteurs. De même aussi les libertés de la défense,

les garanties de l'innocence leur semblent des pièges tendus à la justice, les sages précautions de l'instruction sont pour eux des causes d'impunité, et la liberté individuelle du justiciable leur apparaît enfin comme une menace perpétuelle à la sécurité publique.

La science et les arguments de la « nouvelle école » donnent ici la main aux doctrines des anciens praticiens et aux dispositions des vieilles ordonnances, des anciennes pragmatiques et des antiques constitutions. Contre un retour à ces législations nous sommes désormais garantis par la laborieuse conquête du progrès civil et scientifique! Nous comprenons, en effet, d'une part, que l'instruction criminelle est un ensemble de lois ayant pour but non seulement la poursuite des malfaiteurs, mais encore la sauvegarde de tous les autres intérêts sociaux. Les « positivistes » eux-mêmes le reconnaîtront avec le temps, pourvu que, malgré l'ardeur que leur inspire la crainte de la criminalité, ils daignent étudier les chefs-d'œuvre de la matière, depuis Filangieri jusqu'à Pagano, depuis Faustin Hélie jusqu'à Glaser. Nous savons également, d'autre part, que ce ne sont pas les mystères et les terreurs de l'inquisition qui rendent l'action judiciaire plus efficace, quand nous comparons leurs effets à ceux d'un système de procédure loyal, généreux et public.

Mais, sans quitter la sphère spéciale de la répression, suffit-il, pour combattre les très petites garanties accordées par les lois modernes, de nous raconter telle ou telle anecdote, de nous signaler tel ou tel scandale particulier auquel ont donné lieu les institutions qui régissent actuellement les informations judiciaires? Et de quoi s'agit-il, après tout? On nous parle des « plus belles jeunes filles d'un village des environs de Naples » qui, durant deux années, se laissèrent... épouser par les plus audacieux, dans la crainte d'être déshonorées, parce que l'on avait accordé... la liberté provisoire à un individu accusé de

faits semblables. Ailleurs on cite un voleur qui avait dérobé 500,000 francs et qui, parce qu'il était provisoirement en liberté, attendit, pour se sauver, la condamnation correctionnelle de la cour d'assises. Puis vient un voleur habituel qui, à la suite d'une condamnation injustement prononcée contre lui, s'écrie : « C'est pour les autres fois où nous le faisons et où nous ne sommes pas découverts. » Ou bien encore on reproduit un fait divers de journal, ou un discours entendu dans une station de chemin de fer. Les anecdotes se multiplient et deviennent de plus en plus piquantes quand il s'agit de tourner en ridicule les pauvres jurés, dont je m'occuperai dans un instant : ce que les jurés appellent les *excès de la défense*, ce sont les plaidoyers trop longs ou trop prolixes ; ils acquittent quand il y a un grand nombre de témoins à décharge ; et puis on nous parle des erreurs habituelles d'orthographe, des abus habituels de la force irrésistible, etc., etc.

Ce système de critique anecdotique est, nous l'avons vu, l'un des principaux titres de la « nouvelle école » ; il enjolive toute la dialectique positiviste et, faute de mieux, il sert à frapper l'imagination des lecteurs et à faire impression sur l'esprit des profanes.

Mais, — pour ne rien dire de certains faits incroyables auxquels il est d'autant plus impossible d'ajouter foi, qu'on ne prend pas même le soin de nous indiquer les sources, — suffit-il vraiment de citer quelques anecdotes, et de prendre la précaution d'ajouter : « Nous pourrions rapporter des centaines d'autres faits semblables ! » pour être en droit de discuter et de combattre une institution ? Eh bien ! soit, nous admettons l'exactitude de ces quelques cas isolés, nous admettons la réalité des abus et des scandales que vous rappelez et que vous racontez à tout propos ; oui, des jeunes filles se laissent prendre en mariage par les plus audacieux ; oui, un voleur d'un demi-million a pris la fuite ; oui, il y a des jurés italiens qui écrivent *maggioranza* avec un seul *g* et des jurés français

qui écrivent *majorité* avec un *g* ; il y en a qui ont acquitté un accusé qui avouait avoir volé, parce qu'il n'avait pas pris tout ce qu'il pouvait enlever et un autre, parce qu'il avait fait citer un grand nombre de témoins à décharge..... Mais qu'est-ce que tout cela prouve ? Prétendriez-vous, par hasard, que les choses humaines et les institutions civiles, encore que leur organisation puisse être parfaite et avancée, se développassent sans rencontrer jamais l'erreur, le malheur ni l'abus ? Ou bien faudrait-il, par exemple, supprimer les caissiers, parce que, de temps immémorial, quelques-uns d'entre eux ont l'habitude d'emporter la caisse ? congédier les domestiques et les servantes parce que leur infidélité est proverbiale ? renverser les gouvernements et les parlements, les républiques et les monarchies, parce que, l'histoire des temps passés et présents l'atteste (il ne s'agit plus ici de faits divers de journaux), dans les unes comme dans les autres, les hommes qui exercent le pouvoir et dirigent les affaires commettent pas mal d'abus et de crimes ? Faudrait-il, pour parler comme Beccaria, supprimer l'eau parce qu'on s'y noie, et le feu parce qu'il brûle ? Enfin, pour nous rapprocher davantage de la thèse que nous discutons, faudrait-il supprimer la magistrature de robe elle-même, parce que, dans ses rangs, se trouvent des hommes ignorants, lâches et corrompus ?

Il ne suffit pas d'apporter des anecdotes, de citer tels inconvénients, tels abus, même réels ; il faudrait établir, en outre, que ces inconvénients, ces abus tiennent, en effet, à l'essence et aux conditions particulières de l'institution que l'on étudie, comme cela paraît quand on les considère superficiellement, et qu'ils ne dépendent pas plutôt de circonstances extrinsèques ou intrinsèques de la procédure, ou de l'ensemble même de la procédure. Si la crainte du déshonneur a pendant deux années obligé les belles jeunes filles de tel village à accepter le mariage dans les conditions que l'on indique,

cela tenait-il à cette circonstance que l'on avait accordé la liberté provisoire à des individus coupables de viol, et ne faut-il pas plutôt accuser les lenteurs exagérées de notre instruction criminelle, qui permet ainsi de traîner une affaire d'Hérode à Pilate pendant des années? Si les jurés prononcent des verdicts d'acquiescement, — ces verdicts sont d'ailleurs moins nombreux que les jugements d'acquiescement rendus par les juges officiels de première instance et d'appel, en matière correctionnelle, — quelle est le plus souvent la cause de ces acquiescements? — l'incapacité des magistrats populaires? ou les retards apportés à la comparution de l'accusé devant la cour d'assises? la longueur fatigante des débats? Que sais-je, peut-être faudrait-il accuser l'impéritie du magistrat chargé de soutenir l'accusation, ou même, dans la plupart des cas, les lacunes de l'information préalable? A ce propos, je lis dans la *Criminologia* que « il est très rare que l'on renvoie devant les assises un accusé contre qui les preuves soient légères ou insuffisantes ». Je ne suis pas « positiviste », ni fils de « positiviste », aussi je n'essaye pas d'opposer à cette allégation tel fait tout récent et très connu. Mais j'en appelle ici à tous les hommes qui ont la pratique des affaires criminelles; ils savent ce que vaut cette affirmation gratuite.

Du reste, les plus ignorants le savent parfaitement, le mécanisme de notre procédure est tout ce que l'on peut imaginer de plus vieux, de plus illogique, de plus impuisant. Mais s'il est défectueux, ce n'est pas à cause des faibles et mesquines garanties du jugement oral, ni des concessions exceptionnelles qu'il fait à l'inculpé durant l'information. Ses principaux défauts sont, au contraire, la longueur exagérée, la discontinuité des actes, les interminables complications et les formalités sans nombre, et, par-dessus tout, le lest inquisitorial qui encombre encore notre loi d'instruction criminelle. Ce sont les anciennes pratiques de la procédure inquisitoriale conservées jus-

qu'à nous qui paralysent la police judiciaire, en l'isolant et en la privant du concours puissant et efficace des citoyens; ce sont elles qui l'empêchent d'avoir une direction uniforme, une impulsion vigoureuse; ce sont elles, enfin, qui obligent trop souvent les parties à employer à l'audience les artifices et les expédients les plus fatigants, et qui insinuent, dans l'esprit des magistrats, la défiance, la pire conseillère de la justice. Non, certes, non, ce ne sont pas les libertés accordées à l'accusé et à la défense qui sont la cause de tous ces insuccès judiciaires qui provoquent d'ailleurs des plaintes trop vives. Cela est si vrai que la plupart de ces échecs se produisent durant l'information écrite, et non pas devant la juridiction de jugement, c'est-à-dire durant la période accusatoire. Non, ce n'est pas la liberté normale ou provisoire accordée au prévenu, qui fait échouer les investigations judiciaires. Cela est si vrai que les affaires concernant des détenus ne sont pas, en moyenne, celles qui réussissent le mieux. Non, enfin, il n'est plus désormais possible de soutenir sérieusement que les franchises accordées au justiciable, le soient au détriment de la poursuite des malfaiteurs, car, d'une part, le nombre des informations qui n'aboutissent pas est beaucoup moins considérable aujourd'hui qu'il ne l'était anciennement, c'est-à-dire à une époque où les règles de la procédure inquisitoriale étaient plus rigoureusement observées, et, d'autre part, les pays où les franchises de l'accusé sont traditionnellement plus grandes que chez nous, sont aussi ceux où l'action judiciaire est plus efficace (73).

Concluons : — Si quelque chose est à regretter en Italie, ce n'est pas l'excès des garanties octroyées à la défense, car elles produisent les meilleurs résultats à tous les points de vue, mais bien l'insuffisance de ces garanties, car notre pays est presque, à cet égard, au dernier rang des Etats civilisés de l'Europe, et, en même temps, s'il compte le plus grand nombre de prévenus en état de

détention préventive, il compte aussi le plus fort contingent de procédures terminées par des acquittements ou des non-lieu. En second lieu, si l'expérience s'accorde avec l'avis unanime des législateurs modernes pour reconnaître que le système accusatoire est celui qui permet d'arriver avec le plus de certitude et de rapidité à la découverte de la vérité, on peut dire, avec non moins de raison, que le pire de tous les systèmes d'information est celui qui cherche à louvoyer entre les anciennes théories et les nouvelles. Il est incapable sans doute de résister au courant de la science et de la liberté, mais, cependant, la lumière lui fait peur, il est timide, il ne sait pas lutter contre les préjugés, il n'ose pas quitter l'antique rocher. On dirait qu'il regrette l'instrument des preuves légales et les services de la torture, et qu'il retire d'une main ce qu'il donne de l'autre. Un tronc pourri et vermoulu ne donnera pas de bons fruits parce qu'on y aura greffé des rejetons jeunes et vigoureux !

Il en est ainsi notamment de l'une des institutions judiciaires les plus libérales et les plus démocratiques. J'ai nommé le jury, qui représente le concours de l'élément populaire dans le jugement des affaires criminelles. Cette institution a été, pour ainsi dire, greffée sur la procédure inquisitoriale; elle fonctionne après de longues et fâcheuses instructions, elle prononce, plusieurs mois et même, en Italie, plusieurs années après le crime, alors que les preuves sont effacées ou affaiblies et que l'intérêt de la répression a grandement diminué, après les surprises de débats longs et incohérents, au cours desquels les parties se livrent à tous les excès et prodiguent même au jury des marques de défiance souvent indécentes. Et l'on voudrait que, dans ces conditions, cette institution fonctionnât dans la perfection, et que les verdicts populaires fussent, toujours et sans exception, corrects, exempts de passion, et, par surcroît, on exige qu'ils condamnent toujours !

C'est là, selon moi, une suprême naïveté. Je me suis également permis de trouver assez naïfs ceux de nos législateurs qui, il y a douze ans, crurent de très bonne foi faire disparaître les défauts que l'on signalait, avec tant d'amertume, dans les décisions des cours d'assises, en réformant l'organisation du jury. Il était bien naturel, au contraire, que la loi du 8 juin 1874 demeurât à cet égard presque sans effets, parce que précisément tous les inconvénients qui motivaient ces plaintes ne dépendaient pas principalement du choix, de la formation et de la fonction du jury, mais résultaient de causes bien autrement essentielles et fondamentales (74). Deux années plus tard, en 1876, on a cru également fortifier à la fois la police judiciaire et le magistère de la répression à l'égard des individus de mauvaise vie, en rendant plus rigoureuses les règles de la détention préventive en ce qui concerne les oisifs, les vagabonds, les gens suspects ayant été l'objet de l'admonition, et les coupables de rébellion et d'outrages, etc. La désillusion, comme cela devait être, fut complète (75).

Tel est le sort des choses de ce monde, quand on les veut gouverner d'une manière empirique. Le résultat eût été d'ailleurs encore pire si l'on avait abandonné les engins de l'instruction criminelle aux mains des nouveaux terroristes du droit pénal.

Du reste, en dépit de toutes les récriminations, l'expérience et la statistique nous apportent chaque jour de nouvelles preuves établissant que l'institution du jury ne fonctionne pas d'une manière aussi mauvaise qu'on voudrait le faire croire. Dans mes études habituelles et périodiques sur les discours de rentrée, j'ai la satisfaction de remarquer chaque année que, parmi les représentants du ministère public eux-mêmes, le jury trouve toujours un nombre de plus en plus grand de partisans et de défenseurs qui ne sauraient être suspectés (76). Une rose ne fait pas le printemps ; un ou deux verdicts irré-

fléchis ne sauraient davantage suffire à discréditer le jury. J'ajoute que bien souvent les verdicts qui sont qualifiés d'irréfléchis, surtout par les absents, ne le sont en réalité aucunement. — A ce point de vue, je pourrais citer le verdict rendu en faveur de la Zerbini, dont on parle tant. Cet acquittement doit être attribué à tout autre chose qu'à l'aveuglement, aux mauvaises dispositions des jurés, ou aux menaces qui leur furent adressées de la rue. Il est dû surtout à la manière informe dont l'affaire avait été instruite (77). Et puis, les verdicts du jury ont un malheur, ils sont trop en vue, à raison même de la nature des causes sur lesquelles ils statuent. Mais voyez les sentences des juges de robe, quand elles attirent également l'attention par la gravité de l'affaire; est-il rare d'y rencontrer des aberrations semblables à celles que nous avons eu récemment à regretter dans certains procès retentissants?

Quoi qu'il en soit, les jurés étaient naturellement désignés aux traits des « positivistes »; c'est même contre le jury que devaient être dirigées principalement les critiques de la « nouvelle école ».

Mais quelles sont ces critiques?

Le jury! disent et répètent les « positivistes », c'est le jugement du « sort aveugle »; c'est « un retour malheureux à la barbarie », une « plante exotique »; c'est l'ignorance sacrée souveraine; c'est une charge intolérable pour les citoyens. Dans le jury! la corruption règne sur toute la ligne, à ce point que les accusés qui possèdent n'auraient qu'à acheter leur acquittement, et même que, « dans certaines parties de l'Italie, les fonctions de jurés sont considérées comme un office lucratif »! (On ne les subit pas comme une charge alors!) Les accusés riches sont toujours absous! Les jurés ne savent qu'acquiescer, et, par ce motif, ils sont, de la part des magistrats, l'objet de la méfiance la plus absolue. On n'a même aucune confiance dans les juges populaires, car, en résumé,

on trouve chez eux, « d'un côté, la malhonnêteté, et, de l'autre, l'ignorance ». Voilà ce que disent et répètent les « positivistes », en ajoutant, comme assaisonnement à leurs accusations, les anecdotes plus ou moins piquantes dont j'ai déjà dit un mot (78).

Je ne m'occuperai ni de ces anecdotes, ni de ces arguments. Ils portent en eux-mêmes la preuve de leur peu de valeur et de leur puérité. Ils ont, du reste, été déjà réfutés avec plus d'autorité et de talent que je ne le saurais faire. Et, d'ailleurs, ce sont là des arguments comme tant d'autres ! qui ne présentent aucun caractère anthropologique, psychologique ou sociologique. Ils ne touchent donc pas aux principes fondamentaux de la « nouvelle école ».

Il est juste de reconnaître toutefois que l'auteur des *Nuovi Orizzonti* s'efforce d'ouvrir une voie plus large et plus originale que ses collègues en « positivisme ». Son esprit distingué s'applique à trouver des arguments moins vulgaires, et il n'invoque jamais d'autre secours que celui des postulats psychologiques et sociologiques.

Cependant, avant de mettre au jour leur nouvelle dialectique, les *Nuovi Orizzonti* eux-mêmes ne dédaignent pas d'employer les vieux clichés. Ils ne les rajeunissent pas et ils y ajoutent seulement l'éclat du style. L'auteur de cet ouvrage nous répète donc, après tant d'autres : que, sous un régime libéral, le magistrat de robe doit être, lui aussi, indépendant ; que le jugement moral des jurés se résout en un arbitraire outrageant pour la loi ; que le monosyllabisme judiciaire est en opposition avec le principe supérieur de la responsabilité constitutionnelle de tous les pouvoirs ; que le système de la conviction intime substitue le sentiment à la raison, à qui seule il appartient cependant de juger ; que l'institution du jury exagère, dans un esprit d'exclusivisme dangereux, le principe du débat oral ; enfin, que le verdict des jurés est le verdict des incapables ou des ignorants ; qu'en vain prétend-on

leur confier le soin de juger un simple fait, car ce fait est inséparable du droit, et pour l'apprécier les jurés n'ont d'autre guide que les lueurs d'un sens commun vulgaire et trompeur.

Qu'il nous serait facile d'opposer à ces allégations les preuves et les arguments que nous avons déjà exposés ! Mais la dialectique « positiviste » elle-même ne nous apporte-t-elle pas la plus décisive des réfutations ? En effet, laissons d'abord de côté la question de l'indépendance des magistrats, car cette indépendance n'est pas toujours suffisamment garantie, même sous un gouvernement constitutionnel, — qu'il ne faut pas confondre avec un gouvernement démocratique, surtout lorsque la magistrature est hiérarchiquement organisée. — Vous combattez l'institution du jury parce que le jury prononce un *jugement moral* sur la culpabilité de l'accusé et sur le caractère incriminable du fait ; mais votre objection n'est-elle pas en opposition formelle avec ce principe, exagéré, comme à l'ordinaire, des « positivistes » que « l'immense variété des actions humaines ne pourra jamais prendre place dans le cadre étroit des articles plus ou moins *casuistiques* d'un code pénal » ? Quoi, vous formulez cette théorie, et vous voulez en même temps condamner les jurés parce que, dans leur souveraineté absolue, ils peuvent réformer les erreurs de la loi qui, remarquez-le bien, ne saurait être réformée à tout moment ? — Et n'est-ce pas ensuite vous, les adversaires des formules abstraites, synthétiques, juridiques, qui avez le courage d'ajouter : « Dans les conditions présentes de la science et de la pratique législative, il ne peut arriver que très rarement et très exceptionnellement qu'un fait humain soit à ce point dissemblable de tout autre, qu'il soit impossible de le réglementer en interprétant logiquement les règles déjà établies ? »

Voici encore, ce me semble, une autre contradiction. On combat le jury parce qu'il juge avec le sentiment,

après avoir fait du sentiment l'objectif du délit. Du reste, que le jury juge avec le sentiment, rien n'est moins vrai en fait. Il est plus faux encore que telle soit l'intention de la loi. Pour le soutenir, on invoque son texte ; mais, suivant l'habitude, on prend une chose pour une autre, et l'on confond le sentiment qui peut former le jugement, avec le critérium du jugement lui-même. Or, la loi demande au jury de se prononcer d'après son « intime conviction ». Quand elle dit *conviction*, elle parle d'une chose qui se réfère non pas au sentiment, mais au raisonnement qui seul peut produire la persuasion.

Quant au sentiment qui forme et prépare la conviction, la psychologie le démontre, il est aussi inséparable du jugement que l'instinct de la volonté. On le retrouve dans le jugement le plus calme et le plus médité du juge le plus instruit et du magistrat le plus intègre et le plus parfait. Quiconque a la pratique des prétoires et la connaissance familière des choses judiciaires, sait bien que les juges ont l'habitude d'apprécier plutôt la moralité des causes que le droit des plaideurs. Quant au texte de la loi, que le candide auteur des *Nuovi Orizzonti* soit bien certain que le juge saura parfaitement, à l'occasion, trouver le moyen de le plier à l'interprétation que lui suggèrent son sentiment moral et son intime conviction !... Par cette observation, je réponds à l'argument tiré de la responsabilité — (quelle est la nature de cette responsabilité ? quelles sont ses sanctions ?) — du juge qui motive sa sentence, que l'on oppose au verdict du jury, qui n'est pas motivé.

Je néglige la question du débat oral, car je crois en avoir assez dit sur l'atavisme inquisitorial. Il faut compter toutefois au nombre des *mérites* et des services de la « nouvelle école » une curieuse découverte. Elle affirme, et je crois rêver en l'écoutant, que l'inculpé a, durant l'instruction écrite, « tous les moyens de démontrer son innocence avant le jugement public » ! Qui ne sait que,

sauf le cas où le fait ou le délit n'existe pas, et celui où l'action publique est éteinte, les magistrats instructeurs ne peuvent renvoyer l'inculpé qu'en se fondant sur l'*insuffisance* des indices ? Ce n'est donc pas la *certitude* de la *preuve*, mais la *suffisance* des *indices* qui oblige la chambre d'accusation à renvoyer l'accusé devant la cour d'assises. Or, ces indices *suffisants*, que de fois ne sont-ils pas sans fondement sérieux !

Mais abordons le syllogisme au moyen duquel les *Nuovi Orizzonti* s'efforcent de rajeunir l'argument, si vieilli et si souvent réfuté, tiré de la proverbiale incapacité des simples particuliers à remplir les fonctions de juges criminels.

On commence par signaler l'existence d'une « règle universelle de la vie publique et privée, d'après laquelle les charges doivent, grâce à un choix éclairé, être toujours confiées aux hommes capables de les remplir » ; or, le système du jury confierait l'office de juger au peuple pris en masse, et au sort, c'est-à-dire au hasard. — N'est-ce pas, en effet, le sort qui préside à la formation du jury ? — Tout cela est, à proprement parler, une série d'équivoques. Il est bien connu que la loi exige, pour être juré, des conditions rigoureusement déterminées. En outre, la formation des listes est subordonnée à un travail successif de revision et d'épuration, sans compter le droit de récusation simple et motivée qui s'exerce au dernier moment. On pourra donc, je le veux bien, blâmer comme insuffisante telle condition déterminée, telle disposition particulière des lois en vigueur sur la matière, mais on ne pourra pas dire que, d'une manière générale, l'institution est abandonnée au hasard.

Lors même, ajoute-t-on, que, prises individuellement, toutes les personnes choisies pour former le jury seraient capables, cela ne veut pas dire que le jury, pris dans son ensemble, soit capable, « car, dans les faits psychologiques, la réunion des individus ne donne jamais un

résultat égal à la somme de chacun d'eux ». — Nous tombons encore dans le paradoxe ! — Certes je ne conteste pas « qu'en réunissant ensemble des individus de bon sens, on ne puisse obtenir une assemblée qui n'ait pas le sens commun ». Je l'admets, sans recourir aux exemples que l'on va demander aux phénomènes de la chimie. Mais entre la *possibilité* et la *réalité* concrète il y a le même rapport qu'entre l'*exception* et la *règle*. Or, la règle nous enseigne, au contraire, que plusieurs personnes réunies ensemble, quand elles *diffèrent* les unes des autres par la capacité intellectuelle, les aptitudes, les intérêts et le caractère, peuvent former, à raison précisément de cette *diversité* même, un tout homogène dans lequel les diverses individualités et les différentes aptitudes se fondent, et, en même temps, se tempèrent et se complètent mutuellement. Ce phénomène est aussi un phénomène psychologique, mais, à l'opposé de celui dont on nous parlait tout à l'heure, il se produit fréquemment et il est universellement admis. — Voici, par exemple, un ou plusieurs hommes qui songent à commencer une entreprise difficile, ou qui éprouvent le besoin de prendre une résolution grave, vont-ils, quel que soit leur nombre et quelles que soient la confiance et l'estime qu'ils aient pour tel ou tel d'entre eux, lui confier le soin de prendre une décision définitive ? Nullement. Ils commencent par se réunir tous ensemble, ou par charger quelques-uns d'entre eux de se réunir en conseil, et ils sont d'autant plus tranquilles et rassurés qu'ils savent que, dans le conseil ainsi formé, la discussion a été plus approfondie, les propositions plus variées, les intérêts plus sérieusement débattus. Et pourquoi ? C'est que, diraient les « positivistes », si la lumière jaillit du frottement des corps, la vérité sort de l'échange des idées. S'il en était autrement, à quoi serviraient tous ces corps délibérants, tous ces collèges qui donnent une forme intrinsèque à l'essence de presque toutes les institutions sociales passées et présentes, représentatives

ou non, à commencer par le gouvernement et par le parlement? Ne devrions-nous pas nous débarrasser de toutes ces institutions, comme on jette au rebut un vêtement usé, si, dans la généralité des cas, qui devient ensuite la loi, il était vrai de dire : *Senatores boni viri, Senatus autem mala bestia?* Mais cette théorie serait la condamnation de la magistrature de robe elle-même, car, du moins quant à présent, elle juge presque toujours en *collège*. Et, cependant, on oppose cette magistrature aux juges populaires!

Oui, l'argument se retournerait plutôt contre la magistrature officielle et technique. Admettons, en effet, que l'antique dicton que nous venons de citer soit l'expression de la vérité; admettons que « le peuple en donne une variante lorsqu'il dit de certains *groupes* sociaux : pris individuellement, les hommes qui les composent sont d'honnêtes gens, mis ensemble, ils ne sont que des brigands »; qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que le danger de « fermentation des éléments délétères » est en raison directe de l'homogénéité de ces éléments; que ce danger est, en d'autres termes, d'autant plus grand que les hommes réunis ensemble sont tous *senatores*, ou tous membres du même *groupe* social. Mais le jury, au contraire, est une réunion temporaire d'éléments hétérogènes, qui représentent chacun des groupes et des agrégats sociaux différents; il doit donc, comparé à la magistrature, offrir une plus grande résistance à la « fermentation ». Nos contradicteurs nous auraient donc fourni des armes pour les combattre, et nous devrions leur être reconnaissants de nous avoir donné un argument *psychologique* en faveur du jury.

L'autre principe, sur lequel on prétend établir l'incapacité spécifique des jurés de participer au jugement, s'appelle *l'impossibilité* de séparer le fait du droit. Ce principe, au point de vue théorique, est jugé. La science l'a passé au crible de ses discussions. La pratique, de son côté, a attesté, par la bouche des représentants les plus autorisés

du ministère public, que les juges populaires sont ordinairement de très sages appréciateurs du fait, même quand le fait est mélangé de droit. Les jurés, en effet, vivent en pleine vie sociale ; ils sortent du milieu où le délit peut surgir ; ils appartiennent aux différentes classes sociales dans lesquelles le délit peut être commis ou qu'il peut directement intéresser, et, par cela même, ils apportent dans le jugement des critères plus éclairés et qui, au lieu d'être artificiels, sont puisés à une source humaine et réelle. A ces faits notoires, à ces témoignages autorisés, les *Nuovi Orizzonti* n'ont rien trouvé de mieux à opposer que la déclaration publiée par un mauvais plaisant qui, pour se soustraire à la charge de juré, faisait, non sans une certaine habileté, parade de ses scrupules de conscience et prétextait qu'il aurait, « toujours et dans tous les cas, acquitté les accusés » !

Mais l'argument, ou mieux les arguments les plus originaux, les arguments sociologiques et « positifs » par excellence se trouvent à la fin, — *in cauda venenum!*

« Aucune variation durable et utile n'est possible, dit-on, dans le monde végétal et animal (*et par conséquent dans le corps social*), sans une préparation à la fois lente, continue et opportune des forces organiques latentes et des circonstances externes ». En conséquence « aucune institution sociale n'est vraiment utile et durable quand elle n'est pas le produit naturel, c'est-à-dire nécessaire, d'un ensemble de causes organiques et psychiques nées depuis longtemps dans les méats les plus reculés de la vie d'un peuple ». Or, le jury « n'est pas né sur le continent européen, ... mais il y a été transplanté par un *simple* trait de plume du législateur ». Il n'est donc pas viable, et, comme une « fausse membrane », il est destiné à périr soit par atrophie, soit par l'effet d'un autre « *simple* trait de plume ».

Voilà la dialectique habituelle ; elle est admirable de simplicité et de désinvolture. S'ils pouvaient ressusciter,

tous les puissants philosophes, tous les grands jurisconsultes des races latine et allemande qui ont, en faveur de la magistrature populaire, dépensé tant de talent et tant de travaux, soit en faisant résonner les chambres législatives des accents de leur voix éloquente, soit en remplissant les bibliothèques de leurs doctes écrits, de quelle stupeur ne seraient-ils pas frappés en entendant appeler leurs œuvres un *trait de plume*? Quelle ne serait pas, je ne dis pas notre surprise, — car nous sommes accoutumés à bien autre chose, — mais la surprise des deux ou trois générations qui nous ont précédés, en apprenant qu'un autre *trait de plume* suffirait pour rayer une institution désormais séculaire sur le continent? Et tout cela au nom d'une loi qui, dit-on, gouverne les plantes et les bêtes, et qui doit, par conséquent, gouverner également le corps social!

Je ne me permets pas de mettre en doute que les bêtes et les plantes soient soumises à la loi dont on nous parle. Et cependant personne, que je sache, n'a jamais vu de ses yeux se produire dans leur organisme les variations auxquelles on fait allusion; personne n'a jamais remarqué, surtout, le travail de lente et continuelle préparation qui les a opérées. L'expérience, au contraire, démontre qu'il est très possible, non pas de former de nouveaux organes, mais d'acclimater — l'exemple se rapproche davantage de notre espèce — des végétaux et des animaux dans des lieux et des milieux absolument différents de ceux où ils sont nés. L'acclimatation devient si parfaite que l'on peut étendre la culture et l'élevage de ces plantes et de ces animaux au point de faire croire qu'ils ont toujours vécu dans les lieux où ils ont été ainsi transportés.

Mais laissons à leur place les plantes et les bêtes, — tout au plus, remarquerai-je à ce sujet que, s'il existe une évolution dans les choses et chez les êtres, il faut bien admettre aussi une évolution dans les lois qui gouvernent leurs progrès, — et bornons-nous à signaler deux points.

Premièrement, la magistrature populaire, bien avant de se développer en Angleterre, d'où elle a été importée chez nous, à une époque plus moderne ou même à une date contemporaine, fleurissait déjà, sous une autre forme, sur le continent. Elle a régné d'abord dans l'ancienne Grèce, puis à Rome, puis à l'époque barbare, puis dans les communes italiennes, sous la féodalité, et enfin dans les Etats de la Suisse et dans les principautés germaniques. Si l'on m'opposait les interruptions que, çà et là, son empire a subies, je répondrais que des interruptions même séculaires, quand elles sont seulement partielles, ne sauraient peser d'un grand poids dans l'histoire indéfinie d'un continent. — Secondement, si la loi tirée du monde physique et biologique avait une valeur absolue, il faudrait également donner congé, d'un *trait de plume*, à un grand nombre d'institutions des plus importantes qui se sont introduites d'un seul trait, ou à peu près, dans la vie civile des peuples, et sans même que ceux-ci en aient pour ainsi dire été avertis. Portons nos regards à un siècle en arrière. Qu'elles sont nombreuses, qu'elles sont profondes les innovations introduites dans la société européenne, dans les mœurs publiques et dans les constitutions des différents Etats ! On pourrait dire qu'à un siècle de distance le continent européen n'est plus reconnaissable ! Pour ne pas fatiguer la patience du lecteur par des détails superflus, j'évite de passer en revue tous les changements prodigieux — nous pouvons bien les appeler ainsi, — qui se sont opérés dans l'organisation politique, dans la vie privée, dans l'économie politique, dans les rapports des particuliers entre eux et des nations entre elles. Je tais également le développement du commerce, les découvertes de la science et les victoires de la raison humaine. Je m'en tiens à mon pays, et, sans remonter au delà des dernières années de notre histoire, je me borne à noter qu'en Italie seulement, depuis 1859, c'est-à-dire depuis l'époque à laquelle le jury fut institué, nous avons vu,

d'un *trait de plume*, plusieurs principautés disparaître comme par enchantement et le peuple s'emparer, dans ses comices et dans le Parlement, d'un pouvoir qui est tout *simplement* le pouvoir législatif. Voilà des institutions dont antérieurement il n'y avait pas trace dans notre pays. Et ne me dites pas que le Parlement fonctionnait déjà dans le Piémont; l'objection ne porterait pas, car, en Piémont, le jury fonctionnait également. Ces deux institutions y existaient l'une et l'autre depuis dix ans, et toutes les deux avaient été importées, de seconde main, d'Angleterre.

Les lois (?) qui régissent les organes des végétaux et des animaux nous porteraient donc à répudier toutes les plus grandes conquêtes de la liberté, car elles paraissent ordinairement avoir été arrachées d'un seul trait au despotisme d'un seul ou de plusieurs, encore que, à considérer les choses plus intimement, elles aient été préparées de longue main.

Prenez garde, me dira-t-on. Le Parlement est lui-même un organe qui ne fonctionne pas dans la perfection, et il en est ainsi de toutes les institutions établies brusquement et sans préparation suffisante. J'en conviens. Je conviens également que, sans recourir à la botanique et à la zoologie, il suffit du bon sens pour nous apprendre que les innovations les plus heureuses sont celles qui sont le fruit d'une élaboration lente et quasi imperceptible. Elles trouvent, en effet, le terrain tout préparé d'avance pour les recevoir. Il est vrai que ce sont elles ensuite qui font désirer ou rendent nécessaires de nouvelles réformes ! Mais de là à déclarer inapplicables et non viables toutes les institutions de fondation absolument nouvelle, il y a loin. Et d'abord, si ces institutions paraissent improvisées, ont-elles réellement ce caractère ? Les causes qui les ont fait naître n'existaient-elles pas, au contraire, à l'état latent « depuis longtemps et dans les méats les plus reculés de la vie du peuple » ? — En second lieu, l'institution serait peut-être incohérente si on se bornait à la considérer en

elle-même et à la comparer avec les institutions qui la précédaient. Mais sa naturalité et sa nécessité résultent, au contraire, d'autres institutions nées en même temps qu'elle, et elle représente, par conséquent, « un organe nouveau réclamé par la nouveauté de la fonction relative » des autres organes. Tel est précisément le cas du jury. — En troisième lieu, enfin, il peut arriver que le passage d'un organe à un autre s'opère d'une façon trop brusque, trop subite et sans préparation suffisante, mais qu'il s'impose cependant à raison du besoin de coordination et d'harmonie. Que se produira-t-il alors ? Pour remplacer le travail de préparation qui a fait défaut, il sera nécessaire, dans ce cas, de procéder à un travail d'adaptation, plus ou moins long et délicat, et ce travail cependant, à mesure qu'il s'exécutera, apportera à l'institution un nouveau degré de stabilité. Tel est toujours le cas du jury, et, nous en avons la preuve donnée par les faits, telles furent les difficultés dont cette institution a heureusement triomphé.

C'est donc en vain que la sociologie contemporaine s'efforce de remettre à neuf un argument usé, et qu'elle qualifie le jury d'importation exotique. Aujourd'hui surtout où l'utilité des études de législation comparée est universellement reconnue, où ces études sont considérées comme l'un des principaux coefficients du progrès des institutions civiles, dans un Etat qui ne veut pas se vouer à l'immobilité ni se renfermer dans un particularisme étroit, cet argument démodé n'a plus aucune autorité. Il trouve sa réfutation dans la sociologie elle-même. Le seul résultat que puisse obtenir le « positivisme » actuel, en donnant à cet argument une parure nouvelle, c'est de démontrer l'incohérence de ses propres doctrines. L'argument se rétorque facilement contre la « nouvelle école ». Comment ne pas sourire, en effet, quand on voit quels sont donc les hommes qui voudraient ainsi opposer au jury ces règles de la loi naturelle, qui n'ad-

mettent aucune variation durable et utile sans « une préparation à la fois lente, continue et opportune » ? Ce sont les mêmes hommes qui, de but en blanc, voudraient renouveler la science de fond en comble !... Entre le jury considéré au point de vue des rapports politiques et juridiques, et la « nouvelle école » considérée au point de vue des rapports scientifiques, j'aperçois une différence des plus sensibles. Le jury se trouve si bien coordonné avec les rapports politico-juridiques qu'il est leur corollaire nécessaire ; la « nouvelle école », au contraire, dont nous avons eu trop souvent l'occasion de constater l'incohérence, se trouve toujours avec la science dans le désaccord le plus absolu et le plus complet.

J'en aurais fini avec ce reproche que l'on fait au jury d'être une institution exotique et qui ne convient pas à l'ensemble de l'organisation civile du continent, mais les « positivistes biologistes » seront sans doute heureux de me voir compléter les observations précédentes en leur rappelant, — je m'adresse ici exclusivement à eux, — les heureux résultats obtenus, dans la flore et dans la faune, par des croisements intelligents et opportuns des races et des espèces.

L'autre argument sociologique repose sur la considération suivante : « L'évolution sociale s'effectue au moyen d'un passage continu de l'homogène à l'hétérogène, et, par conséquent, on ne fractionne les organes ou les institutions qu'en fractionnant et en multipliant les fonctions sociales. » Comme on le voit, les « positivistes » n'hésitent pas quand il s'agit de formuler des principes absolus, du genre de ceux dont ils font un si grand grief aux anciens théoriciens. — On pourrait ajouter ici que le jury suppose une combinaison de l'élément populaire avec l'élément officiel, et qu'il marque ainsi le passage dont on nous parle de l'homogène à l'hétérogène. — Quelle plaisanterie, répondent dédaigneusement les adversaires ! — Or, écoutez comme ils raisonnent : « On constate qu'il y

a *évolution* lorsque le passage de l'homogène à l'hétérogène effectue, au moment même, une intégration, en consolidant l'unité organique des éléments. Mais lorsque, par une déviation des lois normales de la nature organique, il produit une désintégration qui nuit à cette unité, il doit aboutir au contraire à la *dissolution*. » — Franchement, si cela n'est pas de la métaphysique, de quel nom devons-nous l'appeler ? Dans ce guépier d'évolutions et de dissolutions, d'intégrations et de désintégrations, d'actions et de déviations, je suis incapable de me reconnaître ; je me résigne donc à admettre que le jury appartient à la pathologie sociale, quoique..... j'entende les « positivistes » proclamer eux-mêmes, pour parer l'objection, qu'en Angleterre les choses se passent tout autrement. Dans ce pays, la combinaison du jury et de la magistrature offre, « grâce à une admirable coopération des jurés et des magistrats à la sentence, l'unité organique d'où résulte l'intégration ». — Oh alors ?

Mais abordons le point capital de la question physiologique. Le voici : On met au jour une autre loi naturelle, qui s'appelle la loi de la « spécialisation des fonctions », et qui entraîne, comme conséquence, la « spécialisation des organes ». A chaque fonction son organe. Il en est ainsi dans la zoologie, cela est entendu. Il en doit être de même en sociologie. « Or, l'institution du jury est en opposition directe avec cette loi, car elle impose à un même individu des fonctions absolument différentes de celles qu'il remplit habituellement, et n'ayant avec celles-ci aucun rapport. »

Qui ne voit qu'à force de se jouer ainsi témérairement avec les métaphores, on finit par tomber dans le comble de l'absurde ? — J'admets très volontiers, d'une façon générale, que dans la société aussi, les fonctions différentes exigent des organes différents. Cela est hors de doute. C'est pourquoi, au nombre des clefs de voûte de l'organisation politique et administrative des peuples, nous trou-

vons, depuis des siècles, le double principe de la séparation des pouvoirs et de l'incompatibilité des offices, de même que l'une des règles fondamentales de l'économie industrielle s'appelle la division du travail. Oui, j'admets tout cela, mais avec les réserves nécessaires, mais avec les tempéraments nécessaires, réserves et tempéraments qui s'imposent, à raison même de notre état d'évolution *in itinere*, c'est-à-dire à raison de notre état d'imperfection actuelle, et parce qu'il faut laisser le champ au progrès à venir. Cela est si évident que la loi organique du jury elle-même prévoit un grand nombre de causes d'incompatibilité absolues et relatives, parmi lesquelles plusieurs ont précisément pour but de dispenser ou d'exclure certains citoyens des fonctions de juré, parce qu'ils sont investis d'autres offices avec lesquels ces fonctions sont incompatibles. Et quel est le motif de ces dispositions ? C'est qu'en général les fonctions ne doivent pas être cumulées, mais séparées ou, en d'autres termes, désintégrées.

Mais quand le même individu ne remplit pas ces offices publics, comment peut-on parler encore d'incompatibilité absolue, de défaut d'idonéité fondés sur la loi de la spécialisation des fonctions ?

Les termes de comparaison et d'application manquent ici des deux manières :

1° Si l'individu n'était pas investi d'autres fonctions publiques analogues, on ne saurait vraiment où trouver chez lui le cumul de fonctions multiples et différentes, car ces fonctions n'existent pas. — 2° Supposons, au contraire, que l'individu remplisse une autre charge publique, à raison de leur caractère *transitoire* et non *technique* (nous en revenons toujours là), les fonctions de juré ne feraient jamais de celui qui les exerce l'organe *spécial* d'une fonction.

Si, par fonction sociale, on entend toute espèce d'activité quelconque, il faut voir des fonctions sociales dans le

fait de boire et de manger, de s'habiller et surtout de prendre soin de sa famille, d'administrer son patrimoine et de cultiver son domaine, de s'occuper de beaux-arts ou de science; et alors on devrait considérer toutes ces fonctions comme incompatibles avec un office public quelconque. Mais prenez garde, si l'office de juré était l'une de ces fonctions qui veulent être spécialisées, il faudrait en dire autant d'autres offices analogues. Citons, par exemple, pour ne pas sortir des rapports juridiques, l'office d'arbitre et d'expert, citons aussi les fonctions de conseiller communal ou provincial, et même les fonctions législatives. C'est pourquoi on a remarqué, à propos de la prétendue incapacité des jurés, que cette présomption est illogique dans les pays où de simples citoyens reçoivent non seulement la mission d'appliquer la loi, mais encore le pouvoir de la faire. Mais cette dernière considération s'appliquait aussi à la spécialisation des organes; aussi avons-nous vu les « positivistes » jouer le rôle du sourd volontaire qui entend, quand cela lui sert, une chose pour une autre, et ils ont confondu mutuellement l'office de député avec le droit électoral, et ils se sont bien gardés de remarquer que l'office de député seul, et non pas l'exercice du droit électoral, emporte naturellement l'exercice d'une fonction, contre laquelle on ne saurait cependant parvenir à opposer la loi de la spécialisation.

Je le répète donc, il n'est pas nécessaire d'avoir recours ici aux métaphores, ni aux analogies, ni aux abstractions sociologiques; oui, le principe de la spécialisation ou de la désintégration, ou, pour parler un langage plus exact, le principe de l'incompatibilité est parfaitement accepté. Il est accepté depuis des siècles, et il est graduellement appliqué. Mais il est pris dans son sens raisonnable, c'est-à-dire que l'on a soin de considérer les fonctions dans une sphère identique ou analogue d'activité, et non pas dans des sphères d'activité différentes. Pour citer encore un exemple, on ne verrait pas, en matière d'économie pu-

blique, une violation de la règle de la division du travail dans le fait par un industriel ou par un ouvrier de consacrer ses heures de liberté à l'éducation de ses enfants ou à s'instruire dans une branche quelconque du savoir humain. Il en est de même ici, le principe de la spécialisation des fonctions publiques n'est pas lésé parce qu'un commerçant ou un homme exerçant une profession quelconque fera aussi œuvre de législateur ou de juge.

Reste, il est vrai, la plus grande aptitude qu'un organe acquiert en s'appliquant toujours aux mêmes fonctions et non pas à d'autres. Sur ce point, l'observation des adversaires est, en principe, exacte, si elle n'est pas nouvelle. Mais que la réponse est facile ! — Les fonctions de juré n'exigent pas une aptitude spéciale ; il suffit, pour les bien remplir, de posséder un certain discernement et une capacité normale de raisonnement. — A côté de l'*aptitude*, celui qui exerce trop longtemps exclusivement, une fonction acquiert aussi l'*habitude* ; — par conséquent, le magistrat, qui exerce ses fonctions d'une manière permanente, acquiert l'habitude de condamner ; or, cette habitude est plus préjudiciable à la justice et à la *société* que ne le serait, je ne dirai pas l'habitude, mais la tendance à acquitter. En effet, la condamnation de l'innocent comprend implicitement et naturellement l'impunité du coupable et elle expose, en outre, les membres de la communauté au danger des condamnations injustes. Il est donc très heureux que le juge ne puisse acquérir ni habitudes ni aptitudes.

Mais il convient de dire que la sociologie physiologique est pour ses disciples une véritable marâtre. Tout au moins peut-on reprocher à cette science de se moquer de ceux qui la cultivent. Ses fidèles l'invoquent à chaque pas ; ils se prosternent devant elle, ils la comblent d'honneurs et de caresses, et elle les raille sans aucune espèce de vergogne, tantôt à propos de la prétendue loi de l'évolution lente et régulière, tantôt à propos de la désintégration des organes et des fonctions. N'est-il pas plaisant de penser que le

jury est attaqué, au nom de la spécialisation des organes et de leur adaptation régulière à leurs fonctions différentes et particulières, par des hommes qui n'admettent ni spécialisation ni désintégration dans la science dont ils se disent les organes et où ils découvrent toutes ces belles choses, et qui se refusent encore plus à entendre parler de spécialisation et de désintégration dans les différentes branches de l'activité juridique de l'Etat? Il faut, avouons-le, une désinvolture toute « positiviste » pour oser blâmer le voisin de violer la désintégration des organes, qui correspond à la désintégration des fonctions, quand on se fonde sur des doctrines qui, grâce à ce phénomène d'atavisme dont j'ai suffisamment entretenu le lecteur, fondent et confondent toutes les branches du savoir humain, depuis l'anthropologie jusqu'à la politique, depuis la biologie jusqu'au droit, [afin d'arriver à édifier, je ne sais quelle encyclopédie physio-psycho-sociologique où les fonctions scientifiques les plus diverses et les plus disparates sont remplies par un seul et unique organe. Cet organe pourra être aussi puissant que vous voudrez, il ne constituera pas moins la violation la plus flagrante de votre loi de spécialisation.

Un médecin qui, en sa dite qualité, fait école de jurisprudence, un sociologue qui disserte de physiologie, un juriste qui ouvre une chaire de sociologie... voilà bien autre chose qu'un simple citoyen siégeant comme juré. — Et, remarquons-le bien, dans la science, il s'agit de fonctions appartenant au même cercle d'activité et pour lesquelles il faut autre chose qu'une simple aptitude. — La même observation s'applique à ces théories encyclopédiques des « positivistes » d'après lesquelles, nous l'avons vu, il faudrait ne voir qu'une seule et même chose dans les règles du droit civil et dans celles du droit pénal, et faire disparaître toutes les différences qui séparent la police de la répression, la sociologie du droit, de même que, dans les principes, elles ne font aucune différence

entre un troupeau d'animaux et une société d'hommes civilisés, entre l'organisme physique et la communauté sociale.

Ne sommes-nous donc pas en droit de dire que la sociologie « positive » est une science étrange ?

Du reste, c'est ici encore le cas de répéter : que de bruit pour rien ! En effet, écoutons les aveux des *Nuovi Orizzonti* eux-mêmes : « Il est indéniable que le jury est un hommage rendu à la souveraineté du peuple. » — Rien moins ! — « On pourrait en outre reconnaître au jury la virtualité de préserver la liberté civile et politique des abus et des attentats. » — Voilà encore, ce me semble, un résultat qui n'est pas à dédaigner ! — Enfin, « le jury peut encore fortifier le sentiment de l'égalité et de la dignité chez les citoyens..... et il peut aider à développer l'éducation politique du peuple ». Si je ne me trompe, en voilà assez !

Les choses étant ainsi, il semblerait que toutes les belles démonstrations sur l'essence de l'intime conviction et du jugement moral, sur la plus ou moins grande capacité des fonctions, des organes devraient, en comparaison de ces résultats, être considérées comme des fanfreluches, si le peuple, la liberté, l'égalité et la dignité des citoyens ont quelque valeur. Et d'ailleurs si, nonobstant tout cela, on arrive à la fin à affirmer, en concluant, que le vœu de la science serait de voir supprimer le jury d'une manière absolue, on prévoit toutefois en même temps, avec une grande prudence, qu'il est « très difficile que le vœu de la science soit, *pour le moment, écouté en Italie* », et l'on ajoute, comme dernière et définitive conclusion, qu'il faut laisser à peu près les choses dans l'état où elles sont, et se borner à ne plus renvoyer devant le jury les accusés qui ont fait des aveux. — Voilà une conclusion prudente qui fait honneur au sens pratique des « positivistes », et nous voilà bien tranquilles, pour le *moment* du moins, les « positivistes » ne troubleront

pas les ordres de la juridiction criminelle. Quant à ce que l'on devra faire *plus tard*, nos descendants y penseront.

Mais il y a plus ! la discussion sur les avantages et les inconvénients du jury comparé à la magistrature n'a pas seulement le tort d'être ainsi purement académique, elle était absolument superflue, car voici que l'on présente en première ligne et d'une façon préjudicielle un autre *vœu* de la science, d'après la « nouvelle école », qui conduirait à une conclusion plus radicale encore : « Ni jurés, ni magistrats » ; ou plutôt « ni juges populaires, ni juges juristes ».

« Le jugement pénal ne deviendra une chose pratiquement utile et qui répondra à son but que s'il se convertit en un examen psychique du délinquant..... Ce que les juges devront connaître *profondément*, ce sont les caractères psychologiques et anthropologiques qui distinguent l'une de l'autre les classes de délinquants. Ils devront, en outre, être versés dans les statistiques criminelles et dans les sciences pénitenciaires... Les hommes appelés à juger, pour se conformer à la direction moderne de la science, devraient posséder les connaissances qui se réfèrent à l'étude naturelle de l'homme criminel. Ils devraient former un ordre de fonctionnaires tout à fait distincts des juges chargés de prononcer sur les différends civils. » Pour les questions relatives à un empoisonnement, aux conséquences d'une blessure, aux manifestations de la folie, on constituerait un jury technique composé de chimistes, de chirurgiens (!), d'aliénistes. « Mais sa mission devrait se borner à la définition du point controversé ; à cet égard, sa décision serait inattaquable. » « Le magistrat, non plus juriste, mais statisticien, sociologiste, psychologue et anthropologiste, ferait le reste. »

En vérité, tout cela a pour objectif l'avenir et même pro-

blement un avenir très éloigné. C'est pourquoi on doit tenir compte ici à la « nouvelle école » de la prudente réserve avec laquelle elle s'en rapporte à l'appréciation également très prudente de la postérité.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la science, en admettant et en concédant que l'anthropologie criminelle actuelle soit une science, il est tant soit peu hasardé d'organiser même par la pensée de cette magistrature psycho-anthropo-sociologique qui devrait remplacer la magistrature juriste. Les maîtres de cette science sont, en effet, les premiers à reconnaître qu'elle est dans un état purement préparatoire et rudimentaire. Il ne semble donc pas sérieux d'en annoncer l'application, même lointaine, par les soins de ceux qui sont chargés d'administrer la justice dans la société.

Mais voici qui est curieux. L'un des avantages de ce nouveau et original système de jugements serait de nous débarrasser du byzantinisme de notre procédure actuelle. « Plus de rivalités à qui sera le plus rusé, plus de logomachie, plus de jugements arrachés par la force des affections, au lieu d'être déterminés par un raisonnement droit et calme; plus de ces artifices de procédure qui font dépendre la déclaration d'innocence ou l'acquiescement d'un accusé, de l'habileté d'un avocassier plutôt que de la réalité vivante et parlante, et qui diminuent la confiance du peuple dans l'administration judiciaire, etc.; mais une discussion scientifique sur les symptômes présentés par le délinquant, sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait, et sur leur signification anthropologique, etc. (*Nuovi Orizzonti*). »

Or, si les choses pouvaient se passer comme les « positivistes » le croient ou comme ils veulent le faire croire, si, en d'autres termes, un calcul arithmétique de tels ou tels indices anthropologiques permettait de fixer le caractère spécifique du délinquant, et si le « tranchant net » de la fameuse classification, en supposant qu'il y

ait une classification unanimement acceptée, permettait de déterminer le type auquel appartient le sujet examiné, je comprends sans peine que ce système original de discussion et de jugement pourrait fonctionner jusqu'à un certain point pendant une certaine phase du jugement, en faisant remplacer, par les anthropologistes, les magistrats du ministère public, les défenseurs et les jurés. Mais, accepterait-on comme argent comptant toutes les inductions anthropologiques que l'on met aujourd'hui en avant, et admettrait-on la possibilité de classer *a priori* les criminels en se fondant sur l'anthropologie ou la statistique; quand il s'agirait ensuite d'appliquer cet autre système pénal fondé sur l'élimination, dans quel dédale de recherches, d'appréciations et de discussions ne tomberaient pas les représentants... anthropologiques de l'accusation et de la défense! Plaçons-nous ici simplement dans les limites de la « discussion exclusivement scientifique » la plus élevée, et représentons-nous ce que l'on appelle les « *symptômes* du délinquant », ajoutons-y l'examen des « circonstances qui ont *précédé, accompagné et suivi* le fait »; ce n'est pas assez, recherchons, en outre, « leur signification anthropologique »; quelle effrayante quantité de données, d'observations, de conjectures! La chose serait déjà des plus compliquées, si l'on devait se borner à l'examen craniométrique. Il faudrait établir si le sujet est brachycéphale ou dolichocéphale, puis rechercher la capacité et la circonférence du crâne, la hauteur et le diamètre des mâchoires, l'angle facial et bizygomatique, et ensuite le terrible indice céphalique, et les protubérances et les asymétries craniennes, et les caractères si nombreux, si variés et si controversés de la dégénérescence.

Et ce ne serait là qu'une très minime partie des recherches qu'il conviendrait de faire. Viendrait ensuite l'examen physionomique, non moins éloquent, avec toutes les questions annexes et connexes qu'il soulève relativement à la couleur de l'iris, à l'expression de la

pupille, aux dimensions et à la forme de la bouche, des lèvres et des oreilles, à la disposition des oreilles, du nez, des cheveux. Et tout cela n'est rien encore. Il y a ensuite les données sur le poids, la peau, la barbe, la stature, la force musculaire, la longueur des membres, les fonctions vasculaires, visuelles, génitales... la sensibilité dolorifique et affective, le langage, l'écriture, l'intelligence, la mémoire. Et il y a encore autre chose. Il reste, en effet, à découvrir les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait, ce qui nous obligera à reconstituer toute la vie, non seulement de l'individu, mais encore de sa famille, et ensuite de ses ancêtres, et de ses proches parents et de leurs ancêtres, et des enfants des enfants, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Et ce n'est pas tout encore. Il faudra scruter et examiner avec le plus grand soin les circonstances du milieu physique et social, du climat, de la température, de la saison, de l'atmosphère, des mœurs, de la production agricole et industrielle, de la statistique sanitaire, criminelle, etc., etc. Joignez maintenant à tout cela la recherche synthétique et analytique de la « signification anthropologique », et, franchement, dans ces conditions, en admettant toujours qu'il existe une classification des délinquants, bien nette et universellement acceptée, je crois que l'on n'est pas près de trouver une niche où placer le malheureux justiciable.

Que si maintenant je me rappelle combien les connaissances que nous possédons sur la matière sont incomplètes, pour ne pas dire plus, et que l'on professe sur tous ces sujets les opinions les plus nombreuses, les plus variées et les plus controversées, je me permets de douter très sérieusement qu'un semblable système puisse nous éviter et cette émulation dans l'astuce, et ces logomachies, et ces artifices de procédures que l'on déplore aujourd'hui. Je me refuse également à accepter autrement que sous bénéfice d'inventaire, cette autre

affirmation que le nouveau système augmentera la confiance du peuple dans la justice.

Pour se former une idée de ce qui arriverait avec le nouveau système, il suffit de se rappeler ce qui se produit aujourd'hui dans les discussions techniques entre experts, qu'il s'agisse de calligraphes, de chimistes, de pathologistes ou d'accoucheurs, etc. ! Et cependant ces experts se trouvent en face de questions plus précises et plus définies, et ils s'appuient sur les données d'une science qui existe depuis plus longtemps que l'anthropologie... criminelle et sur des doctrines beaucoup plus solidement établies que les théories de la « nouvelle école ».

De toute façon, pour mettre en action ce système original d'administrer la justice, il faudrait refaire de fond en comble l'éducation de tous les membres de la famille judiciaire, sans excepter les greffiers, pour les mettre en état de rédiger convenablement leurs procès-verbaux. Ou bien il serait nécessaire de créer une seconde famille judiciaire, — que l'on appellerait la magistrature anthropologique, — car avant d'arriver à discuter,.... d'après le nouveau système, sur les « symptômes du délinquant », il conviendrait de prononcer sur l'existence du fait et sur le rapport de causalité à l'égard du justiciable. « La première recherche, la recherche fondamentale consistera toujours à constater si l'inculpé est réellement l'auteur du fait soumis au jugement, et à déterminer les mobiles et les circonstances de ce fait lui-même. Sur ce point, le débat s'engagera, comme aujourd'hui, entre l'accusation et la défense, car il constitue la première condition de tout jugement. »

Par conséquent, il nous faudra deux magistratures, la magistrature juridique et la magistrature anthropologique, afin de nous conformer à la règle qui prescrit la différenciation des organes pour qu'ils soient en harmonie avec les différentes fonctions. Il nous faudra deux ordres de

magistrats du ministère public, deux ordres d'avocats.....

Je m'arrête, car, franchement, je finirais par perdre la tête, si je poursuivais cette discussion. Heureusement la « nouvelle école » ne se fait pas d'illusions sur la possibilité de mettre pour le moment son système en pratique. Elle le regarde comme un idéal lointain, et elle le réserve pour un avenir plus ou moins reculé. Il sera temps, alors, de former cette seconde famille judiciaire, et la science, devenue d'ailleurs plus mûre, facilitera sa tâche... Et si la science sur laquelle se repose est encore debout, qui sait quels moyens nos descendants auront de la faire progresser. Mais rassurons-nous, c'est là un... positivisme..... idéal!

CONCLUSION

La substance et la méthode. — Propositions paradoxales. — Réactifs politiques. — Présage d'études plus mûres. — Applications pratiques. — Les conclusions du Congrès anthropologique. — les dernières propositions modérées et honnêtes de la « nouvelle école ». — On avoue spontanément qu'elles sont inapplicables. — Ce qui est pratique n'est ni nouveau ni anthropologique. — Ce qui est nouveau est absurde. — Suprême absurdité. — La sociologie et le droit. — Alliance et asservissement. — La science et la politique. — Une « Ecole » qui n'est pas une science.

Je ne possède pas, hélas ! la « foi sereine » des apôtres et des réformateurs. Aussi n'ai-je pas la présomption d'avoir tout dit et d'avoir réfuté, de la manière la plus complète et la plus efficace, les doctrines que l'on nous présente sous le nom de « nouvelle école » ou d'« école positive » ou d'« école anthropologique » du droit pénal. J'ai moins visé, je le répète, les doctrines elles-mêmes que la méthode adoptée pour les recherches et le système de dialectique, qui les ont inspirées. Quant aux théories, je laisse au temps le soin d'en faire meilleure justice ! Il prouvera le peu de consistance de ces fantaisies, qui veulent réduire toute l'étude et la connaissance des sciences morales, juridiques et sociales à la recherche de l'identité et de l'analogie avec les phénomènes du monde physique, et prétendent que, pour évaluer les affaires humaines il suffit du mètre, du calcul et du peson ! Pour moi, je m'estimerai suffisamment récompensé de mes peines si j'ai contribué tant soit peu à restaurer l'empire de la saine logique scientifique.

Respecter l'observation expérimentale, s'assurer toujours avec le plus grand soin les secours et les offices réciproques des différentes branches du savoir humain, résister aux opinions préconçues et aprioristiques, veiller enfin à soumettre chaque proposition à l'épreuve des faits et au contrôle de la raison positive, voilà les règles habituelles de conduite auxquelles la saine logique se garde bien de se soustraire jamais. Elle se préoccupe en outre d'étudier, sous toutes leurs faces, les problèmes qui lui sont soumis, et, avant de prononcer, elle s'applique à connaître à fond toutes les sources, tous les éléments d'investigation qui sont propres à chaque ordre de phénomènes naturels et de spéculations scientifiques (79).

Que si ma critique n'atteignait pas le but, pour couvrir d'un juste mépris les propositions que nous discutons, il suffirait de les soumettre à l'essai d'une application pratique. Rétablir le gibet et y suspendre même les fous ! Infliger les peines capitales et perpétuelles aux délinquants habituels, même pour les plus minuscules délits, abolir tout rapport essentiel entre la peine et le délit, pour y substituer, en première ligne, un rapport établi entre la peine et le délinquant anthropologiquement disséqué ; effacer toute distinction entre le dol et la faute, entre le délit tenté et le délit consommé, entre le co-auteur et le complice, entre délit et délit ; ne reconnaître, dans la peine, qu'une dynamique de réactions et un moyen d'élimination, la graduer d'après les données craniométriques, d'après la physionomie, la réaction vasculaire, l'écriture et l'arbre généalogique ; rétablir, ou à peu près, la procédure inquisitoriale ; supprimer le débat oral, la discussion contradictoire, la publicité des jugements, la protection de la défense, l'égalité des parties en cause, la présomption d'innocence ; rétablir les règles permettant de retenir l'accusé, lorsque les preuves relevées contre lui sont insuffisantes, et remplacer les magistrats instruits dans la science du droit par des experts

anthropologiques, toutes ces prétendues réformes pourront, tant que l'on voudra, rencontrer des défenseurs convaincus et courageux, et je dirai même excentriques, mais jamais le bon sens populaire ne les acceptera, du moins dans un pays civilisé. Il m'est avis que ce sont là des songes qu'il convient, à notre époque, de mettre avec les rêveries des gens qui appellent le rétablissement de la censure de l'imprimerie et des monarchies absolues.

Et ce n'est point par hasard que j'ai demandé une comparaison à la politique. Il n'est point nécessaire, en effet, d'être versé dans les sciences politiques pour savoir que le droit pénal, et surtout la procédure pénale, sont des branches du droit public, et, qu'en conséquence, ils participent et doivent participer aux tendances et aux règles fondamentales de ce droit. Si donc les pierres angulaires du droit public s'appellent le respect de la personnalité humaine et civile, l'égalité politique de tous les citoyens, la liberté individuelle, la séparation des pouvoirs, etc., il ne sera pas aisé, me semble-t-il, d'y établir solidement des règles et des institutions qui, sous prétexte de salut public, renverseraient les franchises que le peuple a conquises, au prix de tant d'efforts et de sacrifices séculaires.

Les champions de la « nouvelle école » hausseront, je le sais, dédaigneusement les épaules ; je les entends d'ici murmurer que ce sont là des fleurs de rhétorique ou les expressions d'un sentimentalisme hystérique qui n'ont rien à voir avec l'action répressive. Est-ce que cette action, diront-ils, vise les honnêtes gens, les citoyens respectables et les hommes ayant conscience de leur personnalité civile ? Est-ce qu'elle ne s'applique pas, au contraire, exclusivement aux malfaiteurs, aux misérables, aux assassins, aux voleurs, aux faussaires et à toute la canaille de cette espèce, dont il importe justement de se débarrasser le plus vite et le mieux possible, dans l'intérêt des honnêtes gens

que le délit trouble, et qui veulent, comme ils en ont le droit, vivre en paix ?

Mais que messieurs les « positivistes » daignent réfléchir un peu plus ; qu'ils n'écoutent pas seulement leur sentiment et les inspirations de leur esprit hardi ; qu'ils étudient en outre les écrits que nous ont laissés d'autres penseurs assez respectables, qu'ils écoutent les enseignements de l'histoire, et ils ne tarderont pas à se convaincre que ce n'est pas avec la colère, la terreur, les jugements sommaires, les aberrations pénales, avec la potence ni le bâton que l'on parvient à gouverner les peuples et à triompher des malfaiteurs. Qu'ils s'instruisent davantage de ce que contient le droit pénal ; qu'ils connaissent mieux les annales judiciaires, et ils comprendront que la justice répressive ne consiste pas uniquement à poursuivre les voleurs, les assassins, etc., qu'il est souvent difficile de distinguer, parmi les malfaiteurs les plus vulgaires et les plus abjects, ceux qui sont plus ou moins excusables, que les individus qui prennent place sur le banc des accusés ne sont pas tous méchants et tous pervers, et que, par conséquent, à raison même de ces circonstances, les honnêtes gens et les hommes assez heureux pour posséder une tête symétrique et la droiture du sens moral, n'ont pas moins d'intérêt à ce que l'on apporte désormais plus de prudence encore, quand il s'agit de déterminer et de formuler, à titre comminatoire, les sanctions pénales et de fixer les formes et les règles de la procédure.

Il convient toutefois d'être juste. Reconnaissons donc que les défenseurs des nouvelles doctrines ne se dissimulent pas eux-mêmes la difficulté pratique de les appliquer au moins quant à présent. Telle semble en effet avoir été la conviction de certain Congrès récent, intitulé « Congrès d'anthropologie criminelle », qui, « attendu la difficulté de demander des *recommandations* aux Corps

législatifs », et « considérant que des idées *suffisamment mûres* peuvent seules pénétrer dans la vie pratique, et ce en vertu seulement de leurs propres forces », limitait l'application des nouveaux postulats scientifiques dans le droit positif, à des vœux tendant à obtenir que « les législations à venir tiennent compte, dans leur *évolution progressive*, des *principes* de l'école d'anthropologie criminelle » (80) !

Les conclusions de l'auteur de la *Criminologia* sont plus explicites encore : « Tandis que, dans le domaine scientifique, notre système n'emporte pas simplement une réforme, mais bien un changement *ab imis fundamentis*, vice versa, dans la pratique, nous limitons, pour le moment, nos demandes à quelques *expériences*. Formulées en des termes aussi modérés et aussi *honnêtes*, elles ne peuvent être combattues que par des préjugés aprioristiques. » — Et, après tout ce mélange doctrinal d'anthropologie et de sociologie, les propositions modérées et honnêtes, en ce qui concerne le droit pénal, se bornent à demander de « suspendre toute réforme emportant une mitigation de la pénalité ». L'auteur, en conséquence, s'oppose de toutes ses forces à l'approbation du projet Zanardelli-Savelli, qui serait la ruine morale de l'Italie (!); et, pour le cas où ce projet devrait être discuté et voté, il réclame la modification de certaines dispositions, et notamment le maintien de la peine de mort, l'établissement des hôpitaux criminels pour les fous, il demande que les peines ordinaires soient appliquées d'une manière plus sévère; que l'admission des circonstances atténuantes n'ait pas pour effet d'abaisser autant la pénalité; que la répression de la récidive soit plus rigoureuse; que le récidiviste, condamné pour la quatrième fois, soit condamné à la réclusion pendant une durée illimitée; que l'époque de la majorité pénale soit fixée à dix-huit ans; que l'on efface toute disposition de faveur en ce qui concerne les mineurs coupables des « méfaits les plus

atroces », et que l'on établisse enfin des colonies agricoles pour les délinquants mineurs en général (81).

Il serait à la fois oiseux et hors de propos de nous arrêter à discuter ces propositions. — Il est inutile de parler davantage des pénalités rigoureuses en général et, en particulier, de la peine de mort, car je me suis, me semble-t-il, suffisamment occupé de ce double sujet, et même sur le premier point, c'est à la « critique positiviste » elle-même que j'ai demandé mes meilleurs arguments. — Il serait hors de propos de nous attarder aux autres propositions, car — sauf peut-être la réclusion du récidiviste pendant une durée illimitée (82), — elles sont à proprement parler étrangères aux théories de la « nouvelle école » ; elles ne sauraient en représenter une véritable *expérimentation*, et elles pourraient, en outre, être considérées comme des propositions *honnêtes*, que le premier venu serait en état de faire sans appartenir à « l'école positive ».

En ce qui concerne donc les propositions relatives à la procédure (extension de l'emprisonnement préventif et diminution des cas de mise en liberté provisoire, restriction des pouvoirs judiciaires, rétablissement de « hors de cours » (*non consta*), suppression de tout bénéfice en faveur du justiciable qui a interjeté appel ou qui s'est pourvu en cassation, condamnation toujours obligatoire à des dommages-intérêts, même quand la partie lésée n'en demande pas !) — à l'exécution des peines (défense d'amnistier les délits de droit commun et de gracier les condamnés à mort, surtout s'ils sont récidivistes), — à la loi de sûreté publique (police des cabarets, répression de l'ivresse, censure des théâtres et de l'imprimerie, réglementation des asiles d'aliénés ordinaires et création d'hôpitaux criminels) — et au système pénitentiaire (internement cellulaire appliqué aux individus en état de détention préventive et aux condamnés correctionnels, établissement d'ateliers pour les oisifs et pour les jeunes

délinquants, relégation, pendant une durée indéterminée, des condamnés libérés, dangereux et incorrigibles), — je crois devoir m'arrêter, car il me faudrait répéter les observations que j'ai déjà présentées : ou bien ces propositions n'ont rien à voir avec l'anthropologie, ni avec la psychologie, ni avec la sociologie, les trois sciences auxquelles se rattache la « nouvelle école », ou bien elles peuvent être et elles ont été déjà, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue pratique, l'objet de discussions de la part des juristes les plus orthodoxes.

Il en faut dire autant d'autres propositions et d'autres vœux, dont ni moi ni personne ne contesterons qu'ils n'aient un fondement rationnel, ni qu'ils ne soient susceptibles de recevoir une exécution pratique et auxquels je donnerai même l'adhésion la plus entière et la plus explicite. Ces propositions, en effet, sont une conséquence naturelle, logique, rationnelle, des institutions pénales inspirées par la science aujourd'hui en vigueur. La science acquise et l'hérédité produisent ici leur effet salutaire et s'imposent à ceux qui essayent en vain de se révolter contre la nature humaine, même lorsqu'ils s'égarent dans les argumentations les plus fausses.

Que la « nouvelle école » se plaise à mettre en avant les propositions auxquelles je viens de faire allusion afin de dissimuler la stérilité pratique des doctrines qui reposent sur l'anthropologie et la sociologie, on le comprend sans peine. Mais il faut être étranger absolument à tout ce qui touche la science du droit et la législation, pour lui attribuer le mérite de ces découvertes. En effet, il y a déjà longtemps que l'Amérique et l'Angleterre possèdent des hôpitaux criminels et des colonies pour les mineurs ; il y a longtemps également que ces deux institutions ont des partisans en Italie. La prodigalité des grâces et des amnisties est l'objet des plus sévères critiques de la part des criminalistes les plus attachés au « classicisme ». Que de fois, d'autre part, les salles des parle-

ments n'ont-elles pas retenti de péroraisons éloquentes tonnant contre les abus de l'alcoolisme et réclamant des mesures pour entraver son développement ! Mais, dans la moitié de l'Europe, on s'applique depuis des années à fortifier la police, à augmenter les dispositions fiscales et à rendre la répression plus rigoureuse sur cette matière. Toutes les questions, qui se rattachent à la réforme pénitentiaire, sont, de leur côté, à l'ordre du jour depuis au moins trente ans ; les rédacteurs de notre nouveau code pénal s'en sont préoccupés de la manière la plus sérieuse. Ajouterai-je que j'ai fait moi-même de ces sujets l'objet d'études spéciales, et que j'ai proposé de remplacer, par l'assignation à un travail obligatoire, les peines dérisoires et illogiques qui sont aujourd'hui prononcées contre les oisifs et les vagabonds (83).

On a fait beaucoup de bruit, en dernier lieu, à propos de la réparation des dommages causés. On voudrait faire de cette réparation un complément ou même un *substitut* de la peine. Elle a fait l'objet d'une des rares conclusions formulées dans le Congrès anthropologique de Rome. Mais cette proposition, outre qu'elle ne se rattache par aucun lien direct aux thèses et aux hypothèses fondamentales de la « nouvelle école », manque franchement de nouveauté et d'originalité. S'il est, en effet, une chose universellement connue et enseignée, c'est que la légitimité des dommages-intérêts résulte de ces deux raisons qu'ils ne sont pas seulement la reconnaissance d'un droit privé, mais qu'ils sont, en outre, un auxiliaire puissant de la répression. Voilà pourquoi on conseille d'admettre la partie civile devant la juridiction criminelle, non seulement dans un but d'économie et pour éviter de multiplier les instances, mais aussi afin de fortifier davantage l'action répressive. Il y a un siècle déjà que Jérémie Bentham écrivait : « La *satisfaction* est nécessaire pour faire cesser le mal du premier ordre (il appelle ainsi la lésion juridique, le préjudice immé-

djat, etc.), pour établir les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le délit, pour replacer l'homme qui a souffert dans la condition légitime où il serait si la loi n'avait pas été violée... L'exemple du délit commis, suivant sa plus ou moins grande publicité, excite une appréhension plus ou moins grande. Tout spectateur aperçoit la possibilité d'en souffrir à son tour. Veut-on que ce sentiment de crainte s'évanouisse? Il faut que le délit soit constamment suivi de la *satisfaction* comme de la peine. S'il était suivi de la peine sans l'être de la *satisfaction*, tous les coupables frappés de la peine seraient autant de preuves de l'inefficacité de la peine et, par conséquent, autant de sujets d'alarme pour la société. »

Romagnosi, Rossi, Roberti, Giuliani, Carrara et bien d'autres ont insisté sur le même point. Carrara enseigne, en termes exprès, que « le délit est un fait qui produit une obligation civile en vertu de la loi » (§ 558), et il déclare aussi « utile et convenable la réparation *subsidaire* introduite par quelques législations ». Par exemple, le code Léopold — qui lui aussi date d'un siècle — établissait dans son article 46 une caisse publique destinée à recevoir les amendes infligées aux délinquants afin de réparer le préjudice souffert par la partie lésée dans le cas où l'auteur du délit était un individu insolvable. Une institution semblable serait beaucoup plus pratique et produirait un effet beaucoup plus rapide que l'obligation de réparer le dommage imposée aux condamnés qui sont, pour la plupart, insolubles. Elle serait plus utile qu'une disposition légale attribuant à la partie lésée une quote-part dans le produit du travail du condamné en prison. Combien de temps, en effet, ne faudrait-il pas pour attendre les effets de cette mesure que Giuliani, entre autres, conseillait déjà, que réclament, très sagement du reste, un assez grand nombre d'écrivains contemporains (Tissot, Bonneville, etc.), que plusieurs législations prescrivent (Code Espagnol, art. 114) et que de Falco ordon-

nait dans son premier projet de Code pénal (art. 55). — Notons d'ailleurs qu'entre la réparation du dommage réclamé par le Congrès anthropologique de Rome et la sanction satisfaisante de Bentham, il y a cette différence que celle-ci ne consiste pas uniquement dans une mesquine indemnité pour un préjudice, souvent impossible à évaluer, ou même inexistant au point de vue économique et qui, trop encouragée par la loi, pourrait même produire un effet démoralisateur. Bentham entendait la satisfaction dans plusieurs sens ; — il la voulait pécuniaire, en nature, sous forme de témoignage, honoraire, vindicative, substitutive, et c'est de l'ensemble de ces différentes modalités de la réparation que résulte seulement la convenance de cette obligation universelle et constante de satisfaire qui doit être infligée au criminel. Et, même sans remonter à Bentham, si les « positivistes » avaient pris la peine de s'instruire des traditions latines et de la législation allemande et de lire les dispositions de l'article 73 du code sarde, ils auraient trouvé la réparation de l'*offense* indépendamment de tout dommage, la *Busse* allemande. Il y avait là le principe d'une question à étudier, qui peut-être était moins connue que la réparation des dommages (84).

Nous avons également rencontré parfois en parcourant les théories de la « nouvelle école » des observations et des propositions qui, prises dans un sens restreint, raisonnable, et subordonnées à d'autres considérations, doivent évidemment être acceptées par tous comme exactes. Personne, par exemple, ne saurait contester que l'homme a besoin de dispositions organiques et psychiques déterminées pour agir dans un sens déterminé, que l'hérédité contribue, pour sa part, à former ses dispositions, et qu'enfin l'un des effets utiles de la peine, surtout quand il s'agit d'une peine perpétuelle ou de longue durée, consiste à éliminer le criminel d'une manière ou d'une autre. Mais les philosophes de la « nouvelle école » ont le tort précisément d'avoir attribué une valeur

absolue à ce qui a seulement une valeur relative, et d'avoir examiné sous une seule face, ou sous quelques-unes seulement de leurs faces, les problèmes soulevés par la pénalité. Ils ont pu ainsi formuler des propositions qui peuvent être admirables de *simplicité*, et qui, à raison même de cette simplicité, peuvent éblouir les profanes et les gens pressés d'enseigner et de faire école, mais qui doivent cette qualité uniquement à une étude *unilatérale* et superficielle de problèmes qui sont au contraire d'une nature très obscure et très complexe.

Les autres concepts de conservation, de réaction, de responsabilité, de classification, de criminels instinctifs et incorrigibles, de prévention, de répression individuelle, de garde des fous, sont également vrais et justes, si on les prend dans un sens rigoureux, et si on les coordonne, comme il convient, aux éléments et aux engins multiples et complexes de la dynamique pénale. Ces mêmes concepts, au contraire, lorsqu'on les a pris isolément, qu'on les a considérés superficiellement, et surtout lorsqu'on a exagéré leur signification et les corollaires qui en peuvent découler, sont devenus, entre les mains des « positivistes », la source de théories absurdes et paradoxales, au milieu desquelles les adversaires ont perdu de vue le but, les limites, le domaine propres de la science qu'ils prétendaient renouveler *ab imis*. Telles sont les erreurs qui ont fait enseigner que la raison du droit de punir se puise uniquement dans la notion d'une hyperbolique défense sociale; que le délinquant, — et non pas le délit, est l'objectif capital de la répression; que la responsabilité pénale doit faire abstraction de l'imputabilité morale; que le droit pénal, le droit civil et la police préventive doivent former un tout unique et indivisible, et qu'enfin les délinquants sont, en principe, des êtres anormaux, différents des autres hommes, idée à laquelle se rattachent ensuite les hypothèses qui expliquent ce caractère anomal et que prétendent démontrer et classer les cri-

minels avec une exactitude mathématique. De ces théories ont découlé des corollaires non moins erronés. La peine, a-t-on dit, ne doit remplir qu'un office d'élimination et de sélection ; il faut la déterminer et la mesurer d'après la témibilité du délinquant, qu'il soit sain d'esprit ou fou, qu'il ait commis un délit grave ou insignifiant ; il convient, en matière de procédure pénale, de retourner à la méthode inquisitoriale, en la fortifiant par la méthode anthropologique, et il faut remettre en honneur cette idée que la fin suprême de l'information consiste à découvrir les malfaiteurs plutôt qu'à découvrir la vérité.

Mais au-dessus de toutes ces erreurs d'observation et de calcul, d'induction et de déduction, d'appréciation et de relation, il en est une qui fait, si j'ose dire, l'office de commun dénominateur et qui est comme la trame dans laquelle sont tissées toutes les doctrines terroristes, éliminatives et sélectives de la « nouvelle école ». Cette erreur capitale consiste à considérer le droit pénal comme un chapitre de la sociologie. Cette erreur, je m'en suis déjà suffisamment occupé ; je la signale de nouveau cependant, car s'est surtout, à mon avis, en insistant sur ce point que l'on parviendra à désabuser les esprits qui se sont laissés tromper par l'éclat éblouissant des théories positivistes.

Je ne suis du reste pas seul à relever cette équivoque considérable, je ne puis même pas revendiquer l'honneur de l'avoir le premier dénoncée. Elle n'a pas échappé à quelques écrivains qui déclarent cependant adhérer, d'une manière générale, aux nouvelles doctrines. Citons entre autres MM. Garraud en France, Listz en Allemagne, et cette circonstance permet même de considérer leur adhésion comme tant soit peu hésitante et peu solide. M. Listz, par exemple, qui est à la fois un penseur des plus perspicaces et un écrivain des plus laborieux, commençait en ces termes l'un des derniers ouvrages par lesquels ils

contribue avec tant de succès au progrès des études sociologiques : « Le droit pénal, en donnant aux expressions leur sens véritable, doit conserver le rang de science juridique autonome qui lui appartient, jusqu'aujourd'hui, sans contestation. A côté et en dehors du droit pénal proprement dit, se place la notion du délit et de la peine considérés comme des manifestations réelles de la vie. Sous ce point de vue, de nouvelles distinctions sont à faire. » Et le savant auteur, partant de cette idée, distingue alors d'abord la biologie criminelle, qu'il subdivise en deux sections, l'anthropologie criminelle et la psychologie criminelle ; puis la sociologie, qui comprend aussi la statistique pénale, suivant qu'il considère le délit et la peine comme des manifestations de la *vie individuelle* ou de la *vie sociale*, et il conclut par ce résumé : « La sociologie criminelle est une science autonome, distincte des sciences pénales, une science qui rentre dans la vaste sphère des sciences sociales, tout en conservant des rapports intimes avec les sciences juridiques (85). »

Eh bien ! que ces rapports subsistent ; que l'intimité continue avec la sociologie, avec la biologie, avec toutes les branches de savoir humain qui peuvent répandre la lumière sur tous les sujets et les propriétés des sujets qui intéressent le magistrat pénal, pourvu que cette lumière soit une lumière vraie, sereine, claire et qu'on puisse l'accepter sans hésitation ; que, pour la percevoir, il ne soit pas nécessaire d'avoir d'idées préconçues et qu'elle admette la libre discussion, — je ne demande pas mieux, — et, je le crois, — MM. Garraud et Listz sont au fond de mon avis. Chaque branche séparée du savoir humain n'est-elle pas d'autant plus florissante et ne réalise-t-elle pas des progrès d'autant plus considérables qu'elle se préoccupe davantage de demander l'aide et la coopération des autres sciences ?

Mais si nous devons être soucieux d'obtenir constamment les lumières et les secours des autres sciences, si

nous devons être remplis de respect, de déférence et de confiance pour leurs postulats, nous devons également nous montrer jaloux de notre science. Celle-ci ne pourra jamais être la servante, ni l'esclave de l'anthropologie, ou de la psychologie, ou de la sociologie. Il en est dans le domaine de la science comme dans les sphères de la politique. Il faut, je le répète, l'alliance, les relations cordiales et intimes, l'échange réciproque des services et des bons offices, il ne faut jamais ni sujétion, ni capitulation.

Je trouve, pour moi, plus d'une analogie entre les tendances de cette philosophie éprise de naturalisme qui s'inféode aux sciences physiques et les tendances de certaine politique qui, dans les rapports internationaux, se refuse à reconnaître les droits qui s'appellent l'indépendance, l'humanité, la nationalité, et qui, dans les rapports intérieurs, méconnaît les droits de la personnalité de l'homme et du citoyen. Je croirais volontiers que, à l'occasion, les tenants du moderne « positivisme » rendraient des points aux sceptiques de la diplomatie et aux autoritaires de la politique. Nous ne sommes pas, je pense, bien loin du jour où la « nouvelle école » fera l'application de la philosophie « positive » au droit des gens et au droit constitutionnel, comme elle l'applique aujourd'hui au droit pénal, et où nous l'entendrons traiter de visionnaires, de rêveurs, de doctrinaires, tous ceux qui ont défendu et défendent la rédemption politique et l'autonomie des peuples, la liberté et les franchises civiles; nous la verrons soutenir qu'il ne s'agit pas de savoir si l'organisation constitutionnelle et internationale répond d'une manière plus ou moins satisfaisante aux besoins des hommes *présents*, si elle les protège suffisamment et si elle assure leur prospérité, mais qu'il faut, au contraire, se préoccuper uniquement et exclusivement de savoir quelle influence cette organisation constitutionnelle et internationale peut avoir, dans l'*avenir*, sur

l'amélioration de la race humaine, en produisant une sélection artificielle. Comment ne pas s'attendre à toutes ces monstruosité quand on voit battre en brèche les garanties de la procédure criminelle, et infliger la marque hideuse du crime ou de la folie aux martyrs de l'indépendance nationale et aux plus pures incarnations du patriotisme ?

Fort heureusement, je le répète, les solides assises de notre organisation civile et politique nous rassurent contre les conséquences de ces songes creux !

Quelles conclusions pratiques faut-il tirer de toutes ces considérations ? — Elles démontrent, à mon avis, la fausseté de toutes les théories que nous voyons défendre aujourd'hui, en droit pénal, sous le nom de doctrines positivistes ; elles prouvent le défaut absolu de caractère scientifique de la méthode suivie pour élaborer ces doctrines ; elles établissent, enfin, d'une manière préjudicielle, l'impossibilité de créer en droit pénal une « école » quelconque, nouvelle ou vieille, expérimentale ou métaphysique, en se fondant sur l'anthropologie ou sur la sociologie. Dans notre matière, une seule école est possible, qui défie toutes les rivalités : j'ai nommé l'école juridique.

NOTES¹

1. — Francesco Carrara, qui se vit, dans ses dernières années, l'objet des railleries et des attaques des « positivistes », est mort à Lucques, le 15 janvier 1888.

2. — Cette fécondité de l'école juridique ne s'est pas ralentie durant les années suivantes. Sans parler de l'étranger, et pour nous occuper uniquement en ce qui concerne le droit pénal, du mouvement scientifique en Italie, les six dernières années ne virent point paraître moins de trois cents publications environ plus ou moins importantes, parmi lesquelles on en peut compter près de cinquante qui atteignent trois cents pages. Les plus remarquables sont dues à la plume de MM. Arabia, Barsanti, Benevolo, Brusa, Buccellati, Castori, Conti, Crivellari, de Mauro, de Notter, Faranda, Fulci, Gatteschi, Impallomeni, Innamorati, Marchetti, Masucci, Mecacci, Nocito, Napodano, Nulli, Paoli, Pessina, Pincherle, Poletti, Semmola, Stoppato, Tolomei, Travaglia, Tuozi, Zuppetta, tous juristes très distingués, sans compter les ouvrages de sociologues éminents, tels que Colajanni, Gabelli et Vaccaro, positivistes sans doute, mais dans le vrai sens du mot, et, par conséquent, adversaires déclarés de M. Lombroso et de son « école ».

Le nouveau Code pénal donna naturellement une impulsion particulière à la littérature scientifique. L'examen critique du projet, l'étude exégétique du texte définitif provoquèrent de nombreux ouvrages. On ne compte pas moins de cent commentaires, manuels, guides, etc. ; or, il y a deux ans à peine que le Code a été sanctionné ! Quelques-unes de ces publications sont l'œuvre de partisans de Lombroso, dont nous pouvons dire, en nous plaçant dans la meilleure des hypothèses, qu'ils furent entraînés par le courant juridique déterminé par le nouveau Code dans tout le pays.

¹ Ces notes ne se trouvent pas dans l'édition italienne. Elles ont été composées par M. Lucchini et nous les avons traduites spécialement pour l'édition française.

Nous ne parlons pas des innombrables articles parus dans les trente et quelques journaux juridiques imprimés en Italie, et qui se multiplièrent encore après la promulgation du nouveau Code.

3. — Le confinement, l'assignation aux travaux publics et la réprimande judiciaire avec la condition de se bien conduire à l'avenir, sont des sanctions et des institutions également établies par le nouveau Code pénal italien (art. 18, 19, 22, 24, 26, 27, 29). Ce Code admet aussi la libération conditionnelle comme complément du système pénitentiaire graduel établi pour la peine d'emprisonnement (*reclusione*, art. 16 et 17).

Une autre institution, récemment introduite dans les législations belge et française et qui, nous le croyons, ne tardera pas à être accueillie également dans la législation italienne, démontre que le mouvement scientifique et législatif suit, en Europe, une direction toute différente de celle que voudraient lui imprimer les adeptes de la « nouvelle école ». J'ai nommé la *condamnation conditionnelle*, qui se fonde essentiellement sur les deux concepts propres de l'école juridique, c'est-à-dire la puissance morale (psychique) de la peine et la possibilité pour le condamné de s'amender.

4. — Certains anthropologistes m'ont reproché d'avoir ici exagéré leurs doctrines. Ils auraient dû plutôt se reprocher d'avoir défendu cette opinion, corollaire logique, du reste, de cette autre thèse qui est la base de la « nouvelle école » et d'après laquelle la délinquance typique serait seulement une forme particulière de la folie morale, de l'atavisme, de l'épilepsie, de la dégénérescence, de la névrose, de la névrosthénie ou d'une autre anomalie, en dernière analyse, psychique, ou de toutes ces choses réunies (V. *infra* chap. vi). — Quant au point spécialement en discussion, voir notamment Garofalo, *Criminologia*, 1^{re} édition, p. 418. L'auteur, après avoir résumé ses vues sur la pénalité (à propos de l'ostracisme dont il voudrait frapper l'entité délit!), énumérant les cas dans lesquels, à son avis, il y aurait lieu d'appliquer la peine de mort, écrit ces mots : « Aucune exception ne sera faite pour les auteurs des délits sus-indiqués, lors même que leur perversion (congénitale ou acquise) devrait s'appeler l'imbécillité morale, la folie morale, ou l'arrêt de développement psychique. » (V. ci-dessous ch. x.)

5. — Je dois présenter ici une observation générale.

Durant les six années qui se sont écoulées depuis la première édition de mon livre, l'*Uomo delinquente* et la *Criminologia* ont eu une seconde édition italienne et une ou deux éditions françaises. Dans ces éditions successives, ces deux ouvrages ont été tant soit peu modifiés, on peut même dire que le second a été presque complète-

ment refondu. La justice nous oblige, en outre, à ajouter que plusieurs des modifications ainsi introduites portent sur les passages que j'avais spécialement visés, et qu'elles ont le plus souvent pour but apparent, sinon évident, de parer les coups de ma critique. J'ai persisté cependant, ainsi que je l'ai déjà dit ¹, dans ma résolution de conserver intégralement, dans cette édition française, le texte de l'édition italienne. J'ai maintenu, en conséquence, à toutes les citations tirées des deux ouvrages dont je parle, la teneur qu'elles avaient alors que je les examinai. De la sorte, tout en relevant, dans chaque circonstance, comme je prendrai soin de le faire dans ces notes, les variantes successivement faites d'une édition à l'autre, je pourrai en même temps démontrer deux choses qui ne manquent pas d'intérêt : la première, que mes critiques ont porté, de l'avis même de mes contradicteurs, et la seconde que les « positivistes », par cette sorte d'agilité dialectique et syllogistique qui les distingue, mettent encore mieux en évidence la fragilité et l'incohérence de leurs doctrines et des thèses que je combats.

6. — Voir ce qu'écrit M. Letourneau à propos de l'analogie avec l'agrégat social que l'on conçoit et que l'on définit comme un organisme. « Il est quasi *puéril* d'y chercher et d'y prétendre trouver un véritable organisme, comparable, par exemple, au système anatomique et physiologique d'un mammifère. » (*L'évolution du mariage*, p. 44.)

La fertilité des « positivistes » à faire des découvertes de cette espèce est vraiment inépuisable. C'est une manière de philosopher très commode, mais qui, franchement, ne fait pas honneur à la science, de même que le genre de style métaphorique, fort à la mode aujourd'hui, ne fait guère honneur à la littérature. Il rappelle, d'ailleurs, les habitudes qui ont rendu ridicules les écrivains et surtout les poètes italiens du xvii^e siècle.

Voyez ce que je dis plus loin de cette manière d'argumenter qui accuse la pauvreté de la pensée et présente tous les caractères d'un phénomène d'atavisme psychique et littéraire. Il appartient, en effet, en propre aux sociétés primitives de remplacer la science et le raisonnement par l'imagination et la métaphore.

7. — Nous devons à M. Vaccaro une très complète réfutation de la thèse atavistique de la « défense sociale », aujourd'hui remise en honneur parmi les philosophes du droit pénal. Dans son beau livre, *Genesi e funzioni delle leggi penali* (Rome, 1889), ch. 1, cet auteur démontre avec une érudition historique des plus étendues que notamment « l'office des lois pénales n'a pas encore été jusqu'ici

¹ Voir *Préface de l'édition française*, p. 1.

de défendre la société, c'est-à-dire toutes les classes qui la composent, mais seulement les intérêts de ceux au profit de qui le pouvoir politique est constitué », ou, en d'autres termes, « de conserver et de défendre l'ordre politique établi » (p. 101).

C'est ainsi que, lorsque j'eus à déterminer le principe fondamental et le but de la loi pénale, je modifiai la formule communément reçue dans l'école italienne et je dis : « Le but suprême de la loi pénale est la *tutelle politique du droit*. »

De la sorte on exprime à la fois la fin, le domaine propre, le caractère et les limites de la fonction pénale.

Non moins absurdes sont les formules à *effet* empruntées aux thèses que j'ai combattues et d'après lesquelles la pénalité serait l'expression de la « lutte des honnêtes gens contre les malhonnêtes gens », et la loi pénale, « la loi des coquins ». — Est-ce que le délit n'existe pas également, est-ce qu'il n'entraîne pas les mêmes responsabilités, lorsqu'il est commis au préjudice d'un individu déshonné? Est-ce que beaucoup d'actes qui constituent un délit ne sont pas soit au point de vue objectif, soit au point de vue subjectif, d'une nature telle, qu'ils ne supposent pas la méchanceté ni la scélératesse de celui qui s'en rend coupable? Est-ce qu'enfin le but des dispositions comminatoires de la peine est uniquement d'arrêter sur la pente du crime les individus pervers? Ne se proposent-elles pas, au contraire, de détourner surtout du délit les individus hésitants, qui forment le plus grand nombre, et même les honnêtes gens qui, pour être honnêtes, ne sont pas moins des hommes exposés à pécher?

8. — Dans les éditions successives de la *Criminologia*, l'auteur a supprimé cette définition dont il faisait le point de départ de la notion... psychologique du délit et qu'il disait empruntée au « langage populaire ». Mais comme le point de départ demandé toujours à l'analyse des sentiments n'est pas moins aprioristique, on retrouve toujours, dans les diverses définitions auxquelles il aboutit ensuite, les mêmes concepts dogmatiquement énoncés dans la définition que nous citons ici, et d'après laquelle le délit se réfère à « une espèce particulière d'immoralité » que les caractères d'*universalité* et de *mesure* serviraient à distinguer.

9. — Le passage sur les « chambres de jeunes filles » explorées avec une telle désinvolture par l'auteur de la *Criminologia* a été également supprimé dans les éditions successives de cet ouvrage. Mais, avec une variété d'allégations qui fait honneur à l'imagination de l'écrivain, nous y lisons d'autres passages plus intéressants encore, destinés à prouver la non-existence d'un sentiment naturel de pudeur (que l'on confond avec la continence sexuelle). « Est-ce que

parmi les femmes les plus belles et les plus élégantes d'une ville quelconque, on n'en compte pas environ les deux tiers (!) (dans les éditions françaises, ces deux tiers deviennent « la plus grande partie ») qui sont des femmes galantes, ou qui, du moins, à côté de leur mari légal, en ont toujours (!) un second choisi par leur cœur? » « Et qui peut affirmer, ajoute-t-on dans la deuxième édition française, que *toutes* les autres femmes soient plus chastes, mais qu'elles n'excellent pas seulement dans l'art de cacher de pareilles faiblesses? » — Et voilà comment on prouve... *scientifiquement* que, « dans notre société, la polyandrie existe *réellement* ».

Les jeunes filles ne sont pas, d'ailleurs, laissées en paix dans les éditions successives dont nous parlons. Nous lisons, en effet, dans la deuxième édition italienne : «... Dans les classes inférieures n'est-il pas habituel qu'une jeune fille de dix-huit ou vingt ans ne conserve pas sa virginité? » et, dans la deuxième édition française : « N'est-ce pas un cas presque exceptionnel qu'une jeune ouvrière, à dix-huit ou vingt ans, garde intacte sa fleur virginale? » — On confond toujours, on le voit, la pudeur avec la chasteté. — Enfin, dans la troisième édition italienne seulement, l'auteur ajoute : « Et, dans les classes supérieures elles-mêmes, n'arrive-t-il pas souvent qu'une toute jeune fille, qui n'est pas strictement surveillée, cède à l'amour de l'homme pour qui elle éprouve de la sympathie? »

10. — V. les très fines et très ingénieuses critiques [que firent de cette définition du délit naturel, MM. de Aramburu, *La nueva ciencia penal* (Madrid, 1887), p. 98; Vaccaro, *Genesi e funzioni delle legge penali* (Rome, 1889), p. 154; Colajanni, *Sociologia criminale* (Catane, 1889), vol. I, p. 52; Silio' y Cortès, *La crisis del derecho penal* (Madrid, 1891), p. 82; Brusa, *Sul nuovo positivismo nella giustizia penale* (Turin, 1887), p. 300; Impallomeni, *Il codice penale italiano illustrato* (Florence, 1890), vol. I, p. 16.

11. — Dans le nouveau Code pénal italien, la peine, en fait, vise toujours le coupable : « Quiconque commet (tel ou tel fait)... est puni... etc. »

12. — Les mots *force irrésistible* avaient été inscrits, à l'instar du Code français de 1810 (art. 64), dans le code sarde-italien de 1859, modifié en 1865, qui demeura la loi pénale de tout le royaume, sauf des provinces de Toscane, jusqu'au 1^{er} janvier 1890, époque où entra en vigueur le nouveau Code pénal italien promulgué par le décret-loi du 30 juin 1889. « Il n'y a pas délit, disait l'article 94, si l'inculpé a été entraîné à l'acte par une force à laquelle il lui a été impossible de résister. »

Le Code toscan, dans la disposition correspondante, disait : « Les violations de la loi pénale ne sont point imputables lorsque celu

qui les a commises n'a pas eu la conscience de ses actes et la liberté d'élection. »

Le nouveau Code pénal italien a rejeté ces deux formules, de même qu'il a repoussé la doctrine communément reçue qui fonde l'imputabilité sur le libre arbitre (V. note 14).

A ce propos, on lit dans le rapport ministériel sur le projet de 1887 : « On a dit, non sans raison, que cette formule de la « force « irrésistible » était une traduction mauvaise, empirique et métaphorique de la formule toscane « défaut de la liberté d'élection » et qu'elle comprenait à son tour *une question trop abstraite, trop discutée, trop controversée, pour être prise comme pierre angulaire de la responsabilité pénale* » (n° XLIV).

13. — Deux observations doivent être ajoutées ici. Et d'abord il n'est donc pas exact que l'une des bases fondamentales de la science juridique soit la reconnaissance du libre arbitre comme clef de voûte de l'imputabilité morale, dont parle aussi le Code pénal italien (v. la note suivante), imputabilité morale, qu'il ne faut pas confondre — j'aime à le répéter, — avec la responsabilité morale. En second lieu, la doctrine que je défends et d'après laquelle le *caractère volontaire* du fait (*la volontarietà del fatto*) est un élément suffisant et nécessaire pour constituer l'imputabilité morale du délit, n'est pas une doctrine éclectique, comme certains se sont plu à le dire pour la discréditer. Ce n'est pas et ce ne peut pas être une doctrine éclectique, car elle ne résulte pas d'une conciliation entre des doctrines opposées; elle repousse à la fois la doctrine du libre arbitre et celle du dynamisme « positiviste ».

14. — Cette théorie vraiment positive et juridique, quoiqu'elle s'écarte de l'opinion commune et dominante, et qui donne une direction nouvelle à la marche progressive de la science, a été pleinement consacrée par le législateur italien. Le rapport ministériel sur le projet de 1887, signalait qu'il « ne peut y avoir de délit de quelque nature et de quelque espèce que ce soit, sans le concours de la volonté dans l'action ou l'omission qui constitue l'infraction à la loi » (n° XLIII). Le rapport de la commission de la Chambre est plus explicite encore. Après avoir démontré ce qu'il y a d'erroné dans la théorie dominante et dans celle que professe la « nouvelle école » (n° LXVI), ce rapport s'exprime ainsi : « La troisième opinion... est celle qui fonde l'imputabilité sur le caractère volontaire (*volontarietà*) de l'acte, indépendamment du libre arbitre, dont la recherche ne rentre pas, à proprement parler, dans la sphère des rapports juridiques, mais plutôt dans celle des rapports moraux, que l'on confond trop souvent avec les premiers, alors qu'il convient, au contraire, de les en distinguer malgré les difficultés que cette

distinction peut présenter, pour parvenir à les apprécier exactement. Cette théorie, qui a quelques racines dans la science allemande, est bien loin de nier l'existence de la liberté de la volonté. Mais c'est là un sentiment dont l'homme ne peut répondre que devant le tribunal intérieur de la conscience personnelle, qui mérite tout le respect du juriste et du législateur, mais qui ne peut et ne doit pas être mis en discussion devant le tribunal extérieur de la société. Ce qui intéresse la société, c'est, avant tout, l'objectivité et l'extériorité des faits, et il convient de rechercher seulement si ces faits ont été déterminés par la volonté humaine, afin de distinguer l'appréciation qui en doit être faite et la manière dont ils doivent être traités suivant le concept juridique de la personne, et les rapports sociaux des hommes entre eux et des citoyens avec l'Etat. La nécessité de cet élément résulte de ceci, qu'il ne serait pas possible autrement de distinguer l'acte de l'homme de l'acte d'un être quelconque ou d'un événement fortuit, ni de justifier la diversité des sanctions nécessitées par la variété des cas, et qu'on ne parviendrait pas à expliquer le caractère tout particulier de la sanction répressive, qui se propose, avant tout, d'opérer sur l'âme des membres de l'association, qu'ils soient déshonnêtes ou honnêtes, criminels, enclins au crime, ou qu'ils demandent une satisfaction pour l'offense et la crainte par eux éprouvées » (n° LXVI).

L'article 45 du Code exprime précisément ces concepts, lorsqu'il dit : « Nul ne peut être puni pour un délit, s'il n'a pas *voulu* le fait qui le constitue, à moins que la loi ne le mette, à un autre titre, à sa charge comme conséquence de *son* action ou de *son* omission¹. » L'action ou l'omission doit être *sienna* physiquement et moralement.

Il n'y a pas, au fond, grande divergence entre cette doctrine et celles qui ont été imaginées par M. Poletti, *Il sentimento e la persona giuridica nella scienza del diritto penale* (Udine, 1887), et par M. Tarde, *Philosophie pénale* (Paris, 1890).

Une objection avait été faite ici. En se fondant uniquement, disait-on, sur le caractère volontaire du fait, on ne maintiendrait plus les causes de justification résultant de la légitime défense et de l'état de nécessité qui, jusqu'ici, étaient indiquées comme des causes de coercition morale, c'est-à-dire comme exclusives de la liberté de la volonté. Mais, comme je l'écrivais à M. Benevolo, dans une lettre qu'il vient de publier dans son très récent ouvrage sur la matière (*La volontà nel reato*, Turin, 1891), en se déclarant partisan absolu de la théorie que j'avais soutenue et dont il se fait, à

¹ *Code pénal italien*, traduction de M. Lacoïnta.

son tour, l'un des défenseurs les plus distingués, « la justification de l'acte accompli dans l'état de légitime défense ou dans l'état de nécessité, se trouve en ayant égard non pas à l'imputabilité morale, mais à la responsabilité politique, c'est-à-dire au devoir social qui nous oblige à respecter les droits d'autrui, jusqu'au moment où nos droits propres sont exposés à être sacrifiés ». Ce sont là, en d'autres termes, des circonstances où l'on trouve non pas une incohérente coercition morale, à proprement parler, mais un réel conflit juridique.

15. — Telle est la base du système pénal imaginé par M. Garofalo. Cet auteur veut substituer au principe de la *proportionnalité des peines* celui de l'*adaptation du criminel*. V. spécialement, p. 65 et suiv., 245 et suiv., 457 et suiv. de sa *Criminologia*, 2^e édit.

Toutefois, sa classification n'a que l'apparence d'une classification des délinquants, car elle se fonde sur la classification des délits. En ce qui touche, à proprement parler, les délinquants, il ne fait que deux catégories : les délinquants instinctifs et les délinquants d'occasion.

M. Ferri insiste spécialement sur la classification des délinquants, et il distingue ces cinq classes, si vivement critiquées au Congrès d'anthropologie de Paris (7^e séance, 14 août 1889) : les délinquants-fous, les délinquants-nés, les délinquants-habituels, les délinquants par passion et les délinquants d'occasion.

16. — Ces détenus de Pesaro et de Castelfranco font les frais de toutes les discussions anthropologiques de M. Ferri. Cet auteur promet, à maintes reprises, d'analyser les résultats de son examen, dans un ouvrage considérable sur l'*Omicidio*. Mais ce livre, bien qu'il ait été annoncé plus de cent fois, durant ces dix dernières années, n'a pas encore paru.

Il n'est pas inutile de savoir qu'à l'époque où M. Ferri faisait ses études, on renfermait spécialement à Pesaro les individus condamnés aux travaux forcés, qui étaient atteints de *maladies chroniques*, et, à Castelfranco, les condamnés à la peine d'un à cinq ans d'emprisonnement.

D'après ce même M. Ferri, à Pesaro et à Castelfranco on aurait trouvé 3 ou 4 anomalies chez 32 ou 33 p. 100 des délinquants, tandis qu'on aurait rencontré une seule anomalie chez 11 p. 100 des soldats examinés; on rencontrerait 5 ou 6 anomalies chez 2 ou 6 p. 100 des délinquants, 7 anomalies ou un nombre supérieur chez 3 p. 100, tandis que, chez les soldats, aucune fraction procentuelle ne présenterait la même réunion d'anomalies. Mais en quoi consistaient ces prétendues anomalies? Et comment enfin comparait-on les délinquants, qui étaient, en outre, des *détenus*,

avec les catégories de soldats que l'on avait choisies pour en faire l'objet d'un examen ?

17. — Si l'on excepte la Toscane, — où, d'après le code en vigueur jusqu'en 1889, les peines de *l'ergastolo* et de la maison de force se subissaient en cellule pendant la première période, c'est-à-dire pendant dix ans ou la moitié de la peine, et où les condamnés étaient ensuite astreints au silence et séparés les uns des autres durant la nuit, — dans tout le reste du royaume, les individus condamnés à une peine privative de la liberté étaient, en règle générale, soumis à la vie commune pendant le jour comme pendant la nuit, et seuls les condamnés à la réclusion étaient astreints à observer le silence. En outre, le travail n'était obligatoire que pour les condamnés aux plus fortes peines, et même il n'était organisé d'une manière efficace que pour un peu plus des deux cinquièmes des condamnés.

Tout cela sera sans doute graduellement modifié par l'application du nouveau Code pénal. Ce Code, en effet, a établi une règle fondamentale et générale : tous les condamnés à une peine quelconque privative de la liberté sont astreints au travail et séparés les uns des autres durant la nuit. Enfin, en ce qui concerne la peine de la réclusion (dont la durée varie de trois jours à vingt-quatre ans), le Code ordonne de faire accomplir en cellule la première période qui dure jusqu'à trois ans, le condamné demeurant soumis, pendant le reste de la peine, à l'obligation d'observer le silence.

Telles sont les règles applicables aux établissements pénitentiaires proprement dits. Les prisons judiciaires, où sont renfermés les individus en état de prévention (*giudicabili*), et où se subissent également les peines légères (c'est-à-dire les condamnations inférieures, jadis, à un an, et, aujourd'hui, à six mois), devraient être toutes soumises au régime cellulaire, d'après la loi du 30 janvier 1864. Mais les différents gouvernements qui précédemment se partageaient l'Italie nous ont laissé ces établissements dans un si déplorable état qu'ils ne peuvent être transformés que lentement et avec beaucoup de peine. La plupart d'entre eux devront même être reconstruits. A l'heure où nous écrivons, les seules prisons judiciaires cellulaires, sont celles de Turin, Milan, Plaisance, Sassari, Pérouse, Rome (cette dernière en construction seulement.) Dans les autres prisons règne la plus triste promiscuité de jour et de nuit, et le travail y fait, pour ainsi dire, absolument défaut. On s'imagine aisément quelles écoles de moralité doivent être ces établissements !

18. — Nous disions que le calcul de la récidive présentait quelque chose d'artificiel, « en se fondant sur les lois en vigueur », à l'époque à laquelle nous écrivions. En effet, d'après le Code pénal

de 1859, la récidive était limitée aux crimes et aux délits, mais plusieurs faits, présentant originairement le caractère de délits, passaient dans la catégorie des contraventions par suite des circonstances atténuantes et de la division tripartite des infractions.

Quant au nombre des rechutes, la statistique judiciaire, durant les trois dernières années d'application des Codes de 1853 et 1859, nous donne les résultats suivants :

	1887	1888	1889
Individus en état de première récidive (p. 100 récidivistes).	51,43	46,97	47,45
Individus ayant commis d'une à 5 récidives (p. 100 récidivistes). . .	36,14	39,04	38,18
Individus ayant commis plus de 5 récidives (p. 100 récidivistes). . .	12,43	13,99	14,36

Quant à la proportion suivant laquelle les récidivistes se répartissent d'après les différentes juridictions, il nous paraît utile de donner les indications suivantes, qui s'appliquent à l'année 1889:

	RÉCIDIVISTES		
	1 fois	d'une à 5 fois	plus de 5 fois.
Condamnés par les préteurs (pour 100 récidivistes).	52,17	35,98	11,85
Condamnés par les tribunaux (p. 100 récidivistes)	38,52	41,97	19,51
Condamnés par les cours d'assises (p. 100 récidivistes)	47,15	42,09	10,76

Les chiffres des condamnés et des récidivistes, en Italie, pendant l'année 1889, nous donnent les proportions suivantes, qui se reproduisent sans variation durant la dernière période septennale, sauf pour les récidivistes condamnés par les préteurs qui atteignaient 6, 20 p. 100 en 1883.

Sur 100 condamnés par les préteurs, étaient en état de récidive	11,40
Sur 100 condamnés par les tribunaux.	32,35
Sur 100 condamnés par les cours d'assises.	36,32
Soit au total, sur 100 condamnés, 14,97 récidivistes.	

Enfin, la statistique pénitentiaire de 1882, la dernière qui ait été publiée, nous fournit les données procentuelles suivantes en ce qui concerne l'intervalle qui sépare la date de la dernière libération et celle du dernier délit :

ARRÊTÉS	RÉCIDIVISTES SE TROUVANT		
	DANS LES BAGNES	DANS LES MAISONS DE PEINE	
		—	Hommes
de 1 à 6 mois après leur dernière libération.	11 p. 100	26 p. 100	26 p. 100
de 6 mois à 1 an — —	17 —	19 —	21 —
de 1 an à 3 ans — —	28 —	28 —	21 —
plus de 3 ans. [— —	44 —	40 —	33 —

19. — Le nouveau Code pénal a supprimé l'expression « peines correctionnelles », en abandonnant la division tripartite des infractions, et les tribunaux compétents pour connaître en général des délits de moyenne gravité, auxquels le code de 1859 appliquait les peines correctionnelles, cessent de porter le nom de tribunaux correctionnels. Aux termes de l'article 26 de la loi sur la mise en vigueur du nouveau Code pénal, ils sont désignés sous le titre de « tribunaux pénaux », pour les distinguer des tribunaux « civils ».

20. — Jusqu'en 1889, la division des récidivistes d'après les délits dont ils se sont rendus coupables n'est faite, dans les statistiques judiciaires, qu'en ce qui concerne les individus condamnés par les cours d'assises. Cependant, dans le dernier volume, je trouve que la plus forte proportion procentuelle est atteinte par les délits de *rébellion, violence, etc., contre l'autorité*, 59 p. 100. Viennent ensuite les vols qualifiés, avec 52 p. 100, et les déprédations (*grassazioni*) simples avec 43 p. 100, puis les calomnies, avec 40 p. 100, les coups et blessures, avec 39 p. 100, les délits contre la tranquillité publique, avec 37 p. 100, tandis que, fort heureusement, les homicides et les déprédations avec homicide occupent le dernier rang. De même, dans l'avant-dernier volume, qui comprend en regard les données statistiques des années 1887 et 1888, je trouve qu'en 1888 la plus forte proportion procentuelle est atteinte par les vols qualifiés, 53 p. 100. Viennent immédiatement après les délits contre la tranquillité publique, avec 45 p. 100, les déprédations sans homicide, avec 39 p. 100, les rébellions, violences, etc., envers l'autorité, avec 38 p. 100, et enfin, au quatrième avant-dernier rang, les homicides simples, avec 23 p. 100, et, au troisième avant-dernier rang, les homicides qualifiés, avec 21 p. 100. En 1887, en faisant abstraction des délits de presse (100 p. 100, un seul délit de cette nature a été relevé), et des infractions aux lois spéciales et aux règlements particuliers (66 p. 100), la plus forte proportion (54 p. 100) est atteinte par les vols qualifiés et les vols simples ; presque immédiatement après viennent les déprédations accompagnées d'homicides, avec

2 p. 400, puis les rébellions et violences, etc., envers l'autorité (50 p. 400), puis quatre espèces de délits différents et, enfin, les homicides qualifiés (29 p. 400), et les homicides simples (27 p. 400) qui, cette année encore, occupent le dernier rang. Pour les années précédentes, les données font défaut.

21. — Il importe de distinguer suivant que le calcul a pour objet, comme ci-dessus, les individus *condamnés*, ou, comme ici, les *prévenus*.

Les chiffres que nous avons rapportés n'ont pas présenté de variations sensibles durant les dernières années. Il en est ainsi même en France, malgré la loi draconienne du 25 mai 1885, dont l'effet, d'après M. Jacquin, président de la commission de classement des récidivistes (V. rapport au Ministre de l'intérieur, du 15 juin 1894), « ne s'est pas encore fait sentir ». En effet, « tout au plus peut-on constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux », tandis que, « le nombre des vols, des abus de confiance, des escroqueries n'a cessé de s'élever et la petite récidive continue à s'accroître ».

Je dois également ajouter qu'il en est de même de la grande récidive, si l'on prend pour base des calculs non pas le nombre des individus jugés, mais celui des individus condamnés, et si l'on tient compte, en même temps, de la progression procentuelle des récidivistes durant la dernière période de cinq ans dont la statistique a été publiée, et des juridictions. Le lecteur peut d'ailleurs s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant :

NOMBRE DES RÉCIDIVISTES SUR 100 CONDAMNÉS			
	par les cours d'assises	par les tribunaux	au total
1884	52	45	45
1885	56	45	45
1886	57	46	46
1887	55	46	46
1888	57	47	47

Comme cela confirme les éloges que les « positivistes » faisaient de la loi d'« élimination » qui, à les entendre, devait *ipso facto* faire disparaître en France la plaie de la récidive !

22. — Notons tout spécialement le soin avec lequel le Code italien tient compte, dans les limites du possible, des circonstances présentant un caractère subjectif et personnel. Ainsi, pour nous

borner à signaler ce qui concerne l'organisation des peines, il établit un système pénitentiaire graduel pour la peine de la réclusion, il admet la libération conditionnelle et révocable ; il crée des établissements pénitentiaires spéciaux pour les femmes, les mineurs, les sourds-muets et même pour les ivrognes d'habitude ; il établit enfin ces substituts de la peine qui s'appellent les arrêts dans la maison du condamné, la réprimande judiciaire, la caution de bonne conduite, etc. — Le Code s'applique également à donner au juge le pouvoir discrétionnaire de mesurer la peine sans tomber dans l'arbitraire et à permettre ainsi au magistrat de faire une appréciation complète des circonstances objectives et subjectives du délit. Et dire que ces dispositions ont soulevé, dans le Parlement, les critiques de M. Ferri !

Le nouveau code a supprimé, au contraire, la faculté que le projet de M. Pessina accordait au juge (de substituer la peine de la détention à celle de la réclusion. « En examinant les choses d'une manière abstraite et en nous plaçant au point de vue exclusif des principes (lisons-nous à ce sujet dans le rapport ministériel sur le projet de 1887), cette faculté découlerait logiquement de l'organisation de deux peines parallèles, mais en réfléchissant davantage sur ce point, comme d'ailleurs les critiques dont ce projet a été l'objet m'en faisaient un devoir, je suis arrivé à me convaincre que, si juste et si rationnelle soit-elle, cette disposition serait, en pratique, dangereuse et impolitique.

« Il serait dangereux de donner au juge la faculté de substituer, dans tous les cas, la détention à la réclusion, car cette faculté pourrait dégénérer facilement en abus, surtout devant le jury à qui il appartiendrait naturellement de prononcer sur la qualité de l'impulsion qui a entraîné l'accusé à commettre le délit.

« Cette mesure serait en outre impolitique, car elle conduirait indirectement à rétablir l'*infamie* légale, qui est proscrite par toutes les législations modernes, condamnée par la science, et que nul certainement ne voudrait conserver. Une peine, en effet, que la loi déclarerait expressément réservée aux délinquants les plus pervers et les plus dépravés, ne tarderait pas à revêtir un caractère infamant. Au contraire, la peine parallèle de la détention, que l'on proclamerait être destinée à châtier ceux qui ont cédé à un entraînement généreux ou tout au moins à un entraînement ne présentant aucun caractère dépravé, tendrait presque à glorifier le coupable et perdrait du moins une grande partie de son prestige répressif (*Rapport*, n° XXII, p. 82). »

Je n'hésite pas à penser que les éloges que les apôtres de la « nouvelle école » faisaient de la disposition supprimée contri-

buèrent beaucoup à faire remarquer au législateur la voie dangereuse dans laquelle il s'était engagé, et le déterminèrent à abandonner le projet de M. Pessina.

Ces éloges, en effet, devaient naturellement faire mettre en doute la valeur intrinsèque et pratique de ce projet. A première vue, et considéré superficiellement, il paraissait une mesure des plus sages ; mais tel est précisément le sort des thèses défendues par l'« école » dont nous parlons. Les apparences séduisent ; elles dissimulent par leur éclat le vide des théories, et elles préparent ainsi les plus cruelles désillusions.

Quoi qu'il en soit, bien que cette disposition ait été supprimée et la faculté pour le juge de choisir entre les deux peines parallèles, maintenue seulement dans un certain nombre de cas des plus restreints (art. 107, révélation de secrets politiques ; art. 110, levée de plans militaires ; art. 111, infidélité dans les affaires de l'État ; art. 114, secours porté à une puissance ennemie ; art. 122, offense au Roi, à la Reine, etc. ; art. 135, provocation à commettre des délits politiques), il n'en est pas moins certain, en fait, que le législateur italien s'est préoccupé, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, de l'appréciation des circonstances psychologiques subjectives avant l'apparition de la « nouvelle école » et que, pour atteindre ce but, il s'est même exposé à aller jusqu'à des applications funestes et dangereuses.

23. — Je dois rappeler ici l'avertissement général que j'ai fait dans la note 5. Je noterai, chaque fois, les variantes que les passages par moi cités ont subies dans les différentes éditions de *l'Uomo delinquente*. Ces variantes, ainsi que les observations présentées notamment dans les Congrès d'« anthropologie criminelle » de Rome et de Paris, ne font que confirmer les critiques que je me suis permis de faire du « type criminel ». Au Congrès de Paris spécialement, le type criminel a été l'objet d'attaques très vives de la part des anthropologistes eux-mêmes, et il ne semble pas qu'il puisse jamais s'en relever.

24. — La thèse de l'identité du criminel-né et du fou moral a inspiré une observation très juste à M. Impallomeni, l'un des criminalistes contemporains les plus distingués à l'école comme au barreau. En admettant comme démontrée l'existence des « criminels-nés », « toute la question, dit-il, se réduit à une impropriété d'expressions et à une confusion d'idées ; ces fous-nés ne sont pas des criminels par cela même qu'ils sont fous ; ce sont simplement des malades dangereux, si l'on veut, pour la société, qui doit, en conséquence, s'assurer de leur personne en les renfermant dans un asile, mais ils sont absolument en dehors du domaine du droit

pénal ». (*La « nuova scuola » di diritto penale, etc.* », v. *Rivista Penale*, XXXI, p. 213, et *Il Cod. pen. ital. illustrato*, I, p. 169). La même observation a été faite au Congrès de Paris par les docteurs Brouardel et Motet et par d'autres médecins anthropologistes.

25. — Dans l'édition française de *L'Homme criminel* (p. 544), les mots « horreur instinctive » ont été supprimés et remplacés par l'« idée » du péril social. Mais l'auteur a eu tort, à mon sens, d'atténuer ainsi, pour le public étranger, la pensée qu'il voulait exprimer. C'est bien, en effet, la sensation instinctive de la peur, de l'épouvante, qui ne raisonne pas, et dont M. Mosso nous a donné (non sans une certaine dose de lyrisme), une analyse si fine dans son étude physiologique sur la *Paura*, qui inspire les conceptions, les exagérations, je dirai même les extravagances de la « nouvelle école » dans sa croisade contre les criminels. — Quelques lignes plus loin, M. Lombroso, introduisant une nouvelle variante au texte de l'édition italienne, emploie cette expression « ma proposition d'un asile criminel », alors que les asiles criminels étaient imaginés et organisés bien avant qu'il ne commençât à les défendre.

26. — Il convient d'observer que, dans les éditions successives de *L'Uomo delinquente*, le nombre des crânes s'est élevé de 350 à 383 !

27. — A propos de la plagiocéphalie, que M. Lombroso appelle « un des caractères les plus éclatants chez les criminels » (*L'homme criminel*, p. 181), un illustre anthropologue, M. Topinard, a écrit : « La plagiocéphalie est très commune dans certaines populations comme les Auvergnats, où elle tient à la position que les parents donnent à leurs enfants dans le berceau et sur leurs bras. » (*Criminologie et Anthropologie*, comm. ann. au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle, *Actes*, p. 492.)

28. — Le paragraphe dans lequel M. Lombroso faisait cette remarque (3^e édition, p. 243) a été supprimé dans les éditions suivantes, et l'auteur déduit, au contraire, de l'étude craniologique à laquelle il se livre parallèlement sur les fous et les criminels, la proposition opposée, à savoir que « dans toutes les anomalies, les criminels surpassent et de beaucoup les fous, hormis dans les dépressions Pacchioniennes, dans les os wormiens et dans la sclérose crânienne » (*L'homme criminel*, p. 173).

29. — M. Lacassagne, en particulier, a insisté sur l'influence du milieu sur les conditions physiques et organiques, et, au Congrès anthropologique de Paris, il faisait encore remarquer que « le milieu modifie l'organisme et crée ainsi certaines anomalies »

(*Actes*, p. 165). C'est là, d'ailleurs, une des données élémentaires de la théorie évolutionniste.

30. — M. Garofalo a insisté spécialement sur cette idée, au Congrès de Paris (*Actes*, p. 73, 251, 256, etc.), montrant ainsi toujours davantage que son adhésion aux doctrines anthropologiques de M. Lombroso n'est qu'apparente et provient d'un esprit de « solidarité d'école ».

D'ailleurs, ce Congrès ne fut, en quelque sorte, qu'une croisade contre l'« anthropologie criminelle » ; à chaque occasion et à chaque séance, la thèse du « type criminel » fut combattue et réfutée, et plusieurs anthropologistes et psychiatres contestèrent l'existence des caractères anatomiques allégués par M. Lombroso et par ses disciples. M. Manouvrier, notamment, s'appliqua à démontrer, comme il l'avait déjà fait du reste au Congrès de Rome, que les données relatives à la capacité crânienne ne conduisaient à aucune conclusion sérieuse (*Actes*, p. 193). M. Bénédict contesta une autre des caractéristiques dont on faisait le plus état, j'ai nommé la caractéristique de la fossette occipitale (*Id.*, p. 257). M. Topinard, enfin, soutient non seulement que la fossette occipitale est un caractère anthropologique normal (*Id.*, p. 257) ; mais que plusieurs autres des hypothétiques caractéristiques tirées des arcades sourcilières, de l'indice céphalique, du développement frontal, de l'asymétrie faciale, et du front fuyant, ne sont que des variations accidentelles et individuelles (*Id.*, p. 492 et suiv.).

On remarqua surtout le discours de M. Herbette, qui se railla de la « nouvelle école » et conclut en ces termes : « Il semble même que plus on voit, plus on touche de faits, plus on est porté à se tenir en garde contre les opinions *préconçues* et, comme on dit, les systèmes *constitués tout d'une pièce* (*Actes*, p. 263). »

M. le professeur Lacassagne, de son côté, qui avait déjà soutenu la thèse que j'ai indiquée dans la note précédente, applaudissait M. Herbette, et insistait sur ce point que « quelques-unes des anomalies anatomiques, signalées par l'école italienne sur des criminels, ont une origine ou des causes sociales » (*Actes*, p. 165).

M. Brouardel et M. Tarde ne combattirent pas avec moins d'énergie les prétendues anomalies. Le premier « regarde la recherche de l'anomalie comme illusoire » (*Actes*, p. 200) ; et le second s'exprime ainsi : « Quant à la question de savoir s'il existe des caractères anatomiques propres à nous révéler le criminel, je crois pouvoir répondre : Non, il n'en existe pas de nets, d'incontestables (*Id.*, p. 199). » Beaucoup d'autres savants tinrent le même langage en termes plus ou moins discrets et mesurés. On peut dire que tout le monde fut d'accord pour reconnaître, avec cette cri-

tique à la fois polie et incisive qui distingue la manière de discuter propre aux savants français, que les assertions de M. Lombroso sont trop hâtives, trop légèrement faites, et qu'elles ne reposent, à proprement parler, sur aucune base sérieuse.

31. — M. Topinard n'a pas hésité à traiter de « très capricieux » le parallèle établi par M. Lombroso entre les criminels et les individus qu'il appelle des individus normaux. « Tantôt le criminel est favorisé, tantôt il ne l'est pas; c'est un compte à faire, assez difficile, car le degré de l'anomalie n'est pas indiqué; aucune mensuration n'est donnée, et l'on ne peut distinguer une toute petite lésion d'avec une grosse (*Actes*, p. 493). »

Le plus souvent, la comparaison est faite avec des soldats, car avec eux les recherches sont plus faciles et plus commodes. A ce sujet, M. Manouvrier a fait une observation très juste : « On a comparé des séries de criminels à des séries de soldats, c'est-à-dire à des séries d'hommes exempts d'infirmités ou de difformités graves qui s'accompagnent très souvent de difformités moins graves (*Actes*, p. 34). »

32. — De 1884 à la date à laquelle nous écrivons, la collection des photographies de M. Lombroso ne s'est pas augmentée. Seulement, dans l'édition française de *l'Homme criminel*, figurent en plus 1 photographie d'homme et 121 photographies de femmes, qui cependant ne reparaissent pas dans l'édition italienne postérieure. Les conclusions demeurent les mêmes.

33. — A raison de l'immense multiplication des livres, opuscules, journaux, congrès, conférences, qui, durant ces dernières années, se sont occupés de notre matière, les recherches et les données se sont naturellement sensiblement augmentées; mais la méthode fragmentaire, incohérente, antiscientifique, consistant à mettre pêle-mêle toutes les données, que j'ai déjà eu l'occasion de signaler, est toujours invariablement suivie.

Dans la dernière édition italienne de *l'Uomo delinquente*, l'auteur a ajouté un nouveau et très court chapitre (p. 324) où il parle du *rechange matériel* étudié par M. Mosso sur 30 (!) individus et par M. Ottolenghi sur 16 (!) ou sur 15 (!!) ou sur 4 (!!!) individus.

Dans un cas, lorsqu'il s'agit du poids, le nombre des observations est plus considérable, il atteint 64; mais écoutez à quels merveilleux résultats on arrive : « En ce qui concerne le poids de 64 criminels, durant leur emprisonnement, il a augmenté chez 17 (de 0, 1 à 4 et 8 kilogrammes), il a diminué chez 24 (avec un maximum de 4 kilogrammes.); il a varié chez 24, tantôt en plus, tantôt en moins. » — Et, du commencement à la fin, tous les autres résultats sont de la même nature !

34. — Il n'y a qu'en Toscane où il était possible de trouver une homogénéité semblable chez les sujets étudiés. En effet, à l'époque où je fis mes recherches, cette province était gouvernée par le Code pénal de 1853, dont l'empire ne s'étendait pas ailleurs, et, en conséquence, les condamnés aux peines privatives de la liberté étaient renfermés dans des établissements spéciaux organisés dans cette province et soumis à la discipline pénale établie par ce Code.

35. — Les pénitenciers toscans étaient au nombre de trois : S. Gemignano, où étaient détenus 149 condamnés à la maison de force, qui accomplissaient la première période (la moitié) de leur peine, et étaient soumis au régime de la séparation continue de jour et de nuit, Volterra et Lucques, où s'accomplissaient les deux périodes de l'*ergastolo* et de la maison de force. Pendant la seconde période les condamnés vivaient en commun durant le jour, mais ils étaient astreints au silence.

36. — M. Lombroso lui-même, quand il indique les causes du tatouage (*L'homme criminel*, p. 276 et suiv.), démontre qu'elles n'ont aucun rapport spécifique avec la délinquance. Ces causes seraient : la religion, l'esprit d'imitation, l'oisiveté, l'esprit de corps, la vanité, les passions amoureuses, et telles sont bien, à mon sens, les véritables causes. Les autres causes indiquées par Lombroso paraissent, au contraire, contredites par les faits. Je fais allusion ici, notamment, à l'esprit de vengeance (les signes de tatouage qui s'y rapportent sont très peu nombreux), à la nudité, qui, à proprement parler, n'a rien de commun avec la délinquance, et enfin à l'atavisme. En signalant l'atavisme comme l'une des causes de tatouage, M. Lombroso continue à obéir à l'une de ses idées préconçues, mais sa thèse est contredite par ce fait que le plus grand nombre d'individus tatoués se trouve chez les soldats, c'est-à-dire parmi les individus que l'on doit présumer être les plus normaux, au point de vue anthropologique.

Il convient d'ailleurs de ne pas se laisser impressionner par les images de tatouages au moyen desquelles M. Lombroso illustre son ouvrage, et qui, habilement choisies, sont placées là dans le but de mieux frapper l'imagination du lecteur.

Dans la dernière édition italienne (1889) M. Lombroso, qui prend tout ce qu'il peut, afin d'arriver à accumuler les données sur les données et les chiffres sur les chiffres, a cru devoir insérer les chiffres et les données que j'avais justement recueillis pour combattre ses théories. Mais, ici encore, il agit avec sa désinvolture accoutumée. Bien qu'il s'agisse de données empruntées à un auteur qui critique ses doctrines, il s'en empare à sa façon. Il

laisse de côté celles qui ne lui conviennent pas et il accommode les autres à son usage. Pour faire un parallèle entre les fous et les criminels d'après la province d'origine, il compte parmi les délinquants de Lucques ceux que j'ai trouvés dans le pénitencier de cette ville; il attribue à d'autres la proportion procentuelle que j'ai trouvée chez les individus tatoués renfermés dans l'asile de Sienne; enfin, en ce qui concerne les délinquants de cette province, il omet le chiffre que je donne et qui diffère du sien, et il ne s'occupe pas le moins du monde de la contradiction que j'ai relevée (*L'uomo delinquente*, I, p. 323). S'il procède ainsi avec ses adversaires, que fera-t-il avec ses amis et ses disciples ? !

37. — Ce passage et la réserve qu'il contient ne se trouvent pas dans l'édition française de *L'Homme criminel* (p. 297), où l'étude sur la vue se réduit à quelques lignes. Ils sont reproduits, au contraire, dans l'édition italienne de 1889 (p. 340). A propos de l'acuité de la vue, M. Lombroso réunit et invoque deux auteurs, MM. Bielakow et Ottolenghi, qui sont arrivés à des conclusions absolument contradictoires. Le premier trouve, en effet, chez les criminels, que l'acuité de la vue est plus petite, et l'autre, qu'elle est plus grande... Ce dernier ensuite explique cette particularité de deux manières qui méritent d'être signalées, par l'atavisme, d'abord, car il est connu que les sauvages ont une meilleure vue que les gens civilisés, et, en second lieu, par cette circonstance qu'il appelle « l'exercice... du vol », car, sur 100 malfaiteurs par lui examinés, 82 étaient des voleurs.

Puisque je parle de M. Ottolenghi, il n'est peut-être pas inutile de rappeler son étude... anthropologique sur le nez, oui, sur le nez des criminels, et les réflexions qu'elle m'inspirait. « Que le lecteur ne soit pas tenté de sourire, en entendant parler du nez dans un journal judiciaire... Désormais on ne doit plus rire de rien depuis que l'anthropologie s'est mise à s'occuper du droit. D'un jour à l'autre nous devons peut-être insérer un article de doctrine traitant du chatouillement dans ses rapports avec les abus des ministres du culte, ou des ongles des auteurs de tapage nocturne. Peut-être même sommes-nous à la veille du jour où la jurisprudence, marchant sur les traces de certains écrivains, ne s'occupera plus d'établir les conditions d'un délit ou d'une circonstance, mais recherchera les caractères anatomiques et morphologiques d'un inculpé.

« Que le lecteur apprenne donc sans rire que M. le docteur Ottolenghi (du laboratoire de médecine légale du professeur Lombroso) a étudié le squelette et la forme du nez chez les criminels, chez les fous, chez les épileptiques et les crétins (*Archivio di psichiatria*,

scienze penali!... ed antropologia criminale IX, fasc. I). Porta et Lavater, que le docteur Ottolenghi paraît oublier, on ne sait pourquoi, avaient reconnu toute l'importance du nez chez l'homme et chez la femme. Il était donc singulier que l'anthropologie moderne, qui porte ses recherches sur les parties les plus cachées de l'organisme humain, eût laissé de côté cette partie si apparente de la face. Mais où le merveilleux apparaît et où il nous est permis de sourire, c'est lorsque nous voyons combien le docteur Ottolenghi parcourt de chemin dans un seul article de vingt pages environ. Il a examiné, en effet, les nez de 123 crânes (dont 75 crânes de femmes) et ceux de 392 criminels en vie, et, avec ces seules données il s'est cru en état, suivant l'habitude de l'anthropologie criminelle moderne, d'arriver à des *conclusions*, qui, naturellement, sont, encore une fois, favorables au type criminel. Le juge qui devrait faire dépendre du nez la preuve de la culpabilité se trouverait dans un sérieux embarras. Mais qui sait si, avec le temps, la preuve demandée au nez n'arrivera pas à tenir lieu de telle autre preuve plus classique et alors, au lieu de dire rendre la justice, on dira sans doute : *mener par le bout du nez* (*Rivista Penale*, XXVII, p. 439). »

38. — L'édition française et l'édition italienne de 1889 de l'*Uomo delinquente* ne relatent plus les résultats contradictoires obtenus par M. Virgilio.

39. — Il est fait allusion ici à l'ouvrage *Il delitto politico e le rivoluzioni* (1890) de MM. Lombroso et Laschi. Les théories exposées dans ce livre avaient été déjà indiquées sommairement, au Congrès de Rome, par M. Laschi dans un rapport dont les conclusions motivèrent une très vive protestation de M. Lioy.

40. — A propos de ces trois prétendus assassins de Ravenne qui figurent dans toutes les éditions de l'*Uomo delinquente*, y compris la dernière (tab. XXII), il n'est pas inutile d'avertir le lecteur que M. Lombroso a été victime d'une mystification. Cette circonstance avait été déjà signalée; mais elle a été récemment confirmée, d'une manière officielle, par M. Raffaele Zampa, dans la *Rivista di discipline carcerarie* (XX, p. 73), qui a recueilli de vive voix les détails des trois survivants du fait et compulsé les pièces de la procédure. Voici, du reste, l'exposé officiel : « Blessure suivie de mort, faite dans la matinée du 25 mai 1869, à Faënza, par S. A..., âgé de dix-neuf ans, barbier, à G..., I. âgé de dix-sept ans, barbier.

« On a répandu le bruit que cette blessure avait été faite en duel et ajouté que, le même jour et au même lieu, il y avait eu ensuite un autre duel entre C. A..., âgé de dix-neuf ans, meunier, et V. G..., âgé de dix-neuf ans, barbier, au pistolet d'abord et ensuite au

couteau. Dans ce dernier duel, personne ne fut atteint. Dans le premier, au contraire, les deux adversaires furent blessés. Aucune des blessures reçues par G... n'était dangereuse, mais cet individu a succombé à une fièvre infectieuse. La cour d'appel de Bologne retint le fait d'homicide commis en duel et elle renvoya S... devant le tribunal correctionnel.

« L'information a démontré que les deux combattants avaient toujours été amis, que la cause du duel fut le fait de S... qui, par manière de plaisanterie, avait jeté à terre la pipe de G..., qu'au cours du duel la lame du couteau de G... se rompit, et que les adversaires cessèrent aussitôt le combat et se rendirent dans une maison voisine pour se faire soigner. Il résulte d'un procès-verbal des carabiniers royaux, rapporté page 67, que la mère de G... possédait une photographie représentant les combattants dans l'attitude de duellistes en même temps qu'un nommé Gh..., barbier, camarade de S... Cette photographie a été faite un mois avant le fait. »

« Il ne s'agit donc pas d'assassins, observe très justement le docteur Zampa, mais d'un simple duel entre jeunes gens qui, ni avant ni après, n'eurent jamais aucun démêlé avec la justice, et il suffit d'appliquer à S... une peine légère, tandis que les témoins étaient acquittés. Il ne s'agit pas davantage d'une photographie au moyen de laquelle on aurait voulu « pour ainsi dire éterniser » le souvenir d'un assassinat dont les auteurs auraient entendu se vanter, mais d'un simple enfantillage, dans lequel, un mois avant l'événement déplorable qui donna lieu aux poursuites, trois jeunes gens se firent représenter dans l'attitude de combattants, comme ils auraient pu prendre toute autre posture, et même, le nommé Gh..., qui est représenté portant un coup à son adversaire, n'a pris aucune part au duel entre S... et G... Ces derniers, d'un autre côté, n'auraient point pu se faire photographier après le duel, car, blessés tous les deux, ils ne quittèrent la maison où ils reçurent les premiers soins que pour passer sous la surveillance des agents judiciaires, dans un hôpital où ils demeurèrent S... pendant plusieurs jours, et G... jusqu'à sa mort survenue le 11 juin par suite d'une fièvre infectieuse. Il n'a du reste été tenu aucun compte dans la procédure de la photographie faite par A.-P., de Faënza. Cette photographie fut simplement jointe au dossier et, pour la découvrir, la police n'eut à faire preuve ni de perspicacité ni d'une grande activité, car les jeunes gens qui ne prévoyaient pas l'usage qui en serait fait plus tard l'avaient distribuée à plusieurs de leurs connaissances. »

M. Lombroso a d'ailleurs été continuellement victime de mystifications et de plaisanterie de tout genre, tant à cause de sa crédulité et de sa trop grande précipitation que par la fantaisie et la

bonne humeur de ceux à qui il s'adressait. Citons quelques exemples. Un jour, il découvre une horrible tête de forçat. Elle était vraiment difforme, surtout à raison de l'absence des cartilages du nez, qui, sans avoir l'importance anthropologique que lui attribue M. Ottolenghi, tient une telle place dans la figure humaine. Vite il la fait imprimer dans ses livres, il la place même au frontispice de l'une des éditions de *l'Uomo delinquente*, comme l'archi-type du criminel-né. Quelques années plus tard, je rencontrai ce malheureux dans le bague de Pesaro et je m'assurai que sa difformité était le résultat de maladies contractées durant sa détention. Tout récemment, à Rome, des collègues lui font développer les caractères anthropologiques d'un prétendu assassin, et lui présentent une photographie sur laquelle il découvre sans peine tous les caractères du criminel-né. Or cette photographie était celle de M. Pietro Mascagni, l'auteur de *Cavalleria rusticana* !

Il n'y a pas jusqu'aux délinquants eux-mêmes qui ne se mettent à se railler des anthropologistes qui viennent les visiter. Tantôt ils leur racontent des circonstances et des particularités qui n'ont jamais existé, tantôt ils simulent des sentiments, des impressions et même des anomalies qu'ils n'ont ni peu ni prou. « Combien de fois, disait le directeur de l'administration pénitentiaire française au Congrès anthropologique de Paris, tel prisonnier, qui prétend être *un cas intéressant*, n'essaie-t-il pas d'en abuser, connaissant le faible qu'ont les savants pour la science et certains médecins pour un malade qui peut leur faire honneur ou servir la médecine ? Les *cas curieux* ! Mais on les cultiverait, on les inventerait au besoin... Que diriez-vous si je vous racontais l'histoire authentique d'un prétendu aphasique, étudié et soigné avec une entière sollicitude durant des années, par un médecin qu'il abusait ? Nous étions en défiance. Nous l'avons fait surveiller à sa sortie. Dehors il parlait à merveille (*Actes du 2^e Congrès international d'anthropologie criminelle*, p. 265) ».

Et voilà pourtant sur quelles bases repose la science !

41. Le Code italien prévoit aussi la « brutale méchanceté » comme une circonstance aggravante de l'homicide qui rend le coupable passible de la peine perpétuelle de l'*ergastolo* (art. 366, n^o 3^o). Il convient toutefois de signaler la critique de cette disposition par un médecin légiste, M. le docteur de Pedys, dans un très intéressant écrit (*Osservazioni medico-legali sul nuovo Codice penale*, I. 1888). D'après cet auteur, « la brutale méchanceté ne peut être qu'une preuve claire et évidente de la folie » ; ce qui aurait simplement pour effet de modifier l'appréciation juridique de la circonstance visée dans l'article auquel nous faisons allusion, et

de faire considérer non plus comme des criminels, mais comme des irresponsables, les individus qui ont obéi à cette impulsion effectivement très anormale.

42. — M. Lombroso lui-même, dans l'édition française de son livre, reproduit les renseignements recueillis par M. Ferri sur 700 délinquants, sur lesquels 10,2 p. 100 seulement, tout en confessant le délit dont ils s'étaient rendus coupables, auraient fait preuve d'impudence, tandis que 31 p. 100 auraient avoué leur crime sans ostentation, quelques-uns en se plaignant de leur condamnation, d'autres en cherchant à s'excuser, d'autres enfin en donnant des preuves de repentir (*L'homme criminel*, p. 396). Il est étrange que ce passage ne soit pas reproduit dans l'édition italienne publiée postérieurement.

Il est bon de noter que cette prétendue résistance des criminels à avouer leurs méfaits, est en contradiction avec cette autre proposition de M. Lombroso qui, quelques pages auparavant (*L'homme criminel*, p. 354), signalait précisément, au nombre des caractéristiques les plus manifestes du criminel, la « vanité du délit ».

43. — A propos de l'écriture, que le lecteur me permette de lui raconter une anecdote assez piquante. — Au cours de mes recherches anthropologiques sur 746 criminels, 381 fous et 1,000 individus libres et sains, dont je parle dans le corps de l'ouvrage, je me gardai bien de négliger la question de l'écriture. J'avais donc réuni une collection de billets sur lesquels chacun des individus examinés avait écrit son prénom et son nom ou quelques mots. Comme je voulais faire un examen absolument sérieux et technique, et comme, d'autre part, je n'ai pas l'audace des positivistes, qui abordent indifféremment toutes les sciences, je m'adressai à un expert en écriture distingué, je le chargeai de faire une analyse technique de mes autographes, et je lui demandai de les ranger par séries et par groupes, d'après les caractéristiques propres des différentes modalités de l'écriture, me réservant de coordonner son travail d'après les analyses psychiques des différents sujets. J'envoyai donc à cet expert, à titre d'essai, un premier paquet de billets. L'expert se met au travail et il me renvoie bientôt mes billets après avoir consigné au dos de chacun d'eux les résultats de son examen. Mais quelle ne fut pas ma surprise lorsque je vis que l'expert, au lieu de suivre mes instructions, avait donné une sorte d'horoscope anthropologique du genre que voici : « N° 230 (chaque billet portait un numéro d'ordre désignant chacun des sujets examinés dans chaque nature de recherches différentes) : caractère troublé et lettres gladiolées, — homicide et alcoolique. — N° 241 : lettres crochues et molles, sans

hiéroglyphe, caractères presque féminins, — voleur, etc., etc. » En résumé, chaque billet portait la qualification d'un malfaiteur incontestable. Evidemment mon expert, devinant le but de mes recherches, s'était inspiré des enseignements de M. Lombroso sur la matière et, d'expert en écriture, il s'était transformé en expert en anthropologie... criminelle. L'aventure me surprit d'abord, puis elle me fit rire. En effet les billets que j'avais confié à mon expert concernaient des ouvriers sains, libres, n'ayant jamais été l'objet d'aucun reproche et qui, par conséquent, devaient être présumés honnêtes !

44. — Chose curieuse, les poésies les plus pathétiques et les plus gracieuses sont l'œuvre de Calabrais et de Siciliens, c'est-à-dire de gens originaires de pays où la délinquance est la plus élevée. Les expressions les plus cyniques et les plus grossières se trouvent, ordinairement, dans la bouche et sous la plume des malfaiteurs de la haute Italie, où la criminalité est la plus faible.

45. — V. notes 18 et 21, les chiffres de la récidive les plus récents. — L'Autriche en 1888, comptait 46 récidivistes pour 100 condamnés en général, la Belgique seulement 5 p. 100, en 1885, l'Allemagne 29 p. 100, en 1885, et l'Espagne 8 p. 100, en 1890.

46. — L'écrivain que M. Lombroso voulait citer est M. Tancredi Canonico, auteur de l'ouvrage : *Il delitto e la liberta del volere*. M. Canonico, récemment encore professeur de la même Université que M. Lombroso, est un jurisconsulte et un publiciste très connu en Italie. Cependant, par suite sans doute de la précipitation avec laquelle il publie ses ouvrages, M. Lombroso a confondu le prénom et le nom patronymique. L'erreur que nous signalons a été corrigée dans l'édition française (*L'homme criminel*, p. 392). Mais, chose singulière, elle se retrouve dans l'édition italienne de 1889 (*L'uomo delinquente*, p. 419).

47. — Vers la fin de 1860, le roi François II de Naples, après avoir abandonné sa capitale aux troupes de Garibaldi, se retira dans les forteresses de Capoue et de Gaëte, derniers remparts de son trône chancelant. Ses armées de Sicile étaient dispersées, ses troupes de Calabre avaient fait cause commune avec le vainqueur ; il voyait diminuer considérablement les forces avec lesquelles il s'apprêtait à défendre les derniers restes de son royaume. Aussi rappelait-il toutes les troupes dont il pouvait encore disposer, et il alla jusqu'à retirer du bague de San-Stefano, dans l'île de ce nom, la garnison chargée de garder 700 condamnés à la peine perpétuelle de l'*ergastolo* et 100 condamnés à des peines temporaires. La nouvelle du départ de toute la force armée fut connue sans peine des galériens, et, comme il ne demeurait pour les con-

tenir que 40 gardiens, ils sortirent du fort. L'île était donc menacée de devenir prochainement le théâtre de toutes sortes de crimes. Mais les chefs des deux puissants partis de la Pouille et de Calabre (dans les bagnes napolitains, les galériens se divisaient en factions d'après leur pays d'origine) tombèrent d'accord pour empêcher toute espèce d'abus. Ils formèrent donc, sous la présidence d'un certain Francesco Venosca, une commission de 17 condamnés à perpétuité, qui rédigea un Code draconien qui fut promulgué devant tous les galériens et dont voici quelques extraits : « Tout condamné qui tuera traîtreusement son compagnon, sera puni de la mort exemplaire. » — « Tout condamné qui offensera les supérieurs de l'*ergastolo*, les gardiens, etc., soit par des voies de fait, soit par des menaces, sera fusillé. » — « Tout condamné qui attentera à la vie ou à l'existence des habitants de l'île, sera puni de mort. » — « Tout condamné qui attentera à l'honneur des familles des supérieurs, des gardiens, des personnes honnêtes de l'île, sera puni de mort. »

Les autres peines inférieures étaient la bastonnade, les fers, le cachot dans les souterrains de l'*ergastolo*, et enfin le fouet ; elles étaient applicables aux délits les moins graves, et spécialement aux vols peu importants, *suivant les qualifications*, disait la loi de l'*ergastolo*. Ainsi, un nommé Pasquale Orso, pour un léger vol de farine, fut puni de 50 coups de bâton et de 30 jours de cachot ; Saverio Lucifero, pour avoir volé 8 *lire* à un camarade, subit 15 jours de cachot et 25 coups de bâton ; Antonio Margiotta, qui avait volé à un fermier deux manteaux et un peu de raisin, fut condamné à parcourir toute l'île avec la chose volée sur le dos.

Chose remarquable, en dehors de ces rares faits sans gravité, aucun crime ne fut commis par ces quelques centaines de malfaiteurs abandonnés à eux-mêmes, ni contre les habitants de l'île, ni même contre les gardiens. Deux galériens seulement furent tués ; mais, s'ils furent mis à mort, ce ne fut point à la suite de disputes ni pour des raisons privées, mais à titre de peine et, si j'ose dire, par mesure de bon gouvernement. C'étaient les nommés Sabia, coupable d'avoir volé avec violence une chèvre, et Fedele, qui avait tenu des propos et commis des actes de rébellion contre la commission qui réunissait en ses mains les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

Ces deux homicides donnèrent lieu plus tard à une procédure qui dura douze ans et se termina, en 1872, par l'acquiescement de tous les accusés moins un qui fut condamné à sept ans de stricte surveillance.

Rappelons encore un fait singulier. Le projet du nouveau Code

pénal italien contenait une disposition qui, prévoyant le cas de conflit entre la loi en vigueur à l'époque où le délit avait été commis et les lois postérieures, prescrivait d'appliquer la disposition la plus douce et ajoutait : « Si la peine a déjà été infligée en vertu d'une sentence devenue irrévocable, on substitue la peine la plus douce, d'après sa nature et sa durée, applicable, aux termes de la loi en vigueur au délit défini par la sentence » (Art. 2, 3^e alinéa).

Cette disposition, qui fut diversement appréciée par les juriconsultes et dans le Parlement, trouvait son origine dans le projet présenté à la Chambre par le ministre Mancini. Elle disparut toutefois du texte définitif du Code par ce motif (que j'ai eu moi-même l'occasion de signaler au sein de la Commission royale de revision), « qu'il est difficile, et même impossible, d'examiner à nouveau le fait. Or, disais-je, il ne s'agirait pas de substituer simplement une peine à une autre, il serait indispensable de remettre en examen toutes les circonstances du fait, et de se livrer à une comparaison, la plupart du temps impossible, entre deux textes de lois relatifs à l'espèce jugée, en raisonnant des actes d'après le criterium qui a servi au juge pour déterminer la peine (Procès-verbaux de la Commission, n^o II) ». Seulement, dans les dispositions transitoires, on prescrivit de convertir les peines perpétuelles en peines temporaires dans le cas où le délit à raison duquel une peine perpétuelle avait été prononcée ne se trouve plus puni que d'une peine temporaire (D. L. du 1^{er} déc. 1889, art. 49).

La disposition dont nous parlons se trouva cependant inscrite dans le projet qui demeura pendant deux ans en discussion devant le Parlement ; et elle paraissait avoir les plus grandes chances de prendre place dans la loi. En même temps, l'opinion s'était généralement répandue, — opinion erronée sans doute, bien que les praticiens commencent à peine à s'en rendre compte, — que le nouveau Code allait diminuer considérablement la durée des peines. Enfin, le projet contenait une autre institution, qui a été acceptée définitivement par le Code, j'ai nommé la libération conditionnelle subordonnée à la bonne conduite du condamné.

Cela étant, que pensaient de ces projets les détenus renfermés dans les établissements pénitentiaires du royaume ? — Si nous écoutons M. Lombroso et ses disciples, l'« homme criminel » serait un être imprévoyant, insouciant de son sort, sceptique, ne pensant jamais à l'avenir. Il semble donc qu'il aurait dû demeurer indifférent à toutes ces discussions ! Il n'en est rien ! — Pendant ces deux années, dans les établissements pénitentiaires, on ne parlait pas d'autre chose ! Le directeur de la maison de peine de Regina-Cœli à Rome (qui était alors en construction et aux travaux de

laquelle les condamnés eux-mêmes étaient employés) me racontait que jamais on n'avait observé une discipline aussi stricte, aussi exemplaire, car les détenus étaient persuadés qu'il en serait des réductions de peines comme de la libération conditionnelle, qu'elles dépendraient de la bonne conduite. Cinq des détenus de cette maison étant parvenus à se procurer le texte du projet, le lisaient et le commentaient à leurs codétenus. De son côté, l'honorable directeur général des prisons, M. B. Scalia, me faisait part des préoccupations qu'il éprouvait quand il pensait aux funestes effets et aux graves mécontentements que pouvait produire la destruction de toutes ces espérances. Si ces mécontentements furent évités, on le doit surtout aux paroles rassurantes prononcées, dans le Parlement, par le garde des sceaux sur l'usage du droit de grâce, et à cette circonstance que l'art. 36 des dispositions transitoires étend le bénéfice de la libération conditionnelle aux condamnations en cours d'exécution.

48. — J'ai déjà fait remarquer que telle est, au fond, la manière de penser de M. Garofalo.

M. Ferri cherche à parer les coups de la critique, en soutenant que les caractères typiques ne doivent pas être recherchés dans les individus, mais dans les séries, dans les groupes auxquels ils se réfèrent, et que « étant donné que l'on puisse, *une fois sur mille* », établir les caractères anthropologiques du délinquant, « ce fait suffirait à lui seul, malgré toutes les critiques fantastiques que l'on nous adresse aujourd'hui, pour démontrer l'existence du type criminel » (*Il tipo criminale e la natura della delinquenza, Arch. di psich.*, XII, p. 185, 1891).

Cette proposition, toutefois, me paraît un peu risquée. Si l'anthropologie, sur mille homicides, parvenait, pour tout résultat, à permettre d'en découvrir et d'en identifier un seul, elle serait vraiment une science peu sérieuse, et je ne parviens pas à comprendre quelle pourrait être son utilité. Ce serait un système facile, mais absolument dépourvu de tout caractère sérieux et pratique, que d'établir l'existence d'un type d'après une proportion aussi faible, un pour mille ! M. Ferri s'aventure même à citer à ce propos l'exemple des types ethniques. Voilà certes qui est hardi. En effet, en faisant même abstraction des différences capitales de race qui distinguent un blanc d'un nègre et un nègre d'un Mongol, est-il besoin d'être anthropologue pour savoir distinguer un métis d'un blanc, un Arabe d'un Européen, un Arien d'un Hébreux, ou, tout au moins, pour être plus pratique, un groupe de dix Arabes, d'un groupe de dix Européens, un groupe de dix Ariens, d'un groupe de dix Hébreux ?

Sans doute, si nous voulons aller plus loin et distinguer un Italien d'un Allemand, un Vénitien d'un Lombard, un Provençal d'un Gascon, et même un citadin d'un campagnard, il faudrait élargir le cercle des groupes et se contenter de trouver le type dans un pour cent, ou dans un sur mille. Mais quelle importance anthropologique aura jamais le type réduit à ces infimes proportions ? Il ne peut y avoir là que quelque chose de nuageux qui s'évapore sans laisser aucune trace appréciable...

L'idée du type perd encore toute espèce d'importance et de sens, quand on constate qu'elle ne s'unit pas et ne se coordonne pas avec l'idée de *race*, dont le facteur principal est l'hérédité. Il est bon de citer ici les observations d'un anthropologue d'une indiscutable autorité, M. Topinard. « J'accepte (écrivait-il) que les caractères anormaux ou étranges sont de beaucoup plus fréquents chez les criminels. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Que le crâne, chez eux, s'est mal développé dans la période de la croissance, ou que les criminels fournissent un plus grand nombre d'individus malades ou mal conformés. — Eh bien, cela rentre dans la pathologie ; la question anthropologique y est tout à fait étrangère. Cet ensemble d'anomalies n'arrivera jamais à constituer un type héréditaire se continuant avec un autre type antérieur dans le passé. »

M. Topinard ne combat point le caractère de certains états pathologiques propres à former un « type secondaire », mais il n'entend parler ainsi que « de l'hérédité ne remontant pas loin, d'une hérédité de famille »... « En tous cas, ce type secondaire, se léguant si difficilement, n'est qu'un type social, et nullement un type anthropologique, c'est-à-dire un type sérieusement héréditaire, dépassant quelques générations, portant à la fois sur le squelette et les parties molles, et consolidé. Il n'a aucun rapport avec la notion de race, pas plus que la fréquence et la forme que revêt le crime... L'idée de race, c'est-à-dire d'une transmission à travers les âges, depuis les ancêtres les plus reculés, est absolument étrangère à la criminalité. » M. Topinard arrivait ainsi à conclure en ces termes, en s'adressant aux créateurs de l'« anthropologie criminelle » : « Rien de ce que vous traitez n'a rapport à l'anthropologie. »

M. Ferri, comme tous les écrivains de son « école », fit semblant de ne pas entendre ces très clairs avertissements, et il a continué à affirmer l'existence d'un hypothétique type criminel. Mais il renferme ensuite ce type dans les limites les plus restreintes, et, répudiant les caractères craniologiques et organiques, il le demande à la physionomie seule. « Les lignes et l'expression de la physionomie, dit-il, sont vraiment décisives, » et il attache surtout de l'importance aux yeux et aux mandibules (Id., *ibid.*, p. 186). Il vante les

surprenantes diagnoses faites, d'après ces données, à Rome et à Paris, et il se déclare prêt à les recommencer... à première réquisition. Voilà certes qui ne me surprend pas beaucoup, car, moi aussi, je me pique d'être physionomiste, et, sans être anthropologue, je sais lire *grosso modo*, mais assez facilement, sur la figure d'un criminel. Mais je repète avec M. Aramburu, l'observation que j'ai déjà faite dans le chapitre précédent. « Les caractères physionomiques sont, en grande partie, le produit de la vie criminelle elle-même. Notre visage reproduit les impressions de l'âme qui se reflètent de préférence dans les yeux. En sorte que, sans nier l'exactitude des observations qu'on nous indique, je les considère à un point de vue diamétralement opposé (*La nueva ciencia penal*, p. 148). » — En ce qui concerne les yeux et les mandibules, rappelons que si, d'après MM. Lombroso et Ferri, la mâchoire exagérée est une caractéristique des homicides, elle serait, au contraire, d'après M. Marro (*I caratteri dei delinquenti*) une caractéristique des coupables de viol et des escrocs. Notons, enfin, que, d'après M. Ferri, le type criminel, en outre de toutes les autres restrictions, se réduirait à identifier l'homicide et à le distinguer du voleur.

A propos des données empruntées à la physionomie, je crois devoir, puisque l'occasion se présente, rappeler la très intéressante communication faite au Congrès de Rome par un Russe, M. Roukawichnikoff, en présentant un grand nombre de photographies de jeunes délinquants détenus dans un asile de Moscou, qui porte son nom et dont il est le directeur. « Nous photographions nos jeunes détenus, disait-il, à leur entrée à l'asile et à leur sortie. Or, nous avons cru remarquer, dans le rapprochement des deux portraits, une amélioration, sinon constante, du moins fréquente de la physionomie... Leurs traits ont, chez la plupart, perdu ce qu'ils avaient de menaçant, de hagard, de farouche, pour prendre une expression qui nous paraît plus douce, plus reposée, plus normale, plus honnête. Et, chose remarquable ! à l'amélioration de la physionomie nous a semblé correspondre souvent, sinon toujours, l'amélioration de la conduite. » — Sans commentaires.

49. — Bien qu'il soit parlé ici des criminels-nés, il convient d'appliquer également ce passage aux « criminels-typiques ». Observons, toutefois, que ces deux catégories sont distinguées l'une de l'autre par les « anthropologistes-criminels ». Cela est si vrai que souvent ils signalent l'existence du « type » en dehors des « criminels-nés », de même qu'ils admettent que le « type » peut ne pas se rencontrer parmi ces derniers.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer ce qu'il y avait d'illogique dans cette sorte d'antagonisme, mais je suis obligé

d'insister encore sur ce point quand je vois M. Ferri maintenir ce système, dans son chapitre sur le *type criminel*, auquel je fais allusion dans la note précédente. Mais, si le *type* ne sert pas à individualiser les « criminels-nés », où trouver leur caractère anthropologique ? A quoi bon distinguer les « criminels-nés » des autres catégories de délinquants, pour provoquer contre eux des formes particulières de réaction repressive, si, en pratique, les caractères anthropologiques de ces « criminels-nés » peuvent être les mêmes que ceux des autres délinquants ?

M. Ferri, dans son exclusivisme anthropologique pour les homicides, en dehors desquels il ne trouve pas moyen d'établir le « type criminel », continue en ces termes : « Si l'on observait, d'une part 100 assassins-nés, et, d'autre part 100 voleurs *simples* (!), il est certain que le type criminel de l'homicide se rencontrerait presque sans exception chez les premiers, et presque jamais chez les seconds, à moins que, etc. » Mais, en laissant de côté cette proposition singulièrement étrange..., au point de vue anthropologique, que le type criminel ne se trouverait pas chez les voleurs (proposition que, du reste, M. Lombroso n'accepte pas), où trouverons-nous les caractères de l'assassin en dehors du type criminel ?

50. — Les récidivistes sont en plus grand nombre dans les provinces septentrionales de l'Italie. Les proportions les plus élevées se rencontrent dans les ressorts des cours d'appel de Brescia (27,04 p. 100), de Venise (25,94 p. 100), et de Parme (23,01 p. 100). La province de Rome et les provinces méridionales, au contraire, et les îles demeurent au-dessous de la moyenne générale du royaume. Tels sont spécialement les ressorts des cours de Messine (9,79 p. 100), de Catane (9,85 p. 100) et de Naples (10,99) (*Statistica giudiziaria penale per l'anno 1889*. Introd., p. cxxx).

51. — La délinquance des mineurs est représentée, en Italie, durant les six dernières années, par les chiffres suivants :

MINEURS CONDAMNÉS
(PROPORTION P. 100)

	par les préteurs	par les tribunaux	par les cours d'assises
1884	24,76	—	17,78
1885	23,25	—	15,82
1886	20,13	—	14,24
1887	20,64	21,28	14,73
1888	21,38	21,79	15,25
1889	19,83	22,99	15,14

Bien que les proportions soient assez élevées, ces chiffres semblent indiquer que la délinquance tend à diminuer progressivement. La valeur de ces chiffres s'affaiblit encore, d'ailleurs, lorsqu'on les décompose en classant les mineurs d'après leur âge. On obtient ainsi les résultats suivants pour les trois dernières années :

MINEURS CONDAMNÉS
(PROPORTION P. 100)

	de 14 ans et au-dessous	de 14 à 18 ans	de 18 à 21 ans
1887	1,48	7,24	11,93
1888	1,72	6,90	12,73
1889	1,88	7,08	11,30

52. — Ces calculs procentuels concernent seulement les prévenus traduits devant les tribunaux et les cours d'assises, c'est-à-dire la criminalité vraie, ou, tout au moins, la criminalité la plus appréciable. Si l'on prend le chiffre total, le nombre des femmes récidivistes est, en Italie, plus élevé, mais ce nombre se compose, pour la plus grande partie, de femmes récidivistes à raison des actes de la compétence des préteurs. On peut d'ailleurs se rendre compte de cette circonstance en examinant le tableau suivant qui résume les données des six dernières années.

FEMMES CONDAMNÉES
(PROPORTION P. 100)

	par les préteurs	par les tribunaux	par les cours d'assises
1884	18,31	—	6,00
1885	17,58	—	5,91
1886	18,23	—	6,38
1887	17,58	9,30	5,11
1888	17,38	8,56	5,81
1889	18,38	9,08	5,68

La dernière statistique française confirme les renseignements que nous donnons sur l'Italie dans le corps de l'ouvrage pour l'année 1882. Nous lisons, en effet, dans le *Compte général* de 1887 : « Il a déjà été dit que la récidive est bien moins fréquente chez la femme que chez l'homme; ainsi, sur 714 libérées en 1885, n'en comptait-on que 192 (un peu plus d'un quart) qui aient été reprises et condamnées de nouveau : 81 (42 p. 100) dans l'année de la sortie, 84 en 1886, et 27 en 1887. »

A propos de la femme, MM. Tarde et Aramburu ont déjà signalé une circonstance très curieuse, je veux dire la contradiction absolue des données de l'anthropologie et des données de la criminalité. M. Aramburu, dans deux pages éloquentes, démontre l'évidence de cette opposition. « Que voyons-nous? écrit-il; d'un côté la femme qui nous donne la vie au prix des plus atroces douleurs, qui nous nourrit de son sang, qui est notre mère affectueuse et notre compagne fidèle, qui partage toutes nos joies et toutes nos peines, la femme toujours prête à l'indulgence, à la compassion, au pardon, au sacrifice, la femme qui ne commet pas le quart des mauvaises actions que les hommes commettent et qui, suivant l'observation très juste de M. Tarde, accomplit quatre fois plus de bonnes actions. Eh bien, d'un autre côté, c'est la femme qui réunit le plus souvent les hypothétiques caractères du délinquant : plus petite capacité crânienne; plus grande faiblesse du poids du cerveau; formes infantiles du crâne; disproportion de la face et du crâne; prognathisme; ambidextrisme; longueur des bras; faiblesse musculaire; imagination courte; esprit porté à l'imitation, changeant, imprévoyant, sans parler des fréquents accidents nerveux auxquels elles sont sujettes aux époques de leurs maladies habituelles, et des autres particularités qui s'observent chez elles (*La nueva ciencia penal*, p. 178). »

Il n'a pas été possible à M. Lombroso de contester ce point, mais il s'est efforcé de parer les conséquences de ces observations de la manière suivante : « Sans doute la femme présente une plus grande analogie avec l'homme primitif, et, partant, avec le malfaiteur, mais sa criminalité n'est pas inférieure à celle de l'homme, quand la prostitution vient s'y joindre. » A cette objection, M. Tarde répond victorieusement : « Quant à la criminalité des femmes, je maintiens qu'elle est inférieure à celle des hommes, nonobstant la prostitution. Si, dans les chiffres de la délictuosité féminine, on prétend comprendre les courtisanes, je me demande pourquoi on ne comprendrait pas, dans les chiffres de la délictuosité masculine, non seulement les souteneurs, mais encore les débauchés, les joueurs, les ivrognes, les paresseux, les déclassés de notre sexe... Ne confondons pas les conditions du délit avec le délit lui-même. Sans la prostitution, en effet, le contingent des femmes, dans la statistique, serait moindre encore, comme celui des hommes serait encore plus fort, sans l'ivrognerie, le jeu et la débauche. Ce serait donc faire double emploi que de la compter à part (*La criminalité comparée*, p. 49, en note). » — A entendre ensuite ce que M. Garofolo pense des femmes de toutes les classes de la société, on devait conclure que les femmes sont toutes criminelles.

Au Congrès de Paris, M. Lombroso répéta que la prostitution, la

dégénérescence et la criminalité ne forment qu'un seul tout; mais M. Dekteren combattit énergiquement cette thèse avec une grande science : « La prostitution est un mal social en premier lieu, et la faire rentrer dans les dégénérescences et constitutions vicieuses des individus, c'est aller trop loin, je crois, et faire trop peu de cas de l'organisation sociale d'aujourd'hui, vicieuse en elle-même sous plusieurs rapports (*Actes*, p. 163). »

M. Impallomeni, de son côté, observe, non sans raison, que le fait de confondre la prostitution et la délinquance « démontre la faiblesse de la thèse (du type criminel), puisque pour la défendre on a besoin d'une délinquance imaginaire (*La nuova scuola*, etc., dans la *Rivista Penale*, xxxi, p. 220) ». — V. la note suivante.

53. — Que le milieu puisse modifier la physionomie des enfants, nous en avons la preuve par les photographies de M. Roukawichnikoff (V. note 48); mais il s'agit donc là de caractéristiques acquises ou, tout au moins, de caractéristiques susceptibles d'être modifiées, si elles sont innées.

Mais ce ne sont pas seulement les enfants qui porteraient le stigmate de l'atavisme, ce sont les femmes aussi chez qui, d'après M. Tarde, on trouve également les caractéristiques du prétendu « type » criminel (V. note 52). « Si nous voulons nous faire une idée de nos pères, c'est la femme, et non le meurtrier ou le voleur d'habitude, qu'il nous faut regarder. En elle, comme en un miroir vague et embellissant, mais pas trop infidèle peut-être, nous retrouvons l'image passionnée et vive, inquiétante et gracieuse, dangereuse et naïve de la primitive humanité. Mais, précisément, ce qui fait son charme et même son innocence, ce qu'elle a de meilleur moralement, n'est-ce pas ce goût de sauvageon qui persiste en elle en dépit de toute culture, après tous les brevets de capacité simple ou supérieure? Ne nous pressons donc pas trop de décider, sans plus ample examen, que nos crimes nous viennent de nos aïeux et que nos vertus seules nous appartiennent (*Crim. comp.*, p. 49). »

Les adversaires les plus résolus de l'atavisme sont les anthropologistes eux-mêmes. Écoutons M. Lacassagne : « Ce sont là des suppositions, des théories ingénieuses, mais après tout des hypothèses sur lesquelles il est impossible d'édifier un ensemble systématique. J'ajoute que cette théorie est dangereuse au point de vue pratique : on lance dans la circulation et dans le langage juridique ce gros mot d'atavisme, dont certainement on abusera parce qu'on n'en comprendra pas la valeur (*Actes du 1^{er} Congrès intern. d'anthropologie criminelle*, p. 1661) ».

M. Motet tient le même langage (*Id.*, p. 176). Le plus curieux fut ensuite le docteur Albrecht, qui, partant de ce principe que

l'homme ne descend pas du singe mais qu'il est un singe et même « le plus inférieur des singes », arrive à soutenir que, dans la société de ces hommes ou de ces singes, l'être normal est le criminel, qui perpétue les coutumes simiesques originaires, tandis que l'être anormal est l'homme honnête, qui cherche à se séparer de son origine avec tout l'artifice des institutions sociales » (*Id.*, p. 104).

Contre la thèse de l'atavisme comme base de la délinquance, V. encore les anthropologistes : Marro, *I caratteri dei delinquenti*, 1885; Feré, *Dégenérescence et criminalité*; Topinard, *Revue d'anthropologie*; Manouvrier, *Les crânes des suppliciés*.

54. — A peine indiquée dans les premières éditions de *L'uomo delinquente*, cette autre thèse d'après laquelle l'épilepsie « réunit et fond les fous moraux et les criminels-nés dans une même famille naturelle » (*L'homme criminel*, p. 583) se dessine nettement dans les dernières. M. Lombroso consacre à cette démonstration plusieurs pages, dans lesquelles il reproduit son rapport au Congrès anthropologique de Rome, mais, là encore, nous nous trouvons en présence de la casuistique habituelle, nous rencontrons, comme toujours, les données fragmentaires prises de toutes mains. Pour nous montrer que cette identité est prouvée par la statistique, il nous rapporte que Sommer, Knecht et Virgilio auraient trouvé 5 ou 6 épileptiques sur 100 détenus, tandis que Rayer et Villeneuve en auraient rencontré 5 ou 6 sur 100 « individus normaux ». Mais, sur ce point, il est facile de faire une double observation : 1° Il n'y a rien d'étonnant que les criminels, surtout s'ils appartiennent à l'espèce de ceux que les anthropologistes ont coutume d'étudier, présentent un plus grand nombre de malades, d'individus anormaux, de dégénérés que la population honnête. 2° Si les psychiatres, dont on nous parle, ont distingué 5 ou 6 épileptiques sur 100 détenus (s'agit-il de condamnés, de prévenus, ou d'autres individus?), cela veut dire que les épileptiques se font distinguer des criminels, et que les 34 ou 35 autres qui concourent à former ce chiffre de 40 p. 100, auquel M. Lombroso porte le contingent des criminels-nés, ne se confondent pas avec les épileptiques.

C'est ce qu'observait très bien un savant psychiatre, M. Tamburini, lorsqu'il contestait les conclusions de M. Lombroso sur cette prétendue identité, « par cette raison que les mêmes anomalies sont communes aussi aux imbéciles et aux hystériques, avec lesquels on ne voudra certes pas identifier les délinquants par délinquance congénitale. D'autre part, pour admettre l'identité des deux formes morbides, il faudrait que tous les caractères connus s'y retrouvassent d'une manière constante, ce qui n'est pas ». M. Tamburini peut donc admettre seulement « que l'épilepsie et la délinquance

sont deux branches d'un même tronc » (*Actes du 1^{er} Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 277).

MM. Roussel et Moleschott firent également des réserves, et M. Moleschott, spécialement, remarqua que « M. Lombroso a le tort de conclure en généralisant trop ». M. Lacassagne, de son côté, combat l'existence de la prétendue « épilepsie larvée » : « Cette épilepsie larvée, remarque-t-il, ne cache peut-être que l'ignorance où nous sommes de certains phénomènes nerveux » (*Id.*, p. 279).

D'autre part, M. Manouvrier ajoutait, au Congrès de Paris : « Si un criminel a commis son crime comme épileptique, ce n'est plus un criminel proprement dit, c'est un épileptique que nous avons à étudier; de même pour l'aliéné, l'idiot criminel, etc. » (*Actes*, p. 156). — V. plus bas, note 58.

55. — Le chapitre de la *Folie morale* est celui qui a subi le moins de modifications dans les éditions successives de *L'uomo delinquente*.

56. — M. Ferri (V. *Tipo criminale*, etc.) a résumé les différentes thèses de la métaphysique anthropologique. Ces thèses se réduiraient à cinq. Le criminel serait un phénomène, soit d'*atavisme*, soit de *pathologie*, soit de *dégénérescence*, soit de *défaut de nutrition nerveuse*, soit d'*anomalie morale*. En passant en revue ces diverses hypothèses, M. Ferri s'est chargé lui-même de démontrer leur insuffisance, pour ne rien dire de plus. L'hypothèse de l'atavisme (dont la première idée est due à un romancier..., Eugène Sue), « a le défaut de ne pas comprendre toutes les catégories anthropologiques de criminels ». Quant à l'hypothèse de la pathologie, si on la prend dans ses trois formes de l'épilepsie (Lombroso), de la névrose (Dally, Minzloff, Maudsley, Virgilio), et de la névrasthénie (Benédikt), ou bien « elle n'est pas complète » (comme l'épilepsie), ou bien « elle est très vague » et « elle ne s'applique qu'à la seule catégorie des vagabonds » (comme la névrasthénie), ou bien « elle ne donne pas encore l'explication complète » (comme la névrose). De même, dans le concept de la dégénérescence, « il y a bien du vague », et, « pour vouloir trop expliquer, on finit par expliquer trop peu ». L'hypothèse de M. Marro, sur « le défaut de nutrition du système nerveux central », « tout en présentant quelque chose de vrai, demeure toujours dans l'indéterminé ». Enfin « l'hypothèse de Garofalo, qui était déjà celle de Despine, d'après laquelle la délinquance congénitale ne rentre pas dans le domaine proprement dit de la pathologie véritable, mais se borne à être une anomalie du sens moral, ne semble pas répondre du tout à la réalité ». En somme, « aucune de ces hypothèses

n'est suffisante ni complète », d'où il faut conclure « que réellement le facteur biologique de la délinquance consiste dans quelque chose de spécifique *qui n'est pas encore déterminé* ».

Malgré cela, à peine M. Ferri est-il entré *dans une prison*, et a-t-il examiné l'œil et la mandibule des malheureux qui s'y trouvent renfermés, qu'aussitôt il s'empresse de nous apporter son hypothèse, à savoir que la délinquance est une « névrose criminelle », qui serait ensuite « distincte de toute autre forme pathologique, atavique, dégénérative ou autre ».

Après ce que vient de dire M. Ferri de toutes les hypothèses proposées, sans excepter celle de la névrose, qu'il soutient en même temps être vraies et fausses, il y a là une véritable énigme que je laisse au lecteur le soin de déchiffrer (V. note 58).

57. — Henriette Zerbini, dont M. Lombroso s'est occupé à plusieurs reprises, et dont j'ai eu plusieurs fois l'occasion de parler, avait été accusée d'avoir tué à coups de marteau, son maître, un sieur Coltelli, vieillard de soixante-dix ans, dont elle était à la fois, disait-on, la servante et la maîtresse. Cette procédure se déroula en 1883-84, un peu avant l'époque où ce livre fut écrit. Elle fut particulièrement mal instruite, et elle fit beaucoup de bruit, parce que, dans le principe, un jeune homme appartenant à une des meilleures familles de Bologne s'y trouva impliqué. D'après l'opinion générale, la Zerbini était vraiment coupable du méfait qui lui était reproché, mais elle avait commis ce crime de complicité avec une autre personne. Cependant, un peu à raison de la façon déplorable dont l'information fut conduite, un peu aussi parce que l'opinion s'était répandue que l'on avait voulu cacher et sauver l'accusé principal, cette fille bénéficia d'un verdict d'acquiescement.

Il est étrange, toutefois, de voir M. Lombroso placer parmi les criminels-nés la Zerbini, qui n'avait fait aucun aveu, qui n'a pas été condamnée, qui n'a été examinée ni par lui ni par aucun autre anthropologue, et que peut-être il n'a même jamais vue ! Il se fonde évidemment sur ce qu'il a entendu raconter et sur les chroniques des journaux. Ainsi procèdent, d'ailleurs, les disciples de M. Lombroso, sans excepter M. Ferri. Sur la nouvelle donnée par le télégraphe de l'attentat commis, à Naples, sur M. Crispi par Caporali, M. Ferri qui se trouvait alors à Rome, n'a-t-il pas cru pouvoir envoyer bravement son horoscope à certain journal, sans même prendre la peine de jeter le moindre regard anthropologique sur l'œil de l'accusé, et sans avoir examiné les proportions de ses mandibules ? Par cette manière de procéder, qui n'a rien d'expérimental ni de positiviste, on s'expose naturellement aux plus graves erreurs, et l'on est amené parfois à modifier profon-

dément ses appréciations. C'est du reste ce qui arriva à M. Lombroso lui-même. Après avoir classé d'abord Charlotte Corday au nombre des criminels par passion, il dut, après avoir examiné son crâne, changer complètement d'avis. M. Alimena a profité de cette circonstance pour nous avertir des dangers des horoscopes anthropologiques (*Actes du 2^e Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 255).

58. — La thèse du type criminel, — j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de le remarquer, — n'a vraiment fait aucun progrès dans ces dernières années. Elle a plutôt perdu du terrain par le fait même des anthropologistes eux-mêmes, et, malgré l'obstination de Lombroso et de ses disciples à la défendre, on peut la considérer aujourd'hui comme condamnée. Le coup de grâce lui a été donné au Congrès de Paris, dont j'ai maintes fois invoqué les discussions. Ce Congrès a été, de la part des savants qui étudient notre matière, l'occasion d'une sorte de plébiscite, et, ceux même qui firent preuve de plus de bienveillance pour M. Lombroso et son école, s'appliquèrent à signaler les trois points suivants : 1^o l'on n'a pas de données suffisantes pour déterminer les prétendus caractères typiques du criminel; 2^o s'il est possible de trouver, parmi les criminels, un grand nombre d'individus anormaux ou malades, cette circonstance se coordonne naturellement à l'irrégularité de leur conduite et ne peut servir à constituer de véritables variétés anthropologiques, dans le sens propre de ce mot, car, dans la plupart des cas, il ne s'agit que de cas pathologiques qui ne rentrent pas dans le domaine de la criminalité; 3^o dans le phénomène de la délinquance, le facteur exclusif, ou, tout au moins, le facteur principal, est le facteur social.

Sur le dernier point, qui n'est en réalité que le corollaire et la conséquence du premier, nous pouvons noter les déclarations énergiques et très explicites de M. Lacassagne (*Actes*, p. 156), de M. Manouvrier (*Id.*, p. 157, 194), de M. Tarde (*Id.*, p. 165), de M. Drill (*Id.*, p. 285), de M. Pugliese (*Id.*, p. 274).

Mais voici qui est plus curieux. M. Ferri lui-même est venu, en dernier lieu, à résipiscence, et il a jeté, si j'ose ainsi dire, le froc anthropologiste aux orties.

Après avoir expliqué, avec une grande finesse, le peu de fondement des différentes thèses sur le type criminel, et montré comment elles se contredisent mutuellement, il s'est efforcé sans doute de les remplacer par son hypothèse personnelle dont j'ai dit déjà un mot (V. note 56), mais, en même temps, il a pris soin d'ajouter : « Il n'y a point de délit, si insignifiant soit-il, qui puisse s'expliquer d'une manière positive si on ne le considère pas comme la résultante, non seulement du facteur biologique, mais aussi des facteurs physiques

et sociaux » (*Op. cit.*, p. 205). Voilà qui, d'ailleurs, était connu bien avant la naissance de la « nouvelle école ». Sans les aptitudes individuelles adaptées à la circonstance, personne ne deviendrait jamais, ou presque jamais, un homicide, un faussaire, un violateur, etc. (V. ci-dessus, chap. ix, p. 302, et plus bas, note 67). « En tant que cette doctrine, observait très justement M. Manouvrier au Congrès de Paris, rattache les actions des hommes à leur organisation, elle n'introduit dans la science aucune idée nouvelle. Mais il s'agit de savoir de quelle manière l'acte social est uni à l'organisation. Ce qui est nouveau, c'est de rattacher le crime à des conditions anatomiques d'une façon si étroite qu'il devienne presque une *fonction*, un simple résultat physiologique auquel le milieu extérieur ne contribuerait qu'à titre de cause occasionnelle. C'est bien là une doctrine nouvelle, mais elle est fautive (*Actes*, p. 156). »

Au Congrès de Paris, M. Ferri commença par s'approprier la comparaison que M. Lacassagne, au Congrès de Rome, avait demandée au bouillon et aux microbes. Mais M. Alimena lui objecta immédiatement que « le bouillon ne forme pas de microbes, tandis que la société forme beaucoup de criminels ». De leur côté, MM. Manouvrier et Drill lui reprochèrent de ne pas donner au milieu social le rang qui lui appartient (Séance du 14 août).

Or voici que M. Ferri abandonne à son tour la comparaison du bouillon et des microbes, pour déclarer que « le délit est un phénomène d'origine complexe, dont les causes sont à la fois biologiques, physiques et sociales et produisent leur effet à des degrés différents, suivant les diverses circonstances personnelles et réelles de temps et de lieu ». Et remarquons que cette découverte ne serait pas atténuée par cette observation que, « dans des cas particuliers, la puissance déterminante réside dans l'une plutôt que dans l'autre des trois séries de causes criminogènes, ou appartient à l'une plutôt qu'à l'autre de ces séries de causes », car lorsque M. Ferri veut nous faire, par des exemples, l'application de ce corollaire, d'ailleurs incontestable, il nous cite, comme exemple des cas où le facteur individuel l'emporte, le cas du « fou », qui est et qui doit demeurer en dehors du domaine de la criminalité et de la répression.

Il ne reste donc à M. Ferri que peu de pas à faire pour se séparer complètement de M. Lombroso. Il lui suffira de remarquer que, si on laisse de côté les fous intellectuels ou affectifs, qui sortent, je le répète, de la sphère du droit pénal, il n'est pas possible de concevoir un être humain sain d'esprit, et, par conséquent, susceptible d'être incriminé et puni, qui, malgré son penchant au crime et à l'inconduite, ne puisse, sous l'influence opportune de moyens physiques ou de moyens moraux, être ramené au bien ou à une

conduite plus honnête. En se plaçant à ce point de vue, M. Manouvrier signalait très justement, au Congrès de Paris, l'influence de l'éducation, de l'exemple, du milieu moral. « M. Lombroso n'a pas manqué d'étudier la criminalité chez les animaux. Je ne puis manquer à mon tour de puiser là les plus frappants exemples de l'influence du milieu sur la conduite. S'il est un criminel-né, c'est bien le loup, envisagé dans une société humaine, car il est organisé pour manger nos moutons, et c'est un instinct puissant qui le pousse à ce crime. M. Lombroso me fait observer que le crime, pour un loup, n'est pas de manger les moutons, ce serait de manger d'autres loups, et l'on dit que les loups ne se mangent pas entre eux. J'abonde dans ce sens, car, s'il est naturel et légitime que le loup mange les moutons, l'influence du milieu peut l'empêcher d'obéir *même* à cette impulsion naturelle. Un loup bien *élevé* devient inoffensif. Il faut évidemment prendre des soins pour cela, mais il en faut aussi pour bien élever un homme. Un membre de la société d'anthropologie de Paris, M. Rabourdin, a tenté cette expérience avec succès, et il a rendu un loup honnête; il en a fait un chien de garde; d'un criminel-né il a fait un honnête gendarme. Ce loup, toutefois, n'était pas devenu absolument aimable; il était grossier jusque dans ses démonstrations amicales, tant il est vrai que l'organisation ne perd jamais ses droits. N'en est-il pas de même pour les criminels-nés devenus gendarmes? — L'exemple que je viens de citer est bien loin d'être unique. Chacun en connaît d'analogues. On voit, à Paris, beaucoup de chats honnêtes, à qui l'on peut laisser ouvertes, sans crainte, les portes de la cuisine et de la salle à manger, et ce sont pourtant des voleurs-nés par excellence. On en a exhibé qui jouaient avec des souris en bons camarades. Voilà ce que peuvent faire l'éducation, le milieu contre l'organisation et les instincts les plus héréditaires. Ces animaux domestiques ne sont-ils pas comparables aux hommes civilisés? L'espèce humaine n'est-elle pas méchante et voleuse lorsqu'elle n'est pas policée (*Actes*, p. 281)? »

M. Dalifol, directeur d'un établissement pénitentiaire, racontait, à son tour, le cas d'un intrépide capitaine français qui avait gagné ses épauettes sur le champ de bataille et qui avait passé sa jeunesse dans les maisons de correction, les prisons, les compagnies de discipline, et avait même commis un délit qui avait motivé contre lui une condamnation à mort à laquelle il échappa en s'évadant la veille du jour fixé pour l'exécution (*Actes*, p. 310).

M. Brouardel, enfin, terminait ainsi son remarquable rapport sur « l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime », dans lequel il expose les études par lui

faites sur un groupe de ces *gamins* qui sont le produit caractéristique de la vie parisienne. « J'ai cru utile, Messieurs, d'insister sur le groupe des dégénérés, mais des dégénérés pendant le développement, et non congénitalement. Il montre que le rapport existe entre le physique et le moral, il montre également que, sur des jeunes gens atteints à peu près physiquement et intellectuellement, le milieu modifie singulièrement la direction de leurs instincts délictueux (*Actes*, p. 332). »

Je puis donc répéter avec M. Manouvrier : « Hormis les cas pathologiques, dans lesquels il existe un trouble cérébral, l'éducation, le milieu, les conditions et les circonstances sociologiques peuvent faire, d'un individu très imparfait anatomiquement, un honnête homme, et, d'un individu fort honnêtement constitué, un scélérat... Nous sommes tous, à moins d'être anormaux, suffisamment violents, irascibles, etc., pour être poussés au crime tout autant que l'ont été la plupart des criminels par ces mêmes dispositions, si l'on isole celles-ci des conditions d'éducation, du milieu sociologique, avec lesquels elles se combinent. Car c'est de cette combinaison, lorsqu'elle est fâcheuse, que résulte le crime, et c'est pour cela qu'un seul des éléments de la combinaison, l'élément anatomo-physiologique, ne suffira jamais pour caractériser les criminels. Cet élément peut être beaucoup plus développé chez tel honnête homme que chez la plupart des criminels, sans que cet honnête homme soit destiné, pour cela, à devenir criminel, parce que, chez cet honnête homme, l'élément anatomique incriminé se trouve combiné avec des conditions autres que chez le criminel, et que le produit de la combinaison anatomo-physio-sociologique se trouve être parfois un produit inoffensif, voire utile, au lieu d'être un produit dangereux. »

M. Maleschott a insisté aussi sur ce point : « Nous sommes tous pécheurs. Qui est debout prenne garde de ne pas tomber ! » (*Actes*, p. 168.)

Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si l'on entend un autre anthropologue, M. Drill, dire à son tour : « Il n'existe pas de type criminel au sens propre du mot », et « il serait à souhaiter que des expressions telles que le *type criminel*, le *criminel-né*, fussent écartées du domaine de l'anthropologie criminelle » (*Actes*, p. 163).

Mais que resterait-il alors de cette « nouvelle » spécialité scientifique ? Ne serait-ce pas le cas « d'écarter » aussi l'« anthropologie criminelle » ?

59. — Rappelons ici qu'en 1875, au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, de 1876, la Chambre des députés italienne, dans sa séance du 14 décembre, a adopté la

résolution suivante, sur la proposition de l'un de ses membres, M. De Reuzis: « La Chambre... 1° Vu la nécessité de recueillir, dans des hôpitaux gouvernementaux, les aliénés condamnés et prévenus, invite le ministre de l'intérieur..... : 2° à étudier la convenance et les avantages économiques devant résulter, pour l'Etat, de l'établissement d'un ou plusieurs hôpitaux gouvernementaux destinés à recevoir les aliénés condamnés et prévenus, et passe à l'ordre du jour. »

Dans la séance du 14 avril 1877, l'un des membres de la Chambre des députés, M. Righi, interpella le garde des sceaux, M. Mancini, sur l'institution des asiles criminels. M. Mancini répondit que cette question avait été déjà étudiée, qu'il reconnaissait qu'il y avait là quelque chose à faire, mais il fit des réserves sur le point de savoir quels seraient les individus qui devraient être renfermés dans ces asiles. « Tous ces points seront d'ailleurs, ajouta-t-il, examinés plus utilement lors de la prochaine discussion du Code pénal, et, jusqu'alors, je ne puis prendre d'engagement, ces questions concernant surtout le ministre de l'intérieur. » Deux asiles de ce genre furent cependant organisés en Italie par voie administrative. Ce sont les maisons de Montelupo, près Florence, dite de l'Ambrogiana et de Aversa, Terre de Labour. Il faut ajouter toutefois que le dernier Règlement des prisons (1891) et le dernier projet de loi sur le traitement des aliénés appellent ces établissements « asiles (*manicomî*) judiciaires », et repoussent la dénomination tout à fait impropre d' « asiles criminels ».

60. — J'ai eu plusieurs fois l'occasion de revenir et d'insister sur cette idée, notamment dans les travaux : *Giustizia e polizia*, dans la *Riv. Pen.*, t. XX, p. 94; *Ancora e sempre contro la tripartizione dei reati, etc*, *Id.*, t. XX, p. 429.

L'importance de cette thèse consiste en ceci. En Italie, un grand nombre de juristes, à commencer par ceux qui composaient l'école appelée « école toscane », depuis Poggi jusqu'à Mori, et depuis Carmignani jusqu'à Carrara et à Puccioni, enseignent, ou du moins enseignaient, que les contraventions rentrent dans le domaine de la police ou de l'art du bon gouvernement. C'est ainsi que, dans la législation toscane, les contraventions étaient régies par une loi distincte du « Code pénal » (Code des délits), qui portait le nom de « Règlement de police répressive ».

Au cours des travaux et des discussions préparatoires du nouveau Code pénal italien, le système toscan rencontra d'assez nombreux partisans (V. not. le projet de la Commission ministérielle de 1866). Le système contraire, cependant, l'emporta toujours et il fut définitivement adopté. Les règles générales applicables aux

contraventions sont comprises, de même que celles qui concernent les délits, dans le I^{er} livre du Code pénal de 1889, tandis que les dispositions spéciales à chaque espèce de contraventions forment le III^e livre.

61. — Tel est le motif pour lequel je me suis permis de ne pas trouver très exacte l'idée qui a inspiré le premier article des statuts de l'« Union internationale » de MM. Liszt, Prins et Van Hamel. Dire que « le droit pénal se propose la lutte contre la criminalité », c'est faire sortir cette science de ses limites naturelles et juridiques. Faut-il ajouter que l'idée de lutte permettant d'entrevoir la possibilité d'une défaite, on discrédite ainsi à priori cette fonction suprême de l'État ?

Le ridicule des thèses de la « nouvelle école » sur la prévention résulte encore de la doctrine imaginée sur ce point par M. Ferri sous le nom de « théorie des *substitutus pénaux* ». Cet auteur désigne ainsi tous les moyens, toutes les mesures de précaution, autres que les sanctions pénales, qui servent à arrêter et à entraver la délinquance. M. Aramburu remarque avec raison que « ce qu'il y a de plus original dans cette théorie, c'est son titre, et que ce titre est erroné et impropre. Quand nous entendons parler de *substitutus pénaux*, nous sommes conduits à penser qu'il s'agit d'une chose qui doit prendre la place de la peine ; or il s'agit de tout autre chose ; il s'agit d'un ensemble de moyens destinés à prévenir le délit. Il est donc évident que ces moyens ne peuvent se substituer à la peine, puisque celle-ci ne s'applique que lorsque le délit a été commis. Je reconnais en outre, si l'on veut, que l'originalité de M. Ferri va plus loin encore, et que personne avant lui n'avait imaginé une énumération aussi proluxe de moyens préventifs et surtout un programme aussi étrange » (*La nueva ciencia penal*, p. 256). — Quand on pense, par exemple, que M. Ferri a découvert que la suppression des douanes entraînerait la suppression de la contrebande (*Nuovi orizzonti*, p. 378), que la substitution de la monnaie métallique au papier-monnaie ferait diminuer les crimes de fausse monnaie (*Id.*, p. 387), que l'augmentation des traitements des fonctionnaires publics ferait diminuer le nombre des faits de concussion et de corruption (*Id.*, p. 389), qu'en diminuant le nombre d'heures de travail des employés du chemin de fer, on rendrait les rencontres de trains moins fréquentes (*Id.*, *ibid.*), que les distributions gratuites de bois rendraient moins nombreux les vols commis dans les champs (*Id.*, *ibid.*), que l'éclairage nocturne prévient les vols (*Id.*, p. 390), que le gouvernement national et libéral fait diminuer les délits politiques (*Id.*, p. 392), que l'appareil de Marsh a rendu moins fréquents les empoisonnements par l'arsenic (*Id.*, p. 394), que la navigation à vapeur a détruit la piraterie (*Id.*, *ibid.*), que

depuis que les églises sont moins somptueuses, les tentations de voler des objets précieux sont moins fréquentes (*Id.*, p. 399) ! — Tout cela ferait rire, si l'on ne songeait aux funestes effets scientifiques que produit une telle désorientation des idées.

Il faut conserver à l'expression *substitut de la peine* son sens naturel et grammatical. Ces mots peuvent désigner des institutions qui tiennent lieu de la peine, comme la réprimande judiciaire, la caution de bonne conduite, et qui remplacent véritablement la peine dans le sens propre de ce mot.

62. — Nous croyons devoir compléter ces renseignements en empruntant les chiffres suivants aux statistiques de ces dernières années.

FRANCE

CRIMES JUGÉS (CONTRADICTOIREMENT) PAR LES COURS D'ASSISES

CONTRE

	les personnes	la propriété
1826	1,590	4,226
1888	1,453	1,673

Remarquons que la statistique française comprend parmi les crimes contre les personnes : l'avortement, les actes de violence contre les fonctionnaires, le viol et l'attentat à la pudeur, et parmi les crimes contre la propriété : la fausse monnaie et les autres faux, l'incendie volontaire et la banqueroute frauduleuse.

BELGIQUE

CRIMES JUGÉS (CONTRADICTOIREMENT) PAR LES COURS D'ASSISES

CONTRE

	les personnes	la propriété
1840	153	323
1885	61	50

L'énumération des délits est la même que dans la statistique française. En outre, la bigamie est classée au nombre des crimes contre les personnes.

ANGLETERRE

ACTUSÉS (*d'indictable offence*) JUGÉS PAR LES ASSISES DE LA COUR CENTRALE CRIMINELLE ET DANS LES SESSIONS TRIMESTRIELLES DES JUGES DE PAIX

DÉLITS CONTRE

	les personnes	la propriété
1858	2,145	14,156
1889	2,455	8,667

Parmi les délits contre les personnes, on comprend ceux qui portent atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre des familles. Parmi les délits contre la propriété, on compte les incendies.

En ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche, nous ne pouvons fournir de données ni faire de comparaison, car la statistique allemande, qui d'ailleurs est assez récente, ne distingue pas, dans chaque espèce de délits, le degré relatif de gravité ni les différents degrés de juridiction, et la statistique autrichienne ne distingue pas les juridictions. Les chiffres, pris dans leur ensemble incohérent, offriraient, dans ces deux pays, une augmentation considérable. En Allemagne de 107, 889 délits contre les personnes et de 223,234 délits contre la propriété, jugés en 1882, on passerait, en 1889, à 151,579 et 252,644. En Autriche, de 1,848 individus condamnés pour délits contre les personnes et de 12,815 condamnés pour délits contre la propriété en 1860, on passerait, en 1878, à 5,274 et 17,997.

63. — Poletti, *Di una legge empirica della criminalità*, 1882; *Il sentimento nella scienza del diritto penale*, id., c. VIII.

Lucchini, *La criminalità in Italia (1875-82)*, 1884; trad. dans le *Bulletin* de la Soc. Gén. des Prisons, nov. 1884. — M. Magri, dans un ouvrage très récent et très apprécié (*Una nuova teoria generale della criminalità*, 1891), où il attaque surtout les théories de Lombroso et de son « école », s'occupe de la question et la résout presque conformément à nos vues (p. 120 et suiv.).

64. — Le chapitre intitulé « de la loi d'adaptation », auquel j'avais emprunté ces citations, a subi de profonds remaniements dans les éditions successives de la *Criminologia*. Mais, si les formules et si les expressions ont été modifiées, la thèse fondamentale est demeurée la même, et l'auteur continue toujours à diviser les moyens de répression en deux classes. D'un côté l'élimination absolue « des sujets incompatibles avec tout milieu civilisé », de l'autre l'élimination relative de tous ceux qui, « tout en n'ayant pas de répugnance pour les actions cruelles, ne les commettent que sous l'influence du milieu social qui les entoure immédiatement » (*Criminologia*, p. 260). « Le problème consiste en ceci : distinguer les délinquants *typiques* et incapables d'assimilation de ceux qui sont *susceptibles d'adaptation*, éliminer les premiers *d'une façon absolue*, et les autres *d'une façon relative*, en les arrachant à ce milieu déterminé dans lequel ils sont incapables d'adaptation » (*Criminologia*, p. 286). — V. la très lumineuse critique de ces théories faite tout récemment par M. Proal, dans son beau livre : *Le crime et la peine* (Paris, 1892), ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

65. — Ce discours au parricide a été reproduit dans les éditions

successives de la *Criminologia*, sauf les très légères variantes que voici. Le passage commençant par ces mots : « Ne peux-tu pas faire... etc., » et finissant par cette phrase : « Tu ne peux m'inspirer aucune confiance », a été modifié ainsi qu'il suit dans la deuxième édition française : « car ce que ton *crime* a découvert, c'est que tu es totalement dépourvu de sentiment de pitié ; c'est qu'il n'y a rien qui puisse retenir tes impulsions sauvages » (*Criminologie*, p. 274) ; et dans l'édition italienne : « mais il te manque quelque chose (!) qui t'unisse au reste de l'humanité » (*Criminologia*, p. 268).

66. — J'ai déjà signalé (V. not. note 48), la critique faite par M. Topinard de l'« anthropologie criminelle » en général, et spécialement du « type criminel », que l'hérédité transmettrait d'une manière continue ou intermittente. Parlant de la « dégénérescence », forme pathologique qui, d'après M. Topinard, s'unit à la criminalité, cet auteur présente l'observation suivante : « Théoriquement, l'hérédité peut transmettre dans une certaine limite ce caractère à une seconde génération, et, par accumulation, par conséquent, à plusieurs. Pratiquement, cette transmission est bien faible, guère plus que la couleur acquise par un individu dans les pays tropicaux ne se transmet à ses enfants (*Criminologie et anthrop.*) ». — V. le beau livre de M. Guyan (*Education et hérédité*, Paris, 1889), dont les conclusions sont résumées dans ce passage de la préface. « Les découvertes modernes sur la suggestion nous semblent capitales au point de vue de l'éducation, parce qu'elles permettent de constater *de facto* la possibilité de créer toujours dans un esprit, à tout moment de son évolution, un instinct artificiel capable de faire échec, plus ou moins longtemps, aux tendances préexistantes. »

67. — J'ai eu la satisfaction de voir cette hypothèse admise, avec quelques exagérations peut-être, par des sociologues et des anthropologues. Voici notamment ce qu'écrit M. Tarde (*La Criminalité comparée*, p. 51), à propos du *type professionnel* : « C'est dans un sens tout différent qu'on dit le type du pêcheur, du chasseur, du paysan, du marin, du soldat, du juriste, du poète. Cette nouvelle acception du même terme est, pour ainsi dire, transversale, perpendiculaire à la première. De même que, en voyageant, on reconnaît un Anglais, un Arabe, un Chinois, comme tel, à quelque profession ou à quelque race qu'il appartienne, de même, d'un bout de l'Europe ou du monde à l'autre, ne reconnaît-on pas un paysan, un militaire, un prêtre, comme tel, quelque soit sa race et sa nationalité ? Cette impression, en général, est confuse et on ne l'analyse pas ; mais l'exemple de Lombroso et de ses collègues, qu'il reste à suivre, montre qu'elle est susceptible d'un

degré inattendu de précision anatomique, psychologique. Et il ne faut pas qu'on se méprenne sur la portée de ma pensée, sur la profondeur des similitudes qui constituent, je crois, les types professionnels ou sociaux reconnaissables, à peu près les mêmes, à travers les races souvent les plus différentes. Je ne me borne pas à dire qu'il y a des habitudes musculaires ou nerveuses identiques, nées (par imitation) de la routine d'un même métier, et capitalisées, pour ainsi parler, en traits physiques acquis, surajoutés aux traits physiques innés. Je suis persuadé, en outre, que certains caractères anatomiques apportés en naissant, d'ordre exclusivement vital et nullement social dans leurs causes, formés par génération seulement et où l'élimination n'entre pour rien, font partie aussi du signalement moyen propre à chaque grande profession, sinon à chaque grande classe sociale. Ce n'est pas sans raison qu'on dit d'un homme : il a le physique de son emploi, il a la figure d'un militaire, d'un magistrat, d'un membre du clergé. Voilà pour le visage ; mais pourquoi n'en serait-il pas de même du corps ? Si l'on essayait sur des centaines ou des milliers de juges, d'avocats, de laboureurs, de musiciens pris au hasard et en divers pays, une série de mesures et d'expériences crâniométriques, algométriques, sphymographiques, etc., analogues à celles de Lombroso sur des centaines ou des milliers de criminels, il est extrêmement probable qu'on arriverait à constater des faits non moins surprenants ; à savoir, par exemple, que les avocats, en général, principalement les avocats distingués, les *avocats-nés* en quelque sorte, faisant pendant aux *criminels-nés*, — et nés pour défendre ceux-ci, — ont, en moyenne, la taille, le poids, la capacité du crâne, supérieurs ou inférieurs de tant de centimètres, de tant de grammes, de tant de millimètres cubes, à la taille, au poids, à la capacité crânienne de la moyenne des autres hommes appartenant à la même race et au même sexe. On découvrirait encore que chez les ouvriers adonnés à tel métier, *et y réussissant*, la proportion des gauchers ou des ambidextres diffère de la proportion ordinaire, et que la différence est exprimable en chiffres ; que leur sensibilité à la douleur, au froid, à la lumière, aux variations électriques, a son degré propre, général et permanent jusqu'à un certain point ; qu'ils sont impressionnés par la vue d'un bon verre de vin ou par celle d'une jolie femme, et vice versa, ainsi qu'il résulterait des battements de leur pouls enregistrés par le sphymographe ; et ainsi de suite jusqu'aux nuances intellectuelles et morales plus fugitives. »

M. Tarde rappelle à ce sujet en note, sur la foi de M. Manouvrier (*Revue scientifique*, 2 juin 1882), que Broca trouvait des caractères

crâniens spéciaux aux étudiants en médecine et aux infirmiers de l'hôpital de Bicêtre, et il continue : « Je préjuge, on le voit, les résultats que donnerait probablement une vaste collection d'études anthropologiques conduite suivant la méthode des savants criminalistes dont je parle, et s'appliquant à tous les métiers comme ils l'appliquent au métier du crime. Mais quoi de plus naturel que cette supposition ? Pourquoi la carrière criminelle aurait-elle seule ce privilège de posséder un physique caractéristique dont les autres carrières seraient dépourvues ? Au contraire, il y a lieu de penser à priori que le signalement anthropologique de celles-ci doit être plus accentuée, car la première se recrute un peu partout, beaucoup plus indifféremment que les autres, et elle exige des aptitudes beaucoup moins spéciales. Si donc le lecteur juge que le *portrait générique* à la Galton, donné par Lombroso de *l'homme criminel*, est suffisamment net et précis, il devra présumer, à fortiori, qu'un portrait générique aussi vivant de l'homme pêcheur, de l'homme chasseur, de l'homme laboureur, de l'homme marchand, etc., est possible et attend son photographe. — On voit j'intérêt imprévu de ce gros volume bourré de chiffres assez mal en ordre et de documents humains repoussants.

« Si Lombroso, se plaçant à ce point de vue, avait songé que son type criminel, après tout, n'est qu'un type professionnel d'une espèce singulière et singulièrement ancienne, il aurait peut-être moins souvent opposer son *uomo delinquente* à l'homme normal, comme si les caractères physiques distinctifs du premier en faisaient un phénomène à part au sein de l'humanité honnête, supposée homogène. Il aurait choisi parfois des termes de comparaison plus précis et plus avantageux, plus propres à faire ressortir les singularités de la variété anthropologique, disons mieux, sociologique qu'il découvrirait. J'aurais bien voulu voir l'homme délinquant opposé à *l'homme savant*, à *l'homme religieux*, à *l'homme artiste*. Il eût été curieux surtout de le voir comparer à l'homme *vertueux* et d'apprendre si celui-ci est l'antipode du délinquant au physique comme au moral, si, par exemple, les personnes qui obtiennent le prix Montyon chaque année ont en majorité la tête longue plutôt que ronde, les bras courts plutôt que longs, le front découvert, l'oreille effacée, la mâchoire faible en même temps que la sensibilité à la douleur remarquablement vive et non obtuse, et le pouls plus agité par une image d'amour que par une perspective d'ivresse..., et si, sous tous ces rapports, elles s'éloignent autant que les malfaiteurs de la moyenne des hommes civilisés, mais en sens inverse. »

M. Tarde a développé les mêmes principes au Congrès anthro-

pologique de Paris, en soutenant « qu'il n'existe pas de caractères anatomiques nets, incontestables, mais qu'il peut y avoir des prédispositions organiques et physiologiques au crime (telle est précisément l'observation que j'avais présentée), et il admit le type professionnel du délinquant, qu'il a considéré comme dépendant d'un ensemble de caractères physionomiques et autres qui résultent de l'exercice de la profession du criminel, comme dans le même ordre d'idées, on reconnaît assez justement le type agricole, militaire, marin, etc. » (*Actes*, p. 165 et 284).

M. Lacassagne s'accordait également à considérer le type criminel comme un « effet de l'habitude, de la profession et de l'imprégnation prolongée dans un milieu social défectueux » (*Actes*, p. 165). — M. Manouvrier, de son côté, s'exprimait ainsi : « On peut encore considérer que beaucoup de particularités physiologiques peuvent être, suivant les circonstances, des qualités ou des défauts. Un tempérament amoureux peut être fort apprécié dans un cas et considéré comme dangereux dans d'autres. L'audace, qui sera la cause d'une action d'éclat chez un soldat, deviendra l'objet de remarques désavantageuses chez un criminel. La brutalité fait partie des qualités recherchées dans certaines professions très honorées. Tel excellent employé « dégourdi », beau parleur, aurait pu faire un escroc dangereux. D'autre part, avec une force musculaire plus grande ou un peu plus d'audace, ou un peu plus d'initiative, tel honnête homme deviendrait capable d'être un malfaiteur redoutable. On conçoit, en somme, non seulement que le crime ne soit pas nécessairement lié à des particularités physiologiques anormales ou désavantageuses, mais encore qu'il puisse être déterminé, toutes choses égales d'ailleurs, par de véritables qualités, empêché par de véritables défauts » (*Actes* p. 31). Et plus loin, revenant sur la même thèse : « Un homme, disait-il, trop prompt à l'action pourra devenir un sauveteur de premier ordre, un soldat à actions d'éclat, grâce à cette particularité qui serait funeste chez un apprenti voleur. Un même caractère anatomique peut être, suivant les cas, la source d'actes excellents ou détestables » (*Actes*, p. 283).

M. Ferri (*Il tipo criminale*, etc., dans l'*Arch. di psich.*, XII, p. 190), tout en admettant que « cette idée d'un type professionnel est très vraie dans beaucoup de cas », voudrait la combattre en tant qu'elle s'oppose à l'idée du « type criminel », en s'appuyant sur l'observation que M. Tarde présente, comme moi-même d'ailleurs, sur les prédispositions organiques innées. « Cela revient à dire, ajoute-t-il, ce qui est très exact, que ce qui fait le marin, c'est qu'il a des caractères organiques le prédisposant à cette profession,

de même que ce qui fait le chirurgien ou l'artiste, ce sont les prédispositions organiques à devenir chirurgien ou artiste, et ainsi de suite jusqu'au criminel. » Mais M. Ferri ne comprend pas ou ne veut pas comprendre notre thèse. Ce que nous admettons, ce ne sont pas les prédispositions organiques à la délinquance, mais les dispositions à un courant déterminé d'activité lequel sera bon ou mauvais, honnête ou déshonnête suivant les circonstances, l'éducation, la suggestion, le milieu.

68. — V. note 47.

69. — Dans les éditions successives de la *Criminologia*, l'auteur a supprimé le code draconien qui, dans la première édition, formait l'*Epilogue* du chapitre intitulé « Le système rationnel (!) de pénalité ». Mais, comme d'habitude, si la forme est modifiée, la substance reste, je veux dire la critique du critérium de la répression demandé surtout à la qualité et à l'entité du délit, c'est-à-dire la critique des règles adoptées par la science dominante et par les lois actuellement en vigueur.

70. — Ici encore, M. Garofalo a légèrement atténué la forme dans laquelle il présente sa pensée. Nous lisons dans l'édition française : « C'est tantôt le mobile du crime, tantôt la manière dont le meurtre a été exécuté qui sont les principaux indices de la monstruosité morale de ces délinquants (*Criminologie*, p. 404). » Mais plus loin, lorsqu'il donne des exemples des cas où les individus coupables d'homicide doivent être considérés « comme des êtres moralement dégénérés à l'extrême et perpétuellement insociables », il énumère justement « l'assassinat pour le désir d'un gain, d'un avantage ou d'un plaisir quelconque », « le parricide », l'homicide commis pour satisfaire une brutale méchanceté ou accompagné de sévices, c'est-à-dire des faits que les codes, depuis un temps immémorial, placent au sommet de la criminalité.

M. Garofalo, dans la 2^e édition italienne de son livre, conclut de même en ces termes le chapitre dont nous parlons qui n'a subi aucune correction. Même dans ces cas, dit-il, « le naturel du délinquant peut paraître différent à la suite d'un examen psychologique attentif » (*Criminologia*, p. 457).

71. — Voir à ce sujet, De Notter, *Stranezze vecchie e stranezze nuove*; et Pertile, *Gli animali in giudizio*.

72. — Le dernier projet de Code pénal italien (celui de 1887) contenait les dispositions suivantes : « N'est pas punissable celui qui, au moment de commettre le fait, se trouvait dans un tel état de défaut ou d'altération des facultés mentales, qu'il avait perdu la conscience de ses propres actes ou qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'agir autrement. — Le juge peut toutefois ordonner de

le placer dans un asile (*manicomio*) criminel ou ordinaire, pendant tout le temps que l'autorité compétente estime nécessaire. »

Le rapport ministériel qui accompagne le projet s'exprime ainsi sur cette disposition : « Il ne s'agit pas ici d'une mesure répressive, qui sortirait du domaine de la loi pénale et qui serait en contradiction manifeste avec cette loi elle-même qui proclame l'irresponsabilité de l'aliéné, mais d'une mesure préventive, d'une mesure de simple prévoyance à prendre lorsqu'elle est conseillée soit par la nature de la maladie mentale, soit par les conditions de l'individu, la gravité des faits ou du péril, et qui a pour but de placer ces malheureux dans l'impossibilité de nuire et, en même temps, de leur assurer les moyens de vivre et les soins exigés par l'humanité. L'initiative de ces mesures sortirait vraiment de la compétence technique du juge pénal; mais des raisons d'économie administrative et d'opportunité politique m'ont déterminé à confier au même magistrat qui connaît des faits et de la personne, la faculté de décider que la personne sera reçue dans une maison de santé en même temps qu'il la déclare absoute de toute imputation pénale (Rapport, XLV, p. 166). »

Dans le Parlement le projet donna naissance, sur ce point, à deux courants d'opinion. L'un voulait étendre considérablement cette disposition et la rendre obligatoire à l'égard de tout individu absous à raison de son état mental; l'autre demandait, au contraire, la suppression de cette disposition, ou, tout au moins, des modifications qui en auraient restreint la portée.

Le premier courant d'opinion n'a eu, à proprement parler, qu'un seul représentant, M. Ferri, le seul anthropologue qui siégeât, ou, au moins, le seul qui prit la parole à la Chambre des députés. L'opinion opposée réunit, au contraire, les Commissions parlementaires et tous les orateurs qui prirent la parole sur la question. La Commission de la Chambre demandait la suppression pure et simple de la disposition, par ces motifs qu'elle n'était pas exempte de dangers, car elle attribuait au juge de robe un pouvoir arbitraire en opposition avec le verdict d'acquiescement du jury, surtout à raison de l'absence de toute loi réglementant les asiles criminels, et que rien, dans la pratique et l'expérience de chaque jour, ne la justifiait. Tel fut aussi l'avis de MM. Pellegrini, Napodano, Del Balzo, Panattoni, Rosano et Simoni. La Commission du Sénat, de son côté, proposa simplement un amendement qui limitait le sens de la disposition. Cet amendement fut, avec une très légère variante, introduit par la Commission royale de revision dans le texte définitif. « Art. 46. N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'infirmité mentale

de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses propres actes. — Le juge néanmoins, s'il voit des dangers à l'élargissement du prévenu absous, ordonne qu'il soit remis à l'autorité compétente en vue des mesures légales (*Cod. pén. ital.*, trad. par M. Lacointa). »

Je dois ajouter que la disposition contenue dans le dernier alinéa de notre article est complétée par les articles 13 et 14 du décret-loi du 1^{er} décembre 1889, contenant les dispositions pour la mise en vigueur du Code pénal. Ces articles disposent que la remise de l'accusé absous soit faite à l'autorité de police, qui le fait entrer dans un asile en état d'observation. Mais cette mesure n'a qu'un caractère provisoire, et elle ne produit d'effet que jusqu'au moment où il a été pris une décision définitive, sur la requête du ministère public, par le président du tribunal civil, à qui seul appartient le droit de prononcer définitivement sur l'internement ou la libération de l'individu provisoirement renfermé dans un asile d'aliénés, et même de révoquer l'ordonnance d'internement, dans le cas où les raisons qui l'avaient motivée viennent à cesser d'exister, ou de prescrire la remise de l'individu renfermé dans un asile à une personne qui consent à en assurer le soin et la garde et qui offre des garanties suffisantes.

En ce qui concerne les asiles spéciaux destinés aux soi-disant criminels-fous, voici les observations présentées au Congrès de Paris par M. Bajenoff, directeur d'un asile russe. « J'ai pris la parole, disait-il, à propos du rapport de M. Ferri pour dire qu'il serait absolument contraire aux règles de la psychiatrie de faire la classification des aliénés suivant qu'ils ont commis, ou non, tel ou tel acte délirant, que ce soit un acte prévu ou non par le code pénal. Je tenais à dire que la dénomination d'aliénés-criminels est un terme sans aucune espèce de valeur scientifique et que les aliénés ne peuvent être classifiés que suivant l'ensemble des symptômes. M. Ferri ayant dit, dans son rapport, qu'il se faisait fort de distinguer, dans la population d'un asile, les aliénés ayant commis des crimes de ceux qui n'en ont pas commis, je lui répondis qu'un paralytique général, même dans la période médico-légale de sa maladie, qu'une mélancolique ayant étranglé son enfant dans un accès d'angoisse, qu'un délirant chronique ayant tué son persécuteur imaginaire, ne diffèrent en rien des autres malades de la même catégorie... Pourtant, puisque cette question a été soulevée, je tiens à dire ici même que je connais Broadmoor et l'asile annexe de la prison de Perth, en Ecosse, pour les avoir visités, et que je ne suis rien moins qu'enthousiaste de ce genre d'asiles. Or, ayant à diriger un asile, je ne me suis jamais aperçu que les aliénés internés par verdict de la cour d'assises nécessitassent en quoi que

ce fût un changement au régime normal de l'asile. S'il y a des malades difficiles à discipliner, ne se prêtant pas aux règles de l'asile, abusant de la dose de liberté qu'un asile peut offrir à ses clients, ce n'est pas parmi les aliénés dits criminels qu'il faut les chercher, c'est dans le groupe des dégénérés héréditaires, qu'ils aient eu, ou non, des démêlés avec la justice (*Actes*, p. 287). »

73. — C'est un fait notoire, la justice anglaise, si libérale et qui se fonde sur le système accusatoire, donne des résultats plus satisfaisants que ceux que l'on obtient sur le continent, avec une procédure qui s'inspire plus ou moins du système inquisitorial.

M. J. Jimeno Agius a essayé de comparer entre eux ces deux systèmes de procédure (*La Criminalidad en Espana.*, V. *Revista de Espana*, CVI et CVII), et il nous montre qu'en Espagne le nombre des individus acquittés pour toute espèce de délits est plus considérable (34 p. 100) parmi les inculpés poursuivis devant les tribunaux (*audiencias territoriales*) qui suivent encore, dans certains cas, l'ancienne procédure, que parmi les inculpés (18 p. 100) jugés par les tribunaux (*audiencias en lo criminal*) près desquels le nouveau système de procédure est appliqué.

Il serait également intéressant de comparer, en Italie, les données qui ont précédé et celles qui ont suivi la promulgation de la loi du 30 juin 1876, qui a modifié les dispositions du Code de procédure pénale sur les mandats d'arrêt et la liberté provisoire (V. note 75), dans le but, très exactement signalé par MM. Borsani et Casorati (*Cod. proc. pen. com.*, t. III, p. 548), de donner, sauf en ce qui concerne certaines catégories de délinquants, « une plus grande liberté à l'inculpé durant la période de l'information ». Il nous suffira de remarquer, par exemple, qu'en 1874, parmi les individus jugés en première instance par les tribunaux correctionnels (ce sont eux qui éprouvèrent les premiers l'effet de la loi), on en compta 32 p. 100 de détenus, et 25 p. 100 d'acquittés, et, qu'en 1889, on en compta 26 p. 100 de détenus et 23 p. 100 d'acquittés. Les données de la dernière série concordent.

Pour aborder un autre ordre d'idées, dans un rapport que j'ai eu l'occasion d'écrire pour le second Congrès juridique italien (*Gli istituti di polizia preventiva in Italia*, 1^{re} partie, ch. x, § 4. *La statistique de la police judiciaire et des juridictions pénales*) j'ai démontré, en m'appuyant sur la statistique, que l'admonition et la surveillance spéciale de sûreté publique (aujourd'hui réformées dans un sens libéral, par la nouvelle loi de police et par le Code pénal de 1889), qui avaient et qui ont encore pour effet, quoique d'une manière plus restreinte, d'abandonner à la discrétion de l'autorité la liberté des gens oisifs, des vagabonds et des

individus suspects, ne rendent à la police et à la justice que des services apparents et illusoire. Plus la police et la justice ont recours à ces institutions, et plus elles échouent.

74. — La loi du 8 juin 1874, « sur l'organisation du jury et sur la procédure à suivre devant les cours d'assises », eut principalement pour but d'améliorer la constitution du jury. A cet effet, elle adopta un critérium différent de celui de la législation antérieure, qui était simplement demandé à l'électorat politique; elle créa des commissions chargées de former les listes de manière à garantir un choix judicieux et indépendant des citoyens les plus aptes à remplir les fonctions de juré; elle régla la composition définitive du jury, et, enfin, elle modifia légèrement le Code de procédure pénale afin de faciliter l'œuvre des jurés en la rendant plus conforme à leur intelligence moyenne, en faisant disparaître les causes qui peuvent troubler leur conscience et leur impartialité. Et, comme l'un des points les plus délicats de la procédure devant les cours d'assises est la position des questions, cette matière fit l'objet principal du titre III de la loi de 1874 (dispositions relatives aux débats devant la cour d'assises). Ce troisième titre, d'ailleurs, n'a qu'une importance secondaire, comparé aux deux autres sur le choix et la composition du jury, qui constituent la partie principale de la loi et qui, dans le projet primitif, formaient toute la loi.

75. — La loi du 30 juin 1876, qui modifia certains articles du Code de procédure pénale relatifs aux mandats de comparution et d'arrêt et à la liberté provisoire, se fonde ou du moins prétendait se fonder sur les trois principes suivants : *a*, défense d'incarcérer, quand on doit octroyer la liberté provisoire ; *b*, extension des cas dans lesquels la liberté provisoire peut être accordée ; *c*, enfin, essai, dont les résultats ont été très problématiques, d'organisation de la défense des inculpés durant la prévention.

Mais, en même temps, tandis que l'on abolissait la détention préventive en matière correctionnelle et que l'on augmentait le nombre des cas où la loi admettait la mise en liberté provisoire, une exception était faite à l'égard des individus inculpés de rébellion et de résistance, d'outrages ou de violences envers les dépositaires de l'autorité publique ou les agents de la force publique, ainsi que des paresseux, vagabonds et mendiants, à qui le bénéfice de la liberté provisoire fut refusé.

Depuis plus de quinze ans que cette loi est en vigueur, il ne paraît pas que les effets qu'on en espérait aient été obtenus. Il semble, au contraire, que l'on est arrivé au résultat absolument opposé. Ainsi, par exemple, les plaintes pour délits de rébellion, qui

étaient au nombre de 5,555 en 1876, atteignaient déjà à 6,669 en 1879, trois ans après la mise en vigueur de la loi; puis elles se sont élevées à 7,110 en 1880, à 7,904 en 1881, à 8,033 en 1882, à 8,763 en 1883, à 9,760 en 1884, à 9,661 en 1885, à 10,152 en 1886, à 10,722 en 1887, à 10,771 en 1888, à 10,243 en 1889.

76. — Les représentants du ministère public ont été appelés les « ennemis naturels » du jury. Cependant, qui le croirait? c'est précisément dans leurs rangs que le jury trouve, en Italie, ses partisans les plus sincères, ses admirateurs les plus convaincus, je dirai même les plus enthousiastes. Dans mon résumé des discours de rentrée prononcés en 1891 (*Riv. Pen.*, XXXIV, p. 384), j'ai signalé le tribut presque unanime d'approbation et d'éloges donné par les magistrats au jury. Le procureur général près la cour de Casales, notamment, déclare que le jury a facilité l'œuvre du magistrat de robe, « dans des procès très graves, qui reposaient exclusivement sur des indices et qui étaient de nature à mettre à une rude épreuve la conscience, l'intelligence et même, disons-le, la longanimité des jurés ». L'année précédente, le procureur général près la cour d'appel de Milan, dans la même circonstance, rendait un solennel hommage au jury qui « est aujourd'hui à la hauteur de sa noble mission et qui, dans ses verdicts, fait preuve toujours d'une grande abnégation à remplir ses devoirs, et en même temps, d'une grande fermeté et d'une rare prudence dans l'appréciation des faits et des preuves » (*Id.*, XXXII, p. 78). J'ajoute que, dans ces discours de rentrée, les représentants du ministère public se montrent respectueux des verdicts du jury auxquels ils n'adressent même pas l'ombre d'une critique, tandis que souvent ils s'appliquent à mettre en lumière les garanties que cette institution présente à la bonne administration de la justice, en rendant les erreurs plus difficiles.

77. — V. note 57.

78. — Tout récemment encore, M. Garofalo dans la nouvelle revue « *la Scuola positiva* » (1^{re} année, nos 7 et 8), parlait « des jurés de profession, qui ont leur tarif fixé d'avance, tant pour l'acquiescement, tant pour les circonstances atténuantes », et il racontait quatre verdicts absurdes rendus par le jury de X (?) dans des circonstances qu'il expose naturellement à sa manière. Qu'il y ait parfois des verdicts absurdes, cela certes est possible, et M. Garofalo, qui est président de tribunal, pourrait peut-être citer aussi des décisions émanées de juges appartenant à l'ordre judiciaire, qui ne sont point parfaites. Quant « aux jurés de profession », je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit à ce sujet, dans la *Rivista Penale* (XXXIV, p. 309) : Apportez des preuves! Tant que ces

preuves n'auront pas été rapportées, nous repousserons de toutes nos forces cette accusation gratuite, regrettant qu'elle émane d'un magistrat.

79. — On conservera longtemps le souvenir, en Italie, de deux lettres que le célèbre professeur Montegazza, président de la Société italienne d'anthropologie, adressa au journal la *Nazione* de Florence (28 décembre 1885 — 12 juin 1886), à la suite du Congrès anthropologique de Rome, pour signaler la légèreté des observations scientifiques de M. Lombroso et de ses disciples.

Dans la première de ces lettres, M. Montegazza écrivait : « Disciple modeste mais convaincu de l'école expérimentale, j'admets que toute branche quelconque de la pathologie, que toute science sociale quelle qu'elle soit, doit s'inspirer de cette école, et suivre comme méthode l'observation et l'expérience. Mais lorsque je vois, au nom de l'école positive, affirmer les choses les plus absurdes, faire violence aux faits pour arriver à les obliger à répondre à nos théories précipitées et exagérées, j'éprouve un profond chagrin et je pense involontairement au proverbe : « Dieu me garde de mes amis, je me garderai moi-même de mes ennemis. »

Dans la seconde lettre, M. Montegazza parlait ainsi de M. Lombroso : « Il y a plus de trente ans que je le connais. Aujourd'hui encore comme jadis, c'est l'un des plus brillants écrivains des choses médicales, l'un des plus infatigables agitateurs d'idées et d'hypothèses, c'est le plus excellent *bersagliere* de la science que je connaisse. C'est le plus agile enfonceur de cercles de papier dans le grand cirque des paradoxes scientifiques ; c'est le plus aimable *frondeur* ou *mauvais coucheur* (comme il vous plaira), des sciences anthropologiques et psychologiques. Il a toujours un pied dans la science et l'autre dans les sophismes et les logomachies ; il saute, à tout moment, du génie à la folie et de la pensée dans les météores. — Aujourd'hui encore, comme il y a trente ans, il a les mêmes ardeurs et les mêmes témérités, quand il s'agit de fabriquer des rapports atavistiques, physio-pathologiques et cabalistiques, et il est toujours aussi mauvais observateur. C'est lui qui mesurerait le crâne de Volta et la sensibilité des fous avec deux crayons et deux clefs ; c'est toujours le même clinicien qui analyse les urines de ses malades en versant les réactifs dans des écailles d'œufs. C'est toujours le même physiologue qui, devant l'Institut lombard des sciences, prétendait contraindre ses poules à marcher à reculons, tandis que les pauvres bêtes, comme toutes les bêtes de leur espèce, s'obstinaient à marcher en avant. » Et plus loin : « J'ai voulu jeter un cri d'alarme et signaler l'abus, ou, pour être plus exact, le mauvais usage de l'école expérimentale dans l'étude parti-

culièrement délicate et difficile de la psychologie et de l'anthropologie criminelle... Une erreur commise dans un laboratoire, une théorie prématurée ou imprudente imaginée au lit d'un malade, ne peuvent troubler les consciences ni l'organisation sociale. Mais quand les avocats et le public, les juges et les jurés voient introduire le thermomètre dans une cavité innomable de Passanante pour déduire, de cette expérience, si l'on est en présence d'un fou ou d'un criminel, alors nous avons tous des raisons de nous troubler et de nous demander si, dans la nouvelle école d'anthropologie criminelle, il ne se trouve pas un élément qui dépend plutôt de la psychiatrie que de la science. »

J'ai fréquemment eu l'occasion d'invoquer, dans ces notes, les discussions du Congrès anthropologique de Paris, où tout le monde s'éleva contre la précipitation et l'étourderie des déductions et des conclusions de M. Lombroso et de son « école ».

80. — Je fais allusion ici au premier Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Rome en 1882. Il est bon de rappeler que MM. Garofalo, Venezian et Porto avaient demandé au Congrès d'émettre un vœu pour que « l'on n'entrave pas, en présentant de nouveaux projets de Code pénal (nous étions alors en 1885), l'œuvre de réforme qui ne pourra être utilement entreprise que dans quelque temps ». Mais le Congrès repoussa cette proposition (séance du 18 novembre : *Actes*, p. 328).

Le second Congrès de Paris s'abstint d'émettre un vœu quelconque sur ce sujet. Sa délibération la plus remarquable fut celle qui eut pour but de soumettre à une enquête scientifique les conclusions anthropologiques de M. Lombroso (Séance du 17 avril 1889, *Actes*, p. 406).

81. — On peut faire la même observation à propos des publications de la « nouvelle école » qui accueillirent le projet de Code pénal préparé en 1887 par M. Zanardelli. M. Lombroso jeta ce cri d'alarme : Trop vite ! (*Troppo presto! Appunti al nuovo progetto di Codice penale*. Turin, Bocca frères, 1888). Dans cet écrit il prête au projet Zanardelli des dispositions qu'il ne contient pas, il signale des lacunes qui n'existent pas, et, en même temps, il déclare n'avoir jamais invoqué dans cet examen « les résultats des recherches anthropologiques ». A ce point de vue, d'ailleurs, les partisans de la « nouvelle école » ne ménagèrent pas les critiques à ce projet qu'ils affectèrent de mépriser, sous prétexte qu'il était inspiré par les principes de l'école criminelle métaphysique. Les premiers essais de ces positivistes formèrent un volume intitulé : *Appunti al nuovo codice penale*. (Turin, Bocca frères, 1889.) Ce recueil commence par reproduire la brochure *Troppo presto!* de

M. Lombroso. Mais, dans les considérations qu'ils développent ou dans les critiques auxquelles ils se livrent, il arrive souvent aux écrivains dont nous parlons de laisser de côté les théories de leur « école », pour se laisser exclusivement guider par les lumières du bon sens et par leur esprit pratique. L'anthropologie et la sociologie apparaissent sans doute par-ci par-là, notamment quand ils parlent de la nécessité de l'internement dans les asiles criminels, du traitement des récidivistes, etc. Mais les propositions formulées, à ce sujet, par les « positivistes », sont le plus souvent de telle nature qu'elles pourraient émaner de toute personne n'appartenant pas à la « nouvelle école ». Par exemple, comme je l'indique dans le texte, fixer à dix-huit ans la majorité pénale fut toujours l'un des *desiderata* de la « nouvelle école ». Tel était précisément l'objet de l'article 54 du projet Zanardelli, et M. Lombroso applaudissait à cette disposition. Mais en même temps, M. Buccellati, l'un des adversaires les plus distingués et les plus ardents de la « nouvelle école », applaudissait non moins vivement, précisément parce que ce *desideratum* n'était pas spécial à cette « école » et parce que, en réalité, il n'avait rien de commun avec les doctrines des « anthropologistes ».

82. — La loi française du 27 mai 1885 a donné en partie satisfaction à ce vœu, la réclusion du récidiviste pendant une durée illimitée. Aussi fut-elle accueillie par un concert d'éloges de la part des « positivistes ». Voilà plus de cinq ans qu'elle est en vigueur, et l'on peut dire que ses résultats démontrent où conduisent les mesures empiriques, prises *ab irato*. Il suffit, d'ailleurs, de consulter les rapports adressés au ministre de l'intérieur par la Commission de classement des récidivistes, ils confirment ce que je disais à une époque où cette loi était encore à l'état de simple projet (*Rivista Penale*. Bulletin bibliographique, 1^{re} série, n^o 748, p. dix). Dans l'avant-dernier rapport présenté au ministre de l'intérieur par la Commission de classement des récidivistes, il est dit, en termes exprès, que les résultats pratiques de l'application de la loi du 27 mai 1885, pendant l'année 1889, ne furent pas satisfaisants. La statistique nous apprend que le nombre des délits spécialement prévus par la loi de 1885, et, en particulier des vols, n'a pas cessé de croître. Seuls les délits de vagabondage paraissent avoir une très légère tendance à diminuer. Dans le dernier rapport, daté du 25 juin 1891, qui ne se réfère pas exclusivement à l'année 1890, mais qui contient une appréciation générale sur les résultats de la loi durant la période quinquennale pendant laquelle elle a été en vigueur, M. le conseiller d'Etat Jacquin, président de la Commission, s'exprime ainsi : « L'effet de

la loi ne s'est pas encore fait sentir ; tout au plus peut-on constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux, mais ces constatations, qui ne portent que sur l'année 1889, peuvent ne tenir qu'à une cause momentanée et accidentelle, la liquidation des vieux récidivistes dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1885 ; d'un autre côté, le nombre des vols, des abus de confiance, des escroqueries n'a cessé de s'élever, et la petite récidive continue à s'accroître. »

83. — Dans le Rapport que j'ai présenté au second Congrès juridique international tenu à Turin, en 1880, sur *les institutions de police préventive en Italie*, j'ai précisément démontré la nécessité de la coaction au travail. Si le travail est la base de notre régime démocratique, l'Etat, en fondant sur le travail ses institutions répressives et préventives, ne fait que consacrer un principe d'ordre et de conservation.

Le nouveau Code pénal italien astreint, en règle générale, au travail tous les individus frappés d'une peine privative de la liberté (art. 12, 13, 14, 15, 21). Il permet, en outre, de faire subir la peine de l'arrêt, qui est spéciale aux contraventions, dans une maison de travail, ou même de la remplacer par « une prestation dans des travaux publics » (art. 22). Cette dernière disposition est spécialement applicable aux mendiants (art. 455) et aux individus condamnés pour ivresse habituelle (art. 488).

84. — Le Code pénal italien de 1889 prévoit spécialement cette réparation de l'offense : « Art. 38. — Outre les restitutions et le remboursement des dommages, le jury, à raison de tout délit qui offense l'honneur de la personne ou de la famille, alors même qu'il ne leur a été causé aucun préjudice, peut allouer à la partie offensée, qui en fait la demande, une somme déterminée, à titre de réparation. »

Le Rapport ministériel sur le dernier projet du Code pénal, explique très clairement le concept de cette disposition (n° XXI). Il s'agit ici d'une réparation distincte du remboursement du préjudice proprement dit, fût-il purement moral, remboursement qui peut être obtenu au moyen de l'action civile. Par notre article, le législateur veut donner satisfaction à ce sentiment pénible que l'offense occasionne chez la victime ou chez ceux qui lui sont intimement liés. C'est donc, à proprement parler, une sorte de complément de la peine, au moyen duquel la loi veut rendre la répression plus efficace en fortifiant la sanction de certains délits qui ne serait pas très sévère si elle devait être simplement proportionnelle aux faits.

85. — Il convient d'ajouter le nom de M. Puglia à ceux des auteurs qui, tout en se disant partisans de la « nouvelle école », soutiennent le même système. V. aussi, dans le même sens, M. Vaccaro, *Genesi e funzioni delle leggi penali*.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	I
PRÉFACE DE L'ÉDITION FRANÇAISE.	1
PRÉFACE DE L'ÉDITION ITALIENNE.	
La « nouvelle école » du droit pénal. — Son point de départ. — Ses progrès. — Opportunité d'une critique complète et exempte de préjugés. — La réforme du droit pénal. — Ses conditions. — Accusations gratuites adressées aux doctrines en vigueur. — Vices de méthode et défaut de compétence scientifique.	
La statistique et la « marée montante » de la criminalité. — Fausses alarmes. — Quelques chiffres. — Faits controversés et fragilité des bases sur lesquelles on s'appuie. — Théories précipitées et sans fondement. — Jugements de quelques auteurs respectables. — Comment ils s'expliquent. — But principal du présent écrit. — Critique positive, calme, expérimentale. — Les deux « écoles ». — Explications utiles. — Pas d'éclectisme. — Attaquons-nous avant tout à la méthode. — Les trois évangiles. — Les rhapsodes et les vulgarisateurs. — Limites de notre examen	11
NOTE ADDITIONNELLE à la préface de l'édition italienne.	37

CHAPITRE I

LA DÉFENSE SOCIALE

Les paradoxes commencent. — Comparaisons sans fondement. — Recherches à l'époque préhistorique et chez les sauvages. — Recherches dans la faune et la flore. — Phénomène universel de lutte, de réaction et de défense. — La biologie, la sociologie et la pénalité. — Ancienne analogie. — Triple équivoque. — La société n'a pas besoin d'être défendue. — Confusion entre la Société et l'État. — De la sociologie et du droit. — Le droit n'est pas un chapitre de la sociologie. — Conséquences pratiques de la « défense sociale »	49
--	----

CHAPITRE II

LE CRIME ET LE CRIMINEL

Le délinquant est-il l'objet principal de la pénalité? — Comparaison tirée de la médecine. — Les délits et les maladies. — Les délinquants et les malades. — Analogies sans fondement. — Remèdes empiriques et panacée éliminative. — Le délit est l'objet suprême du magistère pénal. — Notion « positiviste » du délit. — Nouvelle métaphysique et nouvelles erreurs. — Réfutation demandée à la « nouvelle école » elle-même. — L'analogie se retourne contre les adversaires. — L'étude du délit comprend implicitement l'étude du délinquant.

72

CHAPITRE III

LE LIBRE ARBITRE

Doctrines communes. — Equivoques. — Le libre arbitre base de l'imputabilité. — Antagonisme entre le principe abstrait et les applications concrètes. — Que le libre arbitre n'est pas recherché en pratique. — Lutte des « positivistes » contre un fantôme. — Equivoques théoriques. — Le libre arbitre n'entre pas en compte dans les rapports juridiques. — Arguments invoqués contre le libre arbitre. — La vieille et la nouvelle métaphysique

92

CHAPITRE IV

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

Inversion idéologique. — On cherche l'imputabilité. — Et l'on trouve tout autre chose. — Encore les comparaisons tirées des sciences naturelles. — Les actions et les réactions. — Renversement des termes. — Démonstration expérimentale de l'imputabilité morale. — Casuistique « positiviste ». — Les arguments se retournent contre ceux qui les invoquent. — Fondement théorique et pratique de l'élément moral.

107

CHAPITRE V

LA CLASSIFICATION DES CRIMINELS

Une classification faite par le bon sens. — Une nouveauté qui n'est pas jeune. — Exagérations et nouvelles erreurs. — Classification étrangère à l'anthropologie. — Critériums diagnostiques. — La statistique de la récidive. — Amalgame des différentes classes de délinquants. — Calculs sans fondement. — Données non comparables et non concluantes. — Récidivistes et délinquants-nés et habituels. — Défaut de rapport. — Notion arbitraire des délinquants d'occasion et passionnels. — Encore une nouveauté fort connue. — La classification n'a aucune valeur scientifique et pra-

tique. — Question préjudicielle. — Etude différentielle des délinquants dans la science et dans la législation actuelle. — Système des peines parallèles. — Véritable utilité de la classification dans le système pénitentiaire	126
--	-----

CHAPITRE VI

LE TYPE CRIMINEL. — ANALYSE

Evolution scientifique du type criminel. — Les arguments et les démonstrations se modifient. — Concept général de l'homme criminel. — Analyse anthropologique : A. Anatomie et anthropométrie. — Formes, mesures et anomalies craniennes. — Morts et vivants. — Incohérences, contradictions, graves désaccords. — Anthropologistes contre anthropologistes. — Observations préjudicielles. — Les têtes romaines et les brachycéphales des Romagnes. — Le cerveau et les viscères. — La physionomie. — Thèses et hypothèses. — Caractères congénitaux et acquis, individuels et spéciaux. — Photographies. — Curieux résultats. — Phénomènes psychologiques d'observation. — B. Biologie et psychologie. — Déplorable dispersion. — Vices généraux des recherches et des calculs. — Données inconcluantes. — Le tatouage : résultats des expériences faites par l'auteur (même à propos de la chevelure). — Sensibilité physique en général. — L'œil, l'odorat, la force musculaire, la motilité, l'activité réflexe. — La rougeur. — Le sphygmographe et le plétismographe. — La sensibilité effective : exécutions capitales, causes du crime. — Suicide. — Affections et passions, remords. — Le vin et le jeu. — La religion, l'argot, l'écriture, la littérature. — L'intelligence et l'instruction. — La récidive. — Le sens moral subsiste chez le criminel. Preuves. — Résumé. . .

157

CHAPITRE VII

LE TYPE CRIMINEL. — SYNTHÈSE

Incohérence générale des données. — On nous présente des masses et non des individus. — Variabilité des sujets et des résultats. — La théorie du *cumul des indices*. — La *note judiciaire* dans le concert anthropologique. — Criminels soupçonnés et convaincus. — La classification indépendante du type et vice-versa. — Criteriums pour établir le type pris en dehors de l'anthropologie. — Jugement introspectif. — Qualité du délit. — Encore la statistique de la récidive : données contradictoires et appréciations erronées. — Réfutation empirique du type puisée dans la statistique de la récidive. — Marche de la récidive. — Ses causes. — Les mineurs. — Le sexe. — L'âge. — La famille. — La population urbaine et des grands centres. — Hypothèses qui expliquent le type criminel : l'atavisme et l'arrêt du développement. — Arguments à double tranchant. — La folie morale. — Opinions controversées. — L'identité n'existe plus : données et rapports incohérents et défectueux, diagnose arbitraire de la folie. — Exemples cités. — Opinions des spécialistes. — Résumé. — Prudent ajournement de la question

214

CHAPITRE VIII

LA PRÉVENTION

La croisade contre les malfaiteurs. — L'exclusivisme répressif des doctrines juridiques. — Accusation sans fondement. — Universel hommage à la prévention. — Encyclopédie défensive de la « nouvelle école ». — Confusion entre le droit civil et le droit pénal, la répression et la prévention. — Arguments par analogie. — Caractères propres et but distinct du droit civil et de la prévention indirecte. — But et limites du droit pénal. 254

CHAPITRE IX

LA RÉPRESSION

Accusation d'impuissance dirigée contre le système pénal actuel. — Statistique de la criminalité. — Décroissance — Objections et réponses. — La petite délinquance. — Criteriums et règles pour connaître le véritable mouvement de la criminalité. — Circonstances qui en modifient le calcul et l'appréciation. — Rapports entre le système pénal et la criminalité. — Inefficacité intrinsèque de la peine. — Preuve psychologique. — Démonstration historique. — L'imprévoyance et l'espoir de l'impunité. — Illusions « classiques ». — Nouvelle théorie pénale. — Fondement analogique. — Elimination — Sélection. — On fait appel hors de propos et à la biologie à la sociologie. — Nouvel apostolat en faveur de la peine de mort. — Théories que l'on déclare inapplicables. — L'*inadaptabilité* du criminel. — Difficultés pratiques. — Incohérences théoriques. — Sélection et hérédité psychologique. — Les carnages du moyen-âge. — Exagérations et absurdités. — Le phénomène criminel et les facteurs externes. — Arguments tirés de l'histoire et l'expérience. — Notre hypothèse. — Aptitudes spéciales. — Circonstances favorables ou défavorables. — Les *déclassés*. — But préventif et psychique de la peine. — Nécessité de considérer le délit objectivement. — Le criterium de la *témibilité*. — Vues unilatérales et vues métaphysiques. — Casuistique incohérente. — Applications contradictoires. — Arguments et criteriums complémentaires. — Ils se réfutent réciproquement. — L'objectivité juridique du délit revient sur l'eau. — Résumé. — Question préjudicielle. — Effet dérisoire de l'élimination. — Difficultés pratiques. — Fécondité des délinquants. — Corollaires logiques. — Censure anthropologique. — L'office de « sélection primitive et sociale ». — L'avenir et le présent. — Résignation. — La loi des « effets perdus » et la mission de l'Etat et de la loi pénale 271

CHAPITRE X

LES CRIMINELS. — FOUS

Daltonisme scientifique. — Arguments et réfutation. Fatalisme psychique. — Résistance supposée des juristes. — Equivoque dans

les termes. — Péréquation éliminative. — La guillotine. — La responsabilité pénale. — Réfutation tirée des doctrines « positivistes » elles-mêmes. — Individus sains d'esprit et fous. — Prison et hôpital. — Peine et garde	328
--	-----

CHAPITRE XI

LE PROCÈS

Les tendances de la science et les aspirations de la « nouvelle école. » — Les garanties de l'accusé et les règles de l'accusation tournées en ridicule. — Panégyrique de l'inquisition. — Retour à l'atavisme. — La dialectique des anciens praticiens. — Evolution historique, politique et rationnelle de la procédure. — Défaut de connaissances chez les « positivistes ». — Le zèle de la défense sociale les aveugle. — Ignorance des institutions et des faits. — Le but de la répression est mal compris. — Les anecdotes remplacent la critique, elles ne prouvent rien. — Défaut d'observation. — Où se trouvent les véritables vices de la procédure en vigueur. — Système accusatoire et inquisitorial. — Les jurés. — Abus véritables et imaginaires. — Le jury est de plus en plus en faveur. — Les critiques dont il est habituellement l'objet. — Vieux arguments et dialectique nouvelle : l'indépendance, le raisonnement et le sentiment, l'incapacité du jury. — *Senatores boni vivi, senatus autem mala bestia*. — Le fait et le droit. — Une institution exotique. — Analogie avec les sciences naturelles. — L'évolution des organes. — La désintégration des fonctions. — Les aptitudes et les habitudes. — Les jurés et les magistrats. — Ni jurés ni magistrats. — Les magistrats anthropologistes. — L'avenir du droit pénal. — Les nouvelles bases de la discussion. — Les deux ordres de magistrats. — Le positivisme idéal.

	338
--	-----

CONCLUSION

La substance et la méthode. — Propositions paradoxales. — Réactifs politiques. — Présage d'études plus mûres. — Applications pratiques. — Les conclusions du Congrès anthropologique. — Les dernières propositions modérées et honnêtes de la « nouvelle école ». — On avoue spontanément qu'elles sont inapplicables. — Ce qui est pratique n'est ni nouveau, ni anthropologique. — Ce qui est nouveau est absurde. — Suprême absurdité. — La sociologie et le droit. — Alliance et asservissement. — La science et la politique. — Une « école » qui n'est pas une science.

	379
--	-----

NOTES.	395
----------------	-----

ERRATA

PAGE	LIGNE		
—	—		
XII,	1,	<i>au lieu de :</i>	elle signale, <i>lisez :</i> ils signalent.
XVI,	12,	—	les unes, <i>lisez :</i> les uns.
XXXVIII,	16,	—	don inadmissible, <i>lisez :</i> don inamissible.
3,	31,	—	défauts que mettait, <i>lisez :</i> ces défauts qui mettait.
3,	34,	—	ils ont détourné, <i>lisez :</i> ont détourné.
7,	24,	—	de m'appeler, <i>lisez :</i> de rappeler.
39-40,			Le tableau statistique placé page 39, doit se placer page 40, après la 5 ^e ligne.
40,	5,	<i>au lieu de :</i>	au rapport ci-dessus de M. Bodio, <i>lisez :</i> au rapport de M. Bodio.
48,	6,	—	cette idée, <i>lisez :</i> une idée.
49,	4,	—	psychologiques, <i>lisez :</i> psychologiques.
53,	6,	—	avec l'irritabilité (!) <i>lisez :</i> avec l'irritabilité (!).
62,	9,	—	dans des limites données et caractérisé, <i>lisez :</i> dans des limites données, et caractérisé.
89,	6,	—	éliminatif, <i>lisez :</i> éliminateur.
118,	11,	—	<i>volontaire</i> , <i>lisez :</i> <i>involontaire</i> .
159,	1,	—	(<i>L'uomo delinquente</i>)., <i>lisez :</i> (<i>L'uomo delinquente</i>) ».
165,	30,	—	n'eût, <i>lisez :</i> n'ait.
197,	7,	—	<i>une seule joue</i> », <i>lisez :</i> <i>une seule joue.</i> »
247,	14,	—	neurasténique, <i>lisez :</i> neurasthénique.
259,	14,	—	retablir, <i>lisez :</i> rétabir.
266,	33,	—	positivme, <i>lisez :</i> positivisme.
269,	1,	—	l unique, <i>lisez :</i> l'unique.
271,	3,	—	ccusation, <i>lisez :</i> Accusation.
307,	15.	—	du hant, <i>lisez :</i> du haut.

EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE
DU CODE CIVIL

PAR THÉOPHILE HUC

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur honoraire
des Facultés de droit.

Tome I^{er} : *Publication, effets et application des lois. — Jouissance et privation des droits civils. — Actes de l'état civil. — Domicile. — Absence.* 1892, 1 vol. in-8° 9 fr.

Tome II : *Du mariage. — Du divorce et de la séparation de biens.* 1892, 1 vol. in-8° 9 fr.

L'ouvrage complet aura 12 volumes. — Il paraîtra un volume tous les quatre mois.

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DE LA FRANCE

PAR E. GLASSON

Membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Tome I^{er} : *La Gaule celtique, la Gaule romaine.* 1887, 1 vol. in-8°.

Tomes II et III : *Période franque.* 1888-1889, 2 vol. in-8°.

Tome IV : *La féodalité. — Sources du droit. — La féodalité civile. — La féodalité politique.* 1891, 1 vol. in-8°.

4 volumes parus, 40 fr. — L'ouvrage complet aura 8 volumes qui paraîtront très rapidement.

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL

PAR MM. CH. LYON-CAEN ET L. RENAULT

Professeurs à la Faculté de droit de Paris et à l'École des Sciences politiques.

Tome I^{er} : *Des actes de commerce. — Des commerçants. — Des tribunaux de commerce. — Des conseils de prud'hommes. — Des chambres de commerce. — Des consuls,* 1889, 1 vol. in-8°.

Tome II : *Des sociétés,* 1890, 1 vol. in-8°.

Tome III : *Règles générales sur les contrats commerciaux. — Des preuves. — De la vente. — Du gage. — Des magasins généraux, des récépissés et des warrants. — De la commission. — Du contrat de transport,* 1891, 1 vol. in-8°.

Les trois premiers volumes parus. 30 fr.

NOTA. — Cet ouvrage comprendra en tout 8 volumes. — La 1^{re} édition, publiée sous le titre de *Précis de Droit commercial*, a été honorée par l'Institut du prix Wolowski.

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

INTRODUCTION

PREFACE DE L'EDITION FRANCAISE

PREFACE DE L'EDITION ITALIENNE.

La "nouvelle école" du droit pénal. - Son point de départ. - Ses progrès. - Opportunité d'une critique complète et exempte de préjugés. - La réforme du droit pénal. - Ses conditions. - Accusations gratuites adressées aux doctrines en vigueur. - Vices de méthode et défaut de compétence scientifique. La statistique et la "marée montante" de la criminalité. - Fausses alarmes. - Quelques chiffres. - Faits controversés et fragilité des bases sur lesquelles on s'appuie. - Théories précipitées et sans fondement. - Jugements de quelques auteurs respectables. - Comment ils s'expliquent. - But principal du présent écrit. - Critique positive, calme, expérimentale. - Les deux "écoles". - Explications utiles. - Pas d'éclectisme. - Attaquons-nous avant tout à la méthode. - Les trois évangiles. - Les rhapsodes et les vulgarisateurs. - Limites de notre examen

NOTE ADDITIONNELLE à la préface de l'édition italienne

CHAPITRE I LA DEFENSE SOCIALE

Les paradoxes commencent. - Comparaisons sans fondement. - Recherches à l'époque préhistorique et chez les sauvages. - Recherches dans la faune et la flore. - Phénomène universel de lutte, de réaction et de défense. - La biologie, la sociologie et la pénalité. - Ancienne analogie. - Triple équivoque. - La société n'a pas besoin d'être défendue. - Confusion entre la Société et l'Etat. - De la sociologie et du droit. - Le droit n'est pas un chapitre de la sociologie. - Conséquences pratiques de la "défense sociale"

CHAPITRE II LE CRIME ET LE CRIMINEL

Le délinquant est-il l'objet principal de la pénalité? - Comparaison tirée de la médecine. - Les délits et les maladies. - Les délinquants et les malades. - Analogies sans fondement. - Remèdes empiriques et panacée éliminative. - Le délit est l'objet suprême du magistrè pénal. - Notion "positiviste" du délit. - Nouvelle métaphysique et nouvelles erreurs. - Réfutation demandée à la "nouvelle école" elle-même. - L'analogie se retourne contre les adversaires. - L'étude du délit comprend implicitement l'étude du délinquant

CHAPITRE III LE LIBRE ARBITRE

Doctrines communes. - Equivoques. - Le libre arbitre base de l'imputabilité. - Antagonisme entre le principe abstrait et les applications concrètes. - Que le libre arbitre n'est pas recherché en pratique. - Lutte des "positivistes" contre un fantôme. - Equivoques théoriques. - Le libre arbitre n'entre pas en compte dans les rapports juridiques. - Arguments invoqués contre le libre arbitre. - La vieille et la nouvelle métaphysique

CHAPITRE IV LA RESPONSABILITE SOCIALE

Inversion idéologique. - On cherche l'imputabilité. - Et l'on trouve tout autre chose. - Encore les comparaisons tirées des sciences naturelles. - Les actions et les réactions. - Renversement des termes. - Démonstration expérimentale de l'imputabilité morale. - Casuistique "positiviste". - Les arguments se retournent contre ceux qui les invoquent. - Fondement théorique et pratique de l'élément moral

CHAPITRE V LA CLASSIFICATION DES CRIMINELS

Une classification faite par le bon sens. - Une nouveauté qui n'est pas jeune. - Exagérations et nouvelles erreurs. - Classification étrangère à l'anthropologie. - Critériums diagnostiques. - La statistique de la récidive. - Amalgame des différentes classes de délinquants. - Calculs sans fondement. - Données non comparables et non concluantes. - Récidivistes et délinquants-nés et habituels. - Défaut de rapport. - Notion arbitraire des délinquants d'occasion et passionnels. - Encore une nouveauté fort connue. - La classification n'a aucune valeur scientifique et pratique. - Question préjudicielle. - Etude différentielle des délinquants dans la science et dans la législation actuelle. - Système des peines parallèles. - Véritable utilité de la classification dans le système pénitentiaire

CHAPITRE VI LE TYPE CRIMINEL. - ANALYSE

Evolution scientifique du type criminel. - Les arguments et les démonstrations se modifient. - Concept général de l'homme criminel. - Analyse anthropologique: A. Anatomie et anthropométrie. - Formes, mesures et anomalies craniennes. - Morts et vivants. - Incohérences, contradictions, graves désaccords. - Anthropologistes contre anthropologistes. - Observations préjudicielles. - Les têtes romaines et les brachycéphales des Romagnes. - Le cerveau et les viscères. - La physionomie. - Thèses et hypothèses. - Caractères congénitaux et acquis, individuels et spéciaux. - Photographies. - Curieux résultats. - Phénomènes psychologiques d'observation. - B. Biologie et psychologie. - Déplorable dispersion. - Vices généraux des recherches et des calculs. - Données inconcluantes. - Le tatouage: résultats des expériences faites par l'auteur (même à propos de la chevelure). - Sensibilité physique en général. - L'oeil, l'odorat, la force musculaire, la motilité, l'activité réflexe. - La rougeur. - Le sphygmographe et le plétismographe. - La sensibilité effective: exécutions capitales, causes du crime. - Suicide. - Affections et passions, remords. - Le vin et le jeu. - La religion, l'argot, l'écriture, la littérature. - L'intelligence et l'instruction. - La récidive. - Le sens moral subsiste chez le criminel. Preuves. - Résumé

CHAPITRE VII LE TYPE CRIMINEL. - SYNTHÈSE

Incohérence générale des données. - On nous présente des masses et non des individus. - Variabilité des sujets et des résultats. - La théorie du *cumul des indices*. - La *note judiciaire* dans le concert anthropologique. - Criminels soupçonnés et convaincus. - La classification indépendante du type et vice-versa. - Critériums pour établir le type pris en dehors de l'anthropologie. - Jugement introspectif. - Qualité du délit. - Encore la statistique de la récidive: données contradictoires et appréciations erronées de la récidive: données contradictoires et appréciations erronées. - Réfutation empirique du type puisée dans la statistique de la récidive. - Marche de la récidive. - Ses causes. - Les mineurs. - Le sexe. - L'âge. - La famille. - La population urbaine et des grands centres. - Hypothèques qui expliquent le type criminel: l'atavisme et l'arrêt du développement. - Arguments à double tranchant. - La folie morale. - Opinions controversées. - L'identité n'existe plus: données et rapports incohérents et défectueux, diagnose arbitraire de la folie. - Exemples cités. - Opinions des spécialistes. - Résumé. - Prudent ajournement de la question

CHAPITRE VIII LA PREVENTION

La croisade contre les malfaiteurs. - L'exclusivisme répressif des doctrines juridiques. - Accusation sans fondement. - Universel hommage à la prévention. - Encyclopédie défensive de la "nouvelle école". - Confusion entre le droit civil et le droit pénal, la répression et la prévention. - Arguments par analogie. - Caractères propres et but distinct du droit civil et de la prévention indirecte. - But et limites du droit pénal

CHAPITRE IX LA REPRESSION

Accusation d'impuissance dirigée contre le système pénal actuel. - Statistique de la criminalité. - Décroissance - Objections et réponses. - La petite délinquance. - Critériums et règles pour connaître le véritable mouvement de la criminalité. - Circonstances qui en modifient le calcul et l'appréciation. - Rapports entre le système pénal et la criminalité. - Inefficacité intrinsèque de la peine. - Preuve psychologique. - Démonstration historique. - L'imprévoyance et l'espoir de l'impunité. - Illusions "classiques". - Nouvelle théorie pénale. - Fondement analogique. - Elimination - Sélection - On fait appel hors de propos et à la biologie à la sociologie. - Nouvel apostolat en faveur de la peine de mort. - Théories que l'on déclare inapplicables. - *L'inadaptabilité* du criminel. - Difficultés pratiques. - Incohérences théoriques. - Sélection et hérité psychologique. - Les carnages du moyen-âge. - Exagérations et absurdités. - Le phénomène criminel et les facteurs externes. - Arguments tirés de l'histoire et l'expérience. - Notre hypothèse. - Aptitudes spéciales. - Circonstances favorables ou défavorables. - Les *déclassés*. - But préventif et psychique de la peine. - Nécessité de considérer le délit objectivement. - Le criterium de la *témibilité*. - Vues unilatérales et vues métaphysiques. - Casuistique incohérente. - Applications contradictoires. - Arguments et criteriums complémentaires. - Ils se réfutent réciproquement. - L'objectivité juridique du délit revient sur l'eau. - Résumé. - Question préjudicielle. - Effet dérisoire de l'élimination. - Difficultés pratiques. - Fécondité des délinquants. - Corollaires logiques. - Censure anthropologique. - L'office de "sélection primitive et sociale". - L'avenir et le présent. - Résignation. - La loi des "effets perdus" et la mission de l'Etat et de la loi pénale

CHAPITRE X LES CRIMINELS. - FOUS

Daltonisme scientifique. - Arguments et réfutation. Fatalisme psychique. - Résistance supposée des juristes. - Equivoque dans les termes. - Péréquation éliminative. - La guillotine. - La responsabilité pénale. - Réfutation tirée des doctrines "positivistes" elles-mêmes. - Individus sains d'esprit et fous. - Prison et hôpital. - Peine et garde

CHAPITRE XI LE PROCES

Les tendances de la science et les aspirations de la "nouvelle école." - Les garanties de l'accusé et les règles de l'accusation tournées en ridicule. - Panégyrique de l'inquisition. - Retour à l'atavisme. - La dialectique des anciens praticiens. - Evolution historique, politique et rationnelle de la procédure. - Défaut de connaissances chez les "positivistes". - Le zèle de la défense sociale les aveugle. - Ignorance des institutions et des faits. - Le but de la répression est mal compris. - Les anecdotes remplacent la critique, elles ne prouvent rien. - Défaut d'observation. - Où se trouvent les véritables vices de la procédure en vigueur. - Système accusatoire et inquisitorial. - Les jurés. - Abus véritables et imaginaires. - Le jury est de plus en plus en faveur. - Les critiques dont il est habituellement l'objet. - Vieux arguments et dialectique nouvelle: l'indépendance, le raisonnement et le sentiment, l'incapacité du jury. - *Senatores boni vivi, senatus autem mala bestia*. - Le fait et le droit. - Une institution exotique. - Analogie avec les sciences naturelles. - L'évolution des organes. - La désintégration des fonctions. - Les aptitudes et les habitudes. - Les jurés et les magistrats. - Ni jurés ni magistrats. - Les magistrats anthropologistes. - L'avenir du droit pénal. - Les nouvelles bases de la discussion. - Les deux ordres de magistrats. - Le positivisme idéal

CONCLUSION

La substance et la méthode. - Propositions paradoxales. - Réactifs politiques. - Présage d'études plus mûres. - Applications pratiques. - Les conclusions du Congrès anthropologique. - Les dernières propositions modérées et honnêtes de la "nouvelle école". - On avoue spontanément qu'elles sont inapplicables. - Ce qui est pratique n'est ni nouveau, ni anthropologique. - Ce qui est nouveau est absurde. - Suprême absurdité. - La sociologie et le droit. - Alliance et asservissement. - La science et la politique. - Une "école" qui n'est pas une science

NOTES